ALPHONSE PICARD & FILS
EDITEURS
82 RUE BONAPARTE
PARIS VIe ARRond^t
LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ETRANGERS

UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY

Class 614.3 Book C83t Volume

Ja 09-20M

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/traitedesfraudes00cour

TRAITÉ DES FRAUDES

ALIMENTAIRES, AGRICOLES ET MÉDICAMENTEUSES

PRINCIPAUX OUVRAGES DE M. L. COURCELLE

Répertoire de police administrative et judiciaire, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police, avec une préface de M. Charles Mazeau, premier Président de la Cour de Cassation, ancien ministre de la justice, 1896-1900, in-4° . . . . 60 fr.

Traité de législation ouvrière (*Accidents du travail. — Apprentissage. — Associations ouvrières. — Bureaux de placement. — Coalitions. — Contrats de travail*, etc., etc.). — Préface de M. Paul Beauregard, député, professeur d'économie politique à la Faculté de Droit de Paris, 1902. . . . . 10 fr.

Traité de la voirie (*Grande voirie. — Voirie rurale, vicinale et urbaine*), 1901 . . . . . 7 fr. 50

La Chasse. — *Législation. — Jurisprudence. — Doctrine*, 1895 2 fr.

Manuel pratique des Marchands de vins et Hôteliers, préface de M. Henri Ricard, député de la Côte-d'Or, 1902 . 5 fr.

Code annoté des lois ouvrières, in-18, 1902. . . . . 5 fr.

Législation des Eaux, gr. in-16 de 954 pages, 1905, Dunod et Pinat, éditeurs . . . . . 15 fr.

Législation du Bâtiment, gr. in-16 de 996 page, 1908, Dunod et Pinat, éditeurs. . . . . 15 fr.

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.

TRAITÉ

DES FRAUDES

ALIMENTAIRES

AGRICOLES ET MÉDICAMENTEUSES

PAR

Louis COURCELLE
Avocat
Auteur du Répertoire de Police administrative et judiciaire

et

Henri RICARD
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

PARIS (VIe)

H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS

49, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 49

—

1909

614.3
C83t

AVANT-PROPOS

DANGERS DES FRAUDES. — NÉCESSITÉ DE LEUR RÉPRESSION

A en croire Vauvenargues le commerce serait l'école de la tromperie[1]. Le moraliste exagère évidemment. Toutefois, il faut reconnaître que l'esprit de fraude, pour ne pas être général, est assez répandu et que tous les législateurs ont senti qu'ils devaient protéger la société contre les actes de déloyauté commerciale et les réprimer par des peines sévères.

Ce droit d'intervention des pouvoirs publics a été contesté.

Des économistes, partisans de l'individualisme, ont dit avec Turgot que « vouloir que le gouvernement soit obligé d'empêcher ces fraudes d'arriver, c'est vouloir l'obliger à fournir des bourrelets à tous les enfants qui pourraient tomber »[2]. Ils prétendent que le libre jeu de la concurrence suffit à prévenir les fraudes et l'un d'eux, M. Frédéric Passy, écrit à ce sujet[3] : « Comptez-vous pour rien la concurrence que fait le commerce honnête au commerce déshonnête ? » Et si l'on objecte que cette concurrence n'est pas très efficace, ils répondent par la voix de M. Courcelle-Seneuil[4] : « A qui la faute, si ce n'est au consommateur trompé volontairement, à celui qui préfère acheter ses produits à un marchand déloyal et qui veut payer moins que le

[1] Wolowski est encore plus énergique. Il écrit dans son *Cours de Législation industrielle* de 1843 : « Le commerce nous exploite et nous vole, il fait plus, il nous empoisonne. On fraude sur la qualité. On fraude sur la mesure. Les sophistications, les adultérations sont la loi commune... »

[2] Eloge de Gournay.

[3] *Economie politique*, t. I, p. 297.

[4] *Economie politique*, t. I, p. 277.

152816

prix ? Qu'il s'en prenne à lui-même ; il saurait qu'on le trompe s'il prenait la peine de vérifier et de comparer. Si la fraude est tout à fait libre, croit-on qu'elle va bouleverser les transactions ? Nullement ! si elle est aperçue, le marchand fraudeur perd sa clientèle. Si elle n'est pas aperçue, il fait fortune, mais il est promptement imité par ses confrères, jusqu'à ce que, par le jeu de l'offre et de la demande, le prix de la marchandise baisse et le décourage en lui enlevant son bénéfice. Donc la police du commerce sera beaucoup mieux faite par le consommateur qui sait qu'il n'a à compter que sur lui-même. »

Au surplus, ajoute-t-on, les mesures que pourraient prendre les pouvoirs publics, que ces mesures soient répressives ou préventives, ne sauraient produire de bien grands effets.

Aura-t-on recours à la répression ? Le consommateur, se croyant protégé, ne se tiendra plus sur ses gardes et sera la proie facile des fraudeurs qu'encouragera son indifférence.

Emploiera-t-on le système préventif ? Mais n'est-ce pas faire un retour aux vexations de l'ancien régime qui, sous prétexte de prévenir la fraude avait, en réglant étroitement les détails de toute fabrication, étouffé tout esprit d'initiative, de perfectionnement et d'invention ?

« Il y aurait, écrit M. Droz, une insigne folie à tenter de prévenir toutes les fraudes par des actes de surveillance ; ce serait, sans atteindre le but, désoler l'industrie. Si les cabaretiers... répugnent aux visites du pouvoir, que serait-ce des commerçants honorables ? N'allons-nous pas, sous prétexte de leur porter secours, les opprimer de manière révoltante ? [1] ».

Puis le système préventif nécessite la création de règlements prohibitifs et l'intervention d'agents spéciaux chargés d'assurer, par un contrôle inquisitorial, l'exécution de ces prescriptions. Or, fait remarquer M. Courcelle-Seneuil [2], « les agents coûtent, les règlements entravent les transactions, l'inquisition gêne et

---

[1] *Economie pol.*, p. 155.

[2] *Op. cit.*

irrite ». Et cet économiste de conclure que la fraude « fut-elle complètement réprimée, il est probable que la surveillance des agents spéciaux et les entraves mises aux transactions par les règlements et visites feraient perdre beaucoup plus à la puissance du pays que ne lui ferait gagner la diminution de la fraude [1] ».

Coûteuse, inutile, vexatoire et dangereuse, voilà, d'après les économistes individualistes, ce qu'est en définitive l'intervention de l'Etat en matière de fraudes commerciales.

*
* *

Cette théorie du laisser faire rencontre aujourd'hui peu de partisans. Si, comme le dit Dupont-White, le développement de l'Etat est parallèle à celui de la société, il faut admettre que la protection de la loyauté du commerce des denrées alimentaires, de la bonne foi dans la concurrence doit constituer une attribution importante de l'Etat. La fraude d'ailleurs est nuisible au commerce général ; et, lorsqu'elle apparaît sous la forme d'une falsification, nuisible à la santé, elle compromet la vigueur de la collectivité et l'avenir de la race. Lutter contre la fraude, c'est pour l'Etat faire œuvre de conservation sociale.

*
* *

Que la fraude porte un préjudice considérable à notre commerce tant extérieur qu'intérieur, c'est là un fait qui a été parfaitement mis en lumière au Sénat, par M. Legludic, à la Chambre des députés, par M. Lucien Cornet, à propos des fraudes dans le commerce des beurres.

M. Legludic, parlant de la margarine écrit : « Quoiqu'il en soit, ce « beurre de bœuf » est en train de faire échec au « beurre de vache » et de porter à notre industrie beurrière la plus grande atteinte par suite des falsifications qu'il permet et de la fraude qu'il facilite ».

Au point de vue du commerce extérieur, M. Legludic s'en

---

[1] Courcelle Seneuil, t. II, p. 105.

tenant principalement au marché anglais, fait remarquer que la France qui, en 1892, approvisionnait l'Angleterre pour le tiers environ de son importation, qui en était le plus gros importateur et qui, dix ans après, ne comptait déjà plus que pour le quart, n'en fournissait plus guère en 1897 que le dixième.

Pour le marché intérieur et notamment pour Paris, la baisse du prix du beurre avait été constante de 1890 à 1895, tombant pour le beurre d'Isigny de 9 francs le kilogramme à 6,44.

Ce fléchissement de nos exportations, cet avilissement des prix sont dus incontestablement à la fraude.

*
* *

Voilà les conséquences économiques des tromperies ; il en est d'autres plus graves qui touchent à la santé publique.

Prenons encore pour exemple le beurre. Sa falsification par des suifs étrangers entraîne des dangers que M. Girard décrit ainsi :

« L'expérience a démontré que la température (50 degrés au « maximum) à laquelle sont soumises les graisses, dans la prépa- « ration de la margarine, est insuffisante pour détruire les germes « de maladies telles que le charbon, la peste porcine, la rage...

« On a également à redouter la transmission des parasites ; « en effet, le docteur Piper, de Chicago, dans l'expertise d'un « certain nombre d'échantillons d'oléo-margarine qui lui avaient « été soumis, a trouvé des œufs de tænia, et le professeur Taylor « a constaté la présence de débris de tissu musculaire et de « vaisseaux sanguins provenant d'une épuration incomplète « des graisses, ce qui rendrait possible la propagation de la tri- « chine par le beurre artificiel . . . . . .

« . . . . . .

« En admettant que la police sanitaire soit exercée d'une « façon telle, dans les villes pourvues d'abattoirs, qu'elle nous « mette complètement à l'abri de la transmission des maladies « par la graisse des animaux contaminés, nous n'en avons pas « moins à craindre que les fabricants ne tirent une partie de

« leurs matières premières des campagnes, où nul contrôle n'est « exercé sur les animaux abattus, ou qu'ils n'utilisent les graisses « d'équarrissage, ainsi que l'on peut vraisemblablement le soup- « çonner d'après le brevet allemand délivré sous le numéro « 19011 au sieur J. Huet, pour l'utilisation de ces matières pour « la préparation du beurre artificiel.

« . . . . . .

« . . . . . .

« Si, en Europe, on ne peut pas accorder une confiance absolue « à la margarine, d'après divers auteurs, ...en Amérique on « doit être encore plus circonspect. Les fabricants des États- « Unis, en effet, se montrent généralement encore moins scru- « puleux que ceux de l'ancien continent sur le choix des matières « employées pour la fabrication de la margarine, si nous en « croyons de nombreux journaux américains, qui s'expriment « sans réserve à ce sujet.

« Une Commission du Sénat de New-York a prouvé, par les « résultats de l'enquête à laquelle elle s'est livrée, que de très « mauvaises matières sont employées dans la fabrication du beurre « artificiel ; souvent, en particulier, des graisses de la plus basse « qualité, rendues inodores au moyen d'un très grand excès « d'acide nitrique ou d'acide sulfurique, dont l'action corrosive se « fait encore sentir dans le produit résultant de ces opérations « frauduleuses. »

Notre consul à Chicago avait appelé l'attention sur les dangers que présente la fabrication de la margarine de porc en Amérique, qui emploierait les déchets les plus répugnants, même les animaux malades ou morts de maladie.

Récemment, la discussion très intéressante qui a lieu au Reichstag allemand, au mois de juillet 1896, est venue confirmer également les grosses inquiétudes et les sages avertissements du directeur du laboratoire de la Seine. Le Député *Rettich* a déclaré que « la margarine n'était plus aujourd'hui que l'ombre de ce « qu'elle devait être d'après les idées de son inventeur originel,

« le chimiste français, M. Mège-Mouriès. » Pour lui, les neuf dixièmes des matières servant à la fabrication viennent de l'étranger, et il n'existe aucun contrôle de ces matières pour savoir si elles viennent d'animaux sains.

Suivant le professeur Küssmaul, « l'extension de plus en plus « forte de la consommation de la margarine est la cause princi- « pale de l'augmentation des maladies de l'estomac ».

Enfin, ce qui ressort de plus grave et de plus redoutable de la discussion au Reichstag, c'est l'aveu du *Bureau de l'hygiène publique de l'Empire*, reconnaissant que les graisses importées de l'étranger contiennent « des poisons de cadavre, des germes de « maladies de toutes sortes et des matières de fosses d'ai- « sances ».

Ainsi, à ne considérer que la margarine sainement préparée, il y a déjà là un gros inconvénient pour la santé. Son indigestibilité l'a fait proscrire des hôpitaux, et on va même jusqu'à l'accuser d'être la cause de l'augmentation croissante des affections de l'estomac.

Mais si l'on prend les margarines les plus communément employées, les margarines secondaires ou inférieures, on se trouve en face d'un véritable péril pour la santé publique.

*
* *

Peut-on raisonnablement soutenir que l'individu est suffisamment armé pour se défendre contre lui? C'est oublier les procédés nouveaux que la science moderne a mis à la disposition des fraudeurs, rendant la découverte de la falsification de plus en plus difficile. Les denrées naturelles et saines sont imitées d'une manière de plus en plus parfaite par des produits artificiels préparés dans des usines admirablement outillées. Comment l'acheteur, réduit à ses seules forces et à ses propres moyens d'investigation, pourra-t-il s'apercevoir de la fraude que les analyses les plus complètes sont souvent incapables de révéler? Aura-t-il l'énergie, les ressources suffisantes pour faire appel à des savants qui, seuls, pourront lui faire connaître la qualité

des denrées qu'il consomme? Comprendra-t-il même le danger dont les falsificateurs le menacent? L'impuissance absolue de l'individu isolé est donc indéniable [1].

Dira-t-on que les forces individuelles, insuffisantes lorsqu'elles sont isolées, peuvent, par leur réunion, être fécondes en résultats et que l'association, la mise en œuvre de la solidarité sociale en vue de la lutte contre les falsifications, les fraudes de toute nature, en réunissant les efforts de chacun, en les faisant converger, grâce à une organisation et à une direction éclairées, aboutira à une action commune d'autant plus efficace qu'elle sera la résultante de volontés plus nombreuses?

Il serait téméraire de l'affirmer. Sans doute M. Courcelle-Seneuil cite des exemples de consommateurs qui, en certaines villes à l'étranger, ont organisé spontanément la police des fraudes; sans doute, il a été fondé en France même de grandes associations dont on ne saurait dire assez de bien : la ligue pour la défense de la vie humaine, créée le 8 février 1902 sous la présidence de M. Cruppi, et surtout la Société scientifique d'hygiène alimentaire reconnue d'utilité publique et dont le président, M. le sénateur Henri Ricard, est l'auteur même de la préface placée en tête de cet ouvrage.

Mais il faut bien dire que la plupart de ces associations manquent des moyens matériels pour faire œuvre utile.

Au surplus, l'action de telles associations n'est en rien exclusive de celle du pouvoir. Elles se complètent l'une l'autre.

Comme on l'a dit, « les mesures contre les fraudes s'imposent d'autant plus dans un pays démocratique, qu'elles protègent surtout la classe ouvrière. Les petits, les humbles, obligés d'acheter la plupart du temps à crédit des denrées à bon marché et tenus ainsi sous la dépendance de leur vendeur, souffrent plus que les autres des falsifications alimentaires [2] ».

L'Etat a donc non seulement le droit mais le devoir de préve-

---

[1] Robé, *De la falsification des denrées alimentaires*, p. 31.

[2] Robé, *op.cit.*, p. 32.

nir et de réprimer les fraudes commerciales : il les préviendra en y mettant obstacle par sa vigilance, en en empêchant les occasions et la réalisation ; il les réprimera par la recherche et la punition des auteurs.

Il n'y a rien là de bien attentatoire à la liberté. Ce système, ainsi que le fait remarquer Wolowski, se concilie à merveille avec l'emploi de moyens de garantie et de contrôle qui assurent la loyauté et la régularité des transactions. Empêcher les marchands de voler ou d'empoisonner le consommateur, ce n'est pas violer la liberté du commerce : tout au contraire, la liberté suppose la responsabilité. Elle sollicite la répression des délits aussi bien dans l'ordre industriel que dans l'ordre civil. La liberté de l'industrie ne peut pas être la liberté de frauder la denrée et de jouir de l'impunité. Le « laissez faire, laissez passer » des économistes ne veut pas dire laissez commettre le vol, laissez passer la fraude [1].

« Il est du devoir du législateur, dit de son côté M. Desplas, de prévoir et punir : 1° la vente de produits falsifiés présentés comme produits naturels ou celle de produits de qualité inférieure offerts comme étant des produits supérieurs ; 2° la mise en vente de produits pouvant, pour des raisons quelconques, nuire à la santé publique, et 3° la vente à faux poids ou à fausse mesure et l'emploi de tout artifice propre à tromper l'acheteur sur la qualité ou la quantité de la marchandise vendue » [2].

Ce devoir, le législateur l'a accompli de tout temps et l'on va voir, par l'histoire de la fraude, que jamais il a hésité non pas à apporter des entraves à la liberté des transactions honnêtes, mais à la liberté de frauder et de sophistiquer.

---

[1] Wolowski, *Législation industrielle*, p. 687.

[2] Rapport au Conseil municipal de Paris. *Bulletin municipal officiel* du 4 juillet 1901.

TRAITÉ DES FRAUDES

ALIMENTAIRES, AGRICOLES ET MÉDICAMENTEUSES

TITRE PREMIER

—

HISTORIQUE

*
* *

Chez les Hébreux, la Bible menace de la malédiction divine tous ceux qui n'emploient pas dans les transactions des poids et mesures loyaux. Presque tous les prophètes prononcent la même sanction : Moïse[1], Salomon[2], Ezéchiel[3], Amos[4], Osée[5], Michée[6], anathématisent les fraudeurs. Mais à voir combien la tromperie était développée il apparaît que la crainte du Seigneur n'était pas d'un grand effet sur le peuple de Dieu.

*
* *

On possède peu de renseignements sur les mœurs et la loyauté des Grecs dans les transactions commerciales. Les historiens sont à cet égard particulièrement discrets et cela est assez singulier, car les Grecs, on le sait, étaient un peuple essentiellement commerçant.

---

[1] *Lévitiq.*, chap. XIX, v. 35 ; *Deuter.*, ch. XV, v. 13.
[2] *Prov.*, ch. XI, v. 1 ; ch. XX, v. 10.
[3] Ch. XLV, v. 10.
[4] Ch. VIII, v. 5.
[5] Ch. XII, v. 7.
[6] Ch. VI, v. 11.

Polybe est le seul écrivain chez lequel on trouve une indication précieuse. Il raconte, en effet, que de son temps, pour maintenir la bonne harmonie parmi les peuples du Péloponèse, les différentes républiques avaient jugé utile, dans l'intérêt commun, de se soumettre à un même système de poids, de mesures et de monnaies. De ce passage on peut donc conclure qu'il y eut évidemment en Grèce une pénalité contre les infractions à cette loi d'utilité générale et contre les actes de déloyauté qui pouvaient être commis par l'usage des poids et mesures faux.

*
* *

A Rome, où les esclaves et les affranchis faisaient à peu près seuls le commerce des denrées, on ne craignait pas d'user de rigueur contre ceux d'entre eux qui pratiquaient la fraude.

D'une manière générale, c'était l'édit des édiles qui prévoyait toutes les fraudes sur les marchandises dont les acheteurs pouvaient être victimes.

Cet édit donnait à l'acheteur lésé deux actions privées : l'action rédhibitoire et l'action estimatoire ou *quanti minoris*. Et pour que ces deux actions prissent naissance, il suffisait que le vendeur eût négligé d'avertir l'acheteur des défauts qu'il savait exister dans la chose vendue, sans qu'il fût nécessaire que, de sa part, il y eut d'autres manœuvres pour réaliser et faciliter la tromperie [1].

Outre ces deux actions, l'acheteur pouvait agir par l'action *ex empto* ou l'action du contrat, lorsque la tromperie résultait d'une mauvaise livraison ou de l'inexécution des conventions intervenues au moment de la vente [2].

Enfin il pouvait recourir à l'action *de dolo* au cas où, ne pouvant pas invoquer d'autre action, il avait cependant éprouvé un préjudice par le fait du vendeur qui, par ses mensonges, l'avait trompé sur la valeur de la chose ou l'avait induit en erreur sur cette chose même [3].

Quant aux tromperies commises à l'aide de faux poids ou de fausses mesures, elles donnaient lieu à d'autres actions qu'à celles prévues par l'édit des édiles.

---

[1] *Dig.*, lib. XXI, t. I, l. I.
[2] *Dig.*, lib. XIX, t. III, l. XXXVII.
[3] *Digeste*, lib. IV, t. III, l. XXXVII. Million, *Traité des fraudes*, x.

Et cela est assez remarquable, car c'était aux édiles que revenait le soin de faire vérifier les poids et mesures employés par les marchands sur le marché ou dans leurs boutiques [1].

A Rome, ils avaient la garde des modèles officiels, des étalons des mesures de capacité et de pesanteur qui se trouvaient au Capitole [2], consacrés, dit Priscien [3], à Jupiter pour qu'on ne fausse pas leurs dimensions :

« Amphora sit cujus formam ne violare liceret
Sacravere Jovi Tarpeio in monte Quirites. »

Quant aux étalons des mesures de longueur dont l'emploi sur les marchés des victuailles et des bestiaux était évidemment moins fréquent, on est assez mal renseigné sur le lieu où ils étaient déposés. Il paraît probable qu'eux aussi se trouvaient dans le temple de Jupiter, ce dieu étant, d'après Virgile et Frontin, chargé de la délimitation des champs [4].

Les édiles détruisaient les fausses mesures qu'ils saisissaient en les brisant [5], ce qui était aisé, puisque les mesures étaient généralement, pour la capacité, de terre cuite et pour la pesanteur de marbre.

La compétence des édiles n'était pas limitée à la fidélité du débit, elle s'étendait à la salubrité des denrées et elle s'exerçait tout particulièrement sur les marchés publics, sur les *fora*.

Le mot « Forum », en effet, ne désignait pas seulement l'endroit où les plaideurs venaient vider leurs différends, il s'appliquait aussi à

---

[1] *Italo*, dit Perse, *Sat.*, I, v. 129 :

Quod honore supinus.
Fregerit heminas Areti ædilis iniquas.

De son côté Juvénal écrit, *Satire*, x, vers 100 :

« An Fidenarum Gabiorumque esse potestas
Et de mensura jus dicere vasa minora
Frangere pannosus vacuis ædilibus, Ulubris? »

[2] Voir Mommsen, *Droit pub. Rom.*, iv, p. 194.

[3] *De ponderibus*, v. 62-63.

[4] Virgile, *Georg.*, i, vers 125.

« Ante Jovem nulli subigebant arva coloni :
Ne signare quidem aut partiri limite campum
Fas erat ».

Frontin, *De re agraria*, c. i, *in fine*.

« Ante Jovem limites non parebant qui dividerent agros ».

[5] Ulpien, *Dig.*, xix, 2, 13, § 8. Si quis mensuras conduxerit easque magistratus frangi jusserit, si quidem iniquæ fuerunt.

celui où les marchands apportaient leurs marchandises pour les vendre. Toutefois, il était d'usage d'adjoindre au mot *forum* un qualificatif qui en déterminait la destination spéciale.

Il y avait : le « forum boarium » le plus important à raison des transactions qui s'y opéraient et qui furent l'objet d'une réglementation particulière dont on parlera plus loin : puis, le « forum olitorium », où se vendaient toutes sortes de légumes ; ensuite le « forum Piscarium » et le « forum Cupedinis », etc.

Le forum était donc ce que de nos jours on appelle marché découvert : c'était l'endroit où, aux jours de marché, les gens de la campagne venaient étaler leurs marchandises.

Il faut le distinguer du « macellum » qui était également un marché public, mais composé de bâtiments et de boutiques.

D'après Varron, les marchés couverts seraient dûs aux censeurs Emilius et Fulvius [1].

Il existait à Rome un « Macellum magnum » entouré de colonnes de deux étages, et surmonté d'un dôme en l'honneur de Jupiter et où, à l'origine, on vendit des choses cuites.

Mais plus tard, sous le règne de César, si l'on s'en rapporte à une citation de Suétone, la vente des mets cuits et des pâtisseries y fut défendue ainsi d'ailleurs que dans tous les autres lieux publics [2].

*
* *

Si, comme le soutiennent certains auteurs, les tromperies commises à l'aide de faux poids ou de fausses mesures quoique paraissant rentrer dans les termes généraux de l'édit des édiles, n'ouvraient pas à l'acheteur lésé toutes les actions édilitiennes, quelles étaient donc celles qui lui appartenaient ?

On admet qu'il pouvait user de l'action *ex empto* qui conférait à l'acheteur le moyen d'exiger ce qui ne lui avait pas été livré ou ce qui lui avait été livré en moins. Mais de son côté, au cas où la tromperie avait été pratiquée avec des poids trop forts au préjudice du vendeur, celui-ci pouvait répéter ce qu'il avait livré en trop, en agissant par la *condictio* [3].

---

[1] *De ling. lat.*, v, 147.
[2] Suétone, *Julius César*, 43.
[3] *Dig.*, lib. XIX, t. I, l. XXXII.

Quant à l'action *de dolo*, elle ne pouvait plus être intentée ; car les parties avaient nécessairement une autre action à leur service.

Le vendeur pouvait-il avoir recours à l'action *furti ?* C'est ce que paraît lui accorder une loi d'Ulpien [1] tant contre celui qui a prêté à l'acheteur des poids trop lourds, que contre l'acheteur qui a accepté de se servir de ces instruments, sachant qu'ils étaient faux et sans prévenir de leur inexactitude [2].

Mais, ainsi que le fait remarquer Million [3], cette action devait être fort rare ; car, pour qu'elle fût possible, il fallait que le vendeur, se méfiant des poids dont on avait fait usage, eût livré sous réserve et en disant qu'il ne donnait pas ce qu'il livrait en trop. Alors la propriété du surplus de la chose pesée n'étant pas transférée, il y avait lieu à l'action *furti*. Si cette réserve n'avait point été faite, la propriété étant transmise, la *condictio* pouvait seule être exercée contre le vendeur et l'action *de dolo* à défaut d'autres, contre celui qui avait procuré le moyen de tromper en prêtant des poids dont il connaissait la fausseté [4].

*
* *

Telles étaient les actions civiles. Au point de vue criminel, les vendeurs ou acheteurs déclarés coupables d'avoir altéré des poids ou des mesures approuvés par la marque publique ou de se servir de semblables instruments, étaient punis de la peine de faux et tenus de payer le double du dommage. Un décret d'Adrien prononça contre eux la relégation dans une île [5].

*
* *

Après la dissolution de l'empire romain, les différents peuples, qui étaient venus s'y établir et se l'étaient partagé, n'acceptèrent pas tous les usages des provinces qu'ils avaient envahies. La plupart apportaient avec eux leurs systèmes de monnaies et de poids, et les chefs auxquels ils obéissaient trouvèrent souvent intérêt à favoriser l'habitude qu'ils en avaient.

---

[1] *Dig.*, lib. IV, t. III, l. XVIII.
[2] *Dig.*, lib. XLVII, tit. II, l. LII.
[3] *Op. cit.*, p. x.
[4] *Dig.*, lib. IV, t. III, l. XVIII.
[5] *Dig.*, lib. XLVIII, tit. X, l. XXXII.

Chaque duc, comte, baron, prélat ayant justice sur ses terres, s'arrogea le droit de « bailler à ses sujets des poids et mesures marqués de ses armoiries et exerça coercition sur ceux qui usaient de faux poids et de fausses mesures [1] ».

Ce droit, véritable démembrement du droit de justice lui-même, fut peu à peu aliéné et concédé par les hauts justiciers à leurs vassaux, qui l'exerçaient en leur nom et sous leur surveillance. De là naquit une variété infinie de systèmes différant suivant le caprice de chaque seigneur et profondément modifié même là où le même système avait été adopté.. De plus, les seigneurs inférieurs, sous prétexte d'ajuster leurs poids et mesures à ceux de leurs suzerains, en augmentaient sans cesse la valeur pour retirer plus de bénéfice des tributs en nature qui leur étaient dûs. Ces nombreuses exactions, commises par chaque justicier, au détriment des censitaires, eurent pour résultat de rendre les appareils de pesage et de mesurage de plus en plus incertains et de plus en plus dissemblables de localités en localités. Les rois eux-mêmes n'avaient pas peu contribué à cette confusion en apportant fréquemment des changements aux usages de leurs sujets et en faisant, eux aussi, à leur profit, subir des modifications aux instruments et appareils employés de leur temps. Pépin et Charlemagne avaient, à diverses reprises, changé la pesanteur de la livre. Philippe Ier, à la fin du XIe siècle, substitua le poids de marc de 16 onces dans la livre au poids de 12 onces dont on s'était servi jusqu'à lui [2].

Néanmoins, c'est à l'autorité royale que revient l'initiative de la lutte contre les abus des poids et des mesures, lutte sans grands résultats, car les ordonnances n'étaient obligatoires que dans les provinces soumises au pouvoir royal. Partout ailleurs, elles étaient sans force et ne valaient que comme un simple vœu.

Il est superflu de dire que cette diversité dans les systèmes facilitait singulièrement les fraudes et les rendait le plus souvent insaisissables. On ne pouvait en effet, la plupart du temps, les surprendre que lorsqu'elles avaient lieu à l'aide d'altérations matérielles des appareils ou qu'elles étaient opérées avec des instruments déclarés for-

---

[1] Bacquet, I, ch. XXVII.
[2] Million, p. 192.

mellement impropres à en servir dans telle ou telle localité : aussi la royauté finit-elle par astreindre les marchands et les bourgeois de Paris à ne faire usage que de poids et mesures vérifiés par le prévôt et reconnus conformes aux patrons déposés au Châtelet [1].

Il fut défendu, sous peine de corps, de vendre à poids et mesures plus petits que ceux fixés par les ordonnances. On prit des précautions minutieuses pour empêcher les tromperies dans le pesage et le mesurage des denrées, l'on prononça de fortes amendes contre ceux qui emploieraient des faux poids et de fausses mesures ; l'on interdit la vente de marchandises sous convention qu'on ne diminuerait pas ce qui manquerait au poids, ou sans rabattre la charge des *enveloppes cordes et sarpilleries,* et l'on enjoignit à tous ceux qui voulaient faire le commerce des marchandises de poids de prêter serment entre les mains des maîtres de leurs corporations, spécialement chargés de les inspecter.

Des prescriptions fort sages avaient d'ailleurs déjà été édictées, particulièrement pour la vente des denrées alimentaires, d'abord par Charles le Chauve en 824, puis par saint Louis qui, dans les statuts accordés par lui aux boulangers, donna aux maîtres de la corporation le droit de requérir, toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos, quatre jurés, pour vérifier dans toute la ville la suffisance des pains exposés en vente *sur les fenestres de chaques talmeliers* et décida *que ceux que l'on troverra petits, li mestres et li jurés feront doner por Dieu le pain.* Une ordonnance de 1305 déclare, également, que toute la fournée de pains, qui ne seraient faits aux poids indiqués par leurs formes, serait forfaite et le boulanger puni par le prévôt. Un règlement de police de 1350 attribua cette fournée de pains moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, moitié aux pauvres aveugles des Quinze-Vingts.

*
* *

Mais ce n'est pas seulement contre la tromperie sur la quantité que s'exerce alors la vigilance du pouvoir royal, elle s'étend aux fraudes sur la nature de la marchandise.

---

[1] Ord. de décembre 1312 et de fév. 1321.

Dans le Code des établissements de Saint-Louis, dont la sévérité est vraiment draconienne, la peine du poing est portée contre les marchands qui vendent des faux draps [1].

En outre, les statuts des corps de métiers octroyés par Louis IX aux corporations chargent les prud'hommes de chaque corps de métiers de surveiller la main-d'œuvre, d'interdire la mise en vente, de confisquer tous ouvrages qui n'auraient pas été faits suivant les règlements ou avec de bons matériaux et de condamner les délinquants à de fortes amendes.

Philippe le Bel, en 1312, réglemente la vente de l'épicerie. Il défend aux marchands d'introduire sciemment dans le commerce des denrées de mauvaise qualité, mais leur permet de se défaire des fausses marchandises par lesquelles ils ont pu être trompés à la condition d'avertir l'acheteur des vices et défauts qu'ils leur connaissent.

Cette possibilité de l'écoulement des mauvais produits rendit l'ordonnance de Philippe le Bel à peu près lettre morte. Aussi Charles IV se vit-il obligé, en 1321, de rappeler les maîtres de la communauté à son application. Et pour être plus certain de son exécution, s'éloignant de l'habitude consacrée par l'organisation des métiers, il dessaisit les maîtres jurés du soin de poursuivre les délinquants et le confia aux prévôts de Paris.

Malgré cela, les ordonnances n'étaient pas très rigoureusement observées, elles ne l'étaient même pas du tout dans les grandes foires si importantes à l'époque et où presque toutes les branches de l'industrie se donnaient rendez-vous.

Les abus étaient tels que, par ordonnance de 1349, on dut réglementer rigoureusement la tenue des foires de Champagne et de Brie et, pour prévenir l'écoulement des mauvais produits qui affluaient sur ces marchés, décider qu'avant d'entrer dans le champ clos des foires, les marchandises amenées par les épiciers, les drapiers et les autres marchands, devraient être visitées par des gardes jurés, qui référeraient aux chanceliers de la foire les malfaçons par eux reconnues.

L'année suivante, en 1350, le roi Jean, dans un volumineux réglement sur la police du royaume, s'occupe particulièrement de la vente

---

[1] Article 146. — On entendait par faux draps les draps mal fabriqués qui, par le retrait dont ils étaient susceptibles, étaient d'un usage détestable.

des denrées alimentaires. Sous peine de confiscation et d'amende, les blés, apportés aux marchés de Paris, devaient être tout d'un grain dessus comme dedans chaque sac. Il défend aux bouchers de vendre de la chair sursemée, tuée de plus de deux jours et de mixtionner leurs suifs. Les taverniers de leur côté ne doivent pas mélanger les différentes espèces de vin qu'ils vendent, ni leur donner des noms autres que ceux des pays où ils ont cru et, comme contrôle à ces prescriptions, chaque consommateur peut descendre en cave et voir tirer le vin qu'on lui sert.

A côté de ces règlements généraux et purement administratifs, on trouve, dans les statuts des corps de métiers, l'énumération d'une foule de fraudes qui y sont réprimées.

Ainsi, par exemple, les statuts des brasseurs interdisaient, dans la fabrication de la bière, l'emploi des piments, de la résine, des baies, de l'ivraie, des levures infectées, corrompues et gâtées ou des houblons échauffés, moisis et mouillés qui ne pouvaient fournir que des boissons malsaines.

De même ceux des marchands de vin de Paris leur faisaient défense, non seulement de vendre, mais d'avoir dans leurs maisons aucun vin altéré, de mêler de la litharge, du bois des Indes, du raisin de bois, de la colle de poisson, etc.

Et les infractions à ces statuts étaient punies de peines sévères — confiscation et fortes amendes.

Mais la fraude ne continuait pas moins à se développer et Rabelais indique à quel point elle était parvenue lorsqu'il écrit que *Lucifer souppe très bien des marchands usuriers, apothécaires, faulsaires, billonneurs et adultérateurs de marchandises* [1].

*
* *

Si les marchands n'hésitaient pas à falsifier les marchandises, il est bien évident qu'ils n'avaient aucun scrupule pour tromper sur la quantité.

Chaque profession faisait de son mieux et le pouvoir royal avait été obligé de prendre un règlement pour chacune d'elles. Le règlement du roi Jean, dont on a parlé précédemment, fixe, pour les taverniers

[1] Rabelais, livre IV, ch. xlvii, *in fine*.

de Paris, à la fois la mesure et le prix de chaque espèce de vin, et condamne ceux qui ne s'y conformeront pas à l'amende et à la confiscation. Charles VI interdit la vente de toute pièce de vin qui n'aurait pas la contenance en usage dans les pays et lieux de production des vins qu'elles contiennent. Henri II et Charles IX obligent les débitants à avoir des poids, des balances et des mesures étalonnés et cette prescription est plusieurs fois renouvelée.

*
* *

Sous Louis XIV, les abus étaient tellement invétérés qu'ils étaient devenus un danger public. Aussi le Gouvernement s'en préoccupa-t-il vivement.

De nombreux édits furent, en août 1669, publiés par les soins de Colbert sur le fait des manufactures. Ces édits complétaient et régularisaient le système réglementaire des corporations, mais en même temps lui imposaient d'étroites limites, en circonscrivant l'étendue de ses devoirs. Des inspecteurs des manufactures étaient créés concurremment avec les jurés des communautés pour surveiller l'exécution des règlements et appliquer les amendes à toutes les contraventions.

Mais ces édits ne produisirent pas grands effets et les contrefacteurs ne parurent pas très effrayés des peines pécuniaires qui y étaient prévues. Colbert pensa mieux réussir en prononçant contre les auteurs de malfaçons des peines corporelles et il fit rendre par le roi l'arrêt du 24 décembre 1670. Mais cet arrêt ne fut jamais exécuté rigoureusement et dès l'année suivante il fut adouci, par un nouvel arrêt qui décidait que les échantillons des marchandises jugées défectueuses, venues de l'étranger, comme celles manufacturées en France, seraient seuls attachés au poteau.

Sous Louis XV, comme sous Louis XIV, la lutte continua entre les fraudeurs et le gouvernement.

Les fraudes étaient toujours les mêmes : on trompait sur la nature en graissant les étoffes pour leur donner du lustre, en les fonçant avec de la craie pour les faire paraître plus fortes, etc., etc. On trompait sur la quantité en étirant les étoffes, en les allongeant à l'aide de presses, de poulies, d'engins divers, etc.

On essaya de nouveaux moyens pour les combattre.

Mais dès cette époque jusqu'à la Révolution, la royauté, compre-

nant que le système des maîtrises et jurandes, et celui des poids et mesures étaient défectueux et qu'il fallait les corriger par une réforme radicale, se contenta de faire exécuter les anciennes ordonnances, sans les modifier et sans lutter davantage.

Ce fut l'Assemblée constituante qui entreprit cet immense travail.

Elle s'occupa de la réforme des poids et mesures le 8 mai 1790, posa le principe de l'uniformité et décida que la base du nouveau système serait la longueur d'une section déterminée du méridien terrestre.

Puis, après quelques tâtonnements, fut rendu le décret du 18 germinal, an III qui est, aujourd'hui encore, la loi fondamentale de la matière.

Pour les falsifications, les Constituants ne prirent aucunes dispositions particulières lorsque ces falsifications n'étaient pas nuisibles. Mais le décret des 19-22 juillet 1791 s'occupa des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles et des aliments gâtés et corrompus, ainsi que des médicaments gâtés.

Pendant toute la durée de la crise révolutionnaire et jusqu'au Code pénal de 1810, l'on ne s'occupa pas autrement des falsifications qui ne furent ni plus ni moins actives que par le passé.

Le Code pénal essaya de compléter la loi de 1791 ; néanmoins il en suivait les errements et contenait plusieurs anomalies évidentes.

D'une part, il classait la vente des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles au nombre des attentats contre les personnes et considérait comme de simples contraventions de police la vente des aliments gâtés ou corrompus, quelque malfaisant qu'en pût être l'usage, ainsi que l'exposition ou vente des boissons simplement frelatées.

D'autre part, au contraire, il punissait sévèrement les tromperies sur la nature des marchandises, établissant ainsi une distinction malheureuse entre les produits manufacturés et les denrées qui pouvaient servir à l'alimentation.

Deux lois, l'une du 27 mars 1851, relative aux falsifications ; l'autre du 5 mai 1855 sur les boissons, avaient bien corrigé la plupart de ces contradictions et apporté quelques moyens utiles pour arrêter les abus. Ces lois punissaient tout à la fois l'auteur, le détenteur et le vendeur des produits falsifiés et les rendaient passibles de peines

correctionnelles, aggravées lorsque l'altération était nocive. Ces lois avaient produit d'heureux effets.

Malheureusement, en même temps que la technologie agricole faisait des progrès pour perfectionner les procédés de nos industries et améliorer la qualité de leurs produits, l'esprit inventif des fraudeurs était en éveil et découvrait parallèlement le moyen de réaliser de nouveaux bénéfices par des voies illicites. Des lois spéciales avaient bien été faites pour réprimer les fraudes particulières : beurre, vins, engrais, etc. Mais elles étaient insuffisantes. Le Gouvernement se demanda alors si, au lieu de lois multiples, il ne serait pas préférable de faire une loi générale permettant de frapper tous les fraudeurs indistinctement et de laisser à des règlements d'administration publique le soin des détails pour chaque espèce, comme l'avait fait une loi récente promulguée en Belgique (loi du 4 août 1890).

C'est dans cette pensée que M. Gadaud déposait à la séance du 22 octobre 1895 un projet de loi ayant pour objet d'atteindre toutes les fraudes dans la vente des marchandises et confiant à des règlements d'administration publique le soin de tracer les règles particulières d'examen et d'analyse qu'il importe d'approprier, suivant les différentes catégories de denrées, à la diversité toujours croissante de la sophistication.

Ce projet qui n'aboutit pas fut repris et modifié par M. Méline qui le présenta au Sénat le 5 avril 1898. Soumis à l'examen d'une commission du Sénat, il fut complété par M. Ruau qui lui donna les développements nécessaires pour assurer d'une façon plus parfaite la réalisation de l'objet que se proposait le Gouvernement dès cette époque.

Ce projet qui est devenu la loi du 1er août 1905 réunit dans une loi d'ensemble les dispositions générales sur la répression des tromperies dans les ventes, dont le principe est inscrit dans l'art. 423 Code pénal, et les dispositions des lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855, qui répriment certaines fraudes dans les livraisons et les falsifications, nuisibles ou non à la santé, des denrées alimentaires et des boissons. Il a paru utile d'unifier ces dispositions législatives, qui ont entre elles un lien commun, puisque les lois de 1851 et de 1855 renvoient expressément aux pénalités de l'art. 423 Code pénal, et de modifier les pénalités, reconnues insuffisantes, par une tarification nouvelle

des peines d'amende et par la réglementation de l'exécution de la peine de l'affichage.

Après avoir fixé les principes généraux applicables aux tromperies dans les ventes, ainsi qu'aux falsifications des produits et défini les délits punissables, le projet Ruau, comme celui de 1895, assure la mise en œuvre pratique de la loi, en confiant à des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique la faculté d'édicter les mesures d'exécution nécessaires, suivant les catégories de produits, pour la recherche et la constatation des fraudes diverses qui les vicient.

Sans porter atteinte à l'application des lois spéciales de dates récentes sur les fraudes dans les ventes des engrais, des vins, des sérums, de la saccharine et des beurres, les dispositions du projet passées dans la loi de 1905 permettront, à l'avenir, de ne plus recourir à des mesures législatives particulières chaque fois que les progrès de la falsification révéleront la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics pour protéger contre la fraude une catégorie de denrées non encore réglementée par une loi spéciale (huiles, miels, chicorée, saindoux, semences, etc.). Le pouvoir de réglementation ne s'étend pas au commerce général de toutes les marchandises. Il est limité expressément à la surveillance des ventes des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des substances médicamenteuses et des produits agricoles et naturels, dont la falsification est si préjudiciable à l'intérêt public.

Il résulte des déclarations du ministre de l'Agriculture et du président de la commission du Sénat, que la nouvelle loi [1] du 1er août 1905

---

[1] Sénat. — Présentation et exposé des motifs d'un projet de loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, par M. Méline, président du conseil, ministre de l'Agriculture, le 6 avril 1898 (annexe, n° 248, *Journ. off.* du 19 juin 1898, p. 406). Rapport de M. Thévenet, déposé le 15 nov. 1898 (annexe n° 324, *Journ. off.* du 18 janvier 1899, p. 641). Première délibération, discussion et adoption, le 24 janvier 1899 (*Journ. off.* du 25, p. 32). Deuxième délibération, discussion et adoption, le 2 févr. 1899 (*Journ. off.* du 3, p. 88).

Chambre des députés. — Présentation à la Chambre le 25 févr. 1898 (annexe, n° 760, *Journ. off.* du 26 mars 1898, p. 815). Rapport de M. Trannoy, déposé le 12 mai 1899 (annexe, n° 940, *Journ. off.* du 18 juin 1899, p. 1577). 1er rapport supplémentaire de M. Trannoy, déposé le 9 juin 1899 (annexes, n° 1017, *Journ. off.* du 29 juin 1899, p. 1668). 2e Rapport supplémentaire de

devra être insérée dans le chapitre iᵉʳ, titre III, livre III du Code rural[1].

M. Trannoy, déposé le 20 juin 1901 (annexe, nº 2453, *Journ. off.* du 16 juillet 1901, p. 545). Première délibération, discussion et adoption le 23 déc. 1901 (1re séance, *Journ. off.* du 24 déc. 1901, p. 2832). Nouvelle présentation le 4 juillet 1902 (annexe, nº 203, *Journ. off.* du 10 octobre 1902, p. 717). Rapport de M. Dauzon, déposé le 19 juin 1903 (annexe, nº 1043, *Journ. off.* du 4 février 1904, p. 1912). 1re annexe audit rapport, rédaction du 26 nov. 1904 et 2e annexe audit rapport, rédaction du 15 février 1905 (*Journ. off.* du 19 mars 1905, p. 315). 3e annexe audit rapport, rédaction du 22 février 1905 (même *Journ. off.*, p. 316). Déclaration de l'urgence, discussion et adoption avec modifications, les 10, 17, 24 nov., 1er, 8, 15, 16, 22 déc. 1904 16, 23 févr. 1905 (*Journ. off.* des 11, 18, 25 nov., 2, 9, 16, 17, 23 déc. 1904; 17, 24 févr. 1905, p. 2355, 1485, 2625, 2775, 2929, 3055, 3091, 3227, 360 et 485).

Sénat. — Retour au Sénat le 21 mars 1905 (annexe, nº 71, *Journ. off.* du 21 mai 1905, p. 139. Rapport de M. Trannoy, déposé le 23 juin 1905 (annexe, nº 174, *Journ. off.* du 29 oct. 1905, p. 509). Déclaration de l'urgence et adoption sans modification ni discussion, le 7 juillet 1905 (*Journ. off.* du 8 juillet 1905).

[1] Sénat. — 2 février 1899 (*Journ. off.* du 3, p. 91). Conf. rapport de M. le député Dauzon, du 19 juin 1903, p. 1913.

TITRE II

LÉGISLATION ACTUELLE

—

CHAPITRE PREMIER

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES EN GÉNÉRAL

Sous-Chapitre Ier

DES TROMPERIES OU TENTATIVES DE TROMPERIE SUR LA NATURE, LES QUALITÉS, L'ESPÈCE OU L'ORIGINE OU L'IDENTITÉ DES MARCHANDISES.

Les articles 1 et 2 de la loi du 1er août 1905 sont ainsi conçus :

Article 1er. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit par la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le délit ou la tentative de délit prévu par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse et du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

Soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Ces textes, on le voit, prévoient plusieurs délits : d'abord la tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles de *toutes* marchandises, puis, dans certains cas, sur l'espèce ou l'origine ; enfin la tromperie sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Quand la tromperie n'est pas réalisée à l'aide de faux poids ou de fausses mesures, ou à l'aide de certaines manœuvres ou indications frauduleuses qui seront indiquées plus loin, le délit est simple ; dans le second cas, il est aggravé et la peine encourue est plus forte.

Section Ire. — Délits simples de tromperie ou tentatives de tromperie sur la nature, les qualités, l'espèce ou l'origine ou l'identité des marchandises.

§ I. — Éléments constitutifs des délits prévus par l'article Ier.

L'article 1er de la loi du 1er août exige pour l'existence du délit la réunion des conditions suivantes : 1° Une tromperie : 2° une tromperie ayant eu lieu dans certains contrats ; 3° tromperie portant sur une marchandise et 4° ayant trait à la nature, aux qualités, etc.

1. — De la tromperie

L'article 1er doit, pour la détermination du sens du mot *tromperie*, être rapproché de l'art 405 du Code pénal qui réprime le délit d'escroquerie.

Mais tandis que l'art. 405 exige que la fraude constitutive d'escroquerie soit le résultat de manœuvres ayant pour objet de faire croire à la vérité du fait allégué et que de simples mensonges ne suffisent pas, la tromperie punie par la loi de 1905 résulte du seul fait de

la part d'une des parties d'avoir trompé l'autre, sans qu'il soit nécessaire que la décision intervenue constate l'emploi de manœuvres dolosives, ni même une affirmation mensongère.

C'est ce qui était admis sous l'empire de l'article 423 du Code pénal [1] et c'est ce qui ressort nettement de la nouvelle rédaction des articles 1 et 2 qui fait de l'emploi des manœuvres frauduleuses une circonstance aggravante.

Mais, aujourd'hui comme hier, il faut qu'il y ait intention frauduleuse.

Les infractions prévues par l'art. 1er de la loi de 1905 sont en effet des délits correctionnels, qui supposent l'intention criminelle des prévenus.

C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré formellement au Sénat M. le rapporteur Thévenet : « Le projet soumis au Sénat est un projet de loi pénale. Or, toute loi pénale suppose, pour être appliquée, un élément essentiel; la mauvaise foi de celui qui commet l'infraction. Devant les tribunaux répressifs, il ne suffira pas de dire que les marchandises sont falsifiées ou qu'il y a eu tromperie, il faudra prouver la mauvaise foi de celui qui a vendu la marchandise incriminée (Sénat, séance du 2 fév. 1899, *J. O.* du 3 fév. 99).

Du reste, cette nécessité de l'intention frauduleuse n'a été contestée par personne. A la Chambre des députés, M. Vaillant et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à modifier la première disposition de l'art. 1er ainsi qu'il suit : « Quiconque sera auteur ou se sera fait *sciemment* complice d'une tromperie ou tentative de tromperie ». Cet amendement, soutenu par plusieurs députés a été rejeté, après avoir été combattu par plusieurs orateurs, et surtout par le rapporteur et le ministre de l'Agriculture qui ont expliqué son inutilité, en présence des principes généraux du Code pénal, d'après lesquels tout délit ou tentative de délit n'est punissable qu'autant qu'il existe une intention coupable de la part du prévenu (Chambre, 1re séance du 24 nov. 1904).

L'intention coupable consiste à avoir conscience de l'immoralité du but que l'on se propose et du préjudice que l'on peut causer.

---

[1] Cass., 15 mars 1877, *D. p.*, 78,1,398, 29 janv. 1874. B. C. n. 28, 27 décembre 1879, B. C., n. 237.

Dès lors, une simple erreur, lorsqu'elle est involontaire, ne peut être ni répréhensible ni punissable, parce qu'elle ne procède pas d'une pensée coupable.

C'est d'ailleurs aux tribunaux qu'il appartient de rechercher et d'apprécier l'intention qui a présidé à l'exécution d'un marché argué de fraude.

*
* *

Mauvaise foi, mise de côté, la tromperie réprimée ici ressemble assez à celle qui est sanctionnée en droit civil lorsqu'elle résulte des manœuvres qui ont été la cause déterminante du contrat. Cette tromperie crée l'erreur préjudiciable à l'une des parties contractantes et vicie ainsi le consentement nécessaire à la validité du contrat : elle peut alors donner lieu à l'action en nullité de l'article 1.110.

Mais pour cela un simple mensonge ne suffirait pas : l'acheteur ne doit pas accepter sans vérification les allégations de son vendeur qui est naturellement porté à exagérer les mérites ou à cacher les défauts de sa marchandise.

Aussi l'article 1116 C. civ. exige-t-il que la tromperie résulte de manœuvres sans lesquelles l'autre partie n'aurait pas contracté.

L'article 1645 donne aussi à l'acheteur d'une chose dont le vendeur lui a caché les vices une action en restitution du prix et en dommages-intérêts. Mais il est nécessaire que ces vices aient rendu la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée.

*
* *

On s'est demandé si pour l'existence du délit, il était nécessaire que le vendeur eût retiré du marché un profit illégitime. Rien dans la loi ne fait du profit illégitime une des conditions de l'existence du délit.

Le profit illicite du vendeur a ordinairement pour corrélatif un préjudice éprouvé par l'autre partie, préjudice en général équivalent à l'importance du profit réalisé par le vendeur, puisqu'il se compose de tout ce dont l'acheteur a été frustré.

Cependant l'idée de préjudice causé est indépendante de celle de profit illégitime, car il peut se faire que la fraude existe, que le vendeur en ait retiré un profit, sans que l'acheteur, par suite de certaines circonstances, puisse se plaindre d'un dommage appréciable.

A supposer donc que l'existence d'un profit illégitime soit indispensable pour caractériser le délit vis-à-vis du vendeur, il n'en est pas de même de la nécessité d'un préjudice à l'égard de l'acheteur.

2. — Contrats auxquels s'applique l'art 1er

L'art. 423, Code pénal, qui prévoyait la tromperie sur la nature et la quantité des marchandises, ne s'appliquait qu'à la vente [1]. Cependant la Cour de cassation l'avait étendu à l'*échange* [2].

L'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, qui réprimait la vente ou mise en vente de denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, ainsi que la tromperie ou tentative de tromperie, sur la quantité des choses livrées, de la part des *vendeurs* ou *acheteurs* était inapplicable aux contrats autres que la vente. Quant au point de savoir si l'on devait assimiler la *dation en payement* à la vente, la question était controversée en doctrine comme en jurisprudence [3].

L'art. 1er du projet déposé par M. Méline en 1898, et voté par le Sénat en 1899, ne prévoyait que la tromperie en matière de vente; sa première disposition portait : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper l'acheteur ». C'est seulement en 1904 que, sur un amendement de M. le député Perroche, d'accord avec la commission, la Chambre a substitué le mot « contractant » au mot « acheteur », en vue d'étendre l'application de l'art. 1er à toute espèce de contrat susceptible d'entraîner une tromperie caractérisée conformément aux alinéas suivants du même article. Ce changement de rédaction a été motivé ainsi qu'il suit ;

« A la lecture du texte (de la commission), a dit M. Perroche, on pourrait penser qu'il a pour objet de réprimer exclusivement les

---

[1] Le législateur, en exigeant que le délit de tromperie sur la nature ait pour objet des marchandises, indiquait suffisamment par là, sans même qu'il fût nécessaire qu'il formulât autrement sa pensée, que la tromperie ne pouvait être consommée que par la vente.

[2] (V. *Crim.*, 18 nov. 1858, B. C., n° 273, *D. p.*, 58, p. 480 *Pal.*, 59, 380), et à l'entreprise de travaux (V. *Crim.*, 16 nov. 1872 et 13 nov. 1875. *Jur. gén.*, Supplément, v° *Vente de substances falsifiées*, n° 27).

[3] Dans le sens de l'affirmative : Nancy, 26 déc. 1859, Sir. 60, 2, 184, *D. p.*, 60, 5, 412. *Contra*, Paris, 14 janv. 1858, Sir. 60, 2, 186. *D. p.*, 60, 5, 412.

tromperies et tentatives de tromperies commises par le vendeur au préjudice de l'acheteur.

« Or, je sais que l'intention de la commission a été au contraire de donner à la justice le pouvoir d'atteindre toutes les tromperies, toutes les fraudes auxquelles pourraient donner lieu les conventions quelconques qui se traduisent par une dation ou par une tradition de marchandises. Ces conventions sont assez nombreuses. Le contrat d'échange, par exemple, se prête par sa nature même à toutes les fraudes que l'on peut commettre dans le contrat de vente. Il en est de même du contrat de société. Ainsi l'adhérent d'une coopérative peut commettre, en livrant des marchandises à l'association, toutes les fraudes qui sont prévues par l'art. 1er.

« Les contrats de louage de choses ou d'ouvrage peuvent être également l'occasion de fraudes analogues, soit parce que le colon partiaire livre une portion des fruits de sa récolte, à titre de paiement au propriétaire, soit lorsqu'un propriétaire donne du grain à ses moissonneurs, à titre de salaire.

« En un mot, toutes les fraudes, tous les moyens de tromper, énumérés dans l'art. 1er, sont susceptibles de se rencontrer dans les conventions qui, soit par la nature même du contrat, soit en raison de clauses spéciales ajoutées par les parties, se traduisent par une livraison de marchandises.

« Le procédé le plus efficace de réaliser ce que je désire, consisterait à substituer au mot « acheteur » le mot générique de « contractant ». Cette expression de « contractant » est en effet au mot « acheteur » ce que l'espèce est au genre. Cette substitution d'un mot à un autre suffirait pour permettre aux tribunaux, sans user de leur pouvoir d'interprétation, de réprimer les fraudes et tentatives de fraude commises dans toutes les conventions ayant pour objet une dation ou livraison de marchandises [1]. »

En présence de la substitution ainsi opérée par la Chambre et des explications qui l'ont motivée, on ne saurait donc aujourd'hui limiter à la vente l'application de l'art. 1er, en se basant soit sur l'alinéa 2 du même article, qui suppose que la désignation de l'espèce et de l'origine des marchandises a été « considérée comme la cause principale

---

[1] Chambre, 1re séance du 8 déc. 1904, *Journ. off.*, p. 2931.

de la *vente* », soit sur le titre de la loi « sur la répression des fraudes dans la *vente* des marchandises ». Il est, en effet, manifeste que le mot « vente » n'a été maintenu dans ces deux cas que par suite d'un oubli du législateur.

Une autre remarque est à faire : la tromperie prévue par l'art. 423, Code pénal, n'engageait la responsabilité pénale que du *vendeur*. Au contraire, l'art. 1er de la loi du 26 mars 1851 punissait l'*acheteur* aussi bien que le vendeur lorsque l'un ou l'autre avait trompé ou tenté de tromper son contractant sur la quantité des choses livrées.

Le projet de M. Méline, tout en ayant pour but d'étendre la répression du délit de tromperie punissait simplement ceux qui auraient trompé ou tenté de tromper l'*acheteur*. Il y avait là une lacune qui n'échappa pas à M. le député Aldy qui proposa un article additionnel tendant à appliquer les peines portées par l'art. 1er à « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils achètent ». Cette proposition fut d'ailleurs retirée par son auteur qui avait obtenu satisfaction, à la suite de la modification apportée au texte de l'art. 1er sur l'initiative de M. Perroche. Malgré cela il n'est pas inutile de faire connaître les motifs qui avaient poussé M. Aldy à réclamer un article additionnel. « La fraude par faux poids, disait avec raison ce député, peut léser deux catégories de personnes, d'abord l'acheteur, comme le prévoit l'art. 1er du projet de loi, puis aussi le vendeur. Il m'a semblé qu'il y avait sur ce point une lacune dans le projet ; ma proposition additionnelle tendait à réparer cette omission ; mais l'amendement adopté à l'art. 1er me satisfait complètement. Il permettra, en effet, de protéger les propriétaires producteurs contre les négociants malhonnêtes qui feraient usage, à leur détriment, d'appareils de mesurage ou de pesage faux ou inexacts ou d'autres pratiques analogues. »

3. — Marchandises auxquelles s'applique l'art 1er

Cet article ne parle pas, comme l'art. 423, Code pénal, des matières d'or ou d'argent, ni des pierres fausses, parce que ces objets sont compris dans le mot « marchandises », qui, par sa généralité, désigne toutes les choses mobilières.

Il convient, toutefois, de faire une réserve pour les marchandises qui font l'objet de lois spéciales non abrogées par la présente loi.

Mais le mot marchandise s'entend, comme autrefois, même des choses dont la vente est prohibée [1].

4. — Des divers modes de tromperie prévus par l'article 1er

A. — *Tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles des marchandises.*

L'article 423 Code pénal punissait la tromperie sur la *nature* de toutes marchandises. « Les termes généraux de cette qualification, dit l'*exposé des motifs*, ont permis jusqu'à présent aux tribunaux correctionnels d'atteindre un grand nombre de fraudes révélées par la pratique.

« Le caractère essentiel du délit prévu par l'article 423 Code pénal est que la tromperie porte sur la nature même de la marchandise, soit que la fraude provienne de ce que la chose vendue a été donnée pour ce qu'elle n'a jamais été, soit que la nature en ait été altérée au point d'être rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée [2]. La tromperie délictueuse réussit ainsi à produire dans l'esprit de l'acheteur une erreur sur la substance même de la chose qui a fait l'objet du contrat, erreur que la loi civile reconnaît comme une cause de nullité de la convention (C. civ., art. 1110).

« A l'expression unique du Code pénal : « nature » des marchandises, la loi de 1905 a ajouté les mots : « qualités substantielles, composition, teneur en principes utiles », qui complètent le sens et lui donnent une précision devenue plus nécessaire en raison des procédés scientifiques actuellement en usage pour la vérification des éléments constitutifs d'un grand nombre de produits. »

Mais il faut toujours que la tromperie ait porté sinon sur la chose même, du moins sur l'un des éléments essentiels de la chose. Pour fixer les idées, voici quelques exemples. Le premier est emprunté à

---

[1] V. dans ce sens *Exposé des motifs*, du 6 avril 1898. Cass., 8 juin 1855, *D. p.*, 55, 1, 303.

[2] Ce sont là les termes mêmes dont s'est servie la Cour de cassation dans son arrêt du 21 juillet 1894 (*D. p.*, 95, 1, 53).

Pothier [1]. Il s'agit d'un vendeur qui a fait croire à l'acheteur, — ou réciproquement d'un acheteur qui a fait croire au vendeur — que des chandeliers en cuivre argenté sont en argent alors que l'acheteur ou le vendeur entendait soit acheter, soit vendre des chandeliers en argent et que le prix en avait été fixé en conséquence. Dans ce cas il y a évidemment tromperie. Il en est de même lorsque l'on vend sous la dénomination de « cachemires » des châles et étoffes fabriqués avec des matières complètement différentes de celles avec lesquelles se fabriquent ordinairement les cachemires.

Ainsi encore il y a tromperie lorsqu'on livre soit du noir animal destiné à l'engrais et à la fertilisation des terres, mais contenant des matières hétérogènes en quantité telle qu'elles le rendent impropre à sa destination, soit de la graine de luzerne dentelée, impropre à l'usage agricole, au lieu de graine de luzerne cultivée [2].

Constituerait également une tromperie sur la nature de la chose la tromperie sur le titre d'une matière d'or ou d'argent, et même sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, tromperies spécialement mentionnées au début de l'article 423 du Code pénal, mais que la loi de 1905 n'a pas reproduites, comme inutiles et comme ayant, en outre, l'inconvénient d'enlever aux définitions des délits précisés par elle » la portée générale qui convient aux dispositions de la loi pénale [3] ».

Au contraire, lorsque la tromperie n'a pas porté sur les *qualités substantielles* de la chose, si, par exemple, l'acheteur peut retirer de celle-ci l'utilité qu'il s'en promettait, mais dans une proportion moindre, la tromperie n'est pas punissable.

« Sans entrer dans des considérations commerciales, le magistrat correctionnel devra, cependant, dit M. Thévenet [4], avoir en vue la marchandise qui était prévue au contrat de vente. Si l'acheteur a été trompé sciemment par le vendeur sur la nature et la qualité substantielles de cette marchandise, le délit existera ; si les qualités ne sont qu'accessoires, une condamnation ne pourra être prononcée ».

---

[1] Edit. Bugnet, *Traité des obligations*.

[2] Cass., 15 mars 1877, *D. p.*, 1878, 1, 398.

[3] *Exposé des motifs, Doc. parl. Sénat.*, sess. ord., 1898. *J. O.*, annexe, n. 248, p. 407.

[4] *J. O., Doc. sénat.*, sess. extr., 1898, n. 324, p. 642.

C'est, d'ailleurs, ainsi qu'il était jugé sous l'empire de l'ancienne législation et toute la difficulté est de faire le départ entre les qualités essentielles et les qualités accessoires de la chose.

Chacun se fait une idée plus ou moins fausse, plus ou moins exagérée des qualités et des propriétés accessoires du produit dont il a l'habitude de faire usage et attache à quelques-unes d'elles plus ou moins d'importance, suivant une mode ou un caprice particulier. « Le producteur et le commerçant ayant, dit Million, un égal intérêt à l'écoulement de toutes les marchandises qu'ils exposent en vente, ne sauraient être astreints à respecter des fantaisies qu'ils ne peuvent apprécier ni seulement comprendre, parce qu'elles n'ont souvent ni base ni prétextes. A l'acheteur donc de chercher et de reconnaître, s'il le peut, la prédominance d'une qualité estimée ; à lui seul de s'en prendre, s'il s'est laissé surprendre par les paroles et le relief dont le vendeur a le droit d'embellir et de parer sa marchandise.

« Le vendeur a, en effet, le droit d'exposer en vente sa marchandise dans le meilleur jour possible, sous sa plus belle forme, sous son aspect le plus avantageux. Il peut combattre les préventions de l'acheteur, lui faire faire des comparaisons, attirer son attention sur telle ou telle qualité du produit qu'il lui montre, aussi ne faut-il prendre comme sérieuses les paroles louangeuses que le vendeur prodigue à sa marchandise, et chacun sait le cas qu'il faut faire des bavardages intéressés et pour ainsi dire de profession ; mais en reconnaissant au marchand le droit de faire valoir sa marchandise, il ne faut pas, par là, entendre lui accorder la faculté d'opérer, sur cette marchandise, par des manœuvres frauduleuses qui pourraient faire croire à l'existence de qualités qu'elle n'a pas [1]. »

C'est aux tribunaux à apprécier dans chaque cas particulier si le marchand a outrepassé son droit de parer sa marchandise.

En ce qui concerne la tromperie sur la nature, la nouvelle loi, on le voit, si elle a mieux précisé le délit prévu par l'ancien article 423, n'en a pas étendu les limites.

---

[1] Million, *op. cit.*, p. 66.

B. — *Tromperie sur l'espèce ou l'origine des marchandises*

« Afin de trancher des controverses doctrinales, l'article 1er, dans son alinéa 2, assimile formellement à la tromperie sur la nature les tromperies sur l'espèce et sur l'origine de toutes marchandises qui se confondent le plus souvent avec la première.

« L'acheteur est, en réalité, trompé sur l'*espèce* de la marchandise, lorsqu'on lui vend, par exemple, de l'huile de coton pour de l'huile d'olive, de la cire minérale pour de la cire d'abeille, de la farine de seigle pour de la farine de froment, des tourteaux de colza pour des tourteaux de lin, un soc en fonte au lieu d'un soc en acier.

« C'est tromper sur l'*origine* que vendre pour un vin d'un cru déterminé un vin d'un autre cru, pour du beurre d'Isigny un beurre ordinaire, pour des graines de luzerne de Provence de la graine de luzerne du Poitou ou d'Amérique, pour des graines de semences de lin de Riga des semences de lin du pays, du mouton frigorifié argentin pour du mouton frais. L'origine constitue, en ce cas, une différence spécifique, déterminant l'espèce et les qualités essentielles des marchandises en vue desquelles les parties ont contracté. »

« Afin qu'une extension trop large ne puisse être donnée au nouveau texte pénal, celui-ci mentionne expressément qu'il n'y aura tromperie que « lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la *cause principale de la vente* », de même qu'aux termes de l'article 1110 Code civil l'erreur sur la personne ne vicie le contrat que lorsque la considération de la personne a été la cause principale de la convention.

« La pensée de la loi pénale est ainsi clairement exprimée et complétée. D'une part, elle veut réprimer sans exception toutes les tromperies qui portent sur les qualités mêmes que devait avoir la marchandise, d'après les offres du vendeur et dans la pensée de l'acheteur, pour atteindre le but auquel elle était destinée, qualités sans lesquelles les parties n'auraient pas traité ; d'autre part, elle ne veut attacher de pénalités qu'aux seules tromperies ayant ce caractère manifeste de mauvaise foi punissable ».

« Le prix de la marchandise sera souvent un *critérium* pour déter-

miner si la considération de l'espèce ou de l'origine a été la cause principale de la vente [1] ».

Il suffit, pour l'application du 2e alinéa de l'art. 1er, que l'espèce ou l'origine soit fixée par la *convention* ou bien par les *usages*.

Cela résulte d'ailleurs du texte même, qui porte : « d'après la convention *ou* les usages », à la suite de la rectification opérée, sur l'observation de M. le rapporteur Thévenet, au texte primitif du projet, lequel était ainsi conçu : « d'après la convention *et* les usages » [2].

Au cours de la discussion deux amendements furent déposés, le premier de M. le baron Gérard et le second de M. Chastenet.

L'amendement de M. le baron Gérard tendait à ajouter, à la fin de l'alinéa 2 de la 1re disposition de l'art. 1er aux mots : « cause principale de la vente » les mots : « et de leur valeur commerciale ». M. Gérard légitimait son intervention de la manière suivante :

« Ne devons-nous pas tous, disait-il, désirer que la marque couvre une marchandise dont l'indication de provenance ne puisse être l'objet d'une application trompeuse ? Le véritable producteur comme le commerçant consciencieux deviennent les victimes d'une concurrence déloyale, lorsqu'ils voient baisser le prix de vente d'une denrée, par l'apport sur le marché de quantités supérieures à la production réelle, et l'acheteur paye alors lui-même trop cher un aliment qui n'a pas l'origine qu'il recherche et qu'il suppose. C'est donc la cause principale de la valeur commerciale, et non seulement la vente, que doit, à mon avis, envisager la loi. »

A ces observations le ministre de l'Agriculture répondit : « c'est la valeur commerciale qui est elle-même la cause principale de la vente. Une des conditions essentielles du contrat de vente c'est qu'il y ait accord sur le prix entre le vendeur et l'acheteur. Qu'est-ce que l'accord sur le prix si ce n'est l'appréciation de la valeur commerciale ? Je crois donc que, lorsque vous demandez d'ajouter que l'on tiendra compte de la valeur commerciale vous faites une proposition inutile ; en effet, ce que vous demandez est implicitement compris dans le texte qui dit qu'on devra considérer si la cause principale de la vente réside dans l'indication de l'origine ou de l'espèce de la marchandise. »

---

[1] Rapport de M. le sénateur Thévenet.

[2] Sénat, 24 janv. 1899, *Journ. off.* du 25, p. 33,

Mais M. Guillaume Chastenet ne jugeant pas l'explication du ministre satisfaisante intervint dans les termes ci-après : Je serais d'accord avec M. le Ministre, dit-il, si, au lieu du mot « la cause principale », il y avait au texte « une des causes de la vente ». Autrement il y aura matière à discussion devant les tribunaux. Il ne faut pas oublier que les textes de droit pénal doivent être interprétés strictement. C'est pourquoi je crois qu'on pourrait donner satisfaction à M. le baron Gérard et tenir compte des intentions de M. le Ministre de l'Agriculture, en mettant tout simplement à la place des mots « la cause principale de la vente », ceux-ci : « une des causes de la vente. »

Ces arguments ne convainquirent pas le ministre de l'Agriculture qui n'accepta pas l'amendement.

« Lorsque, répondit-il à M. Chastenet, les tribunaux apprécieront la question de savoir si les indications fournies ont été la cause principale de la vente, ils seront bien obligés de considérer la valeur commerciale du produit et le prix de la vente. En effet, si on vend, sous le nom de cognac, de l'eau-de-vie quelconque à 1 franc ou 1 fr. 25 le litre, il n'est pas douteux que ce n'est pas la qualification de cognac qui aura été la cause déterminante de la vente, parce qu'on saura bien que la valeur commerciale du litre de cognac n'est pas de 1 fr. 25 et qu'on ne peut pas vendre du vrai cognac pour ce prix ; je crois, par conséquent, que l'amendement de M. Gérard est compris dans le texte plus général que nous proposons et que notre collègue a entière satisfaction. »

A la suite de ces explications, M. Gérard a retiré son amendement. Dans la même séance, la Chambre a rejeté l'amendement de M. Chastenet, qui proposait de remplacer les mots : « la cause principale de la vente » par celui-ci : « une des causes de la vente » [1].

C. — *Tromperie sur la quantité des choses livrées.*

Cette sorte de tromperie, comme la tromperie sur l'identité, intervient *au moment de la livraison*, tandis que les tromperies prévues aux alinéas 1 et 2 de l'art. 1er s'accomplissent au moment de la formation du contrat [2].

---

[1] Chambre, 1re séance du 24 nov. 1904, *Journ. off.* du 25, p. 2634 et 2635.
[2] *Exposé des motifs* du 6 avril 1898.

Mais la *tentative* de tromperie résulte de tout acte antérieur à la livraison ayant les caractères d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La *quantité* sur laquelle peut porter la tromperie comprend la quantité soit *en poids*, soit *en volume*, soit *en nombre*. C'est ce qu'a déclaré formellement M. Dauzon, rapporteur, sur un amendement de M. Vaillant qui tendait à compléter le texte de l'art. 1er par l'addition de ces mots, et que son auteur a retiré à raison de l'inutilité de cette addition [1].

A cet égard, la nouvelle loi ne modifie pas la législation antérieure Mais tandis que l'art. 1er-3° de la loi du 27 mars 1851, qui avait remplacé la disposition de l'art. 423 du Code pénal relative à la tromperie sur la quantité des choses vendues, ne réprimait la tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des choses livrées, qu'autant que le fait incriminé avait été accompli par l'un des *moyens* ou *manœuvres* énumérés par la loi, la nouvelle loi, en supprimant cette restriction, permet par là de punir des tromperies qui, perpétrées à l'aide de moyens non prévus par la législation antérieure, échappaient à toute répression.

Toutefois, certains moyens ou manœuvres frauduleuses peuvent aujourd'hui, ainsi qu'on le verra, entraîner une aggravation de peine.

D. — *Tromperie sur l'identité de la chose livrée.*

La loi du 27 mars 1851 ne prévoyait pas la tromperie sur l'*identité* de la chose livrée; l'art. 1er, alinéa 3, de la nouvelle loi innove donc sur ce point.

« Il y a tromperie sur l'identité, lorsque le vendeur livre une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat » [2].

« L'identité suppose la vente d'un *corps certain*. J'achète un cheval

---

[1] Chambre 1re séance du 1er déc. 1904, *Journ. off.* du 21, p. 2785.

[2] *Exposé des motifs* du 6 avril 1898.

que je choisis dans les écuries du marchand, il m'en livre un autre.[1] »

Ce sera au plaignant à prouver : 1° que le contrat a déterminé la chose qui devait être livrée, tel cheval, par exemple ; 2° que c'est une autre chose qui a été livrée.

Comment se fera cette double preuve ? Aucune difficulté, dit M. Simon-Auteroche, ne peut s'élever en ce qui concerne la seconde, c'est-à-dire celle concernant le fait délictueux lui-même — la tromperie ; elle se fera par tous les moyens admis pour la preuve des délits — procès-verbaux, témoins, etc.

En ce qui touche le premier fait à prouver, c'est-à-dire les termes, la teneur du contrat, il faudra, semble-t-il, assimiler ce cas à celui où le prévenu d'abus de confiance nie l'existence, ou conteste la nature du contrat d'où dériverait l'abus de confiance ; par conséquent, le fait invoqué par le plaignant, à savoir, que la chose avait été déterminée dans le contrat, devra, en cas de dénégation, être prouvée d'après les règles ordinaires relatives à la preuve des contrats et la preuve testimoniale ne sera admise que dans les cas prévus par les articles 1341 et suiv. du Code civil, à moins que le contrat ne puisse être considéré comme un acte de commerce, à l'égard au moins de celui contre lequel il est invoqué.

M. Prache a présenté à la Chambre un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La tromperie ou la tentative de tromperie sur l'identité des marchandises vendues ne constituera un délit que lorsque cette identité pourra être déterminée par les termes mêmes d'un acte de vente, des lettres échangées ou des factures délivrées ou par des échantillons ».

Cet amendement fut repoussé par 471 voix contre 26, après avoir été vivement combattu par M. Cazeneuve, qui fit remarquer que la mesure proposée aurait pour conséquence d'obliger les petits acheteurs au comptant, les acheteurs de produits agricoles, à passer acte écrit de leurs conventions, alors que dans la pratique ces conventions sont purement verbales[2].

---

[1] Rapport de M. le sénateur Thévenet du 15 nov. 1898. Cf. rapp. Trannoy. Off. *Doc. parl.* Ch. sess. annexe, n° 94, p. 1577.

[2] Chambre, 1re séance du 8 déc. 1904, *Journ. off.* du 9, p. 2931 à 2933.

Mais à son tour M. Cazeneuve jugea utile de compléter l'alinéa 3 de l'art. 1er par les mots : « ou qui a fait l'objet, s'il s'agit de *substances médicamenteuses*, de la prescription médicale prévue par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an 11 ».

Il voulait par ce moyen punir les pharmaciens qui modifient les prescriptions médicales, par exemple, en donnant de l'antipyrine au lieu de quinine, en donnant une dose de morphine différente de celle indiquée par le médecin, en fournissant un produit de leur fabrication au lieu d'une spécialité, etc.

Mais l'amendement fut rejeté, après avoir été combattu par le rapporteur et le ministre de l'Agriculture, qui déclarèrent que, si les faits visés par M. Cazeneuve tombaient sous l'application des dispositions générales de l'art. 1er, l'amendement était inutile ; que, s'il en était autrement, la commission d'agriculture n'avait pas qualité pour ajouter au texte en cours de discussion, un élément de droit nouveau d'un caractère aussi technique [1].

5. — Tentative de tromperie

Le législateur de 1851 punissait déjà la tentative de tromperie sur la quantité. « L'équité, disait M. Riché dans son rapport, d'accord avec le besoin d'une répression facile nous a conduit à vous proposer d'étendre cette règle à la tentative de tromperie par faux poids et par fausses mesures. Celui qui tend un piège à l'acheteur n'est pas plus honorable parce que l'acheteur a été clairvoyant ou que la police est intervenue : on essayera moins quand on n'essayera plus impunément ».

Mais seule la tentative de tromperie sur la quantité avait été prévue parce que, sans doute, la tromperie sur la quantité, résumée tout entière dans la vente à faux poids, avait paru au législateur un fait simple dont la tentative apparaissait aussi d'une manière très claire, très simple et très facile à déterminer dans la moralité et dans l'acte.

A vrai dire, il y a une extrême difficulté à indiquer, d'une manière générale, les caractères précis auxquels on reconnaît, dans tous les cas, le véritable commencement d'exécution de délit et à distinguer les actes d'exécution de ceux qui ne sont que préparatoires. Il est

---

[1] Chambre, 1re séance du 8 déc. 1904, *Journ. off.*, du 9, p. 2929 à 2931.

également très difficile de montrer à quel moment la tromperie cesse d'être une tentative et devient un délit.

Ces difficultés n'ont pas arrêté le législateur de 1905. Dérogeant à l'ancienne législation [1], il punit non seulement la tentative de tromperie sur la quantité, mais encore la tentative de tromperie sur la nature, l'identité, etc. Le Gouvernement et la commission du Sénat ont pensé qu'il était nécessaire de punir la tentative comme le fait lui-même. « Si nous voulons décourager la fraude, disait le rapporteur, nous devons atteindre ceux qui essayent de la commettre, qui ont la volonté de tromper et qui emploient toute leur habileté dans ce but. Leur déloyauté est incontestable dès qu'ils ont conçu leur projet, et s'ils n'ont pu réussir dans leur entreprise, c'est que le hasard seul l'a fait avorter. Ces tentatives nuisent au commerce honnête par une concurrence redoutable ; elles peuvent à bon droit écarter les acheteurs qui, se voyant entourés de pièges, délaissent certains produits pour ne pas courir le risque d'être trompés. »

La loi de 1905 n'ayant pas défini la tentative qu'elle réprime, convient-il de décider, conformément à la solution admise par la jurisprudence [2] pour l'application de l'art. 1er-3° de la loi du 27 mars 1851, qu'il n'est pas nécessaire qu'elle présente les caractères déterminés par l'art. 2 C. pén., pour la tentative de crime ou bien doit-on exiger, avec la doctrine [3], que la tentative présente tous les caractères prévus par l'art. 2 du Code pénal ? Il est regrettable que le législateur n'ait pas tranché cette controverse par un texte formel. Mais il apparaît bien toutefois qu'il a entendu se référer au système admis par la jurisprudence : il n'est donc pas nécessaire que la tentative présente les caractères spécifiés dans l'art. 2 du C. pénal.

§ II. — Sanction de l'art. 1er.

Pour les délits prévus audit article, « la peine de l'*emprisonnement* est la même que celle qui avait été édictée par l'art. 423 C. pén.: elle

---

[1] Blanche, *Études sur le droit pénal*, 2e édit., t. IV, n. 369 ; Garraud, *Traité de droit pénal français*, 2e édit., t. VI, n° 2485. Cass., 1er oct. 1857, *D. p.*, 1858, 1, 189, 14 mai 1875, *D. p.*, 1876, 1, 332.

[2] Cass., 23 fév. 1851, *D. p.*, 52,5, 530, 6 oct. 1854, *D. p.*, 55,1,186. Comp. toutefois. Cass., 4 janv. 1895, *D. p.*, 96.1.121.

[3] Blanche, *op. cit.*, t. I, n. 20 ; Garraud, *op. cit.*, t. I, n. 217.

va de trois mois à un an au plus. Mais l'amende n'est plus fixée d'après l'importance des restitutions, ce qui donnait lieu à de fréquents oublis et à des difficultés ; elle varie entre 100 et 5.000 francs [1] ».

Le juge peut prononcer les deux peines ou l'une d'elles seulement.

Quant à l'affichage, à la confiscation, à la privation des droits civils, etc., (V. *infra*).

Section II. — Tromperie ou tentative de tromperie accompagnée de circonstances aggravantes.

§ 1. — Généralités.

L'art. 2 édicte une aggravation de la peine d'amende dans certains cas limitativement déterminés, c'est-à-dire lorsque le délit de tromperie a été commis avec des circonstances considérées comme aggravantes par la loi nouvelle. Ces circonstances sont à peu près les mêmes que les moyens ou manœuvres qui étaient exigés autrefois comme éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 1-3° de la loi du 27 mars 1851. On pourra donc, pour le commentaire du présent art. 2, consulter la jurisprudence intervenue par application de l'art. 1-3° précité de la loi de 1851.

§ II. — Enumération des circonstances aggravantes.

1. — Emploi de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts

A. — *Définitions.*

On doit entendre par *faux poids* ou par *fausse mesure* tout poids ou toute mesure qui n'ont pas la pesanteur ou la dimension exigées par la loi, et il en est ainsi même au cas où ces poids ou ces mesures auraient été revêtus du poinçon de garantie exigé par la législation sur la vérification des poids et mesures [2].

Pareillement la tromperie commise à l'aide de poids ou de mesures

---

[1] Rapport de M. le sénateur Thévenet du 15 nov. 1898.

[2] Cass., 17 janv. 1845, *D. p.*, 45, 1, 116.

prohibés, comme non conformes au système décimal, constitue une tromperie par usage de faux poids ou de fausses mesures, selon les termes de l'art. 1er de la loi de 1851 [1].

Par instruments, *servant au pesage et au mesurage* il faut entendre non seulement les balances, bascules, romaines, etc., mais encore les sacs, paniers, etc., qui, dans l'usage, servent au mesurage de certaines denrées ou marchandises, par exemple, aux graines, aux fruits et aux légumes. C'est ainsi que, par un arrêt du 31 juillet 1851 [2], la Cour de Bordeaux a condamné pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, une femme qui vendait ses fraises au panier. Ses paniers étaient divisés en deux compartiments : l'un des compartiments présentait intérieurement un renfoncement qui en diminuait la capacité et que l'acheteur ne pouvait deviner ; l'autre, entièrement vide, avait une surface parfaitement concave.

La commission du Sénat avait proposé d'ajouter au 2e alinéa de l'art. 2, les mots : « employés en connaissance de cause », afin de faire ressortir le principe que la mauvaise foi devait être démontrée [3]. Ces mots ont été supprimés par la Chambre des députés, sur l'initiative de M. Perroche, comme conséquence du refus, par cette assemblée, d'insérer dans l'art. 1er le mot « sciemment » qui était superflu [4].

Les intermédiaires aux halles avaient exprimé la crainte d'encourir des poursuites, par application de l'art. 2, dans le cas où ils auraient reçu, par exemple, des paniers de marchandises dans lesquels le poids du panier devrait entrer pour une tare, un poids déterminé et qui ne serait pas exact.

Cette objection a été examinée dans le rapport de M. le député Trannoy, du 12 mai 1899, qui a répondu que ces intermédiaires ne pourraient être poursuivis qu'au cas où leur mauvaise foi serait établie.

C'est en général par l'emploi de mesures contraires au système métrique que la fraude se commet ; il est donc nécessaire de dire comment le législateur a réglementé en France l'usage des poids et mesures.

---

[1] Cass., 7 fév. 1856, *D. p.*, 56, 1, 183.

[2] Million, *op. cit.*, p. 249, note 1.

[3] Rapport de M. le sénateur Thévenet, du 15 nov. 1898.

[4] Chambre, 1re séance du 8 déc. 1904, *Journ. off.* du 9, p. 2933.

B. — *Du système légal des poids et mesures.*

a) — Poids et mesures autorisés.

« Tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront, dit l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837 [1], interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal. »

Et l'article 4 ajoute :

« Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal. »

La loi de 1837 ne s'applique pas à certains appareils, tels que pièces, feuillettes, barils, etc., dont la capacité est déterminée par les usages locaux.

Un amendement tendant à rendre obligatoire l'application du système métrique aux dimensions et poids des contenants préparés pour être vendus avec les marchandises renfermées, n'a pas été adopté par la Chambre des pairs.

Les usages du commerce relativement à ces appareils doivent continuer à être respectés. D'ailleurs l'on peut dire que, lorsque l'on vend une feuillette ou une pièce de vin, un baril d'huile, il n'y a pas vente au poids ou à la mesure, mais vente en bloc d'un corps certain dont la dimension et la contenance sont réputées connues du vendeur et de l'acheteur [2].

L'article 32 de l'ordonnance du 17 avril 1839 dispose expressément :

---

[1] Les poids médicinaux avaient, en général, survécu dans l'usage à l'établissement du système métrique, bien qu'aucune exception légale n'eut été faite en leur faveur (V. Cass.. 21 mars 1828). Pour faire cesser toute difficulté, on avait introduit, dans le projet primitif de la loi de 1837, une disposition expresse interdisant l'usage des poids médicinaux ; mais cette disposition a pu être retranchée par suite de la nouvelle rédaction de l'article 3 conçu dans des termes généraux.

[2] Une remarque est à faire en ce qui concerne les pains de luxe ou de fantaisie. Ces pains, malgré les usages commerciaux contraires, peuvent être soumis à l'obligation du pesage. (Paris. 12 février 1908, D. p. 1908-2-125). Toutefois cette obligation cesse lorsqu'une convention est intervenue entre les parties pour établir un autre mode de vente que la vente au poids.

« Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur.

« Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. »

Voici le tableau légal des poids et mesures tel qu'il a été donné par la loi de germinal an III modifiée en 1903.

Unités de		Subdivisions	Multiples
Longueur.	Mètre[1]. (Unité fondamentale des poids et et mesures) . . .	Décimètre, 10e du mètre . . . . . Centimètre, 100e du mètre . . . . . Millimètre, 1,000e du mètre	Décamètre, 10 mètres. Hectomètre, 100 mètres. Kilomètre, 1,000 mètres. Myriamètre, 10,000 mètres.
Superficie.	Are, 100 mètres carrés.	Centiare, 100e de l'are ou mètre carré . .	Hectare, 100 ares ou 10,000 mètres carrés.
Solidité .	Stère, mètre cube . .	Décistère, 10e du stère.	Décastère, 10 stères.
Capacité .	Litre, décimètre cube.	Décilitre, 10e du litre. Centilitre, 100e du litre.	Décalitre, 10 litres. Hectolitre, 100 litres. Kilolitre, 1,000 litres.
Pesanteur.	Gramme[2], poids d'un centimètre cube d'eau distillée à 4 degrés centigrades . . .	Décigramme, 10e du gramme . . . . Centigramme, 100e du gramme . . . . . Milligramme, 1,000e du gramme.	Décagramme, 10 grammes. Hectogramme, 100 grammes. Kilogramme, 1,000 grammes.
Valeur. .	Franc (5 grammes). .	Décime, 10e du franc (10 grammes). . . Centime, 100e du franc (1 gramme) . . .	

1. L'étalon prototype international en platine déposé aux archives le 4 messidor an VII donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.

2. L'étalon prototype international en platine déposé aux archives le 4 messidor an VII donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

A cette énumération, il convient d'ajouter certaines mesures ou instruments qui ont été rangés dans les mesures légales par des dispositions législatives récentes. Tels sont tout d'abord les *dépotoirs*.

L'article 6 de la loi du 21 juin 1873 qui s'en occupe est ainsi conçu :

« Le dépotoir cylindrique à échelle, de même que tout dépotoir dont l'exactitude aura été constatée par les vérificateurs des poids et mesures, sera désormais placé au nombre des mesures légales et poinçonné par lesdits vérificateurs. »

Viennent ensuite les *alcoomètres* qui ont fait l'objet des lois des 7 juillet 1881 et 21 juillet 1883.

Nous donnons le texte de la loi de 1881 tel qu'il doit être rédigé d'après les modifications apportées à la loi de 1881 par la loi de 1883.

« A partir d'un an après la promulgation de la présente loi, il ne pourra, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées, être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie » (art. 1er).

« Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne pourront désormais être mis en vente ni employés, s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. Le ministre du Commerce pourra, sur l'avis conforme du bureau national des poids et mesures, prescrire une nouvelle vérification générale ou partielle des alcoomètres en circulation » (art. 2).

« Tout patenté faisant le commerce des alcools en gros et en demi-gros est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés » (art. 3).

Un règlement d'administration publique [1] fixera le mode de cette vérification, les droits à percevoir à ce sujet et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi « (art. 4.)

« Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées en l'article 479 du Code pénal » (art. 5).

Enfin la loi du 6 juin 1889 a classé les *densimètres* au nombre des mesures légales. Cette loi a été modifiée et complétée par la loi du 29 mars 1907.

Voici le dispositif de cette loi tel qu'il est établi aujourd'hui :

« Tous les densimètres employés soit dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave, soit dans les brasseries pour déterminer la densité originelle des bières ou celle des moûts, doivent être soumis à la vérification et au contrôle de l'Etat et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité.

---

[1] Voir le Décret du 27 décembre 1884, modifié par décret du 15 janvier 1904 (*J, O.*, 19 janvier).

« Les thermomètres utilisés dans ces opérations doivent également porter la marque de vérification et de contrôle (art. 1er L. 1907. »)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, sur l'avis conforme du Bureau national des poids et mesures, prescrire une vérification générale ou partielle des densimètres en circulation ou en usage dans les fabriques, les distilleries et les brasseries (L. 1907, art. 2).

« Un règlement d'administration publique indiquera le type adopté, fixera le mode de vérification, les droits à percevoir pour le poinçonnage [1] et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi » L. 6 juin 1889, art. 2).

« Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique qui en découle seront punies des peines portées en l'article 479 du Code pénal » (art. 3).

En outre, les vérificateurs des poids et mesures peuvent procéder à la saisie des *densimètres, alcoomètres et thermomètres* soumis au contrôle de l'Etat, lorsqu'ils sont altérés ou défectueux ou lorsqu'ils ne sont pas revêtus des marques légales de la vérification.

Ils peuvent déposer les objets saisis à la mairie ou les transmettre au Ministère du Commerce pour être soumis à une nouvelle vérification (L. 1907 art. 3).

b) — Dénominations prohibées.

La prohibition d'énoncer dans les actes publics des poids et mesures autres que les poids et mesures légaux, déjà exprimée par le décret du 1er vendémiaire an IV, article 9, puis reproduite, à l'égard des notaires seulement, par l'article 17 de la loi du 25 ventôse an XI, a été renouvelée d'une manière générale par l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837.

Aux « termes de cet article « toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces.

« Elles sont également interdites dans les actes sous-seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées [2] produits en justice.

---

[1] Voir le Décret du 2 août 1889, modifié par décret du 15 janvier 1904 (*J. O.*, 19 janvier).

[2] Dans une opinion, l'expression *écritures privées* contenue dans l'article 5 est générale et comprend même les lettres missives. L'amende, dans ce système, devrait donc être prononcée même dans le cas où il s'agirait d'une

« Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

« L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits. »

L'amende encourue pour contravention à l'article 5 étant recouvrée sur contrainte, c'est devant le *tribunal civil* que doit être portée *l'opposition* à la contrainte.

Les tribunaux de police sont incompétents pour réprimer les contraventions à l'article 5 ; c'est aux receveurs de l'enregistrement et par voie de contrainte qu'il convient de poursuivre les contrevenants (Cass. 30 mai 1844).

En admettant que l'annonce verbale, par cri sur la voie publique, de marchandises vendues avec dénomination d'anciennes mesures, à tant l'aune, par exemple, constitue une contravention à l'article 5 de la loi de 1837, c'est au tribunal civil et non au tribunal de police qu'il appartient d'en connaître (Cass. 1er avril 1848, *D. p.* 48, 5, 284).

Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article 5 de la loi de 1837 auraient été insérées, avant que les amendes encourues, aux termes dudit article, aient été payées (L. 1837, art. 6).

c) — Conditions que doivent réunir les poids et mesures.

Les poids et mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés doivent être présentés au bureau du vérificateur, pour y être vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

Mais ces poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage ne sont reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réunissent

---

lettre missive invoquée dans une contestation entre particuliers non commerçants.

Suivant d'autres auteurs, il n'y a lieu à l'application de l'article 5 qu'autant que l'écriture privée est présentée comme constituant des droits et des obligations, que l'énonciation illégale touche directement à l'intérêt du procès et enfin qu'autant que cette énonciation fait partie de la clause dont les juges sont appelés à donner l'interprétation ou à faire l'application ; une énonciation illégale tout à fait étrangère à l'objet en litige ne serait pas punissable.

les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 16 juin 1839 et qui sont reproduits ci-dessous :

Mesures de longueur (Tableau n° 1).

Noms des mesures	Noms des mesures
Double décamètre.	Mètre.
Décamètre.	Demi-mètre.
Demi-décamètre.	Double décimètre.
Double mètre.	Décimètre.

Ces mesures doivent être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles peuvent être établies dans la forme qui convient le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures doivent être construites avec solidité.

Des garnitures en métal doivent être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres doivent être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre à chaque mesure est gravé sur la face supérieure de la mesure, qui doit porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, doivent avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou de cinq décimètres ; les anneaux, à chaque mètre, sont exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux [1] (O. R. 16 juin 1839).

---

[1] Les mesures de longueur construites en ruban d'acier sont autorisées (Décr. 5 mars 1896, art. 1er).

Dans le décamètre, le double décamètre et le demi-décamètre, les mètres sont indiqués au moyen de rondelles chiffrées (M. D., art. 2).

Mesures de capacité pour les matières sèches (Tableau n° 2).

Noms des mesures	Noms des mesures
Hectolitre.	Litre.
Demi-hectolitre.	Demi-litre.
Double décalitre.	Double décilitre.
Décalitre.	Décilitre.
Demi-décalitre.	Demi-décilitre.
Double litre.	

Les mesures de capacité pour les matières sèches doivent être construites dans la forme cylindrique, et avoir intérieurement le diamètre égal à la hauteur.

Les mesures en bois ne peuvent être faites qu'en bois de chêne ; elles doivent être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui sont garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur est augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois doivent être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois doivent être garnies à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue.

Les mesures depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre doivent, en outre, être ferrées ; on peut, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de plus petite dimension peuvent être garnies de bandes latérales en tôle.

On peut fabriquer des mesures pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité, et dans la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre ; le nom ou la marque du fabricant est appliqué sur le fond de la mesure (O. R. 16 juin 1839).

Depuis le décret du 20 août 1885, est autorisée, pour le mesurage des sels et engrais, la construction de grandes mesures (double hectolitre, hectolitre et demi-hectolitre) en lames de chêne cerclées de fer (Décr. 1885, art. 1er).

Indépendamment des conditions prescrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 9 du tableau n° 2 annexé à l'ordonnance du 16 juin 1839 et rapportées ci-dessus, ces dernières mesures doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Elles doivent être garnies, en bas, d'un cercle en fer, en haut de deux cercles en fer, l'un intérieur et l'autre extérieur, rejoints par un rebord de

même métal ; le demi-hectolitre et l'hectolitre sont, en outre, garnis de deux cercles en fer intermédiaires, et le double hectolitre de trois cercles.

Tous les cercles sont d'une seule pièce et fixés au bois par des clous rivés.

Ces mesures peuvent avoir des anses en métal.

Elles doivent porter, inscrits à l'extérieur, les mots : « Sel et engrais » (M. D., art. 2).

Mesures de capacité pour les liquides (Tableau n° 3).

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n° 2 ci-dessus, servent de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement ; elles peuvent être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous doivent être construites en étain ou en nickel pur (Décr. 30 janv. 1892, art. 1er), et avoir intérieurement la hauteur double du diamètre ; elles ont le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

Noms des mesures	Poids et Mesures		
	sans anses ni couvercle	avec anses sans couvercle	avec anses et couvercle
	grammes	grammes	grammes
Double litre	1,350	1,700	2,200
Litre.	900	1,100	1,350
Demi-litre.	525	650	820
Double décilitre.	280	335	420
Décilitre	145	180	240
Demi-décilitre	85	110	140
Double centilitre	45	60	85
Centilitre	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures est fixé à quatre-vingt-dix centièmes sans tolérance ; ainsi le métal dont les mesures sont fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-dix centièmes d'étain pur, et plus de dix centièmes d'alliage (Décr. 30 janv. 1892, art. 2).

Ces mesures doivent conserver intérieurement, et sur le bord supérieur, la venue du moule ; elles doivent être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre à chaque mesure doit être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant doit être apposé sur le fond.

On peut construire des mesures en fer-blanc, depuis le double litre jusqu'au décilitre ; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées *pour le lait*, doivent être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau n° 2 ci-dessus, pour les mesures destinées aux matières sèches ; elles sont garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc, et portent le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur, rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant (O. R. 16 juin 1839 ; Décr. 30 janv. 1892).

Depuis le décret du 16 novembre 1875, l'hectolitre, servant à mesurer les liquides, est placé parmi les instruments de mesurage légaux, et reçu à la vérification et au poinçonnage.

Cet instrument est compris dans les mesures de capacité hors série.

Poids en fer (Tableau n° 4).

Les poids doivent être construits en fonte de fer ; leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abréviative qui doit être inscrite sur chacun d'eux, en caractères lisibles.

Noms des poids	Abréviations qui doivent être indiquées sur la surface supérieure
Cinquante kilogrammes	50 kilog.
Vingt kilogrammes	20 kilog
Dix kilogrammes	10 kilog.
Cinq kilogrammes	5 kilog.
Double kilogramme	2 kilog.
Kilogramme	1 kilog.
Demi-kilogramme	1/2 kilog. 5 hectog.
Double hectogramme	2 hectog.
Hectogramme	1 hectog.
Demi-hectogramme	1/2 hectog.

Les poids en fer de cinquante et de vingt kilogrammes doivent être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, doivent être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis doivent être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau doit être en fer forgé rond et soudé à chaud.

Chaque anneau, attaché par un lacet, doit entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet doit être en fer forgé et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par-dessous, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

Chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destiné à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant, qui doit y être apposée (O. R. 16 juin 1839).

Poids en cuivre (Tableau n° 5).

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui doit être inscrite sur chacun d'eux.

Noms des poids	Dénominations qui doivent être appliquées sur la surface supérieure
Vingt kilogrammes	20 kilogrammes
Dix kilogrammes	10 »
Cinq kilogrammes	5 »
Double kilogramme	2 »
Kilogramme	1 »
Demi-kilogramme	500 grammes
Double hectogramme	200 »
Hectogramme	100 »
Demi-hectogramme	50 »
Double décagramme	20 »
Décagramme	10 »
Demi-décagramme	5 »
Double gramme	2 »
Gramme	1 »
Demi-gramme	5 décigrammes
Double décigramme	2 »
Décigramme	1 »
Demi-décigramme	5 centigrammes
Double centigramme	2 C. G.
Centigramme	1 C. G.
Demi centigramme	5 M. G.
Double milligramme	2 M.
Milligramme	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de vingt kilo-

grammes jusqu'au gramme, est celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre est égale à son diamètre pour tous les poids, jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement ; la hauteur de chaque bouton est égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux poids d'un et de deux grammes, qui ont le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids, depuis et compris les cinq décigrammes jusqu'au milligramme, se font avec des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindriques et à bouton peuvent être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb ; mais ils doivent toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais, dans ce dernier cas, le bouton doit être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville est en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On peut aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques qui s'empilent les uns dans les autres, et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre doit être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations sont inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids. Chaque poids doit porter le nom ou la marque du fabricant (O. R. 16 juin 1839).

Instruments de pesage (Tableau n°6).

Les instructions de pesage sont :

1° Les balances à bras égaux ;

2° Les balances-bascules ;

3° Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasins ou de comptoir, doivent être solidement établies. Les fléaux doivent être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes doivent former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension doivent être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne doivent pas vaciller dans les chapes. Les balances doivent être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux-millième du poids d'une portée.

Les balances-bascules doivent être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que cent kilogrammes, doivent être solidement construits. Il ne peut être em-

ployé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4 ci-dessus.

L'indication de la force de chaque balance-bascule est exprimée en kilogrammes, sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instruments demeure fixée à un millième du poids d'une portée.

Les romaines doivent être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues doivent avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvement du fléau ; les leviers doivent être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne doit pas frotter dans les chapes.

Les romaines doivent être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour ces instruments demeure fixée à un cinq-centième du poids d'une portée.

Les romaines portent seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée est exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage doit porter le nom et la marque du fabricant (O. R. 16 juin 1839).

Les romaines oscillantes doivent, pour être admises à la vérification et au poinçonnage, satisfaire aux conditions ci-après, indépendantes de celles auxquelles elles sont assujetties, en vertu des dispositions du tableau n° 6, annexé à l'ordonnance royale du 16 juin 1839 et reproduit ci-dessus. (Décr. 21 mars 1885, art. 1er).

Toute romaine à deux côtés doit comprendre la division zéro sur le côté faible de l'instrument ; en outre, les indications du côté fort doivent faire suite, sans solution de continuité, à celles du côté faible.

Chacune des deux parties de la graduation doit s'étendre jusqu'à l'extrémité du fléau (M. D., art. 2).

Dans toute romaine à un seul côté, dont la portée ne dépasse pas 40 kilogrammes, la graduation doit commencer à zéro.

Si la portée est supérieure à 40 kilogrammes, la graduation peut commencer à un degré quelconque, selon les charges au pesage desquelles l'instrument est plus spécialemet destiné.

La graduation doit, d'ailleurs, s'étendre toujours jusqu'à l'extrémité du fléau (M. D., art. 3.)

Dans tous les cas où la romaine est munie de trois organes de suspension, le point d'attache de la charge doit seul avoir la forme d'un crochet ouvert ; les deux autres organes de suspension, destinés à porter l'instrument, doivent être des anneaux complètement fermés.

Si la romaine n'a que deux organes de suspension, l'un et l'autre peuvent indistinctement affecter la forme d'un crochet ouvert (M. D., art. 4).

Instruments de mesurage pour le bois de chauffage (Tableau n° 7).

Les membrures qui représentent des mesures de solidité, du demi-décastère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, sont construites en bon bois ; les pièces qui les composent doivent être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure est formée d'une sole, de deux montants et de deux contrefiches ; elle doit avoir de plus deux sous-traits.

La longueur de la sole entre les montants est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Demi-décastère	4 mètres
Double-stère	2 —
Stère	1 —

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montants est :

Demi-décastère.	$1^{m},667$
Double stère et stère	1 mètre

Cette hauteur varie suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes.

On peut construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes, en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

Alcoomètres.

La graduation des alcoomètres a pour base le tableau des densités des mélanges d'alcool absolu et d'eau, dressé par le bureau national des poids et mesures et annexé au décret de 1884 (Décr. 27 déc. 1884, modifié par Décret 15 janvier 1904.

L'alcoomètre se compose d'une carène cylindrique en verre terminée par deux demi-sphères.

A l'une des extrémités de la carène est soudée une tige cylindrique, à section circulaire, dont le diamètre minimum est de 3 millimètres ; à l'autre extrémité est soudé le contrepoids.

Le volume de la carène est tel que la tige cylindrique qui porte la graduation s'enfonce de 5 millimètres au moins par degré.

L'affleurement de l'instrument est lu à la partie inférieure du ménisque (M. D., art. 2.)

La vérification préalable des alcoomètres centésimaux et des thermomètres nécessaires à leur usage, prescrite par les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1881, modifiée par la loi du 28 juillet 1883, a lieu à Paris au labo-

ratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers, par les soins des agents du ministre du commerce [1].

Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom du constructeur ou sa marque, un numéro d'ordre et le poids de l'alcoomètre en milligrammes. Une tolérance de un dix-millième, en plus ou en moins, est admise pour le poids.

La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons du laboratoire d'essais et la tolérance est de un dixième de degré en plus ou en moins.

Les agents du laboratoire d'essais inscrivent, s'il y a lieu, sur la carène des alcoomètres, le signe de vérification à la bonne foi, le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet et l'année déterminée par les deux derniers chiffres du millésime. Ils tracent, en outre, deux repères sur la tige à 5 ou 10 centimètres, suivant les cas : l'un de l'extrémité de la tige, l'autre de la dernière grande division supérieure de la graduation (art. 3).

Les thermomètres nécessaires à l'usage des alcoomètres sont gradués suivant l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène.

Ils sont divisés en demi-degrés, de 0° à + 30°, et la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins.

Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à 0° 15 en plus ou en moins ; leur retard de dilatation doit être inférieur à 0° 10.

Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, les marques de vérification spécifiées en l'article 3 (art. 4).

La taxe à percevoir est de 1 franc pour la vérification d'un alcoomètre et de 50 centimes pour celle d'un thermomètre.

Cette taxe est établie et recouvre comme les droits de vérification concernant les poids et mesures.

Les instruments reconnus défectueux après vérification payent la moitié des droits ci-dessus fixés.

Le laboratoire d'essais peut, sur la demande des intéressés, et moyennant un supplément de 25 centimes, se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids ; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments.

---

[1] Le bureau de vérification des alcoomètres délivre, sur la demande des fabricants ou intéressés, pour chaque *alcoomètre*, *densimètre* et *thermomètre* dont l'exactitude a été préalablement constatée, un bulletin de contrôle avec une notice explicative sur le mode d'emploi de ces instruments, et, en ce qui concerne les thermomètres, le moyen de vérifier le zéro (Arr. 28 mars 1890, art. 1er).

La taxe à percevoir pour chaque bulletin délivré est de 0 fr. 50 c. (M. A., art. 2).

Le aboratoire d'essais n'est pas responsable de la casse des instruments (art. 5).

Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les alcoomètres et les thermomètres nécessaires à leur usage, mis en vente ou employés, sont revêtus de la marque de vérification et si les alcoomètres, soumis à la vérification postérieurement au 1er mars 1904, portent tracés sur la tige, aux endroits indiqués, les repères exigés par l'article 3.

Ils dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des instruments non vérifiés ou en feraient emploi (art. 6).

Densimètres.

La vérification et le poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave et des thermomètres nécessaires à leur usage, a lieu à Paris, au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers.

Cette vérification s'effectue dans les conditions ci-après déterminées (Décr. 2 août 1889, art. 1er ainsi modifié par décret 15 janv. 1904.)

La graduation des densimètres indique le poids spécifique absolu des liquides à la température de 15° ; elle est faite dans des dissolutions de chlorure de sodium pur ; l'affleurement de l'instrument est lu à la partie inférieure du ménisque (M. D., art. 2).

Est seul admis à la vérification le densimètre se composant d'une carène cylindrique en verre terminée par deux demi-sphères. A l'une des extrémités de la carène est soudé le contrepoids. La tige soudée à l'autre extrémité est à section circulaire ; son diamètre est de 3 millimètres au minimum.

Les divisions de la graduation du densimètre correspondent à la 3e décimale du poids spécifique ou à une subdivision en 1/5 ou 1/10 de cette décimale. L'écartement des traits est de 3 millimètres au moins lorsque la graduation correspond à la 3e décimale du poids spécifique et de 1 millimètre au moins lorsqu'elle correspond à une subdivision de cette décimale (M. D., art. 3).

Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom ou la marque du constructeur, ou le nom de la personne qui le présente, et le poids en milligrammes. Une tolérance d'un dix-millième, en plus ou en moins, est admise pour le poids.

La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons du laboratoire d'essais et la tolérance, en plus ou en moins, est fixée à une approximation de 0,00025 sur la valeur du poids spécifique.

Les agents du laboratoire d'essais inscrivent, s'il y a lieu, sur la carène le signe de la vérification *à la bonne foi*, un numéro d'ordre, le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet, l'année indiquée par les deux derniers chiffres du millésime.

Ils tracent, en outre, deux repères sur la tige à 5 ou 10 centimètres, suivant les cas, l'un de l'extrémité de la tige, l'autre de la dernière grande division supérieure de la graduation (art. 4, ainsi modifié).

Les thermomètres nécessaires à l'usage des densimètres sont gradués suivant l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène.

Ils sont divisés en demi-degrés de 0° à 50° et la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins.

Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à 0°15 en plus ou en moins, le retard de dilatation doit être inférieure à 0°10.

Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre. Ils sont vérifiés et reçoivent s'il y a lieu, les marques de vérification spécifiées en l'article précédent (art. 5).

Le laboratoire d'essais peut, sur la demande des intéressés et moyennant un supplément de 25 centimes, se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids ; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments.

Le laboratoire d'essais n'est pas responsable de la casse des instruments (art. 7).

Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les densimètres et les thermomètres nécessaires à leur usage, employés dans les fabriques et les distilleries pour la vente ou l'achat de jus sucrés, sont revêtus de la marque de vérification et si les densimètres soumis à la vérification, postérieurement au 1er mars 1904, portent tracés sur la tige aux endroits indiqués les repères exigés par l'article 4.

Ils dressent procès-verbal contre ceux qui, pour ces usages, feraient emploi d'instruments non contrôlés (art. 8).

*
* *

Telles sont les dispositions légales concernant les poids et mesures.

Les infractions à cette législation sont, suivant les cas, de la compétence soit du tribunal correctionnel, soit du tribunal de simple police, soit enfin, dans un cas spécial, du tribunal civil.

C. — *Infractions de la compétence du tribunal correctionnel.*

a) — Tromperie sur la quantité à l'aide de faux poids et de fausses mesures.

Ce délit est réprimé par l'art. 2 de la loi de 1905, 2e alinéa. Il entraîne les peines prononcées par l'article 1er. Mais l'emprisonnement peut être élevé jusqu'à 2 ans.

b) — Détention de faux poids et de fausses mesures.

Ce délit est prévu par l'art. 4 de la loi de 1905. On le commente à cette place pour traiter d'un seul coup tout ce qui se rapporte aux poids et mesures.

On répète ici avec Faustin Hélie, que par poids et mesures faux, il faut entendre, ceux qui, *établis d'après le système légal*, n'ont pas la pesanteur ou la forme voulue par la loi. Peu importe que ces poids et mesures soient revêtus du poinçon de vérification. Cette marque n'établit qu'une présomption de la conformité des poids et mesures avec les étalons, présomption qui disparaît nécessairement devant la preuve contraire. S'il en était autrement, si l'on ne pouvait considérer comme faux des poids et mesures revêtus de la marque destinée à constater la légalité, il s'ensuivrait que tout marchand pourrait, après avoir soumis ses poids et mesures à la vérification, les altérer impunément sous la garantie du signe destiné à prévenir cette altération, de sorte que la précaution de la loi contre la fraude tournerait tout entière au profit de la fraude même. »

La détention de poids et mesures faux donne lieu à l'application de l'article 4 de la loi du 1er août 1905 aussi bien lorsque le poids excède la pesanteur légale que lorsqu'il ne l'atteint pas (Cass. 1er août 1861, *D. p.*, 61, 1, 453).

Les balances doivent être rangées dans la catégorie des poids et mesures. « Par fausses balances, il faut entendre, dit Faustin Hélie, celles qui sont inexactes dans leurs parties essentielles et constitutives, qu'elles aient été ou non vérifiées et poinçonnées. »

Ainsi une balance qui ne fonctionne régulièrement que lorsque l'objet à peser est placé sur le milieu du plateau, ne constitue pas un instrument sincère, et sa détention par un marchand tombe sous l'application de l'article 4 de la loi du 1er août 1905 (Cass. 10 juillet 1885, *D. p.*, 87, 1, 92, Sir., 86, 1, 344).

Les peines édictées par cet article contre ceux qui, sans *motif légitime*, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les voitures servant au commerce, entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et les gares [1], des appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage sont :

---

[1] Voir p. 94 et suiv. ce qu'il faut entendre par motif légitime et par magasins, boutiques, etc.

Une amende de 50 à 5.000 francs et un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances ;

Les faux poids et les fausses mesures sont confisqués.

Pour la récidive voir *infra*.

c) — Contrefaçon de poinçons.

La contrefaçon de poinçons est réprimée par l'article 142 du Code pénal.

d) — Application ou usage des poinçons vrais qu'une personne étrangère au service se serait indûment procurés.

Cette infraction est passible des peines portées par l'article 143 du Code pénal.

e) — Outrages et violences.

Suivant la catégorie des personnes auxquelles les outrages s'adressent ou contre lesquelles les violences sont dirigées, les délinquants sont poursuivis soit en vertu de l'article 222, soit en vertu des articles 224, 230, 231, 232 et 233 du Code pénal.

B. — *Contraventions de la compétence du tribunal de simple police.*

a) — Emploi ou détention de mesures ou poids illégaux.

Emploi. — Les mesures et poids dont l'emploi est prévu et puni[1] par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837 et l'article 479, § 6, du Code pénal, sont ceux *qui diffèrent* des mesures et poids établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, c'est-à-dire ne sont pas conformes au système décimal.

L'énumération faite par ces lois a d'ailleurs été complétée par diverses lois postérieures rapportées ci-dessus.

Pour que la contravention prévue par l'article 3 de la loi de 1837 et l'article 479, § 6, du Code pénal existe, il faut qu'il y ait eu emploi des mesures ou poids illégaux dans une *opération commerciale*. Quelle que soit, en effet, la généralité du mot « emploi » dont se sert l'article 479, § 6, cette expression est étrangère aux actes qui ne constituent pas une vente ou un achat ou une opération de commerce quelconque (Cass. 8 janv. 1864, *D. p.*, 65, 5, 297).

---

[1] En dehors de toute tromperie sur la quantité.

Mais, contrairement à ce qui a lieu pour la détention soit de mesures ou poids illégaux, soit de mesures ou poids faux, l'interdiction de faire usage de mesures ou poids illégaux concerne non seulement les marchands et commerçants, mais encore les particuliers. Ainsi l'individu *non commerçant* qui livre les produits de sa récolte en faisant usage d'une mesure non autorisée est passible de la peine portée par l'article 479, § 6 (Cass., 11 août 1836, Dall., *loc. cit.*)

Une autre différence entre la détention et l'emploi, c'est que la détention n'est punissable qu'autant qu'elle a lieu dans certains endroits expressément spécifiés, tandis que l'emploi de mesures ou poids illégaux est punissable, abstraction faite du lieu où elle s'accomplit (Quant à la pénalité, V. *infra*).

Détention. — On a indiqué plus haut ce qu'il faut entendre par mesures et poids illégaux, on n'y reviendra pas.

Avant la loi de 1837, comme l'article 479, § 6, du Code pénal ne prévoit spécialement que l'*emploi* des mesures ou poids différents de ceux établis par les lois en vigueur ou, en d'autres termes, illégaux, c'était une question controversée que celle de savoir si la simple *possession* ou *détention* de mesures ou poids de cette nature était punissable et quelle disposition pénale devait lui être appliquée. Aujourd'hui, aucune controverse ne saurait s'élever sur la pénalité applicable à la détention de poids ou mesures illégaux ; l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837 assimile en effet à leur emploi, au point de vue de la répression, leur détention dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés (V. Cass. 4 juillet 1845, *D. p.*, 45, 4, 395, *D. p.*, 54, 5, 569).

La disposition de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, qui prohibe la détention des mesures non métriques, est générale et absolue et s'applique même aux objets servant de mesure qui ne se trouvent revêtus d'aucunes subdivisions et ne portent aucune dénomination, et, par exemple, à un feuillet de hêtre ayant la forme et la dimension d'une demi-aune plate sans graduation ; on dirait à tort qu'un tel objet n'a pas le caractère de mesure (Cass. 7 décembre 1855, *D. p.*, 56, 5, 339).

Mais il importe de remarquer que l'article 4 de la loi de 1837 n'interdit la détention des mesures et poids illégaux que dans les *magasins*, *boutiques*, *ateliers*, *maisons de commerce*, *halles*, *foires*

ou marchés ; en un mot, la prohibition ne vise que les *marchands* ou *commerçants*. Il est d'ailleurs bien évident que la détention est prohibée non seulement dans les locaux qui servent au commerce, mais dans la maison tout entière habitée par les commerçants : sans cela, il leur serait trop facile de dissimuler les poids et mesures prohibés [1] (Cass. 13 nov. 1841, Dall., *loc. cit.*).

Une conséquence nécessaire de la limitation de l'interdiction de détenir des mesures ou poids illégaux aux lieux affectés au commerce, c'est que l'application de l'article 3 de la loi de 1837 ne saurait être faite aux *particuliers* qui se bornent à vendre des produits de leur culture (Cass. 17 mars 1855, *D. p.*, 55, 1, 125) et *à fortiori* à ceux qui ne se livrent à aucune vente de leurs denrées ou produits (Cass. 19 avril 1845, *D. p.*, 45, 1, 234).

b) — Emploi ou détention de mesures ou poids irréguliers.

Emploi. — On doit tenir pour irréguliers les poids et mesures qui n'ont été *ni vérifiés*, *ni poinçonnés*.

Les poids et mesures, on l'a dit, sont soumis à deux sortes de vérification et de poinçonnage : 1° à une vérification primitive et à un poinçonnage primitif qui ont lieu au bureau du vérificateur dans les mains de ceux qui les fabriquent, les ajustent ou les rajustent avant de les livrer au commerce ; 2° à des vérifications périodiques, accompagnées de poinçonnages nouveaux qui s'opèrent à des époques fixées par le préfet dans chaque commune et au domicile des marchands ou commerçants inscrits au rôle.

Les poids et mesures qui n'ont pas été l'objet de chaque vérification périodique et marqués du poinçon local sont aussi irréguliers que

---

[1] La simple détention de poids et mesures *anciens* constitue-t-elle à elle seule une contravention indépendamment de l'usage qui pourrait en être fait? La jurisprudence est hésitante sur ce point. Après avoir décidé, en effet, que le marchand trouvé possesseur d'un objet servant de mesure, qui ne satisfait pas aux prescriptions légales, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il ne s'en servait que pour plier sa marchandise (Cass. 7 déc. 1855 précité), la Cour de cassation, dans un arrêt postérieur du 8 janvier 1864 (*D. p.*, 65,5,297), a jugé que l'emploi, par un cultivateur ou un marchand de lait, de vases dont la capacité ne correspond pas aux mesures du système décimal, n'est pas une contravention, lorsque cet individu se sert seulement desdits vases pour distinguer les qualités de lait qu'il met en vente et n'en fait pas usage pour mesurer.

ceux qui sont dépourvus de la vérification première et du poinçonnage primitif (Cass. 27 déc. 1839, Dall. J. G., v. *Poids et mesures*, n° 142, 2° ; 11 mars 1852, *D. p.*, 52, 5, 423 ; 14 août, n° 1884, n° 265 ; 11 mai 1895, n° 143).

La loi n'édicte aucune peine spéciale à l'emploi de mesures ou poids non vérifiés ni poinçonnés. Mais, comme elle n'autorise que les mesures ou poids qui, conformes au système décimal, ont été vérifiés et poinçonnés suivant les règlements, on doit appliquer à l'emploi des mesures et poids non étalonnés l'article 479 § 6 du Code pénal qui punit l'emploi de mesures et poids différents de ceux établis par les lois en vigueur, et il en est ainsi, même dans le cas où l'irrégularité des mesures ou poids résulte du défaut de vérification et de poinçonnage périodiques (Cass. 27 déc. 1839, n° 291. et 11 mars 1852 précité ; 12 mai 1854, n° 151 ; 3 mars 1877, n° 77).

De même que pour les poids illégaux, l'emploi des mesures et poids irréguliers est interdit dans *toute opération commerciale, aux particuliers* comme aux marchands et commerçants, *abstraction faite du lieu où il s'accomplit.*

Détention. — La détention ou possession de mesures ou poids irréguliers (V. *supra*) n'est l'objet d'aucune disposition pénale qui lui soit particulière. Aussi a-t-elle donné lieu à de vives controverses. On n'exposera pas ici celles que souleva le silence du Code pénal et l'on se contentera d'examiner le point de savoir quelles peines doivent être appliquées à la détention de mesures ou poids irréguliers d'après la loi du 4 juillet 1837.

Il convient tout d'abord de distinguer entre : 1° le défaut de poinçon de la vérification primitive et 2° le défaut de poinçon de la vérification périodique.

Détention de mesures ou poids non revêtus du poinçon de la vérification primitive. — Avant la loi du 27 mars 1851, deux systèmes étaient en présence : dans l'un, on soutenait que les mesures dépourvues de marques de vérification devaient être réputées fausses et que leur détention entraînait l'application du paragraphe 5 de l'article 479 du Code pénal (V. en ce sens Cass. 3 août 1849, *D. p.*, 49, 5, 310 ; 10 mai 1851, *D. p.*, 51, 5, 398) : dans l'autre, on appliquait aux mesures ou poids irréguliers, c'est-à-dire non vérifiés ni poinçonnés, l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 qui déclare passible des peines

portées par l'article 479, § 6, la détention de poids et mesures non reconnus légalement.

Aujourd'hui, l'on décide unanimement que la loi du 27 mars 1851[1] qui a abrogé l'article 479, § 5, du Code pénal et frappé de peines correctionnelles la possession de poids et mesures faux dans les magasins, boutiques, etc., est étrangère à la simple détention de mesures non décimales ou de mesures décimales non poinçonnées et que cette détention rentre dans l'application de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 et, par suite, est passible des peines de simple police édictées par l'article 479, § 6 du Code pénal (Cass. 23 janv., 26 mai, 26 août 1852, *D. p.*, 52, 1, 64 et 5, 422 ; 14 août 1884, *Bull.*, n° 265. *D. p.*, 91, 5, 400).

Détention de mesures ou poids non revêtus du poinçon de la vérification périodique. — Les mêmes difficultés se représentent ici. Les uns soutiennent que la vérification périodique étant ordonnée par les préfets en vertu des pouvoirs qui leur ont été accordés successivement par l'ordonnance du 17 avril 1839 (art. 27 et 33) et par le décret de 1873 (art. 8), il n'y a dans le défaut de la marque locale qu'une simple infraction à un arrêté préfectoral passible, comme telle, des peines de l'article 471, § 15 (En ce sens, Cass. 11 mai 1895, n° 143). D'autres enseignent que celui qui détient des poids et mesures non marqués du poinçon local enfreint non pas seulement l'arrêté préfectoral qui fixe l'époque de la vérification, mais la loi elle-même qui interdit la possession de poids non marqués et ils repoussent, pour ce motif, l'application de l'article 471, § 15. Quelques partisans de cette théorie ont d'ailleurs le tort de recourir à l'application de la loi sur les fraudes.

La vérité, c'est que la possession dans les *magasins, boutiques, ateliers, maisons de commerce, halles, ou marchés*, de poids et mesures dépourvus du contrôle de la vérification périodique est passible, non pas des peines de l'article 471, § 15 du Code pénal ou de celles de la loi du 1er août 1905 qui a remplacé la loi du 27 mars 1851, mais des peines portées par l'article 479, § 6, du Code pénal (Cass. 27 mai 1852. *D. p.*, 52, 5, 452 ; 12 juillet 1866, *D. p.*, 66, 5, 356 ; 15 août 1884, n° 265. *D. p.*, 91, 5, 400).

---

[1] La loi de 1905 ne contient rien qui puisse apporter une modification à cette jurisprudence.

c) — Peines communes à l'emploi ou à la détention de mesures ou poids soit illégaux, soit irréguliers.

Les contraventions d'emploi ou de détention de mesures ou poids, soit illégaux, soit irréguliers, sont passibles :

1° D'une *amende de onze à quinze francs*, soit directement par l'article 479, soit par suite de l'application des articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837.

Cette amende est obligatoire pour le juge qui peut d'ailleurs la réduire par l'application de l'article 483 [1] (Cass. 27 sept. 1840).

2° D'un *emprisonnement facultatif de cinq jours* au plus (Cod. pén., art. 480).

S'il y a *récidive*, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours est obligatoire pour le juge, à moins qu'il admette en faveur du prévenu des circonstances atténuantes (Cod. pén. art. 482 et 483).

3° *De la saisie et de la confiscation.* Cette confiscation ne s'applique pas seulement aux poids et mesures non revêtus des poinçoins de la vérification, mais encore à ceux qui, bien que marqués du poinçon de vérification primitive, sont altérés ou défectueux, quelle que soit d'ailleurs la cause du vice (Cass. 17 janvier 1845, *D. p.*, 45, 1, 116). Elle est obligatoire pour le juge qui ne peut se dispenser de la prononcer, alors même que le ministère public aurait reconnu n'y avoir lieu à confiscation : cette concession du ministère public ne valant point contre la prescription de la loi (Cass. 8 janvier 1857, *Bull.*, n° 9. *D. p.*, 57, 1, 96; 1er août 1861, n° 171 ; 12 juillet 1866, n° 176, *D. p.*, 66, 5, 357 ; 15 juillet 1882).

La confiscation doit être prononcée, bien que les poids ou mesures n'aient pas été saisis (Cass. 14 nov. 1850, *D. p.*, 50, 7, 352) et que le juge ait admis des circonstances atténuantes (Cass. 12 nov. 1846, *D. p.*, 46, 4, 399.)

---

[1] La saisie faite chez un marchand de plusieurs instruments de pesage ou de mesurage non revêtus de poinçons de vérification ne donne lieu qu'à une seule amende, si d'ailleurs elle a été faite dans le même lieu et constatée par le même procès-verbal (Cass., 1er mars 1855, *D. p.*, 55, 5, 330 ; 28 juin 1855, *D. p.*, 55, 5, 330.

De même la détention en magasin de plusieurs poids faux ne constitue pas autant d'infractions qu'il y a de poids, mais un délit unique passible d'une seule peine (Cass., 1er juillet 1858, *D. p.*, 58, 1, 384.)

d). — Introduction dans le commerce de poids et mesures neufs ou rajustés non vérifiés ou poinçonnés.

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 :

« Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce. »

Les dispositions de cet article sont générales et absolues et s'appliquent à toute introduction dans le commerce des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés qui n'auraient pas été préalablement vérifiés et poinçonnés.

On ne saurait donc relaxer un contrevenant sous le prétexte que n'ayant pas fait acte de commerce en livrant à un tiers un poids ou une mesure non poinçonnée un mètre, par exemple, il n'était pas tenu de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance de 1839, alors surtout que la profession de marchand de mètres n'est prévue ni au décret du 26 février 1873, ni en aucun autre comme assujettie à la vérification annuelle des poids et mesures.

Tout individu qui contrevient à l'ordonnance de 1839 est punissable quel que soit le commerce qu'il exerce (Cass., 17 octobre 1895, *Bull.* n° 550).

e) — Assortiment incomplet.

Les assujettis qui ne sont pas pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé au décret de 1873, sont passibles des peines portées dans l'article 471 du Code pénal.

Alors même, en effet, que l'on admettrait que le décret de 1873 a abrogé l'article 55 de l'ordonnance du 17 avril 1839, ce qui est loin d'être démontré, on n'en resterait pas moins en face d'un décret du pouvoir central. Or, on sait que les décrets du pouvoir central ont la même sanction, de plein droit, et sans qu'ils le disent, que les arrêtés préfectoraux ou municipaux, lorsqu'ils sont conçus dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire lorsque les mesures qu'ils édictent sont de la catégorie de celles que les lois des 16-24 août 1790 (aujourd'hui L. 5 avril 1884) et 19-22 juillet 1791 autorisaient les corps municipaux à prendre dans un intérêt général d'ordre et de sécurité publics.

Or, il n'est pas douteux qu'en droit le pouvoir central a, pour toute la France, les mêmes attributions, à ce point de vue, qu'un préfet dans son département ou un maire dans sa commune et qu'en fait l'objet du décret de 1873 rentre dans ses attributions.

Les infractions à ce décret doivent donc être punies de la peine portée en l'article 471, § 15, du Code pénal (Cass., 3 mars 1877, *Bull.*, n° 78.)

f) — Infraction de la compétence du tribunal civil.

Les tribunaux de police sont incompétents pour réprimer les contraventions à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837 : par exemple, celle qu'on prétendrait faire résulter de l'annonce verbale, par cri sur la voie publique, de marchandises vendues avec dénomination d'*anciennes mesures*. C'est aux receveurs d'enregistrement et par voie de contrainte qu'il appartient de poursuivre les contrevenants et, *en cas d'opposition à la contrainte*, c'est au tribunal civil à statuer (Cass., 1er avril 1848, *D. p.*, 48, 5, 284).

2. — Manœuvres ou procédés tendant a fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage

L'art. 1-3° de la loi du 27 mars 1851 prévoyait déjà les manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations du pesage ou du mesurage.

Ces manœuvres consistent, suivant le rapport de M. Riche, dans ces mille moyens qui tendent à altérer la fidélité du pesage et du mesurage, dans une prestidigitation habile ou des additions clandestines qui savent rendre docile le plateau d'une balance ou fascinent le regard des acheteurs ; dans ces procédés qui ajoutent au poids de la marchandise en lui donnant une décevante ampleur.

La loi de 1905 vise, en outre, les manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage.

3. — Manœuvres ou procédés tendant a modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises

A cet égard, le législateur de 1905 s'est inspiré de la disposition de l'art. 1-3° de la loi du 27 mars 1851, qui prévoyait l'*augmentation* de *poids* et de *volume* [1]. Mais il s'en est écarté, en ce qu'il vise la *modifi-*

[1] *Crim.*, 9 fév. 1894, *D. p.*, 96, 1, 53.

cation de poids ou de volume ; cette différence de rédaction est très importante : elle permet en effet de réprimer sévèrement les tromperies commises par une diminution de poids ou de volume aussi bien que celles qui consistent dans une augmentation de poids ou de volume.

Parmi le grand nombre d'espèces dans lesquelles les tribunaux ont relevé le délit de tromperie résultant de manœuvres ayant pour but d'augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise et qui sont encore punissables aujourd'hui, on peut citer entre autres : 1° l'addition d'une certaine quantité de matière inerte, du sable notamment à de la graine de trèfles [1], à du son [2] ou encore à du savon [3] ; 2° l'addition d'une certaine quantité d'eau à un engrais [4] ; 3° le fait d'un marchand de coupons de drap au mètre qui, afin de prouver que ces coupons peuvent servir à une destination indiquée par l'acheteur, les mesure frauduleusement sur la lisière qui, à raison de son élasticité, produit un métrage supérieur au métrage réel [5].

La loi nouvelle innove également en prévoyant les manœuvres ou procédés tendant à modifier la composition des marchandises.

4. — Indications frauduleuses tendant a faire croire a une opération antérieure et exacte

L'art. 1-3° de la loi du 27 mars 1851 s'occupait des indications frauduleuses tendant à faire croire à un *pesage* ou *mesurage* antérieur et exact [6] ».

L'art. 2 de la loi de 1905 est moins précis : il vise une « *opération* antérieure et exacte », et les travaux préparatoires ne renferment aucune explication permettant de déterminer à cet égard la pensée du législateur. S'agit-il d'une opération antérieure quelconque ? S'agit-il, au contraire, d'une des opérations d'analyse, de dosage, de pesage ou de mesurage spécifiées dans l'alinéa précédent ? C'est cette seconde interprétation qui paraît la plus plausible ; elle paraît plus en harmonie

---

[1] Cass., 4 avril 1857, *D. p.*, 57, 1, 265.
[2] Cass., 17 août 1877, *D. p.*, 78, 1, 93.
[3] Cass., 25 janv. 1878, Sir., 78, 1, 389.
[4] Cass., 6 août 1857, *D. p.*, 57, 1, 416.
[5] Cass., 4 juin 1869, Sir., 70, 1, 48.
[6] Cass., 8 juill. 1898, *D. p.*, 1900, 1, 114 ; 22 mars 1901, *D. p.*, 1902, 1, 526 ; 26 déc. 1901, *D. p.*, 1903, 5, 80.

avec la législation antérieure. Bien que la loi nouvelle ait eu pour objet de réprimer plus efficacement et sévèrement les tromperies ou fraudes commerciales, comme elle est une loi pénale, il convient de ne pas en étendre arbitrairement la portée.

Ce que la loi de 1905 a voulu atteindre par les mots « indications frauduleuses », c'est la fraude commise à l'aide d'une indication extérieure et, en quelque sorte, permanente qui frappe les yeux de l'acheteur et qui, par la facilité de la vérification du contrôle accrédite la présomption d'exactitude des quantités annoncées. Une simple déclaration mensongère ne pourrait donc être considérée comme une indication frauduleuse dans le sens de cet article [1]. Mais le délit existe quand la forme de la marchandise ou les marques qu'elle porte indiquent soit formellement, soit d'après l'usage, un poids déterminé qu'elle n'atteint pas réellement. Ainsi, il y a infraction punissable dans le fait par un boulanger d'avoir livré un pain d'un poids moindre que celui indiqué par sa forme, peu importe que cette forme soit indicative du poids en vertu d'un arrêté municipal ou à raison d'un usage local.

Lorsque les faits de tromperie ont été commis à l'aide d'un des moyens qui viennent d'être indiqués, ils entraînent l'application des peines prévues par l'art. 1er, soit un emprisonnement de 3 mois au moins qui, ici, au lieu d'un an, peut être élevé jusqu'à deux ans et une amende de 100 à 5.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Section III. — Critique et défense des articles 1 et 2 de la loi de 1905.

M. G. Desplas, au nom de la 4e Commission du Conseil général de la Seine a déposé, le 4 juillet 1901, un rapport contenant un certain nombre de critiques du projet qui est devenu la loi du 1er août 1905.

Voici celles qui ont trait aux articles 1 et 2.

D'abord l'art. premier :

« Cet article amphigourique, dit M. Desplas, visait visiblement tout d'abord, dans l'esprit de son auteur, les engrais chimiques et autres marchandises de même espèce *fabriquées*, puis il a été étendu à toutes les marchandises, et enfin il paraît devoir s'appliquer aux

[1] Cass., 27 et 28 avril, 21 juillet 1855, *D. p.*, 55, 1, 272 et 375, 26 mars 1874, *B. C.*, n. 95, 30 déc. 1880, *D. p.*, 81, 1, 321.

produits naturels et denrées alimentaires, si l'on en juge par les expressions « les qualités substantielles » et « la composition et la teneur en principes utiles ». Ces expressions sont très confuses, mais, pour qu'elles aient une signification, les premières visent des produits alimentaires, les secondes ne devraient s'appliquer qu'à des produits fabriqués industriellement, où le dosage est à la fois possible et certain. Mais, avec les habitudes prises par le Laboratoire municipal, on peut être assuré que les expressions « teneur en principes utiles » seront appliquées à des produits naturels tels, par exemple, que le lait, les boissons hygiéniques, les beurres, les huiles, etc., et même, le jour où il plaira aux chimistes officiels de les soumettre à une formule, les pommes de terre, haricots, pois, fèves, lentilles, dont les éléments chimiques et la valeur nutritive sont différents suivant les semences, la nature du sol, les procédés de culture, les engrais et arrosages.

« Cette application spéciale de la loi n'empêche pas qu'elle puisse être faite, si la fantaisie en prend à l'Administration, à d'autres marchandises fabriquées, telles, par exemple, que les tissus laine et coton, les étoffes soie et coton, les chaussures diverses en peau de chèvre ou de mouton, garnies de cuir factice ou de carton, dont les experts pourront contester « la composition et la teneur en *principes utiles* ».

« On peut objecter que l'acheteur n'est pas trompé, tant qu'il ne lui est pas fait de déclaration par le vendeur sur « les qualités substantielles » et « la teneur en principes utiles » des marchandises, que, dans le commerce de détail, il ignore lui-même le plus souvent, n'ayant ni le temps ni la faculté de faire l'analyse de toutes celles qu'il reçoit et débite, et qu'il achète à des marchands en gros, de confiance et sur échantillon.

Le consommateur qui achète du lait à Paris à 0 fr. 25 le litre pour des usages de cuisine, et non pour en tirer du beurre, sait bien qu'il est moins riche en éléments gras que le lait vendu 0 fr. 40 ou plus par des éleveurs spéciaux. Celui qui achète du vin 0 fr. 20 ou 0 fr. 30 le litre sait bien que ce vin n'a pas les qualités des bons crus de Bourgogne ou du Médoc et qu'il ne peut être destiné à vieillir en cave. Celui qui achète du beurre à 1 fr. 20 le demi-kilogramme sait bien qu'il n'a ni la saveur ni la richesse en éléments gras des beurres normands vendus 2 francs et plus le demi-kilogramme. Tout ce qu'on peut

exiger, c'est que le lait, le vin, le beurre et tous autres produits alimentaires soient des produits *naturels* et non des produits *fabriqués* par des procédés de laboratoire appliqués industriellement.

« Mais les pratiques du Laboratoire municipal ont démontré que celui-ci se substituait à l'acheteur, et que, dans l'impuissance où il est de reconnaître un produit naturel par ses procédés d'analyse, il considérait comme falsifiés les produits qui ne correspondaient pas à ses formules, auxquelles le plus grand nombre des produits naturels ont le tort de ne pas se conformer.

« Et, comme on peut être certain que la loi nouvelle sera appliquée suivant lesdites pratiques, sans qu'on consulte l'acheteur pour savoir s'il a été trompé, mais en considérant comme *tentative de tromperie* la mise en vente de produits ne donnant pas à l'analyse les résultats conformes aux formules des chimistes que la nature n'observe pas, on ne saurait prendre trop de précautions contre l'application abusive des termes confus du projet de loi, parce que ces termes permettent de poursuivre les commerçants les plus loyaux, surtout ceux qui vendent les produits à bon marché, de consommation la plus courante, et qui, pour naturels qu'ils soient — et parce qu'ils sont naturels — ne correspondent pas aux formules des chimistes officiels.

« Cet article 1er dit : « Quiconque aura trompé l'acheteur ». Il semblerait donc qu'il faut une plainte de ce dernier pour amener des poursuites ; mais les autres dispositions du projet de loi indiquent assez que la poursuite pourra avoir lieu d'office, à la suite de prélèvements, sans qu'aucun acheteur se soit plaint de la tromperie. Mais le commerçant de détail étant un intermédiaire qui n'a pas le loisir d'analyser la qualité des marchandises qu'il reçoit, il est lui-même trompé s'il arrive que ces marchandises n'ont pas la qualité exigée par les experts ; en outre, et en ce qui concerne les produits naturels, leur modification ou altération peut être si rapide que le commerçant ne peut s'en apercevoir et qu'elle a lieu à son insu. C'est ce qui arrive pour le lait, par exemple. Un livreur peut l'additionner d'eau sans que la laitière puisse le vérifier au moyen du lactodensimètre, puisque cet appareil n'en constate pas la présence au-dessous 20 °/₀ ; d'autre part, en moins d'une heure, il arrive, à certains moments, que le lait qu'on veut faire bouillir « tourne », comme disent les ménagères, et devient impropre à l'alimentation. Dans les deux cas, la laitière

peut-elle être rendue *correctionnellement* responsable d'une addition qu'elle n'a pas faite et a ignorée, ou d'un phénomène d'altération chimique provoqué par un état atmosphérique qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher ?

« Il serait d'une absolue iniquité de le prétendre. Ce qui est vrai pour le lait l'est également pour les boissons fermentées, pour les fruits et diverses denrées naturelles.

« Aussi un membre de la Commission avait-il demandé qu'on ajoutât le mot « sciemment » à la disposition : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper ». Mais le rapporteur considéra cette addition comme inutile, prétendant que le mot « tromper » impliquait nécessairement l'intention de nuire. Cette interprétation grammaticale n'est pas rigoureusement exacte, puisqu'on peut tromper de bonne foi en étant trompé soi-même. Et, comme un texte législatif doit être clair et précis, nous demandons que le mot « sciemment » soit ajouté au texte « quiconque aura trompé ou tenté de tromper », afin de permettre au commerçant de faire la preuve de sa loyauté et de sa bonne foi, et que les mots « les qualités substantielles » et « la teneur en principes utiles » soient supprimés comme trop vagues et prêtant à une interprétation trop arbitraire. »

A propos de l'art. 2, M. Desplas écrit : « Cet article, aussi amphigourique que le précédent, a le grave tort de faire allusion à des faits qui ne sont pas précisés. Quelles sont par exemple « les manœuvres tendant à fausser les opérations de l'analyse » ? L'analyse étant une opération chimique qui, à l'aide de réactifs, fait découvrir dans un corps les éléments qui s'y trouvent au moment où on opère, comment peut-on par des manœuvres fausser cette opération ? Un texte législatif n'a pas le droit d'être aussi obscur. Il faut supprimer ces expressions ou les expliquer. La phrase en question vise apparemment le fait d'ajouter aux produits naturels trop pauvres en ce que la loi appelle « des principes utiles » les éléments qui leur manquent pour qu'ils satisfassent aux formules de la chimie officielle. N'est-ce pas l'aveu que ces formules contraignent le producteur ou le marchand à altérer le produit naturel pour qu'à l'analyse il soit déclaré « bon » ?

En outre, il faut remarquer que l'article 423 du Code pénal punit de trois mois à un an d'emprisonnement le délit de vente à faux poids et que l'article 2 du présent projet de loi porte cette peine à

deux ans, ce qui est une aggravation excessive qui ne tient aucun compte de la proportionnalité dans la répression des délits, puisque la peine édictée ici, non seulement pour l'usage de faux poids, mais encore pour des manœuvres mal définies, est celle portée en les articles 406 et 408 pour des abus de confiance caractérisés ».

*
* *

Ces critiques et ces craintes du distingué conseiller municipal, aujourd'hui député de la Seine, sont-elles justifiées ?

M. Robé qui s'est constitué le défenseur du projet de loi, ne le pense pas.

Pour lui, loin d'être obscure et amphigourique la nouvelle rédaction des articles 1 et 2, si elle étend un peu le champ d'application des faits répréhensibles, précise mieux ces derniers, en fixe parfaitement les caractères, en limite la portée et, à tout prendre, paraît supérieure au contexte de l'article 423 du Code pénal.

*
* *

Il est certain que l'article 423 n'est pas d'une clarté aveuglante.

Voici, en effet, comment M. Million, l'un des commentateurs les plus autorisés de l'ancienne législation, définissait la *nature* de la marchandise.

« Philosophiquement parlant, la nature d'une chose, écrit-il [1], se distingue et doit se distinguer de cette chose elle-même. Ce n'est ni la chose ni la substance de cette chose. Ce n'est pas cette chose, car alors il y aurait contradiction dans l'idée exprimée par ces mots, nature d'une chose, qui impliquent nécessairement la relation de cette chose avec quelque chose qui n'est pas elle, avec sa nature ; relation dont nous cherchons à nous rendre compte. Ce n'est pas la substance, puisque la substance d'une chose est ce qui reste abstractivement sous les manières d'être et les qualités principales de cette chose. Les choses, en effet, ne se manifestent à nous que par leurs manières d'être ou leurs qualités, et, philosophiquement, la substance n'est que l'idée de cause appliquée à ces manières d'être et à ces qualités ; mais quand l'esprit considère ces manières d'être et ces qualités, indépendamment de la substance telle que nous venons de la définir, il arrive

[1] *Op. cit.*, p. 47.

à la notion de la nature d'une chose, car la nature d'une chose n'est précisément que l'ensemble de ces manières d'être, de ces qualités principales qui sont tellement nécessaires, inhérentes et essentielles à l'existence de la chose, que ce sont elles qui la différencient de toutes autres, et qu'elles ne peuvent subir aucune modification sans la changer complètement, et même la faire passer d'une espèce dans une autre, d'un genre dans un autre.

Par cette démonstration toute philosophique il est facile de reconnaître qu'il y a entre la nature d'une chose et sa substance toute la différence de l'effet à la cause ; mais en droit comme dans beaucoup d'autres sciences, par une tendance naturelle de l'esprit, on confond l'effet et la cause, et les jurisconsultes s'accordent à donner pour définition de la substance de la chose la définition qui ne s'applique qu'à la nature de la chose ; en sorte que juridiquement parlant, il n'y a pas d'intérêt à distinguer la substance d'une chose de la nature de cette chose : aussi l'expression de l'article 423 doit-elle être entendue dans le sens juridique (qui comprend la substance), et non dans le sens philosophique (exclusif de la substance).

*
* *

Voilà certes un commentaire philosophico-juridique très profond ; est-il bien intelligible ?

Il est permis de croire qu'après les explications données dans les travaux préparatoires et au cours de la discussion devant les Chambres, les nouvelles expressions de la loi de 1905 seront pour le moins, aussi accessibles à l'esprit du commun.

*
* *

Quant à la crainte manifestée par M. Desplas de voir poursuivre les commerçants de bonne foi, elle n'a plus de raison d'être en présence des affirmations répétées, des déclarations catégoriques du rapporteur, que l'intention frauduleuse était requise comme condition d'existence du délit.

*
* *

Est-ce à dire que la loi soit parfaite ? Evidemment non. Comme l'art. 423, la loi de 1905 soulèvera, a déjà soulevé, des difficultés d'in-

terprétation. Mais on peut se flatter que le juge, aidé des travaux préparatoires, pourra plus facilement les résoudre qu'autrefois.

Sous-Chapitre II

FALSIFICATIONS

La loi du 27 mars 1851 ne détachait par elle-même de l'art. 423 du Code pénal la répression des fraudes résultant d'une falsification que lorsque cette falsification portait sur des substances et denrées alimentaires ou sur des substances médicamenteuses [1].

C'était seulement pour ces deux classes de produits que le législateur de 1851 avait cru devoir suppléer, en cas de falsification, à l'insuffisance de la législation antérieure qui se réduisait, outre l'art. 423 du Code pénal, qui ne prévoyait, même en cas de falsification, que la tromperie sur la *nature* de la chose vendue, à la disposition de l'art. 475, n. 14, qui punissait, comme contravention, l'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, sans s'occuper des comestibles *falsifiés* et enfin à celle de l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie qui se bornait à prescrire la saisie des médicaments gâtés ou mal préparés sans s'occuper davantage des médicaments *falsifiés*.

On remarquera qu'il n'est pas question de la falsification des boissons. Et même on n'était pas d'accord sur la portée à attribuer au mot « denrées » employé par la loi. Million donnait à ce mot son acception la plus restreinte et ne l'appliquait qu'aux produits destinés à la nourriture de l'homme. Au contraire, un arrêt de la Cour de Rouen du 9 juin 1855 l'étendait aux substances servant à la fois à l'alimentation de l'homme et à celle des animaux. Enfin un arrêt de Cassation du 15 mai 1857 [2] avait décidé que si la falsification pouvait porter sur une substance alimentaire propre en outre à tout autre usage industriel ou commercial, elle ne constituait cependant une altération frauduleuse qu'autant qu'il était constaté que cette substance avait, dans l'intention du prévenu, une destination alimentaire.

---

[1] Cass., 14 juillet 1860, *B. C.*, n. 153, 25 avril 1867, *B. C.*, n. 99, 10 mai 1861.
[2] *D. p.*, 58, 1, 192.

La nouvelle loi a reproduit les termes de la loi de 1851 : denrées alimentaires et substances médicamenteuses ; mais elle a ajouté à cette énumération les *produits agricoles et naturels*, voulant donner à ceux-ci, contre la fraude, une protection égale à celle dont jouissait déjà le commerce de l'alimentation

Mais comme le législateur de 1851, celui de 1905 a omis de donner la définition du mot « falsification » et son silence sur ce point est voulu.

« Toute définition est toujours dangereuse dans une loi et inutile », disait à ce propos, M. Dauzon, rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés [1]. »

C'est donc dans la jurisprudence et la doctrine qu'il faut rechercher le sens du mot « falsification » tel qu'on doit l'entendre pour l'application de la loi pénale.

On peut dire, d'une manière générale, qu'il y a falsification lorsqu'on a retranché un des éléments d'un produit ou qu'on a ajouté à celui-ci une autre substance et qu'il en est résulté ou pouvait en résulter un préjudice pour l'acheteur [2]. C'est ainsi que le fait de substituer dans la préparation de la limonade gazeuse de la saccharine au sucre constitue une falsification (Cass. 23 oct. 1902. Sir., 1906-1-426).

Quant aux mélanges de deux produits d'alimentation similaires dans une proportion quelconque ils ne constituent pas nécessairement le délit de falsification ; il faut que le mélange opéré ait eu pour résultat soit d'altérer le produit et de le détériorer, soit de causer ou d'avoir pu causer un préjudice à l'acheteur [3]. Mais le délit existe même pour les mélanges autorisés par l'usage commercial, lorsqu'ils ont été pratiqués en vue de tromper l'acheteur ou qu'ils sont expressément interdits par la loi [4]. Un usage commercial ne saurait en effet prévaloir sur la loi, lorsque celle-ci a pour but de sauvegarder des principes d'ordre public.

---

[1] Séance du 12 déc. 1904. *Off.* du 2 déc., p. 2789.

[2] Voir Cass., 20 janv., 1900 ; *D. p.*, 1900, 1, 273, 24 mai 1901 ; *D. p.*, 1902, 1, 438, 2 déc. 1901 ; *D. p.*, 1902, 1, 48.

[3] Cass., 8 janv. 1897 ; *D. p.*, 97, 1, 600.

[4] Cass., 7 août 1890 ; *D. p.*, 91, 1-96. Paris, 6 nov. 1896, *D. p.*, 97, 2-23, Lyon, 2 janvier 1908, *D. p.*, 1908, 2-37.

Ceci dit, la loi de 1905 a prévu et puni la falsification de la manière suivante dans son article 3.

Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1er de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront sous forme indiquant leur destination des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Il résulte de la lecture de ces quatre alinéas de la loi de 1905 qu'il faut distinguer :

1° La falsification proprement dite des denrées alimentaires, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles destinés à être vendus ;

2° L'exposition, la mise en vente et la vente des produits ci-dessus énumérés lorsque ces produits sont falsifiés, corrompus ou toxiques et que le vendeur en a connaissance ;

3° L'exposition, la mise en vente ou la vente de substances médicamenteuses falsifiées ;

4° L'exposition, la mise en vente ou la vente dans certaines conditions de produits destinés à falsifier des denrées ou la provocation, par certains moyens de publicité, à l'emploi de ces produits.

Tels sont les délits simples que prévoit l'article 3 dans ses 4 premiers alinéas. On verra que la peine est aggravée lorsque la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé ou toxique.

Section Ire. — Délits simples prévus par l'art. 3.

§ I. — Falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus.

1. — Éléments du délit

Pour qu'il y ait délit il faut : 1° qu'il s'agisse d'une falsification ; 2° que cette falsification porte sur des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, etc. ; 3° que ces produits falsifiés soient destinés à la vente, et enfin 4° que cette falsification soit faite de mauvaise foi.

A. — *Existence d'une falsification.*

On a dit plus haut ce qu'il fallait entendre par falsification et il n'y a pas à revenir ici sur ce point.

La falsification, suppose l'intervention de la main de l'homme ; elle se pratique par les mélanges, par les mixtions, ou par la substitution des agents constitutifs des corps. C'est un changement, un dépérissement, une dépréciation que l'on fait volontairement éprouver à la chose, pour en amoindrir la valeur intrinsèque, dans le but de réaliser, par ce moyen, un profit illégitime au détriment de l'acheteur.

L'épicier qui mélangerait, à l'insu de l'acheteur, de la glucose, ou sucre de pomme de terre, avec du sucre ordinaire, commettrait une altération par main d'homme ; il aurait volontairement amoindri la valeur de ce sucre. Ce produit, en perdant sa pureté, aurait été déprécié par un mélange qui altérerait ses qualités sucrantes. Le mobile de cette altération aurait évidemment été l'appât d'un profit obtenu au préjudice de l'acheteur.

Le marchand qui met en vente des boissons auxquelles il a ajouté une certaine quantité d'eau a évidemment commis une altération constituant une falsification. Il ne pouvait ignorer que l'eau dénature les boissons, en diminue la valeur et, cédant à la tentation d'un profit plus grand, il a essayé de tromper l'acheteur à l'aide d'une détério-

ration qui ne laisse aucune trace et qu'aucun consommateur ne peut reconnaître facilement.

Au reste, les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi de 1905 prévoient tous les cas de falsification ; ils indiquent le minimum des qualités substantielles et utiles que doivent contenir certains produits et en deça desquels ces produits doivent être réputés falsifiés. (Voir le texte de ces règlements aux annexes).

B. — *Produits protégés par la loi : denrées alimentaires, substances médicamenteuses, boissons, produits agricoles ou naturels.*

On rappelle que sous l'ancienne législation les mots « *denrées alimentaires* » avaient soulevé des controverses parce qu'on se demandait si ces mots s'étendaient à l'alimentation des animaux. Plus de difficultés maintenant. Le texte de l'article 3 est formel : il porte « ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des *animaux*... »

Que faut-il entendre par substances *médicamenteuses ?*

Ce sont évidemment les produits qui sont définis par la législation spéciale à la police de la pharmacie.

Les substances médicamenteuses ne doivent donc pas être limitées aux substances susceptibles d'être consommées ou, au moins, d'être absorbées par les parties du corps sur lesquelles on les applique, elles doivent s'entendre de toute substance ou objet mis directement en contact avec le corps de l'homme pour exercer dans l'intérêt de la santé une action médicale [1].

Les remèdes secrets sont enveloppés dans les termes généraux de la loi de 1905. C'est, d'ailleurs, ce qui avait été jugé sous l'empire de la loi du 27 mars 1851 [2].

Par *produits agricoles*, il faut entendre tous les produits de la terre obtenus à l'aide de la culture ; peu importe le genre de celle-ci : grande culture, culture maraîchère, etc.

Les *produits naturels* sont ceux qui viennent de la terre sans le secours de la main de l'homme.

---

[1] Cass., 5 fév. 1858, *D. p.*, 58, 1, 130. 9 juill. 1858, *D. p.*, 58, 1, 478. Cf. Garraud, *op. cit.*, t. VI, n. 2489.

[2] Cass., 7 déc. 1855, *B. C.* n. 390, 8 juin 1855, *D. p.*, 55, 1, 30, 3.

C. — *Produits destinés à être vendus.*

La falsification des denrées, médicaments, boissons, et produits agricoles ou naturels ne tombe sous le coup de la loi que s'ils sont destinés à être vendus et à être vendus comme tels. « La destination se présume par l'intention qui a pu guider le falsificateur, par les actes et les qualités de ce dernier, par la nature des produits falsifiés, par les circonstances dans lesquelles la falsification a été commise. Le falsificateur est-il un fabricant ou un négociant? ou sans avoir cette qualité, a-t-il l'habitude de fabriquer et de vendre des denrées de la même espèce? Dans ce cas, pas de doute, le falsificateur est punissable. S'agit-il, au contraire, d'un individu qui ne fait pas le commerce de la marchandise? alors on présumera que cette marchandise n'était destinée qu'à des usages particuliers et domestiques. Il y a là une question d'intention et, par conséquent, de fait que les juges apprécient souverainement [1].

De ce qui précède il résulte que le jugement prononçant une condamnation pour falsification d'une marchandise doit constater que celle-ci était destinée à être vendue [2].

D. — *De l'intention frauduleuse.*

La loi ne parle pas de la nécessité de l'intention fauduleuse : il n'est pas douteux, cependant, la falsification étant un délit, que cette intention soit exigée. De même que la tromperie, la falsification doit donc avoir été commise sciemment ; il faut qu'il y ait eu chez le falsificateur mauvaise foi, circonstance que les tribunaux apprécieront souverainement [3].

2. — Pénalités

Les peines encourues sont : 1° Amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus ; 2° emprisonnement pendant 3 mois au moins, un an au plus ; ou l'une de ces 2 peines seulement.

3. — De la tentative de la falsification

On remarquera que la loi ne punit que « ceux qui *falsifieront* »

---

[1] Garraud, *op. cit.*, t. VI, n. 2493.

[2] Cass., 23 nov. 1894, *D. p.*, 95, 1, 3, 74.

[3] Cass., 24 juillet 1863, *D. p.*, 63, 5, 400, 22 juillet 1869, *D. p.*, 70, 1, 45. Paris, 7 nov. 1907, *D. p.* 1908-5-8. Garraud, t. VI, n. 2498.

et non ceux qui « tenteront de falsifier ». La conséquence de cette rédaction, c'est que la tentative ne pouvant, en matière de délit, être assimilée au délit lui-même qu'en vertu d'un texte spécial (Code pénal, art. 3), la tentative de falsification n'est passible d'aucune peine.

En général, d'ailleurs, et non sans raison, la loi ne punit pas la tentative des délits : elle se heurterait souvent contre l'impossibilité de caractériser et de saisir la moralité, la couleur et la gravité des faits qui, avant leur exécution ne causent, par leur minime importance, ni un mal réel, ni un véritable péril social : ce n'est que dans certains cas spéciaux, où les preuves sont plus positives, que la tentative peut et doit être incriminée. Ce sont, sans doute, ces considérations qui avaient inspiré le législateur de 1851 qui avait établi cette différence frappante entre les délits de falsification et ceux de tromperie sur la quantité.

Le législateur de 1851 avait senti qu'aucun acte extérieur ne manifestait suffisamment une préparation au délit de falsification ; que même aucun de ceux qui pourraient en être considérés comme préparatoires ne présentait de liaison immédiate et nécessaire avec la pensée criminelle qui pousse à ces délits ; que souvent on ne parviendrait à les y rattacher qu'à l'aide de conjectures fragiles et de présomptions hasardées ; et il s'était seulement préoccupé des graves inconvénients de certains autres actes qui, entourant la falsification, en sont moins des actes préparatoires que le résultat ou le but ; il en avait fait des délits particuliers sans prévoir la tentative de falsification[1].

Il avait compris que la tromperie à l'aide de la falsification consistait surtout dans un ensemble de manœuvres dont le caractère est en quelque sorte vague et indéterminé, et dont la moralité, subordonnée à la question matérielle, ne s'apprécie jamais sans beaucoup de peine, même lorsqu'elle est arrivée à son but ; et voulant que la prohibition dont il frappait la vente fût efficace, il n'avait interdit qu'un seul fait : la mise en vente, préliminaire ordinaire de cette fraude.

Le législateur de 1905 a maintenu le principe, mais il a prévu d'autres délits particuliers et l'on a vu qu'il a puni la tentative de tromperie sur la nature que le législateur de 1851 avait laissée en dehors de ses prévisions.

---

[1] Million, p. 283.

§ II. — Exposition, mise en vente de denrées alimentaires, de boissons et de produits agricoles ou naturels falsifiés, corrompus ou toxiques. — Faits punissables.

L'art. 1-2° de la loi du 27 mars 1851 prévoyait la *vente* et la *mise en vente* des denrées alimentaires et des substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues. La nouvelle loi assimile l'exposition à la mise en vente [1].

1. — Éléments du délit

Pour que le délit existe il faut : 1° qu'il s'agisse de marchandises ; 2° que ces marchandises soient exposées, mises en vente, etc. ; et 3° qu'elles soient falsifiées, corrompues ou toxiques.

A. — *Marchandises auxquelles s'applique l'alinéa 2 du § 1er de l'art. 3.*

Les marchandises dont parle l'alinéa 2 sont les mêmes que celles dont il est question dans le premier alinéa. On vient d'en parler...

B. — *Exposition, mise en vente ou vente.*

La mise en vente suppose l'existence d'actes par lesquels la marchandise est placée sous les yeux de l'acheteur soit par une exhibition, une exposition ou une offre, soit autrement. Ces actes par lesquels les vendeurs ont l'habitude de mettre leurs produits sous les yeux des consommateurs, indiquent qu'ils ont l'intention d'en tirer parti. Il était assurément raisonnable d'interdire le droit d'offrir en vente au public une marchandise dont on proscrivait la vente. Du moment donc où des produits falsifiés se trouvent placés de façon à être facilement aperçus de l'acheteur qui fréquente l'établissement d'un marchand, ils peuvent être regardés comme mis en vente, et par conséquent donner lieu à une poursuite de mise en vente de denrées falsifiées.

Bien mieux, sous l'empire de la nouvelle loi qui a surtout pour but de couper court à toute controverse, la simple présence dans un magasin de denrées arguées de falsification, suffit pour l'application de l'art. 3, lorsque cette exposition a été faite dans un but de vente,

---

[1] Cass., 29 janv. 1900, *D. p.*, 1900, 1, 273 ; 24 mai 1901, *D. p.*, 1902, 1, 438,

qu'elle est par elle-même un moyen d'offrir la marchandise aux acheteurs et qu'en définitive elle constitue une véritable mise en vente.

L'exposition était, d'ailleurs, déjà assimilée à la mise en vente et à la vente dans la loi du 16 avril 1897 sur la fraude dans le commerce du beurre, à laquelle s'est, sur ce point, reporté le législateur de 1905.

Quant au mot vente, il faut l'interpréter de la même façon que sous l'empire de la loi de 1851 où il figurait dans l'art. 1er-2°. Donc, à la différence de ce qui a lieu en matière de tromperie sur la marchandise, la remise ou la livraison de substances falsifiées, corrompues ou toxiques n'est punissable que si cette remise ou livraison est faite en exécution d'un contrat de vente, auquel il faut assimiler l'apport en société, l'échange et peut-être la dation en paiement.

C. — *Falsification. — Corruption. — Toxicité.*

Il serait superflu de rappeler ici ce qu'est la falsification et il suffit de se référer aux explications données précédemment.

Quant à la corruption, le sens en a été précisé par la doctrine et la jurisprudence (voir pages 75 et 77).

Au Sénat, elle a été définie de la manière suivante par M. Thévenet, rapporteur.

« Qu'avons-nous voulu dire par le mot « corrompues » ? D'abord, nous ne l'avons point inventé : nous l'avons trouvé dans la loi de 1851. Le mot « corruption », en matière de denrées alimentaires, de fruits, de légumes, se comprend très bien. Il y a corruption toutes les fois qu'une marchandise présentée comme produit alimentaire ne peut pas servir à l'alimentation ; que cette corruption vienne du voyage ou de toute autre cause impossible à déterminer exactement, l'impossibilité de faire usage du produit fixera l'application de cette qualification.

« Est-ce à dire que le produit sera complètement inutilisable ? Non. Il ne pourra pas être utilisé pour la consommation de l'homme ou des animaux ; cela est entendu. Mais supposons qu'il soit acheté par un industriel qui le transforme en alcool, par exemple, ou en toute autre matière industrielle ; il perd son caractère de denrée alimentaire, de produit agricole et devient un produit industriel, par suite de la transformation d'ordre scientifique qu'il subit.

« Voici donc comment je crois pouvoir définir le mot « corruption » dans le sens que lui donne la loi : Une marchandise sera déclarée comme corrompue toutes les fois qu'elle sera impropre à l'alimentation de l'homme ou des animaux. Je ne prétends pas que cette définition soit complète ; c'est, en tout cas, la moins incomplète que je puisse apporter au Sénat » (Sénat, séance du 2 févr. 1899, *Journ. off.* du 3, p. 89).

On peut, toutefois, se demander si cette définition n'est pas trop large et s'il ne serait pas préférable de donner au mot « corrompu » un sens plus restrictif, c'est ce qu'avait demandé M. le député Cazeneuve qui avait présenté un amendement tendant à ajouter les mots : *ou toxiques* à la fin de l'alinéa 2° et à supprimer de cet alinéa les mots *substances médicamenteuses* pour en faire un alinéa spécial. Il justifiait ainsi sa proposition.

« Substances falsifiées, disait-il, l'expression se comprend ; mais « substances corrompues », qu'est-ce à dire ? En bon français, cela signifie : « gâtées par la fermentation putride ». Il n'y a pas d'équivoque possible. Nous visons donc dans la loi toutes ces matières alimentaires, viandes de boucherie, poissons, gibier, etc., qui entrent dans l'alimentation et peuvent avoir subi plus ou moins la fermentation putride.

« Est-ce suffisant ? Dans la pratique on saisit d'autres produits alimentaires, notamment des viandes malsaines, indigestes, constituant une mauvaise marchandise. Le mot « toxiques » de notre amendement y correspond. La toxicité peut déterminer la mort, rarement, ou produire des accidents, vomissements et phénomènes intestinaux. Ce sont, par exemple, des viandes tuberculeuses ou provenant d'animaux atteints de la morve, viandes qui peuvent produire des accidents si elles sont mal cuites ; elles ne sont pas corrompues, mais on doit les saisir comme toxiques, en prenant ce mot dans sa large acception de nuisibles à la santé. De même, on ne peut accuser les champignons saisis d'être corrompus, mais ils sont toxiques ou douteux ; les champignons douteux ne déterminent pas la mort comme certains champignons vénéneux, mais occasionnent des accidents diarrhéiques et des vomissements.

« Eh bien, le vendeur qui vend ces substances ignorant qu'elles sont nuisibles ne sera pas poursuivi, mais son nom est connu, et, si

le lendemain ou quelques jours après il revient sur le marché avec des produits analogues après avoir été averti, il devra être frappé. Il ne s'agit pas seulement de saisir la marchandise, mais de punir le coupable.

« Il me serait facile d'allonger ce tableau des denrées toxiques, en prenant dans les conserves alimentaires renfermant du plomb ou altérées par fermentation microbienne, ou dans les huîtres ou moules, ou encore dans certains fromages, des exemples tout à fait probants qui éclaireraient définitivement la religion de la Chambre. »

A la suite de ces explications, l'amendement de M. Cazeneuve fut adopté par la Chambre (1re séance du 15 déc. 1904, *Journ. off.* du 16 p. 3055 et 3056).

C'est donc aux deux définitions de M. Cazeneuve et aux exemples cités par lui qu'il faudra se reporter comme rendant exactement la pensée du législateur de 1905 en ce qui concerne les mots « corrompus et toxiques », sans tenir compte, pour la première de ces expressions, de la définition de M. Thévenet.

Par ce qui précède on voit que l'ancienne jurisprudence ne concorde plus avec les termes de la nouvelle loi : ainsi, on devrait considérer à présent comme « toxique » et non comme « corrompue » soit la viande provenant d'un animal en état de consomption ou de maigreur cachectique et par suite nuisible et incomestible, soit celle d'un animal atteint de maladie contagieuse. (Trib. civ. Seine, 9 nov. 1907, *D.* 1908-5-10).

Faudra-t-il également tenir pour toxiques les fruits verts ? C'est l'opinion de certains auteurs [1].

Mais, et cela résulte encore des explications de M. Cazeneuve, le produit qui serait impropre à l'alimentation sans être cependant « gâté par la fermentation putride », ni susceptible de déterminer la mort ou de produire des accidents dans l'organisme, ni, bien entendu, falsifié, restera en dehors des cas prévus par l'art. 3-2° de la loi du 1er août 1905.

C'est ainsi notamment qu'il ressort nettement des observations échangées entre MM. les députés Villant-Duchesnois, Cazeneuve et le ministre de l'Agriculture que le *beurre rance* ne saurait être considéré comme du beurre corrompu [2].

---

[1] Simon Auteroche, *Répression des fraudes et falsifications*, p. 19.

[2] Séance du 15 décembre 1904, *J. o.* du 16, p. 3059.

De même le produit simplement nuisible échappe aux prévisions de l'art. 3-2° et cette circonstance a seulement pour effet d'aggraver le délit quand ce produit est en même temps falsifié ou corrompu (art. 3-6°).

C'est aux juges du fait à déclarer souverainement si un produit est corrompu ou toxique.

D. — *Connaissance de la falsification.*

Le projet du Gouvernement renfermait, à la suite de l'alinéa 2 du § 1er, la disposition suivante : « Seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne fourniront pas les renseignements nécessaires pour permettre la poursuite du vendeur ou de l'expéditeur. » Cette disposition était empruntée à l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897, concernant la répression des fraudes dans le commerce des beurres (*Exposé des motifs* du 6 avril 1898). La commission du Sénat en modifia la rédaction par la substitution des mots : « Pourront être présumés » aux mots : « Seront présumés », afin de laisser aux juges toute liberté d'appréciation (V. Rapport de M. Thévenet du 15 nov. 1898). Plus tard, cette disposition fut radicalement supprimée comme inutile, sur amendements de MM. Aldy et G. Berry (Chambre, 1re séance du 22 décembre 1904, *Journ. off.* du 23, p. 3230).

2. — Pénalités

Les peines encourues pour l'exposition, la mise en vente, la vente des denrées, médicaments, boissons, produits agricoles ou naturels falsifiés corrompus ou toxiques sont celles de l'art. 1er, c'est-à-dire :

Amende de 100 francs au moins et de 5.000 au plus. Emprisonnement de 3 mois au moins et d'un an au plus, ou une de ces deux peines seulement.

3. — Tentative

La tentative d'exposition, de mise en vente ou de vente de produits falsifiés, corrompus ou toxiques n'est pas punissable. C'est là l'application pure et simple de l'art. 3 du C. pénal.

§ III. — Exposition, mise en vente de substances médicamenteuses falsifiées.

1. — Généralités et éléments du délit

L'art. 1-2° de la loi du 27 mars 1851 punissait ceux qui vendent ou mettent en vente des substances médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues. Il en était de même du projet primitif de l'alinéa 2° du § 1er du nouvel art. 3, qui prévoyait aussi l'exposition de ces produits. Mais les mots « substances médicamenteuses » ont été retranchés dudit alinéa 2 en vertu de l'adoption du premier amendement de M. le député Cazeneuve (V. *supra*), et à la suite des obsertions ci-après :

M. Léon Mougeot, ministre de l'Agriculture. — « Je voudrais que fût précisée la portée de votre amendement. Vous demandez la suppression des mots : « substances médicamenteuses » ? Si nous admettions cette suppression et si la Chambre l'admettait après nous, entendriez-vous soustraire le vendeur de substances médicamenteuses aux obligations qui sont énumérées dans l'art. 1er ?

M. Cazeneuve. — « Pas du tout, monsieur le Ministre.

M. le ministre de l'Agriculture. — « S'il en est ainsi, le Gouvernement et, je pense, la commission sont disposés à vous donner satisfaction.

M. Cazeneuve. — « Je supprime dans ce paragraphe les mots « substances médicamenteuses », parce que du moment que vous acceptez le mot « toxique », contenu dans mon amendement, visant les matières alimentaires, il y a lieu de retirer du paragraphe les mots « substances médicamenteuses », pour en faire un paragraphe spécial. Nous avons en effet, en pharmacie, toute une série de substances toxiques, qui ne sauraient tomber sous le coup de la loi, puisque la thérapeutique active repose tout entière sur l'emploi rationnel et scientifique de ces toxiques.

M. le ministre de l'Agriculture. — « Parfaitement » (Chambre, 1re séance du 15 déc. 1904, *Journ. off.* du 19, p. 3955).

Dans la même séance (p. 3060 et 3061), M. Cazeneuve a présenté un second amendement tendant à insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu : « 3° Ceux qui exposeront mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées, mal préparées ou détério-

rées ». Ce paragraphe est devenu l'alinéa 3° du § 1er de l'art. 3, mais après que M. Cazeneuve eût consenti à retrancher les mots « mal préparées ou détériorées », sur les observations du rapporteur, qui fit remarquer qu'il y avait lieu, dans la loi nouvelle, de s'en tenir aux substances médicamenteuses falsifiées que visait la loi du 27 mars 1851, et de laisser de côté les « substances médicamenteuses mal préparées ou détériorées », ces dernières étant prévues par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI sur la pharmacie. Cet art. 29 porte : « Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police ; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements existants ». Parmi ces règlements on peut mentionner l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, que la jurisprudence regarde généralement comme étant en vigueur.

Sous l'empire de la loi de 1851, la vente ou mise en vente des substances médicamenteuses *corrompues* tombait, en cas de mauvaise foi, sous l'application de l'art. 1er de ladite loi. A raison de la suppression du mot « corrompues » dans le texte définitif de l'alinéa 3°, § 1er du nouvel art. 3, il semble que cet article ne saurait être appliqué aux médicaments corrompus ; on pourrait aussi invoquer en ce sens la discussion à la suite de laquelle M. Cazeneuve a retiré de son amendement l'expression « mal préparées ou détériorées », ce dernier mot comprenant celui de « corrompues ».

De ce qui précède et du texte de l'art. 3, il résulte que pour qu'il y ait délit, il faut :

1° Qu'il y ait exposition, mise en vente ou vente ; 2° qu'il s'agisse de substances médicamenteuses et 3° que ces substances soient falsifiées.

On a dit (p. 81) ce qu'il fallait entendre par exposition, mise en vente et vente, quelles étaient les substances médicamenteuses protégées par la loi[1] et en quoi consistait la falsification[2], on voudra bien se reporter aux explications fournies à cet égard.

Quant à l'exposition, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses corrompues, c'est-à-dire détériorées, elles tombent seulement sous le coup de l'art. 29 de la loi de germinal dont le texte a été rapporté ci-dessus.

---

[1] Voir page 78.
[2] Voir pages 74 et 77.

En cas de poursuite pour infraction à cette loi le pharmacien ne pourra exciper de sa bonne foi et prétendre qu'il ignorait que le médicament saisi dans son officine fût mal préparé ou détérioré [1].

2. — Pénalités

Ce sont celles de l'art. 1er :

Amende : 100 à 5.000 francs.

Emprisonnement : 3 mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement.

3. — Connaissance par l'acheteur de la falsification

Cette connaissance est-elle de nature à écarter l'application des peines édictées par la première disposition de l'art. 3 ? C'est l'avis de certains auteurs [2] qui remarquent que sous l'empire de la loi du 27 mars 1851, le vendeur était ou non punissable selon que la marchandise vendue devait ou non être revendue ultérieurement. Cette opinion paraît cependant peu soutenable aujourd'hui.

§ IV. — Exposition mise en vente ou vente de produits propres à falsifier des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles ou naturels ; provocation à l'emploi de ces produits.

1. — Généralités. éléments du délit

Cet alinéa tire son origine d'un amendement de M. Sarraut et plusieurs autres députés, qui, après avoir été modifié, a été accepté par la commission et le Gouvernement, puis voté par la Chambre. Il a fait l'objet d'explications développées de la part de M. Sarraut et a donné lieu à d'assez longues discussions (1re séance des 16 et 22 décembre 1904, *Journ. off.* des 17 et 23, p. 3091 à 3099, 3227 à 3229).

Déjà sous l'empire de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, la jurisprudence regardait comme *complices* du délit de falsification de boissons, les individus qui vendent des substances destinées à fabriquer des boissons avec des éléments étrangers à leur composition normale et fournissent ainsi aux débitants ou marchands les moyens de trom-

---

[1] Cass., 24 mars 1859, *D. p.*, 59,1,192.

[2] De Dalloz notamment (*D. p.*, 1906-4-50).

per le consommateur[1]. Mais, comme l'a remarqué M. Sarraut, il fallait qu'il y eut constatation du délit pour permettre de réprimer cette complicité. Dès lors, il était nécessaire, par une disposition nouvelle de loi, de faire cesser l'occasion du délit en empêchant le commerce frauduleux des individus qui provoquent à le commettre (Chambre, 1re séance du 29 décembre 1904, *Journ. off.* du 17, p. 3097).

On remarquera que l'alinéa 4 dont il s'agit n'entrave pas, en principe, la fabrication des produits susceptibles d'être utilisés pour falsifier des denrées alimentaires ; car ces produits peuvent souvent être destinés à d'autres emplois licites. Aussi l'application dudit alinéa est-elle subordonnée à la condition, soit que les produits incriminés soient exposés, mis en vente ou vendus *sous une forme indiquant leur destination* frauduleuse, soit que l'on ait *provoqué à leur emploi* par les moyens qu'il spécifie : brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques [2].

2. — Pénalités

Amende de 100 à 5.000 francs ; emprisonnement de 3 mois à un an ; ou l'une de ces deux peines seulement.

Section II. — Délits aggravés prévus par l'art. 3.

§ I. — Des cas où il y a lieu à aggravation. Pénalités encourues résultant du caractère nuisible ou toxique de la substance falsifiée ou corrompue.

L'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 aggravait les pénalités prévues par son art. 1er, dans le cas où la marchandise incriminée contenait des mixtions nuisibles à la santé.

L'intérêt de la santé publique, qui justifiait cette disposition, a également motivé le § 2 de l'art. 3. Ce paragraphe, dont l'origine remonte au projet de M. Méline, reproduit, sauf certaines modifications, un amendement de MM. Cazeneuve et Lachaud (Chambre, 1re séance *Journ. off.* du 23, p. 3230) ayant pour but d'ajouter au texte primitif les substances médicamenteuses qui y avaient été omises, sans doute

---

[1] Cass., 18 nov. 1880 *D. p.* 83-1-130 — 30 nov. 1877, Sir. 78-1-230.

[2] Les instructions verbales sont nécessairement comprises au nombre de « instructions quelconques ». (Tal Cel., Agen, 11 juin 1907, *D. p.* 1908-5-16).

par oubli, ainsi que les substances toxiques insérées dans le texte définitif de l'alinéa 2°, du § 1er. L'amendement susmentionné commençait par les mots : « Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue » ; le mot *alimentaire* en a été retranché à la demande du président de la commission, sans qu'il ait donné aucune explication à l'appui de cette suppression (Même séance).

Il semble cependant que le mot substance doit s'appliquer à toutes les substances qui ne sont pas médicamenteuses : denrées alimentaires, boissons et même produits agricoles et naturels.

Quoiqu'il en soit, le § 2 de l'art. 3 dispose maintenant : « Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs à dix mille francs ».

On remarquera qu'en ce qui touche les *substances médicamenteuses*, il n'y a aggravation du délit que dans un seul cas, celui où ces substances étant falsifiées, sont nuisibles à la santé : d'une part, en effet, la loi de 1905 ne se préoccupe pas de la toxicité des médicaments et, d'autre part, elle ne punit pas l'exposition, la mise en vente et la vente de substances médicamenteuses corrompues.

Pour les *autres substances* falsifiées ou corrompues il y a aggravation du délit dans deux cas : 1° Si ces substances sont nuisibles à la santé ; 2° si elles sont toxiques. Si les substances ne sont que toxiques sans être en même temps falsifiées ou corrompues, on se trouve dans le cas prévu par l'art. 3-2°, et il n'y a pas de circonstance aggravante ; c'est ce qui ressort de l'emploi de la disjonctive *ou* dans le § 2 qui doit se lire ainsi : « Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible... ou si la substance falsifiée ou corrompue est toxique... »

Bien que cette disposition déclare l'emprisonnement obligatoire pour le juge, celui-ci peut ne pas prononcer cette peine, s'il accorde au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mais les peines du § 2 sont applicables malgré la *connaissance, par l'acheteur ou le consommateur, du caractère nuisible de la falsification* ; c'est là la disposition formelle du § 3, disposition empruntée à l'art. 2, § 2, de la loi du 27 mars 1851.

§ II. — Exception au principe de l'aggravation en faveur des fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

A la suite de divers amendements déposés par MM. Louis Martin, Georges Leygues et Albert de Mun, il a été ajouté au texte de l'art. 3 un dernier paragraphe visant les : *Fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus*. Ce paragraphe a donné lieu aux observations suivantes de M. Leygues.

« Si certains producteurs de matières alimentaires peuvent falsifier leurs produits et en tirer avantage, il n'en est pas de même des agriculteurs ; si un producteur ou un expéditeur avait l'imprudence de mêler à des fruits sains des fruits avariés, c'est l'envoi entier qui serait contaminé et perdu. Les choses iraient pareillement pour les légumes. Il suffit quelquefois d'un changement brusque de température, d'un orage qui éclate subitement pendant le voyage pour compromettre toute une expédition de fruits et de légumes. On ne saurait sans iniquité faire grief aux expéditeurs de ces accidents ».

A cela, M. Léon Mougeot, ministre de l'Agriculture, a répondu : « Il faut, en matière de fruits et légumes, distinguer entre les producteurs et expéditeurs d'une part, et les vendeurs d'autre part. En effet, chez les premiers, la mauvaise foi se rencontrera si rarement, pour les raisons exposées par M. Leygues, qu'on peut la négliger ; alors que chez les seconds, au contraire, il semble qu'il en sera autrement. Mais, même dans cette seconde hypothèse, le danger qui résultera de la mise en vente de fruits corrompus ne paraît pas très redoutable, car l'acheteur peut toujours se rendre compte de la corruption de la marchandise, et la mauvaise foi du vendeur paraît dans ce cas impossible.

« Il y aurait toujours des garanties contre ceux qui tendraient à faire métier de vendre des fruits corrompus. Il resterait, en effet, contre eux les règlements de police municipale dont l'application dépend, à Paris, de M. le préfet de police, auquel incombe la surveillance des halles et marchés et, dans chacune de nos villes ou communes de France, du maire de la localité. Donc, si la loi que nous faisons n'a pas pour conséquence de réprimer la vente des fruits corrompus, l'hygiène ne s'en trouve pas moins sauvegardée. »

Et le rapporteur a ajouté : « Le texte que nous avons adopté n'ex-

clut en rien le cas de falsification, et comme il y a des procédés de falsification des fruits et légumes, notamment des procédés d'emploi d'antiseptiques pour les faire reverdir, il reste bien entendu que la loi reste applicable à ces cas-là.

« J'ajoute qu'une des seules fraudes, en effet, qu'on aurait pu prévoir et pour laquelle on avait inscrit dans la loi ces mots : « fruits corrompus », c'est la mise en vente au panier, avec, au-dessus, un lot de jolis fruits et au-dessous des fruits corrompus. J'estime, et la commission avec moi (car nous avons examiné la question), que l'art. 1er pourrait encore être opérant et servir à réprimer cette fraude, parce que nous avons déterminé la signification du mot « identité » ; qu'un panier de fruits a une identité et que, si les fruits ne sont pas identiques, les tribunaux peuvent encore appliquer l'art. 1er » (Chambre, 1er séance du 22 décembre 1904, *Journ. off.* du 23, p. 3230 et 3231. V. aussi les observations du rapporteur, à la 1re séance du 15 décembre 1904, *Journ. off.* du 16, p. 3059).

Mais, ainsi que le fait remarquer avec juste raison M. Simon-Auteroche [1], la disposition du dernier paragraphe de l'art. 3 constitue une exception, une dérogation à la règle, qui doit être strictement maintenue dans ses limites.

Il en résulte :

1° Qu'elle ne s'applique qu'aux fruits et légumes *frais*, seuls visés par le texte ; les fruits et légumes *secs* pourront donc, dans les différents cas prévus par l'article 3, motiver des poursuites en vertu de cet article ;

2° Qu'elle ne s'applique pas aux fruits et légumes frais *falsifiés*. C'est ce que dit expressément M. Dauzon [2] dans le passage de son rapport qui a été reproduit ci-dessus ;

3° Que si les fruits et légumes frais *fermentés* ou *corrompus* sont soustraits à l'application de l'art. 3, les autres dispositions de la loi et notamment l'art. 1er restent applicables à leur égard : ainsi la mise en vente dans un panier de fruits corrompus, cachés par une couche de jolis fruits, peut constituer une tentative de tromperie sur l'identité de la marchandise [3].

---

[1] *Op. cit.*, p. 22.
[2] *Off.*, *loc. cit.*, p. 3231.
[3] Dauzon, *loc. cit.*

Sous-Chapitre III

DÉTENTION D'APPAREILS DE PESAGE FAUX OU INEXACTS ; DE DENRÉES ALIMENTAIRES, BOISSONS, PRODUITS AGRICOLES OU NATURELS FALSIFIÉS, CORROMPUS OU TOXIQUES ; DE SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES FALSIFIÉES ; DE PRODUITS PROPRES A EFFECTUER LA FALSIFICATION.

Comme l'art. 3, l'article 4 de la loi du 1er août 1905 prévoit des délits simples et des délits aggravés.

Section Ire Délits simples.

Ces délits sont prévus et punis par le § 1er de l'art. 4 ainsi conçu :

Art. 4. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) ou d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés ;

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels.

§ I. -- Généralités.

Ce paragraphe, qui *prévoit* la *détention* de divers objets, marchandises ou produits, remplace, en les complétant, les dispositions de l'art. 3, § 1er, de la loi du 27 mars 1851.

Mais il prononce des peines d'amende et d'emprisonnement plus rigoureuses que celles de la législation antérieure.

§ II. — Eléments constitutifs des délits prévus par le paragraphe 1er de l'art. 4.

1. — DÉTENTION SANS MOTIFS LÉGITIMES

La détention des objets spécifiés dans l'art. 4 n'est punissable qu'autant qu'elle a lieu sans motifs légitimes. Il en était de même sous l'empire de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851.

Lors de la discussion de l'art. 4 au Sénat, une question de M. de Carné sur l'opportunité de maintenir l'expression « sans motifs légitimes » a provoqué de la part de M. Grivart, président de la commission, les explications suivantes : « Ces mots « sans motifs légitimes » sont empruntés à la loi de 1851, dans laquelle ils n'ont été introduits qu'après un examen et une discussion approfondis [1]. Il y aurait de graves inconvénients à les faire disparaître du texte de l'art. 4. En effet, il y a des cas, dont nous ne pouvons pas faire l'énumération complète à la tribune, dans lesquels, en dépit de la détention matérielle des objets dont il s'agit, la bonne foi du détenteur peut être établie. Il faut qu'il lui soit permis de la prouver, malgré la présomption qui résulte de la possession desdits objets [2]. »

L'appréciation des motifs légitimes invoqués sera faite par les juges du fond, qui auront ainsi à rechercher s'il y avait vraiment chez le prévenu bonne foi, absence d'intentions frauduleuses. C'est au prévenu d'ailleurs qu'incombera la preuve de la réalité des motifs invoqués par lui.

2. — LOCAUX AUXQUELS S'APPLIQUE L'ART. 4.

L'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 mentionnait seulement les *magasins*, *boutiques*, *ateliers* ou *maisons de commerce*, ainsi que les *halles, foires* ou *marchés*. Du reste, la jurisprudence avait conclu de cette énumération que l'art. 3 précité ne visait que les *commerçants*.

---

[1] « Par motif légitime, dit Garraud, on doit entendre tout motif qui exclut l'intention frauduleuse, l'intention de retirer un profit illicite de l'objet falsifié. On le trouve par exemple dans l'attitude du détenteur de denrées falsifiées ou corrompues, qui vient de recevoir ces denrées et justifie avoir fait diligence contre le vendeur. »

[2] Sénat, séance du 24 janv. 1899, *Journ. off.* du 25, p. 33.

Un amendement de M. le député Perroche, tendant à supprimer dans l'art. 4 toute énumération de locaux, a été retiré par son auteur, après avoir été repoussé par la commission, le rapporteur et le ministre de l'Agriculture ayant déclaré que cette suppression donnerait aux agents de l'Administration un droit révoltant de perquisition, en leur permettant de pénétrer jusque dans le domicile privé [1].

La nouvelle loi, tout en reproduisant l'énumération des locaux spécifiés par la loi de 1851, y a ajouté les « voitures servant à leur commerce », sur un autre amendement de M. Perroche, qui fit observer qu'il ne serait pas équitable de frapper les marchands sédentaires, sans atteindre les marchands ambulants, dont les voitures constituent évidemment des magasins et des boutiques. Il ajouta que toutefois l'art. 4 ne serait pas applicable au colporteur qui n'a qu'une balle. (Même séance).

A l'énumération de l'art. 3 de la loi de 1851, la loi nouvelle a également ajouté « les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, et les gares. » Elle met ainsi fin aux discussions qui s'étaient autrefois élevées à leur sujet [2].

Que faut-il entendre par *magasin ?* Un magasin est l'emplacement dans lequel des marchandises ont été placées à proximité ou en destination d'une vente, soit en gros, soit en détail. Dans ce sens, la cave d'un propriétaire, débitant le vin de son cru, est un magasin, puisqu'elle renferme les vins qu'il destine à son commerce [3].

Le lieu où la marchandise est étalée au regard du public avant la vente et dans lequel elle est vendue est une *boutique*. Les marchands en détail ont presque tous des boutiques dans lesquelles leurs pratiques viennent s'achalander.

Comme beaucoup d'industries n'ont ni amas de marchandises, ni lieu de débit exposé aux regards du public, ni magasins, ni boutiques parce que les produits qu'elles fabriquent s'écoulent au fur et mesure de leur manipulation, de leur transformation, dans l'endroit même où le travail s'opère, on a jugé nécessaire, pour surveiller le commerce qui s'y fait, de les désigner par le mot *atelier*.

---

[1] Chambre, 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ. off.* du 17, p. 360 et 361.
[2] *Exposé des motifs* du 6 avril 1898.
[3] Cass. 17 juill. 1840. MILLION, *Op. cit.*, p. 312.

Sous l'expression *maisons servant au commerce*, il faut comprendre toutes les parties de la maison affectées au commerce.

En ce qui concerne les *voitures servant au commerce*, il faut que la voiture soit réellement affectée à cet usage ; il ne suffirait donc pas, pour que l'art. 4 fût applicable, qu'une voiture, sans servir à son commerce, appartînt à un commerçant.

Les mots *halles*, *abattoirs*, *entrepôts et gares*, s'expliquent d'eux-mêmes et se passent de commentaires.

Déjà, sous l'ancienne législation, la gare d'où une marchandise est directement transmise à un client était considérée comme un entrepôt et assimilée comme telle par la jurisprudence aux divers lieux énumérés dans l'art. 3 de la loi de 1851 [1].

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que l'énumération de l'art. 4 est limitative et que la détention d'un des objets ou des produits y énoncés, en dehors des lieux par lui spécifiés, par exemple, dans le domicile privé d'un commerçant, ne saurait constituer un délit.

§ III. — Objets ou produits dont la détention constitue un délit.

A cet égard, les alinéas 2 à 5 du § 1er de l'art. 4 reproduisent les dispositions de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, mais en les complétant ou modifiant de manière à établir, en matière de détention, une corrélation avec les alinéas 2°, 3° et 4° du paragraphe 1er de l'art. 3 de la nouvelle loi qui en interdisent l'exposition, la mise en vente et la vente [2].

Il convient, en ce qui concerne la détention des *faux poids, fausses mesures* ou *appareils inexacts de pesage* ou de *mesurage*, de se référer à ce que l'on a dit plus haut à ce sujet. (Voir page 58).

Quant à ce qu'il faut entendre par *substances alimentaires falsifiées ou corrompues*, et *substances médicamenteuses falsifiées*, on l'a précédemment expliqué. (Voir page 77 et suiv.).

Notons en terminant que c'est sur un amendement de M. Sarraut que la Chambre a voté l'alinéa 5, paragraphe 1er de l'art. 4, concernant la détention de *produits propres à effectuer des falsifica-*

---

[1] Paris, 15 juillet 1858, *D. p.*, 59, 5, 395.

[2] V. les observations de M. le rapporteur Dauzon et de M. le député Sarraut, à la Chambre, 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ off.* du 17, p. 361.

tions. Cette disposition, corrélative à celle de l'alinéa 4°, paragraphe 1er de l'art. 3, a été critiquée par M. Loque, mais justifiée par M. Sarraut ; ce dernier a expliqué que le texte proposé ne visait que les produits évidemment destinés à la falsification et, par conséquent, ne portait aucune atteinte à l'industrie chimique en général.

§ III. — Pénalités.

Amende : 50 à 3.000 francs.

Emprisonnement : 5 jours à 3 mois ou l'une des deux peines seulement.

Section II. — De l'aggravation résultant du caractère nuisible ou toxique de la substance falsifiée ou corrompue.

§ I. — Des cas où il y a lieu à aggravation. Pénalités encourues.

Le principe d'aggravation de la peine à raison du *caractère nuisible* des substances alimentaires ou médicamenteuses posé par les §§ 2 et 3 de l'art. 4, est emprunté à l'art. 3, § 2, de la loi du 27 mars 1851.

Le nouveau paragraphe est ainsi conçu :

« Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100 francs) à cinq mille francs (5.000 fr.).

Le législateur de 1905[1] en considérant ainsi comme une circonstance aggravante la *toxicité* des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, a eu l'intention d'établir une corrélation entre les §§ 2 et 3 de l'art. 4, et les §§ 2 et 3 de l'art. 3 [2].

---

[1] Séance de la Chambre du 16 février 1905.

[2] V. Observations de M. le rapporteur Dauzon et de M. le député Cazeneuve Chambre, 1re séance du 16 février 1905, *Journ. off.* du 17, p. 361 et 362.

Cependant, l'art. 4, § 2, commence par les mots : « Si la substance *alimentaire* falsifiée ou corrompue », tandis que l'art. 3, § 2, porte : « Si la substance falsifiée ou corrompue » ; cette différence de rédaction provient sans doute de ce que le rapporteur a oublié la suppression du mot « alimentaire » admise dans l'art. 3 sur sa demande.

M. le député Paul Bertrand a vivement critiqué la forme impérative de la disposition du § 2 de l'art. 4 : « *L'emprisonnement devra être appliqué* ».

D'après lui, cette disposition était inconciliable avec l'art. 8, § 2, de la nouvelle loi, qui déclare que l'art. 463 Code pénal (sur le bénéfice de l'admission des *circonstances atténuantes*) sera applicable, même au cas de récidive, aux délits qu'elle prévoit. Mais le ministre de l'Agriculture et le rapporteur M. Dauzon ont nettement expliqué que l'art. 463 peut recevoir son application dans tous les cas spécifiés par ladite loi, notamment dans celui de l'art. 4, pourvu que les tribunaux *accordent* au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

Cependant sur l'insistance de M. Bertrand, le rapporteur a consenti à ce que l'on ajoutât après les mots : « l'emprisonnement devra être appliqué » les mots : « sauf circonstances atténuantes » [1].

Mais ces derniers mots ont été ultérieurement supprimés, sur l'initiative de M. Bertrand lui-même. Celui-ci remarqua que ces mots n'étaient plus nécessaires après les explications catégoriques du ministre de l'Agriculture et du rapporteur, et que leur maintien dans l'art. 4 ne serait pas sans inconvénient pour l'interprétation de la disposition similaire de l'art. 3, lequel avait déjà été voté par la Chambre sans une semblable restriction et pouvait difficilement être modifié [2].

Au surplus, la question a été tranchée formellement par insertion, dans le texte de l'art. 8, des mots : « Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas appliquer l'emprisonnement ».

Mais lorsque les circonstances atténuantes ne sont pas accordées les peines sont les suivantes :

Emprisonnement (obligatoire) de 3 mois à un an.

Amende de 100 à 5.000 francs.

---

[1] Chambre, 2e séance du 22 déc. 1904. *Journ. off.* du 23, p. 3236 à 3238.

[2] Chambre, 1re séance du 16 février 1905, *Journ. off.* du 17, p. 362.

§ II. — **Exception au principe de l'aggravation en faveur des fruits et légumes.**

Fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus. — Le § 4 de l'art. 4 qui a donné satisfaction à plusieurs amendements a été voté sans discussion.

Il dispose que les dispositions de l'art. 4 ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Il ne fait d'ailleurs qu'établir, en cas de détention, une règle corrélative à celle qui est formulée dans le § 4 de l'art. 3 en cas d'exposition, mise en vente et vente.

Sous-Chapitre IV

CRITIQUE ET DÉFENSE DES ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI DE 1905

Le rapport déjà cité de M. Desplas fait aux articles 3 et 4 les reproches suivants :

« *Protection exagérée des animaux.* — Ces deux articles confondent des choses qui ne devraient pas être confondues, en assimilant l'alimentation des animaux à celle de l'homme. Qu'il soit interdit de vendre des substances servant à l'alimentation des animaux, pouvant par leur falsification nuire à leur santé, c'est bien ; mais les mettre sur le même pied que l'homme en ce qui concerne les denrées alimentaires est vraiment excessif et dépasse la mesure de la protection qui peut leur être due. Les animaux se classent, au point de vue de l'alimentation, en deux catégories : les herbivores et les carnivores ou omnivores. Les premiers se nourrissent d'herbe fraîche, de foin et de grains qu'il est bien difficile de falsifier, sinon impossible. Les seconds se nourrissent de viandes et de pâtées diverses ; ce sont le chien, le chat, le porc et les fauves des ménageries. Dans l'usage courant, ils sont nourris d'abats quelconques, de débris de boucherie et, pour les fauves, de viandes d'équarrissage ou impropres à l'alimentation de l'homme. Va-t-on exiger désormais que ces quadrupèdes soient nourris avec des viandes de boucherie propres à la cuisine des ménages ? Va-t-on exiger que le petit lait donné aux porcs ait « la teneur en principes utiles »

du lait admis comme marchand par le Laboratoire municipal ? Ou bien l'assimilation des animaux à l'homme qu'on trouve dans les deux articles signifie cela, ou bien elle ne signifie rien. Si elle a la signification qu'on peut légitimement lui donner, elle est d'une absurdité trop évidente pour être conservée ; si elle ne signifie rien, elle doit disparaître, il y a donc lieu de supprimer du texte, dans les deux articles, les mots : « ou des animaux ».

Marchandises corrompues. — « Dans les deux articles 3 et 4, on trouve constamment accolés l'un à l'autre les deux qualificatifs « falsifiées ou corrompues », s'appliquant aux denrées.

« Il faudrait pourtant distinguer. On sait ce qu'est la falsification ; c'est l'altération d'un produit naturel par l'adjonction d'un corps ou élément étranger, ou par la soustraction d'un élément naturel. Qu'est-ce que la corruption ? C'est un état résultant de l'altération des corps organiques par le fait de la fermentation ou par des causes atmosphériques. *Où commence-t-elle ?* il est difficile bien souvent de le dire. Tel considérera comme simplement avariés des fruits, notamment, que tel autre considérera comme corrompus. Et l'on sait que les ménagères achètent de préférence pour faire des compotes ou des confitures des fruits arrivés à l'extrême maturité et à demi avariés, non seulement à raison de leur bon marché, mais encore pour économiser le sucrage. En outre, les fruits avariés peuvent être employés par distillation à la confection de liqueurs de dessert. D'autres produits peuvent, étant avariés ou dans l'état de fermentation permettant de dire qu'ils sont corrompus, être utilisés industriellement et conséquemment vendus ou conservés pour cette utilisation.

« Tels épiciers reçoivent de la Sarthe deux fois par semaine des caisses de 800 œufs. Dans le nombre il en est quelques-uns de cassés, et quelques-uns mauvais. Quand l'acheteur, en le cassant pour l'usage, trouve l'un de ces derniers, il n'a qu'à le reporter et un œuf bon lui est rendu à la place. Mais si dans un prélèvement il se rencontre par hasard un ou deux de ces œufs mauvais, va-t-on, en vertu de la loi nouvelle, poursuivre le détaillant, alors qu'il est la seule victime, puisqu'il est de coutume constante qu'il rend un œuf bon pour un mauvais et ne cause aucun dommage au client ?

« Même observation pour les boîtes de conserves et de sardines. Dans des centaines qui sont en magasin il peut s'en rencontrer quelques-

unes qui, par vice de soudure ou quelqu'autre, se sont avariées. Il est de coutume encore que celles qui sont dans ce cas sont remplacées quand l'acheteur, après les avoir ouvertes et constatant l'avarie, les reporte au vendeur. Va-t-on poursuivre pour *détention* de marchandise corrompue le commerçant chez lequel on trouvera par hasard quelque boîte en cet état? et veut-on que, pour vérifier si toutes celles qui lui sont livrées sont intactes, il les ouvre à leur réception, ce qui est d'une impossibilité absurde? Du moment où le commerçant remplace la boîte de conserves avariée, comme l'œuf mauvais ou toute autre marchandise visiblement impropre à l'usage, et qu'ainsi il ne cause aucun dommage à l'acheteur, gardant pour lui seul la perte qui, en été, est très grande, par le fait des avaries, dans le commerce de la laiterie, des fromages, de la fruiterie, du poisson, de la boucherie, etc., il est par trop injuste d'ajouter à ces pertes des poursuites correctionnelles.

« On sait que s'il est des amateurs de gibier frais, il en est aussi de gibier « très avancé » pouvant mériter la qualification de corrompu. Va-t-on non seulement interdire la mise en vente de ce gibier, mais encore en poursuivre correctionnellement les détenteurs, s'il plaît de le faire aux agents chargés de l'exécution de la nouvelle loi?

Les vins. — « Quant aux vins, qui sont une des richesses de la France, ils sont singulièrement menacés par la nouvelle loi. Le Laboratoire municipal considérant comme « falsifiés » les vins qui ne correspondent pas à ses formules quant à « la teneur en principes utiles » ou degré d'alcoolisation, ce qui est le cas de plus de la moitié des vins naturels de notre pays, surtout de ceux du centre et de plaine, en tout temps et surtout dans les années humides, comme leur vente ou leur détention dans les magasins ou entrepôts pourront être poursuivies correctionnellement en vertu des art. 3 et 4 du projet de loi, ce qui en interdira l'achat par le commerce, il ne restera plus aux vignerons d'Argenteuil, d'une partie de la Bourgogne et du Centre qu'à arracher leurs vignes, et la population laborieuse à laquelle est vendu 0 fr. 20 le litre le vin d'Aramont ou des similaires, devra se priver de cette boisson hygiénique ou la payer plus du double. On voit qu'il n'y a pas que le commerçant intéressé à repousser la nouvelle loi ou tout au moins à l'amender.

« La loi du 27 mars 1851 punissait les détenteurs sans motifs légitimes de denrées falsifiées. En reproduisant cette disposition, l'art. 4

du projet de loi l'étend aux produits « corrompus », c'est-à-dire altérés ou avariés. Or, nous venons de démontrer qu'il pouvait se trouver dans les magasins des produits en cet état sans que le commerçant en ait connaissance, sans qu'il lui soit même possible de le vérifier, et sans qu'il y ait d'autre dommage que pour lui-même quand le produit, étant vendu, lui est rapporté par l'acheteur.

« En ce qui concerne les vins, une revue très compétente, *l'Hygiène moderne*, plus favorable en général à l'intérêt public qu'à celui des commerçants, dit à ce propos : « Il faut remarquer que, jusqu'à présent, les négociants en vins pouvaient recevoir dans leurs entrepôts des vins surplâtrés destinés à fournir par coupage des vins qui, mis en vente, contiennent moins de 2 grammes de sulfate de potassium ; il en est de même pour les vins salés. Or, l'art. 4 de la nouvelle loi permettra de saisir dans les entrepôts ces vins surplâtrés ou salés. On devra donc, pour être logique, interdire l'entrée en France des vins plâtrés d'Espagne et saisir les vins *salés naturels*. Certains vins blancs qui ne peuvent supporter le voyage qu'à la condition de contenir de l'acide sulfureux et qui, reçus dans les entrepôts, sont destinés à des coupages avec des vins non sulfités, tomberont également sous le coup de l'article 4. »

« On voit quelle perturbation jetterait l'application de la nouvelle loi dans le commerce des vins et dans la préparation licite des vins dits de coupage, qui permet l'utilisation des produits vinicoles pour le plus grand intérêt des producteurs et des consommateurs des classes populaires.

« Enfin, le vin, qui est un liquide vivant, peut-on dire, supporte plus ou moins bien le transport suivant les conditions de distance, de temps et de saison, température ou état atmosphérique où il s'effectue. Parti sain des chais du producteur, il peut arriver « malade » chez le négociant ou entrepositaire qui en devient *détenteur*. Si le prélèvement s'opère presque immédiatement après son arrivée, le détenteur pourra, en vertu de l'article 4, visant les produits corrompus, être poursuivi correctionnellement pour ce fait, dont il ne saurait être équitablement rendu responsable, et qui soulève des questions délicates de responsabilité ne relevant que du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil. Et, en outre, le négociant ou entrepositaire d'un vin malade ne peut-il pas le conserver avec l'intention de le soigner et de

le guérir ? A quoi serviraient les travaux de Pasteur sur la maladie des vins s'il était interdit de les appliquer, ce qu'on ne peut faire qu'en détenant les vins malades pour les soigner et tenter de les guérir ?

Poids et mesures. — « L'art. 4 punit ceux qui seront trouvés détenteurs de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou mesurage des marchandises. Il n'y aurait pas d'observation à présenter à cet égard si la rédaction du texte n'était amphibologique En effet, le mot « servant » qui y est employé ne signifie pas que les poids faux ou appareils inexacts sont en usage chez le détenteur, ils signifient seulement que les appareils inexacts sont de ceux qui, par destination, servent ou ont servi au pesage ou mesurage. Or, il arrive que des poids ou mesures altérés, ou des appareils faussés sont détournés de leur destination et sont employés dans « les ateliers ou les boutiques » à un tout autre usage que leur emploi primitif. Qui n'a vu, par exemple, des poids de fonte servir à maintenir des bâches, de vieux boisseaux utilisés comme des sortes de seaux ? Comme il suffirait qu'un agent constatât la présence dans une boutique ou un atelier de ces appareils de pesage ou de mesurage pour que le détenteur pût être poursuivi, il importe de bien déterminer que les poursuites ne pourront avoir lieu que si les dits appareils sont employés au pesage ou au mesurage, et non s'ils ont reçu une autre utilisation.

Modifications désirables aux articles 3 et 4. — « Donc, nous demandons :

« Que dans les art. 3 et 4 soient supprimés les mots « ou les animaux » assimilés à l'homme, pouvant prêter aux interprétations les plus abusives, que le deuxième paragraphe de l'art. 3 soit rédigé ainsi : » Ceux qui exposeront ou mettront en vente des denrées servant à l'alimentation, des subtances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils *sauront* être falsifiés ou corrompus. Sera réputée corrompue toute denrée en état de décomposition ou de fermentation la rendant impropre à tout usage alimentaire » ; que, après le § 2, art. 3, soit ajouté le paragraphe suivant : « Au cas de bonne foi, la marchandise avariée aurait été vendue comme saine, la rescision de la vente consentie à l'acheteur par le vendeur mettra ce dernier à l'abri des poursuites ».

« Que, au troisième paragraphe de l'art. 4 soient ajoutés, après le mot « détenteur » les mots « et faisant usage » indiquant bien que c'est

l'emploi de ces objets qui est poursuivi et non leur simple détention,

Que, au quatrième paragraphe de l'art 4, après le mot « corrompus » soient ajoutés les mots « et impropres à tout usage alimentaire ou industriel ».

*
* *

Certains de ces désiderata ont été examinés par le Parlement, mais ne sont pas passés en termes exprès dans la nouvelle loi. M. Rogé qui, dans son livre *Les falsifications alimentaires*, a fait la *critique des critiques* de M. Desplas, les juge peu fondées. Sans s'arrêter à ce scrupule de M. Desplas de voir les bêtes protégées par les mêmes textes que l'homme lui-même, scrupule qu'il a trouvé sans doute d'ordre trop sentimental, il déclare que, d'une part, la corruption n'étant punissable que lorsqu'elle est connue de l'acheteur et, d'autre part, la détention de denrées corrompues n'étant pas répréhensible lorsqu'elle a des motifs légitimes, le conseiller municipal du Jardin des Plantes a tort de s'alarmer. « Le projet, dit-il, ne permettra pas, ainsi qu'on a pu le prétendre, de poursuivre, par exemple, un commerçant qui détient à son usine des boîtes de conserves avariées, ou un marchand qui possède des vins surplâtrés ou malades, avec l'intention légitime de les utiliser à des coupages licites ou de les soigner pour leur rendre leurs qualités ou leurs propriétés alimentaires. Les consignataires parisiens, d'ailleurs, peuvent, eux aussi, être rassurés : le plus souvent, de par la nature même de leurs fonctions, leur bonne foi sera certaine. « C'est en effet ce qui a été déclaré à plusieurs reprises au cours de la discussion. De plus, il a été entendu que toute marchandise corrompue (c'est-à-dire impropre à l'alimentation), pouvait être utilisée à d'autres emplois et l'exception très considérable, faite en faveur des fruits et légumes, donne une sérieuse garantie au commerce parisien. C'est, évidemment, tout ce que souhaitait M. le conseiller Desplas qui, en définitive, obtient satisfaction.

Sous-Chapitre V

RÉCIDIVE

La récidive est prévue et réglée par l'art. 5 dont le texte a été modifié par la loi du 16 juillet 1907 qui a complété l'énumération

des lois réglementant les vins. Il est aujourd'hui ainsi conçu :

Art. 5 modifié (*Loi du 15 juillet 1907*). — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888) ;

2° Des vins, cidres et poirés (loi du 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 6 août 1905, 29 juin 1907) ;

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895) ;

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897) ;

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902) ;

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7 ; loi du 31 mars 1903, art. 32).

Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Section Ire. — Généralités.

L'art. 4 de la loi du 27 mars 1851 réglait déjà la récidive en matière de fraudes dans la vente des marchandises, mais d'une manière différente de la nouvelle loi.

« L'art. 5 (de la loi de 1905), lit-on dans l'*Exposé des motifs* du 6 avril 1898, trace pour la récidive des règles générales, mises en concordance avec le texte nouveau de l'art. 58 Code pénal modifié par la loi du 26 mars 1891 et la jurisprudence qui l'a interprété ».

Section II. — Cas d'application : Identité ou assimilation des infractions au point de vue de la récidive.

« Il nous a paru, dit l'*Exposé de motifs* précité, que l'état de cette récidive spéciale (du présent art. 5) devait être constitué, non seulement par une *nouvelle infraction à la présente loi*, commise dans les cinq ans qui suivront la précédente condamnation, mais encore qu'il convenait de retenir, comme faisant encourir les peines de cette récidive, toute autre condamnation encourue dans la même

période, pour les délits de même nature prévus par les *législations spéciales* sur les fraudes dans les *engrais*, les *vins*, les *sérums thérapeutiques* et les *beurres* ».

La commission de la Chambre des députés a proposé ensuite d'ajouter à cette énumération les *sucres* [1], la *saccharine* [2], les *cidres* et *poirés* [3].

Pour les lois spéciales relatives à ces diverses matières, voir *infra*.

C'est également la commission de la Chambre qui a fait insérer dans le dernier alinéa du § 1er de l'art. 5, les mots : *ou des lois susvisées*. Il en résulte que les délits prévus par la nouvelle loi et par les lois spéciales mentionnées à l'art. 5 sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, *un même délit*, ainsi que le portait un amendement de M. de Castelnau, retiré par son auteur à qui la nouvelle rédaction de la commission donnait satisfaction [4]. Cet amendement s'était inspiré des §§ 3 et 4 de l'art. 58 Code pénal modifié par la loi du 26 mars 1891.

Section III. — Caractère obligatoire de l'emprisonnement et de l'affichage en cas de récidive.

M. le député Georges Berry a critiqué le dernier § de l'art. 5 comme étant en contradiction avec l'art. 8, qui autorise l'admission du bénéfice des circonstances atténuantes. Cette objection a été réfutée de la manière suivante par le rapporteur. « Il n'y a pas, a dit celui-ci, contradiction dans notre texte.

« Lorsque le juge sera amené à appliquer les articles de la loi qui prévoient l'emprisonnement, s'il reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il se référera à l'article 8, qui lui laisse toute latitude sur l'application de l'article 463 Code pénal et qui lui permettra de ne pas prononcer l'emprisonnement ou

---

[1] Rapport de M. Dauzon du 19 juin 1903, p. 1913.

[2] 1re annexe au dit rapport.

[3] 2e annexe audit rapport, p. 316.

[4] Chambre 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ. off.* du 17, p. 364.

l'affichage. « Nous faisons une distinction par laquelle nous indiquons au juge que nous désirons qu'il soit sévère [1]. »

Sous-Chapitre VI

CONFISCATION

La confiscation fait l'objet de l'article 6. Cet article dispose :

Art. 6. — Les objets dont les vente, usage ou détention, constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués ; les poids ou autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Section Ire. — Généralités.

L'article 6 reproduit, sauf de légères modifications, l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

Section II. — Objets soumis à la confiscation. Caractères de la Confiscation.

Le paragraphe 1er de l'article 6 porte, on le remarquera : les objets dont la vente, usage ou détention *constituent le délit*... seront confisqués ». N'est-ce pas dire que si le délit n'existe pas, si, par exemple, le vendeur a été acquitté, vu sa bonne foi, parce qu'il ignorait la falsifi-

[1] Chambre, première séance du 16 fév. 1905, *Journ. off.* du 17, p. 366 et 367.

cation ou la corruption des marchandises, celles-ci ne peuvent être confisquées? Telle n'est pas cependant l'interprétation donnée par la jurisprudence. Sous l'empire des articles 423, § 2, et 5, § 1er, de la loi de 1851 dont la rédaction était identique, elle a en effet décidé que, même en cas d'acquittement, les marchandises devaient être confisquées et détruites si elles sont nuisibles [1].

Et cela se comprend. En effet, la simple détention de substances alimentaires ou médicamenteuses qu'on saurait être falsifiées ou corrompues est réprimée par la loi. Dès lors, laisser ces objets au prévenu acquitté à cause de sa bonne foi seulement, ne serait-ce pas le constituer immédiatement en contravention à la loi et l'exposer à de nouvelles poursuites, qui, cette fois, aboutiraient nécessairement à une condamnation? car, éclairé désormais sur l'état de ces substances et sur les dangers qu'elles présentent, il ne pourrait plus invoquer sa bonne foi : voilà la raison pour laquelle les tribunaux sont dans la nécessité de prononcer la confiscation, non pas à titre de peine, mais comme mesure de précaution et dans l'intérêt même du prévenu [2].

Un jugement du tribunal civil de Lyon du 10 juin 1886 [3] décide même qu'en pareil cas la destruction doit avoir lieu aux frais du prévenu acquitté.

Les objets sont confisqués « s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur », dit l'article 6 ; c'est là l'application pure et simple de l'article 11 du Code pénal et que rappelait déjà l'article 423 du même Code. On devra considérer les objets comme appartenant, par exemple, encore au vendeur, quand le caractère frauduleux de la vente ne permet plus à celle-ci de subsister [4].

Mais si les objets étaient nuisibles, ils devraient être confisqués, même dans le cas où ils n'appartiendraient pas au prévenu [5].

---

[1] Cass., 3 janv. 1857, *D. p.*, 57, 1, 77, 12 juillet 1860, *D. p.*, 60, 1, 361.

[2] Garraud, *op. cit.*, t. VI, n. 2509.

[3] D. p. 1889-3-55.

[4] Cass., 15 mai 1856, *D. p.*, 56-1-287.

[5] Garraud, *op. et loc. cit.*

Section III. — Conséquences de la confiscation : Attribution des objets utilisables aux établissements d'assistance publique.

Le projet de loi reproduisait, relativement aux objets confisqués propres à un usage alimentaire ou médical, la disposition de l'article 5 de la loi de 1851, sauf la substitution des « *établissements d'assistance publique* aux établissements de bienfaisance ».

Sur un amendement de M. Cazeneuve, le mot *utilisables* a remplacé l'expression « propres à un usage alimentaire ou médical », pour les motifs suivants qu'a développés M. Cazeneuve. « La loi que nous discutons a la prétention de codifier les mesures de prévention et de répression de toutes les fraudes, même des fraudes faites sur les engrais. Elle n'est donc pas limitée, comme la loi de 1851, aux substances alimentaires ou aux médicaments. Si donc il s'agit d'engrais, les objets confisqués ne peuvent être « propres à un usage alimentaire ou médical », mais ils peuvent être utilisables. Un engrais saisi est falsifié ; il ne renferme pas la dose d'azote indiquée dans la facture ; un superphosphate vendu ne contient pas la dose voulue d'acide phosphorique, ces engrais peuvent cependant être utilisables. De nombreux établissements publics possédant des exploitations agricoles dépendent, en effet, du ministère de l'Intérieur. Ces engrais falsifiés, qui ne renferment pas la dose d'éléments actifs voulus, peuvent encore être utilisés en culture et rendre des services.

« Ce mot *utilisable*, qui a un caractère général, a l'avantage de s'appliquer à toutes les matières falsifiées tombant sous le coup de la loi [1]. »

On remarquera, d'ailleurs, que cette modification de texte ne fait que consacrer législativement la jurisprudence tant judiciaire qu'administrative, qui, conforme à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi de 1851, autorisait les tribunaux à mettre à la disposition de l'administration les substances impropres à un usage alimentaire ou médical, quand il était possible d'en tirer profit après dénaturation.

---

[1] Chambre, 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ. off.* du 17, p. 368.

Section IV. — Bris des instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts.

Cette disposition reproduit, en la complétant, celle de l'article 423, § 2, Code pénal.

Section V. — Destruction et effusion des objets inutilisables ou nuisibles.

Ces paragraphes sont identiques aux deux dernières dispositions de l'article 5 de la loi de 1851, sauf la substitution du mot *inutilisable*, sur la demande de M. le député Cazeneuve [1], comme conséquence de l'adoption du mot *utilisable* dans le paragraphe 2.

Les tribunaux peuvent désigner le lieu où la destruction ou l'effusion doivent être opérées et indiquer même, s'ils le jugent à propos, le domicile du délinquant. C'est ce que décide le dernier paragraphe de l'article 6.

Sous-Chapitre VII

INSERTION DANS LES JOURNAUX ET AFFICHAGE DU JUGEMENT DE CONDAMNATION

1° Aux termes de l'article 7 : Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à or-

---

[1] Million, p. 451.

donner l'affichage de leur jugement à titre de pénalités pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Section Ire. — Généralités.

§ I. — Caractères généraux de la réglementation de l'insertion et de l'affichage.

L'article 6 de la loi du 27 mars 1851 permettait aux tribunaux d'appliquer la peine de l'*affichage*, laquelle a, d'ailleurs, été ajoutée au texte de l'article 423 Code pénal par la revision du 13 mai 1863. Mais la pratique des parquets relevait de nombreux subterfuges à l'aide desquels les condamnés réussissaient à éluder presque complètement cette peine redoutée de l'affichage aux portes de leur établissement. Pour y mettre un terme, l'article 7 prévoit un ensemble de dispositions destinées à assurer désormais l'exécution effective de l'affichage des jugements de condamnation en cette matière. « Cette réglementation est rendue applicable à *toutes les lois sur les fraudes*, par la substitution du texte nouveau à celui de l'article 423 Code pénal et des articles de la loi du 27 mars 1851 auxquels se réfèrent les lois postérieures [1]. »

---

[1] *Exposé des motifs* du 6 avril 1898.

§ II. — Pouvoir d'appréciation du juge de répression.

La loi nouvelle laisse, en principe, au juge de répression la *faculté d'ordonner ou non* l'insertion et l'affichage du jugement de condamnation. Cependant, cette publication doit être ordonnée lorsque le condamné est tout à la fois en état de récidive et privé du bénéfice des circonstances atténuantes ; cela ressort de la combinaison du dernier paragraphe de l'art. 5 et des paragraphes 2 et 3 de l'art. 8.

Section II. — Réglementation de l'insertion et de l'affichage.

§ I. — Mode d'insertion dans les journaux.

Dans tous les cas de fraude, il appartient au tribunal de répression d'ordonner l'insertion du jugement intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera. A cet égard, l'art. 7 ne fait que reproduire les dispositions de l'art. 423, C. pén., et de l'art. 6 de la loi du 27 mars 1851.

§ II. — Lieu d'affichage.

Sur ce point, les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain comme dans la législation antérieure. Mais, par l'emploi de l'expression « notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné », le législateur de 1905 indique que son vœu est de voir appliquer la peine de l'affichage dans le lieu qui est de nature à frapper plus sévèrement et plus efficacement le condamné.

Le projet de M. Méline du 6 avril 1898 renfermait un avant-dernier paragraphe de l'art. 7 ainsi conçu : « Lorsque les tribunaux déclareront les maîtres et commettants civilement responsables du fait des auteurs du délit, ils pourront, suivant les cas, ordonner l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines et ateliers où les condamnés étaient employés. »

Ce paragraphe a été écarté par la commission du Sénat. « Nous avons pensé, dit M. Thévenet dans son rapport du 15 nov. 1898, que

cette publicité ne saurait être imposée au maître ou commettant qui n'aurait commis aucun délit. Si la falsification est l'œuvre d'un de ses employés, le maître en subira les conséquences au point de vue civil ; il payera les indemnités et les frais du procès. Si le maître a été détenteur (de mauvaise foi) du produit falsifié, le tribunal pourra lui appliquer l'art. 4. En résumé, les tribunaux examineront toujours si le maître est ou non complice. Si oui, il sera frappé pénalement ; si non, il sera indemne de toute peine et supportera seulement les responsabilités civiles ».

§ III. — Frais des insertions et de l'affichage.

Cette publication continue, comme par le passé, à être faite aux frais du condamné. Mais il a paru convenable de limiter ces frais au maximum de l'amende encourue.

§ IV. — Dimensions et caractères typographiques de l'affiche.

Cette disposition, qui ne fait qu'éclairer le texte, ainsi que l'a dit le ministre de l'Agriculture, a été introduite sur un amendement de M. le député Trannoy [1].

§ V. — Durée de l'affichage.

« La législation antérieure ne permettait pas au juge de fixer par le jugement une durée normale à l'affichage [2]. » La nouvelle loi comble cette lacune, tout en limitant sagement cette durée à sept jours.

Section III. — Suppression, dissimulation ou lacération des affiches.

§ I. — Mesures destinées a assurer l'efficacité de la peine de l'affichage. Généralités.

Ces mesures sont prévues par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 7 rapportés ci-dessus.

---

[1] Chambre, 1re séance du 16 février 1905, *Journ off.* du 17, p. 368.
[2] *Exposé des motifs* du 6 avril 1898.

Dans cet article le mot « dissimulation » a été inséré pour les motifs indiqués ci-dessous par le rapporteur :

« La commission, après une nouvelle délibération, a décidé d'ajouter après le mot « suppression » partout où il se rencontre, le mot « dissimulation ».

« On a fait remarquer à la commission que l'affiche peut n'être ni supprimée ni lacérée, et que l'on échappe à l'affichage en masquant l'affiche, soit au moyen de contrevents, soit en retournant les volets, de façon à ce qu'elle échappe aux regards du public. C'est pour cette raison que la commission propose l'adjonction du mot « dissimulation [1] ».

Il va de soi que les cas de dissimulation indiquée par le rapporteur ne le sont qu'à titre d'exemples et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les faits qui peuvent constituer une dissimulation d'affiche.

§ II. — Exécution intégrale, à nouveau, des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Cette exécution, qui consiste dans un nouvel affichage, a lieu dans tous les cas, c'est-à-dire sans qu'il convienne de distinguer si le fait incriminé est imputable soit à un tiers, soit à un acte volontaire ou involontaire du condamné.

§ III. — Répression pénale de la suppression, dissimulation ou lacération volontaire.

1. — Fait imputable au condamné

En principe, ce fait rend le condamné passible d'une amende de 50 à 1.000 francs, lorsqu'il a été accompli soit par lui-même, soit à son instigation ou par ses ordres. Avant 1905, le condamné, de même que tout autre particulier, n'était passible que d'une amende de 5 à 15 francs en vertu de l'art. 17, § 1er de la loi du 29 juillet 1881, et encore seulement dans le cas où l'affiche avait été apposée dans les emplacements réservés pour les affiches de l'administration.

---

[1] Chambre, 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ. off.* du 17, p. 368.

2. — Complicité d'un fait imputable au condamné.

Celui qui aurait commis le fait de suppression, dissimulation ou lacération à l'instigation du condamné ou par ses ordres, encourrait les peines portées à l'art. 7, par application de l'art. 60, C. pén. sur la complicité.

3. — Fait imputable a un tiers

Le tiers qui, sans aucune participation du condamné, supprimerait, dissimulerait ou lacérerait l'affiche serait passible de l'application de l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881.

4. — Récidive spéciale.

En cas de récidive de suppression, dissimulation ou lacération volontaire de la part du condamné, le paragraphe 6 double les limites minima et maxima de l'amende encourue.

Section IV. — Vente du fonds de commerce du condamné.

Dans le projet de M. Méline, du 6 avril 1898, le dernier paragraphe de l'art. 7 portait: « Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné..., l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement *à la perpétration du délit* ». Cette rédaction fut critiquée par MM. Thierry et Cruppi, en ce qu'elle exposait un acheteur de bonne foi à voir effectuer à la porte de son établissement l'affichage d'un jugement de condamnation, qui pourrait lui causer un préjudice considérable [1] (Cham-

[1] Le Conseil général de la Seine, par l'organe de M. Desplas, avait également présenté des observations; après avoir cité le texte du 6e paragraphe de l'art. 7, M. Desplas continuait :

« Ce qui signifie :

« Que si le commerçant délinquant, craignant que les poursuites dont il est menacé ne nuisent à ses affaires, s'empresse de vendre son fonds de commerce, soit avant le jugement, soit pendant les délais d'appel pendant lesquels ce jugement est tenu comme nul, l'affichage aura lieu à la porte de

bre, 1re séance du 17 nov. 1904, *Journ. off.* du 18, p. 2491 et 2492).

En conséquence, la commission proposa ultérieuremeut d'ajouter au texte ci-dessus : « à moins que l'acheteur ne soit de bonne foi. Dans ce cas, le tribunal rapportera la peine d'affichage et la remplacera par l'amende ou l'emprisonnement prévus à l'art. 1er ».

Mais, sur un amendement de M. Congy, la Chambre se contenta de substituer aux mots du projet de M. Méline : « réalisée postérieurement à la perpétration du délit » ceux-ci : « réalisée postérieurement *à la première décision qui a ordonné l'affichage* ». L'avantage de cette modification fut expliqué de la manière suivante par M. Congy :

---

son successeur, qui n'avait aucun moyen d'être informé des poursuites exercées contre le prédécesseur, vendeur du fonds, et qui, dès son installation, sera ruiné par la mise en suspicion que provoque l'affichage pénal.

« L'application de ce paragraphe pourra avoir ce résultat paradoxalement inique que le commerçant délinquant, avec le produit de la vente de son fonds, pourra s'établir dans un quartier éloigné où la publicité pénale ne le suivra pas, tandis qu'elle atteindra son successeur innocent et non prévenu, car il ne pouvait l'être.

Or, il est de principe de droit public que la répression des fautes est personnelle comme la faute elle-même, et qu'un acquéreur ou successeur ne peut être rendu responsable ni pénalement ni civilement des faits et actes de son prédécesseur ou du vendeur. Et c'est rendre responsable de ces faits et actes l'acquéreur d'un fonds de commerce que procéder à l'affichage à la porte de son magasin, un mois ou deux après son installation, d'un jugement de tribunal correctionnel, alors même qu'il ne contiendrait pas son nom, mais celui de son prédécesseur.

« D'ailleurs l'auteur du projet de loi n'aurait pas édicté cette disposition monstrueusement inique, s'il n'avait pas cru par là empêcher la vente du fonds de commerce ou en diminuer considérablement la valeur par la crainte qu'éprouverait le successeur de cet affichage. Sans examiner quelle peut être la légitimité de l'intention révélée par le texte même, il n'en faut retenir que ceci : que l'acquéreur du fonds ignore si le vendeur a ou n'a pas commis un délit et qu'il ne peut s'en informer ; 2° que l'affichage à la porte du magasin porte atteinte au commerce et atteint son successeur innocent ; 3° que cette responsabilité pénale appliquée à un tiers, acquéreur ou successeur, est contraire aux principes les plus élémentaires et les plus essentiels du droit public.

« On a bien pu admettre qu'une récompense, une médaille d'exposition, par exemple, s'attache au fonds de commerce. L'idée n'était venue à personne qu'il put en être de même pour les peines, conséquences d'un délit.

« Pour ces raisons, nous demandons que le dernier paragraphe précisé de l'art. 7 soit purement et simplement supprimé. »

La Chambre n'a pas été jusque-là et a pensé que les inconvénients réels signalés pouvaient être évités par la simple modification du texte.

« Il serait abusif de frapper l'acheteur de bonne foi ignorant totalement que son vendeur est sous le coup d'une poursuite pouvant entraîner l'affichage à la porte du magasin dont il devient acquéreur. Il lui faudrait établir sa bonne foi pour éviter cette peine très redoutée et très préjudiciable de l'affichage, et ce serait renverser les règles de la bonne justice et le principe de toute équité » (Chambre, 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ off.* du 17, p. 368).

Sous-Chapitre VIII

POURSUITES

Aux termes du paragraphe 1er de l'art. 8 « toute poursuite exercée en vertu de la présente loi doit être continuée et terminée en vertu des mêmes textes. » — Ce paragraphe serait incompréhensible ou du moins mal interprété, s'il n'était éclairé par les travaux préparatoires. Il est la reproduction d'un amendement de M. le député Thierry, qui avait pour but d'empêcher des abus analogues au procédé ci-après. Une poursuite, exercée contre un individu pour infraction à la loi du 16 avril 1897 sur les beurres, avait donné lieu à une expertise concluant à la corruption du produit et à deux contre-expertises favorables au prévenu. Huit mois après, ce dernier fut cité devant le tribunal correctionnel en vertu seulement de la loi du 27 mars 1851, et on lui refusa la communication des pièces de la procédure antérieure sous prétexte que la nouvelle poursuite était basée sur un autre texte.

L'amendement ci-dessus a été l'objet des observations suivantes de la part de son auteur. « Lorsqu'on a adopté une forme et une base initiale de procédure, on ne doit plus la remplacer par une autre ou s'en écarter dans la suite pour la conduite de la même affaire.

« La procédure suivie (dans le cas ci-dessus mentionné) est profondément arbitraire et inique, car elle peut donner lieu aux abus les plus criants, et priver les justiciables des garanties les plus nécessaires et les plus élémentaires. C'est pour cela que, par mon texte, je demande qu'il soit formellement indiqué que, quand on aura *commencé des poursuites en vertu d'une loi spéciale*, on les *continuera jusqu'au*

bout en vertu de la même loi. L'intéressé sera condamné ou acquitté suivant ses mérites ou ses démérites au regard de la loi mise en mouvement contre lui. Mais l'intéressé ne sera plus exposé à des poursuites intentées à des titres divers, bifurquées ou dénaturées en route suivant le caprice, la fantaisie, quelquefois même l'incapacité ou la méchanceté de ceux qui sont chargés de conduire ces poursuites ».

A ces observations le rapporteur a répondu : « La commission est très frappée de l'exemple que vous lui donnez, et, bien que notre loi abroge les lois de 1851 et 1855, comme il est énuméré à l'art. 5, un certain nombre de lois spéciales en vertu desquelles des poursuites peuvent être exercées, la commission est d'accord avec vous et accepte votre amendement » (Chambre, 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ. off.* du 17, p. 367).

Conformément à ces explications, l'amendement a été voté par la Chambre, sans autre discussion [1] (Même séance, p. 369).

Sous-Chapitre IX

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Le paragraphe 2 de l'art. 8 « déclare l'art. 463 C. pén. applicable aux délits prévus par la présente loi, même en cas de récidive, conformément au droit commun » (*Exposé des motifs* du 6 avril 1898). Le paragraphe 3 du même article décide de son côté que le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Cette disposition du paragraphe 3 relative à l'*affichage* a été intercalée par la commission du Sénat (*Rapport* de M. le sénateur Thévenet, du 15 nov. 1898).

Celle concernant l'*emprisonnement* a été ajoutée sur un amendement de M. le député Paul Bertrand (Chambre, 1re séance du 16 févr. 1905, *Journ off.* du 17, p. 369).

Ce paragraphe 3 met hors de discussion la faculté, pour les tribu-

---

[1] L'article 8 est inapplicable lorsque la poursuite n'a pas été exercée en vertu de la loi de 1905 (Cass., 15 déc. 1907, Sir. 1907. B. Som. 1-11.

naux, de ne pas prononcer, même dans les cas où certaines dispositions de la nouvelle loi l'ordonnent impérativement, l'affichage (art. 5, § 3) ou l'emprisonnement (art. 3, § 2 ; art. 4, § 2 art. 5, § 3).

Sous-Chapitre X

SURSIS A L'ÉXÉCUTION DES PEINES

L'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 qui autorise les tribunaux à ordonner, au cas de première condamnation, qu'il sera sursis à l'exécution des peines, est applicable à toutes les condamnations correctionnelles. Il devrait donc être applicable aux condamnations prononcées par application de la nouvelle loi.

Mais le Gouvernement a proposé au Parlement, par dérogation à cette disposition générale, de ne pas autoriser le sursis à l'exécution des peines *pécuniaires*. Cette dérogation, d'après lui, se justifie à la fois par l'esprit de la loi du 26 mars 1891, dont les effets salutaires s'attachent surtout au sursis prononcé pour la première condamnation à l'emprisonnement, et par la nécessité d'arriver à une répression efficace des fraudes par une sévère application des peines d'amende, que les tribunaux pourront désormais proportionner à la gravité des délits en cette matière » (*Exposé des motifs*, du 6 avril 1898).

Cette disposition a été vivement critiquée par M. le député Georges Berry, qui a fait observer qu'il paraissait inadmissible de refuser à un simple fraudeur le bénéfice de sursis que l'on accordait à un criminel, même à un assassin. Néanmoins, son amendement tendant à la suppression du paragraphe 4 de l'art. 8 a été repoussé par la Chambre [1].

Sous-Chapitre XI

ATTRIBUTION DES AMENDES

D'après l'art. 8 de la loi du 27 mars 1851, les deux tiers des amendes étaient attribués aux communes dans lesquelles les délits avaient été

[1] 1re séance du 16 février 1905, *Journ. off.* du 17, p. 369.

constatés. Cette disposition était reproduite par l'art. 9 du projet de M. Méline du 6 avril 1898. Mais, à la demande du Gouvernement, la commission de la Chambre a substitué à ce texte primitif la rédaction suivante : « Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'art. 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifié par l'art. 45 de la loi de finances du 28 avril 1893 et par l'art. 84 de la loi de finances du 13 avril 1898 » (*Rapport supplémentaire* de M. Trannoy, du 9 juin 1899, p. 1668). On remarquera que ce texte est identique au texte définitif de l'art. 9, sauf qu'il ne contient plus d'erreurs de dates ou de chiffres concernant les lois de finances de 1893 et de 1898.

Il résulte de l'art. 9 précité que les amendes prononcées en vertu de la loi de 1905 sont réparties conformément au droit commun en matière d'amendes de condamnation, c'est-à-dire 20 % à l'Etat et 80 % au département sous le nom de fonds communs ; ces 80 % sont attribués, après qu'ont été effectués les prélèvements énumérés dans l'art. 84 de la loi du 13 avril 1898, savoir de 1/4 aux enfants assistés et 3/4 aux communes ou aux bureaux de bienfaisance qui éprouvent le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur la proposition du préfet. Mais la commission départementale peut, ainsi qu'on le verra, attribuer des subventions aux Communes qui ont organisé une police alimentaire (v. *infra*, art. 9, § 3.

Sous-Chapitre XII

DÉPENS : FRAIS D'EXPERTISE ENGAGÉS PAR LES COMMUNES QUI ONT SAISI LA JUSTICE

Le paragraphe 2 de l'art. 9 décide que « les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice ». Ce paragraphe, dû à un amendement de MM. les députés Cazeneuve et Normand, a donné lieu aux observations suivantes de M. Cazeneuve « Une ville a organisé un laboratoire municipal ;

elle prend l'initiative de faire exercer une poursuite par le parquet, grâce aux investigations de ses inspecteurs et de ses chimistes. Je suppose que la preuve de la culpabilité soit faite et que le délinquant soit condamné aux dépens. La ville est obligée de prendre à sa charge les frais d'expertise, qui ne sont pas compris dans les dépens, si le parquet n'a pas ordonné lui-même cette expertise. Nous demandons précisément que ces frais y soient compris. Ensuite nous voyons là une ressource pour les villes qui auront créé des laboratoires municipaux, toujours assez coûteux. »

« La commission, a répondu le rapporteur, accepte l'amendement. Il y aurait là, en effet, une prime donnée aux villes pour les inciter à créer et entretenir des laboratoires municipaux et à poursuivre la fraude.

« Cependant, je demanderais à M. Cazeneuve de modifier son amendement, en y ajoutant qu'au cas d'insolvabilité du délinquant condamné, en aucun cas la ville ne pourra réclamer le prix de l'expertise au Trésor. »

Mais M. Augagneur a fait remarquer que la réserve du rapporteur n'avait pas beaucoup d'importance puisque quand un magistrat a mandaté un expert, les frais d'expertise sont dûs, que le condamné soit solvable ou non. « La seule raison, a-t-il ajouté, qui nécessite l'introduction de l'amendement présenté par M. Cazeneuve, c'est que les parquets se refusent à mandater les mémoires d'expert. quand ces experts n'ont pas été désignés par eux. Par conséquent, il ne faut rien changer, je crois, aux conditions générales dans lesquelles sont, d'après le droit commun, rémunérés les experts. Nous demandons simplement que l'expert qui, dans l'espèce, est mandaté par le maire d'une ville, s'il s'agit du laboratoire municipal, se trouve, au point de vue de ses fonctions, dans la même situation que l'expert mandaté par le parquet. »

A la suite de ces explications, l'amendement, tel qu'il avait été présenté, a été accepté par la commission et le Gouvernement, puis voté par la Chambre (1re séance du 16 février 1905, *Journ. off.* du 17, p. 371).

Sous-Chapitre XIII

SUBVENTIONS AUX COMMUNES QUI ONT ORGANISÉ UNE POLICE MUNICIPALE ALIMENTAIRE

Le paragraphe 3 de l'art. 9 décide que la commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun. Ce paragraphe, qui a été ajouté sur la proposition de la commission de la Chambre (1re Annexe au rapport de M. Dauzon, rédaction du 19 juin 1903), constitue une prime à l'établissement d'une police alimentaire organisée par les communes, ainsi que l'a déclaré le rapporteur (1re séance du 16 février 1905, *Journ. off.* du 17, p. 370).

La Chambre a repoussé un amendement de M. Vaillant tendant à attribuer la totalité des amendes aux communes dans lesquelles les délits auraient été constatés et où une police municipale alimentaire aurait été instituée (Même séance, p. 370 et 371).

Sous-Chapitre XIV

PRODUCTION DES DOCUMENTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS

« En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux peuvent ordonner la production des registres et documents des diverses administrations, et notamment cellesdes contributions indirectes et des entrepreneurs de transports. Telle est la disposition expresse de l'article 10 qui a pour origine un amendement de M. Paul Coutant et plusieurs de ses collègues, que la commission de la Chambre s'était approprié, en le modifiant légèrement, dans la forme suivante : « En

cas *de poursuites* pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes *et des postes* ainsi que des *concessionnaires* de transports » (3e Annexe au rapport de M. Dauzon, rédaction du 22 février 1905, p. 316). Ce texte, soutenu énergiquement par M. Coutant, a donné lieu à une longue discussion à la Chambre, et a subi plusieurs modifications.

Il importe tout d'abord de remarquer que cet art. 10 ne fait que consacrer les principes du *droit commun*. Aussi plusieurs députés et le ministre de l'Agriculture en ont-ils contesté l'utilité (1re séance du 23 février 1905, *Journ. off.* du 24, p. 487 à 489). Cependant il a été maintenu par ce motif que, « dans une matière aussi délicate, il était utile de renouveler le droit commun », « de le confirmer » (Observations du président de la commission et de M. Noulens, même séance, p. 490 et 491).

M. Coutant a demandé l'emploi du mot *poursuites*, lequel comprend à la fois l'action publique du procureur de la République et l'action civile que toute personne peut intenter (Chambre, 1re séance du 23 février 1905, *Journ. off.* du 24, p. 489). Mais le rapporteur a insisté pour la substitution du mot « *action* », et son opinion a prévalu devant la Chambre (Même séance, p. 488 et 491).

« Le demandeur, que ce soit le procureur de la République ou la partie civile, a le droit de faire apporter (ou demander) les registres et documents des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports (Observations du rapporteur, p. 488). Mais « ce droit d'investigation ne peut être exercé que lorsque le procureur de la République aura pris l'initiative d'une poursuite ou lorsqu'il y aura une plainte de la partie civile » (Observations de M. Maure, p. 488 et 489).

C'est sur un amendement de M. Noulens que les mots : *le magistrat instructeur ou...* ont été ajoutés pour les motifs ci-après qu'a fait valoir M. Noulens dans les termes suivants :

« Actuellement, a-t-il dit, le juge d'instruction saisi d'une affaire a le droit de demander la production de certains registres tenus par les administrations publiques ; de son côté, le tribunal a la faculté, pour s'éclairer, d'exiger lui-même la communication des registres, quand

le juge d'instruction n'a pas pris cette mesure. Pour ne pas restreindre les pouvoirs actuels du tribunal, je reconnais qu'il faut les viser, dans l'art. 10, en même temps que ceux du magistrat instructeur » (Chambre, 1re séance du 23 février 1905, *Journ. off.* du 24, p. 491).

Quant à la mention de l'*Administration des postes* qui figurait dans le texte primitif de l'article, elle en a été retranchée sur les instances du ministre de l'Agriculture, qui a déclaré qu'il ne fallait pas inquiéter l'esprit public par une mesure portant atteinte au secret des correspondances, alors surtout qu'il était délicat de préciser la limite des investigations de cette nature. Plusieurs orateurs s'étaient prononcés, au contraire, pour le maintien de ladite mention (Même séance, p. 487 et 488).

Enfin l'expression *entrepreneurs de transports* a été substituée à celle de *concessionnaires de transports*, sur les observations du ministre de l'Agriculture qu'elle était plus étendue et comprenait, non seulement les concessionnaires, notamment les compagnies de chemins de fer, mais encore les entrepreneurs privés (Même séance, p. 487, 488 et 490).

Sous-Chapitre XV

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Section Ire. — Motifs de l'article 11.

« L'art. 11 est l'innovation la plus considérable de la loi du 1er août 1905. Elle est due à ce fait qu'une disposition analogue adoptée en Belgique par la loi du 3 août 1890 a produit chez nos voisins les plus heureux résultats. Grâce à elle, désormais, au fur et à mesure que les fraudes se présenteront, des décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique fixeront les moyens de prévenir des fraudes analogues dans l'avenir. Tout le côté pratique de la question recevra ainsi le développement nécessaire ; et il n'y aura plus à craindre que les fraudeurs escomptant la lenteur du travail législatif, bénéficient pendant de longues années des nouveaux arti-

fices qu'ils auront imaginés. La loi vaudra ce que vaudra le règlement d'administration publique. Mais le législateur n'a évidemment pas entendu que la poursuite et la répression de la fraude fussent un prétexte pour créer de nouveaux emplois (*Rapport* de M. le député Dauzon, du 19 juin 1903, p. 1913).

Le texte de l'art. 11 de la nouvelle loi, qui diffère notablement de celui du projet de M. Méline du 6 avril 1898, reproduit presque textuellement celui adopté le 25 février 1905, par la commission de la Chambre (V. 3e annexe du rapport de M. Dauzon, p. 317), laquelle avait eu pour but, tout en mettant plus de clarté et de précision dans la rédaction, de donner satisfaction à plusieurs amendements (Observations du rapporteur, 1re séance du 23 fév. 1905, *Journ. off.* du 24, p. 491).

Après les mots de la première disposition : « Il sera statué par des règlements d'administration publique », le projet de la commission de la Chambre portait : *rendus, suivant les cas, après avis des comités consultatifs ou techniques compétents*[1]. Ce membre de phrase a été supprimé à la demande du ministre de l'Agriculture, qui a prié la commission de laisser au Gouvernement le soin de s'entourer de tous les avis soit de savants, soit de négociants, qu'il jugera utiles. Le ministre a ajouté qu'il était prêt à consulter aussi l'école supérieure de pharmacie de Paris, les chambres syndicales, les associations agricoles, etc. (Chambre, 1re séance du 23 fév. 1905, *Journ. off.* du 24, p. 494 et 495).

Sur l'alinéa 1er, M. le député Thierry a critiqué le mot *détention* comme prêtant à l'arbitraire et a demandé l'insertion de l'expression « détention illégitime ». Mais il a retiré sa proposition, le ministre de l'Agriculture ayant déclaré que « le Conseil d'Etat ne pouvait s'inspirer, pour la rédaction des règlements d'administration publique, que de la définition de la détention donnée par l'art. 4 de la loi » (Chambre, même séance, p. 498 et 499).

---

[1] M. Desplas dans son rapport, écrit à ce sujet. « *Cet article est le triomphe de l'omnipotence administrative.* « Il transforme le Comité consultatif agronomique et des laboratoires agricoles en Conseil d'Etat, lui octroyant l'autorité de décréter les formules que la nature devra observer dans sa production si variable et auxquelles le goût des consommateurs doit se conformer. Jamais les utopistes les plus audacieux du communisme et de la toute puissance de l'Etat n'avaient osé aller jusque-là ».

Section II. — But et objet de l'article 11.

Aujourd'hui l'art. 11 est rédigé de la manière suivante :

Art. 11. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;[1]

---

[1] « L'auteur du projet, écrit ironiquement M. Desplas, n'a pas cru devoir fixer les types uniformes dans leur composition et leur teneur en principes utiles, des boissons, liquides et denrées alimentaires et autres marchandises à l'usage de l'homme, même des animaux, mais il laisse le soin de le décréter aux chimistes des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, et, après leur décret, les vaches n'auront plus le droit, quels que soient leur race, leur nourriture, leur climat et leur âge, de produire un autre lait que celui qui aura été décrété : la nature n'aura plus le droit de produire, quelles que soient l'espèce de la vigne, la nature du terrain, l'exposition et la température, un autre vin que celui dont le décret aura donné la formule, et il en sera de même de toutes les denrées. Et le consommateur n'aura plus le droit d'aimer et de consommer les vins légers, les poires blettes, les prunes trop mûres et crevées, ni aucune des boissoins ou denrées dont les éléments constitutifs ne seront pas exactement ceux que le décret des chimistes aura fixés, car les producteurs et commerçants qui les mettraient en vente ou même les *détiendraient* s'exposeraient à des poursuites correctionnelles entraînant des peines d'une excessive rigueur.

La loi est visiblement faite pour le commerce de détail. Or, pour lui, les chimistes agricoles officiels pourront exiger, si tel est leur bon plaisir, la délivrance obligatoire de factures indiquant la « composition, la teneur en

5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir les éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

Par application de l'art. 11 un certain nombre de règlements d'administration publique ont été rendus.

---

principes utiles et la provenance des marchandises ». Voit-on l'épicier très achalandé, chez lequel les clients impatients font queue à certaines heures pour acheter une demi-livre de beurre, une livre d'huile, un litre de vin, du chocolat, du riz, des haricots ou des lentilles, et faisant pour chaque acheteur une facture contenant les indications plus haut énoncées pour chaque objet. Il lui faudrait plus de comptables que de commis, et encore faudrait-il qu'il eût un laboratoire adjoint à son épicerie avec des chimistes employés pour être certain que les indications portées sur les factures sont exactes. N'est-ce pas absurde ?

La disposition ne peut viser les commerces de gros et demi-gros, où les ventes et achats se font sur échantillons, et dans lesquels en général les commandes portent, sinon les indications prévues par le § 5 de l'art. 11, du moins la provenance et la qualité de la marchandise. Ce n'est donc qu'au commerce de détail que la disposition est applicable, et il faut ignorer absolument les exigences de la pratique commerciale pour l'avoir édictée.

En outre, si savants que puissent être les membres du Comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, ils ne sont pas et ne peuvent se prétendre infaillibles. Très capables de déterminer avec une parfaite exactitude la composition des corps inertes, de produits fabriqués ou naturels mais inorganiques, tels que les eaux minérales, ils le sont beaucoup moins quand il s'agit de produits naturels et vivants, tels que les fruits, les grains, le vin, le lait, en état constant d'évolution, de modification organique et chimique sous les influences de la température ou d'autres conditions provoquant la fermentation. Et même s'ils peuvent, par les procédés de l'analyse, déterminer approximativement la composition d'un produit naturel au moment où il leur est livré et découvrir les éléments étrangers qui y auraient été introduits, ils sont absolument incapables de fixer d'après des moyennes, auxquelles ne correspond exactement aucun produit, la composition constante des produits naturels, variables à l'infini comme les influences qui y président, pas plus qu'ils ne peuvent fixer leur valeur substantielle qui varie comme l'effet des produits médicamenteux, suivant les individus.

C'est assez que la tyrannie administrative s'exerce sur les citoyens sans qu'elle prétende encore s'exercer sur la nature et réglementer les goûts et l'alimentation des consommateurs.

Le commerce, même quand il s'agit de liquides et denrées alimentaires, a ses exigences, ses nécessités résultant des goûts, des besoins et des habitudes du public, et les pratiques commerciales ne peuvent être soumises à la rigueur systématique d'hommes de laboratoire qui ne tiennent pas plus compte des nécessités de l'un que des besoins et des habitudes de l'autre.

D'abord le décret du 31 juillet 1906 a réglementé les prélèvements, analyses et expertises.

Puis deux autres décrets ont été pris, l'un en date du 3 sept. 1907, pour les vins et vins mousseux ; l'autre, du 11 mars 1908, pour les graisses et les huiles.

D'autre part, fidèle à la promesse faite par lui au Sénat dans la séance du 9 juillet 1908, le ministre de l'Agriculture a fait paraître au *Journal officiel* du 7 août dernier les règlements sur les bières, sur les vinaigres, sur les cidres, et sur les liqueurs et sirops. (Voir le texte de ces décrets aux annexes).

Dans l'élaboration de ces règlements les mesures les plus sérieuses ont été prises pour sauvegarder tous les intérêts. Le ministre de l'Agriculture avait constitué deux grandes commissions : l'une pour examiner les denrées ; l'autre pour examiner les boissons. Il a appelé à y siéger toutes les compétences reconnues, parmi les représentants des grandes associations de ce pays et les syndicats, les syndicats de production comme les syndicats de vente.

Il a fait appel, en même temps, à tous les savants qui se sont occupés de ces questions. En un mot, — toutes les garanties d'indépendance ont été prises tant au point de vue scientifique qu'au point de vue agricole et au point de vue commercial.

Ces commissions, une fois instituées, ne sont pas restées inactives et ne se sont pas bornées à des discussions. Elles ont fait, à propos de chacune des matières visées, des questionnaires qui ont été envoyés par milliers dans tout le pays, et l'on a provoqué ainsi une sorte de consultation générale qui a duré fort longtemps et dont les résultats ont été transmis au Conseil d'Etat.

Il serait parfaitement inique comme il serait désastreux pour les producteurs et commerçants français et pour les consommateurs eux-mêmes que les chimistes du Comité consultatif fussent seuls chargés de déterminer les conditions d'application de la nouvelle loi, qui s'applique au commerce en général et à la pharmacie, sans que des représentants de la pharmacie, qui ont sur certains points une compétence égale à celle de ces chimistes, soient appelés à donner leur avis.

Il serait également inique et contraire aux bonnes règles de la justice que, dans des questions si délicates, l'appréciation du juge fût enfermée dans les termes étroits d'un texte presque impératif et que les prévenus fussent privés du droit légitime d'opposer aux allégations et à la science des chimistes officiels les allégations et la science d'autres chimistes spéciaux. »

Lorsque le travail est revenu approuvé par le Conseil d'Etat, le ministre n'a pas transformé immédiatement l'avis du Conseil d'Etat en règlement d'administration publique. Désireux de n'avoir pas à revenir le lendemain sur le règlement, il a laissé s'écouler un temps assez long pour permettre à tous les intéressés de présenter leurs observations. Et, par ce procédé, il est arrivé, pour le règlement des vins et des spiritueux, qui était assez délicat, et pour celui des huiles et des graisses, qui présentait également beaucoup de difficultés, à satisfaire autant que possible tous les intérêts en cause.

Il ne s'est en effet pas produit de réclamations sérieuses contre ces règlements.

Après les denrées alimentaires les substances médicamenteuses viennent d'être réglementées par un décret paru au *Journ. offic.* du 11 août.

On remarquera qu'aucun règlement d'administration publique n'est intervenu pour assurer l'exécution de la loi, en ce qui concerne, tout au moins, la garantie des marques et la garantie d'origine. Pourquoi? Le Conseil d'Etat a-t-il estimé que le texte manquait de la précision nécessaire? Ne s'est-il pas jugé qualifié pour délibérer sur ces matières? N'a-t-il pas osé, en l'absence d'une disposition formelle, délimiter les régions auxquelles s'appliquent les appellations d'origine, comme la Bourgogne, la Champagne, les Charentes, l'Armagnac, etc.?

Toujours est-il que M. Cazeneuve, en présence de cette situation, a jugé qu'il était indispensable de modifier la loi en complétant le troisième paragraphe de l'article 11 par l'addition de deux articles dont l'un, le plus important, comporte la rédaction suivante :

« La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux : les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation ; les caractères qui les rendent impropres à la consommation ; la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour bases les usages locaux consistants ».

La proposition Cazeneuve adoptée par la Chambre des députés a fait l'objet de longues discussions au Sénat qui lui a consacré deux séances (7 et 9 juillet 1908).

Voici le très intéressant exposé qu'a fait le rapporteur du projet M. Henri Ricard.

« L'article 1er de la proposition, a-t-il dit, peut être considéré comme la partie essentielle de la loi. Il doit constituer à la fois une arme réelle contre la fraude et une garantie pour le commerce honnête, pour le producteur et le consommateur. Ce dernier, lui aussi, a le droit de connaître l'origine et la nature des produits qu'il achète.

« Vous le voyez, messieurs, c'est un véritable code qu'il s'agit aujourd'hui de rédiger en le rendant aussi clair, aussi parfait que possible, ce qui permettra d'assurer aux produits de notre sol et de notre industrie la conservation du bon renom qu'ils ont acquis dans notre pays et à l'étranger.

« Des observations et des critiques ont été faites par la ligue fédérative économique de France, qui comprend parmi ses membres un certain nombre de nos collègues du Sénat et un grand nombre de députés.

« On estimait que la loi consacrait une sorte d'abdication du pouvoir législatif au profit du pouvoir exécutif. On ajoutait que l'on allait donner à un règlement d'administration publique un pouvoir trop étendu, sans la garantie d'une discussion contradictoire, qu'il était nécessaire, avant de faire ce règlement d'administration publique, de procéder à une enquête afin d'éclairer le Conseil d'Etat.

« Votre commission a estimé au contraire que la proposition de loi ne constituait nullement une dépossession du pouvoir législatif au profit du pouvoir exécutif et qu'elle n'impliquait aucune abdication de notre part.

« Quelques explications sont nécessaires maintenant sur le texte lui-même.

« En ce qui touche la définition et la dénomination des boissons, denrées ou produits, il faut reconnaître que ce n'est vraiment pas chose facile. Il s'agit en effet de définir une sorte de produit type, d'étalon susceptible de permettre les comparaisons. Au congrès national de laiterie qui a eu lieu cette année sous la présidence de M. Viger, une longue discussion s'est engagée au sujet de la définition du lait pur ; il y avait là des intéressés, des professionnels et des hommes de science et l'on est arrivé, tant bien que mal, à mettre sur pied une formule qui ne répond d'ailleurs pas du tout à ce que l'on doit attendre d'une définition précise.

« Au mois de septembre prochain doit avoir lieu également, à Genève, un congrès international sur la question des fraudes. L'or-

dre du jour comprend surtout ceci : définition des aliments purs.

« Vous voyez, messieurs, que la mission de définir les aliments purs serait particulièrement difficile à remplir pour le Conseil d'Etat s'il ne s'entourait de renseignements demandés soit aux notabilités agricoles ou scientifiques, soit, en un mot, à tous les intéressés. Le règlement d'administration publique devra évidemment tenir compte de ce qui s'est dit dans tous les congrès antérieurs, comme de ce qui se dira dans le congrès prochain ; ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra peut-être trouver une solution de nature à satisfaire tout le monde et à éviter toute équivoque.

« L'article 1er du projet de loi dit ensuite :

« *Les traitements licites dont ils pourront être l'objet, en vue de leur bonne fabrication...* » En ce qui concerne la fabrication, il est évident que chaque région a ses procédés particuliers que la réglementation ne doit pas imposer de règles uniformes et absolues et qu'elle doit s'efforcer, au contraire, de traduire législativement les différentes pratiques commerciales.

« Cette question n'a pas été sans soulever, dans toutes les parties de la France, quelques observations.

« J'ai même reçu, il y a quelques jours, de mon département une lettre, concernant la moutarde de Dijon et dans laquelle le président de la chambre de commerce de cette ville m'écrit :

« *Il paraît qu'il va être demandé que le règlement d'administra- publique autorise le curcuma comme colorant des moutardes.*

« *Or, si ce colorant peut être autorisé dans la fabrication des moutardes communes féculées, il doit être vigoureusement interdit dans la fabrication de la moutarde de Dijon qui doit être livrée pure* »

« Je vous ai cité ce simple exemple et je ne veux pas insister davantage ; j'ai voulu simplement vous montrer que si tous les produits agricoles doivent être réglementés, on ne saurait apporter trop de soin à cette réglementation en ce qui concerne les modes de fabrication qu'il est d'usage d'employer, suivant les régions.

« Vient ensuite la conservation des produits ; elle a donné lieu aux plus graves préoccupations. Vous savez qu'il faut distinguer la conservation par les antiseptiques et celle par les procédés frigorifiques ou autres. Les produits antiseptiques ayant été écartés par tous les

congrès d'une façon absolue, je n'en parlerai pas. Quant aux procédés frigorifiques ou autres, il est indispensable que le règlement d'administration publique établisse de quelle façon on y devra avoir recours régulièrement.

« Quels sont les caractères qui permettent de distinguer les produits agricoles propres à la consommation de ceux qui ne le sont pas ?

« Est-ce l'addition de substances étrangères ? Il faudra encore examiner si ces substances étrangères ne sont pas nuisibles à la santé publique.

« Il peut arriver que des produits agricoles comme le vin, par suite de quelque maladie, deviennent impropres à la consommation ; mais c'est là un fait naturel qui se produit, malgré tous les soins que les vignerons ont l'habitude de donner à leur vin. Il faut cependant éviter l'envahissement des marchés par des produits détériorés qui pourraient nuire à la réputation de certaines régions. J'ai précisément sous les yeux un jugement du tribunal correctionnel de Nîmes conçu en ces termes :

« Il s'agit de poursuites exercées pour la mise en vente de vins atteints de la maladie de la tourne.

Tribunal correctionnel de Nîmes.

Audience du 16 juin 1908.

Ministère public contre L...

« *Attendu que L... est cité devant le tribunal correctionnel sous la prévention de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue :*

« *Attendu que la prévention se base uniquement sur le bulletin d'analyse du laboratoire du ministère des finances déclarant le vin incriminé est fortement altéré par la maladie de la tourne non marchand ;*

« *Attendu que le décret du 3 septembre 1907 ne prohibe pas la vente d'un vin malade, mais seulement certaines manipulations tendant à en diminuer l'altération ; qu'aucune manipulation de ce genre n'est reprochée au prévenu, le relaxe des frais de la poursuite sans dépens.* »

Voici, d'autre part, le compte rendu d'une séance de la Chambre

des députés, en date du 20 mars 1908, dans laquelle M. le ministre de l'Agriculture, interpellé par M. Péchadre, s'exprimait ainsi :

« *Il s'agissait de vins obtenus dans les vignes inondées, vins qui n'étaient ni falsifiées, ni corrompus, ni toxiques, mais qui, bien qu'étant encore des vins au sens légal du mot, n'étaient cependant que des boissons n'ayant aucun des caractères marchands que doivent présenter les vins.*

« *Eh bien ! je me trouve complètement désarmé, ainsi que mon collègue de la justice, pour empêcher l'introduction sur le marché de vins de cette sorte, qui pèsent de la façon la plus lourde sur les cours et qui ont pour conséquence économique d'écarter les bons vins de la vente et de se substituer dans la consommation à une boisson véritablement hygiénique.* »

« Le jugement ainsi que l'extrait dont je viens de vous donner lecture démontrent que l'on se trouve dans l'impossibilité de poursuivre les commerçants dont les vins se présentent avec ce caractère. Il n'y a, en effet, aucune fraude ; je crois que, dans ces conditions, il y aurait certaines précautions à prendre pour que le vigneron qui, en définitive, n'est pas cause que ses vins sont malades ou que l'année a été médiocre, ne perde pas complètement le fruit de son travail.

« En dehors de tout règlement, en m'écartant un peu de la question que nous discutons, qu'il me soit permis de dire, en passant, que c'est peut-être en permettant la distillation de ces vins défectueux, que l'on pourrait trouver le remède et en développant l'utilisation des alcools industriels dans l'industrie, éclairage, force motrice, etc., de façon à augmenter la valeur des eaux-de-vie provenant de la distillation des vins. Cette distillation donnerait ainsi un produit rémunérateur et permettrait au viticulteur d'écouler ces produits médiocres ou malades, sans qu'il éprouve un trop grand préjudice.

« J'arrive maintenant à la disposition de l'article 1er qui a trait à la délimitation des régions.

« Je laisse de côté, bien entendu, les produits de toute nature qui cependant rentrent dans le cadre de la loi et qui seront sans doute réglés plus tard ; je m'occupe tout simplement de la question des vins et surtout des vins de Champagne, question qui a soulevé des protestations à la Chambre, de la part de l'honorable M. Castillard et

ici au Sénat de la part de nos collègues de l'Aube, MM. Rambourgt, Gayot et Renaudin.

« Je ne pense pas, en ce qui concerne la délimitation des régions, qu'il soit possible à des assemblées telles que la Chambre des députés et le Sénat, de délimiter les régions viticoles. On a dit, je le sais, qu'il fallait une loi, et vous voyez que je m'empresse de répondre à l'objection qui a été faite en la circonstance. J'estime, pour ma part, que ce n'est pas par les Assemblées législatives, mais par les commissions régionales qui ont été instituées à cet effet par le ministre de l'Agriculture, que la question peut être tranchée. On a critiqué ces commissions, mais je n'ai pas à apprécier ces critiques.

« M. le ministre a fort bien fait de prendre les précautions nécessaires pour trancher le plus rapidement possible une question aussi grave, qui touche à tant d'intérêts, et il appartient aux personnes qui ne sont pas satisfaites des décisions prises, de s'adresser à M. le ministre lui-même et de lui demander de les modifier ou, au besoin, de réunir à nouveau ces commissions, sauf à s'entendre, sur place, en vue de solutions qui seraient prises d'un commun accord. Je ne m'en occuperai donc pas à cette tribune.

« L'article 2 a trait à la capacité syndicale. La commission vous a proposé de l'adopter tel quel. Je sais bien qu'on a manifesté la crainte que, dans certaines circonstances, des syndicats de fantaisie puissent se former et se livrer à des actes de pression, d'intimidation et même de chantage.

« La commission n'a pas à s'en occuper. Elle a déclaré que les tribunaux seraient juges pour trancher les questions de cette nature et pour en apprécier la portée. »

A la suite d'une discussion très mouvementée, la proposition Cazeneuve a été votée par le Sénat sans modification. Elle est devenue la loi du 5 août 1908 dont on trouvera le texte aux annexes.

L'article 2 de cette loi a pour but, on vient de le dire, de faire cesser toute espèce de controverse sur le droit qu'ont les syndicats d'intervenir au procès. Ce droit leur avait été contesté par la jurisprudence et c'est ce qu'a rappelé M. Monis dans les termes suivants :

« A l'époque qui a été indiquée par M. Touron, un syndicat vinicole s'est porté partie civile devant le tribunal correctionnel de Paris

et a réclamé des dommages-intérêts contre un délinquant qui était accusé et qui a été jugé coupable de mouillage.

« La Cour d'appel de Paris a décidé que ce syndicat, bien qu'il fût composé de viticulteurs, ne comprenait pas dans son sein tous les viticulteurs de France, et que, dès lors, il n'était pas habile à soutenir qu'il avait éprouvé un dommage direct par le délit qui était relevé.

« Elle a déclaré que l'action du syndicat était non recevable.

« C'est à cette belle époque du droit que s'est placé M. Touron c'est sous l'autorité parisienne de la Cour, qu'il a enfanté son premier amendement. C'était une décision judiciaire qui lui était favorable et dont il s'empressait de s'emparer, pour l'adapter aux besoins de la campagne qu'il mène contre les syndicats, et sur laquelle nous nous expliquerons tout à l'heure.

« Mais cette jurisprudence a eu un destin très bref et très cruel ; après que M. Touron eut rédigé cet amendement qui s'appuyait sur les vues juridiques de la Cour d'appel, il est arrivé que le syndicat s'est pourvu devant la Cour de cassation. Celle-ci, par un arrêt du mois de juillet, a cassé expressément la décision des juges de Paris et a reconnu le droit du syndicat agricole à se porter partie civile. Je ne veux faire qu'un court emprunt à cet arrêt ; vous savez l'objection ; on disait : le syndicat ne comprend pas tous les viticulteurs de France.

« Voici comment répond la Cour de cassation :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, et des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, qu'un syndicat professionnel constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts viticoles, a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits de falsification et de mouillage du vin préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat, et d'exercer l'action syndicale en réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'il représente ;

« Que pour former une collectivité d'intérêts viticoles au sens de la loi du 21 mars 1884, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'ensemble ou de la plus grande partie des viticulteurs ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a violé les textes de loi qui sont ci-dessus visés. »

« Voilà donc le droit défini par la Cour de cassation. »

On aurait pu par conséquent s'y tenir puisqu'il consacre la capacité des syndicats d'ester en justice et que la loi du 29 juin 1907 est formelle à cet égard. Mais comme la jurisprudence est instable, l'on a préféré consacrer de nouveau par voie législative la capacité des syndicats.

Section III. — Constatation et poursuite des délits.

§ I. — Généralités. Domaine respectif du décret de 1906 et du C. I. C.

Le 5e alinéa de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905 décide qu'un règlement d'administration publique déterminera « les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'informations auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports ».

Le décret du 31 juillet 1906, dont on trouvera le texte aux annexes, a organisé la procédure des prélèvements et analyses, procédure qui est la même pour tous les produits alimentaires depuis qu'elle a été substituée à la procédure spéciale instituée par la loi de 1897 pour les beurres. Ce décret énumère également les agents chargés de constater et de poursuivre les infractions. Cette liste est incomplète ; on n'y rencontre que certains officiers de police judiciaire. Mais le dernier paragraphe du décret permet au préfet d'élargir singulièrement le cadre.

On s'est demandé si les agents nommés par les préfets par application du décret de 1906 devaient prêter serment.

En fait, les fonctionnaires et agents énumérés dans l'article 2 du décret du 31 juillet 1906 sont, pour la plupart, appelés préalablement à l'exercice de leurs fonctions, à prêter serment soit devant l'autorité administrative soit devant l'autorité judiciaire.

Mais comme cette obligation ne résulte pas d'une disposition législative générale et absolue, la Cour de Riom a jugé, le 6 février 1908, que les agents spéciaux, agréés et commissionnés par les préfets

pour opérer les prélèvements n'étaient pas assujettis à cette obligation et que les procès-verbaux qu'ils dressaient étaient valables et pouvaient servir de base à des poursuites correctionnelles. Tel n'est pas l'avis des tribunaux de Moulins [1] et de Montargis qui se sont prononcés dans un sens contraire.

Il importe d'ailleurs de bien noter que la procédure formaliste instituée par le décret du 31 juillet 1906 n'a pour but que d'ajouter aux moyens généraux d'action contre tous les délits des moyens d'action spéciaux contre ceux de fraude.

Dès lors, les particuliers lésés et le ministère public peuvent avoir recours aux armes que le C. d'Inst. crim. met à leur disposition.

Il est hors de doute, déclare le tribunal correctionnel de la Seine dans son jugement du 7 décembre 1907, et c'est aussi le sentiment de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 février 1908, que les délits de fraude que réprime la loi de 1905 sont des délits de droit commun ; que, dès lors, ces délits peuvent être recherchés et poursuivis comme les autres délits, *du moment qu'ils ont été découverts par un des moyens ordinaires que prévoit le droit commun* [2]...

Par application de cette doctrine le tribunal de la Seine a décidé que, sous l'empire de la nouvelle législation, le ministère public conserve son droit de citation directe [3].

De son côté, la Cour de cassation a cassé le 28 février 1908 une décision de la Cour de Paris qui avait fait du prélèvement une condition essentielle à la preuve du délit.

§ II. — Preuve des infractions.

La répression des infractions à la loi du 1er août 1905 n'est pas subordonnée à l'existence de procès-verbaux réguliers dressés par les agents désignés par les règlements d'administration publique, cette loi ne dérogeant pas, on vient de le dire, aux règles générales de la procédure en matière correctionnelle. Ici, comme en matière ordinaire, les juges, saisis de la connaissance d'une de ces infractions, pourront donc puiser leur conviction dans tout autre mode de preuve. C'est ce

---

[1] L'arrêt de la Cour de Riom réforme le jugement du tribunal de Moulins.

[2] Sir. B. Som. 1908,1,38.

[3] Trib. C. Seine, 5 janvier 1907 *D. p.*, 1908,5,15.

qu'avait décidé la Cour de cassation, sous l'empire de la loi de 1851, par un arrêt du 22 mars 1901 et aux termes duquel la preuve des délits de falsification de vin et de mise en vente de vin falsifié n'est pas subordonnée à l'existence et à la validité de procès-verbaux emportant présomption de vérité, les juges pouvant retenir comme élément de conviction les énonciations, ayant la valeur de simples renseignements, contenues dans les écrits au moyen desquels des agents non assermentés rendent compte des actes accomplis par eux dans leur service, et c'est ce qu'elle vient de déclarer dans son arrêt précité du 28 fév. 1908, en interprétation de la loi de 1905.

§ III. — Tribunal compétent. Saisine.

Comme il s'agit de délits, le tribunal correctionnel sera saisi soit à la requête du ministère public, soit à la requête de toute partie qui, à un titre quelconque, aura été lésée par le délit.

Mais quel sera le tribunal compétent ?

D'après l'art. 63 du C. I. C., ce tribunal peut être : celui du lieu du délit ; celui du domicile ou de la résidence du prévenu ; ou enfin celui du lieu où le prévenu est trouvé. Il faudra appliquer ici cette règle qui soulèvera certaines difficultés lorsqu'il s'agira de déterminer le lieu du délit : voici par exemple un acheteur qui se plaint soit d'avoir été trompé sur la nature, la qualité ou la quantité des marchandises à lui expédiées par son vendeur, soit encore d'avoir reçu des marchandises falsifiées : quel est dans ces cas le lieu où l'on peut dire que le délit a été commis ? Est-ce le lieu de l'expédition ou celui de la destination des marchandises ?

Il convient à cet égard de consulter la jurisprudence établie sous l'ancienne législation et qui a conservé toute sa force.

Cette jurisprudence décide que le lieu du délit est le *lieu de l'expédition*, si c'est là que les marchandises ont été livrées à l'acheteur [1] ; ou que, par suite des conventions des parties, la vente est parfaite [2], ou même si c'est là que les marchandises ont été pesées, c'est-à-dire individualisées, et remises au voiturier par le vendeur,

---

[1] Cass., 13 décembre 1872, *D. p.*, 73, 5, 127, Paris, 13 juin 1873, *D. p.*, 74 2, 119.

[2] Nîmes, 11 déc. 1890, *D. p.*, 92, 2, 16.

la vente étant devenue parfaite dès ce moment aux termes de l'art. 1585 du Code civil [1].

Au contraire, le lieu du délit sera le *lieu de la destination*, si c'est à cet endroit seulement que la marchandise, du vin, par exemple, doit être dégustée et agréée [2]. Il en sera de même si l'acheteur n'a pas fait vérifier et agréer les marchandises au lieu de l'expédition, et si c'est seulement au lieu de destination qu'il doit en prendre livraison et que le marché doit être ainsi définitivement exécuté ou refusé [3]. Il en sera encore pareillement si c'est au lieu de destination que le pesage et la livraison doivent avoir lieu et rendre ainsi la vente parfaite [4], ou si la marchandise est expédiée aux frais du vendeur, la vérification de la marchandise qui constitue son individualisation ayant alors lieu seulement au lieu de destination [5].

Par ce qui précède on voit que le lieu du délit sera souvent le même que le lieu du domicile du vendeur et que c'est devant le tribunal de celui-ci que l'acheteur devra intenter ses poursuites.

La commission du Sénat avait pensé qu'il n'était pas « juste d'obliger la victime d'une fraude à plaider loin de son domicile, loin du lieu où les constatations utiles ont pu se faire et, sur sa proposition, le Sénat avait voté la disposition suivante : « En cas de vente de marchandises à expédier par les soins du vendeur en un lieu désigné, les poursuites exercées en vertu de la présente loi pourront, malgré toutes les stipulations contraires, être portées devant le tribunal du lieu de destination si, antérieurement à leur expédition, lesdites marchandises n'ont pas été l'objet d'une réception effective de l'acheteur ».

Cette disposition avait fait de la part de M. Desplas l'objet des critiques suivantes.

« Cet article 11, écrit-il, est loin d'être clair. Cette disposition semble n'être applicable qu'aux marchandises saisies dans la période du transport ou à leur arrivée en gare, alors qu'elles n'ont pas été

---

[1] Cass., 24 déc. 1875, *D. p.*, 76, 1, 91, Paris, 27 nov. 1898, *D. p.*, 99, 2, 460.

[2] Cass., 5 janv. 1877, *D. p.*, 77, 1, 464, 11 nov. 1887, *D. p.*, 88, 1, 288.

[3] Dijon, 22 août 1877, *D. p.*, 79, 5, 89.

[4] Cass., 8 mai 1879, *D. p.*, 79, 1, 487. Mais il appartient toujours aux tribunaux d'apprécier si les parties n'ont pas entendu déroger à cette règle et si en fait elle s'y sont ou non comformées (Cass., 7 avril 1908. Sir 1908. Bul. Sommaire 1-42.

[5] Cass., 7 mai 1887, *D. p.*, 88, 5, 108.

l'objet d'une réception effective par l'acheteur. Ce qui signifie que si du vin expédié par un propriétaire de l'Hérault, à destination de Paris ou des environs, est l'objet de procès-verbaux pour falsification en cours de route, les poursuites s'exerceront contre ledit propriétaire non pas devant le tribunal de son domicile où le délit a été apparemment commis, mais devant le tribunal du lieu de destination où ce vin n'a pas dû parvenir, suivant le dispositif de l'art. 6, ce qui contraindra le propriétaire de l'Hérault à venir comparaître devant le tribunal de Paris. La loi étant applicable à l'Algérie et aux colonies, et les propriétaires algériens faisant à Paris des expéditions constantes de fruits et de vins, les exposant aux poursuites édictées par la nouvelle loi, ils pourront donc, en vertu de cet art. 10, être appelés d'Algérie à Paris ou en toute autre ville de France à destination de laquelle seront leurs produits incriminés. *Et dans le cas d'acquittement il leur aura été imposé des frais très onéreux de déplacement dont la menace devrait suffire à leur faire cesser toute expédition de produits pour la France.*

Il y a donc lieu de supprimer cet article et de s'en tenir aux règles établies par les Codes de procédure criminelle, de procédure civile et de procédure commerciale, quant à la juridiction, sans en créer de nouvelles exceptionnelles et arbitraires.

La Chambre a partagé l'avis de M. Desplas et, à la demande de M. Brindeau elle a supprimé l'article 10. On est ainsi revenu purement et simplement aux règles du droit commun.

Section IV. — Expertises [1].

§ I. — Généralités et historiques.

Les expertises sont réglées par l'art. 12 de la loi du 1er août 1905.

Origine de l'art. 12. — Cet articte 12 a pour origine deux amen-

[1] Il ne faut pas confondre les expertises avec les prélèvements et les analyses. Le *prélèvement* est une opération de contrôle qui n'implique aucune suspicion à l'égard de ceux qui en sont l'objet.

Son mécanisme est développé notamment dans l'instruction du ministre de l'agriculture en date du 12 mars 1907. Le texte de cette instruction est aux annexes.

dements, l'un de MM. Gabriel Deville et Puech, l'autre de MM. Devins, Cazeneuve et Vigouroux.

Ce second amendement, après avoir posé le principe du *caractère contradictoire de l'expertise*, instituait une procédure simple, rapide et peu coûteuse.

Il était en effet ainsi conçu : « Les expertises auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront contradictoires.

La jurisprudence a été appelée à se prononcer sur le point de savoir si le nombre de quatre échantillons est exigible ou non à peine de nullité

Le tribunal correctionnel de la Seine, dans son jugement précité du 7 décembre 1907, a estimé que la loi ayant prévu quatre échantillons en précisant l'emploi de chacun d'eux, les agents qui les opèrent n'ont ni le droit d'en faire moins, ni celui d'en faire plus, qu'ils ont donc un pouvoir strict, limité et raisonné.

Au contraire, la Cour de Paris (1er fév. 1908) soutient que le nombre de quatre échantillons n'étant exigé qu'en vue de l'expertise contradictoire il en résulte que si le prévenu a renoncé à l'expertise contradictoire, le fait qu'il n'y a eu que 3 échantillons prélevés ne constitue pas une cause de nullité.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte, il est certain que le décret du 31 juillet 1906 contient une lacune. Il y a des cas dans lesquels le prélèvement en quatre échantillons est impossible pour des raisons matérielles. C'est pour ce motif que le décret sur les substances médicamenteuses a organisé une procédure spéciale au cas où le produit est « indivisible ».

Les prélèvements opérés, on procède à l'analyse.

L'*analyse* diffère de l'expertise par son but et par les conditions dans lesquelles elle s'effectue.

L'analyse ne tend pas, comme l'expertise, à établir la cause de l'anomalie d'un produit ; elle tend uniquement à signaler cette anomalie, laissant à l'expertise le soin d'en déterminer les raisons, de découvrir si elle est due à des circonstances naturelles particulières ou à des circonstances frauduleuses.

Par son mode de réalisation, l'analyse administrative diffère, aussi profondément que par son but, d'une expertise proprement dite.

Le chimiste d'un laboratoire de la répression des fraudes opère, en effet, avec des restrictions que M. Toubeau indique dans son livre sur les Fraudes et auxquelles ne sont pas assujettis les experts. Les voici en résumé :

1° La direction du laboratoire doit, dans les huit jours de la réception de l'échantillon, faire parvenir au préfet ses conclusions d'analyse :

2° L'échantillon à analyser est anonyme et porte seulement les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il a été mis en vente, date du prélèvement.

3° Les méthodes d'analyse sont imposées au chimiste administratif : elles ont été publiées au *Journal Officiel* pour les vins (22 janvier 1907) ; pour les alcools (18 fév. 1907) ; pour les farines, etc. (4 mars 1907) ; pour les laits (9 mars 1907) ; pour les matières grasses (4 avril 1907) ; pour les confitures (26 avril 1907) ; pour les cidres (19 juillet 1907).

« A cet effet, dès qu'un échantillon aura été déclaré ou sera prétendu suspect, avis en sera donné, par lettre recommandée, aux intéressés qui auront trois jours pour désigner un expert, qui procédera aux opérations nécessaires contradictoirement avec l'expert désigné par le procureur de la République ou par la partie poursuivante, si l'action est intentée par un tiers.

« Un délai de trois jours est accordé pour le même objet et dans les formes ci-dessus indiquées au producteur ou vendeur mis en cause par celui en la possession duquel se trouve l'échantillon suspect.

« Dans le cas où les experts sont d'avis opposé, ils désignent, pour les départager, un troisième expert. A défaut d'entente pour ce choix, le tiers expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal civil, rendue sur simple requête adressée à ce magistrat par le procureur de la République. Il en sera de même dans le cas où les parties n'auraient pas fait de désignation d'expert dans les délais ci-dessus fixés.

« Les experts seront dispensés du serment. Ils seront choisis, tant par le ministère public que par les parties, parmi les praticiens pourvus de diplômes spéciaux et possédant les conditions d'aptitude à déterminer par le règlement d'administration publique prévu dans l'art. 11 de la présente loi.

« Copie sera donnée des termes du présent article dans l'avis mentionné au § 2. »

A l'appui de cet amendement, M. Dionis rappelait le projet de loi voté par la Chambre le 30 juin 1899 sur les expertises médico-légales et chimico-légales. Il citait la définition du mot « contradictoire » donnée par le rapporteur du projet de loi et suivant laquelle l'expert désigné par le juge et celui désigné par le prévenu doivent « collaborer », faire un « rapport commun après une discussion contradictoire, c'est-à-dire après une discussion à laquelle chacun aura pris part sur un pied de parfaite et complète égalité. »

Cet amendement, combattu par la commission, fut retiré par ses auteurs, le ministre de l'Agriculture leur ayant donné l'assurance que les détails dudit amendement trouveraient place dans le règlement d'administration publique prévu à l'art. 11 (Chambre, 1re séance du 23 février 1905, *Journ. off.* du 24, p. 501 et 502).

La disposition concernant le *remboursement des échantillons re-*

connus bons a été adoptée pour donner satisfaction à l'amendement précité de M. Deville, non sans avoir cependant motivé des objections de la part du sous-secrétaire d'Etat des finances et du ministre de l'Agriculture (V. Même séance, p. 499, 500 et 502).

Texte de l'art. 12.

L'article 12 est aujourd'hui rédigé de la façon suivante :

Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement [1].

§ II. — Fonctionnement de l'expertise.

Le 31 juillet 1906, l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de la loi du 1er août 1905 a paru. On en trouvera le texte aux annexes.

---

[1] La question des prélèvements et des expertises n'a pas été sans soulever des difficultés.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 7 décembre 1907, est tout particulièrement à citer :

La loi de 1905, dit en substance ce document, a introduit une mesure nouvelle et d'un caractère exorbitant, en autorisant des agents spécialement désignés à s'introduire chez les négociants en denrées alimentaires pour rechercher, en dehors de tout soupçon, s'ils ne sont pas fraudeurs, ou s'ils ne détiennent pas des marchandises falsifiées, corrompues ou toxiques.

En conséquence, il n'est pas permis de s'écarter, en ce qui concerne la recherche de la fraude, de la procédure étroitement précisée par la loi et par le règlement d'administration publique et ce, à peine de nullité de tous les actes préparatoires irrégulièrement accomplis.

Notamment sont irréguliers des *prélèvements* de lait, lorsqu'ils n'ont été divisés qu'en 3 échantillons au lieu de 4, contrairement aux prescriptions de l'art. 5 du décret du 31 juillet 1906.

Il en est de même de l'analyse de ce lait, opérée par un laboratoire non agréé par décision ministérielle dans les formes prévues par le dit règlement.

L'irrégularité des actes préparatoires entraîne nécessairement la nullité de la procédure suivie contre le prévenu.

De son côté, la Cour de Paris déclarait le 30 nov. 1907 (Sir. 1908, B. Som. 2,6) qu'en matière de fraudes alimentaires, lorsque les prélèvements peuvent être opérés, les déclarations ou procès-verbaux des agents de l'autorité étaient insuffisants pour établir le délit, en l'absence de toute expertise contradictoire.

Mais sur ce dernier point la Cour de cassation a répondu que c'était seulement dans le cas de prélèvement que l'expertise contradictoire était prescrite par l'art. 12 et que dans les autres cas l'existence du délit pouvait être établie par tout autre mode de preuves (Cass. 28 fév. 1908, Sir. 1908, B. som. 1908,1,38).

Les articles qui intéressent le fonctionnement de l'expertise contradictoire sont les suivants :

TITRE I. Art. 5. — Tout prélèvement comporte 4 échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

TITRE III. Art. 17. — Le Procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication du rapport du Directeur du Laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'art. 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 18. — S'il y a lieu à expertise, il est procédé à la nomination de deux experts, l'un désigné par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celle-ci a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressées dans chaque ressort par les Cours d'Appel ou les tribunaux civils.

L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la Cour d'appel ou le tribunal civil du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise suspecte.

Art. 19. — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voitures, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 20. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 21. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs choisis dans les mêmes conditions que les autres experts sont commis pour examiner les échantillons.

§ III. — Critique du système d'expertise établi par le décret de 1906.

Au Congrès international de l'hygiène alimentaire, M. Rocques a critiqué de la manière suivante le système d'expertise établi par le décret de 1908.

« Ainsi, par ce règlement, certains points très généraux du fonctionnement de l'expertise contradictoire sont réglés :

« Pour être contradictoire, l'expertise devra être effectuée par deux experts, l'un désigné par l'inculpé, tous deux pris sur la liste des tribunaux.

« Cette solution ne paraît ni la plus simple ni la plus économique, mais elle est acceptable. Il est toutefois à regretter que le règlement n'ait pas prévu le cas cependant fréquent où une expertise nouvelle ou complémentaire s'impose au cours des débats devant le tribunal. D'après l'article 18, le juge d'instruction seul a pouvoir de désigner des experts ; le tribunal sera-t-il donc obligé de renvoyer l'affaire pour complément d'instruction, alors qu'il serait en possession de toutes les données lui permettant de préciser de suite les points sur lesquels l'expertise devrait porter ?

« Au point de vue de la façon dont les opérations devront être menées, le règlement a sagement décidé que les experts seront libres de travailler ensemble ou séparément et d'employer telles méthodes qu'ils jugeront utiles, mais il a prescrit aussi que les échantillons destinés aux experts contradictoires et au tiers expert feraient l'objet de trois prélèvements distincts. De ce fait, l'identité, l'homogénéité de l'échantillonnage pourront toujours être contestées et des divergences d'analyse, inacceptables s'il en était autrement, seront justifiées.

« Enfin, d'après la rédaction de l'art. 19, les experts semblent devoir fournir deux rapports séparés sur leurs constatations. Cette disposition, si elle est voulue, paraît comporter plus d'inconvénients que d'avantages. Les experts doivent se concerter sur la marche de leurs travaux, ils peuvent travailler ensemble, ils discutent leurs conclusions, puisqu'en cas de désaccord ils ont la faculté de désigner un tiers expert. Si, après ces études faites en commun, les experts s'entendent sur le fond de l'affaire, pourquoi risquerait-on de soulever des débats inutiles devant les tribunaux pour l'interprétation de conclusions qui ne seraient pas entièrement identiques dans leurs formes ?

« Il n'est pas possible d'exposer ici toutes les difficultés que peut comporter le fonctionnement de l'expertise contradictoire, tel qu'il est défini par le règlement. Nous voudrions cependant en signaler une, très importante en ce sens qu'elle se présentera fréquemment :

« Le règlement n'a envisagé les affaires de falsification que dans leur forme la plus simple, alors qu'une seule personne est en cause. Or, dans la majorité des cas, l'instruction est menée contre plusieurs individus. Comment, dans ces conditions, devra fonctionner l'expertise contradictoire ? Supposons un cas relativement simple : du vin prélevé chez un sieur A. a été déclaré falsifié par le Laboratoire officiel ; une instruction est ouverte contre A. et tous autres. A. déclare avoir reçu le vin incriminé d'un marchand en gros B. Celui-ci, à son tour, indique que la marchandise livrée est un coupage de deux vins fournis, l'un par C., l'autre par D.

« Nous sommes donc en présence de quatre inculpés possibles. Ils se rejettent mutuellement la responsabilité. Un expert est désigné par le juge d'instruction pour procéder aux quatre analyses. Les quatre inculpés, avisés, réclament l'expertise contradictoire que devra faire le juge d'instruction ; le règlement est muet à ce sujet. La proposition Cruppi avait prescrit dans ce cas que les inculpés devaient s'entendre pour choisir un expert unique chargé de représenter leurs intérêts. Cette disposition se justifiait pour le premier projet Cruppi qui visait les expertises médico-légales. Dans presque tous les cas, en effet, les divers inculpés dans une affaire criminelle ont des intérêts qui se confondent au point de vue de l'expertise. Il n'en est pas de même en matière de falsification. Les diverses parties en cause ont des intérêts diamétralement opposés, et l'expert désigné par l'une d'elles ne peut être théoriquement considéré que comme le conseil technique d'une partie civile éventuelle adversaire de toutes les autres.

« Si cette façon d'envisager les choses était admise, chaque inculpé devrait désigner un expert, soit cinq experts chimistes et, au besoin, conformément aux dispositions de l'article 21, cinq experts dégustateurs pour examiner une seule affaire et opérer sur tous les échantillons. Où trouverait-on les échantillons nécessaires aux opérations et quels frais énormes engagerait-on ?

« Si le juge, au contraire, croit pouvoir exiger des personnes en cause qu'elles s'entendent pour faire la désignation d'un seul expert contradicteur, quel délai leur sera accordé pour opérer cette désignation, alors que presque toujours les divers inculpés n'habiteront ni la même ville ni la même région ? D'ailleurs, il est bon de remarquer à ce sujet que si le règlement a fixé à trois jours le délai imparti à l'accusé pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire, l'article 17, qui règle cette question, n'exige de celui-ci qu'une déclaration d'ordre général. Il n'est pas dit qu'en faisant cette déclaration l'inculpé devra en même temps désigner l'expert qu'il choisit. L'art. 18, spécial à la matière, ne fixe aucune limite de temps pour cette désignation, de sorte que si l'inculpé doit indiquer dans les trois jours qu'il réclame l'expertise contradictoire, il pourra arrêter indéfiniment le fonctionnement de celle-ci en n'accomplissant pas la désignation exigée par l'art. 18.

« Bien d'autres observations seraient à faire ; celles exposées ci-dessus suffisent pour démontrer que le fonctionnement de l'expertise contradictoire est loin d'être encore définitivement organisé [1].

---

[1] Extrait du Congrès international de l'Hygiène alimentaire.

M. Toubeau, dans son ouvrage déjà cité, pense que l'expertise contradictoire devrait être le prolongement judiciaire de l'analyse administrative. Avant que l'intéressé reçoive des convocations, subisse des interrogations en règle, devienne plus ou moins la chose de la justice, il faudrait simplement l'inviter à faire connaître s'il conteste les conclusions du laboratoire sur un

§ IV. — De l'unification internationale des méthodes d'analyse des denrées alimentaires.

L'unification des méthodes d'analyse des denrées alimentaires est une mesure dont l'utilité, au triple point de vue scientifique, commercial et légal, n'a plus besoin d'être longuement démontrée. Elle a été réclamée par M. André au Congrès international d'hygiène alimentaire dans les termes suivants :

Au point de vue scientifique, il importe évidemment que les caractères des denrées soient déterminés partout par des procédés toujours les mêmes et les meilleurs, afin que ces caractères soient comparables et correspondent à la réalité.

Au point de vue commercial, il est nécessaire, pour pouvoir s'entendre au sujet des qualités et de la valeur des denrées, que tous ceux qui sont appelés à les expertiser aient les mêmes modes et les mêmes bases d'appréciation.

Au point de vue légal, il est indispensable que la portée des prescriptions relatives à la composition ou à la pureté des denrées, ne puisse dépendre du choix des méthodes ou procédés employés pour l'analyse.

Dans la plupart des pays, on s'occupe de cette unification. De 1894 à 1901, les chimistes autrichiens ont élaboré un projet de « Codex alimentarius ». Un Manuel suisse des denrées alimentaires a vu le jour en 1899. Les chimistes allemands ont publié, de 1897 à 1902, un projet complet de convention pour l'unification des méthodes d'analyse des denrées alimentaires. Aux Etats-Unis, on a provisoirement arrêté, en 1902, un choix de méthodes pour l'analyse de la plupart des denrées. Des travaux analogues ont été entrepris en France, en Hollande, en Belgique, en Portugal et dans d'autres pays.

L'élaboration de codes nationaux étant déjà avancée, on a commencé à s'occuper de la préparation d'une entente internationale. Déjà quelques conventions ont été adoptées dans des congrès internationaux et des conférences internationales.

Au congrès international de chimie appliquée réuni à Berlin en 1903, une commission a été instituée pour l'étude de la question. Le Congrès de Rome, en mai dernier, a prorogé le mandat de cette commission, qui comprend aujourd'hui une quarantaine de membres et un bon nombre de collaborateurs, recrutés dans les divers pays : Allemagne, Argentine, Au-

---

certain produit prélevé chez lui, et s'il réclame l'expertise contradictoire. Dans des cas particulièrement favorables à l'intéressé, l'affaire pourrait être close sans qu'il ait été « inquiété » et sans que le public ait même pu apprendre que le produit prélevé a été suspect.

triche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis, France, Hongrie. Iles Britanniques, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suisse. Au prochain congrès, à Londres, en 1909, des projets de conventions seront présentés et discutés, en ce qui concerne les principales denrées faisant l'objet d'un commerce international, notamment le beurre, les vins et les spiritueux. Des démarches pourront alors être faites auprès des gouvernements pour que les conclusions adoptées par les congrès soient examinées par des conférences internationales et que les décisions de ces conférences aient force de loi dans les pays représentés à ces assises.

Au sujet du travail d'unification dont le plan vient d'être rappelé, il y a lieu d'émettre les vœux suivants :

1° Que l'on fasse une étude comparative aussi complète que possible des méthodes et procédés d'analyse couramment suivis dans les différents pays, tant par les chimistes privés que par ceux des municipalités, des départements ou provinces et des Etats, avant de proposer un choix entre les méthodes ou procédés ; — que les propositions relatives à ce choix, adoptées dans les congrès ou dans les conférences préparatoires, reçoivent une large publicité avant que des conclusions définitives ne soient arrêtées ; — que rien enfin ne soit négligé pour que l'unification des méthodes d'analyse puisse être considérée, non pas comme l'œuvre d'un groupe restreint de chimistes, mais comme le résultat de la consultation de toutes les personnes compétentes en la matière ;

2° Que, pour la fixation des normes ou bases d'appréciation, on ait soin de distinguer, autant qu'il peut être utile dans l'intérêt de la science et dans celui de l'industrie, entre les diverses variétés des denrées, d'après les conditions de leur production, le pays ou la région d'où elles proviennent, etc. ; que, par exemple, pour les beurres, on adopte des normes différentes pour les produits des diverses contrées agricoles, des diverses saisons de l'année, des laiteries alimentées par des nombres de vaches très différents, etc. ; que, pour les vins, on distingue, quant à la composition, suivant la région viticole ou le cru, l'année de la vendange, etc. ; — que, dans la fixation des bases d'appréciation, il soit tenu compte des anomalies que présentent exceptionnellement les caractères de certaines denrées ;

3° Que les conventions relatives aux méthodes d'analyse et aux bases d'appréciation des résultats, soient soumises périodiquement à revision et tenues au courant des progrès de la science ; — qu'elles reçoivent une publicité suffisante, de préférence par l'insertion dans des textes de lois ou de règlements.

Section V. — Infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique.

L'article 13 est conforme au texte du projet de M. Méline du 6 avr. 1898, sauf le mot *infraction* que la commission de la Chambre

a substitué au mot *contravention*, conformément à un amendement de M. Paul Bertrand, les infractions dont il s'agit constituant des *délits* justiciables du tribunal de police correctionnelle.

Il est ainsi conçu :

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent, seront punies d'une amende de seize francs (16 francs) à cinquante francs (50 francs).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 francs) à cinq cents francs (500 francs).

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 francs) à mille francs (1.000 francs) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

§ I. — Sanctions des règlements d'administration publique.

Le premier alinéa de l'art. 13 édicte contre les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'art. 12, une amende de 16 francs à 50 francs.

§ II. — Récidives spéciales de l'art. 13

Ces récidives de l'article 13 sont essentiellement distinctes de la récidive établie par l'art. 5 pour les délits que prévoit expressément la loi de 1905 ; l'art. 5 ne concerne pas en effet les infractions aux règlements d'administration publique.

§ III. — De l'admission des circonstances atténuantes en cas de récidive prévue par l'article 13.

La possibilité de l'admission des *circonstances atténuantes*, en ce cas, est certaine et la discussion parlementaire lève toute difficulté à ce sujet.

M. Georges Berry. — « Vous avez admis, à l'art. 8, l'application de l'art. 463 C. pén. Or, à l'art. 13, les infractions que vous visez sont jugées par le tribunal correctionnel ; la preuve en est que vous infligez aux contrevenants des amendes de 50 à 500 francs et des peines variant entre six jours et quinze jours de prison, toutes choses en

dehors de la compétence du tribunal de simple police. Je vous demande donc de déclarer que vous permettrez aux tribunaux d'appliquer l'art. 463 aussi bien aux infractions de l'art. 13, qu'aux délits prévus par la loi.

M. le rapporteur. — « L'art. 8 dit que, dans tous les cas d'application de la présente loi, l'art. 463 sera applicable ; par conséquent, il l'est aussi bien pour tous les articles qui prévoient les peines et visent la récidive, que pour l'art. 13, qui prévoit des peines pour les infractions aux règlements d'administration publique qui peuvent être rendus en vertu de l'art. 11.

M. Georges Berry. — « Je n'insiste pas et je m'en rapporte aux paroles de M. le rapporteur, qui est, certainement, d'accord avec le Gouvernement.

M. le ministre de l'Agriculture. — « Parfaitement » (Chambre, 1re séance du 23 févr. 1905, *Journ. off.* du 24, p. 502).

De même pour le *sursis à l'exécution des peines,* il faut se référer à cet égard à ce que porte l'art. 8, § 4, c'est-à-dire que le sursis ne pourra être accordé en cas de condamnation à une simple amende.

Sous-Chapitre XVI

DISPOSITIONS ABROGÉES PAR LA LOI DE 1905.

Il a paru utile d'abroger expressément les anciennes dispositions législatives qui ont été fondues et complétées dans le texte nouveau. » C'est là l'objet du premier paragraphe de l'article 14.

Art. 14. — L'article 423, le § 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogées.

Il est à remarquer que l'art. 14 ne mentionne pas le § 4° de l'art. 447 C. pén. relatif à la saisie, à la confiscation et à la destruction des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, la nouvelle loi étant inapplicable aux comestibles qui sont seulement gâtés ou nuisibles.

Sous-Chapitre XVII

INCAPACITÉS ÉLECTORALES ÉDICTÉES PAR LA LOI DU 24 JANVIER 1889.

Le deuxième paragraphe de l'art. 14 de la loi de 1905 dit : « Néanmoins, les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi ».

Or, les articles 15, §§ 4 et 14 et 16 (modifiés par la loi de 24 janvier 1899) du décret organique du 2 février 1852 qui règlent les incapacités électorales décidaient que : 1° ne devaient pas être inscrits sur la liste électorale : *a*) les individus condamnés à trois mois de prison par application de l'art. 423 du Code pénal et de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; *b*) les individus condamnés à l'emprisonnement par l'application de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 ; 2° que ne pouvaient être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour délits prévus par l'art. 1 de la loi du 27 mars 1851.

Mais l'art. 423 du C. pén. et la loi du 27 mars 1851 ont été abrogés par l'art. 14 de la loi de 1905 et la question se pose de savoir comment doit être interprété le § 2 ci-dessus rapporté de l'art. 13 qui maintient les incapacités électorales.

M. Simon-Auteroche pense que cette disposition doit être comprise de la façon suivante : « Quand il s'agira de déterminer, au point de vue électoral, la situation d'un individu condamué en vertu de la nouvelle loi, il faudra rechercher quelle incapacité sa condamnation aurait entraînée, sous l'ancienne législation, d'après la loi du 24 janvier 1889.

Ainsi, en vertu de l'art. 3-1° de la loi de 1905, un individu est condamné à plus d'un mois de prison, mais à moins de trois mois, pour fabrication de denrées alimentaires, délit prévu autrefois par l'art. 1er de la loi de 1851, il ne pourra pas être inscrit sur la liste électorale pendant cinq ans (loi de janvier 1889, art. 15 et 16) ; de même un individu est condamné en vertu de l'article 3, § 6, à une peine d'empri-

sonnement quelconque pour vente d'une substance falsifiée et nuisible à la santé, délit prévu autrefois par l'art. 1 de la loi de 1851 ; il perdra pour toujours ses droits électoraux (loi de janvier 1889, art. 15, § 14).

Mais n'encourra aucune incapacité électorale l'individu condamné à une peine d'emprisonnement, de quelque durée qu'elle soit, pour détention de faux poids ou mesures, substances corrompues ou falsifiées, etc. (art. 4) ; la loi du 24 janvier 1889 ne parle pas, en effet, des délits de cette nature prévus précédemment par l'art. 3 de la loi de 1851.

D'après M. Simon-Auteroche il en serait de même au cas d'une infraction à l'art. 3-4° (vente de produits propres à falsifier les denrées et provocation à l'emploi de ces produits) délit qui n'était pas prévu par la législation précédente et dont la loi de 1889 ne parle pas non plus, par conséquent. En ce cas, le condamné doit, semble-t-il, bénéficier du principe qui veut que les lois pénales soient interprétées restrictivement.

Sous-Chapitre XVIII

EXTENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI A DIVERSES LOIS SPÉCIALES CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FRAUDES COMMERCIALES.

La loi de 1905 ne porte aucune atteinte aux lois spéciales sur les fraudes dans les ventes des engrais, des vins de raisins secs, des vins plâtrés, sucrés ou alcoolisés, des sérums thérapeutiques et des beurres en ce qui concerne les conditions d'existence des délits ; mais pour donner à leur application une efficacité plus grande le législateur a substitué aux dispositions et aux pénalités de l'art. 423 C. pén. et de la loi du 27 mars 1851, les textes de la loi nouvelle, qui deviennent ainsi applicables à ces lois spéciales dans les cas où elles se réfèrent aux textes anciens abrogés.

Il en est de même pour la loi du 21 juillet 1824, sur les altérations de noms sur les produits fabriqués, qui renvoie pour les pénalités à l'art. 423 C. pén.

C'est ce que décide l'art. 15 ainsi conçu :

Art. 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et de la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 427 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Article 1er de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

Articles 1er et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1er de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques ;

Article 2 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

Articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine,

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Un amendement de MM. Georges Berry et Meunier, qui avait pour objet de déclarer les *sociétés coopératives* soumises à l'application de la nouvelle loi, a été retiré comme inutile, à la suite des observations suivantes :

M. le rapporteur. — « Il est bien certain que, si l'on fait un texte pénal, il est applicable à tous les Français, qu'ils soient ou non syndiqués.

M. le ministre de l'Agriculture. — « La loi est applicable à tous les citoyens sans exception [1] ».

Et l'art. 16 ajoute qu'elle est également applicable à l'Algérie et aux colonies.

---

[1] Chambre, 1re séance du 23 fév. 1905, *Journ. off.* du 24, p. 503.

CHAPITRE II

DES FRAUDES SPÉCIALES

Sous-Chapitre I

DE LA FRAUDE SUR LES BEURRES

Section Ire. — Historique.

La répression des fraudes commises dans le commerce des beurres est, dit M. Cornet dans son rapport [1], depuis longtemps, une des préoccupations du législateur. De tout temps, en effet, les denrées alimentaires en général, et particulièrement les beurres depuis une trentaine d'années, ont été l'objet de nombreuses falsifications. Trois fois déjà (avant la loi de 1907), des mesures ont dû être prises pour y mettre fin.

Tout d'abord, la loi du 27 mars 1851 a puni des peines prévues à l'art. 423 du Code pénal les falsifications de denrées alimentaires destinées à la vente, ainsi que la vente elle-même des substances falsifiées. Mais cette loi, qui s'appliquait évidemment aux beurres, ne produisit pas tous les résultats qu'on en attendait. En 1869, la découverte de la margarine, produit assez analogue au beurre, facilita la fraude.

§ I. — Qu'est-ce que la margarine?

M. Legludic nous l'apprend dans son rapport [2].

« Un chimiste français, M. Mège-Mouriès, avait remarqué, écrit-il, que des vaches, mises à une diète comptète, diminuaient de poids et donnaient

---

[1] N. 1377. Ch. des députés. Sess. ext. 1903.

[2] N. 25. Sénat. Session de 1897.

moins de lait, mais que ce lait contenait toujours du beurre. Expliquant ce phénomène par la résorption de la graisse même de l'animal entraînée dans la circulation et qui, une fois dépouillée de la stéarine par la combustion respiratoire, transformait, sous l'influence de la pepsine mammaire, son oléo-margarine en beurre, il pensa qu'il était possible de produire artificiellement cette transformation et de faire, en somme, du beurre avec la graisse de la vache et du bœuf.

Son procédé a été décrit en détail dans le rapport de l'honorable M. Guillemin, présenté en 1891 à la Chambre des députés ; il consistait, après avoir broyé et fait fondre la graisse de l'animal, à en extraire, une fois refroidie, sous l'effort d'une presse hydraulique à la température de 25 à 28 degrés, un jus ou liquide appelé *oléo* ou *oléo-margarine*. La matière retirée de la presse n'était autre chose que la *stéarine*.

Sur cent parties de graisse, il y avait trente à quarante parties d'oléo-margarine.

Cette oléo, ou oléo-margarine, qui n'était « que la graisse raffinée du bœuf », se présentait, lorsqu'elle était refroidie, sous une apparence grenue, de couleur légèrement jaunâtre, et rappelait beaucoup la consistance et l'aspect du beurre fondu.

Elle pouvait être employée comme graisse de ménage. Mais, afin de la rendre plus agréable et plus comestible, M. Mège-Mouriès l'additionna de son poids de lait, la colora par le roucou, et donnant, par ce mélange, à sa matière première, l'apparence du beurre naturel, il en forma la *margarine*.

C'était le beurre de bœuf opposé au beurre de vache.

En 1872, M. Mège-Mouriès prit un brevet, installa à Paris un débit spécial et vendit son produit sous son véritable nom, la *margarine*.

M. Mège-Mouriès ne réussit pas à la faire accepter du public. Il avait cru trouver le beurre du pauvre auquel il présentait un produit sain et bon marché. Il échoua.

Mais le jour où l'industrie s'en empara et trouva par des méthodes perfectionnées le moyen de la confectionner à bas prix, au risque de négliger les qualités sanitaires qu'elle avait primitivement, le jour surtout où, par son mélange avec le beurre, elle lui ouvrit le débouché qui lui manquait, la margarine prit comme un nouvel essor et, ainsi qu'on le verra plus loin, en ruinant le commerce des beurres, fit réaliser de colossales fortunes.

§ II. — Comment se fait la margarine.

Le suif en branche, c'est-à-dire la graisse attenant aux viscères de l'animal, que la boucherie dénomme *la toile*, *le ratis*, *le milliet*, *l'entre-cœur*, est apporté encore tiède de l'abattoir à l'usine. On l'étend pendant douze ou quinze heures à l'air sur des traverses, afin de lui enlever son humi-

dité. Devenu sec, friable, le suif est amené dans un instrument, *la coupeuse*, qui le hache en véritables copeaux. De là, après être passé dans un *broyeur*, il tombe dans une cuve où il est maintenu à une température de 50 à 55 degrés et où il est fondu. Ce suif fondu, dit *de premier jus*, coule dans des réservoirs chauffés au bain-marie et dans lesquels, laissé au repos pendant quelques heures, il se clarifie. De là il passe dans ce qu'on appelle *la chambre chaude de cristallisation*, chambre dont la température est maintenue entre 30 et 40 degrés, c'est-à-dire au-dessus du point de fusion de l'oléo-margarine (30 degrés) et au-dessous du point de fusion du suif pressé (40 degrés).

Si l'on examine ce qui se passe dans ces cristallisoirs de la chambre chaude, on voit monter à la surface, par suite d'un phénomène physique très simple, une couche d'apparence huileuse qui est *l'oléo-margarine*. Reste au fond une matière solide, blanchâtre, granuleuse, *sableuse* (pourrait-on dire) qui est la *stéarine*.

Cette matière blanchâtre, mise dans des toiles, est placée sous des presses Il en coule encore de l'oléo-margarine ; et ce qui reste dans les toiles est le *suif pressé* [1], le stéarate de glycérine, le pain destiné à fabriquer la bougie.

La matière huileuse obtenue comme on vient de le décrire, l'oléo-margarine, est la matière première avec laquelle on va faire maintenant la *margarine*.

C'est la deuxième opération.

De la première partie de l'usine qu'on appelle le *Fondoir* où l'on était tout à l'heure on passe maintenant dans la seconde, qui est la *Fabrique de margarine* proprement dite.

La plupart des usines n'ont que cette seconde partie (il est important de se le rappeler) et se procurent au dehors la matière première, c'est-à-dire l'oléo.

L'oléo-margarine, amenée à l'atelier de margarine dans des cuves chauffées au bain-marie, est versée dans des barattes où on la mélange à son poids de lait [2]. De la teinture de rocou coule en même temps dans le mélange auquel elle donnera la couleur jaune du beurre. Le barattage dure environ une heure.

Le produit de cette opération tombe dans de l'eau glacée où il se cristallise sous la forme d'une matière granuleuse, jaunâtre.

C'est la *margarine*.

---

[1] Il faut distinguer le *suif pressé* du *suif de place* provenant des déchets de la cuve et destiné également (après avoir été traité par l'acide sulfurique) à faire de la bougie.

[2] Tout ce lait n'entre pas dans la composition de la margarine. Il n'en reste qu'une faible partie. Son action consiste plutôt en une sorte de lavage de la matière première, à laquelle il donne son arôme et sa fraîcheur.

Elle est portée dans des pétrins, puis dans des malaxeurs qui la délaitent.

On procède ensuite au pesage et à l'emballage en mottes de 5, 10 et 25 kilogrammes. On la met aussi en mottes d'une livre.

Ce beurre artificiel, par sa consistance, son onctuosité et sa couleur, présente absolument l'aspect du beurre naturel. Le barattage de l'oléo avec le lait, la cristallisation du mélange dans l'eau glacée, donnent au produit un goût et une fraîcheur qui sont fort appréciables, particulièrement au moment où il vient d'être fabriqué.

§ III. — Des premières fraudes du beurre par la margarine.

La fabrication de ce produit, écrit M. Cornet, s'améliora et se perfectionna rapidement. Bientôt son prix de revient s'abaissa à tel point qu'on l'employa presque exclusivement à la falsification du beurre. Il causa de la sorte aux éleveurs un préjudice considérable s'accroissant d'année en année. Aussi, en 1885, le ministre de l'Agriculture déposait, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif à la répression des fraudes commises dans la vente des beurres, ce projet était adopté quelque temps après et devenait la loi du 14 mars 1887. Cette loi réservait la dénomination de beurre aux produits exclusifs du lait; quant aux produits similaires, il était interdit de les vendre autrement que sous le nom de margarine. Malheureusement, cette nouvelle législation n'atteignit pas complètement le but que son auteur se proposait : en effet, elle ne punissait la fraude que lorsque celle-ci était commise et dûment constatée, mais elle ne la prévenait pas. Or, cette fraude était d'autant plus difficile à découvrir que la loi ne défendait dans les ventes que la substitution de la margarine au beurre; elle ne fixait aucune proportion maxima au mélange des deux substances. Il était, dès lors, aisé de mélanger les deux produits en proportion telle que la substitution de la margarine au beurre ne pût être facilement décélée et échappât, par suite, à la répression.

Les fraudes persistèrent donc comme par le passé, et nombreux furent les projets de loi que suscita cet état de choses. Ils aboutirent à la loi du 16 avril 1897 où le législateur s'est appliqué tout particulièrement, non seulement à punir la fraude, mais surtout à la prévenir. L'une des dispositions les plus importantes de la nouvelle loi réside dans la séparation complète des commerces de la margarine et du beurre : celui qui prépare ou vend du beurre ne peut détenir dans ses locaux de la margarine. Il est évident qu'on tend ainsi à empêcher d'une manière plus efficace le mélange de ces deux matières. La loi spécifie, en outre, que la quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente ne peut dépasser 10 %, que cette quantité ait été introduite directement dans la margarine ou qu'elle provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-mar-

garine. La loi a institué, d'autre part, une surveillance très active de la fabrication et du commerce de la margarine, en assujettissant à certaines formalités aussi bien l'entrée des matières premières que la sortie et la vente des produits fabriqués. Enfin, pour augmenter ces garanties, une inspection du commerce du beurre lui-même a été organisée et confiée à des agents désignés par l'Administration. Ces agents peuvent pénétrer dans tous les locaux des fabriques, dépôts, magasins, y prendre les échantillons nécessaires au contrôle et effectuer également des prélèvements en douanes dans les gares, ports, etc. (Voir *infra*).

Pendant les premiers temps, aucune difficulté sérieuse ne fut soulevée par l'application de la loi de 1897, mais, vers la fin de 1898, de nombreux échantillons de beurre prélevés chez des marchands sérieux furent déclarés fraudés à la suite d'expertises. Les marchands incriminés, désirant faire la preuve de leur non-culpabilité, ainsi que le leur permettait l'article 16 de la loi du 16 avril 1897, déclarèrent que ces beurres provenaient des Pays-Bas et rejetèrent les responsabilités sur leurs fournisseurs directs. En une même semaine, 80.000 kilos de beurre des Pays-Bas furent saisis et confisqués par la douane française comme étant additionnés de margarine. Des procès s'engagèrent devant le tribunal de Lille, mais ils se terminèrent par un acquittement général.

L'acquittement des prévenus fut prononcé à la suite de dépositions de chimistes hollandais et français qui vinrent affirmer que certains beurres de Hollande, à certaines époques de l'année, avaient une composition anormale se rapprochant de celle des beurres margarinés. Ces assertions firent naître un véritable doute dans l'esprit des juges dont profitèrent les prévenus et dont les fraudeurs habiles n'ont pas manqué depuis de tirer parti.

Ici, quelques détails techniques sont indispensables pour bien saisir la façon dont les experts interprétaient leurs résultats.

D'une part, la *margarine* provenant de la graisse du tissu adipeux; d'autre part, le *beurre*, issu des glandes mammaires, étant, en somme, des produits élaborés au sein du même organisme animal, ne pouvaient avoir qu'une composition extrêmement analogue. Il en est bien effectivement ainsi. Cependant, point important, la présence de certains corps les différencie.

Dans le beurre, il existe des glycérides (butyrine, etc.) à acides volatils, tandis qu'il n'en existe pas dans la margarine. Si, dans un beurre, on ajoute de la margarine, on abaisse le taux de glycérides à acides volatils qu'il renfermait. C'est donc la teneur des beurres en acides volatils qui doit servir de base dans la détermination de la fraude. C'est ainsi que l'avaient compris nos directeurs de stations agronomiques qui s'étaient préoccupés de déterminer les proportions d'acides volatils renfermés dans les beurres purs et authentiques de leurs régions, afin de fixer la limite inférieure au-dessous de laquelle on devait conclure à l'addition de margarine.

Cette limite était variable suivant les régions, les races laitières, l'alimentation, etc...Pourtant, on admit que, dans les beurres français, on ne trouvait pas moins de 5,5 d'acides volatils (exprimés en acide butyrique) pour 100 de la matière grasse du beurre.

La margarine ne contenant pas d'acides volatils, chaque fois qu'on l'additionne à un beurre, on abaisse plus ou moins la teneur de ce beurre en acides volatils, au-dessous de 5,5. La détermination de la fraude était donc facile. Mais, d'après les assertions de chimistes hollandais, réunies dans une brochure, par M. van Rijn, directeur de la station agronomique de Maëstricht, la teneur en acides volatils de certains beurres hollandais, produits d'octobre à décembre, serait notablement inférieure, et pourrait même s'abaisser au-dessous de 4 %. Or, d'après les explications précédentes, une teneur de 4 % d'acides volatils conduisait à déclarer ces beurres fraudés par une addition de margarine dans la proportion de 40 %.

La base de 5,5 % qui, dans certains cas, amenait à déclarer margarinés des beurres purs, était, par suite, défectueuse. L'abaissement de cette base à 4 % paraissait donc désirable. Mais des conséquences graves pouvaient résulter de cette modification : elle eût permis, en effet, l'addition, au delà de la frontière, de 30 à 40 % de margarine à des beurres de constitution normale. Ces beurres, ainsi falsifiés, étaient susceptibles d'être réexpédiés et considérés comme beurres néerlandais parfaitement purs. Une pareille mesure eût donc été dangereuse. Il y avait tout d'abord lieu de s'éclairer sur ces anomalies de composition des beurres néerlandais, et, sans vouloir en aucune façon mettre en doute les assertions des chimistes hollandais, M. le ministre de l'Agriculture, suivant l'avis de M. Müntz, consulté par lui à ce sujet, décida d'envoyer en Hollande une mission pour étudier sur place cette importante question.

C'est ainsi que MM. Coudon, chef des travaux chimiques, et Rousseaux, préparateur de chimie à l'Institut agronomique, furent chargés de prélever, dans les différentes régions des Pays-Bas et aux époques incriminées (octobre-novembre), des échantillons authentiques de lait trait sous leurs yeux, de baratter ces laits et de soumettre à l'analyse les beurres obtenus. Les autorités néerlandaises leur accordèrent toutes facilités pour poursuivre l'étude qui leur avait été confiée, et toutes les précautions désirables furent prises par eux pour assurer l'authenticité des beurres qu'ils fabriquèrent eux-mêmes, comme de ceux qu'ils jugèrent utile de prélever dans les fabriques. Après une enquête approfondie et des analyses répétées, MM. Coudon et Rousseaux déposèrent les conclusions suivantes :

1° Certains beurres néerlandais présentent, au moins d'octobre et novembre, une composition qui les éloigne sensiblement des beurres français et les rapproche des beurres margarinés ;

2° Ce fait ne se produit qu'à une époque de l'année bien déterminée, soit environ deux mois et demi (15 septembre-fin novembre) ;

3° On aurait tort, comme certains intéressés ont une tendance à le faire,

de généraliser ce fait et de l'étendre à toute la production beurrière des Pays-Bas ; on trouve, en effet, dans ce pays, même à cette époque, un grand nombre de beurres qui présentent une composition normale ;

4° L'abaissement de la richesse en acides volatils de certains beurres est dû aux conditions défectueuses d'existence où se trouvent les vaches au pâturage, à une époque où elles souffrent à la fois du froid, de l'humidité et de l'insuffisance de leur alimentation.

5° Les conditions défectueuses dans lesquelles vivent les vaches à l'époque où elles fournissent des beurres pauvres en acides volatils nous donnent le droit de considérer ces produits comme *anormaux*. La mission de MM. Coudon et Rousseaux et la publication de leurs conclusions, amenèrent la Société agricole frisonne à créer un Institut de contrôle des beurres. Cet établissement fut ouvert à Leuwarden le 1er mai 1901 et annexé au laboratoire d'analyses laitières de cette Société.

Depuis, le Gouvernement hollandais décida de charger M. Sjollema, directeur de la station agronomique de Groningue, d'organiser des expériences sur l'influence de l'alimentation dans la composition des beurres hollandais.

M. Sjollema démontra, par une suite d'observations, la relation étroite qui existe entre l'alimentation de la vache laitière et la composition de la matière grasse du lait qu'elle produit. Il fit ressortir le rôle que jouent les matières sucrées dans cette alimentation : il prouva, d'une part, que, dans l'espace de quelques jours, avec une alimentation sucrée, le taux des acides volatils du beurre s'élevait très notablement et se maintenait à un chiffre voisin du chiffre normal, tandis que, d'autre part, la teneur en acides fixes s'abaissait parallèlement au taux normal du beurre pur.

D'après ce qui précède, on voit que la teneur des beurres en acides volatils est influencée par diverses circonstances et que la détermination de la fraude est rendue extrêmement difficile par la variation de leur composition. Cependant beaucoup de personnes compétentes ont pensé que cette détermination des falsifications du beurre pourrait être, au contraire, extrêmement facile.

M. Cornet en particulier écrit. « Supposons, pour un instant, que la margarine contienne un corps qu'on ne trouve jamais dans le beurre. Il est évident que, si, dans un beurre soumis à l'analyse, on constate la présence du corps en question, la preuve sera faite que ce beurre a été additionné de margarine.

« Prenons, comme exemple, la fécule, essentiellement alimentaire, et si facile à déceler, même à l'état de traces. Le beurre n'en contient pas et si la margarine en renfermait, dès l'instant où un beurre serait reconnu contenir de la fécule, on pourrait sûrement conclure à l'addition de margarine à ce beurre.

« Malheureusement, la margarine ne contient pas de fécule naturellement. Mais rien n'empêche d'y en introduire, de prescrire cette introduction dans sa fabrication, en un mot d'imposer sa dénaturation. »

Ce sont, sans doute, ces considérations qui ont amené l'Administration de l'Agriculture à mettre à l'étude, en 1899, le projet de l'introduction obligatoire, dans la margarine, d'un corps facile à déceler, même en faible proportion, qui présentât une réaction bien nette et qui n'existât naturellement dans aucun beurre naturel.

Les conditions qu'il parut nécessaire d'exiger du dénaturant était d'être inoffensif au point de vue de la santé des consommateurs, de se retrouver facilement et sûrement et d'être indélébile, c'est-à-dire de ne pas pouvoir être enlevé ou détruit.

Le choix s'était déjà porté, à la suite de recherches préparatoires faites en France et à l'étranger, sur deux substances alimentaires : la fécule et l'huile de sésame ; toutefois, avant d'admettre définitivement l'un de ces corps, l'Administration de l'Agriculture a jugé utile d'ordonner de nouvelles recherches pour établir d'une façon très nette la possibilité d'utiliser ces deux substances comme dénaturants.

En ce qui concerne la fécule, des expériences faites par M. Rousseaux ont démontré qu'elle était décelée avec la plus grande facilité, même lorsqu'elle n'existait qu'à l'état de traces. Toutefois il a été établi que des lavages prolongés à l'eau finissaient par enlever la fécule introduite dans les graisses, qu'on l'ait mélangée dans celles-ci à l'état cru, ou qu'on l'ait, au préalable, transformée en empois. Quoi qu'il en soit, cette opération n'aurait pas laissé d'être extrêmement délicate dans la pratique et n'aurait permis d'obtenir que difficilement une élimination suffisante de la fécule pour qu'un expert ne pût en découvrir les traces.

Mais, il a été constaté depuis par M. Mainsbecq que si la fécule a été au préalable séchée et mélangée à de l'huile, l'eau n'arrive plus à l'éliminer. M. Rousseaux a confirmé les expériences de M. Mainsbecq dans de nombreux essais au cours desquels la fécule, préalablement séchée et mélangée à de l'huile, puis incorporée à la margarine, n'est plus entraînable par l'eau.

Aucune graisse ne contient naturellement ce produit et la fécule jouit du double avantage de pouvoir être décelée facilement de deux façons différentes, par l'analyse microscopique et par l'analyse chimique. Ce produit d'après les chimistes officiels, conviendrait donc parfaitement à la dénaturation de la margarine.

En est-il de même de l'huile de sésame ?

C'est l'avis de M. Cornet. « Des essais sur des margarines additionnées d'huile de sésame ont permis, dit-il, de conclure que la présence du dénaturant est facilement décelée dans les margarines et dans les mélanges de beurre et de margarine. L'huile de sésame a également l'avantage de ne pas être entraînée par des lavages à l'eau ou par tout autre procédé et, de plus, une fois introduite, sa présence, paraît-il, ne peut plus être masquée. »

Cependant des objections ont été faites sur la valeur du procédé. On a

dit que la réaction de l'huile de sésame, ou réaction de Beaudoin, peut devenir infidèle lorsque des beurres sont additionnés de matières colorantes (rocou, curcuma, safran, etc...). Mais M. Cornet prétend que l'on a trouvé heureusement le moyen de parer à cette difficulté en enlevant par le noir animal les matières colorantes incorporées au beurre.

S'il en est ainsi, on voit que l'introduction de l'huile de sésame dans la margarine, comme indicatrice, pourrait rendre facile la recherche de la falsification des beurres, à la condition de correspondre à un type bien déterminé qui devrait être imposé par un règlement d'administration publique.

A la rigueur, un seul de ces deux dénaturants pourrait suffire, mais, en présence de l'intensité de la fraude et pour plus de sûreté, le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux recourir à cette double dénaturation qui ne présente d'ailleurs aucun inconvénient et le projet qu'il a présenté aux Chambres impose cette double dénaturation.

Il faut d'ailleurs reconnaître que l'addition d'huile de sésame et de fécule ne modifie en aucune façon, le goût ou l'aspect de la margarine et que par conséquent, le commerce ne pourrait se plaindre si cette obligation lui était imposée.

Ce n'est donc pas là la difficulté. L'objection extrêmement importante est la suivante. « La réaction caractéristique de l'huile de sésame n'aurait de valeur, pour reconnaître la falsification du beurre, qu'à la condition qu'aucun beurre pur ne fournisse cette réaction naturellement. Or, certains auteurs ont prétendu que la réaction de l'huile de sésame pouvait se produire dans des beurres purs, lorsqu'on avait eu recours au tourteau de sésame dans l'alimentation des vaches laitières. » Et en effet les résultats obtenus sont singulièrement contradictoires. Des observations faites à ce sujet en Italie par Spampani et Doddi ; en Belgique, par Scheibe, en Allemagne, par Siegfried amènent à conclure contre la dénaturation.

Par contre, et à la suite d'expériences conduites avec tout le soin désirable, d'autres auteurs, notamment Beaumert et Falke, Weigmann, Ramen, Mintrop, van Engelen et Wauters sont d'accord pour reconnaître que cette huile ne passe pas dans le beurre des vaches nourries de tourteaux de sésame. Des expériences faites en Angleterre ont conduit à la même conclusion, même après deux mois d'alimentation aux tourteaux, distribués en quantité aussi élevée que les vaches ont voulu l'accepter.

Le docteur Reinsch, d'Atona, précise dans les termes suivants son opinion sur la valeur de la réaction de l'huile de sésame dans les analyses du beurre :

« Depuis plusieurs années, nous essayons cette réaction sur tous les échantillons de beurre qui nous arrivent, même les plus suspects (soit plus de 200 par an). Les résultats sont les suivants : tous les beurres qui ont donné la réaction de l'huile de sésame ou bien provenaient de deux négociants maintes fois condamnés pour fraude, ou bien étaient des mélanges

de beurre et de margarine. Bien qu'on emploie beaucoup de tourteaux de sésame dans le Schleswig-Holstein, nous n'avons jamais obtenu la réaction caractéristique avec un beurre provenant d'une source non suspecte. »

En présence de cette divergence d'opinions et quoique les observations les plus dignes de foi aient semblé montrer que le principe actif de l'huile de sésame ne passait pas dans le beurre des vaches nourries à l'aide de tourteaux de sésame, l'Administration de l'Agriculture a cependant jugé prudent de prescrire de nouvelles recherches. En effet, l'objection soulevée a une importance capitale et demande à être sérieusement étudiée.

Ces recherches furent entreprises d'après les instructions de l'Administration de l'Agriculture dans les écoles de Grignon, de Rennes, de Berthonval et de Wagnonville.

Les beurres obtenus ont été adressés au laboratoire de l'Institut national agronomique. MM. A. Müntz, membre de l'Académie des Sciences, directeur des laboratoires de l'Institut agronomique, et M. Eugène Rousseaux, furent chargés d'examiner ces beurres au point de vue de leur composition et notamment de la recherche de l'huile de sésame,

Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet que l'Administration de l'Agriculture n'avait pas fait connaître aux directeurs des écoles précitées le but qu'elle se proposait d'atteindre, de manière à éviter les suspicions qui auraient pu s'élever sur la manière dont les expériences auraient été conduites.

Voici comment ces expériences ont été entreprises. On a choisi dans chaque établissement deux vaches de même race et se trouvant dans la même période de lactation. L'une recevait la ration ordinaire dans laquelle n'entrait pas le tourteau de sésame, mais où pouvaient figurer des aliments concentrés analogues; l'autre recevait une ration équivalente à la première mais renfermant la quantité de tourteau de sésame que l'on pensait pouvoir y introduire sans inconvénient pour la santé des animaux. Quinze jours après le commencement de l'expérience, le lait de chacune des vaches était recueilli séparément, utilisé pour fabriquer du beurre dont un échantillon de 500 grammes était immédiatement envoyé au laboratoire de l'Institut agronomique, dans un flacon cacheté.

Les analyses ont conduit aux constatations suivantes, en ce qui concerne la réaction de l'huile de sésame.

Les expériences faites à Grignon ont donné un résultat négatif : la réaction de l'huile de sésame n'a pas apparu dans les beurres, quoique l'alimentation au tourteau ait été prolongée pendant plusieurs mois.

Les résultats obtenus ont été identiques à l'École de Berthonval : le passage de l'huile de sésame dans le beurre n'a pas été constaté, bien que l'expérience ait duré plusieurs mois et que la quantité de tourteau ait atteint, dans la ration journalière, 3 kilos et même 5 kilos, quantité dépassant de beaucoup celle qu'on emploie dans la pratique.

A l'Ecole de Wagnonville, l'expérience a conduit également à des résultats négatifs.

Par contre, à l'Ecole de Rennes, on a pu déceler dans le beurre une nuance très faible, rappelant vaguement celle que donne l'huile de sésame. La réaction obtenue a, d'ailleurs, été extrêmement inférieure à celle que donne l'addition directe d'une minime quantité d'huile de sésame et, par suite, elle n'est pas de nature à jeter une perturbation dans le rapport adressé au ministre de l'Agriculture:

« En faisant des mélanges artificiels à raison de 2 à 3 millièmes d'huile de sésame dans les beurres, on obtient une réaction beaucoup plus nette et caractéristique que celle qu'ont donnée quelques-uns des beurres de Rennes.

« Si l'on observe la coloration deux ou trois minutes après l'agitation, la teinte est très faible, le plus souvent douteuse et quelquefois nulle, avec les beurres de vaches nourries au tourteau de sésame ; tandis que dans les beurres auxquels on a ajouté directement de l'huile de sésame, ou une margarine dénaturée à l'huile de sésame, cette réaction est, au bout de deux ou trois minutes, déjà si nette qu'elle ne laisse aucun doute, alors même que les quantités d'huile de sésame ajoutées ne dépassent pas 2 ou 3 $^0/_{00}$.

« Il y a donc une différence considérable entre ces beurres, provenant de l'alimentation au tourteau de sésame, et ceux dans lesquels on a incorporé de l'huile de sésame en nature.

« En observant au bout d'un temps plus long, soit dix minutes ou un quart d'heure après avoir opéré le mélange, la réaction s'accentue quelque peu dans ces beurres. Mais elle n'en reste pas moins bien inférieure dans ceux où il n'y a pas eu addition directe d'huile de sésame et aucune confusion ne peut se produire entre eux. »

« Les résultats obtenus dans les expériences entreprises à l'Ecole de Rennes ont donc montré qu'une alimentation extrêmement exagérée au tourteau de sésame, dans des conditions que la pratique ne réalise jamais, peut donner des beurres permettant d'obtenir quelque légère réaction rose mais ne permettant pas de les confondre avec des beurres additionnés de petites quantités d'huile de sésame ; le fait est tout à fait accidentel ; il ne s'est produit que dans des beurres de l'Ecole de Rennes, tellement anormaux et par leur apparence et par leur manque absolu de consistance, qu'ils n'auraient pas été acceptés sur les marchés. Dans aucun des autres établissements, cette réaction n'a pu être obtenue.

M. Müntz fait cependant remarquer qu'il est resté entièrement étranger à la conduite des expériences et à la préparation du beurre dans les Écoles d'Agriculture et qu'il a du admettre que les renseignements à lui transmis sont rigoureusement exacts, sans qu'il puisse en prendre lui-même la responsabilité. Sa responsabilité, dit-il, ne commence qu'au moment de l'arrivée des échantillons au Laboratoire et ses conclusions ne peuvent être regardées comme exactes que si ces échantillons de beurre ont bien l'authenticité annoncée.

« D'ailleurs, ajouta-t-il, même à Rennes, ce fait a été purement accidentel et intermittent et on n'a trouvé aucun rapport direct entre l'intensité de la coloration obtenue et la quantité de tourteau de sésame introduite dans la ration.

« L'alimentation au tourteau de sésame n'est pas néanmoins sans exercer une influence sur la qualité du beurre, sur le rendement et sur la difficulté du barattage, et cette influence est loin d'être en faveur de l'alimentation au tourteau de sésame que l'agriculteur n'a aucun intérêt à employer pour l'alimentation des vaches laitières, les autres tourteaux lui étant préférables au point de vue de la quantité et surtout de la qualité du beurre. »

Fort de ces résultats le Gouvernement a pensé que le moment était venu de faire passer dans la loi la dénaturation de la margarine. M. Cornet, chaud partisan de cette mesure, écrit à ce sujet dans son rapport. « En dehors des effets fâcheux que présenterait, au point de vue alimentaire, l'introduction dans la ration des vaches laitières du tourteau de sésame, les agriculteurs, dûment prévenus des inconvénients qui résulteraient pour eux de l'application de la loi de 1897, et pour éviter de jeter le discrédit sur leurs produits, seront les premiers à cesser d'employer ce tourteau autrement que pour les animaux de travail ou de boucherie ; ils auront tout intérêt également à exclure de la fabrication du beurre les colorants qui seraient dissous dans l'huile de sésame ; quoique la quantité employée soit très faible, cette introduction d'une petite quantité d'huile de sésame est à éviter, puisqu'elle ne présente que des inconvénients. Les fabricants qui emploient ce procédé seront d'ailleurs les premiers, le cas échéant, à employer une autre huile dans leurs préparations pour éviter de discréditer leurs produits.

« D'ailleurs, la présence de fécule, dans le dénaturant, donne un second moyen de contrôle qui fournira toute facilité à l'expert d'exprimer son opinion avec une certitude qui ne peut être contestée.

« Le procédé de dénaturation de la margarine à l'aide de fécule et d'huile de sésame permettra donc, ainsi que cela résulte des expériences entreprises par l'Administration de l'Agriculture, de déceler la margarine dans tous les mélanges ; il donnera des garanties certaines contre la falsification en mettant à la disposition des experts un moyen sûr et facile de retrouver, dans le beurre, des quantités même très faibles de margarine ainsi dénaturée.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les procédés des fraudeurs deviennent aujourd'hui difficiles à découvrir. C'est ainsi qu'on emploie de plus en plus, dans la falsification, l'huile d'arachide qui ne donne pas de réaction colorée caractéristique.

§ IV. — Législations étrangères concernant la dénaturation de la margarine

Les mesures spéciales présentées par le Gouvernement ont, il faut le dire, depuis longtemps déjà, été introduites dans la législation d'un certain nombre de pays étrangers, notamment en Belgique, en Allemagne et en Autriche.

En ce qui concerne la Belgique, la loi du 4 mai 1900 stipulait déjà (article 4) que la margarine ne pouvait contenir plus de 10 °/₀ de matières grasses provenant du lait. Le règlement du 31 octobre de la même année, rendu pour l'exécution de ladite loi, a disposé de plus à l'article premier que la margarine devait être intimement mélangée au cours de l'opération du barattage avec 50 parties au moins d'huile de sésame et une partie au moins de fécule de pomme de terre déshydratée, — par 1.000 parties de graisses et d'huiles employées à sa fabrication.

Cette dernière disposition forme la principale différence entre la loi belge et la loi française. Dans ses autres articles, en effet, la loi du 4 mai et le règlement du 31 octobre adoptent les mêmes dispositions que notre loi et notre règlement de 1897, en précisant cependant avec plus de détails les conditions matérielles de la séparation des deux commerces du beurre et de la margarine, ainsi que celles de la vente au détail de ce dernier produit.

Toutefois, il faut remarquer que l'article 10 de la loi belge défend également la vente des beurres dits « anormaux » qui, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent cependant de la généralité des beurres purs ; — et le règlement du 31 octobre déclare que les beurres doivent être regardés comme anormaux chaque fois qu'ils présentent au moins deux des caractères suivants, à savoir :

Indice de réfraction Zeiss à 40 degrés centigrades, supérieur à 46 degrés ;

Température critique de dissolution dans l'alcool à 99 degrés 1 Gay-Lussac, supérieur à 59 degrés centigrades ;

Densité à 100 degrés inférieure à 0.864 ;

Indice d'acides gras volatils Meissl inférieur à 25 ;

Teneur en acides gras fixes Hehner supérieure à 89,5 °/₀ ;

Indice de saponification Köttstorfer inférieur à 221.

Cette disposition n'existe pas dans la loi française et il n'y a pas à le regretter, car beaucoup de beurres véritablement purs, c'est-à-dire provenant exclusivement du lait ou de la crème de lait, ne présentent pas une composition absolument constante dans toutes les régions et à toutes les époques de l'année.

Depuis 1900, la Belgique a encore complété sa législation par la loi du 12 août 1903.

En Allemagne, le Parlement s'est occupé de la question à la même épo-

que le nôtre et ne l'a pas résolue d'une manière sensiblement différente au point de vue qui nous occupe. L'article 6 de la loi du 15 juin 1897 spécifie, en effet, que la nature des produits, en ce qui concerne la margarine et le fromage de margarine, doit être telle qu'elle se reconnaisse aisément à l'aide d'analyses chimiques, sans que, d'autre part, ces produits puissent contenir aucun élément nuisible, capable d'en altérer la qualité et la couleur.

Le règlement du 4 juillet 1897, pris par le Conseil fédéral, en exécution de la loi du 15 juin, ordonne, afin de faciliter la reconnaissance de la margarine, qu'une addition d'huile de sésame soit faite dans la proportion de 10 % au moins pour la margarine et de 5 % pour le fromage de margarine. Aux termes du même règlement, le mélange de cette huile avec les graisses alimentaires sera effectué avant la fabrication du produit ; l'huile de sésame employée devra être telle qu'on puisse obtenir une réaction d'une couleur rouge caractéristique, en ajoutant au mélange de 0,5 parties d'huile de sésame et de 99,5 d'huile de coton, 100 parties d'acide chlorhydrique de densité 1,19, additionné de quelques gouttes de furfurol pur à 2 %.

La loi autrichienne du 25 octobre 1901 a presque entièrement imité les dispositions de la loi allemande de 1897, en déterminant, toutefois, de plus près encore, les conditions de fabrication et de vente de la margarine. On y retrouve également l'obligation imposée au fabricant d'ajouter à la margarine une certaine quantité d'huile de sésame, Le règlement du 1er février 1902 précise à ce sujet que la graisse et l'huile employées pour la fabrication de la margarine seront additionnées d'huile de sésame ajoutée pendant le mélange ou la fusion de la graisse, dans la proportion de 10 % en poids pour la margarine et de 5 % pour le fromage. L'huile de sésame employée devant, d'ailleurs, présenter la réaction caractéristique signalée plus haut.

§ V. — Utilité de la dénaturation.

On peut se rendre compte, par l'examen de ces diverses législations, que la dénaturation de la margarine a déjà reçu, à l'étranger, le sanction de la pratique. Le Gouvernement a pensé que des mesures analogues pouvaient rendre les plus grands services aux agriculteurs français.

Le projet qu'il a déposé à ce sujet, prescrit le mélange à la margarine, au moment même de la fabrication et sous la surveillance des inspecteurs désignés à l'article 6 de la loi du 16 avril 1897, de substances qui soient de nature à faciliter les analyses tendant à la reconnaissance de ce dernier produit, soit à l'état libre, soit en le mélangeant à d'autres graisses. Ces substances, reconnues inoffensives par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, sont incapables d'altérer les caractères organoleptiques de la margarine. Une disposition spéciale complémentaire interdit,

d'ailleurs, l'entrée en France des beurres et des margarines en provenance des pays qui n'obligent pas les margariniers à incorporer des matières facilement reconnaissables dans leurs produits, que ceux-ci soient destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation. Le projet prévoit également qu'un règlement d'administration publique statuera sur le choix, la proportion et le mode d'introduction des substances additionnelles prescrites dans la fabrication de la margarine.

§ VI. — Mesures proposées contre l'incorporation au beurre de diverses substances alimentaires.

1. — Généralités

A côté de ces dispositions, le Gouvernement a proposé au Parlement d'introduire, dans la loi de 1897, d'autres mesures instamment réclamées par les intéressés.

La préoccupation la plus importante du législateur de 1897 a été de donner aux dispositions de la loi du 16 avril un caractère beaucoup plus préventif que répressif. Mais les pouvoirs conférés au Gouvernement dans ce but sont insuffisants pour lui permettre de prendre, en temps utile, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la plupart des fraudes qui ne sont pas expressément visées par la loi.

M. Cornet pense qu'il est indispensable — les discussions qui ont eu lieu au Parlement à diverses reprises en ont démontré la nécessité — de confier au Gouvernement le droit de réglementer, non seulement la fabrication ou la vente du beurre et de la margarine, mais encore de toutes les substances alimentaires autres que le beurre qui, par leurs caractères physiques ou leur composition chimique, pourraient, soit à l'état pur, soit en mélange, être confondues avec le beurre ou être utilisées pour la falsification de ce produit.

« En effet, dit l'honorable député de l'Yonne, si des dispositions spéciales ont été appliquées à la margarine seule, c'est qu'au moment du vote de la loi, le Parlement ne pouvait s'émouvoir que de la concurrence faite par ce produit au beurre naturel, puisqu'on ne connaissait pas les produits qui ont permis aujourd'hui aux fraudeurs de rendre illusoires les mesures édictées par la loi. On pourrait objecter que le Gouvernement a tout le loisir de déposer, aussitôt qu'il le juge utile, des projets de loi pour modifier la législation existante ; mais une loi ne peut être votée qu'à la suite de discussions préalables, longues et souvent laborieuses. Dans ces conditions, les fraudeurs sont prévenus, ils ont tout le temps de rechercher des procédés nouveaux pour éluder les mesures dont l'application est demandée au Parlement ; et, pendant toute la période des discussions, ces industriels ont

le loisir de réaliser des bénéfices importants qui leur facilitent les moyens de continuer la fraude.

En un mot, au moment où le projet de loi devient applicable, il est déjà inefficace et il serait nécessaire d'en déposer un autre, pour suivre les progrès réalisés par l'industrie des fraudeurs. Dans une matière aussi délicate, il paraît nécessaire et logique que la réglementation suive pas à pas les découvertes nouvelles et que le Gouvernement ait toute facilité de prendre les mesures qui lui permettent d'atteindre la fraude dès qu'elle a été signalée ».

Les pouvoirs que M. Cornet propose de confier au ministre de l'Agriculture sont d'ailleurs limités. Ils ne l'autorisent qu'à prescrire l'application, par un décret portant règlement d'administration publique, de tout ou partie des dispositions de la loi du 16 avril 1897, pour le cas seulement où elles seront nécessaires.

Le Gouvernement pourrait ainsi s'en tenir à celles des dispositions de la loi qui lui paraîtraient indispensables, sans être obligé d'appliquer intégralement toutes les mesures qui, pour certains cas particuliers, peuvent être inutiles.

Dans ces conditions, les intéressés n'auraient à supporter que des dépenses inférieures à celles nécessitées par une surveillance constante, ainsi que cela est imposé aux fabricants de margarine. La réglementation pourrait de plus, prévoir des dispositions spéciales pour les produits destinés à des usages industriels et non à l'alimentation. En un mot, les dispositions proposées permettraient de n'imposer à l'industrie que le minimum des obligations nécessaires pour prévenir la fraude dans le commerce des beurres.

2. — De l'emploi de l'huile de coco dans la fraude des beurres

Les mesures proposées par M. Cornet sont évidemment intéressantes.

Il est certain que depuis peu, dans le commerce, un corps gras alimentaire, extrait de la noix de coco, est utilisé dans une proportion importante pour la fraude des beurres. Or les dispositions de la loi du 16 avril 1897 ne peuvent s'appliquer à ce produit nouveau, attendu que cette substance ne présente pas l'aspect du beurre, ainsi que l'a reconnu le Comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, dans sa séance du 19 décembre 1898.

Cette matière grasse connue depuis longtemps et dont la valeur alimentaire a, de tout temps, été appréciée dans le pays d'origine avait déjà été utilisée dans la fabrication des graisses alimentaires, mais, jusqu'à ces dernières années, son emploi était très limité, car elle rancissait rapidement en acquérant une saveur brûlante et une odeur particulière qui la rendaient impropre à la consommation.

Depuis quelques années, l'industrie est parvenue à épurer ce produit de

manière à en faire une graisse propre à la consommation. La partie charnue de la noix de coco est découpée et desséchée au moment de la récolte et arrive en cet état dans les ports français, principalement à Marseille. Là les fabricants procèdent à l'extraction de la matière grasse et soumettent celle-ci à un raffinage destiné à enlever les acides qui ont pu se former, au cours de la dessiccation et du transport de la matière première, et qui en diminueraient la qualité. Par un raffinage spécial, on rend au produit sa pureté primitive et il se présente alors sous la forme d'une graisse parfaitement blanche, consistante à la température ordinaire et neutre au goût.

En raison de sa pureté et de l'absence de toute trace d'eau et de matières pouvant provoquer une fermentation, ce produif se conserve longtemps sans altération, même au contact de l'air. Il est difficilement susceptible de rancir. Par la fusion, il se transforme en une huile limpide et incolore, parfaitement homogène et dont il ne se sépare aucune trace d'eau ou d'impureté quelconque.

Actuellement, plusieurs usines importantes en France et en Allemagne, en Angleterre et en Espagne, livrent à la consommation de grandes quantités de cette substance qui vient concurrencer le beurre, la margarine, le saindoux, l'huile et les graisses similaires.

Les caractères physiques de la matière grasse extraite de la noix de coco sont, d'après Wauters, sensiblement les mêmes que ceux de la matière grasse du beurre en ce sens que, tout comme le beurre, la noix de coco renferme une certaine quantité de glycérides à acides gras volatils. Les autres graisses végétales ou animales ne renferment de glycérides à acides volatils qu'à l'état de faibles traces.

On peut apprécier, d'après tout ce qui précède, combien il est facile de frauder le beurre à l'aide de la matière grasse extraite de la noix de coco.

On connaît à l'heure actuelle un certain nombre de matières qui peuvent permettre au fraudeur, par des mélanges appropriés, de varier les caractères physiques ou la composition chimique de la substance fabriquée de manière à obtenir un produit pouvant se rapprocher du beurre pur. Mais jusqu'à ce jour on ne dispose pas de procédés d'analyse permettant d'arriver à une certitude absolue de ces fraudes qui, cependant, causent un préjudice considérable à l'agriculture. Il n'en serait plus de même si l'on adoptait les modifications proposées par le Gouvernement.

*
* *

En résumé ces modifications sont les suivantes :

1° Pouvoirs conférés au ministre de l'Agriculture d'autoriser, dans certains cas (et pour les seuls produits d'exportation dont le transport et l'expédition hors frontières seraient minutieusement contrôlés) l'addition à la margarine de matières colorantes ;

2° Obligation d'ajouter à la margarine (et à toutes les matières susceptibles d'être employées « comme succédanés » du beurre), des substances étrangères reconnues inoffensives par le Comité consultatif d'Hygiène de France, incapables de modifier les propriétés organoleptiques de la margarine, mais à caractères bien nets et différents de ceux des substances constitutives du beurre. Cette disposition a pour but de permettre de retrouver avec facilité et en toute sécurité les mélanges de margarine et de beurre, alors même que la proportion de margarine ajoutée serait très réduite et pourrait échapper, par cela même, aux méthodes chimiques basées uniquement sur les caractères différentiels du beurre et de la margarine.

Grâce à elle, les interminables discussions qui ont pris naissance au sujet des beurres dits « anormaux », c'est-à-dire se rapprochant, par leurs caractères chimiques, des beurres margarinés, trouveraient, pense le Gouvernement, une solution décisive, car *toujours* la fraude serait reconnue, et les produits *fraudés*, *seuls*, posséderaient des caractères spéciaux qui révèleraient la sophistication.

Comme corollaire, et afin de ne pas mettre nos nationaux dans une situation plus difficile que les étrangers, le projet de loi propose de refuser l'entrée en France aux beurres, margarines et matières succédanées du beurre provenant d'un pays qui n'impose pas aux fabricants l'obligation d'incorporer à leurs produits de consommation intérieure et d'exportation des substances étrangères facilement reconnaissables ;

3° Une modification dans les termes qui définissent la façon d'être des indications que doit porter la margarine. Ces indications, destinées à éclairer l'acheteur sur la nature du produit qu'il acquiert, ne doivent pas être suffisamment élastiques pour permettre aux fabricants peu scrupuleux, en les exagérant, d'en compromettre l'efficacité ;

4° Prévision d'un règlement d'administration publique destiné à déterminer la nature, la proportion et le mode d'introduction des substances additionnelles destinées à être mélangées à la margarine pour faciliter sa recherche dans les mélanges ;

5° Répression de la fraude des beurres par addition d'eau, fraude non prévue expressément par la loi de 1897 [1] ;

---

[1] Mais la loi du 1er août 1905 lui est appliquable.

6° Extension éventuelle des mesures prises pour la margarine aux substances alimentaires autres que le beurre qui, par leurs caractères physiques ou leur composition chimique pourraient, soit à l'état pur, soit en mélange, être confondues avec le beurre ou être utilisées pour frauder ce produit.

Cette extension résulterait d'un décret portant réglementation d'administration publique ;

7° Responsabilité financière des fabricants en ce qui concerne les dépenses nécessitées par l'application des mesures de contrôle et de surveillance édictées par la dite loi.

Le projet comporte donc deux modifications particulièrement importantes : l'une d'ordre chimique, « la dénaturation de la margarine », l'autre d'ordre judiciaire : la répression de la fraude des beurres par mouillage.

Ce projet de loi, présenté à la Chambre des députés le jeudi 6 juillet, 1905 a retenu, pendant plusieurs séances, l'attention de nos représentants et provoqué d'intéressantes discussions qui ont finalement abouti à son renvoi à la commission de l'Agriculture.

Mais avant que la Commission eût apporté de nouvelles propositions, le Parlement adoptait la loi du 1er août 1905 sur les fraudes commerciales, qui étendait à la législation des beurres ses pénalités, mais, ainsi que le faisait remarquer M. Bonn au Congrès international d'hygiène alimentaire, n'apportait pas à la répression des fraudes dans les beurres une solution définitive.

Au surplus, voici le texte même de la communication de M. Bonn, directeur du Laboratoire municipal de Lille.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est plus, dit-il, juridiquement possible, depuis la promulgation de la loi du 1er août 1905, de réprimer toutes les fraudes du beurre.

En effet, les falsifications actuelles des beurres sont :

a — Addition de margarine :
b — — d'huile de coco ;
c — — d'eau ;
d — — d'antiseptiques (borax, acide borique, fluorures alcalins, etc.).

Prélèvements. — Les articles 11, 12 et 13 du décret du 9 novembre 1897 disent que les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires

(un envoyé à l'expert-chimiste, le second remis à l'intéressé, le troisième déposé au Greffe du Tribunal).

L'article 16 du même décret dit qu'en cas de fraude, l'expert doit aviser l'intéressé, par lettre recommandée, du dépôt au Greffe de son résultat d'analyse.

Le décret du 31 juillet 1906 prescrit, lui, le prélèvement de quatre échantillons, déposés tous quatre à la Préfecture pour être, l'un envoyé sous un simple numéro d'ordre au Laboratoire régional, et les trois autres transmis, s'il y a lieu, par le Préfet au Procureur de la République.

Situation actuelle. — Des arrêts de la Cour de cassation [1] disent que les falsifications de beurre par addition d'eau ou d'antiseptiques ne tombent pas sous le coup de la loi du 16 avril 1897, mais sous celui de la loi du 27 mars 1851, loi actuellement remplacée par la loi du 1er août 1905.

Le rapport fait au nom de la commission de l'Agriculture de la Chambre des Députés par M. Lucien Cornet, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 [2], dit que la fraude de beurre par addition d'huile de coco, ne tombe pas non plus sous le coup de la loi du 16 avril 1897, conformément d'ailleurs à l'avis, en date du 19 décembre 1898, du Comité consultatif des Stations agronomiques et des Laboratoires agricoles.

Par conséquent, deux cas se présentent :

A. — L'inspecteur des beurres fait un prélèvement en vertu et conformément à la loi du 16 avril 1897. L'expert trouve comme falsifications :

1° Margarine ; — on peut poursuivre :

2° Coco, eau, antiseptiques ; — on ne peut pas poursuivre, les formalités de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906 n'ayant pas été observées.

B. — L'inspecteur des beurres fait un prélèvement en vertu et conformément à la loi du 1er août 1905. Ici, tout d'abord, cas de nullité : l'inspecteur des beurres ne figure pas sur la liste (art. 2 du décret du 31 juillet 1906), des autorités ayant qualité pour prélever. L'expert trouve :

1° Margarine ; — on ne peut pas poursuivre, les formalités de la loi de 1897 n'ayant pas été observées, grâce notamment à l'impossibilité pour l'expert d'aviser, par lettre recommandée, l'intéressé puisqu'il ignore son nom.

---

[1] Pour l'eau. — Cass., 27 février 1904 ; D. 1905, I, 22. — Cassant un arrêt de la Cour de Douai qui avait condamné en vertu de la loi du 16 avril 1897 pour falsification de beurre par addition d'eau.

Pour les antiseptiques. — Cass., 15 juin 1900 ; D., 1906, I, 22 ; S. 1900, I, 384. — Cassant un arrêt de la Cour de Caen qui avait condamné en vertu de la loi du 16 avril 1897, pour addition d'antiseptiques à un beurre.

[2] N° 1377. — Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance 7 décembre 1903, pages 15 et 16.

2° Coco, eau, antiseptiques ; — on peut poursuivre, sous réserve de l'observation faite plus haut.

Conclusions. — Le remède à apporter serait le suivant :

Supprimer : les §§ 4 et 5 de l'art. 13 ; les art. 14 et 15 de la loi du 16 avril 1897 ainsi que les art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 9 novembre 1897.

Remplacer tous ces textes par un article unique disant :

« Les prélèvements et les expertises nécessités par l'application de cette loi, seront faits conformément aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906. »

De plus, il serait nécessaire d'ajouter « les inspecteurs des beurres » à la suite des autorités désignées par l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906. »

Il a été tenu compte dans la rédaction du projet qui est devenu la loi du 23 juillet 1907 de ces très justes observations et l'on en retrouve dans la loi de 1907, sinon les termes, du moins l'esprit.

Section II. — Législation actuelle.

§ 1. — Généralités.

I. — But et objet de la nouvelle loi

La nouvelle loi du 23 juillet 1907 n'a apporté à l'ancienne législation que deux changements importants :

1° Jusqu'ici les inspecteurs régionaux du commerce des beurres, les inspecteurs chargés de la surveillance des fabriques de margarine, ainsi que les agents des douanes et des contributions indirectes, pouvaient seuls procéder à des prélèvements, en vue de l'application de la loi du 16 avril 1897.

Aujourd'hui, tous les agents auxquels le décret du 31 juillet 1906 donne qualité pour opérer les prélèvements des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles pour l'application de la loi du 1er août 1905, ont le droit de prélever des échantillons de beurre, aussi bien pour l'application de la loi du 16 avril 1897, que pour celle de la loi du 1er août 1905.

2° Les fraudes par *addition de beurre de coco, incorporation d'eau*

en excès, emploi des antiseptiques ne peuvent être réprimées par la loi du 16 avril 1897, laquelle ne vise que la falsification *par addition de margarine.* (Cass., 3 avril 1908. Sir., 1908, B^in^. Som., 1, 48).

Mais elles tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905. (arrêt précité).

Jusqu'à ce jour, les agents se trouvaient dans l'obligation de préjuger des résultats de l'analyse, afin de choisir le procédé de prélèvement correspondant à la loi dont il y avait à prévoir l'application.

Ce fâcheux état de choses prend fin. Il n'y a plus désormais qu'une seule manière de prélever les échantillons, quelle que soit la loi dont l'application est visée. Les prélèvements de beurre, ainsi que l'analyse des échantillons, se font suivant les prescriptions du décret du 31 juillet 1906.

Mais aucune modification n'est apportée par le nouveau décret au règlement du 9 novembre 1897, en ce qui concerne les dispositions relatives, notamment, à la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, à la séparation des commerces du beurre et de la margarine, aux enseignes des débitants de margarine et aux inscriptions que doivent porter les récipients contenant la margarine et l'oléo-margarine.

Cependant les agents chargés de l'application de la loi du 1er août 1905 sont désormais qualifiés pour surveiller l'exécution des mesures administratives précédentes, au même titre que les personnes désignées déjà, à cet effet, par le Règlement du 9 novembre 1897.

2. — Economie de la législation sur les beurres

La législation sur les beurres a un caractère essentiellement préventif, plutôt que répressif.

Elle ne se borne pas, comme la loi aujourd'hui abrogée du 14 mars 1887, à punir le mélange frauduleux du beurre et de la margarine, elle tend à l'empêcher.

La première préoccupation du législateur devait donc être l'établissement entre les deux produits d'une démarcation suffisamment tranchée pour ne laisser subsister dans l'esprit de l'acheteur aucune illusion sur la nature réelle de la denrée qui lui était offerte et pour enlever en même temps au vendeur toute possibilité d'exciper, à l'occasion, de son ignorance et de sa bonne foi. Tel est l'objet des deux premiers articles de la loi du 16 avril 1897 [1].

---

[1] « Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre,

3. — Distinction légale entre le beurre et la margarine

L'article 1er de la loi de 1897 ne reconnaît comme « beurre » et ne permet de vendre comme tel que les produits faits exclusivement, soit avec du lait seul, soit avec de la crème provenant du lait, soit avec un mélange de lait et de crème, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. D'aprés la Circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 13 février 1898, en dehors du sel et des colorants spécialement désignés par la loi, aucune autre substance, même sous prétexte d'en assurer la conservation, telle que l'acide borique ou les borates de soude, par exemple, ne peut être introduite dans le beurre.

« L'addition d'une substance quelconque, quelque inoffensive qu'elle soit, aurait pour conséquence dit le Ministre, de faire perdre au beurre sa dénomination et de le classer au nombre des différents corps gras désignés sous le nom générique de margarine.

« En effet, l'article 2, § 1er, de la loi englobe dans cette appellation toutes les substances alimentaires quelconques (graisses, oléo, etc) qui présentent l'aspect du beurre et sont destinées au même usage que lui. »

Cependant la jurisprudence après avoir partagé cette opinion (Douai, 21 nov. 1899. Cass., 28 janvier 1899), s'est décidée pour l'opinion contraire et un arrêt de la Cour suprême, en date du 15 juin 1900, confirmé depuis par plusieurs autres, a décidé que la loi de 1897, avait pour but unique de réprimer la falsification du beurre par addition de substances *alimentaires*, et ne s'appliquait pas à l'addition à titre de conservateurs, de substances *non alimentaires*, telles que l'acide borique. Cet usage a été laissé sous l'empire de la législation générale sur les fraudes contenue aujourd'hui dans la loi de 1905.

Quoiqu'il en soit, on remarquera que les qualités des substances alimentaires visées par l'article 2 : pureté, innocuité, valeur comestible, ne sauraient en aucun cas faire question ; il suffit que, par leurs caractères organoleptiques, couleur, odeur, saveur, consistance plus ou moins onctueuse, elles affectent une ressemblance plus ou moins frappante avec le beurre pour que leur vente devienne illicite sous ce nom, avec ou sans

---

d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crême provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant » (art. 1er).

« Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de *margarine*.

La *margarine* ainsi définie ne peut, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes » (art. 2).

qualificatif, ainsi que l'indique expressément l'article 1er, c'est-à-dire avec une dénomination arbitraire quelconque, telle que beurre végétal, similibeurre, etc.

Le mot *margarine* est le seul qui leur soit applicable et doive figurer sur les factures, étiquettes et, en général, toutes inscriptions.

4. — Interdiction de colorer la margarine

Le paragraphe 2 de l'article 2 en défendant de colorer la margarine, constitue une précaution additionnelle destinée à empêcher l'un des travestissements généralement employés pour surprendre la confiance du public. A cette occasion il faut observer que l'antinomie qui semble exister au premier abord entre cette disposition et celle de l'article 1er, qui admet la coloration du beurre, n'est qu'apparente ; elle se justifie par ce fait que la coloration de la margarine implique une intention frauduleuse.

L'addition de matières colorantes au beurre n'a d'autre but que de lui conserver son aspect habituel, cette teinte jaune clair caractéristique qu'il peut perdre par la substitution au fourrage vert de certaines matières alimentaires.

5. — Séparation des industries et des commerces du beurre et de la margarine

Mais le législateur n'a pas jugé cette différence d'aspect encore suffisante pour mettre en éveil l'attention de l'acheteur et assurer la sincérité des transactions ; il a renforcé par l'article 3 de la loi le caractère préventif des dispositions précédentes [1].

---

[1] Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre, de fabriquer et de détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre.

Les deux premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce.

La margarine et l'oléo-margarine ne peuvent être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale.

La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crême avec l'oléo-margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne peut dépasser 10 % (art. 3).

Aux termes des §§ 1 et 2 de cet article, il est interdit à tout producteur, entrepositaire, commerçant et débitant de beurre, de fabriquer ou de détenir par lui-même, ou par le moyen d'une autre personne, de la margarine ou de l'oléo-margarine dans les locaux occupés par lui. Mais il résulte de la discussion de cette disposition au Sénat [1] et de la circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 13 février 1898, que la détention des deux produits dans des locaux séparés, situés soit dans deux localités distinctes, soit dans deux quartiers différents d'une même ville, est permise [2].

La séparation entre les deux industries et les deux commerces doit être absolue. Cette disposition fondamentale comble ainsi une des lacunes qui ont le plus contribué à frapper d'impuissance la loi de 1887, car cette loi, en se bornant à interdire la vente de la margarine sous le nom de beurre, et en tolérant la coexistence de ces deux produits dans les mêmes locaux, créait pour les producteurs et marchands une incitation permanente à les mélanger dans des proportions suffisantes pour illusionner l'acheteur.

6. — Disposition spéciale relative a l'adjonction de la margarine au beurre

On remarquera aussi que le dernier § du même article 3 ne permet pas à la margarine de contenir plus de 10 % de beurre. Cette tolérance a pour but de rendre la margarine vendable et d'utiliser un produit que le Parlement n'a pas voulu exclure de la consommation.

§ II. — Ouverture et surveillance des fabriques.

1. — Conditions d'ouverture des fabriques de margarine

L'article 4 [3] de la loi de 1897 exige de toute personne qui veut ouvrir une fabrique, soit de margarine, soit d'oléo-margarine, une déclaration

---

[1] Sénat. Séance du 6 avril 1897. M. Trarieux, M. Legludic.

[2] « Il semble difficile, dit M. Robé, de se ranger à une pareille manière de voir, qui va à l'encontre du texte aussi clair que formel de l'article 3. En matière pénale surtout, il est impossible, même en invoquant les travaux parlementaires, d'appliquer l'esprit que l'on attribue à une loi, contrairement à son texte même. »

La jurisprudence a cependant suivi le système de la circulaire. Un arrêt de la Cour de Douai, du 2 novembre 1896 (*D. p.*, 96,5,457) a décidé que la loi n'interdit pas d'avoir deux locaux distincts et sans communication et de faire le commerce de la margarine dans l'un, et celui de beurre dans l'autre.

[3] « Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris, à la préfecture

libellée sur papier timbré, en double expédition, et déposée, un mois au moins avant l'ouverture, à la mairie de la commune où cette fabrique est située et, à Paris, à la préfecture de police.

Les articles 1 et 2 du décret du 9 novembre 1897 [1] énumèrent les formalités à remplir à cette occasion et fixent notamment les délais successifs de transmission au ministère de l'Agriculture de la déclaration, des plans annexés, ainsi que de tout avis de changement de propriétaire ou des modifications dans les installations projetées ultérieurement par le fabricant.

Le maire est tenu de donner immédiatement récépissé de la déclaration ; il doit garder l'une des deux expéditions et transmettre l'autre au préfet dans les trois jours. Le ministre de l'Agriculture tient beaucoup à ce que l'envoi du dossier à son administration s'effectue avec la plus grande célérité possible, car, chaque fabrique de margarine, comme on le verra plus loin, devant être placée sous la surveillance permanente d'agents désignés par son ministère, il importe que ceux-ci se trouvent à leur poste dès le commencement des travaux.

2. — Organisation de la surveillance. Les inspecteurs spéciaux

Cette surveillance est édictée par l'article 6 de la loi, et son caractère permanent est expressément établi par l'article 4 du règlement d'administration publique.

---

de police, et, dans les départements, au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique (L. 1897, art. 4). »

[1] « La déclaration exigée par l'article 4 de la loi du 16 avril 1897 de toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'oléo-margarine ou de la margarine est faite sur papier timbré et en double expédition.

« Elle indique les nom, prénoms et domicile du fabricant, et la nature des matières employées dans la fabrication.

« A la déclaration est joint un plan descriptif de la fabrique et de toutes ses dépendances, en simple expédition.

« Il est donné immédiatement récépissé de cette déclaration et des plans annexés.

« Pour les fabriques actuellement existantes, la déclaration sera faite dans les huit jours de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

« Pour les fabriques qui seront établies à l'avenir, elle sera faite un mois au moins avant le commencement de la fabrication » (Décr. 9 nov. 1897, art. 1er).

« Dans les trois jours du dépôt de la déclaration, le maire de la commune transmet au préfet du département une des expéditions de la déclaration ainsi que les plans annexés.

« Le préfet du département transmet aussitôt ces pièces au ministre de l'Agriculture.

Le préfet de police transmet de même au ministre les déclarations qui lui sont adressées directement » (M. D., art. 2).

Ce dernier article indique en même temps qu'elle sera exercée par des inspecteurs spéciaux dont le mode de recrutement et de rétribution est fixé par l'article 17, §§ 1, 2 et 3 du même décret.

A. — *Recrutement des inspecteurs.*

Comme on le constatera en se reportant au texte [1], les inspecteurs des margarineries et fabriques d'oléo-margarine sont choisis parmi les agents des contributions indirectes. Leurs émoluments comprennent : 1° un traitement fixe ; 2° des allocations accessoires.

Rétribution des inspecteurs. — Le traitement de ces inspecteurs est imputable sur le budget du ministère de l'Agriculture ; mais ce n'est là qu'une imputation pour ordre, car l'article 8 de la loi du 16 avril 1897 met ces traitements à la charge des établissements surveillés.

Quant aux allocations accessoires pour frais de bureau et autres dépenses nécessitées par l'application de la loi et du décret, elles sont réglées sur état, à la fin de chaque exercice, par le ministère de l'Agriculture. C'est, d'ailleurs, aux inspecteurs qu'il appartient d'établir cette pièce, contradictoirement avec les fabricants, et de la transmettre directement au ministre.

Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, mis à la charge des établissements surveillés par l'article 8 de la loi du 16 avril 1897, sont rangés parmi les taxes assimilées aux contributions directes (L. de fin. 1898, art. 10).

Bureau. — Le paragraphe 2 de l'article 18 du décret de 1897 oblige les industriels à fournir gratuitement aux inspecteurs attachés à chaque établissement un local à usage de bureau, contenant une table à tiroir fermant à clef et deux chaises.

Il paraît superflu d'ajouter que cette pièce doit être salubre, bien éclairée et de dimensions suffisantes ; qu'elle doit présenter un accès facile, communiquer directement avec l'intérieur de la fabrique, et fermer à clef.

B. — *Droits et attributions des inspecteurs.*

Le rôle et les droits des inspecteurs sont déterminés par les articles 6 et 7 de la loi et par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret réglementaire (V. ces articles aux annexes).

---

[1] « Le service de surveillance prévu par l'article 6 de la loi du 16 avril 1897 et par le titre 1er du présent décret est confié à des inspecteurs nommés par le ministre de l'Agriculture, parmi les agents de l'administration des contributions indirectes mis, à cet effet, à sa disposition par le ministre des Finances.

« Ces agents continuent à faire partie de l'administration des contributions indirectes et y conservent leurs droits à l'avancement.

Pour bien saisir la nature et l'étendue de la mission de ces agents, il est nécessaire de se rappeler que les fraudes dont l'industrie de la margarine est susceptible sont multiples et que chacune des opérations effectuées dans l'usine peut être l'occasion d'un délit, depuis l'entrée de la matière première jusqu'à la sortie du produit.

III. — Modes de surveillance des fabriques.

A. *Surveillance de l'entrée des matières premières.* — C'est de cette considération que s'est inspiré le législateur dans l'organisation du service intérieur de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. Cette surveillance porte d'abord sur les introductions de matières premières destinées à la préparation de la margarine et de l'oléo-margarine. Elle implique évidemment leur déchargement en présence de l'inspecteur et se complète par le contrôle journalier du registre spécial prévu à l'article 5, § 1er, du décret, et sur lequel le fabricant est tenu d'inscrire chacune des entrées avec l'indication de la provenance des substances qui en font l'objet.

a) *Forme du registre spécial d'entrée.* — Il n'a pas paru nécessaire au ministre de soumettre ces registres à un type uniforme : il suffit qu'ils soient divisés en cinq colonnes portant les en-têtes suivants : 1° date d'entrée ; 2° nature des matières premières introduites ; 3° quantités ; 4° origine et provenance (lieu géographique et maison expéditrice) ; 5° observations et visa de l'inspecteur.

Cet agent doit, en effet, apposer sa signature après chaque visite du

---

« Ils reçoivent, sur le budget du ministère de l'Agriculture, le traitement correspondant à leur grade dans l'administration des contributions indirectes, et les allocations accessoires arrêtées par le ministre de l'Agriculture.

« Ceux de ces agents qui auraient révélé les secrets de fabrication venus à leur connaissance seraient immédiatement relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourraient être prises à leur égard ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auraient encourues » (Décr. 1897, art. 17).

« Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le gouvernement sur l'avis du comité d'hygiène publique sont rigoureusement observées.

«Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés ministériels intervenus pour son exécution » (M. L , art. 6).

registre et après constatation de la conformité des indications y inscrites avec celles portées sur les factures, les lettres de voiture, etc.

C'est au moment même du déchargement, ou immédiatement après, qu'a lieu l'examen des matières premières prescrit par les articles 6 de la loi et 5, § 2, du décret, et destiné à établir leur innocuité.

b) *Examen des matières premières.* — La nécessité de ces investigations préliminaires ne saurait être mise en doute : il a été reconnu, au cours de la discussion de la loi devant le Parlement, que certaines matières employées à la fabrication de la margarine avaient une origine suspecte et renfermaient des éléments absolument nocifs.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, ici de recherches approfondies exigeant des connaissances techniques et un mode opératoire perfectionné, car, sans parler du préjudice causé aux fabricants par les retards apportés dans leurs travaux, la mission ainsi comprise des agents de surveillance tendrait à se confondre avec celle dévolue par la loi aux chimistes experts.

L'examen des matières premières à l'intérieur des fabriques repose principalement sur des moyens organoleptiques.

c) *Mode d'examen.* — Les inspecteurs peuvent reconnaître à première vue les suifs avariés que l'article 6, § 2, de la loi leur donne le droit de rejeter de la fabrication, et les matières corrompues ou nuisibles à la santé, dont le même article les autorise à proscrire l'emploi.

Les suifs avariés seront donc simplement repoussés de l'usine.

Quant à l'exclusion des substances nuisibles, c'est à la police locale, immédiatement prévenue par l'inspecteur, qu'il appartient d'y procéder comme pour toute denrée malsaine.

L'attention des municipalités a été appelée sur cette éventualité, et elles ont été invitées à prêter leur concours aux agents de surveillance, chaque fois que ceux-ci croiront devoir le requérir [1].

B. — *Surveillance au cours de la fabrication.*

a) *Devoirs des inspecteurs.* — Certaines matières premières peuvent ne pas être employées immédiatement après leur introduction dans les fabriques. L'inspecteur doit donc s'assurer, au moment de la mise en œuvre, que le maintien plus ou moins prolongé des approvisionnements dans les réserves de l'usine ne leur a fait subir aucune altération.

Dans le cas contraire, il y a lieu de procéder à leur rejet, conformément aux instructions relatives aux entrées.

D'autre part, l'article 6 du décret du 9 novembre prescrit aux inspecteurs de vérifier que la proportion de 10 % de beurre tolérée par la loi dans la préparation de la margarine, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine ou qu'elle provienne

---

[1] Même ainsi limité le pouvoir des inspecteurs institués par la loi de 1897 n'en est pas moins considérable. Il s'arrête seulement au droit de saisie et de destruction des substances malsaines.

d'addition de beurre, n'est pas dépassée et qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante, soit directement, soit indirectement, notamment par l'emploi de beurres colorés.

b) *Garanties contre la divulgation des secrets de fabrication.* — Cette surveillance constante des diverses phases de l'industrie margarinière peut permettre aux agents de surprendre bien des secrets de fabrication. En dehors de la conscience du devoir professionnel suffisante à elle seule pour assurer la discrétion de ces agents, le législateur a tenu à offrir des garanties aux industriels contre une révélation éventuelle. Il a confié au règlement d'administration publique le soin d'édicter ces garanties. Mais, le décret du 9 novembre est resté muet à cet égard. Son silence s'explique évidemment par l'impossibilité où se trouvait le Conseil d'Etat de légiférer sur la matière. L'article 17, § 4, du décret se borne donc à indiquer que les inspecteurs, oublieux des obligations morales que leur crée leur mission, toute de confiance, seront relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourront être prises à leur égard, ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auront encourues.

C. *Surveillance à la sortie des produits. — Forme du registre spécial des sorties.* — Aux termes de l'article 7 du décret, toute expédition de margarine ou d'oléo-margarine par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial. Ce registre de sortie doit être, comme le registre d'entrée, divisé en cinq colonnes contenant la date de l'expédition, le nom du fabricant, les quantités, le lieu de destination et le nom du destinataire, les observations du service de surveillance. Il est l'objet, de la part de ce service, des mêmes vérifications que pour les entrées.

Les inspecteurs doivent, en même temps, veiller à ce que les récipients et les étiquettes soient conformes aux prescriptions de l'article 9 de la loi, consistant dans l'inscription des mots *margarine* ou *oléo-margarine* sur toutes les faces des fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques. L'inscription peut être faite à la peinture ou creusée au fer rouge. L'essentiel est que les caractères soient très apparents et indélébiles. On remarquera que les dénominations adoptées par le législateur sont exclusives ; quel que soit le mode spécial de fabrication du produit expédié, les récipients ne peuvent sortir de l'usine et pénétrer dans le commerce s'ils portent d'autres mots que ceux de *margarine* et d'*oléo-margarine*.

En outre, dans le commerce en gros, le nom et l'adresse du fabricant doivent figurer sur les récipients et ces indications complémentaires doivent autant que possible être placées immédiatement au-dessous des mentions précédentes et sur toutes les faces verticales.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 9 précité fait une exception pour la margarine destinée à l'exportation : il autorise le fabricant à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, mais sous la condition expresse que cette marque portera en caractères très apparents le mot *margarine*.

Dans tous les cas, aux termes du paragraphe 1er du même article 9, tous

les éléments entrant dans la composition de la margarine doivent être divulgués par des étiquettes et inscrits sur celles-ci en caractères de dimension moindre que ceux employés pour le mot *margarine*. Pour que cette prescription ne devienne pas illusoire, il est indispensable de rejeter les étiquettes mobiles qui pourraient être enlevées en cours de route, fortuitement ou intentionnellement, et de ne faire usage que d'étiquettes fixes clouées ou collées sur les récipients.

Enfin, elles seront imprimées avec une encre indélébile.

Il ne restera plus à l'inspecteur qu'à se faire présenter les factures et à s'assurer de leur conformité avec les inscriptions du registre de sortie.

D. *Autres attributions des inspecteurs à l'intérieur des fabriques.* — Indépendamment des attributions particulières que l'on vient d'énumérer, et qui ont pour but de permettre de suivre la margarine, les inspecteurs spéciaux ont été investis d'un droit général de surveillance à l'égard des fabriques auxquelles ils sont attachés. C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du décret, ils doivent s'opposer à ce que tout travail de manutention se fasse dans la fabrique, en dehors des heures d'ouverture et de fermeture qui leur ont été déclarées par le propriétaire ou le gérant.

C'est ainsi encore qu'en dehors comme pendant la durée de ces heures de travail, ils ont le droit d'entrer dans tous les locaux dépendant de la fabrique : ateliers, magasins, caves, celliers, greniers, etc. (Art. 7 de la loi et 4, § 3, du décret),

§ III. — Attributions des inspecteurs à l'extérieur des fabriques.

Pour leur faciliter encore l'accomplissement de leur tâche, le législateur les a munis des pouvoirs nécessaires à l'effet de rechercher et de prévenir les fraudes qui pourraient être commises en dehors de la fabrique. Ces attributions secondaires seront indiquées plus loin.

§ IV. — Règles relatives aux récipients.

L'article 10 de la loi de 1897 rappelle, en ce qui concerne la forme des récipients, les prescriptions applicables dans le commerce en gros et dans le commerce d'exportation et les étend au commerce d'importation. Il appartient aux négociants, commissionnaires, consignataires, courtiers, etc., de renseigner leurs correspondants à l'étranger sur les conditions d'emballage et d'étiquetage requises pour l'admission et la livraison de la marchandise en France.

L'article 11 de la loi interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt, et de vendre de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient

renfermées dans des récipients marqués conformément à l'article 9 de la loi. L'inexécution de ces prescriptions fera considérer la matière exposée, mise en dépôt ou en vente, comme du beurre .

§ V. — Règles relatives aux documents commerciaux.

L'article 12 concerne les divers documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine ; il stipule que la marchandise y sera expressément désignée par l'un ou l'autre de ces deux mots. L'absence de ces mentions sur les pièces énumérées ci-dessus établira qu'elles s'appliquent à du beurre [1].

§ VI. — Règles relatives aux enseignes des débits.

On rappelle ici que tout dépôt ou débit de margarine est astreint, quant aux enseignes, aux mêmes obligations que les fabriques (Art. 5 de la loi).

§ VII. — Règles spéciales au commerce de détail de la margarine.

De même, la vente au détail de la margarine et de l'oléo-margarine est soumise aux règles contenues dans l'article 9 de la loi, §§ 4 et 5 : ces deux produits ne peuvent être livrés que sous forme de pains cubiques, avec une empreinte en relief portant, sur une des faces, l'un des deux mots *margarine* ou *oléo-margarine* en caractères apparents. En second lieu, ils doivent être mis dans une enveloppe reproduisant l'un ou l'autre de ces deux noms et portant en outre le nom et l'adresse du vendeur. Sur cette enveloppe de linge ou de papier seront imprimées les mentions prescrites ci-dessus.

Lorsque les pains seront détaillés, dit le paragraphe 5 de l'article 9 de la loi, la marchandise sera livrée dans une enveloppe portant les inscriptions dont il vient d'être parlé. Toute fraction détachée d'un pain de margarine est donc assimilée, sauf pour l'empreinte, qui sera forcément entamée, au pain entier.

---

[1] La question s'est posée de savoir si les importateurs étrangers étaient obligés de mentionner sur leurs factures les éléments entrant dans la composition de la margarine, qu'ils envoient en France. En effet, l'art. 10 visant les importations ne semble les assujettir qu'aux obligations concernant la forme du récipient. Le tribunal de Lille a décidé, le 22 décembre 1899, que ces prescriptions ne pouvaient leur être étendues. (Sir. 99,2,117).

§ VIII. — Agents de surveillance des dépôts et débits de margarine.

L'article 7 de la loi a donné aux inspecteurs spéciaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine la faculté de pénétrer dans les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine.

§ IX. — Surveillance du commerce du beurre.

L'article 13 de la loi place sous la surveillance de diverses catégories d'agents « les locaux où l'on fabrique pour la vente et ceux où l'on prépare et vend du beurre. »

§ X. — Locaux sur lesquels doit porter la surveillance.

Il importe avant tout de définir ces mots d'une manière précise. Les travaux préparatoires de la loi et, en particulier, les échanges d'idées auxquels l'article 13 a donné lieu devant le Sénat, ne permettent pas de se méprendre sur les intentions du législateur. Il n'est nullement question d'inspecter, encore moins d'exercer, au sens administratif du mot, l'habitation du cultivateur, fermier, propriétaire ou régisseur qui transforme en beurre le lait de ses propres vaches. Cette surveillance ne s'applique qu'aux locaux du marchand qui réunit chez lui, pour les mélanger et les vendre, des beurres achetés sur différents marchés, ainsi qu'aux beurreries industrielles qui achètent le lait des cultivateurs ou à celles qui, constituées en sociétés coopératives, transforment le lait recueilli chez leurs adhérents.

Elle s'exerce également chez les négociants en gros ou demi-gros, entrepositaires, commerçants, débitants, chez lesquels les prélèvements pourront être opérés en cas de présomption de fraude.

§ XI. — Surveillance dans les halles et marchés.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi interdit l'introduction de la margarine et de l'oléo-margarine sur les marchés ailleurs qu'aux endroits désignés à cet effet par l'autorité municipale. Cette prescription découle logiquement des dispositions édictées par les trois premiers paragraphes du même article. Elle ne fait qu'étendre aux marchés le principe de la séparation des commerces du beurre et de la margarine.

Elle a été complétée par l'article 9 du décret aux termes duquel, dans les halles et marchés, les pavillons, comptoirs et endroits quelconques affectés au déchargement et à la vente de la margarine et de l'oléo-marga-

rine doivent être séparés de ceux réservés au déchargement et à la vente du beurre par une distance suffisante pour prévenir toute tentative de fraude.

L'attention des maires a été attirée tout spécialement sur ces dispositions, dont ils ont à régler les détails. L'arrêté municipal doit s'inspirer de cet esprit de prévoyance qui pénètre toute la nouvelle législation et qui s'accuse ici dans la fixation d'une distance assez considérable pour déjouer jusqu'à la tentative même de fraude.

Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, le mieux serait assurément de séparer par toute l'étendue du marché la partie affectée à la décharge et à la vente du beurre de celle affectée à la vente de la margarine, chaque fois que la disposition des lieux s'y prêterait.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de couper toute communication directe entre ces deux parties, du moins pendant la durée du marché, et d'en faire surveiller les abords par les préposés ordinaires et par le commissaire de police.

Il n'est pas besoin de rappeler que les occupants des comptoirs de vente dans ces agglomérations commerciales sont astreints aux mêmes obligations que les autres débitants de beurre. La surveillance doit donc porter tout à la fois sur l'enseigne, sur les récipients, les étiquettes, les emballages, les factures, etc.

D'autre part, on croit utile de faire observer que la dénomination légale de « marché » ne s'entend pas seulement des marchés fixes, mais aussi des *marchés ambulants*, dont les voitures constituent de véritables magasins roulants. On ajoutera même que ces marchés ambulants doivent être l'objet d'une surveillance plus particulièrement étroite.

§ XII. — Prélèvements et expertises.

1. — Procédure suivie dans le prélèvement et l'analyse des échantillons

A. — *Ancienne procédure suivie pour les prélèvements.*

L'autorisation d'opérer des prélèvements était confiée exclusivement aux divers agents de surveillance par l'article 13 de la loi du 16 avril 1897 et par le titre III du décret du 9 novembre de la même année. Ces agents pouvaient procéder aux prélèvements soit d'office, soit à la demande des acheteurs ; mais, dans ce dernier cas, la prise d'échantillons ne pouvait avoir lieu que sur du beurre et si, une fois la livraison effectuée, il existait des doutes sérieux sur la pureté de la denrée, ou s'il y avait contestation sur l'exactitude des indications fournies par le vendeur.

La plus grande circonspection était recommandée aux agents et le prélèvement ne devait se faire qu'au lieu même et au moment de la livraison,

et avec indication sur le procès-verbal du nom de celui qui avait requis ce prélèvement.

Au contraire, les prélèvements d'office pouvaient s'effectuer non seulement au lieu de la livraison, mais partout ailleurs, dans les magasins, entrepôts, gares et ports.

L'article 13, § 4, de la loi spécifiait que le prélèvement devait avoir lieu, autant que possible, en présence soit du propriétaire de la marchandise, soit de son représentant. L'article 14 du décret disposait, en outre, que le possesseur de la marchandise soumise à prélèvement était tenu de révéler le nom et la demeure de la personne dont il la détenait et que, s'il ne voulait ou ne pouvait fournir ce renseignement, mention en était faite au procès-verbal de constat prévu par l'article 12 du même décret. Cet article indiquait d'une façon aussi explicite que précise la forme à donner au procès-verbal et les mentions qu'il devait contenir. Le procès-verbal devait être transmis immédiatement à l'autorité judiciaire et deux copies en étaient adressées, l'une au préfet, l'autre au ministre de l'Agriculture.

L'article 14 ainsi que l'article 11 énuméraient les formalités de la prise d'échantillons.

Ces échantillons ainsi que les frais accessoires et les dépenses d'expertise étaient payés sur le budget du ministère de l'Agriculture, sauf dans le cas d'une condamnation qui mettait ces frais divers à la charge des délinquants.

Lorsqu'il était procédé, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi, à une prise d'échantillons, ce prélèvement devait être opéré en trois exemplaires, pesant chacun 250 grammes, mis en vases clos et scellés. Le premier était expédié immédiatement par l'agent ayant opéré le prélèvement à l'un des chimistes experts désignés par arrêté du ministre de l'Agriculture. Le choix devait porter, autant que possible, sur le chimiste dont la résidence était la plus rapprochée du lieu où le prélèvement avait été effectué. Le second échantillon était remis au propriétaire ou au détenteur de la marchandise. Le troisième était déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement.

B. — *Ancienne procédure relative aux analyses.*

La loi de 1887 confiait aux préfets la désignation des experts chargés de l'analyse première des échantillons de beurre.

Mais ces analyses, très difficiles et très délicates, ne pouvaient être effectuées que par les chimistes habitués aux recherches de cette nature et pourvus d'un outillage approprié. C'est pourquoi la loi de 1897 chargeait le ministre de l'Agriculture, sur l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, de prescrire les méthodes d'analyse à suivre dans l'examen des échantillons de beurre, de fixer le

taux des analyses et enfin de désigner les chimistes chargés de l'expertise légale des échantillons prélevés.

Les articles 15 et 16 fixaient le délai imparti aux chimistes experts pour effectuer l'analyse de ces échantillons et déposer leur rapport au greffe.

Ce délai était de huit jours, non compris le jour de la remise de l'échantillon.

Aux termes de l'article 16, l'expert devait, par lettre recommandée, aviser l'intéressé du dépôt de son rapport.

Le rapport était à la disposition de ce dernier qui avait un délai de deux jours, non compris le jour de la notification, pour en contester les conclusions. S'il ne les contestait pas dans les délais ci-dessus indiqués, le rapport était remis au procureur de la République qui statuait sur la suite à lui donner.

Si le rapport était contesté, le troisième échantillon déposé au greffe, ainsi qu'il a été dit plus haut, était envoyé à un second expert qui devait être également choisi sur la liste dressée par le ministre de l'Agriculture. Mais cette fois la désignation de l'expert était au choix du président du tribunal dans l'arrondissement duquel il avait été procédé à la prise d'échantillons.

Le chimiste chargé de la contre-expertise avait, comme le premier, un délai de huit jours à partir du moment où il avait reçu l'échantillon pour faire son analyse et transmettre son rapport au procureur de la République.

On avait fait remarquer que les délais indiqués ci-dessus étaient plutôt restreints pour des opérations d'expertise, mais le Ministre avait répondu que le beurre est un produit qui s'altère promptement et qu'il importait, dès lors, au plus haut point que la première et la seconde expertise pussent s'effectuer sur une matière identique et n'ayant pas subi d'altération profonde.

2. — Procédure actuelle des prélèvements et expertises

Les règles à observer dans les prélèvements et les analyses ont été déterminées par le décret du 31 juillet 1906, l'arrêté du 1er août de la même année, et la circulaire n° 1 en date du 12 mars 1907. Ce sont celles mêmes qui ont été tracées pour la répression des fraudes en général. On en trouvera plus haut l'exposé. Pour le texte on voudra bien se reporter aux annexes.

§ XIII. — Pénalités. Poursuite, etc.

Ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions de la loi de 1897 modifiée en 1907 sont punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, sont présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne peuvent indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 ne sont passibles que d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Ceux qui ont empêché les inspecteurs et experts désignés dans les articles 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, sont passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (L. 16 avril 1897, art. 16).

Ceux qui ont sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine sont passibles de peines portées à l'article 423 du Code pénal (M. L., art. 17).

En cas de récidive dans l'année qui suit la condamnation, le maximum de l'amende est toujours appliqué (M. L., art. 18).

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage est ordonné, le tribunal fixe les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils doivent fixer le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il

est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle a été été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraîne contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs à mille francs.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Lorsque l'affichage a été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Poursuite. Circonstances atténuantes. Sursis à la peine. — Toute poursuite exercée en vertu de la loi de 1897 doit être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du Code pénal est applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, peut ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la loi ne peut être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

Attribution des amendes. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi sont réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi des finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens ont à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertises engagés par ces dernières lorsqu'elles ont pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui ont organisé une police municipale alimentaire, des subventions prélevées sur le reliquat disponible des fonds communs.

Les articles 10 et 6 de la loi de1905 sont applicables au beurre. Ces articles visent la production de documents et la confiscation.

Production de documents. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux peuvent ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports (art. 10).

Confiscation. — Les objets dont les vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur sont confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, doivent être aussi confisqués et, de plus, sont brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissement d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets sont détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal peut ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné (art. 6, loi 1905).

Sous-Chapitre II

FRAUDES SUR LES VINS

Section Ire. — Composition ordinaire des vins.

Les différents éléments qui entrent dans la composition du vin sont les uns volatils à 100° et au-dessous, les autres fixes à cette température. La partie volatile est constituée principalement par l'eau et l'alcool éthylique auxquels on peut ajouter des gaz (acide carbonique et azote), quelques éthers provenant de l'action des acides organiques sur l'alcool et ses homologues et auxquels on attribue en grande partie le bouquet du vin, quelques acides organiques en petite

quantité, de plus une faible proportion de la glycérine qui existe normalement dans le vin comme produit constant de la fermentation du sucre et qui est entraînée par les vapeurs d'eau et d'alcool.

Les éléments fixes comprennent la plus grande partie de la glycérine, l'acide succinique (produit normal de la fermentation du sucre de raisin), des matières grasses, sucrées, gommeuses, pectiques et albuminoïdes, des tanins spéciaux auxquels on peut rattacher les matières colorantes, des sels d'acides organiques et minéraux, des acides organiques libres et saturés.

L'*eau* forme à peu près les 800 à 950 millièmes du poids du vin. L'*alcool éthylique* s'y trouve dans la proportion de 50 à 140 millièmes (14 degrés marquant la limite entre les vins français et les vins de liqueur exotiques, secs ou doux) ; cet alcool constitue le produit principal de la fermentation du sucre de raisin ; il est toujours accompagné de faibles quantités de quelques-uns de ses homologues supérieurs, tels que les alcools propylique, caproïque, œnanthylique, dont l'union avec les acides qui existent dans le moût et qui passent plus tard dans le vin, donne naissance à ces éthers qui concourent à la formation du bouquet. La richesse d'un vin en alcool dépend de la teneur en sucre du moût, laquelle est en raison inverse de son acidité.

La *glycérine* dont la proportion est de 3 à 8 grammes par litre de vin a été reconnue par M. Pasteur comme étant un produit constant de la fermentation du sucre. On a remarqué que la glycérine augmente lorsque la fermentation est rapide et la température élevée, ou bien lorsque le moût a été chauffé à 69 degrés environ et surtout lorsque ce dernier contient beaucoup de matières azotées qui peuvent servir de nourriture à la levure. 100 parties de sucre produisent 2,5 à 3,5 parties de glycérine qui contribuent à donner au vin sa saveur vineuse spéciale, à laquelle participe aussi l'acide succinique, dont l'origine est la même que celle de la glycérine, et qui existe dans tous les vins à la dose de 1 gramme à 5 grammes, 4 par litre (Pasteur).

Les *matières grasses* sont en général mélangées avec la glycérine ; elles sont formées par les glycérides des acides myristique et oléique, et leur proportion est très variable ; en moyenne elle est de 0gr,1 par litre. Les vins rouges sont plus riches en matière que les vins blancs.

Les *matières sucrées* existent ordinairement en faible quantité dans

les vins secs (1,5 °/₀₀ en moyenne) ; leur détermination offre, néanmoins, un grand intérêt lorsqu'il s'agit de la recherche des falsifications. Les vins de liqueur en contiennent souvent de très fortes proportions (jusqu'à 150 grammes par litre), provenant soit du moût dans lequel la fermentation a été arrêtée, soit de glucoses commerciales ajoutées frauduleusement. Dans certains vins on a constaté aussi la présence de l'inosite et de la mannite.

La présence des matières pectiques, gommeuses et albuminoïdes a été signalée dans les vins ; mais elles y existent en petite quantité. Leur détermination n'offre qu'un intérêt secondaire lorsqu'il s'agit de rechercher la pureté du produit.

Le *tanin* (acide œnotannique ou œnogallique) existe dans les vins rouges dans la proportion de $0^{gr},5$ à 2 grammes par litre, et de $0^{gr},1$ à $0^{gr},2$ dans les vins blancs, il n'est pas le même que celui que l'on trouve dans la noix de galle.

La *matière colorante*, d'après M. Gautier, varie dans les vins suivant les cépages. Elle n'est pas unique, mais formée de deux ou trois principes qui font partie d'une famille naturelle de composés qui doivent être rangés dans la classe des tanins. *Ces acides œnoliques* de M. Gautier sont pour la plupart des corps ternaires très riches en carbone, hydrogène et oxygène ; quelques-uns contiennent de l'azote et du fer. Comme les catéchines dont elles ne diffèrent que par deux atomes d'oxygène, elles se décomposent sous l'influence de la potasse fondante, en phloroglucine, en acides protocatéchiques ou hydroprotocatéchiques et en acides de la série grasse, lesquels sont variables avec chaque matière colorante.

Les acides que l'on rencontre à l'état de liberté dans le vin sont, outre l'acide succinique cité plus haut, les acides acétique, butyrique, œnanthique, malique, lactique et quelquefois un peu d'acide tartrique dont la présence a été contestée par beaucoup de chimistes. Les vins qui proviennent de raisins incomplètement mûris, et ceux qui ont été plâtrés contiennent quelquefois jusqu'à 1 gramme à $1^{gr},5$ par litre de ce dernier acide (Mach et Kayser). Une certaine partie de l'acidité totale des vins (1/4 à 1/20) est due à ces acides ; mais elle provient surtout de la présence du bitartrate de potasse ou crême de tartre dont la proportion est d'autant plus considérable que les vins sont moins riches en alcool. Les acides libres finissent à la longue par

disparaître parce qu'ils forment des éthers avec les alcools en présence desquels ils se trouvent dans le vin. Les sels des acides minéraux sont principalement des phosphates de potasse, de magnésie et de chaux, du chlorure de sodium et des sulfates de potasse et de chaux avec des traces de manganèse et d'aluminium. M. Sambuc a signalé, dans un vin de la Seyne provenant de raisin Jacquez, $0^{gr},11$ de sesquioxyde de fer par litre. Il est difficile de donner une indication exacte des proportions dans lesquelles ces différents sels se rencontrent dans les vins, puisqu'ils varient avec le cépage, l'année, le terrain, etc. ; les phosphates toutefois en forment la majeure partie (de 15 à 20 $^0/_0$ du poids des cendres).

Les gaz que l'on trouve dans les vins jeunes sont surtout l'acide carbonique et l'azote ; dans les vins très vieux on rencontre toujours de l'oxygène et de l'azote et pas d'acide carbonique. Ainsi M. Berthelot dans un litre d'un vin âgé de 45 ans, trouva $44^{cc},7$ de gaz formé de 12 centimètres cubes d'oxygène et de $32^{cc},7$ d'azote [1].

Section II. — Altérations des vins.

Les altérations des vins peuvent être : 1 naturelles et spontanées, on dit alors que les vins sont malades : 2° accidentelles, dues au contact du vin avec le bois des barriques, avec les bouchons, etc. : 3° artificielles, tel est le coupage [2].

---

[1] Burcker. — *Traité des falsifications et altérations des matières alimentaires.*

[2] A ces divers genres d'altérations, on peut ajouter : 1° l'*excès d'astringence*, produit surtout par des raisins insuffisamment mûrs ou par la présence trop prolongée dans la cuve de la totalité de la rafle. On fait disparaître ce défaut en collant plusieurs fois le vin avec de la gélatine, 2° l'*excès ou* le *défaut de couleur*. Quand il y a trop de matière colorante, on peut en faire disparaître une partie par des collages. Quand, au contraire, le vin manque de couleur il convient d'y ajouter des vins très foncés en couleur ; 3° l'*inertie*. Certains vins que l'on destine à devenir mousseux, ne fermentent pas, il faut alors soit élever la température du lieu où se trouvent les vins, soit les remonter de la cave pour les placer dans des celliers exposés au midi.

§ I. — Altérations spontanées. Maladies des vins.

Il importe de bien connaître la maladie des vins : d'abord pour ne pas confondre un vin altéré avec un vin frelaté ; ensuite, afin de pouvoir découvrir si un vin qui a été livré à la consommation n'était pas altéré, dans le principe, et si l'on n'a pas cherché à lui donner un goût agréable ou à en corriger quelque défaut (Chevalier, p.617).

Toutes les maladies des vins sont dues, ainsi que l'a démontré Pasteur, à des influences extérieures à la composition normale du vin, c'est-à-dire à des ferments organisés spéciaux et non pas, comme le croyait Chaptal, à la présence d'un excès de ferment.

1. — Vins piqués ou fleuris

Les vins piqués ou fleuris sont ceux à la surface desquels se forment des productions mycodermiques blanchâtres, appelées fleurs de vin, et qui transforment l'alcool et même le sucre en eau et en acide carbonique, sans production d'acide acétique. Ces champignons se développent surtout dans les saisons chaudes.

Pour éviter cette altération, il faut maintenir les fûts pleins et dans des caves aussi fraîches que possible.

Pour *remédier* au mal, chauffer et soutirer le vin dans des tonneaux soufrés que l'on maintiendra pleins.

2. — Acescence ou acidité du vin, vins aigris

Parfois les vins ne sont plus potables, deviennent aigres parce qu'il s'y développe un excès d'acescence dû à la présence d'un champignon appelé *mycoderma aceti*. Ce mycoderme diffère beaucoup du *mycoderma vini* qui est beaucoup plus volumineux que lui, non étranglé, présentant une forme ovoïde, et offrant souvent des bourgeonnements latéraux. Ce dernier ne se développe pas en présence de l'acide acétique.

On peut toujours isoler cet acide des vins aigris, en recourant à la distillation.

On peut faire disparaître l'acidité des vins en y ajoutant une quantité convenable de tartrate neutre de potasse (de 200 à 400 grammes

par pièce de 230 litres), qui, avec l'acide en excès, forme de l'acétate et du bitartrate de potasse. Ce dernier se sépare spontanément par le repos à l'état cristallin. On a essayé, dans le même but, du carbonate de chaux ; mais on a aujourd'hui renoncé à l'introduction de ce sel calcaire qui est susceptible de gâter le liquide.

Lorsque l'acescence est faible, on peut recourir au chauffage : si l'acétification est peu avancée, il convient de saturer par le tartrate neutre, de chauffer et de soufrer. Enfin, on n'a que la ressource de transformer le vin en vinaigre lorsque le goût de l'acide acétique est très prononcé.

3. — Vins montés, tournés. Vins bleus

La coloration des vins peut se modifier ; elle devient brune ou bleuâtre. Les vins se troublent plus ou moins. Lorsqu'on pratique un trou au tonneau, le vin jaillit avec force, il a la *pousse*. A l'air sa couleur se fonce tandis que le trouble augmente. Sa saveur est, en outre, plus ou moins altérée ; le vin devient fade, comme s'il avait reçu de l'eau. Cette maladie se développe pendant les mois de grande chaleur.

On évitera en partie ces altérations en ajoutant au vin du tanin, de la crème de tartre, chauffant et tirant au clair dans un tonneau soufré. Enfin, on aura soin de placer les tonneaux dans des caves fraîches.

4. Maladies de la graisse : vins gras, huileux, filants

Cette transformation est surtout fréquente dans les vins blancs, faiblement spiritueux et qui manquent de tanin. Leur limpidité naturelle disparaît. Ils deviennent plats et fades en éprouvant une fermentation visqueuse qui les rend filants comme du blanc d'œuf.

Pour éliminer le ferment, il faut soit introduire une certaine quantité de tanin (15 grammes par 230 litres de vin), soit ajouter des sorbes concassées (500 grammes par 230 litres) ayant acquis leur maximum de développement et d'astringence avant leur maturité, soit encore de la noix de galle en poudre (50 grammes par 230 litres) ou des pépins de raisins également en poudre. Toutes ces substances doivent être séparées au moyen d'un collage.

5. — Vins amers

Cette maladie est surtout répandue dans les vins rouges de la Bourgogne et principalement dans les meilleurs crus de la Côte-d'Or. Elle est due à la présence d'un ferment qui s'attaque, non à l'acide tartrique, mais à la glycérine. D'après Duclaux, on peut constater que, dans ces vins, l'acidité totale et la proportion des acides volatils, et parmi eux de l'acide butyrique, ont augmenté.

Comme moyen préventif on aura recours au chauffage. Pour masquer en partie le mauvais goût, on emploiera soit la chaux ($0^{gr},25$ à $0^{gr},50$ par litre), soit des vins nouveaux et sucrés qui seront ajoutés aux vins malades.

6. — Vins dépouillés

Dans presque tous les vins qui ont été conservés pendant un temps plus ou moins long il se forme des dépôts. Ces dépôts, d'après Pasteur, sont de trois sortes :

1° Cristaux de bitartrate de potasse et de tartrate de chaux isolés ou mélangés :

2° Matière colorante en feuillets, translucides ou en amas amorphes et cependant granulaires ;

3° Cryptogames parasites jouant le rôle de ferments.

L'abondance des dépôts, l'intensité de leur couleur sont intimement liées à l'absorption du gaz oxygène : un vin est d'autant plus coloré qu'il en a absorbé davantage.

§ II. — Altérations accidentelles.

1. — Voyage

Les vins, surtout lorsqu'ils sont légers, souffrent du voyage et contractent facilement une des maladies que l'on vient de décrire. On préviendra ce danger en ajoutant aux vins destinés à l'exportation 2 ou 3 centièmes d'eau-de-vie.

2. Influence du bois employé a la construction des barriques

Dans la fabrication des fûts on devra préférer le chêne aux essences de sapin et de châtaignier.

Les meilleurs bois de merrain sont, en France, ceux d'Angoulême, de la Dordogne et de Bayonne, qui ont cependant une certaine action sur le vin et en altèrent la couleur et le goût.

D'après Fauré, l'action des principes solubles des bois (quercine, tanin, matières extractives, mucilagineuses et colorantes, acide gallique) sur les liquides spiritueux est plus appréciable pour les vins blancs que pour les vins rouges, et beaucoup plus aussi pour les vins légers et délicats que pour les vins colorés et corsés.

3. — Gout de fût

Ce goût désagréable est provoqué par des moisissures qui se développent sur les parois des tonneaux mal nettoyés. On l'enlève difficilement. Le procédé suivant est indiqué par Posnier, pharmacien à Salins :

Transvaser le vin dans un tonneau bien propre, et, pour en atténuer le mauvais goût, l'agiter avec de l'huile d'olive (1 litre par pièce de 230 litres) ; l'huile essentielle à laquelle est due l'odeur spéciale, caractéristique de la maladie en question, se dissout et se concentre en partie dans l'huile grasse qui vient surnager.

On prévient le goût de fût par la carbonisation superficielle de la paroi interne des tonneaux [1].

4. — Altérations par les bouteilles

Lorsque le verre est mal cuit, il peut abandonner une partie de son alcali aux acides du vin.

---

[1] Si l'on veut essayer de débarrasser le fût lui-même de son mauvais goût, M. Maumené indique les lavages à l'acide sulfurique à son plus haut degré de concentration, *1850* au densimètre. « On en met 200 à 300 grammes dans le tonneau sec, on roule avec une bonde ; l'acide n'attaque pas les parties saines, mais il pénètre bien dans les parties décomposées, pourries et les détruit entièrement. On lave ensuite à l'eau, puis à l'eau avec la chaîne, et enfin, si cela est nécessaire, avec une livre de bonne chaux, 200 grammes pour 5 litres d'eau.

De même les sulfures alcalins que la vitrification n'aurait pas fait disparaître seront attaqués par les acides du vin. Celui-ci aura alors le mauvais goût de l'eau de Barèges.

5. — Altérations provenant des bouchons

Les vins en bouteilles sont moins altérables que les vins en fûts. Cependant, il n'est pas rare qu'ils contractent un mauvais goût dû au mauvais état du bouchon.

Pour éviter cet inconvénient, on enduit l'extrémité de la bouteille d'un mastic résineux ; ou bien on recouvre le bouchon avec des capsules en étain qui le préservent encore mieux.

§ III. — Altérations par les métaux toxiques [1] ou le soufre.

1. — Plomb

En dehors des sels de plomb dus à l'emploi de la litharge, de la céruse ou de l'acétate de plomb, d'autres sels de plomb peuvent s'y trouver : 1° parce que, le vin a coulé sur des comptoirs dont la table est formée d'alliages d'étain contenant de 10 à 18 % de plomb ; 2° parce qu'il a été monté à l'aide de pompes dont les tuyaux en plomb restent avec lui en contact permanent ; 3° parce que les bouteilles ont été rincées avec des grains de plomb dans quelques-uns sont restés au fond.

Le plomb communique au vin un goût sucré.

---

[1] Pour la recherche des poisons métalliques dans le vin, Millon indique la méthode suivante. Une certaine quantité de vin est évaporée à consistance d'extrait, et traitée par l'acide sulfurique pur ; on verse ensuite sur ce mélange de l'acide nitrique pur par petites portions et on élève graduellement la température. On continue à chauffer jusqu'à apparition des vapeurs d'acide sulfurique, puis on ajoute de nouveau de petites quantités d'acide nitrique et on chauffe de nouveau. Le liquide se décolore et se fonce successivement par l'action de la chaleur et de l'acide ; on continue les additions d'acide nitrique et le chauffage jusqu'à cessation de ces colorations ; à ce moment on chasse l'excès d'acide nitrique en élevant la température jusqu'à apparition des vapeurs blanches d'acide sulfurique.

Le résidu contient, en présence d'un excès d'acide sulfurique, tous les sels minéraux du vin.

On reconnaît facilement la présence du plomb dans les vins, en acidulant par l'acide tartrique et en faisant passer un courant d'hydrogène sulfuré. Il se produit une coloration noire ou un précipité noir floconneux de sulfure de plomb. On recueille ce précipité sur un filtre, et, après l'avoir lavé et fait sécher, on le brûle avec le filtre dans une capsule en porcelaine. La cendre qui en provient, traitée par l'acide nitrique faible et bouillant, donne une dissolution incolore, laquelle, évaporée à siccité, laisse un résidu blanc d'une saveur sucrée et astringente. Ce résidu, dissous dans de l'eau distillée, fournit un liquide qui possède tous les caractères des sels de plomb.

On peut aussi, pour rechercher le plomb, évaporer à sec une quantité donnée de vin, calciner le résidu en présence du carbonate de soude. On reprend par l'eau, on lave le précipité que l'on dissout dans l'acide nitrique et dans la solution on essaie les réactifs des sels de plomb.

Enfin M. A. Gautier a imaginé un procédé général pour la recherche du plomb dans les aliments et boissons, que M. Gabriel Pouchet a un peu modifié. C'est le suivant :

« On chauffe les matières suspectes (vin ou autres) avec leur poids d'acide nitrique fumant, additionné de 25 % de sulfate acide de potasse. Après que l'effervescence est terminée, l'on a obtenu la *destruction totale* de la matière organique en ajoutant un excès d'acide sulfurique à la masse que l'on chauffe jusqu'à décoloration complète ; alors, étendant d'eau et sans filtration préalable, l'on soumet la liqueur acide à l'action de quatre éléments de Bunsen ; le plomb tout entier se dépose sur la lame de platine de l'électrode négative. On le redissout par l'acide nitrique, et on le précipite et dose à l'état de sulfate.

2. — Cuivre

On rencontre quelquefois du cuivre dans le vin. Sa présence est due soit au tuyau de cuivre à travers lequel s'écoulent les baquetures ou aux instrument en cuivre employés dans les chais, soit au traitement de la vigne malade par la bouillie bordelaise.

Pour le rechercher il faut en évaporer un volume déterminé et incinérer le résidu. La cendre, traitée par l'acide nitrique ou l'eau régale, fournira un liquide que l'on filtrera, que l'on évaporera et dans lequel on recherchera le cuivre par les méthodes ordinaires.

Traité par le cyanoferrure de potassium le liquide laissera déposer un précipité brun-marron ; par l'ammoniaque, un précipité bleu pâle, soluble dans un excès d'alcali et le colorant en beau bleu céleste ; par l'acide sulfhydrique et les sulfures alcalins, un précipité noir. Le zinc et le fer sépareraient, du liquide essayé, le cuivre à l'état métallique.

Maumené s'est servi de ce dernier procédé. Il a fait bouillir, pendant une heure, un litre de vin avec un gramme de fer réduit pur ; celui-ci précipite le cuivre et le plomb s'il y en a. Il a recueilli avec soin le précipité, l'a lavé et l'a traité par l'acide chlorhydrique étendu qui enlève le fer et laisse les autres métaux. En faisant agir sur ce nouveau résidu un peu d'acide azotique, il a obtenu une solution où il lui a été facile de caractériser le plomb ou le cuivre.

On peut le doser en concentrant le vin au dixième de son volume, l'acidifiant avec un peu d'acide sulfurique, filtrant et soumettant, dans l'appareil Riche, la liqueur au courant électrique de deux volts ; le cuivre se dépose sur l'anode négative. On traite celle-ci par l'acide nitrique pour dissoudre le cuivre, on évapore à siccité et on reprend par l'eau pour procéder au dosage par les procédés ordinaires.

3. — Zinc

Le vin qui a été en contact avec des vases ou ustensiles en zinc peut, ainsi que l'ont constaté Payen et Lefèbre, avoir dissous une certaine quantité de ce métal.

Pour retrouver le zinc dans un vin on l'incinère à un degré de chaleur ménagé ; les cendres de ce vin sont traitées par l'acide nitrique faible, la solution acide est évaporée à siccité. Le résidu, repris par l'eau distillée, est filtré et soumis à l'action des réactifs appropriés (potasse ou ammoniaque ; carbonate d'ammoniaque, sulfhydrate d'ammoniaque ; cyanure de potassium, etc.).

4. — Arsenic

L'arsenic peut être introduit par l'addition au moût de glucose, par l'emploi des acides chlorhydrique et sulfurique du commerce, ou par la coloration artificielle des vins à l'aide de fuchsine arsenicale et de ses résidus.

On le recherche en évaporant le vin au bain-marie ; puis on le

chauffe avec 2 grammes d'acide sulfurique et 30 grammes d'acide nitrique, enfin on le calcine avec un excès d'acide sulfurique et de bisulfate de potasse. On reprend par l'eau, on filtre, on précipite l'arsenic par un courant d'hydrogène sulfuré et on recueille le sulfure d'arsenic que l'on fait digérer dans une solution tiède de carbonate d'ammoniaque. Cette solution est filtrée, évaporée et le résidu de sulfure d'arsenic est oxydé par l'acide nitrique, chauffé avec de l'acide sulfurique jusqu'à disparition de vapeurs nitreuses et introduit dans l'appareil de Marsh.

5. — Strontiane

On évapore et on calcine 500 centimètres cubes ou mieux un litre de vin en présence d'un peu de carbonate de soude. On traite les cendres par l'eau bouillante : le résidu est repris par l'acide azotique et évaporé à siccité. On sépare le nitrate de chaux du nitrate de strontiane à l'aide d'un mélange d'alcool et d'éther qui ne dissout que le nitrate de calcium ; puis on caractérise la strontiane à la flamme ou par l'analyse spectrale, on la dose à l'état de sulfate.

6. — Baryte

Provient généralement, comme la strontiane, du déplâtrage. On la recherche sur les cendres alcalines d'un litre de vin. Epuisées par l'eau bouillante, les cendres sont traitées par l'acide chlorhydrique. Celui-ci transforme les carbonates de baryte et de strontiane en chlorures solubles. On évapore cette solution à siccité et on reprend par l'alcool concentré qui dissoudra les chlorures de chaux et de strontiane s'il s'en trouve. Enfin l'on dissout le chlorure de baryum qu'on caractérisera à la flamme et qu'on pourra doser à l'état de sulfate de baryte.

7. — Altération par le soufre

On fait souvent subir aux vins l'opération du mutage, c'est-à-dire que l'on brûle une mèche soufrée dans les tonneaux qui les contiennent. A la suite de cette opération, le vin prend quelquefois une odeur d'acide sulfureux très désagréable et susceptible d'occasionner des maux de tête, on dit alors que les vins sont brandis.

Le meilleur réactif est l'odorat. Toutefois on peut, pour isoler l'acide sulfureux, se servir de la méthode suivante imaginée par Wartha.

On prend 100 centimètres cubes de vin à essayer que l'on distille dans une petite cornue pour en condenser totalement les cinq premiers centimètres cubes. On ajoute à une partie de ceux-ci deux gouttes de nitrate d'argent dissous, il se précipite alors du sulfate d'argent cailleboté soluble dans l'acide azotique. Le produit distillé a une égale action sur l'iodure bleu d'amidon et sur le permanganate de potasse en les décolorant instantanément.

8. — Altérations artificielles. coupage

De nos jours les chemins de fer nous amènent les vins vinés du Midi, d'Espagne, d'Italie et même d'Asie ; les importations de vins étrangers augmentent sans cesse.

Ces vins riches en alcool et en extrait, sont mêlés à des vins de qualité inférieure dans l'opération dite du coupage. Le coupage pratiqué par des négociants honnêtes, qui vendent leurs produits pour ce qu'ils sont est parfaitement licite, car son but est d'améliorer [1], de rendre propres à la consommation des vins qui ne pourraient pas facilement être utilisés tels quels.

Mais le coupage n'est pas sans i nconvénient ; il peut en effet déterminer des doubles décompositions entre les éléments salins des vins, et les modifier alors dans leur saveur et leur bouquet (Maumené). Les vins d'Espagne, d'Italie et de Sicile, provenant de moûts très sucrés, dont la fermentation n'a pas été achevée, se conservent par la forte proportion d'alcool (15 et 16 %) qu'ils contiennent. Mais ils fermentent et souvent s'altèrent lorsqu'on les coupe avec de petits vins ou, ce qui est plus fréquent, qu'on les additionne d'eau.

Pour prévenir cette fermentation, pour tuer le ferment, l'on fait chauffer le vin et, si ce moyen ne suffit pas, on ajoute du tanin pour précipiter le ferment.

La chimie est impuissante à démêler les différents mélanges et,

---

[1] Ainsi les bordeaux riches en tanin, ajoutés aux bourgognes riches en matière azotée, forment un dépôt quelquefois considérable en laissant un vin très beau.

pour en reconnaître la nature, il faut se contenter de la dégustation.

§ II. — Falsifications

On falsifie le vin en y ajoutant de l'eau, du cidre ou du poiré, de l'alcool, du sucre, de la mélasse, des vins de marc, des piquettes de raisins secs.

On vend des vins altérés dont on dissimule l'altération par l'addition des acides tartrique, acétique, tannique, de la craie, des carbonates de soude, de l'alun. On les remonte avec des acides sulfurique, chlorhydrique ou azotique, on y ajoute des matières colorantes et de la glycérine, des amandes amères ou des feuilles de laurier-cerise pour donner un goût de noisette. On fait souvent du vin avec de la piquette et des lies pressées.

Pour conserver certains vins on introduit au moment de leur préparation du plâtre ou plus rarement du sel dont les quantités tolérées sont limitées. Lorsque ces quantités ont été dépassées, on essaye de les ramener à la limite par l'addition de sels de strontiane ou de baryum.

On emploie également, pour la conservation des vins, des agents antiseptiques prohibés, acide borique, acide salicylique, abastrol, fluosilicates, saccharine, etc.

Souvent, les vins sont fabriqués de toutes pièces. On imite, par voie synthétique, le résultat de la fermentation du suc de raisin, avec des eaux fermentées sur des corps sucrés, tels que sirops de fécule, fruits secs, sucre brut, etc., ou sur des bains de genièvre, des semences de coriandre, du pain de seigle sortant du four et coupé par morceaux. Après la fermentation, on tire à clair ; et, si la liqueur n'est pas suffisamment colorée, on y ajoute une infusion de betteraves rouges, ou du fruit de la myrtille.

Mouillage. — De toutes les manipulations frauduleuses que l'on fait subir au vin, le mouillage est celle qui se rencontre le plus souvent.

M. Cazeneuve, député, écrit à ce sujet dans son rapport du 4 juin 1907. « D'autres vins défectueux, et les plus nombreux, proviennent du mouillage à la cuve : vins à 10° qu'on ramène à 8°. Ils proviennent du mouillage dans le chai du marchand en gros, qui use des acquits

fictifs, puis aussi dans la boutique du débitant, qui veut livrer du vin très bon marché lui laissant toutefois un appréciable bénéfice. Ces vins mouillés, on le comprend, ont une tenue plus ou moins bonne qu'on corrige par des additions de produits chimiques. »

Section III. — Mesures édictées pour prévenir ou réprimer les fraudes.

§ I. — Mesures préventives.

1. — Nécessité de mesures préventives contre la fraude

Les mesures préventives sont contenues dans la loi du 29 juin 1907. Les prescriptions de cette nouvelle loi n'ont pas en effet, à proprement parler, pour but, ainsi que le déclare M. Cazeneuve, de réprimer le mouillage, le sucrage, l'emploi de produits chimiques, etc., mais plutôt, comme l'indique d'ailleurs son titre, de *les prévenir*. Il a paru au législateur que *la répression* était suffisamment assurée par les lois du 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, et des 1er et 6 août 1905. En outre, le décret, en forme de règlement d'administration publique, qui a été rendu par le ministre de l'Agriculture en ce qui concerne la fraude des vins, a donné une grande efficacité à la loi du 1er août 1905 pour la protection de cette boisson, et, par suite, a complété les moyens légaux de poursuivre les vins artificiels ou sophistiques qui concurrencent le vin naturel. Grâce à ce règlement dont le texte est aux annexes et dont on trouvera plus loin une courte analyse, on sait très exactement, dans l'état actuel des progrès de la science œnologique honnête, puis des exigences de l'hygiène, quelles sont les matières employables et à quelles doses pour conserver les vins naturels et normaux, ou les améliorer. Aller au delà, c'est se rendre coupable d'une fraude.

Mais si, après l'étude minutieuse qu'on peut faire de la loi du 1er août 1905, une loi répressive nouvelle paraît superflue ; il n'en est pas de même d'une loi préventive spéciale concernant le mouillage et le sucrage. Tel est le but de la loi du 29 juin 1907.

Cette loi était nécessaire pour une double raison. La première,

c'est que la chimie, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, est sinon désarmée pour déceler le mouillage et le sucrage, du moins se trouve en face d'un problème complexe, toujours délicat à résoudre, nécessitant l'examen par un chimiste analyste très expérimenté. La quantité d'eau dans les vins naturels étant extrêmement variable suivant les crus et les années, on comprend très bien que le mouillage ou addition artificielle d'eau est une pratique faite pour dérouter l'expert si le chimiste analyste n'a pas les repérages et les types de comparaison, et n'est pas secondé par une longue expérience. De même, pour le sucre de betterave ou de canne qui, une fois transformé entièrement en alcool par la fermentation, disparaît sans laisser plus de trace que le sucre du moût normal lui-même. C'est du défaut d'équilibre entre les divers éléments du vin que le chimiste tire des conclusions probantes et positives. Il lui faut, pour saisir les défauts du vin analysé, de la sagacité et une grande pratique. Les analyses de vin sont en somme très difficiles.

« Une série de mesures propres à prévenir ces deux manipulations frauduleuses courantes, causes sinon uniques, du moins très importantes de la crise actuelle, s'imposent donc. C'est faciliter la tâche des experts de contrôle que de prendre déjà des mesures préventives.

« Nous avons donc raison de prêter à cette loi, par dessus tout, un caractère préventif propre à aider la répression que peut exercer la loi très complète du 1er août 1905 » (*Rapport* de M. le député Cazeneuve, *Journ. off.* du 25 juin 1907, p, 433).

2. — Enumération des mesures édictées par la loi du 29 juin 1907

Les dispositions les plus importantes de la loi peuvent dès maintenant être signalées. Ce sont : 1° l'art. 1er, qui astreint les récoltants à déclarer, chaque année, à la mairie, la superficie des vignes en production et la quantité de vin, de vendanges fraîches et de moûts en leur possession, et qui stipule qu'il ne pourra être délivré de titres de mouvement que dans les limites des déclarations : 2° l'art. 4, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits œnologiques de composition secrète ou indéterminée, et destinés soit à améliorer, bouqueter, guérir les vins naturels, soit à fabriquer des vins artificiels ; 3° l'art. 5, établissant une taxe complé-

mentaire de 40 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné employé au sucrage des vendanges ; 4° l'art. 6, limitant les quantités de sucre qui peuvent être employées à la fabrication des vins de sucre destinés à la consommation familiale, ainsi que les quantités de piquettes susceptibles d'être fabriquées, dans chaque exploitation agricole, pour ce même usage familial ; 5° l'art. 8, qui établit la suite du sucre chez le commerçant.

On va examiner avec quelques détails chacun de ces articles.

A. — *De la déclaration.*

L'article 1er dispose :

« Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin.

« 1° La superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ;

« 2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ;

« 3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues ;

« 4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue.

« Ces déclarations seront inscrites sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elles seront signées par le déclarant sur le registre ; il en sera donné récépissé.

« Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

« Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

« Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

« Dans chaque département, le délai dans lequel devront être faites es déclarations sera fixé, annuellement, à une époque aussi rappro-

chée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du Conseil général.

« Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de cent francs (100 francs) à mille francs (1.000 francs) ».

a) — Objet et nécessité de cette nouvelle mesure.

Dans l'*Exposé des motifs* du projet d'où est issue la nouvelle loi, M. Caillaux, ministre des Finances, après avoir exposé d'une manière très vive, l'importance de la déclaration de récolte instituée par le présent article, a ajouté : « Trop longtemps, elle a été envisagée avec méfiance, considérée comme une atteinte que le fisc porterait à la liberté des récoltants. Aujourd'hui, la plupart des régions viticoles l'apprécient de façon plus saine, en comprennent mieux la portée réelle, qui est celle d'une mesure administrative et non d'une mesure fiscale.

« Telle, du reste, qu'elle est instituée, — faite à la mairie et non à la recette buraliste, par conséquent, sans grand dérangement pour le contribuable et sans perception d'aucun droit, — ne donnant lieu à aucune inquisition de la part des agents de l'Etat, — sanctionnée seulement par l'impossibilité de prendre des expéditions de régie au delà de la quantité déclarée et par la direction que des déclarations excessives donneront aux recherches faites pour la poursuite de la fraude suivant la procédure de droit commun, — la mesure ne doit, nous en avons la conviction, éveiller aucune susceptibilité chez nos 1.500.000 viticulteurs.

« En revanche, elle permettra de connaître la situation exacte du marché viticole, ce que l'extrême dispersion de la production ne permet point aujourd'hui, quel que soit le zèle des statisticiens officiels. On saura, pour la première fois, s'il y a ou non surproduction permanente, et si, par suite, les mesures de police de la part du Gouvernement, d'ordre de la part des intéressés, doivent suffire, ou si, au contraire, des mesures extraordinaires s'imposent.

« En second lieu, elle procurera une répression certaine de la fraude. Les lois votées dans les vingt dernières années ont eu surtout pour effet la répression de la fraude chez les entrepositaires, chez les marchands en gros. Tout en apportant encore un obstacle radical aux falsifications opérées dans les magasins de gros et à l'usage des acquits fictifs, puisqu'elle fait de toute prise en charge dans ces magasins le

corollaire d'une décharge à la propriété, la déclaration décélera de plus les fabrications frauduleuses par sucrage ou mouillage faits à la propriété, soit par le récoltant lui-même, soit par le négociant acheteur. »

A la séance de la Chambre des députés du 13 juin 1907, M. Camuzet présenta un amendement tendant à supprimer l'article 1er ci-dessus, qui, selon lui, n'avait d'autre but que d'établir l'exercice de la Régie chez le vigneron, en cas de déclaration contrôlée, et qui, en cas de déclaration non contrôlée, devait demeurer absolument inefficace, Mais cet amendement fut repoussé, à la suite des observations présentées par MM. du Périer de Larsan, Cazeaux-Cazalet, président de la Commission d'enquête sur la viticulture, Aldy, Cazeneuve, rapporteur, et Caillaux, ministre des Finances, qui affirmèrent l'unanimité des viticulteurs à réclamer la déclaration de récolte et considérèrent cette mesure comme le seul moyen de prévenir les mouillages à la propriété (Chambre, séance précitée, *Journ. off.* du 14 juin 1907, p. 1303 et suiv.).

b) — Personnes astreintes à la déclaration.

Le texte de la Commission de la Chambre n'astreignait à la déclaration que les propriétaires, fermiers et métayers récoltant du vin *destiné à la vente*, et en exemptait, par là même, ceux dont le vin était destiné à un autre emploi, notamment à la consommation familiale. Mais, à la séance précitée du 13 juin 1907, à la Chambre des députés, les mots « qu'il destine à la vente » disparurent du texte de l'article 1er, § 1er.

Aujourd'hui, tout propriétaire est donc obligé de faire la déclaration de récolte, qu'il destine ou non son vin à la vente. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, des explications échangées à la Chambre des députés entre M. Bonnevay et le rapporteur à la séance du 13 juin 1907 (*J. Off.* du 14, p. 1324).

De même, la plus ou moins grande superficie des vignes exploitées ne saurait dispenser de la déclaration le propriétaire ou l'exploitant qui veut en faire circuler les produits. La Chambre des députés a, en effet, repoussé un paragraphe additionnel de M. Camuzet ainsi conçu

---

[1] Chambre, 13 juin 1907, *J. O.*, p. 1328.

« Toutefois, n'est pas soumis à la déclaration le propriétaire récoltant d'une superficie de vigne inférieure à 1 hectare. » MM. Paul Constant, du Périer de Larsan et Caillaux, ministre des Finances, montrèrent le danger de la disposition proposée au point de vue de la fraude : « Il serait, en effet, extrêmement facile, si l'on exemptait de la vérification de la Régie les petits propriétaires exploitant eux-mêmes la vigne, de donner aussi la facilité, grâce à une entente qui pourrait s'établir entre deux fraudeurs, de faire passer une quantité de vin considérable par la voie du propriétaire-récoltant qui n'aurait pas fait de déclaration ».

c) — **Lieu où doit être faite la déclaration.**

Le paragraphe 1er de l'article 1er dit que la déclaration doit être faite par lui « à la mairie de la *commune où il fait son vin* ».

Que faut-il entendre par ces dernières expressions ? M. le ministre des Finances en a fait le commentaire suivant : « La déclaration devra être faite à l'*endroit d'où le vin doit partir*, parce qu'elle doit avoir pour corollaire les expéditions délivrées à la recette buraliste, et que c'est là seulement que les expéditions peuvent être prises [1] ».

d) — **Déclaration des quantités de moûts expédiées ou reçues.**

Cette obligation qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement a été proposée par la Commission et les motifs en ont été donnés comme suit par le rapporteur : « La Commission est d'avis d'ajouter un paragraphe 4, relatif aux moûts non fermentés. C'est extrêmement important... En Champagne, les moûts sont vendus par les propriétaires aux fabricants de vins de champagne. D'autre part, une industrie d'exportation, très digne d'encouragements, est en ce moment en voie d'élaboration. Elle consiste à stériliser les moûts. Cela se pratique en ce moment en Algérie sur une vaste échelle. On stérilise des moûts par la chaleur à l'abri de l'air et sous pression. Ces moûts sont expédiés à l'abri de l'air également. Dépourvus de tous ferments, ils arrivent chez un propriétaire ou un négociant ; ils sont additionnés de levures spéciales ; ils subissent une fermentation et font un vin.

« On sait, aujourd'hui, que la qualité de certains vins est liée à certaines levures. C'est une industrie œnologique qui, évidemment, de-

[1] Ch., séanc du 13 juin 1907, *J. O.*, p. 1325.

mande à être contrôlée, mais non entravée. Je crois que pour soumettre à un contrôle soit les moûts expédiés, soit ceux qui sont reçus, il est nécessaire de mettre dans le texte qu'il y a lieu à déclaration [1]. »

e) — Fixation du délai dans lequel la déclaration doit être faite.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 1er porte que le délai dans lequel la déclaration doit être faite est fixé par le préfet, après avis du *Conseil général*. Or, les assemblées départementales n'ont que deux sessions, l'une en août, l'autre en avril. M. Delpech, au Sénat, a demandé qu'au lieu d'appeler le Conseil général en session extraordinaire, il fût permis à celui-ci de donner délégation à la Commission départementale. M. le ministre des Finances a répondu qu'au besoin, comme le faisait observer M. Delpech, le Conseil général pourrait donner délégation à la Commission départementale [2].

f) — Pénalités pour déclaration frauduleuse. Sanction du défaut de déclaration.

Déclaration frauduleuse. — Le projet du Gouvernement édictait, à l'encontre des récoltants coupables de fausses déclarations, une amende de 100 à 1.000 francs, La même pénalité a été conservée par la Commission et les Chambres, mais elle s'applique à la déclaration *frauduleuse*.

« La raison de cette modification, a dit M. le rapporteur Cazeneuve, à la Chambre des députés, c'est que nous avons estimé qu'en matière de superficie de vignes, en particulier, — non pas pour les autres déclarations, car un propriétaire sait bien ce qu'il a fait de vin, le poids de vendange qu'il a expédié, la quantité de moût qu'il a reçue, etc., — nous avons estimé, dis-je, qu'en matière de superficie de vignes en production il pourrait se produire, de la part du viticulteur, quelques erreurs de bonne foi. Nous n'avons pas voulu que l'expression « fausse déclaration », synonyme de « déclaration inexacte », fût l'occasion d'une intervention vis-à-vis de ce récoltant, de ce propriétaire, de ce fermier, de ce métayer ; de sorte que cette expression de « déclaration frauduleuse » veut dire tout simplement « toute fausse déclara-

---

[1] Chambre, séance du 13 juin 1907, *J. O.* du 14, p. 1325.
[2] Sénat, séance du 28 juin 1907, *J. O.* du 29, p. 816.

tion avec intention frauduleuse ». Si l'intention frauduleuse n'existe pas, le tribunal, en cas de poursuites, pourra légitimement et judicieusement acquitter. J'ai tenu à dire à la tribune à quel sentiment a cédé la Commission, et je vois que M. le ministre des Finances ne fait pas d'opposition soit à l'expression, soit à l'interprétation que j'ai donnée [1]. »

Il a été entendu, au cours de la discussion, qu'une déclaration *supérieure à la récolte réelle* constituait évidemment une déclaration frauduleuse [2].

Du défaut de déclaration. — Le défaut de déclaration n'est susceptible d'aucune pénalité, mais il entraîne par lui-même une sanction très sévère à savoir, l'impossibilité pour le récoltant d'obtenir un titre de mouvement pour expédier son vin [3].

g) — Du droit de contrôle de la Régie.

En cas de soupçon de fraude, les agents des contributions indirectes doivent, à l'égard des récoltants, se conformer au droit commun en matière de visites chez les particuliers non assujettis à l'exercice, tel qu'il résulte de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816. C'est ce qu'a expressément déclaré M. Caillaux, ministre des Finances, à la séance du 13 juin 1907 [4].

B. — *Extension aux détenteurs de moûts ou de vendanges fraîches des dispositions de l'article 1er.*

L'article 2 assimile aux récoltants, au point de vue de la déclaration et des autres obligations prévues à l'article 1er, les détenteurs de moûts ou de vendanges fraîches. Il a paru, en effet, indispensable d'empêcher qu'à la faveur du régime spécial de circulation institué par l'article 1er, § 4 de la loi, il ne s'établit de véritables fabriques clandestines de vins, échappant à tout contrôle.

L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2. — Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches

---

[1] Chambre, séance du 13 juin 1907, *J. O.* du 14, p. 1327.
[2] Sénat, séance du 28 juin 1907, *J. O.* du 29, p. 815.
[3] Déclaration du ministre des Fin., Sénat, 28 juin 1907, *J. O.* du 29, p. 815.
[4] *J. Off.* du 14, p. 1326.

sera assimilée au propriétaire récoltant et tenu à la déclaration dans les jours de la réception et aux obligations de l'article 1er.

Toute déclaration frauduleuse sera punie des mêmes peines.

On remarquera qu'ici le délai dans lequel la déclaration doit être faite n'est point déterminé, comme dans le cas de l'article 1er, par mesure administrative, les expéditions de vendanges fraîches se faisant par toute la France, et dans des régions où l'époque de la récolte est sensiblement différente : ce délai résulte de la date de réception des vendanges par le destinataire.

Il est bien entendu qu'il n'est rien changé aux dispositions de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1900, relatif aux obligations des détenteurs de vendanges non récoltants qui destinent à la vente les vins provenant de ces vendanges. La déclaration à la mairie instituée par les articles 1 et 2 se superpose donc à la déclaration au bureau de la Régie prévue à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1900.

C. — *Prohibition de la fabrication et de la vente des produits œnologiques de composition secrète ou indéterminée employés à la falsification des vins.*

L'article 4 a pour objet de compléter les dispositions de l'article 3, alinéa 4 de la loi du 1er août 1905. En voici le texte :

Art. 4. — Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Les délinquants seront punis des peines portées par l'article 1er de la loi du 1er août 1905.

Cet article a donné lieu, à la Chambre des députés, à un amendement tendant à introduire, après les mots : « de composition secrète ou indéterminée », les mots : « autres que ceux qui seront autorisés par les règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er août 1905 ». M. le député Bouffandeau, auteur de l'amendement, exprima la crainte que certaines industries, qui ne se proposent cependant qu'un but honnête, fussent lésées, et que les viticulteurs traitant loyalement leurs vins pour en prévenir les maladies fussent em-

barrassés, en présence des dispositions des règlements d'administration publique précités et de celles de la nouvelle loi.

Mais cet amendement fut retiré, à la suite des explications suivantes de M. Ruau, ministre de l'Agriculture :

« L'article dont il s'agit réprouve et condamne les produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée. Or, nous avons prévu dans le règlement d'administration qui concerne les vins, après cette définition que « le vin est le pur produit de la fermentation du raisin », que nous admettrions certaines pratiques ou manipulations œnologiques, celles qui sont, bien entendu, légales et dont j'ai indiqué le but lors de mon intervention dans la loi sur les fraudes.

« Une liste de produits dont l'emploi est licite figure donc dans ce règlement. Tous ceux qui n'y figurent pas ne peuvent être employés et, à plus forte raison, ceux qui sont présentés sous la forme de remèdes secrets ou de composition inconnue. Cet article du règlement les proscrit absolument... Comme nous avons voulu protéger le commerce honnête, ainsi que l'indique M. Bouffandeau, nous avons toléré les pratiques loyales. Donc, la formule « autres que ceux qui seront autorisés par règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er août 1905 » va à l'encontre des observations présentées par l'honorable M. Bouffandeau, puisque tout ce qui est secret et indéterminé ne saurait être autorisé par les règlements en question.

« Dans ces conditions, je crois que notre collègue a pleine satisfaction. Il se préoccupait surtout de protéger le commerce honnête contre certains produits chimiques : en ce qui concerne les remèdes secrets, l'article les proscrit parce qu'ils présentent les dangers que vous imaginez » (Chambre des députés, séance du 14 juin 1907, *Journ. Off.* du 15, p. 1347).

D. — *Formalités relatives au commerce du sucre par quantités supérieures à 25 kilogrammes. — Déclaration des ventes. — Tenue d'un registre. — Vérification de la Régie.*

Ces formalités se trouvent dans l'article 8 de la loi 29 juin 1907 ainsi conçu :

Art. 8. — Tout commerçant qui voudra vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des contributions indirectes.

Il devra inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle qui sera établi par l'administration. Il mentionnera sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogrammes. Ce registre sera représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes, qui procédera à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Est substitué le chiffre de 25 kilogrammes au chiffre de 50 kilogrammes dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1905.

a) — Nécessité d'une surveillance. — Organisation.

Les formalités instituées par l'article 8 constituent la « suite » du sucre chez le commerçant pour les quantités supérieures à 25 kilogrammes. M. le député Dron s'est vivement opposé à leur adoption, les trouvant vexatoires pour l'épicerie et inutiles contre la fraude. M. Caillaux, au contraire, les a justifiées en ces termes :

« Les mesures que nous demandons n'ont pas pour objet, certes, d'enlever toute liberté au commerce des sucres ou même de l'entraver en quoi que ce soit, nous serions au regret qu'il pût en être ainsi ; elles tendent seulement à donner à l'administration des contributions indirectes la possibilité d'exercer sur la circulation du sucre une certaine surveillance.

« En quoi consiste aujourd'hui cette surveillance ? Elle consiste en ceci, que les quantités de plus de 50 kilogrammes expédiées des fabriques, des raffineries ou épiceries et allant chez des consommateurs, chez des personnes qui ne font pas le commerce du sucre ou qui n'exercent pas une industrie qui en comporte l'emploi, doivent être accompagnées d'un acquit à caution (Loi du 6 août 1905, art. 3).

« Il nous a paru tout d'abord que la quantité de 50 kilogrammes est trop importante et qu'il convenait de l'abaisser à 25 kilogrammes parce que, même avec la formalité de l'acquit à caution, on pouvait, en accumulant les envois faits au-dessous de ce chiffre de 50 kilogrammes, arriver à se constituer un stock suffisant pour se livrer à la fraude.

« On peut objecter, il est vrai, qu'en faisant des commandes au-dessous de 25 kilogrammes en très grand nombre, on pourra arriver

à posséder assez de sucre pour pratiquer avec profit certaines opérations frauduleuses. Mais vous entendez bien que nous voulons atteindre surtout les fraudes importantes, parce que ce sont celles-là qui sont particulièrement dommageables. Je ne néglige pas, certes, les petites fraudes, mais du moment où je me trouve dans cette situation difficile de vouloir maintenir le sucre à bas prix, parce que c'est l'intérêt du consommateur, et d'être obligé néanmoins d'empêcher qu'il serve à la falsification des vins, il est naturel que je trace la limite au-dessous de laquelle se place la consommation familiale et que je surveille les expéditions qui sont faites. Voilà l'idée maîtresse de l'article.

«... On nous dit que tous les épiciers vont être soumis à l'exercice. Je comprendrais l'émotion de bon nombre de nos collègues, s'il en était ainsi ; mais rien n'est plus faux. Les épiciers que le projet soumet au contrôle de la Régie, ceux qui vendent le sucre par quantités supérieures à 25 kilogrammes, sont les épiciers en gros, et ceux-là seuls. L'épicier en détail, qui n'approvisionne véritablement que la consommation ménagère, ne vend que par quantités inférieures au chiffre sus-indiqué ; il ne sera soumis à aucune des formalités prévues par l'article en question.

« Que mes collègues se rassurent donc ! Il ne s'agit pas de tracasser le petit épicier de village, auquel le viticulteur qui veut faire la fraude ne s'adresse pas.

« Ce viticulteur-là s'approvisionne auprès des épiciers en gros ; et ce sont ces épiciers en gros, vendant uniquement par quantités supérieures à 25 kilogrammes, qui auront des comptes à tenir et qui pourront être surveillés.

« Je réponds ainsi à une autre objection. Vous me dites : « L'article en question n'exige la tenue d'un compte que pour les réceptions et les livraisons au-dessus de 25 kilogrammes. La Régie ne pourra donc pas dégager les restes en magasin et son contrôle n'existera pas ».

« Vous commettez toujours la même erreur. Vous vous imaginez que nous voulons surveiller les petits épiciers de détail, les petits épiciers de village qui approvisionnent simplement la consommation locale, tandis que nous n'avons en vue que l'épicier en gros.

« Or, pour l'épicier en gros qui reçoit le sucre par quantités de

500 kilogrammes en moyenne et qui le vend la plupart du temps par quantités de 50 kilogrammes et toujours par quantités supérieures à 25 kilogrammes, nous pourrons mathématiquement établir le compte des entrées et des livraisons et constater facilement le reste en magasin. Par conséquent, le contrôle fonctionnera d'une façon certaine » (Chambre des députés, séance du 23 juin 1907, *Journ. off.* du 23, p. 1491 et 1492).

b) — **Pénalités.**

Le paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus édicte contre les infractions aux dispositions des deux premiers alinéas les pénalités de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873, c'est-à-dire une amende de 1.000 à 5.000 francs et la confiscation des sucres et glucoses recélés, enlevés et transportés en fraude ; l'amende peut être portée à 10.000 francs en cas de récidive.

E. — *Qualité reconnue à certains syndicats pour agir en justice contre les faits de fraude et de falsification des vins.*

Voici le texte de l'article 9 de la loi du 29 juin 1907 :

Art. 9. — Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des vins, pouront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Cet article ne fait qu'accorder *expressément* aux syndicats formés pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture, de la viticulture ou du commerce des vins, le droit d'ester en justice déjà reconnu à ces associations par l'article 6, § 1er, de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Il ne fait cependant pas double emploi avec cette dernière disposition, car la jurisprudence, même récente, était divisée sur la recevabilité de certaines actions intentées par les syndicats.

On a vu que le Parlement a pris, le 5 août 1908, pour le même motif une nouvelle disposition pour que ne fut pas contesté le droit d'intervention des syndicats qui n'était pas toujours admis par les tribunaux.

§ II. — Mesures répressives.

Les mesures répressives de la fraude dans les vins sont contenues dans les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 1er et 6 août 1905 et 15 juillet 1907.

Quelques-unes d'entre elles sont purement fiscales. D'autres, malgré le titre de la loi, paraissent plutôt préventives.

Quoiqu'il en soit, voici tout d'abord les mesures édictées par les lois de 1889 et 1891 combinées.

1. — Obligations d'employer certaines expressions dans l'expédition, la vente ou la mise en vente des vins

La simple loyauté fait un devoir au vendeur qui n'ignore pas, qui sait ou qui doit savoir ce qu'il vend, d'en avertir l'acheteur. La loi de 1889, modifiée par celle de 1891, fait de ce devoir de loyauté une obligation.

En effet, aux termes des dispositions combinées de ces deux lois des 14 août 1889 et 11 juillet 1891 :

1° Nul ne peut expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais (L. 1889, art. 1er). Conf. Décret, 3 sept. 1907, art. 1er.

2° Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de *vin de marcs* ou *vin de sucre* (L. 1891, art. 1er).

3° Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de *vin de raisins secs ;* il en est de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin (L. 1889, art. 3).

2. — Indications a porter sur les futs. — Titres de mouvement

Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs doivent porter en gros caractères : « Vin de sucre, vin de raisins secs »

Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements doivent contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré (L. 1889, art. 4).

Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, doivent être de couleurs spéciales (M. L., art. 5, § 1er).

3. — Pénalités. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Bonne foi.

En cas de contravention aux articles des lois de 1889 et de 1891, les délinquants sont punis d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée.

Les tribunaux peuvent ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiquent, des jugements de condamnation aux frais du condamné (L. 1889, art. 6).

L'excuse tirée de la bonne foi peut être admise (Montpellier, 30 oct. 1890 et 20 mars 1891, Sir. 91, 2, 129).

4. — Répression des falsifications

A. — *Substances spécialement désignées par la loi comme constituant des falsifications.*

Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851 (aujourd'hui, loi 1er août 1905).

Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 (aujourd'hui, loi 1er août 1905) sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente le vin ainsi additionné, sachant qu'il est falsifié.

Le vin falsifié est confisqué, par application de l'article 5 de la loi du 27 mars 1851 (aujourd'hui, loi 1er août 1905). (L. 14 août 1889, art. 7).

B. — *Coloration. — Addition d'acides.*

Constitue la falsification de denrées alimentaires, prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851 [1], toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs :

1° De matières colorantes *quelconques ;*

---

[1] Aujourd'hui loi du 1er août 1905.

2° De produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues;

3° De chlorure de sodium au-dessus de un gramme par litre (L. 1891, art. 2).

C. — *Alcoolisation et mouillage.*

Le fait soit d'ajouter de l'eau au vin destiné à être vendu, soit de vendre ou de mettre en vente sciemment du vin ainsi additionné d'eau, est assimilé à une falsification de boissons ou denrées alimentaires et puni des peines édictées par les articles 423 du Code pénal, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 27 mars 1851 (aujourd'hui, loi 1er août 1905).(L. 24 juill. 1894, art. 1er).

Il en est de même quand il s'agit de vin additionné d'alcool (M. L., art. 2, § 1er). Dans les cas d'addition d'eau, l'infraction existe, même quand cette addition est connue de l'acheteur ou du consommateur (L. 1894, art. 1er).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux vins dits de *liqueurs* et aux vins destinés à l'exportation (M. L., art. 2, § 2).

D. — *Plâtrage.*

Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre[1].

Les délinquants sont punis d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances.

Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés doivent en porter l'indication en gros caractères[2]. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, doivent contenir la même indication (L. 11 juill. 1891, art. 3).

La loi du 11 juillet 1891 dérogeant à la législation antérieure ne prononce pas la confiscation des vins surplâtrés (Montpellier, 19 nov. 1891, D. p. 92-2-167. L. nouv. 92, 2, 54; Rouen, 25 juill. 1891, *Le Droit*, 5 août 1891), 12 mai 1893, D. p. 93-2-488.

---

[1] La vente du vin plâtré à la dose maxima de deux grammes est donc licite (Montpellier, 8 décembre 1904, *D. p.*, 1906, 2, 196).

[2] Cette prescription a pour but de prévenir les fraudes dont pourraient être victimes ceux qui achètent le vin en tonneau. Un arrêt de la Cour de Montpellier du 8 décembre 1904 décide que cette exigence ne saurait, par suite, s'appliquer au cas où la vente a lieu en gros, le vin n'étant pas encore mis en tonneau par le vendeur et ne devant pas l'être, puisque, d'autre part, l'enlèvement est à la charge de l'acheteur (Comp. Paris, 11 février 1897 (*D. p.*, 97, 2, 423), et la note de M. Vallat sous Paris, 28 novembre 1895, *D. p.*, 1901, 2, 361).

L'opération du plâtrage, en usage dans les contrées vinicoles du midi de la France, était, antérieurement à la loi du 11 juillet 1891, reconnue en principe inoffensive et licite (V. conf. Montpellier, 11 août 1855 (*D. p.* 56, 2, 239); Crim. 13 déc. 1861 (*D. p.* 62, 1, 397); Trib. com., de Narbonne, 23 janv. 1875, sous Req. 5 janv. 1876 (*D. p.* 76, 1, 111); Montpellier, 11 mars 1892 (*D. p.* 93, 2, 7). La loi du 11 juillet 1891 précitée a mis hors du commerce les vins plâtrés à la dose de plus de 2 grammes de sulfate de soude ou de potasse par litre. Tombent sous cette prohibition la mise en vente, la vente et la livraison du vin « surplâtré », mais non le fait même du surplâtrage; Paris, 28 nov. 1895, et la note de M. L. Vallat, *D. p.* 1901, 2, 361). Par contre, toute mise en vente doit être, en raison de la généralité des termes de la loi, considérée comme prohibée. On ne saurait, par suite, restreindre l'application de cette prescription à la seule vente en vue de la consommation directe, comme semble le faire la Cour de Montpellier dans son arrêt du 18 févr. 1904. Au surplus, l'interdiction portée par la loi, en mettant le vin surplâtré hors du commerce, frappe la vente de cette marchandise d'une nullité d'ordre public. Dès lors, on doit admettre l'acheteur à invoquer cette nullité, même au cas où il en aurait connu la cause, par la dénonciation du vendeur ou autrement, au moment de la vente. Enfin la nullité prononcée doit être fondée sur la cause illicite de la vente et non sur l'existence d'un vice caché, comme l'admet la Cour de Montpellier. Comp. Req., 2 déc. 1901 (*D. p.* 1902, 1, 48).

Mais que faut-il décider au point de vue de la vente lorsque le vin est plâtré dans la mesure maxima, c'est-à-dire à 10 grammes?

Le plâtrage du vin dans cette mesure constitue-t-il un vice rédhibitoire permettant à l'acheteur qui l'a ignoré au moment de la vente de demander la résiliation du contrat ou le remboursement d'une partie du prix? La doctrine soutient sur ce point la négative (Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, t. I, n° 425, p. 439, édit. 1889; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente et de l'échange*, n° 420, p. 355, édit. 1900; Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 1641, n° 71. Le plâtrage est, dit-on dans cette opinion, d'un usage assez fréquent pour que l'acheteur s'y attende et ne puisse, en prenant les précautions nécessaires, être trompé sur ce point. Par suite, il doit être réputé avoir renoncé à l'action rédhibitoire, comme dans tous les cas

où il a connu le vice, même non apparent, avant de traiter (V. conf. Dalloz *Jur. gén.*, v° *Vices rédhibitoires*, n°s 61, 142). On ajoute que, si le plâtrage a été fait à haute dose, il est facile à reconnaître et ainsi ne constitue pas un défaut *caché* ; s'il est à petite dose, il ne constitue pas un défaut *grave*. Donc l'une des deux conditions nécessaires pour constituer le vice rédhibitoire ferait toujours défaut (V. conf. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *op. et loc. cit.*). La Cour de Paris, par un arrêt du 18 mars 1870 (*D. p.*, 71, 2, 31), et la Cour de Montpellier par un arrêt du 14 mai 1875 (*D. p.*, 76, 1, 111), confirmé par la Cour de cassation (Req. 5 janvier 1876, *ibid.*) ont repoussé également l'application en cette matière des art. 1641 et suiv., C. civ. (Comp. Bordeaux, 28 mai 1894, *D. p.*, 95, 2, 76). La Cour de Montpellier, revenant sur sa jurisprudence dans son arrêt du 8 décembre 1904 reconnaît au plâtrage le caractère de vice rédhibitoire, et relègue la circonstance de la généralité de son emploi au rang d'une présomption grave mais insuffisante à exonérer à elle seule le vendeur de sa responsabilité vis-à-vis de l'acheteur.

Appelée à se prononcer sur l'arrêt de la Cour de Montpellier, la Cour de cassation a décidé, le 26 avril 1906 (Sir. 1906, 1, 121) que la vente des vins plâtrés dans les limites et en observant les formalités spécifiées en l'art. 3, § 4 de la loi du 11 juillet 1891 est permise et que, dès lors que l'acheteur a connu le fait du plâtrage il n'est pas admis à demander la nullité de la vente pour vice caché.

La Cour suprême n'a pas, on le voit, par son arrêt tranché la question qui est de savoir si la vente est ou non résoluble lorsque l'acheteur n'a pas connu le fait du plâtrage.

Quant à la preuve, en cas de vente commerciale, la connaissance du plâtrage par l'acheteur pourra toujours être prouvée par témoins ou présomptions. Mais, en cas de vente non commerciale, cette preuve ne pourra résulter que d'un écrit, lorsque la valeur de l'objet de ladite vente dépassera 150 francs (Montpellier, 8 décembre 1904, *D. p.*, 1906, 1, 195).

E. — *Falsifications non expressément prévues.*

Tous les faits qui n'ont pas été spécialement prévus et réprimés par les lois du 14 août 1889, du 11 juillet 1891 et du 24 juillet 1894 et qui constituent des falsifications dans les termes de la loi du 1er août 1905 sont réprimés par cette loi qui s'applique à la falsification de *toutes boissons*.

Le décret du 3 septembre 1907 a tracé à cet égard les règles suivantes pour les vins proprement dits et pour les vins mousseux.

a) — Vins proprement dits.

Art. 2. — Sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 1er août 1905 et par l'article 4 de la loi du 29 juin 1907 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées [1].

Art. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

1° En ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entre eux ;

La congélation des vins en vue de leur concentration partielle ;

La pasteurisation ;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage tels que l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ;

L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ;

La clarification des vins blancs tachés, au moyen du charbon pur ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre, et par les bisulfites alcalins cristallisés purs. Les quantités employées seront telles que le vin ne retienne pas plus de 350 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre et combiné, par litre. En aucun cas, les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à une dose supérieure à 20 grammes par hectolitre

2° En ce qui concerne les moûts :

Indépendamment de l'emploi du plâtre et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 28 janvier 1903 :

---

[1] La loi du 29 juin 1907 va plus loin. Son article 4 est, en effet, ainsi conçu : Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à *améliorer* et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les *guérir* de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Les délinquants seront punis des peines portées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 (Voir *infra*).

Le traitement par l'anhydride sulfureux et par les bisulfites alcalins dans les conditions fixées ci-dessus pour les vins ;

L'addition de tanin ;

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit ;

L'emploi des levures sélectionnées.

b) — Vins mousseux.

Art. 5. — Les dispositions précédentes sont applicables aux vins mousseux.

Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :

1° Les manipulations et traitements connus sous le nom de méthode champenoise :

2° La gazéification par l'addition d'acide carbonique pur.

Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la seule dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en bouteilles, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

Lorsque l'effervescence d'un vin est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, il n'est pas interdit d'employer dans sa dénomination le mot « mousseux », mais à la condition qu'il soit accompagné du terme « fantaisie » d'un qualificatif différenciant ce vin de ceux prévus à l'alinéa précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit de l'acheteur sur le mode de fabrication employé, la nature ou l'origine du produit.

Dans les inscriptions et marques figurant sur les récipients, le mot « mousseux » et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

5. — Mesures concernant l'emploi du sucre au sucrage des vendanges

A. — *Restriction de la faculté du sucrage à la période des vendanges.*

Aux termes de l'article 1er de la loi du 6 août 1905 le sucre ne peut plus désormais être employé à l'amélioration des vins de première cuvée [1] ou à

[1] Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 autorise le sucrage des vins en première cuvée, ou chaptalisation, dans la proportion

la fabrication des vins de sucre destinés à la consommation familiale [1] que durant la période des vendanges.

C'est aux préfets à fixer pour chaque département, par un arrêté rendu après avis du conseil général, les dates auxquelles commence et se termine cette période. Dans ces fixations, il convient de tenir compte des usages du pays, c'est-à-dire que le laps de temps pendant lequel les sucrages pourront avoir lieu pourra être plus ou moins étendu, suivant que les viticulteurs ont coutume d'employer exclusivement le sucre en première cuvée, de l'utiliser uniquement à la fabrication de vins de deuxième cuvée, ou enfin de se livrer à l'une et à l'autre de ces opérations.

La prohibition édictée par l'article 1er vise essentiellement les opérations de sucrage qui sont susceptibles d'aboutir à la transformation du sucre en alcool. Il a été entendu, au cours de la discussion, qu'elle ne s'appliquerait pas à celles qui, dans la préparation des vins de Champagne et autres vins mousseux, ont uniquement pour but l'édulcoration du *vin fait*, et qui consistent dans l'introduction d'une liqueur sucrée dans la bouteille après dégorgeage. Les opérations de l'espèce sont, en effet, complètement indépendantes de celles visées par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ; elles continuent donc, comme par le passé, à pouvoir être effectuées à toute époque de l'année.

B. — *Détention de sucre en quantité supérieure à 25 kilogrammes concurremment avec des matières susceptibles d'être utilisées à la fabrication des vins artificiels.*

L'article 2 de la loi de 1905 ajoute les vins destinés à la vente et les lies à la nomenclature des produits que l'on ne peut détenir, en même temps

---

maxima de 10 kilogrammes de sucre par 3 hectolitres de vendanges, sous la réserve que la déclaration en sera faite, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes.

La loi du 29 juin 1907, tout en ne changeant rien à cette disposition, ni aux règles tracées pour son application par le décret du 21 août 1903 dont le texte est aux annexes, a, par son article 5, frappé le sucre employé à la chaptalisation d'une taxe complémentaire de 40 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné.

Cette taxe est due au moment de l'emploi.

[1] Quiconque veut se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration. La quantité de sucre employée ne peut être supérieure à 20 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogrammes pour l'ensemble de l'exploitation (L. 29 juin 1907, art. 6). Avant la loi de 1907 la quantité autorisée était de 40 kilogrammes par membre de la famille (L. 28 janvier 1903, art. 7, § 2). Les contraventions à cet article sont punies des peines portées dans l'article 7 de la loi du 29 juin 1907 (Voir le texte aux annexes).

qu'une quantité de sucre supérieure à 25 kilogrammes [1], sans être tenu de faire préalablement la déclaration de ce sucre et sans avoir à fournir des justifications d'emploi. Mais, suivant le premier paragraphe de l'article 3, ces dispositions ne sont applicables aux détaillants de vins qu'autant qu'ils auront en leur possession, en même temps que les vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, *ferments* ou *levures*.

Cette mesure ne comporte pas d'explications particulières. Pour son exécution, le service a été invité à se reporter aux instructions relatives à l'application du troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, contenues dans la circulaire n° 529, du 26 août 1903 (pages 14 et suivantes).

C. — *Réglementation de la circulation et de la détention des sucres ou glucoses.*

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 6 août 1905 dispose que tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de 25 kilogrammes [2] au moins à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi sera accompagné d'un acquit-à-caution. Le troisième paragraphe impose, en outre, à tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilogrammes et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, l'obligation d'en faire la déclaration à la Régie et de se soumettre aux visites des employés des Contributions indirectes.

L'exercice d'un commerce de sucre ou de glucose, ou celui d'une industrie comportant l'emploi de ces denrées, doit être justifiée par une patente.

Un chargement comprenant plus de 25 kilogrammes de sucre, mais destiné à plusieurs personnes dont chacune reçoit moins de 25 kilogrammes, peut légitimement ne pas être accompagné d'acquit. Mais le conducteur doit alors justifier de la subdivision par la production de bordereaux, factures, etc... Ce cas peut se présenter pour des chargements de sucre raffiné, lesquels d'une façon générale ne sont pas suspects.

Le transport des sucres et des glucoses s'effectue en vertu d'acquits n° 9 (noir) garantissant, en cas de non-décharge, le payement du simple droit à titre d'amende [3]. Chaque acquit délivré donne lieu à la formation d'un bulletin 6 E, qui est transmis par la voie hiérarchique au service du lieu de destination.

---

[1] La loi de 1905 portait 50 kilogrammes, mais cette quantité a été abaissée à 25 kilogrammes par l'article 8 de la loi du 29 juin 1907.

[2] Même observation.

[3] Lorsqu'il s'agit de sucres bruts et que l'expéditeur n'est pas en mesure d'en indiquer le degré saccharimétrique exact, les sucres sont considérés comme titrant 99°, titre le plus courant des sucres cristallisés en poudre.

Les acquits-à-caution doivent être représentés à la recette buraliste par le destinataire dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du délai de transport.

Cette obligation est mentionnée tant à la souche qu'à l'ampliation des titres de mouvement.

Après avoir été inscrits par le receveur buraliste à un registre n° 8 spécial et revêtus, au verso, de la mention de cette inscription, les acquits sont rendus au destinataire ; ils sont retirés à son domicile par le service qui, suivant les dispositions de l'article 40 du décret du 1er septembre 1852, peut exiger la représentation des sucres avant de délivrer le certificat de décharge. Toutefois, l'Administration admet que le destinataire peut disposer du chargement si le service ne s'est pas présenté dans le délai fixé pour les chargements de boissons, par les circulaires nos 43, du 3 mars 1872, et 454, du 3 juin 1901. Mais il doit, dans ce cas, justifier de l'emploi fait.

Tout retard non justifié dans la représentation des acquits à la recette buraliste par le destinataire entraîne, indépendamment du refus de décharge, la rédaction d'un procès-verbal judiciaire. En cas cependant de simple retard, le service s'inspire des recommandations générales de l'Administration concernant les simples contraventions exclusives d'intention de fraude.

Les déclarations de détention prévues par le troisième paragraphe de l'article 3 sont inscrites à un registre n° 14 spécialement affecté à cet usage.

Le troisième paragraphe de l'article 3 complète l'article 2. Si, en même temps que diverses matières premières propres à la vinification, un particulier détient plus de 25 kilogrammes de sucre, il est tenu, d'après l'article 2, d'en faire la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. Mais, même en l'absence des matières visées à l'article 2, celui qui ne fait pas le commerce du sucre ou n'exerce pas une industrie qui en comporte l'emploi est astreint à la déclaration, si la quantité de cette denrée détenue est supérieure à 200 kilogrammes. Toutefois, dans ce cas, des justifications d'emploi ne sont pas exigées. Le service doit seulement s'assurer, par des visites inopinées, que les sucres déclarés ne sont pas utilisés à la fabrication de vins artificiels.

Pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés à cet égard, les agents de surveillance ont été invités à s'inspirer des recommandations contenues dans la circulaire n° 539, du 26 août 1903 (pages 17 *in fine* et 18), relativement à leur intervention chez les personnes visées au troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

D. — *Obligations imposées aux négociants convaincus d'avoir indûment livré, sans acquit-à-caution, du sucre par quantité supérieure à 25 kilogrammes.*

D'après l'article 4 de la loi du 6 août 1905 modifié par la loi du 29 juin 1907 tout négociant qui été convaincu d'avoir, en violation des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3, livré sans acquit-à-caution du sucre par quantité supérieure à 25 kilogrammes est assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres *bruts* et à se soumettre aux vérifications de la Régie.

Le négociant expéditeur devra donc toujours être impliqué dans les procès-verbaux relatant des infractions au deuxième paragraphe de l'article 3 ; mais la constatation seule du fait contraventionnel ne suffira pas pour qu'on puisse l'astreindre à la tenue du compte et à l'exercice ; cette obligation ne saurait résulter que d'un jugement définitif ou d'une transaction qui donne aux constatations effectuées par procès-verbal la sanction qu'elles comportent. Ce n'est, en conséquence, que lorsqu'une solution ; transaction ou jugement ayant acquis force de chose jugée sera intervenue que le négociant pourra être obligatoirement soumis aux prescriptions de la loi pour ses opérations de la campagne en cours au moment de la constatation de l'infraction et pour celles de la campagne suivante. Ces affaires doivent d'ailleurs être traitées avec toute la célérité possible.

Dès la solution de chaque affaire, le service procédera à la reconnaissance des quantités de sucres *bruts* existant dans les magasins du négociant. Celui-ci les prendra immédiatement en charge sur un carnet conforme au modèle annexé sous le numéro 3 à la circulaire du 8 août 1905 dont il sera tenu de se munir à ses frais et qui devra être coté et paraphé par le chef local de service. Il y inscrira ensuite, au fur et à mesure des réceptions ou des livraisons, toutes les quantités reçues ou expédiées par lui. La contexture du carnet est d'ailleurs des plus simples et indique suffisamment la manière dont il devra être servi.

Les employés auront la faculté de procéder à tout moment à l'inventaire des sucres bruts restant en magasin. Tout excédent ou tout manquant que ferait apparaître la balance du compte témoignerait que celui-ci n'a pas été régulièrement tenu et devrait être constaté par procès-verbal, après avoir été ajouté aux charges ou aux sorties.

E. — *Déclaration des ventes.*

Les garanties que l'on vient d'indiquer n'ont pas paru suffisantes et l'on a vu que l'article 8 de la loi du 29 juin 1907 a institué une sur-

veillance chez les commerçants qui en raison de leur genre d'opérations, peuvent être présumés vendre du sucre pour les vendanges. Sous les peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873, les trois premiers paragraphes de l'art 8 imposent à tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantité supérieures à 25 kilogrammes, l'obligation d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie. (Voir *supra*).

F. — *Pénalités.*

L'article 5 de la loi du 6 août 1905 rend passibles des peines édictées par les sixième et septième paragraphes de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, les contraventions aux dispositions des quatre premiers articles.

Il spécifie, en outre, que toutes les infractions en matière de sucrage entraîneront la confiscation des sucres et glucoses saisis.

6. — Interdiction de la mise en consommation des vins artificiels saisis (art. 7)

L'article 7 de la loi du 6 août 1905 interdit la mise en consommation des vins de marcs, des vins de sucre et autres vins artificiels saisis. Ces liquides doivent être transformés en alcool, après payement de leur valeur, ou être détruits.

Quand, à la suite d'un procès-verbal, les saisissants accorderont mainlevée des marchandises, ils les prendront en charge à un compte ouvert au prévenu, qui sera tenu, en attendant la solution du litige, de les conserver gratuitement intactes, sous peine de payer une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés.

Un certificat de cette prise en charge sera annexé au dossier contentieux.

Afin de permettre la liquidation éventuelle de l'amende exigible, le procès-verbal contiendra, d'après l'analyse du laboratoire, l'indication du degré alcoolique des liquides saisis. Bien entendu, des échantillons, suivant les règles ordinaires, seront conservés en vue de toute contestation éventuelle.

La vente des vins artificiels étant interdite, si, après solution de l'affaire, les liquides saisis doivent être transformés en alcool, ils ne pourront être distillés que par leur propriétaire lui-même ou pour son propre compte. Celui-ci sera tenu de se soumettre à toutes les obligations des bouilleurs de profession, y compris le payement de la licence.

Dans le cas où les vins, ne pouvant être distillés sur place, devraient être mis en mouvement pour être conduits à l'alambic, ils devront circuler, comme dilutions alcooliques, sous le lien d'acquits-à-caution du registre

2 C. Ces titres de mouvement, qui devront mentionner explicitement que les liquides qu'ils accompagnent sont des vins artificiels saisis, seront pris en charge, à destination, à un compte spécial garantissant le double droit. Leur non-décharge entraînerait l'acquittement par le soumissionnaire de l'intégralité des taxes exigibles. L'alcool produit ne circulera, bien entendu, que sous le lien de l'acquit rose.

Lorsque le détenteur préférera détruire les marchandises saisies à son préjudice, celles-ci seront répandues par ses soins sur la voie publique ou versées à l'égout. L'opération de l'effusion matérielle aura lieu sous les yeux du service, qui devra, au préalable, s'assurer de l'identité des liquides représentés par la reconnaissance de leur richesse alcoolique.

La destruction sera constatée par un procès-verbal administratif.

Les comptes où auront été pris en charge les vins artificiels saisis seront apurés :

1° En cas de détournement des liquides, par le payement du double droit de consommation sur l'alcool qu'ils représentent :

2° En cas de transformation en alcool, par la mise en œuvre des matières premières et en vertu des inscriptions faites au registre n° 4 ;

3° En cas de déplacement dans les conditions prévues ci-dessus, par la délivrance de l'acquit 2 C ;

4° En cas de destruction, par la transcription, sur le portatif, du procès-verbal administratif constatant l'opération ;

5° Enfin, en cas de saisie reconnue mal fondée, par un acte motivé. Le détenteur recouvrerait alors la libre disposition de ses marchandises.

7. — Formalités a la circulation de marcs de raisins des levures alcooliques et des lies sèches (art. 8)

L'article 8 de la loi du 6 août modifié par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1907 impose à tout expéditeur de marcs de raisins, des lies sèches et des levures alcooliques l'obligation de se munir à la recette buraliste d'un passavant de 10 centimes, indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire.

Cette disposition a uniquement pour but de suivre les marcs, les levures alcooliques et les lies susceptibles d'être utilisés à la fabrication de vins artificiels. Il a été expressément entendu, au cours de la discussion, qu'elle ne concerne pas les transports effectués par les récoltants soit pour utiliser leurs propres marcs à des usages agricoles, soit pour ramener chez eux les résidus provenant de leurs vendanges lorsque celles-ci ont été pressurées en dehors de leur domicile.

Les titres de mouvement destinés à légitimer la circulation des marcs de raisins, des lies sèches et des levures alcooliques seront détachés d'un registre n° 3 D spécialement affecté à cet usage.

Pour permettre au service du lieu de destination d'exercer une surveillance spéciale sur les opérations des personnes qui recevraient des quan-

tités importantes de marcs, de lies ou de levures tout envoi de 500 kilogrammes et au-dessus de ces matières sera signalé par un bulletin 6 E spécial.

8. — Acquits fictifs

L'article 10 et le premier paragraphe de l'article 12 contiennent une série de dispositions destinées à donner de nouvelles garanties contre les fraudes par acquis fictifs.

A. — *Délivrance par les receveurs buralistes d'extraits de leurs registres.*

Le premier paragraphe de l'article 10 donne à toute personne la faculté de faire rechercher sur les registres des recettes buralistes si des expéditions n'auraient pas été indûment levées sous leur nom. Les receveurs buralistes devront délivrer à celles qui leur en feront la demande des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes seront nominativement désignées [1].

Les extraits dont il s'agit seront délivrés sur papier libre [2] dans la forme suivante :

---

[1] Ce paragraphe 1er, qui est emprunté au projet du Gouvernement, a été justifié de la manière suivante :

« Certains syndicats ont émis le vœu que les viticulteurs soient autorisés à faire opérer des recherches dans les registres des recettes buralistes, en vue de découvrir si des expéditions n'auraient pas été indûment levées sous leur nom. On ne saurait légitimement refuser à toute personne la faculté de demander s'il n'a pas été fait usage abusif de son nom » (*Exposé des motifs*, du 30 mars 1905, p. 370 ; *Rapport* de M. le député Lauraine, du 6 avril 1905, p. 386).

Cette disposition a pour but d'entraver la fraude commise, à l'aide d'*acquits fictifs*, par des commerçants qui, ayant dans leurs caves des excédents résultant de la fabrication de vins artificiels, demandent à la recette buraliste, sous le nom de prétendus vendeurs, des acquits-à-caution qui sont censés accompagner des vins transportés dans lesdites caves. Les récoltants prudents, qui auront quelques soupçons de fraude, pourront la déjouer en prenant des renseignements à la Régie.

[2] Le projet du Gouvernement prévoyait la délivrance d'*extraits* sur papier timbré. Pour donner satisfaction à un amendement de M. Razimbaud, la commission de la Chambre a admis que ces extraits seraient délivrés sur *papier libre* (1re séance du 28 juin 1905, *Journ. off.* du 29, p. 2545).

Les recherches prévues par le paragraphe 1er « sont de nature à occasionner aux receveurs buralistes un surcroît de travail appréciable, pour lequel il est juste que ces agents reçoivent une *rétribution* analogue à celle que l'art. 58 de la loi du 22 frim. an VII, la loi du 2 juill. 1828 et les art. 26 et 36 de la loi du 19 avr. 1831 autorisent les receveurs de l'enregistrement et les percepteurs à percevoir pour les extraits de registres ou de rôles qu'ils

« Le receveur buraliste à la résidence de

soussigné, certifie que le (*jour, mois et année*), il a été délivré dans « son bureau un acquit-à-caution sous le n° pour la quantité « (*nombre de fûts*) contenant ensemble litres de (*espèce de « boisson*), désignant comme expéditeur M. (*nom, prénoms, qualité ou « profession*), demeurant à arrondissement d , dé- « partement d

« Fait au bureau d (*timbre du bureau*), le 190 . »

(*Signature du buraliste.*)

Les receveurs buralistes sont autorisés par le § 2 à percevoir, à titre de rétribution, une redevance de 25 centimes par chaque extrait délivré, et, en cas de recherche, 50 centimes par chaque année indiquée.

Le montant de la rétribution sera calculé dans les conditions suivantes :

1° L'intéressé désire simplement savoir si, au cours de telle année, il a été pris des expéditions en son nom : les recherches donnent lieu à la perception du droit de 50 centimes.

Si les investigations doivent porter sur deux années, le droit de recherche sera de 1 franc, et il augmentera ainsi de 50 centimes par chaque nouvelle année indiquée.

2° L'intéressé désire avoir un extrait de tel acquit, tel congé qu'il désigne : le buraliste perçoit 25 centimes par chaque extrait délivré ; mais, dans ce cas, il n'est pas dû de droit de recherche.

3° L'intéressé désire savoir s'il a été pris des expéditions en son nom et obtenir, en outre, un extrait des articles le concernant : le droit de recherches, calculé dans les conditions indiquées au 1°, est alors dû indépendamment de la redevance de 25 centimes par extrait.

Les sommes ainsi perçues constituant pour les receveurs buralistes une simple rémunération de leur travail, sont encaissées pour leur propre compte et ne figurent pas dans la comptabilité.

Bien que visant plus spécialement la répression de la fraude sur les vins, les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 10 ont une portée générale.

Elles s'appliquent à tous les extraits que les receveurs buralistes sont déjà autorisés à délivrer sur une simple demande des intéressés, notam-

---

ont à délivrer » (*Exposé des motifs*, du 30 mars 1905, p. 370 ; *Rapport* de M. le député Lauraine, du 6 avr. 1905, p. 386).

Conformément aux lois précitées, le projet du Gouvernement fixait à 1 franc le *droit* de *recherches*, dont la suppression était demandée par MM. Razimbaud et Bonnevay. Par mesure de transaction, la commission consentit à le réduire à 50 centimes, tout en maintenant à 25 centimes le *coût des extraits* (Chambre, 1re séance du 28 juin 1905, *Journ. off.* du 29, p. 2545).

ment aux certificats visés par le paragraphe 14 de l'instruction du 15 février 1827, sur les acquits-à-caution.

Ceux-ci peuvent, en conséquence, être aujourd'hui établis sur papier libre ; mais ils continuent à être libellés dans la forme ordinaire et doivent toujours être soumis au visa du directeur ou du sous-directeur.

B. — *Obligation de lever les expéditions à la recette buraliste du lieu d'enlèvement.*

Le troisième paragraphe [1] de l'article 10 pose en principe que les congés ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement.

Les dispositions de la lettre autographiée n° 5947, du 1er août 1902, de la Régie, qui admettait les récoltants à lever leurs expéditions au bureau de leur choix, sont en conséquence rapportées. Toutefois, l'Administration conserve la faculté d'autoriser les propriétaires à prendre leurs titres de mouvement à une recette buraliste autre que celle de la circonscription où ils habitent, lorsque leur centre d'opérations en est plus rapproché ou que les moyens de communication sont plus faciles.

Les autorisations de l'espèce seront accordées individuellement, à la demande des intéressés, par les directeurs ou sous-directeurs.

Il est toutefois bien entendu que les récoltants devront lever toutes leurs expéditions à un même bureau et qu'ils ne sauraient, en aucun cas, être admis à s'adresser, suivant leur gré, tantôt à la recette la plus voisine, tantôt à celle de la circonscription.

Les chefs locaux devront, en conséquence, remettre dans chaque recette buraliste une liste des récoltants de la circonscription autorisés à prendre leurs titres de mouvement à un autre bureau.

C. — *Extension à toutes les expéditions de vin par acquit-à-caution des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1904.*

Par son quatrième paragraphe [2], l'article 10 étend à toutes les expédi-

---

[1] Le paragraphe 3 reproduit un amendement de M. Bonnevay, complété, à la demande du Gouvernement, par les mots : « sauf exceptions autorisées par l'Administration » (Chambre, 1re séance du 28 juin 1905, *Journ. off.* du 29, p. 2545).

Ce paragraphe a pour objet de faciliter le contrôle des expéditions et d'empêcher la délivrance des acquits fictifs.

[2] Ce paragraphe a pour origine un amendement de M. Bonnevay, ainsi conçu : « Aucun acquit-à-caution ne pourra être délivré sans la signature du récoltant ou de son mandataire. Il portera obligatoirement les nom, prénom

tions de vin par acquit-à-caution les dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1904.

En conséquence, pour tous les enlèvements effectués, en quelque quantité que ce soit, sous le lien de titres de mouvement de l'espèce, lorsque la déclaration ne sera pas faite par le détenteur actuel des boissons, elle devra être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération.

Pour les conditions d'application de cette mesure, le service se reportera aux instructions contenues dans la circulaire n° 572, du 19 juillet 1904.

D. — *Visa des acquits-à-caution en cours de transport de vins.*

Le paragraphe premier de l'article 12 de la loi du 6 août 1905 étend aux chargements de vins de plus de 10 hectolitres les dispositions du premier paragraphe que l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1904 avait appliquées aux chargements de vins de plus de 20 hectolitres.

Il a pour but d'entraver, dans une certaine mesure, les moyens pris par certains fraudeurs pour échapper à l'application de la loi de 1904. Au lieu de demander comme précédemment un acquit unique pour 95 hectolitres, ce qui les eût obligés à faire constater la réalité de l'opération par le visa en cours de route, ils avaient imaginé de prendre cinq acquits de 19 hectolitres (V. les explications de M. Bonnevay, à la Chambre, 1re séance du 29 juin 1905. *Journ. off.* du 30, p. 2591). Pour rendre la fraude plus difficile l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1907 a mis un nouvel obstacle à la prise d'acquits à

---

et domicile du récoltant ». La commission de la Chambre, d'accord avec l'auteur de l'amendement, a substitué la rédaction actuelle du paragraphe 4 de l'art. 10, comme étant l'équivalent de cet amendement et édictant les mêmes obligations. Cela résulte des déclarations formelles de M. Bonnevay et du directeur général des Contributions indirectes (Chambre, 1re séance des 28 et 29 juin 1905, *Journ. off.* des 29 et 30, p. 2545 et 2579).

Deux amendements, l'un de M. Bonnevay, l'autre de M. Cazeaux-Cazalet, tendaient tous deux, sauf quelques nuances de détail, à prescrire l'affichage, à la porte de la recette buraliste ou de la mairie, des expéditions de vins effectuées par les viticulteurs. Divers orateurs ont déclaré que, sans avoir d'utilité pratique, le procédé de l'affichage aurait l'inconvénient de susciter des dénonciations, des hostilités, des divisions dans les communes (M. Caillaux), d'être inquisitorial, arbitraire et nuisible au crédit de certains récoltants (MM. Cazeneuve et Paul Coutant). Aussi l'amendement de M. Bonnevay a été retiré par son auteur, et celui de M. Cazeaux-Cazalet a été repoussé par la Chambre (1re séance du 29 juin 1905, *Journ. off.* du 30, p. 2579 à 2584).

caution non soumis au visa en abaissant à *cinq hectolites* le volume des chargements qui échappent à cette formalité.

« Les règles tracées par l'art. 2 du décret du 29 novembre 1898 demeurent ici applicables ».

9. — Interdiction de la circulation des piquettes

A. — *Principe.*

« Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 6 avril 1897 avait autorisé la circulation des boissons de marcs, dites *piquettes*, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, lorsqu'elles étaient à destination de particuliers pour consommation familiale » (Circ. précitée du 8 août 1905, I, V).

Par un premier vote, adoptant sans discussion un paragraphe additionnel proposé par MM. Razimbaud, Camuzet et Bouhey-Allex, et qui est devenu le paragraphe 2 de l'art. 12, de la loi de 1905, la Chambre avait consacré d'une manière absolue l'interdiction de circulation des piquettes (Chambre, 1re séance du 29 juin 1905, *Journ. off.* du 30, p. 2591).

Mais cette mesure a été atténuée le lendemain par l'adoption de l'art. 13 ci-après.

B. — *Exception : autorisation de la circulation des piquettes quand elle n'a pas lieu en vue de la vente*[1].

a) — Objet de l'art. 13.

Cet art. 13, qui est dû à un amendement de M. Bonnevay, a une importance considérable, en ce qu'il modifie profondément la portée

---

[1] La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et seulement jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation. C'est ce que décide l'article 6 § 2 de la loi du 29 juin 1907.

La suppression de cette disposition, demandée, lors de la discussion, par M. le député Gioux, pour le motif que la boisson dont il s'agit est indispensable à beaucoup de paysans et d'ouvriers agricoles et ne peut donner lieu à des fraudes sérieuses, ne fut cependant pas votée par la Chambre, M. le ministre des finances ayant montré à quel abus la fabrication des piquettes pouvait aboutir, par suite des mouillages qu'elles aident à pratiquer M. Caillaux, M. Cazeneuve, rapporteur, ajoutèrent d'ailleurs qu'il ne pouvait

du paragraphe 2 de l'art. 12 de la loi du 6 août 1905. Il a donné lieu aux observations ci-après de M. Bonnevay.

Voici, a dit ce député, l'intérêt de la question. « Nous sommes d'accord pour prohiber la fabrication des piquettes faites par de grands fabricants à l'aide du lavage des marcs et qui servent ensuite, chez certains marchands de vins en gros, à produire par le coupage avec des vins très alcoolisés des quantités considérables de vins artificiels. Mais, à côté de cette fabrication condamnable, il existe dans notre région un emploi normal de la piquette et on ne saurait le proscrire. Un récoltant qui n'a qu'une petite vigne, vend le vin provenant de sa récolte, puis avec les marcs fabrique de la piquette pour sa boisson personnelle. Voulez-vous le lui interdire ?

M. le rapporteur. — « Mais non.

M. Bonnevay. — « Voilà un paysan qui peut être amené à déménager, à changer de local, allez-vous lui interdire de faire circuler la piquette qu'il aura en cave ?

M. Cachet. — « Non, à moins qu'il ne la destine à la vente.

M. Bonnevay. — « C'est ce que je demande.

« Voici en second lieu un ouvrier, qui achète chez le propriétaire voisin une partie de son marc, car son salaire ne lui permet pas d'acheter du vin ; il met ce marc dans un tonneau, y verse de l'eau sans autre addition et fait ainsi sa boisson. Si cet homme veut sortir cette piquette de chez lui pour la transporter dans un autre local en empruntant la voie publique, allez-vous lui faire un procès-verbal ?

être question d'instituer l'exercice de la Régie chez le récoltant qui fabrique des piquettes. « Il ne s'agit pas de l'exercice. Lorsqu'il y aura une dénonciation à la Régie indiquant que des centaines d'hectolitres ont été fabriqués, comme cela s'est passé dans certaines régions, la Régie interviendra. Si, au lieu de quarante ou cinquante hectolitres autorisés, elle en trouve trois cents ou quatre cents, elle dira : ce n'est pas la consommation familiale, ce n'est pas possible : il y avait des intentions de fraudes, et on est en droit d'agir. De là la limitation rationnelle qu'ont proposée le Gouvernement et la commission » (Chambre, séance du 20 juin 1907, *Journ. off.* du 21, p. 1452 et suiv.).

Les contraventions à l'art. 5 § 2 sont punies d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et de la confiscation des boissons.

L'amende est double en cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de marcs en vue de la vente. Dans ce cas, les contrevenants sont, en outre, punis d'une peine de six jours à 6 mois d'emprisonnement ; cette dernière est double en cas de récidive. Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants.

Ce n'est certes pas votre intention, et c'est pourquoi tout en laissant subsister la disposition que vous avez édictée et sur laquelle nous ne prétendons pas qu'on revienne, nous vous demandons que la circulation des piquettes, quand elle n'a pas lieu en vue de la vente, soit autorisée.

M. Camuzet. — « Comment ferez-vous la distinction ?

M. Lasies. — « D'après la quantité.

M. Cachet. — « Il n'y aura pas de doute quand le cultivateur déménage.

M. Bonnevay. — « La distinction sera nettement imposée par les circonstances. Entre la circulation d'un convoi important de piquettes expédiées ou achetées par un industriel et le transport d'un modeste tonneau qu'un ouvrier voudra transférer d'un local dans un autre, il y aura une différence assez sensible pour relever le caractère réel de l'opération » (Chambre, 1re séance du 30 juin 1905. *Journ. off.* du 1er juillet, p. 2619).

b) — Amendement de M. Bonnevay relatif aux piquettes destinées à la distillation.

La partie de cet amendement d'après laquelle la circulation des piquettes destinées à la distillation restait également autorisée, a été retirée sur les observations de M. Lasies, qui fit ressortir la concurrence que feraient aux cognacs et armagnacs les eaux-de-vie fabriquées avec des piquettes et de l'alcool d'industrie. (Même séance, p. 2621).

c) — Droit de circulation sur les piquettes.

Le paragraphe 2 de l'art. 12, en substituant au texte primitif du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 6 avril 1897, lequel établissait pour les piquettes un droit réduit de circulation de 1 franc par hectolitre, un nouveau texte qui, de même que l'art. 13, est muet sur ce droit réduit, a supprimé celui-ci. Il semble donc que les piquettes ne doivent supporter aujourd'hui aucun droit de circulation.

Cependant, dans sa circulaire n° 613, du 8 août 1905, la Régie décide que lorsqu'il s'agira de piquettes qu'un récoltant s'expédiera à

lui-même en dehors du rayon de franchise déterminé par l'art. 20 du décret du 17 mars 1852, le droit à percevoir sera désormais calculé au tarif général des vins, soit de 1 fr. 50 par hectolitre », par application de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1900.

10. — Dispositions spéciales a la ville de paris

A. — *Obligations pour les marchands de vins en gros de Paris de réintégrer les entrepôts publics.*

L'article 9 de la loi du 6 août 1905 obligeait les marchands de vins en gros établis dans Paris à placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à leur commerce. Toutefois, à titre transitoire, ceux de ces commerçants qui avaient pu justifier par la production d'actes réguliers de la possession d'installations spéciales, avaient été autorisés, sous certaines conditions, à continuer leurs opérations dans ces locaux jusqu'à l'expiration des baux en cours et au plus tard durant dix années.

L'article 1er de la loi du 15 juillet 1907 a pour objet de soumettre les négociants au régime auquel sont soumis leurs confrères dans les départements. Cet article est ainsi conçu : Les marchands de vins en gros subsistant à l'intérieur de Paris en vertu de l'article 9 de la loi du 6 août 1905, ne pourront disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles auront été vérifiées par le service de la Régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition.

Les infractions aux prescriptions du présent article donneront lieu à l'application des peines édictéts par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872. »

B. — *Interdiction de la fabrication dans Paris des liquides fermentés autres que les bières.*

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1904 avait interdit toute préparation, dans la ville de Paris, de liquides fermentés autres que les bières et les cidres.

Par son premier paragraphe, l'article 11 de la loi de 1905 étend la prohibition à ces dernières boissons [1].

---

[1] « Notre collègue Lechevallier, dit M. le député Lauraine dans son *rapport* du 3 juin 1904 (p. 42), a signalé dernièrement à la tribune de la Chambre l'abus déplorable que l'on fait dans Paris des cidres fabriqués de toutes

Le deuxième paragraphe interdit en outre l'introduction des raisins de vendanges dans la ville de Paris et stipule que les raisins frais de *table* seront exempts de tous droits d'octroi.

Section IV. — Constatations et poursuites par la Régie.

§ I. — Visites domiciliaires.

1. — Législation antérieure a 1905

Jusqu'en 1905, les visites domiciliaires que la Régie est autorisée à pratiquer pour assurer le recouvrement de l'impôt étaient prévues :

1° par les art. 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816 (déclarés applicables, par diverses dispositions spéciales, à certaines catégories d'assujettis), pour les visites opérées chez les redevables assujettis à l'exercice, en dehors de leur domicile privé.

2° Par l'art. 237 de ladite loi de 1816 (déclaré applicable à certaines matières particulières par diverses dispositions spéciales), pour les visites effectuées, en cas de soupçon de fraude, soit chez les particuliers ou les redevables non assujettis à l'exercice, soit dans le domicile privé des redevables assujettis.

---

pièces. En déniant aux sophisticateurs la faculté de faire dans la capitale des cidres naturels, on enlèvera dans bien des cas à leur industrie l'apparence d'une justification. D'ailleurs, on ne comprend pas que la raison sage, qui a fait interdire la fabrication du vin avec les vendanges dans Paris, n'ait pas amené la même prohibition en ce qui concerne les cidres. Pour les bières la raison n'existe pas.

Mais la disposition du paragraphe 1er de l'art. 11 a une forme absolue, qui dépasse les intentions du législateur. Le ministre des Finances l'a reconnu spontanément devant la commission sénatoriale. La fabrication des liqueurs dans Paris nécessite certaines fermentations de fruits, tels que groseilles, cerises, etc., en vue d'obtenir, non pas de l'alcool, mais plutôt de certains sirops aromatiques, préparations dans lesquelles la fermentation n'est recherchée que pour dissoudre les matières colorantes des fruits ou pour s'emparer de leur arôme en vue de la confection des liqueurs. Le ministre des Finances a reconnu que ces opérations étaient licites et a donné l'assurance que l'Administration de la Régie ne chercherait point à utiliser le texte du paragraphe 1er de l'art. 11 pour interdire ces opérations aux distillateurs liquoristes de Paris » (*Rapport* de M. le sénateur Monis, du 7 juillet 1905).

2. — LOI DU 22 AVRIL 1905, ART. 19

Lors de la préparation du budget de 1905, de vives réclamations se produisirent à la Chambre des députés contre le texte de l'art. 237 de la loi de 1816 et la manière dont il était appliqué par le service des contributions indirectes. Parmi ces réclamations formulées soit par des amendements, soit dans les discours prononcés à la Chambre, les unes ont reçu satisfaction par l'adoption de l'art. 19 de la loi de finances du 22 avril 1905, lequel a eu pour but d'entourer de garanties supplémentaires la liberté du domicile et est ainsi conçu :

ART. 19. — « L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit :

« L'ordre de visite prévu au paragraphe 1er devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la Régie base son soupçon de fraude. Il devra être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagnera les agents : il devra, en outre, avant toute réquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui sera invité à le viser. En cas de refus par l'intéressé ou son représentant de viser l'ordre de visite, il sera passé outre, mais mention du refus sera faite au procès-verbal.

« Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui sera remise dans les trois jours.

« Les commissaires spéciaux de police ne pourront, en aucun cas, assister les employés dans les visites prévues au présent article » (V. *D. p.*, 1905, 4, 138).

Les autres réclamations ont été renvoyées à la commission des boissons, qui les a examinées au cours de la préparation du projet qui est devenu la loi du 6 août 1905.

3. — LÉGISLATION ACTUELLE

A. — *Origine et caractères généraux des art. 14, 15*[1] *et 16 de la loi du 6 août 1905.*

Ces articles ont pour origine soit des amendements présentés par des

[1] 14. L'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la Régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice.

députés, soit le projet de la commission des boissons de la Chambre des députés.

L'art. 14 établit des règles nouvelles, relativement aux visites domiciliaires opérées chez les non-assujettis, dans les locaux servant exclusivement à leur habitation.

L'article 15 qui reproduit textuellement l'art. 19 de la loi du 22 avril 1905 et renferme en outre plusieurs dispositions nouvelles, complète l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816. Cet art. 237 ainsi complété se trouve, par suite de sa combinaison avec l'art. 14 de la nouvelle loi, régir aujourd'hui seulement « les visites soit chez les non-assujettis, dans les locaux qui ne servent pas exclusivement à l'habitation, soit chez les assujettis, dans les locaux servant exclusivement à l'habitation « (Cir. contr. ind. n° 612, du 6 août 1905).

Mais « les art. 14 et 15 précités n'innovent en rien quant aux visites effectuées, sans formalités préalables, dans les conditions de temps et de lieu déterminées par les lois antérieures, visites qui n'étaient pas soumises à l'art. 237 de la loi de 1816 » (Même circulaire).

L'art. 16, relatif à la remise des lieux en l'état, concerne les diverses espèces de visites domiciliaires.

B. — *Visites domiciliaires chez les non-assujettis dans les locaux servant exclusivement à l'habitation.*

a) — Origine et objet de l'art. 14.

M. le député Meunier avait présenté un amendement tendant à

Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton.

15. L'art. 237 de la loi de 1816 est complété ainsi qu'il suit :

« L'ordre de visite prévu au paragraphe 1er est obligatoire pour tous les employés ; il devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la Régie base son soupçon de fraude.

« Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

« L'ordre de visite devra être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagnera les agents ; il devra, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui sera invité à le viser. En cas de refus, par l'intéressé et son représentant, de viser l'ordre de visite, il sera passé outre, mais mention du refus sera faite au procès-verbal.

« Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui sera remise dans les trois jours. »

supprimer purement et simplement l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816. Cet amendement fut énergiquement soutenu par son auteur et M. Lasies, qui firent ressortir les inconvénients et les abus auquel l'art. 237 donnait lieu relativement à la liberté du domicile privé. Mais il fut non moins vivement critiqué par M. Louis Martin, directeur des Contributions indirectes, qui déclara que son adoption entraînerait la fabrication libre et sans contrôle de tous les objets soumis aux contributions indirectes et, par conséquent, la suppression des contributions indirectes. Après quelques observations de M. Doumergue et du rapporteur, qui, tout en s'associant aux critiques de M. Meunier, furent d'avis qu'il était impossible de désarmer la Régie contre la fraude, l'amendement fut repoussé à une forte majorité (Chambre, 1re séance du 30 juin 1905, *Journ. off.* du 1e juillet, p. 2623 à 2628).

Ne pouvant arriver à la suppression de l'art. 237, M. Paul Coutant déposa et soutint au conrs de la 1re séance de la Chambre, en date du 30 juin 1905 (*Journ. off.* du 1er juillet, p. 2628 et suiv.) un amendement ainsi conçu :

« Les perquisitions prévues par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 ne pourront avoir lieu dans les pièces composant le domicile privé du propriétaire récoltant que dans les formes du droit commun. » Cet amendement, auquel se sont ralliés les auteurs d'autres amendements analogues, avait pour but de restreindre seulement l'application de l'art. 237 en mettant le domicile des citoyens à l'abri d'investigations arbitraires.

Il fut renvoyé à la commission des boissons, qui, d'accord avec M. Coutant, proposa un nouveau texte identique à l'art. 14 actuel et qui a donné lieu aux observations suivantes de M. Lauraine, rapporteur :

« Les amendements déposés ce matin semblaient devoir faire disparaître le texte que nous présentions comme complément de l'art. 237 de la loi de 1816. Votre commission, bien qu'entrant dans les vues des auteurs d'amendements, estime qu'il serait dangereux de les suivre sur ce point ; d'accord avec eux pour établir une distinction entre les visites dans les locaux vinaires et les visites dans les locaux d'habitation, elle n'entend pas sacrifier les garanties qu'elle a données par un texte aux particuliers qui seront l'objet de ces visites, dans

les chais, caves et celliers. Dans ces conditions, la commission prie la Chambre de voter sans modification l'art. 11 du projet (art. 15 de la loi), et elle vous apporte un nouvel art. 11 (art. 14 actuel),

A son tour, M. Louis Martin directeur des Contributions indirectes, commissaire du Gouvernement, intervint d'une façon pressante dans les termes ci-après : « Je ne puis me dispenser d'appeler l'attention de la Chambre sur la grande gêne que peut apporter à la répression de la fraude la rédaction proposée par la commission, principalement à Paris et dans les villes. En effet, quelle est la distinction entre les locaux d'habitation et les autres ? Un alambic pourra être installé à Paris, dans une cuisine, par exemple : nous ne pourrons pas y pénétrer sans une autorisation du président du tribunal ou du juge de paix. Cette autorisation sera-t-elle une simple formalité, un simple visa ? Dans l'affirmative, elle est inutile ; dans le cas contraire l'alambic sera parti avant l'arrivée de la Régie. C'est donc la répression paralysée. »

Mais malgré l'opposition du ministre des Finances, l'art. 14 fut voté par 490 voix contre 67 (Chambre, 2e séance du 30 juin 1905, p. 2632 et 2633).

b) — Nécessité d'une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix pour les locaux servant à l'habitation personnelle.

— « En ce qui concerne les locaux servant exclusivement à l'habitation des personnes non soumises à l'exercice, le nouvel art. 14 substitue une procédure nouvelle à celle de l'art. 237 de la loi de 1816, en subordonnant les visites à la délivrance d'une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton (art. 14, § 2).

« Pour l'exécution de cette prescription, le service des Contributions indirectes établit une requête au magistrat. Cette requête, écrite sur papier timbré, contient un exposé succinct de la demande et des faits qui la motivent et est signée par les agents qui doivent procéder à la visite. Le magistrat libelle son ordonnance au pied de la requête » (Circ. contr. ind. n° 612, du 6 août 1905, p. 182 ; Voir *iufra* aux annexes.

Il ressort des observations échangées au Sénat, entre MM. Gourju, Antonin Dubost et le rapporteur, que l'ordonnance prévue à l'art. 14 doit être assimilée aux *ordonnances de référé*, et qu'elle est *exécutoire*

par provision, nonobstant appel, pourvu toutefois qu'elle contienne une *clause spéciale* à cet effet, ce qui sera d'ailleurs le cas habituel. Le Sénat a repoussé un amendement de M. Dubost portant qu'il ne pourrait être fait appel de cette ordonnance (2e séance du 13 juill. 1905, *Journ. off.* du 14, p. 1237).

« On peut se demander si une ordonnance du magistrat est exigible en cas de *poursuite à vue*. L'Administration ne le pense pas. D'après elle, un local où serait déposé un ballot de tabac, un fût d'alcool, ne peut plus être considéré comme servant exclusivement à l'habitation. Si donc le service voit pénétrer un objet de fraude, il est en droit de l'y suivre » (Circ. précitée du 6 août 1905).

Mais cette interprétation ne paraît pas susceptible d'être admise ; elle restreint arbitrairement le sens usuel de l'expression « local servant à l'habitation » ; et elle est en opposition directe avec l'art. 14 de la nouvelle loi, qui déclare inapplicable à ces locaux l'art. 237 de la loi de 1816 et, partant, les dispositions du paragraphe 2 du texte primitif dudit article relatives aux poursuites à vue.

c) — Non-application de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 ; formalités prescrites néanmoins par la Régie.

Par son paragraphe 1er, l'art. 15 décide que les visites domiciliaires, dans les locaux qu'il prévoit, cessent d'être soumises à l'application de l'art. 237 dela loi de 1816. De la combinaison de ce paragraphe, avec le secondparagraphe du même art. 14, « il résulte, suivant l'opinion de la Régie, que l'ordonnance du magistrat devient la seule formalité exigée par la loi, et que toutes les formalités tutélaires prévues par l'art. 237 disparaissent ; par conséquent, en droit, deux agents d'un grade quelconque, pourvu qu'ils soient munis de l'ordonnance, peuvent pénétrer dans les locaux d'habitation sans ordre de visite, sans autorisation d'agents supérieurs, sans la présence du juge de paix, maire ou commissaire de police » (Circ. précitée du 6 août 1905).

Mais il semble qu'il y ait lieu de faire une distinction. Si les formalités prescrites par l'art. 237 ne peuvent plus être requises en vertu de cet article, il en est autrement de celles qui sont exigées par le *droit commun* (V. les observations de MM. Lauraine et Coutant rapprochées de l'amendement présenté par ce dernier, *supra*). Or, d'après le droit commun, toute visite domiciliaire dans une maison d'habitation est subordonnée à la présence d'un officier public compétent.

Du reste, dans la pratique, « l'Administration a décidé qu'avant d'établir leur requête au magistrat, les employés d'un grade inférieur à celui de contrôleur devront, comme par le passé, être autorisés par leurs chefs ; qu'en outre, à moins de circonstances tout à fait graves et exceptionnelles, l'assistance des officiers de police judiciaire devra être requise » (Même circulaire du 6 août 1905).

C. — *Visites domiciliaires chez les non-assujettis, dans les locaux ne servant pas exclusivement à l'habitation, ou chez les assujettis, dans les locaux servant exclusivement à l'habitation.*

a) — Origine de l'art. 15.

Cet article est identique à la rédaction adoptée par la commission de la Chambre, le 8 mars 1905 (V. *Rapport supplémentaire* de M. le député Lauraine, en date de ce jour, p. 291), en vue de donner satisfaction à divers amendements. Il complète l'art. 19 de la loi précitée du 22 avril 1905.

b) — Objet des dispositions ajoutées par l'art. 15 à l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

Paragraphe 1er de l'art. 15. — Caractère obligatoire et motifs de l'ordre de visite. — La disposition de l'art. 15, qui déclare l'ordre de visite obligatoire pour tous les employés, est une innovation. Celle qui prescrit d'indiquer sommairement, dans l'ordre de visite, les motifs sur lesquels la Régie fonde son soupçon de fraude, est empruntée à l'art. 19, § 1er de la loi du 22 avril 1905.

Ces dispositions ont été justifiées comme il suit : « Dans la pratique, l'Administration des Contributions indirectes se dispense de réquisition écrite, en employant, pour faire ses visites chez les particuliers, des agents du grade de contrôleur ou, à défaut, des agents qu'on affuble du titre de faisant fonctions de contrôleur ou de contrôleur auxiliaire. Nous voulons que nulle visite domiciliaire ne puisse être faite sans un ordre écrit motivé et visé, peu importe que l'agent qui procède à la perquisition soit un employé supérieur ou non. L'expérience a montré que les abus se rencontrent aussi bien en haut qu'en bas dans le personnel de la Régie. Le soupçon de fraude a toujours besoin d'être motivé » (*Rapport supplémentaire* de M. Lauraine, du 8 mars 1905, p. 290).

Ainsi, on doit appliquer d'une manière absolue la disposition du paragraphe 1er du texte primitif de l'art. 237 de la loi de 1816, d'après

laquelle les visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur.

Et l'on ne saurait plus suivre la jurisprudence, qui décidait que la présence, dûment constatée, d'un employé supérieur équivalait à l'exhibition d'un ordre de visite. « Désormais, les contrôleurs et les inspecteurs qui ne seraient pas nantis d'un ordre de visite émané du directeur ou du sous-directeur auraient à en etablir un dans les formes prescrites » (Circ. contr. ind., n° 599, du 25 avril 1905).

Paragraphe 2 de l'art. 15. — Dénonciation anonyme. — A cet égard, le *rapport supplementaire* de M. Lauraine s'exprime ainsi : Les auteurs de l'amendement ont voulu renforcer les garanties que nous avions prises contre l'arbitraire du soupçon de fraude.

L'honnêteté la plus élémentaire commanderait de ne pas violer le domicile d'un citoyen sur les seules indications d'un délateur qui n'a pas le courage de se faire connaître, trahissant ainsi le peu de fondement de son accusation ou la bassesse des sentiments qui le font agir ».

Paragraphes 3 et 4 de l'art. 15. — Visa, lecture et copie de l'ordre de visite. — Ces deux paragraphes sont empruntés textuellement aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 19 de la loi du 22 avril 1905.

Il résulte des dispositions ci-dessus que l'exhibition de l'ordre de visite aux intéressés est aujourd'hui insuffisante pour remplir le vœu de la loi.

Paragraphe 5 de l'art. 15. — Incompétence absolue des commissaires spéciaux de police. — Ce paragraphe, qui reproduit textuellement l'art. 19 précité, § 3, de la loi du 22 avril 1905, interdit aux commissaires spéciaux de police d'assister les employés de la Régie dans les visites prévues à l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

Paragraphe 6 de l'art. 15. — Compétence territoriale des commissaires spéciaux de police. — L'art. 1er du décret du 12 octobre 1897 avait autorisé les commissaires ordinaires de police à exercer leurs fonctions hors de leur ressort, dans le cas prévu par l'art. 237 de la loi de 1816. Cette extension de compétence territoriale a été supprimée par le paragraphe 6 de l'art. 15, afin de faire cesser des abus qui avaient soulevé de nombreuses réclamations et que, le *rapport* de M. le député Lauraine, en date du 3 juin 1904 (p. 34), signale ainsi : « Il y a longtemps que les

maires des communes ont cessé de plaire à l'Administration comme collaborateurs. On prend un commissaire de police, lequel bien véhiculé, nourri, payé par l'Administration, ne demande qu'à être requis souvent. Accompagné de cet officier de police, on va faire des visites un peu partout, « comme cela donne ». On occupe les moments disponibles en perquisitionnant chez quelques voisins. Un « soupçon de fraude » ne vient jamais seul. Et lorsque le « soupçon de fraude » qui portait sur de l'alcool n'est pas justifié par une découverte de ce liquide, on sort quand même avec un procès-verbal, dont deux ou trois allumettes de contrebande auront été la cause. »

D. — *Remise en état des locaux visités.*

« Cette disposition qui forme le paragraphe 1er de l'article 16, votée sans discussion par la Chambre, a pour but de mettre fin aux abus reprochés aux agents, qui, en perquisitionnant dans une maison, mettait parfois tout à sac, vidaient les armoires, enlevaient les matelas des lits, et, leur besogne accomplie, s'en allaient, laissant la maison sens dessus dessous, sans que l'intéressé pût formuler aucune réclamation » (*Rapport supplémentaire* de M. le député Lauraine, du 8 mars 1905, p. 290).

E. — *Constatation des protestations des intéressés.*

Ce paragraphe 2 de l'article 16 accroît l'utilité et l'importance du rôle des officiers de police judiciaire, en permettant aux intéressés de prouver plus facilement les fait abusifs dont ils auraient à se plaindre au cours des visites domiciliaires.

§ II. — Procès-verbaux. — Rédaction des procès-verbaux.

1. — Rédaction exclusive par les agents qui ont constaté personnellement le fait constitutif de la contravention

Il arrive assez fréquemment, dit M. le député Lauraine, que des agents interviennent dans la rédaction des procès-verbaux, alors qu'ils n'ont pris aucune part directe à la constatation des faits délictueux. Il leur suffit parfois d'être venus tardivement auprès des personnes incriminées, parfois même ils ne sont pas intervenus

du tout. Ce sont là procédés administratifs qu'on ne saurait tolérer. ans doute il existe des circulaires qui ont cherché à prévenir ces abus. « Un procès-verbal dit notamment une circulaire de 1833, est valable, quoiqu'un ou plusieurs des préposés ayant concouru à la rédaction n'aient pas été témoins des premiers faits constatés, lorsque d'ailleurs la preuve de ces faits résulte, soit de ce qu'ils ont été vus et sont attestés par un nombre suffisant d'employés, soit de circonstances ultérieures constatées par le même acte (Circ. 14 août 1833, rapportée dans Trescaze, v° *Procès-verbaux*, n° 9).

« Dans une autre circulaire, n° 274, du 10 septembre 1879, l'Administration recommande à ses agents de s'abstenir de figurer au nombre des verbalisants à l'occasion de procès-verbaux à la déclaration desquels ils sont restés étrangers. Mais ces recommandations restaient bien souvent lettre morte. Il fallait une sanction, et c'est cette sanction qu'apporte le premier paragraphe de l'article 17. » *Rapport supplémentaire* de M. Lauraine, du 8 mars 1905, p. 290).

2. — Énonciation de la cause exacte de la saisie, y compris les articles de la loi violée

Cette disposition a pour origine un amendement de M. le député Mulac, qui a donné lieu aux observations ci-après :

« La loi, lit-on dans le *rapport* de M. Lauraine, a voulu manifestement donner à la partie intéressée tous les renseignements indispensables sur la contravention relevée à sa charge. Le décret du 1er germ. an XIII, par son art. 21 combiné avec son art. 26, § 2, exige que le procès-verbal énonce, à peine de nullité, la cause de la saisie. Or les agents de la Régie se bornent à déclarer dans leurs procès-verbaux qu'il a été contrevenu « aux lois et règlements sur les contributions indirectes ».

« Malheureusement, les lois et règlements sur les contributions indirectes sont nombreux, et la présomption salutaire que nul n'est censé ignorer la loi est un guide insuffisant pour amener le malheureux contrevenant à retrouver les textes qu'il a violés sans les connaître. M. Mulac et ses collègues demandent que les procès-verbaux dressés par les agents des Contributions indirectes contiennent la mention des textes violés par les contrevenants. Ils étendent leurs propositions

aux procès-verbaux dressés en matière de douanes, d'eaux et forêts, de pêche fluviale et d'octroi.

« Sous le bénéfice d'une rédaction nouvelle, votre commission a adopté l'amendement de M. Mulac » *Rapport* précité de M. Lauraine, p 290).

Le paragraphe 2 de l'art. 17 paraît, dans sa forme, constituer une disposition interprétative de l'art. 21 du décret du 1er germ. an XIII, puisqu'il précise et définit l'expression « cause de la saisie » que prévoyait déjà cet art. 21. Il semble donc qu'il doit, comme ce dernier texte, se combiner avec le paragraphe 2 de l'art. 26 dudit décret, qui frappe de *nullité* les procès-verbaux de la Régie, en cas d'inobservation des formalités édictées par les art. 21 et 25 précédents. Cette opinion ressort aussi du but poursuivi par le législateur de 1905, tel qu'il est exposé dans le rapport ci-dessus.

Cependant, la Régie est d'un avis différent. « Bien que, dit-elle, la citation des textes violés et de ceux qui édictent les pénalités *ne soit pas exigée à peine de nullité*, le service devra s'attacher avec le plus grand soin à satisfaire au vœu du législateur. A cet effet, et pour prévenir toute réclamation, les agents verbalisateurs qui ne seraient pas en mesure de citer avec certitude les textes dont il s'agit, auraient à ajourner la rédaction de l'acte et à demander à leurs chefs les renseignements nécessaires » (Circ. contr. ind. n° 612, du 6 août 1905, p, 183).

§ III. — Prime allouée aux indicateurs. — Justifications préalables.

Le texte primitif proposé par la commission de la Chambre portait :

« Aucun indicateur ne pourra prétendre une remise ou une rémunération quelconque, si les renseignements qu'il a fournis ne l'ont été par un écrit signé de lui et daté avant le procès-verbal » (V. *Rapport* de M. Lauraine, du 3 juin 1904, p. 42). A cette rédaction, la commission a substitué un nouveau texte (V. *Rapport supplémentaire* de M. Lauraine, du 8 mars 1905, p. 291), moins précis, et qui a été adopté sans discussion.

Il arrivait parfois que les verbalisants, en vue de grossir leur part de répartition dans le produit des amendes et confiscations, faisaient figurer un indicateur fictif. « L'art. 18 aura pour résultat : 1° qu'on ne pourra plus présenter après coup d'indicateur réel ou fictif ;

2° que pour prétendre obtenir une rémunération, l'indicateur devra prendre la responsabilité de son accusation et en encourir les risques ; 3° qu'ainsi les honnêtes gens, victimes de dénonciateurs que seul le besoin de calomnie a fait agir, pourront demander aux tribunaux la répression de l'acte coupable dont ils ont été les victimes (*Rapport* précité du 3 juin 1904, p. 43).

Sur la prime des indicateurs, voir *infra*.

§ IV. — Dénonciation fausse.

L'article 19 de la loi du 6 août 1905 déclare applicables à la fausse dénonciation en matière de contributions indirectes les *peines* édictées par l'art. 373, Code pénal, pour fait de *dénonciation calomnieuse*, c'est-à-dire un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 3.000 francs. Mais il innove en ce qu'il réprime la dénonciation *verbale* aussi bien que la dénonciation écrite.

On s'est demandé comment la victime d'une dénonciation calomnieuse connaîtrait son dénonciateur.

M. Le rapporteur a répondu qu'on agirait comme en matière criminelle ; la personne victime d'une dénonciation calomnieuse portera plainte au parquet » (2e séance du 30 juin 1905, *Journ. off.* du 1er juillet, p. 2635).

§ V. — Attribution du produit des amendes et confiscations.

C'est là l'objet de l'article 20. Mais Il importe de noter que l'art. 16 de la loi de finances du 17 avril 1906 a modifié cet article, en fixant l'attribution des amendes et confiscations ainsi qu'il suit :

35 % au Trésor ;
25 % aux pensions civiles ;
Et 40 % au fonds commun.

Cette remarque faite, l'art. 20 1° supprime les parts des saisissants ; 2° modifie la répartition du produit net des amendes et confiscations et 3° maintient la prime des indicateurs.

1. — Suppression des parts des saisissants

Cet article, en supprimant les *parts attribuées directement* par la législation antérieure aux saisissants, a eu pour but de faire dispa-

raître l'intérêt personnel que ces derniers avaient à la condamnation des inculpés, en vertu de l'art. 32 de la loi du 26 juillet 1893 et des art. 1er et 3 du décret du 22 avril 1898. Aux termes de cet art. 3, ils avaient droit à 42 % du produit net des amendes et confiscations. Un tel état de choses nuisait à la liberté morale des agents et faisait sérieusement suspecter leur impartialité (V. à cet égard *Rapport* de M. le député Lauraine, du 3 juin 1904, p. 34).

2. — Modification de la répartition du produit net des amendes et confiscations

Le nouvel art. 20 n'a modifié la législation antérieure qu'en ce qui concerne la répartition de ce produit *net*, et encore seulement pour le *fonds commun* et la *part des saisissants*, en réunissant aux 8 % du fonds commun les 42 % de la part des saisissants. Mais la part du fonds commun a été réduite à 40 % par l'art. 19 de la loi du 17 avril 1906.

En augmentant notablement le fonds commun, la nouvelle loi donne à l'Administration la possibilité de mieux récompenser les agents qui risquent leur vie ou leur santé dans l'intérêt du service ; le nouveau mode de répartition ne nuira qu'aux agents dont l'intervention se borne à des contraventions insignifiantes ou aux fraudes qui se présentent d'elles-mêmes à leur action » (Circ. contr. ind., n° 612, du 6 août 1905).

Les 25 % attribués au Trésor et les 25 % attribués aux pensions civiles ont été maintenus par l'art. 20. [Mais l'art. 16 précité de la loi du 17 avril 1906 a porté à 35 % la part du Trésor.

L'art. 20 ne doit pas être étendu aux procès-verbaux dressés, même en matière de contributions indirectes, par des *agents étrangers à la Régie*. Cela résulte des déclarations formelles du directeur général des Contributions indirectes, du rapporteur et du président de la commission de la Chambre (2e séance du 30 juin 1905, *Journ. off.* du 1er juillet, p. 2635).

« Les parts de ces saisissants étrangers demeurent donc fixées à 42 % du produit net et payables dans les conditions en vigueur avant la loi de 1905 » (Cir. précitée du 6 août 1905).

L'art. 20 n'est pas non plus applicable aux procès-verbaux dressés par les *agents de la Régie* à la *requête d'autres administrations*

(octrois, douanes, etc.), au sujet desquels il n'est pas innové (Même circulaire).

3. — Maintien de la prime des indicateurs

L'art. 20 ne modifie que la répartition du produit *net* des amendes et confiscations, obtenu en déduisant du produit *brut* divers *prélèvements*, parmi lesquels figurent les primes des indicateurs ; par conséquent, il ne modifie ni l'allocation de ces primes, ni leur quotité.

§ VI. — Confiscation. — Limitation.

Il arrive fréquemment que dans les expéditions des erreurs sont constatées soit sur le degré alcoolique, soit sur le volume des marchandises. Ces différences entre le titre de mouvement de la marchandise se relèvent surtout, quand l'expéditeur est un cultivateur inexpérimenté et manquant des instruments nécessaires pour arriver à la précision dans ses évaluations. Jusqu'en 1905 la constatation d'une différence, portât-elle sur un seul fût, entraînait nécessairement un procès-verbal dont la sanction, outre l'amende, était la confiscation du chargement tout entier. La Régie, armée par la garantie très considérable que lui donnait sa saisie, en profitait pour exiger du contrevenant un chiffre plus élevé de transaction.

« Il était évidemment de toute justice que la confiscation ne pût porter que sur les seuls fûts qui présentent des différences entre leur contenance réelle en degré ou en volume et les indications du titre de mouvement et à la condition encore que ces différences constatées dépassent les tolérances ordinairement accordées » (*Rapport* supplémentaire de M. le député Lauraine du 8 mars 1905, p. 290).

Tel est le but de l'article 21 dont le texte suit :

Art. 21. — En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée, la saisie sera limitée aux fûts sur lesquels des différences auront été constatées.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que « la pratique spécifiée art. 21 avait déjà été consacrée par la jurisprudence en ce qui concerne les spiritueux, parce que l'art. 6 de la loi du 21 juin 1873 permettait d'identifier chaque fût d'alcool. Mais aujourd'hui, qu'il s'agisse de vins, de spiritueux ou d'autres liquides, lorsque la discordance peut être imputée à tel ou tel fût et que l'identité du chargement n'est

pas contestée, le service doit se borner à saisir le fût qui a motivé l'infraction relevée » (Cir. contr. ind., n° 612 du 6 août 1905, p. 184.

§ VII. — Saisie. De la saisie mal fondée. — Responsabilité de la Régie.

L'article 22 dispose :

Art. 22. — Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la Régie, non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie indûment pratiquée a pu causer.

1. — Objet de l'art. 22

D'après l'art. 29 du décret du 1er germinal an XIII, en cas de saisie jugée mal fondée, le tribunal pouvait condamner la Régie aux frais du procès, à ceux de fourrière, et, le cas échéant, à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi avait été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aurait été faite; mais cette indemnité ne pouvait excéder 1 % de la valeur desdits objets.

Cette limitation, qui avait donné lieu à de graves abus et à de vives critiques, a été supprimée par le nouvel art. 22. Il résulte des termes de ce texte et des travaux préparatoires que l'indemnité doit comprendre la réparation de tout le préjudice causé par la saisie ; et il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement l'étendue de ce préjudice (V. *Rapport supplémentaire* de M. le député Lauraine, du 8 mars 1905, p. 291).

2. — Application de l'art. 22

« Pour ne pas exposer l'Administration à des revendications onéreuses, il a été recommandé au service lorsqu'il ne s'agit pas d'objets prohibés ou qu'il ne se trouve pas en présence d'un contrevenant insolvable, de donner mainlevée de la saisie, sous la seule réserve de représenter, *en cas de condamnation*, la marchandise ou sa valeur estimée suivant les règles actuelles.

« Dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi de 1905 mainlevée est encore donnée, mais sous réserve des obligations prévues par ledit article » (Circ. précitée du 6 août 1905).

§ VIII. — Circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes font l'objet de l'art. 23 ci-après :

Art. 23. — Le deuxième paragraphe de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463, Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie, à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés.

« Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an ».

Le troisième paragraphe du même art. 19 de ladite loi de 1897 ainsi que le deuxième paragraphe de l'art. 34 de la loi du 25 février 1901 sont et demeurent abrogés.

I. — Législation antérieure

Jusqu'en 1905, les circonstances atténuantes, en matière de *contraventions simples* de contributions indirectes, étaient réglées par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, ainsi conçu :

« Continuera d'être faite pour 1897, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

« En matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463, Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie, *et en motivant expressément leur décision sur ce point*, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés.

« *Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. Toutefois, la confiscation demeurera acquise à la Régie à défaut par le contrevenant d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature dans le délai d'un mois à compter du jour où elles seront devenues définitives.*

« *Il n'est rien innové en matière d'octroi.*

« Les art. 42 de la loi du 30 mars 1888 et 12 de la loi du 25 décembre 1890 sont abrogés ».

D'autre part, en matière de *contraventions communes* à l'octroi et aux contributions indirectes, l'art. 34 de la loi du 25 février 1901 portait : « En matière d'octroi, mais dans le cas seulement de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, par application de l'art. 463 Code pénal et lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra être inférieure au montant des droits dus.

« *Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. Toutefois, la confiscation demeurera acquise à la Régie ou à l'octroi à défaut par le contrevenant d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature dans le délai d'un mois à compter du jour où elles seront devenues définitives.*

« Le 4e alinéa de l'art. 19 de la loi des finances du 29 mars 1897 est abrogée ».

2. — Origine et but de l'art. 23

Le projet de la commission de la Chambre des députés ne contenait qu'un paragraphe, identique au dernier paragraphe du nouvel art. 23 relatif à la récidive.

En se référant aux dispositions précitées des lois du 29 mars 1897 et du 25 février 1901, M. le député Lauraine s'exprimait ainsi, dans son *rapport supplémentaire* du 8 mars 1905, p. 291 :

« Ces deux dispositions constituent une amélioration sérieuse au rigorisme des lois antérieures : mais elles contiennent encore des restrictions qu'il n'est pas possible de conserver.

« On sait combien facilement les employés de la Régie savent mettre un contrevenant en état de récidive !

« On ne peut, d'autre part, admettre que la pauvreté d'un contrevenant lui soit imputée à crime. Riche, il a droit à la bienveillance

de la loi. Dès que sa pauvreté a été constatée il perd son droit à cette bienveillance.

« Nous vous proposons de faire disparaître toutes les restrictions à l'admission par les juges des circonstances atténuantes, en abrogeant purement et simplement le troisième paragraphe de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 et le second paragraphe de l'art. 34 de la loi du 25 février 1901. »

Comme on le voit par le texte unique proposé primitivement et par les explications très nettes du rapporteur, la commission voulait, à ce moment, en matière de contraventions simples comme en matière de contraventions communes, supprimer : 1° la condition de non-récidive dans le délai de trois ans ; 2° l'obligation, pour le contrevenant, d'acquitter dans le mois les condamnations pécuniaires prononcées contre lui. D'autre part, elle laissait subsister l'obligation, pour les tribunaux, de motiver expressément leur décision relativement à la bonne foi du contrevenant.

Mais, lors de la discussion à la Chambre, M. Devins et plusieurs de ses collègues ont déposé une disposition additionnelle portant : « Le deuxième paragraphe de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463 Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure au montant des droits fraudés.

« Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an ».

Cet amendement a été voté par la Chambre et inséré en tête de l'art. 23, après avoir été modifié conformément aux observations ci-après du rapporteur :

« La commission accepte en principe l'amendement. Nos collègues proposent de supprimer, dans l'article 19 de la loi du 29 mars 1897, les mots « lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point ». Nous acceptons la suppression des mots «... et en motivant expressément

leur décision sur ce point », ainsi que la substitution du délai d'un an au délai de trois ans en ce qui concerne la récidive. Mais nous demandons le maintien des mots « lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie ».

Cette rédaction de la commission a été acceptée par M. Devins (Chambre, 2e séance du 30 juin 1905, *Journ. offic.* du 1er juillet, page 2635).

Cette addition au projet primitif de la commission faite hâtivement en cours de séance, a eu pour résultat de donner lieu à de graves difficultés d'interprétation pour les contraventions communes.

C. — *Circonstances atténuantes en matière de contraventions simples de contributions indirectes.*

A cet égard, le nouvel art. 23 maintient la nécessité de la *bonne foi* du contrevenant. Mais il n'exige plus que les tribunaux *motivent expressément leur décision sur ce point.*

Il exclut du bénéfice des circonstances atténuantes les *objets prohibés*, ainsi que le faisait la législation antérieure. Ainsi, les vins de glucose, étant aujourd'hui prohibés, ne sauraient échapper à la *confiscation.*

L'art. 19, § 3, de la loi du 29 mars 1897 subordonnait l'application du bénéfice des circonstances atténuantes à la condition de *non récidive* dans le *délai de trois ans.*

La commission de la Chambre avait eu tout d'abord l'intention de supprimer purement et simplement cette condition. Mais, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Devins, le législateur de 1905 s'est borné à réduire le délai de trois ans à un an.

Du paragraphe 3 du nouvel art. 23 qui abroge le paragraphe 3 de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, il résulte que le contrevenant qui a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes demeure libéré de la *confiscation*, alors même qu'il n'aurait pas *acquitté*, dans le délai d'un mois, les condamnations encourues.

D. — *Circonstances atténuantes en matière de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes.*

D'après une interprétation, qui s'appuie uniquement sur la lettre du nouvel art. 23, les deux alinéas du paragraphe 1er de cet art. 23,

se référant à l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 qui ne concerne que les contraventions simples de contributions indirectes, sont étrangers aux contraventions communes. Celles-ci sont régies uniquement aujourd'hui : 1° Par le paragraphe 1er (non abrogé) de l'art. 34 de la loi du 25 février 1901, et, par conséquent, les tribunaux continuent à être tenus de motiver *expressément leur décision* sur la *bonne foi* du contrevenant, lorsqu'ils lui accordent le bénéfice des circonstances atténuantes (conf. circ. contr. ind. n° 611 du 6 août 1905, p. 184). 2° Par le dernier paragraphe du nouvel article 23, qui en abrogeant le paragraphe 2 de l'art. 34 précité, supprime, d'une manière absolue : d'une part, la condition de *non-récidive;* d'autre part, l'obligation imposée au condamné, de payer le montant des *condamnations pécuniaires* dans le délai d'un mois.

Selon une autre opinion, qui paraîtrait plus logique et pourrait s'appuyer sur l'esprit de la loi nouvelle et les travaux préparatoires, les diverses dispositions du nouvel art. 23 s'appliqueraient également aux contraventions communes et aux contraventions simples de contributions indirectes. On ne voit, en effet, aucune raison plausible pour laquelle ces deux catégories d'infractions, soumises à des règles identiques par la législation antérieure et par le projet primitif de la commission législative de 1906, devraient être actuellement assujetties à des prescriptions différentes.

Cependant, en présence du texte précis de l'art. 23, il semble difficile d'admettre cette seconde opinion. Mais il est à désirer que le Parlement soit appelé prochainement à faire cesser toute difficulté, par l'adoption de règles uniformes pour les deux espèces de contraventions.

§ IX. — Sursis à la peine.

A. — *Objet de l'art.* 24.

Avant la loi du 6 août 1905, on admettait déjà, en doctrine et en jurisprudence, que l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, concernant le sursis à l'exécution des peines, était applicable, en matière fiscale, aux condamnations à l'*emprisonnement*.

Mais la jurisprudence, se basant sur ce que, d'après elle, les

amendes fiscales ont le caractère de réparations civiles, les excluait du bénéfice de la loi de sursis.

Le nouvel art. 24 a pour but de modifier cet état de choses et de mettre à l'abri de toute contestation l'admission du bénéfice du sursis, en faveur des contrevenants aux lois sur les contributions indirectes. (A l'égard de cette innovation, V. le *rapport supplémentaire* de M. le député Lauraine, du 8 mars 1905, p. 291.)

B. — *Application de l'art. 24.*

V. la Circ. contr. ind. n° 630 du 10 janvier 1906.

§ X. — Appel.

L'article 27 de la loi de 1905 dispose :

« L'article 32 du décret du 1er germinal an XIII est abrogé. L'article 203 du C. I. C. est applicable à la procédure d'appel en matière de contributions indirectes. »

A. — *Objet de l'art. 27.*

Aux termes de l'art. 203, C. inst. crim., le délai d'appel est de dix jours à compter de celui où un jugement contradictoire a été prononcé ou de celui de la signification d'un jugement rendu par défaut.

Avant 1905, il en était autrement en matière de contributions indirectes. L'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII (qui est demeuré en vigueur après la promulgation de ce code), dispose en effet que l'appel des jugements doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement et cela sans tenir compte de la présence ou de l'absence des parties.

Une telle dérogation au droit commun que rien ne justifiait avait donné lieu à des abus regrettables.

Tandis qu'en matière de droit commun, le prévenu, une fois acquitté par le tribunal à la suite de débats auxquels il a assisté, recouvre toute sa tranquillité dix jours après que le jugement a été rendu si la partie adverse n'a pas formé appel dans le délai, en matière fiscale, où les contraventions n'ont pas en général l'importance des contraventions de droit commun, le prévenu était loin de se trouver dans

une situation aussi favorisée. On jugeait en effet couramment en sens contraire. La jurisprudence appliquait dans sa lettre l'art. 32 du décret de germinal an XIII et le prévenu ne pouvait faire courir le délai d'appel pour rendre définitif un jugement d'acquittement rendu en sa faveur qu'en notifiant ce jugement à la Régie. Et l'on a vu des malheureux ignorants de ces particularités de la loi, assignés devant la Cour d'appel deux ans après leur acquittement devant les premiers juges, alors qu'ils pouvaient légitimement penser en être quittes avec l'Administration des Contributions indirectes. (*Rapport* de M. le député Lauraine du 6 avril 1905, p. 387.)

B. — *Application de l'art. 27.*

On ne peut que renvoyer à cet égard à la circ. contr. ind. n° 612 du 6 août 1905.

Sous-Chapitre III

FRAUDES SUR LES SPIRITUEUX, LIQUEURS, VINS

Section Ire. — Alcools et eaux-de-vie.

§ I. — Définitions. — Généralités.

L'*alcool ou esprit* est le liquide spiritueux qui se forme pendant la fermentation non seulement du suc de raisin, mais encore de tous les liquides sucrés que l'on extrait des plantes, tiges, racines et fruits.

Les pommes, poires, cerises, framboises, la canne à sucre, la betterave, les grains (orges, seigle, maïs), ayant subi la fermentation, donnent naissance à des alcools. Mais chacun d'eux a un arôme spécial, une saveur plus ou moins agréable.

Il est dit alcool *bon goût* lorsqu'il résulte de la fermentation et de la distillation des raisins, des cerises, des cannes à sucre ou de leur mélange.

On le nomme alcool *mauvais goût*, s'il provient de la distillation

des liquides fermentés obtenus des marcs de raisin, de cidre ou de poire, des grains, des pommes de terre ou du sucre de fécule, des betteraves ou de leur mélasse.

Dans le commerce, on a l'habitude de distinguer les alcools à différents degrés par des noms particuliers ou par des fractions. Ainsi l'alcool contenant 50 °/₀ d'eau ou marquant 19 degrés Cartier, est connu sous le nom d'*eau-de-vie preuve de Hollande*, qui peut perler, c'est-à-dire faire la perle ou le chapelet par l'agitation ; l'alcool qui contient un peu moins d'eau porte le nom d'*esprit ;* celui qui renferme 66 à 70 °/₀ d'alcool ou qui marque 24 à 26 °/₀° Cartier, est dit *alcool rectifié ;* celui qui renferme 59 °/₀ d'alcool et qui marque 23° Baumé (22° Cartier) est le *double cognac ;* à 61 °/₀ d'alcool ou 24° Baumé (23° Cartier), c'est la *preuve de Londres ;* à 85 °/₀ d'alcool ou 33° Cartier, c'est l'*esprit trois-six*.

On désigne sous le nom d'*esprit trois-cinq* (³/₅), de l'alcool à 29° ¹/₂ Cartier, parce qu'il faut 3 volumes de cet alcool et 2 volumes d'eau pour obtenir 5 volumes d'eau-de-vie à 19ᵉ Cartier ou eau-de-vie preuve de Hollande ; *esprit trois-six* (³/₆) de l'alcool à 33° C. dont le mélange de 3 volumes avec 4 volumes d'eau fournit 7 volumes d'eau-de-vie à 19° C. ; *esprit trois-huit* (³/₈) de l'alcool à 37° ¹/₂ C, dont 3 volumes ajoutés à 4 volumes d'eau donnent 8 volumes d'eau-de-vie à 19° C.

L'*eau-de-vie* est une liqueur uniquement constituée par de l'alcool de vin, marquant 50° environ, et ayant vieilli dans les tonneaux et plus tard en bouteilles. Elle présente une coloration jaune-brunâtre, due à son séjour prolongé dans des barriques de chêne (dissolution d'une partie du tanin et de l'extractif contenus dans le bois de chêne). Elle noircit au contact d'une solution de persel de fer.

Les eaux-de-vie les plus estimées sont celles de la Saintonge, de l'Angoumois et du Languedoc. Sous le nom d'eau-de-vie de Cognac, on désigne toutes celles qui sont fabriquées dans la Charente, et qui sont classées en : 1° fine champagne ; 2° champagne ; 3° petite champagne ; 4° premier bois ; 5° deuxième bois ; 6° Saintonge ; 7° Saint-Jean-d'Angely ; 8° Surgères ; 9° Rochelle Aigre-Feuille ; 10° Rochelle.

L'Armagnac désigne les eaux-de-vie du Gers, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Les Marmandes et Pays comprennent les eaux-de-vie produites

dans la contrée qui s'étend de la Garonne à la Dordogne (Héret et Chevalier, v° *Alcool*).

§ II. — Altérations.

1. — Altérations spontanées

Les alcools ou les eaux-de-vie de moyenne force, conservées pendant un certain temps en vidange, renferment une proportion notable d'acide acétique qui s'est formé par l'action de l'air. Ces spiritueux rougissent le papier bleu de tournesol ; si on les sature par la potasse ou la magnésie caustique et que l'on évapore à siccité, le résidu traité par l'acide sulfurique dégage de l'acide acétique, reconnaissable à son odeur.

Si l'on conserve l'alcool dans des tonneaux qui ont contenu du vin rouge, il prend une coloration rougeâtre et un goût de fût de vin très prononcé. On leur enlève leur couleur par l'agitation avec le charbon animal pur ajouté dans la proportion de 1 à 5 % du poids du liquide.

2. — Altérations par les sels métalliques

Les alcools et les eaux-de-vie contiennent parfois des sels de plomb, de cuivre ou de zinc, à l'état d'acétates.

Les *sels de plomb* se reconnaissent soit par la potasse qui donne un précipité blanc soluble dans un excès d'alcali, soit par l'hydrogène sulfuré qui produit une coloration ou un précipité noir. On peut également employer ou le sulfate de soude, l'acide sulfurique, le cyanure jaune, qui forment un précipité blanc ; ou l'iodure de potassium, le chromate de potasse, qui donnent un précipité jaune.

Les *sels de cuivre* seront décelés : 1° par la potasse qui fait naître un précipité bleu verdâtre ; 2° par l'ammoniaque qui engendre une coloration d'un beau bleu ; 3° par le cyanure jaune qui donne un précipité brun marron floconneux. Des traces de sel de cuivre coloreraient en vert un peu d'huile d'olive agitée avec l'alcool.

Les *sels de zinc* sont caractérisés par la potasse qui fournit un précipité blanc soluble dans un excès d'alcali. Le cyanure jaune donne-

rait un précipité blanc ; le cyanure rouge un précipité jaune orangé ; l'hydrogène sulfuré, un précipité blanc.

3. — Impuretés

Les impuretés sont les unes plus volatiles que l'alcool : aldéhydes, éthers ; les autres moins volatiles ; alcool propylique, butylique, amylique.

Elles se forment principalement dans les préparations peu soignées sous l'influence de certains ferments et dans certaines conditions physiques, température, acidité, etc.

Pour réduire au minimum la présence dans les alcools, des aldéhydes, du furfurol, des alcools supérieurs, il faut employer, dans la fermentation, des solutions pures et des ferments purs et procéder à une double rectification.

§ III. — Falsifications des alcools et des eaux-de-vie.

On falsifie les *alcools* soit en abaissant leur titre, soit en substituant à l'alcool de vin un alcool de provenance quelconque.

1. — Abaissement du titre

La quantité d'eau contenue dans l'alcool ou la richesse d'un liquide alcoolique s'apprécie au moyen de l'alcoomètre centésimal. Mais cet instrument ne peut servir quand l'alcool tient en solution un corps étranger, ajouté dans le but d'augmenter la densité, de diminuer la force et frauder l'octroi en payant un droit d'entrée moins élevé.

Dans ce but on se sert surtout de chlorure de calcium. La présence de celui-ci sera facilement reconnue soit en évaporant une partie de l'alcool suspect et en faisant réagir avec l'oxalate d'ammoniaque, soit en versant l'oxalate d'ammoniaque dans l'alcool préalablement étendu d'eau distillée. Dans les deux cas, il se formera un précipité blanc.

Pour les autres sels qui seraient ajoutés à l'alcool, on évaporera à siccité et on examinera chimiquement le résidu.

2. — Mélange ou substitution d'alcools divers a l'alcool de vin

L'industrie ayant trouvé plusieurs moyens de purifier presque complètement les divers alcools du commerce et d'en faire des alcools bon goût, on mélange ou même on substitue entièrement ces derniers à l'alcool de vin.

Ces procédés de purification et de rectification (traitement par les acides, le chlore, ou le chlorure de chaux, l'action combinée des alcalis, de l'acide sulfurique et des éthers de pétrole, etc.) permettent d'enlever la saveur et l'odeur désagréables et d'éliminer les impuretés des alcools de grains, de fécule, de sorte que la distinction de provenance des alcools ainsi purifiés devient à peu près impossible.

L'alcool de vin se distingue des alcools de fécule, de grains, de marcs, de mélasse, de betterave, de cidre, par l'odeur et la saveur.

La dégustation par une personne exercée est donc un bon moyen d'apprécier la valeur des eaux-de-vie, mais le mieux est de procéder à l'analyse.

Les alcools provenant des graines féculentes, des betteraves, des pommes de terre, contiennent souvent, à cause d'une rectification incomplète, des alcools homologues de l'alcool vinique.

On parvient à les séparer, en mélangeant l'alcool suspect avec son volume d'éther, puis en ajoutant deux fois son volume d'eau. L'éther se sépare alors en entraînant les alcools étrangers que l'on peut ensuite caractériser après évaporation lente de l'éther.

Ce procédé permet de retrouver facilement l'alcool amylique.

Pour l'alcool méthylique qui peut provenir d'alcools dénaturés à l'aide de méthylène, on a recours à différentes méthodes.

La première, indiquée par M. Bardy, repose sur la propriété que possède la méthynalinine, soumise à l'action d'agents oxydants, de fournir des matières colorantes violettes, tandis que dans les mêmes conditions, l'éthynalinine donne des substances couleur acajou.

On attaque l'alcool par de l'iode et du phosphore amorphe. Les iodures obtenus, mis en contact avec de l'aniline donnent de l'éthylaniline et de la méthynalinine si l'alcool contenait du méthylène. On isole les corps provenant de cette substitution, puis on les chauffe avec du nitrate de cuivre. L'alcool pur donne un produit brun-acajou, l'alcool méthylique donne du violet.

MM. Cazeneuve et Cosson ont montré que l'alcool méthylique impur décolore instantanément le permanganate de potasse, tandis que l'alcool éthylique ne le réduit qu'au bout d'un temps assez long. On retrouve par le même procédé les aldéhydes qui se trouvent dans les alcools impurs.

On distille l'eau-de-vie pour se débarrasser du sucre et du caramel qui réduisent également le permanganate, et des matières astringentes qui masqueraient la réaction ; et on récolte le premier dixième qui passe à la distillation ; on l'essaye au permanganate et au nitrate d'argent ammoniacal.

M. Reynolds a recommandé le procédé suivant : dans l'alcool distillé et ramené à 50 % environ, on ajoute 2 ou 3 gouttes d'une solution étendue de bichlorure de mercure, puis un excès de potasse, dans l'alcool éthylique pur, le précipité est jaune et floconneux ; si l'alcool renferme seulement 10 % d'alcool méthylique, le précipité sera blanc et peu abondant et se dissoudra par la chaleur.

3. — Saveur, coloration et bouquet artificiels

La falsification cherche à communiquer aux eaux-de-vie une saveur, une coloration, un bouquet artificiels.

A. — *Saveur artificielle.*

Pour donner à l'eau-de-vie plus de mordant au palais, on y ajoute des substances âcres, telles que : le poivre ordinaire, le poivre long, des poudres ou des extraits de gingembre, de piment, de pyrèthre, de stramoine, d'ivraie, d'alun et de laurier-cerise.

MM. Portes et Ruyssen conseillent le procédé suivant pour déceler les *substances âcres*. On ajoute 40 centimètres cubes d'eau-de-vie étendue de deux fois son volume d'eau avec 20 centimètres cubes d'éther de pétrole, on décante, on évapore le dissolvant à une température inférieure à 60°. Le résidu de l'évaporation, au lieu de l'odeur suave des bonnes eaux-de-vie, offrira les odeurs âcres ou fortement aromatiques des substances ajoutées.

L'*alun* peut être extrait en totalité par l'évaporation du liquide. On étendra le résidu d'eau distillée, le carbonate de potasse donnera un précipité floconneux d'alumine.

B. — *Bouquet artificiel.*

Pour produire artificiellement le bouquet des eaux-de-vie, on leur ajoute des teintures aromatiques, teintures d'iris, de vanille, de baume de Tolu, de l'essence d'amandes amères, de l'essence de mirbane, des éthers nitrique, formique, butyrique, etc.; de l'acide sulfurique pour y développer, en y donnant naissance à de l'éther [1], un bouquet analogue à celui qui caractérise les vieilles eaux-de-vie.

On y ajoute aussi de l'ammoniaque, de l'acétate d'ammoniaque, du savon blanc, du mucilage de gomme adragante qu'on délaie dans l'eau-de-vie pour lui communiquer l'onctuosité qui la caractérise lorsqu'elle est vieille et de bonne qualité, et pour lui permettre de faire la perle et le chapelet, caractères qui appartiennent aux eaux-de-vie preuve de Hollande.

En Allemagne, on prépare des bouquets de cognac, qui sont des mélanges de caprylate, caproate, pélarganate, ænanthyslate de méthyle, d'éthyle et d'amyle, obtenus en oxydant les corps gras par l'acide nitrique, recueillant la couche huileuse des acides et l'éthérifiant par le mélange des alcools. Souvent ces acides gras renferment de l'acide nitreux, qui donne du nitrite d'amyle. On peut extraire les éthers du bouquet, comme l'alcool amylique par agitation avec l'éther ; par saponification à la baryte on isolera les sels des acides gras que l'on peut ensuite identifier.

C. — *Coloration artificielle.*

Souvent l'eau-de-vie n'est qu'un mélange d'alcool de fécule et d'eau coloré par du caramel, du brou de noix, du cachou. Le caramel n'est pas précipité par la gélatine ou l'albumine qui retient le cachou et les tanins bruns provenant des fûts.

Parfois, on réunit dans une même composition les substances aromatiques et colorantes qu'il suffit d'ajouter à un alcool pour imiter une eau-de-vie.

---

[1] Il existe, en effet, dans les vieilles eaux-de-vie, des éthers composés qui se produisent naturellement par la réaction sur l'alcool de l'acide acétique formé à la longue sous l'influence de l'air et des ferments.

§ IV. — Mesures prises pour prévenir ou réprimer les fraudes.

1. — Mesures édictées par les lois du 6 aout 1905 et 15 juillet 1907

A. — *Acquits blancs portant certificat d'origine.*

a) — Obligation pour les bouilleurs qni veulent bénéficier de l'acquit blanc de ne produire ni recevoir des vins sucrés en première cuvée

L'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 réserve le bénéfice des acquits blancs, portant certificat d'origine, aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, etc.

Lorsque les vins distillés ont été sucrés, l'alcool produit ne répond plus à cette définition, puisqu'il est dû en partie au sucre ajouté à la vendange.

L'article 6 de la loi du 6 août 1905, allant plus loin, crée, à ce point de vue, une présomption légale de sucrage pour tous les vins possédés par un propriétaire qui a fait usage du sucre dans la vinification en première cuvée, que ces vins aient été effectivement sucrés ou non. En conséquence, pour les eaux-de-vie et alcools de vins, les titres de mouvement sur papier blanc ne peuvent être délivrés

1° Aux bouilleurs de cru, que s'ils ne se sont pas livrés à l'opération du sucrage en première cuvée, alors même qu'ils n'auraient sucré qu'une partie de leur récolte et qu'ils déclareraient distiller exclusivement la partie non sucrée.

2° Aux bouilleurs de profession, qu'autant qu'ils justifieront que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre n'ont pas procédé à cette même opération.

Pour l'application de ces dispositions, le premier paragraphe de l'article exige que, dans chaque commune, les noms des producteurs qui se sont livrés à l'opération du sucrage en première cuvée soient relevés sur un registre spécial. Il a été, en conséquence, affecté à la réception des déclarations de l'espèce un registre n° 14 particulier, distinct de celui où sont inscrites les déclarations de sucrage en deuxième cuvée.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 mars 1903, notifiées par la circulaire n° 539, du 26 août 1903 (page 20), tout requérant peut obtenir communication des déclarations portées à ce registre dans les conditions prévues par l'article 5, dernier paragraphe, de la loi du 11 juillet 1891.

La justification par les bouilleurs de profession que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée, doit être fournie sous la forme d'une attestation

émanant du service des contributions indirectes du lieu de production.

Ces attestations sont délivrées, sur la demande des intéressés, par le receveur buraliste, en même temps que le titre de mouvement devant accompagner le vin. Après s'être assuré que le nom de l'expéditeur ne figure pas au registre spécial des déclarations de sucrage en première cuvée, cet agent remet au déclarant une ampliation, dûment remplie, détachée du registre n° 162, dont le modèle a été annexé à la circulaire du 8 août 1905.

Les attestations doivent être représentées par le bouilleur destinataire, en même temps que les acquits-à-caution ayant servi à légitimer le transport des vins. Elles sont conservées par le service du lieu de destination à titre de pièces justificatives du droit des intéressés au bénéfice de l'acquit blanc.

Le service du lieu d'expédition et les vérificateurs doivent contrôler avec le plus grand soin les attestations délivrées par les receveurs buralistes et s'assurer qu'elles l'ont toujours été à bon droit. Les receveurs buralistes ont été prévenus que leur responsabilité se trouverait sérieusement engagée si des manquements à cet égard étaient relevés à leur charge.

Les prescriptions de l'article 6 ont pour conséquence de ne permettre la délivrance aux bouilleurs de profession des titres de mouvement sur papier blanc qu'autant qu'ils s'approvisionneront de vins directement chez le récoltant. L'attestation de non-sucrage ne saurait, en effet, être donnée pour des vins achetés par les distillateurs dans le commerce, puisqu'aucune distinction n'est établie dans les magasins des négociants entre les vins ayant reçu ou non une addition de sucre en première cuvée dans les limites légales.

b) Indication sur les titres de mouvement sur papier blanc du lieu d'origine des matières premières.

L'article 25 de la loi de 1905 dispose que les titres de mouvement sur papier blanc, s'appliquant aux eaux-de-vie et alcools naturels, peuvent, lorsque les expéditeurs en feront la demande, mentionner le lieu d'origine des matières premières.

Il a pour but de mieux garantir à l'acheteur l'authenticité de la marchandise achetée (*Rapport* de M. Lauraine du 3 juin 1904, p. 43). Il tend à augmenter la valeur commerciale des bulletins d'origine, qui sont détachés des acquits blancs et remis aux destinataires d'alcools naturels. Il complète les dispositions de l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903.

L'indication à cet égard sur les expéditions devra correspondre aux divisions administratives. L'Administration estime que, en thèse générale, elle pourra comporter la désignation, soit de la commune, soit du canton, soit même de l'arrondissement dans lequel est situé le lieu de récolte.

Cette disposition pourra recevoir son exécution sans aucune complica-

tion à l'égard des eaux-de-vie fabriquées par les bouilleurs de profession qui s'approvisionnent de vins directement chez les récoltants d'une seule et même région. Mais, à l'égard des eaux-de-vie fabriquées par les distillateurs qui mettent en œuvre des vins de toutes provenances, elle ne pourra être appliquée que sous certaines conditions analogues à celles qui sont imposées, en vertu de la loi du 31 mars 1903, pour la production et la détention des eaux-de-vie donnant droit au certificat d'origine.

Les vins d'une provenance déterminée, destinés à la fabrication d'eaux-de-vie pour lesquelles l'industriel désirera revendiquer la mention du lieu d'origine des matières premières, devront être conservés et distillés dans des locaux séparés de ceux affectés à la production et à l'emmagasinement des autres spiritueux.

Les produits de leur distillation seront également mis à part et pris en charge à un compte spécial.

Les négociants entrepositaires pourront, de leur côté, réexpédier, avec mention du lieu d'origine des matières premières, les spiritueux qu'ils auront reçus en vertu de titres de mouvement portant eux-mêmes cette mention, mais à la condition d'affecter un local spécial à l'emmagasinement de chaque catégorie de spiritueux provenant de matières premières ayant une origine différente.

Les diverses variétés de produits ainsi emmagasinés devront, bien entendu, être suivis à des comptes spéciaux distincts.

Pour les conditions d'isolement des locaux et la tenue des comptes spéciaux, le service se reportera aux instructions contenues dans la circulaire n° 520, du 4 avril 1903 (pages 42 et suivantes).

Lorsqu'un acquit-à-caution indiquant le lieu d'origine des matières premières sera échangé, à l'arrivée dans une localité assujettie aux droits d'entrée ou d'octroi, contre un congé-quittance A B-10, le préposé aux perceptions devra toujours avoir soin de transcrire sur ce dernier titre la mention portée sur l'acquit.

c) — Emmagasinage dans des locaux séparés par la voie publique des alcools bénéficiant de titres de mouvement de couleur différente.

L'article 2 de la loi du 15 juillet 1907 est ainsi conçu :

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1908, les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ne pourront bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous les locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose prévu par le même article.

Les eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la distillation des vins,

cidres, poirés, marcs, cerises et prunes et admis au bénéfice de l'article 24 de la loi du 31 mars 1903 ne pourront, à dater du 1er janvier 1908, continuer à profiter de ce bénéfice que sous la condition prévue au paragraphe précédent.

Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au premier paragraphe du présent article et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe devront être emmagasinés dans des locaux distincts. »

Cet article a pour objet d'empêcher la fraude, connue sous le nom de *blanchiment des acquits*, qui consiste à faire bénéficier les alcools industriels, circulant avec des acquits roses, des acquits blancs réservés aux eaux-de-vie et alcools naturels.

Mais que faut-il entendre par les mots « séparés par la voie publique ?

A la séance de la Chambre des députés du 6 juillet 1907, M. le député Chaumet avait demandé par voie d'amendement la suppression de cette expression, qu'il considérait comme de nature à entraîner, dans l'application, une lourde charge pour les commerçants, obligés d'organiser de nouveaux locaux en face de ceux qu'ils possèdent actuellement. Mais cette proposition fut écartée par la Chambre, à la suite des explications suivantes de M. Caillaux, ministre des finances :

Les mots « séparés par la voie publique » n'entraînent pas l'obligation que redoute M. Chaumet. Il est, en effet, de jurisprudence constante que par ces mots on doit entendre des locaux tels qu'on ne puisse pas passer de l'un à l'autre sans emprunter la voie publique. Vous comprenez l'importance de l'interprétation. Il n'est pas nécessaire que la seconde cave soit située en face de la première ; elle peut être située à côté, pourvu qu'il y ait une séparation effective. Ce qu'on veut simplement empêcher c'est, comme aujourd'hui, une cave commune.

Je pense donc rassurer l'honorable M. Chaumet, en lui disant qu'il ne s'agit pas d'obliger les commerçants à louer des caves éloignées de leurs magasins ; il leur suffira, pour se conformer à cette prescription de la loi, de disposer leurs magasins de telle sorte qu'on ne puisse pas faire passer les fûts d'un local dans un autre sans emprunter la voie publique, ce qui offre une certaine garantie à la Régie (Chambre des députés, séance précitée du 6 juillet 1907. *Journ. Offi.* du 7, p. 1740).

d) Retrait et destruction par la Régie des bulletins d'origine accompagnant les acquits à caution pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination d'entrepositaires.

Pour compléter l'article 3 de la loi du 5 juillet 1907 et empêcher le blanchiment des acquits, l'article 4 de la même loi décide que « pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination d'entrepositaires, les bulletins d'origine accompagnant les acquits à cautions seront retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins ».

B. — *Apposition sur les récipients d'une étiquette indiquant les substances avec lesquelles les spiritueux qu'ils contiennent ont été fabriqués.*

L'article 26 de la loi de 1905 a pour objet de permettre au consommateur de connaître aisément la nature de l'alcool qu'on lui a vendu, lorsque le titre du mouvement ne parvient pas jusqu'à lui. Mais comme il est dépourvu de sanction, il est peu appliqué dans le cas où il s'agit d'alcools industriels. (Voir le texte aux annexes).

Enfin le premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 2 août 1872 a été modifié comme suit par l'art. 23 de la loi de 1905 :

Il est délivré par la Régie, pour le transport des alcools, des titres de mouvement (acquits et congés) sur papier de deux couleurs différentes : les uns, libellés sur papier rose, sont applicables à la généralité des spiritueux, quelle qu'en soit la provenance ; les autres, établis sur papier blanc, s'appliquent exclusivement :

1° Aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes ;

2° Aux rhums et tafias naturels, pour lesquels, lors de leur importation, il sera justifié de leur provenance directe des colonies françaises ;

3° Aux genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 mars 1902.

Ces titres de mouvement indiquent la substance avec laquelle les spiritueux auront été fabriqués ; les acquits-à-caution comportent un bulletin qui constitue un certificat d'origine et qui, lors de leur remise au service, est détaché pour être conservé par le destinataire.

Peuvent seuls obtenir la délivrance des expéditions de la seconde catégorie.

a) Les bouilleurs ou distillateurs qui produisent exclusivement, sous le contrôle de la Régie, les eaux-de-vie et alcools naturels ou genièvres définis aux alinéas 1 et 3 du deuxième paragraphe du présent article, et qui ne reçoivent du dehors aucune autre espèce de spiritueux.

b) Les importateurs de rhums et tafias naturels qui fournissent les justifications de provenance sus indiquées.

c) Les négociants ayant reçu, sous la garantie d'acquits-à-caution de l'espèce, les spiritueux qui viennent d'être désignés, à la condition que lesdits produits auront été placés dans un local distinct, et que, sur la demande de ces négociants, ils auront été suivis à un compte spécial pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent.

Les spiritueux ainsi pris en charge ne pourront être l'objet d'aucun coupage avec d'autres spiritueux provenant du compte général, ni d'aucune addition de substances propres à en modifier la composition ou le goût. Si un mouillage est nécessaire pour ramener au degré de consom-

mation des eaux-de-vie et alcools naturels ou des rhums qui auraient été fabriqués à un degré supérieur, cette opération devra faire l'objet d'une déclaration préalable indiquant la quantité d'eau qui doit être ajoutée et l'augmentation de volume qui en résultera.

2. — Mesures édictées par le décret d'administration publique en date du 3 septembre 1907 pris par application de la loi du 1er août 1905.

Le titre 3 du décret du 3 septembre 1907 est entièrement consacré aux eaux-de-vie et spiritueux.

En voici le texte :

Art. 6. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

Les dénominations d'eaux-de-vie de vin, d'alcool de vin ou d'esprit de vin, sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive du vin tel qu'il est défini au titre 1er du présent règlement.

Les dénominations d'eaux-de-vie de cidre ou de poiré sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive des cidres et poirés.

La dénomination d'eaux-de-vie de marc est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisin frais additionnés ou non d'eau.

La dénomination de kirsch est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises.

Les dénominations d'eaux-de-vie de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits, sont réservées au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits.

La dénomination de genièvre est réservée à la boisson alcoolique obtenue, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, par la distillation simple en présence de baies de genevièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

La dénomination de rhum ou de tafia est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Art. 7. — Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier.

Les mélanges d'eaux-de-vie de cidre, de poiré, de prunes, mirabelles,

quetsch ou de tosu autres fruits avec de l'eau-de-vie de vin ou avec des alcools d'industrie, ainsi que les mélanges d'eau-de-vie de vin et d'alcools d'industrie, peuvent être désignés sous le nom d'eau-de-vie.

Les mélanges d'eaux-de-vie de marc, de kirsch, de rhum ou de tafia avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'article précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature et l'origine des produits.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les spiritueux visés au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne, ou le terme « fantaisie », doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 8. — Sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie et spiritueux dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de ces produits.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'article 3 de la loi du 1er août 1905 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées.

Art. 9. — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent titre doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente.

Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE IV. — Du titre quatre il faut extraire les dispositions suivantes applicables aux eaux-de-vie et spiritueux.

Art. 11. — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins ou des eaux-de-vie et spiritueux, de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier, sur le territoire desquels elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

Art. 12. — Lorsqu'un nom de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite

localité qu'à condition de le faire précéder des mots « propriétaire à... », « viticulteur à... », négociant à... », ou commerçant à... », suivis de l'indication du département où est située la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

Art. 13. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature et sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages :

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture.

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 14. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles, 4, 5, 7, 9, 12 et 13, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

Section II. — Liqueurs et sirops.

§ I. — Définition et Division des liqueurs.

On donne le nom de liqueurs à des boissons d'agrément composées d'une dissolution de sucre dans l'alcool étendu, parfumées avec des plantes aromatiques qui leur donnent un goût et une saveur agréables.

Ces aromates sont introduits dans les liqueurs :

1° A l'état d'infusion de macération et de teinture des plantes odorantes.

2° A l'état d'eaux distillées et d'alcoolats ;

3° A l'état de sucs de fruits ;

4° Enfin à l'état d'essence de plantes.

De plus, la couleur naturelle obtenue dans la préparation étant le plus souvent fugitive, on ajoute des matières colorantes artificielles qui rappellent la coloration des matières premières de leur fabrication. On tolère, ainsi qu'on le verra, un certain nombre de matières colorantes, d'autres considérées comme nuisibles sont interdites.

On divise les liqueurs en liqueurs simples et liqueurs composées, suivant qu'elles contiennent une ou plusieurs substances aromatiques. Ces compositions sont peu altérables, grâce à la forte proportion d'alcool qu'elles contiennent.

§ II. — Liqueurs de consommation courante.

1. — Rhum

Le rhum est le produit distillé du jus de canne ou vesou fermenté. La fermentation de la mélasse donne le tafia.

Le rhum renferme de 50 à 65 % d'alcool en volume ; il donne de 6 à 12 grammes d'extrait renfermant jusqu'à 6 décigrammes de cendres.

La dégustation donne de précieuses indications sur la valeur des rhums.

Le rhum est coloré naturellement en brun par le principe astringent des tonneaux. On prétend cependant que pour lui faire prendre cette coloration, on y ajoute des pruneaux, des girofles, du goudron, et surtout des râpures de cuir tanné, ce qui lui communiquerait son bouquet particulier.

D'après Aszmusc, on colore souvent le rhum à l'aide de glucose modifiée par une solution alcaline. On lui ajoute encore des infusions de raisin sec, de caramel, d'écorce de chêne, de la teinture de cachou, etc.

Ce produit est souvent falsifié ou remplacé par des mélanges d'alcools de qualité inférieure, auxquels on donne un goût analogue à celui du rhum, au moyen de divers éthers parmi lesquels dominent le formiate [1] de méthyle et le méthylal. Le premier réduit à chaud le nitrate d'argent alcoolique ; le deuxième agit sur la rosaniline comme l'aldéhyde, mais plus lentement en donnant du violet.

Le caramel et les alcools étrangers se reconnaissent de la même manière que pour le cognac. Bec Kurtz a trouvé de 0,03 à 4,88 % d'extrait et de 77 à 160 milligrammes de sucre interverti pour 100 centimètres cubes de rhum.

---

[1] D'après List, l'acide formique existerait normalement dans le rhum ; il l'aurait trouvé dans les rhums de toute provenance puisés aux sources les plus sûres.

2. — Kirsch

Le kirsch, eau-de-vie distillée de cerises, préparé spécialement à l'étranger par les paysans de la Forêt Noire et en France dans les départements de la Haute-Saône, des Vosges et du Doubs, renferme de 46 à 52 % d'alcool en volume et de très petites quantités d'extrait; on y trouve en moyenne de 30 à 100 milligrammes d'acide cyanhydrique par litre.

Le kirsch se colore souvent en bleu avec la poudre de bois de gaïac, cette réaction est due à la présence de traces de cuivre provenant des vases distillatoires mal étamés.

Certains produits de basse qualité doivent leur parfum à la nitrobenzine qu'on décèle en la transformant en aniline qui se colore en bleu ou violet par l'hypochlorite de soude.

On trouve souvent le kirsch falsifié avec de l'alcool de marcs de raisin, de grains et de fécule, dans lequel l'on fait macérer des feuilles ou fleurs de pêcher ou de laurier-cerise ; ou bien on mélange directement l'alcool à l'eau distillée du laurier-cerise, ainsi qu'à des essences de noyaux. Ce kirsch artificiel contient plus d'acide prussique que le kirsch ordinaire. La falsification se reconnaîtra à l'aide du nitrate d'argent.

3. — Absinthe

L'absinthe est une liqueur composée, obtenue en distillant avec de l'alcool des sommités d'absinthe, d'hysope, des graines de fenouil, d'anis, etc... Elle renferme de 40 à 70 % d'alcool en volume et de 1 à 3 grammes d'essences par litre, dont le dixième environ d'essence d'absinthe suivant la qualité. L'acidité par litre correspond à environ 1 g^r, 5 d'acide sulfurique SO^3HO. L'extrait est variable suivant que la liqueur est colorée en vert par des mélanges de tournesol ou de carmin d'indigo, avec du caramel ou du safran ; ou bien par des infusions de plantes telles que les épinards, l'ache, l'ortie, etc., ou par des verts d'aniline dont l'emploi est interdit.

Il y a lieu de rechercher dans les cendres de petites quantités de cuivre pouvant provenir des appareils de distillation ou des robinets de débit. Les marques inférieures sont additionnées de benjoin ou de résines.

En 1885, Choulette a analysé une liqueur d'absinthe, qui, d'après lui, avait été fabriquée de toutes pièces à l'aide d'un mélange d'eau-de-vie, d'huile volatile d'anis, d'infusion d'absinthe et de décoction de pruneaux. Duheims a signalé de l'absinthe colorée par du sulfate de cuivre. Mais peut-être la présence du cuivre dans l'absinthe est-elle due simplement au contact de ce liquide avec les robinets en cuivre des vases qui la contiennent ?

4. — Bitter

Le bitter est une liqueur composée, obtenue par infusion dans l'alcool d'écorces d'oranges amères avec des essences aromates variables, suivant le goût du fabricant. Le litre d'alcool est de 50 à 60°, l'extrait varie de 20 à 30 grammes.

Il y a lieu d'y rechercher : l'acide picrique, par teinture de la laine, l'aloès, en reprenant l'extrait par l'alcool absolu, évaporant et traitant le nouvel extrait d'une part par l'acide nitrique qui détermine la formation d'un précipité jaune d'acide chrysinique, d'autre part, par le carbonate de soude qui donne une liqueur rouge foncé en développant l'odeur de l'aloès ; on peut aussi rechercher la gomme-gutte, le séné et la rhubarbe.

La coloration du bitter est le plus souvent due au campêche ou au bois de fernambuc ; on ajoute un peu d'alun aux marques inférieures.

5. — Genièvre

Le genièvre est une liqueur alcoolique provenant de la fermentation des baies du genévrier et de la distillation du liquide qui en résulte. Pur, il doit marquer 19° Cartier, soit 48 à 50° à l'alcoomètre centésimal. Dans le commerce, le genièvre est le plus souvent préparé soit avec de l'alcool de grains, auquel on ajoute des baies de genièvre grossièrement moulues et que l'on redistille après une macération suffisante, soit en faisant passer sur les baies écrasées des vapeurs alcooliques que l'on condense ensuite.

On trouve également sous le nom de genièvre ou de gin des eaux-de-vie d'orge et de seigle ou d'orge et de pommes de terre aromatisées, soit à l'aide de baies de genièvre, de raisins, d'angélique, de calamus, soit au moyen du carvi, de la coriandre et qu'on adoucit ou

qu'on pimente en y ajoutant de la réglisse, du sucre, des graines de paradis, etc.

On falsifie le genièvre en ajoutant de l'eau, des substances végétales âcres, de la coque du Levant, du laurier-cerise, du sucre, une huile âcre empyreumatique.

Frelaté par une substance végétale âcre ou par une huile empyreumatique, le genièvre, au lieu d'être incolore, prend une teinte jaunâtre.

Pour reconnaître la coque du Levant, il faut employer la méthode suivie pour l'extraction de la picrotoxine.

Le laurier-cerise donne naissance à de l'acide cyanhydrique que l'on peut facilement isoler par distillation.

§ III. — Mesures prises contre la fraude des liqueurs.

On a vu qu'une des falsifications les plus ordinaires pour l'imitation des liqueurs naturelles (et aussi l'une des plus dangereuses pour la santé) consiste à incorporer aux alcools de commerce les plus inférieurs des bouquets et des essences aux arômes variés et appropriés.

L'article 13 de la loi du 29 décembre 1900 sur les boissons hygiéniques donne bien au Gouvernement le pouvoir et le devoir d'interdire par décrets la fabrication, la circulation et la vente de toutes essences de ce genre reconnues dangereuses par l'Académie de médecine. Et c'était là évidemment un excellent moyen d'empêcher la falsification, puisqu'on prohibait l'emploi des ingrédients qui servent à la pratiquer. Malheureusement, la loi de 1900 ne contient pas de sanctions et n'a d'ailleurs jamais reçu de commencement d'exécution.

Depuis, la loi du 30 janvier 1907 a interdit, par son article 17, dans la fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires, l'emploi de tout produit chimique pour suppléer aux essences naturelles provenant de la macération ou de la distillation des plantes ainsi que l'importation, la circulation et la mise en vente des absinthes, bitters, amers et produits similaires contenant ces ingrédients chimiques.

D'autre part, le décret du 28 juillet 1908, pris par application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, a réglé comme suit la mise en

vente, la vente, l'exposition et la détention des liqueurs et sirops, ainsi que les marques et inscriptions destinées à assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente :

Art. 1er. — La dénomination de « liqueur » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel.

Art. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations :

1° La dénomination de « sirop » ou de « sirop de sucre » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau ;

2° La dénomination de « sirop » accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication, est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits.

Toutefois, la dénomination de sirops de « citron », de « limon » ou « d'orange » peut s'appliquer aux sirops composés de sirop de sucre additionné d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence ;

3° La dénomination de « sirop de grenadine » est réservée au sirop de sucre, additionné d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales ;

4° La dénomination de « sirop d'orgeat » est réservée au sirop composé de sucre et de lait d'amandes ;

5° La dénomination de « sirop de moka » ou de « sirop de café » est réservée au sirop de sucre additionné d'extrait de café ;

6° La dénomination de « sirop de gomme » est réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 grammes par litre.

Art. 3. — Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme « fantaisie » ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés à l'article précédent :

1° Les sirops dans la préparation desquels le glucose est substitué même partiellement au sucre (saccharose) ;

2° Les sirops additionnés d'acide tartrique autres que le sirop de grenadine ;

3° Les sirops additionnés d'acide citrique autres que les sirops de citron, de limon, d'orange ou de grenadine.

Art. 4. — L'emploi, dans la fabrication des liqueurs et des sirops, de matières colorantes, est autorisé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de cet emploi dans la dénomination spécifique du produit.

Toutefois, lorsque les liqueurs ou les sirops de cassis, de cerises, de merises, de groseilles ou de framboises ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif « coloré », ou du terme « fantaisie ».

Art. 5. — Lorsque l'arôme des liqueurs ou sirops est obtenu, même partiellement, par addition de produits chimiques, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, les liqueurs et sirops doivent être désignés sous leur nom spécifique accompagné du qualificatif « artificiel ».

Art. 6. — Dans les inscriptions et marques servant à désigner les produits visés au présent décret, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou les termes « fantaisie », « coloré » ou « artificiel » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 7. — Est interdit l'emploi, dans la fabrication des liqueurs et sirops :

1° De matières colorantes autres que celles dont l'usage est déclaré licite par arrêtés pris de concert, par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'Académie de médecine ;

2° De produits chimiques aromatiques et de substances amères autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus et sans préjudice des interdictions spéciales édictées par l'article 17 de la loi susvisée du 30 janvier 1907 ;

3° De produits antiseptiques dont l'emploi ne serait pas déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 1er du présent article :

4° De résines, en ce qui concerne les absinthes et liqueurs similaires.

Art. 8. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des liqueurs et sirops, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les liqueurs et sirops sont mis en vente.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

*
* *

Un arrêté ministériel du 4 août 1908 émumère les matières colorantes autorisées dans la fabrication des liqueurs et sirops.

Ce sont :

1° Matières colorantes végétales à l'exception de la gomme-gutte et de l'aconit napel ;

2° Matières colorantes dérivées de la houille.

Couleurs roses.

Eosine (tétrabromo-fluorescéine).

Erythrosine (dérivés méthylés et éthylés de l'éosine).

Rose bengale-phloxine (dérivés iodés et bromés de la fluorescéine chlorée).

Rouges de Bordeaux. — Ponceau (résultant de l'action des dérivés sulfo-conjugués du naphtol sur les diazoxylines).

Fuchsine acide (sans arsenic et préparée par le procédé Coupier).

Couleurs jaunes.

Jaune acide, jaune d'or, etc. (dérivés sulfo-conjugués du naphtol).

Couleurs bleues.

Bleu de Lyon, bleu lumière, bleu Coupier, etc. (dérivés de la rosaniline triphénylée ou de la diphénylamine).

Couleurs vertes.

Mélanges de bleu et de jaune ci-dessus.

Vert malachite (éther chlorhydrique du tétraméthyldiamidotriphényl-carbinol).

Couleur violette.

Violet de Paris ou de méthylaniline.

Sous-Chapitre IV

FRAUDES SUR LES ENGRAIS ET ANTICRYPTOGAMIQUES

Section Ire — Fraudes sur les engrais proprement dits.

§ I. — Historique.

Jusqu'en 1867, la justice n'était armée, pour punir les délits de tromperie dans la vente des engrais, que de l'art. 423 Code pénal, de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 sur la vente des marchandises, des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. Or, ces diverses dispositions étaient insuffisantes pour protéger l'agriculture contre les fraudeurs d'engrais.

En effet, le Code pénal ne poursuit les tromperies sur le *titre*, que lorsqu'il s'agit des matières d'or et d'argent.

Il ne punit celles qui concernent la *qualité* que lorsqu'il s'agit de la vente d'une pierre fausse pour une fine. Or, on pourrait, à bon droit, penser qu'il ne s'agit pas alors d'une tromperie sur la qualité, mais sur la *nature* même de la chose vendue, une pierre *fausse* n'a ni la composition, ni les propriétés d'une pierre fine ; elle n'est pas le même minéral, elle n'est pas de même nature. On trompe sur la qua-

lité en vendant un diamant qui a des points obscurs pour un diamant d'une eau pure ; on trompe sur la nature de la chose en vendant le strass pour diamant. On peut donc dire que le Code ne s'est pas occupé de la qualité des marchandises.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit des tromperies sur la *nature* des choses que les dispositions du Code sont sans restriction.

En ce qui touche les tromperies sur la *quantité* de la chose vendue, l'art. 423 ne punit que celles qui sont opérées à l'aide de faux poids et fausses mesures.

Cet article ne punit point la tentative de délit.

La loi du 27 mars 1851 est venue compléter en quelques points les dispositions du Code pénal, elle punit :

1° La falsification des denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées *à être vendues.*

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente des substances alimentaires falsifiées ou corrompues. Elle punit donc la tentative de tromperie comme la tromperie sur la *qualité* de la chose livrée, mais seulement en ce qui touche les substances alimentaires ou médicamenteuses. Elle punit d'une manière générale le délit ou la tentative de tromperie sur la quantité de la chose livrée, non seulement par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, mais par l'usage d'instruments inexacts, comme balances ; par manœuvres, procédés faussant l'opération de pesage ou mesurage; par exemple, une manière de se servir de la balance qui la ferait pencher au détriment de l'acheteur ; un procédé de mesurage qui laisserait des vides dans la mesure, etc., elle punit, en outre, les manœuvres tendant à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant l'opération du mesurage, telle serait celle qui consisterait à introduire dans une marchandise de l'eau ou toute autre substance ; par cette fraude, on trompe évidemment l'acheteur sur la quantité des objets qu'il demande et qu'il paie ; il veut 100 kilogrammes de guano, par exemple, on y introduit frauduleusement 10 % d'eau ou de tourbe, incontestablement on ne livre que 90 kilogrammes de guano et on exige le paiement commun pour 100 (Cass., 6 août 1957, Sir. 57,1,789, *D.p.*,57,1,416).

Enfin la loi du 23 juin 1857 punit : ceux qui ont apposé sur leurs produits une marque appartenant à autrui ;

Ceux qui ont contrefait ou frauduleusement imité une marque, fait

usage de cette marque, sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de ces marques ;

Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la *nature* du produit ;

Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de marques. La peine est infligée à la tentative du délit comme au délit.

Les lois de 1851 et 1857 ont donc accru la puissance répressive du Code pénal. Mais la jurisprudence des tribunaux chargés d'en faire l'application a montré qu'elles étaient encore insuffisantes pour donner toute sécurité aux agriculteurs.

Supposons, en effet, qu'un marchand trompe un acheteur en lui livrant un engrais qui ne contient pas les éléments de fertilité promis, ou dont le dosage et la composition ne sont pas conformes à l'échantillon, cette tromperie échappe aux dispositions pénales sus-relatées, parce que, portant non pas sur la *nature* de l'engrais livré, elle ne relève en rien de l'art. 423 du Code pénal qui ne punit la tromperie sur la qualité que lorsqu'il s'agit de pierres fines, ni de l'art. 1 de la loi du 27 mars 1851 qui ne réprime aussi cette tromperie qu'en ce qui concerne le substances et denrées alimentaires ou médicamenteuses et non évidemment les engrais (Cass., 30 déc. 1859, *D. p.*, 60, 1, 55, Sir. 60, 1, 90).

Toutefois, les tribunaux s'efforçaient d'enrayer la fraude. Ils décidaient qu'en livrant un engrais dans lequel une certaine quantité de matières inertes remplaçait des éléments utiles qu'il avait promis, le marchand trompait l'acheteur sur la quantité de la marchandise, car celui-ci ne recevait pas la quantité des matières fertilisantes qu'il avait achetées (Cass., 23 août 1861, Sir. 62, 1, 901. *D. p.*, 61, 1, 455).

Cette interprétation de la loi du 27 mars 1851 donnait évidemment une garantie réelle aux agriculteurs ; mais elle ne reposait que sur un seul arrêt et ne condamne la tromperie que lorsqu'on a introduit dans la marchandise des substances *inertes* et *sans valeur*.

Aussi les fraudes ne s'arrêtaient-elles pas. En vain, plusieurs préfets, frappés des funestes conséquences qu'elles entraînaient avec elles, crurent-ils devoir prendre des arrêtés pour régler un commerce qui avait une influence si certaine sur la prospérité de l'agriculture, l'amélioration des terres et l'alimentation publique et astreindre à des

conditions spéciales la vente des engrais [1]. Des arrêts de la Cour de cassation, rendus à la date du 28 août 1862 (B., n° 223, Sir. 63, 1, 106) et du 6 nov. 1863 (Sir., n° 257, Sir. 6, 4, 1, 5), infirmèrent la légalité de ces arrêtés et décidèrent que c'était aux maires seuls qu'il appartenait de prendre les mesures de police relatives à la vente des produits débités dans leurs communes.

Le système préventif institué par l'autorité préfectorale n'avait donc pas de sanction et l'on ne pouvait espérer que les autorités municipales adopteraient des mesures uniformes et une réglementation qui, pour fonctionner avec succès, exigeait des inspecteurs très instruits, des laboratoires dispendieux, etc. Les entreprises de la mauvaise foi devinrent plus audacieuses.

Un semblable état de choses devait attirer l'attention du gouvernement. Une commission créée par M. Béhic, alors ministre du Commerce, s'occupa de constater les fraudes dont avaient à se plaindre les agriculteurs, et de rechercher les moyens à l'aide desquels on pourrait les empêcher. Elle examina s'il était possible, ou du moins convenable d'adopter des mesures préventives ; elle arriva à la conviction que l'on ne pouvait en espérer d'utiles résultats ; que c'était à des dispositions répressives qu'il fallait avoir recours.

Le projet fut présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés, le 30 mai 1866. Il fut voté à la date du 27 juillet 1867.

La loi de 1867 contenait les dispositions suivantes.

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 2.000 francs : 1° ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le le dosage des éléments qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes ; 2° ceux qui, sans avoir prévenu

---

[1] En vertu de ces arrêtés, les marchands étaient surtout tenus de placer sur les divers tas de matières fertilisantes des écriteaux indiquant les proportions des différents éléments qui les composaient.

Des inspecteurs étaient chargés de visiter les magasins, de s'assurer de l'exécution des prescriptions préfectorales, de la sincérité des indications données par les étiquettes.

Des laboratoires étaient établis pour soumettre à l'analyse les engrais exposés en vente.

l'acheteur, auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendements qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés ; le tout, sans préjudice de l'application de l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, en cas de tromperie sur la quantité de la marchandise. En cas de récidive commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine pourra être portée jusqu'au double du maximum des peines édictées ci-dessus. Les tribunaux pourront ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits ou intégralement, aux frais des condamnés, affichés dans les lieux et publiés dans les journaux qu'ils détermineront. L'art. 463, C. p., est applicable aux délits prévus par cette loi. »

La loi de 1867 ne produisit pas les résultats espérés : elle contenait d'ailleurs de regrettables lacunes :

Ainsi la défense faite par elle de désigner un engrais sous un nom appartenant déjà à d'autres substances fertilisantes était restée à peu près lettre morte, parce que le commerce avait su tourner la difficulté par l'addition d'épithètes plus ou moins ingénieuses. Des arrêts décidèrent, en effet, qu'on ne pouvait considérer comme constituant une fraude l'emploi, pour spécifier des engrais, de noms qui, d'abord caractéristiques d'une espèce définie, avaient ensuite été généralisés dans leur acception, surtout lorsque ces épithètes appelaient suffisamment l'attention de l'acheteur.

C'est ainsi qu'on avait pu vendre impunément des guanos et des phospho-guanos de tous genres ne contenant aucune trace de guano, ou des noirs d'os ou du noir animal dans lesquels il n'entrait aucune parcelle d'os d'animal quelconque.

Les prescriptions de la loi de 1867, relatives à la provenance, étaient restées également sans efficacité, parce qu'on avait toléré des indications qui, pour cet objet, étaient absolument vagues.

Les sévérités de la loi avaient été également éludées pour le dosage des éléments contenus dans les engrais, parce que les fraudeurs ne fournissaient pas l'analyse des engrais vendus ou jouaient sur les mots lorsqu'ils donnaient le titrage des engrais en déclarant à l'acheteur que les dosages étaient faits par des méthodes d'analyse dites commerciales. Or, ces méthodes différaient si essentiellement de la véritable analyse, de l'analyse qui fournit la composition réelle de la matière que, pour les éléments assimilables, elles accusaient des

proportions inférieures de 20, 40, 60 et même 80 % à celles qu'auraient dû contenir les substances vendues.

La loi de 1867 renfermait une autre lacune : le marchand d'engrais n'était pas tenu d'indiquer le dosage sur la facture. Or, la science constate qu'il est difficile de se prononcer toujours sur la fourniture loyale d'un engrais d'après les seuls résultats que cet engrais peut avoir produits dans la culture. Dans ces conditions, si le cultivateur se plaignait, l'expertise devenait très difficile, pour ne pas dire impossible, à faire sur la légitimité de ses réclamations, alors surtout que l'engrais avait été enfoui dans le sol.

Enfin, un dernier reproche était adressé à la loi de 1867. En poursuivant les délits commis dans le commerce des engrais, cette loi admettait implicitement que les prévenus ponvaient exciper de leur bonne foi. Il en était résulté que la plus grande partie des transactions en matière d'engrais s'opérant par des intermédiaires, courtiers ou vendeurs de seconde main, ceux-ci avaient su échapper aux pénalités qu'ils encouraient dans leur trafic déloyal, en alléguant leur prétendue bonne foi, en soutenant qu'ils ignoraient la valeur des spécifications chimiques employées, que loyalement ils avaient acheté des engrais, ou qu'ils avaient accepté des dépôts d'engrais dont ils n'étaient pas en état de vérifier la composition et la valeur fertilisante.

C'est à ces divers inconvénients qu'a voulu remédier la loi de 1888.

§ II. — Législation actuelle.

La loi du 4 février 1888 et le décret du 10 mai 1889 régissent aujourd'hui le commerce des engrais. On n'examinera ici que les dispositions, soit répressives, soit préventives, et l'on renverra pour les règles à suivre dans l'expertise des engrais au décret du 10 mai 1889, dont le texte est rapporté aux annexes.

1. — Vente ou mise en vente d'engrais ou amendements

Les articles 1 et 2 de la loi de 1888, disposent :

Art. 1er. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres amendements.

En cas de récidive, dans les trois ans qui auront suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4.000 francs d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celle des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits ».

C'est dans ces articles, dont les pénalités ont été modifiées par la loi du 1er août 1905 qui leur a substitué les siennes propres, qu'il convient de rechercher les éléments constitutifs du délit de tromperie.

A. — *Conditions d'existence du délit.*

Pour que le délit prévu et puni par les art. 2 et 3 de la loi de 1888 existe, il est nécessaire : 1° qu'il y ait tromperie ou tentative de tromperie ; 2° que cette tromperie ou cette tentative aient lieu à l'occasion d'une vente ou d'une mise en vente ; 3° qu'il s'agisse de la vente d'un engrais ou d'un amendement.

a) — Tromperie ou tentative de tromperie.

L'article 1er de la loi vise ceux qui auront *trompé* ou *tenté* de *tromper* l'acheteur...

Par tromperie il faut entendre toute fraude ou artifice, dires men-

songers, ou ruses dolosives, par lesquels on cherche à induire quelqu'un en erreur.

La tromperie implique donc l'intention criminelle. Il semble qu'il doive en résulter que le délit puni par l'art. 1er n'existe que dans le cas où l'on rapporte la preuve de la mauvaise foi du prévenu. Il en était ainsi sous l'empire de la loi du 27 juillet 1867. Le § 2 de l'art. 1er portait, en effet : « Seront punis... ceux qui auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendements qu'ils *sauront* être falsifiés, altérés ou avariés... » Mais le projet de la loi de 1888 adressait, à cet égard, à la législation antérieure le reproche d'être restée sans efficacité précisément parce qu'elle admettait implicitement l'excuse de bonne foi. (Voir *supra*).

La valeur de cette considération a amené le législateur de 1888 à supprimer le paragraphe de l'art. 1er de la loi de 1867 qui mettait implicitement la poursuite dans l'obligation de faire la preuve de l'intention criminelle du prévenu.

Il résulte de ces explications que, contrairement au principe général de notre droit pénal, il ne sera pas nécessaire, pour établir l'existence du délit, de prouver que le prévenu était de mauvaise foi.

Toutefois, la question de bonne foi se posera dans certaines poursuites pour complicité. Ainsi, le fabricant d'engrais pourra dégager sa responsabilité, en prouvant qu'il a fait connaître au marchand poursuivi pour tromperie dans la vente d'un engrais, l'état et la composition de cet engrais ; ou qu'il a ignoré les manœuvres ou affirmations au moyen desquelles ses commis, préposés ou voituriers ont induit en erreur un acheteur. De son côté, un marchand pourra exciper de sa bonne foi en justifiant que la marchandise falsifiée par son fournisseur a été revendue par lui sans qu'elle soit entrée dans ses magasins et qu'il ait pu, par conséquent, la vérifier. Il peut arriver encore que l'engrais ait été avarié par suite, d'un cas fortuit, d'une force majeure. Il aura été, par exemple, mouillé par la pluie à l'insu du vendeur. Il est évident qu'en ce cas, celui-ci pourra exciper de sa bonne foi. Il est enfin certain que le fournisseur serait admis à prouver que la tromperie dont il est accusé n'est que le résultat d'une erreur involontaire (Gain, nos 212 et 213).

Aux termes de l'art 1er, la tentative de tromperie est punissable comme la tromperie elle-même. Elle a été ici incriminée pour une

une raison d'intérêt public qui se trouve dans la protection due à l'agriculture Rapport de M. Guillaumin sur le projet de la loi de 1867).

b) — Vente et mise en vente.

Quand y a-t-il vente ? et quand, mise en vente ?

La *vente* est parfaite, conformément à l'art. 1583 C. civ., dès qu'on est convenu de la chose et du prix : par conséquent le délit existe, dès la convention des parties, sans qu'il soit besoin que l'engrais ait été livré et que le prix en ait été payé.

Il y a *mise en vente* dès que le marchand a exposé l'engrais dans son magasin à la vue des acheteurs. Toutefois, cette exposition de l'engrais falsifié ou avarié ne saurait, à elle seule, constituer le délit. Pour qu'il y ait délit, un autre élément que la mise en vente est indispensable : la *tromperie* sur la marchandise exposée dans le magasin. C'est ce qu'indique l'art. 1er en disant : « Ceux qui en *vendant ou mettant en vente* des engrais ou amendements auront *trompé* ou tenté de tromper. » La mise en vente, prise en elle-même, ne doit donc être considérée que comme un des éléments de la tentative de vente frauduleuse assimilée par la loi à la vente frauduleuse elle-même.

La vente, la mise en vente, voilà donc les faits qui sont expressément prévus par la loi et qui constituent un des éléments du délit de tromperie.

Faut-il s'en tenir aux expressions même employées par le législateur et la tromperie n'est-elle incriminée que lorsqu'elle se produit dans une vente proprement dite, ou faut-il assimiler à la vente certaines conventions qui transfèrent la propriété entre parties ?

La question est controversée.

D'après plusieurs cours d'appel, l'art. 1er de la loi de 1888 qui reproduit les termes de la loi de 1867 exprime positivement que les dispositions y contenues ne s'appliquent qu'au cas de vente ou de mise en vente (Paris, 14 janvier 1859, *D.p.*, 60, 5, 412, Toulouse, 31 mars 1887. Voir le journal *La Loi* du 30 décembre 1887).

Dans une autre opinion on fait rentrer dans le mot vente plusieurs contrats qui s'en rapprochent.

Ainsi, d'après la Cour de cassation le contrat de société passé entre

des fabricants ou marchands d'engrais, ou entre un fabricant ou marchand et un particulier, dont l'une des conditions est l'apport de ces marchandises pour faire partie de l'actif social, doit être considéré comme une vente à laquelle l'art. 1er est applicable (Cass., 14 mai 1858, *D. p.* 1858, 1, 232).

Il en est de même, d'après Gain (n° 140), d'un prêt de consommation, d'un échange d'engrais.

Enfin la Cour de Nancy (26 déc. 1859, *D. p.*, 60, 5, 412) décide que la dation en paiement qui est une véritable vente, car elle offre les trois éléments de celle-ci : le consentement, la chose et le prix, doit donner lieu, en cas de tromperie sur l'engrais, à l'application de l'art. 1er de la loi de 1888 (cf. Gain, p. 139).

c) — Engrais ou amendements.

La fraude n'est punissable qu'autant qu'elle est commise dans le commerce des engrais ou amendements

Par engrais, il faut entendre toute substance solide ou liquide destinée à fertiliser la terre, et par amendements les substances propres à modifier son état naturel.

Il n'y a pas lieu de distinguer les produits naturels, tels que guanos, phosphates, tourteaux, etc., des produits composés ou artificiels [1].

Il appartient souverainement au juge du fait de décider si des marchandises constituent ou non des engrais ou amendements (Cass. 26 janvier 1881, *D. p.*, 81, 1, 150, 3 fév. 1890, *D. p.* 91, 1.216).

B. — *Modes de perprétation du délit.*

L'art. 1er de la loi du 4 février 1888 réprime la tromperie : 1° sur la nature de l'engrais ; 2° sur sa composition ; 3° sur le dosage des éléments utiles qu'il contient ; 4° sur sa provenance ; 5° sur sa désignation ou qualification ; sans préjudice de la répression prononcée par les art. 1 et 2 de la loi du 1er août 1905, applicables à la fraude commise sur la quantité de l'engrais livré et de celle qu'édictent les

---

[1] On verra plus loin que la loi du 4 août 1903 contient des dispositions particulières pour le commerce des produits cupriques anticyptogamiques.

art. 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 contre eux qui ont trompé l'acheteur ayant frauduleusement revêtu la marchandise d'une marque de fabrique et de commerce fausse, contrefaite, imitée ou portant des indications de nature à l'induire en erreur sur la nature de la chose vendue.

a) — Tromperie sur la nature.

Par nature de la marchandise il faut entendre, non point la qualité du produit, mais son essence, son identité. En d'autres termes, tout ce qui fait l'individualité ou la spécialité d'une marchandise et contribue à la faire distinguer des autres dans le commerce, constitue sa nature (Cass. 30 déc. 1859, *D. p.*, 60, 1, 55. Sir. 60, 1, 590. Gain, n°s 147 et 148). Il y a donc tromperie lorsque la chose est donnée frauduleusement pour ce qu'elle n'a jamais été, ou que, par le mélange, elle se trouve tellement altérée que sa nature première a disparu et qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée (Cass., 30 déc. 1859 précité).

On doit enfin entendre par nature des engrais, la source naturelle à laquelle ils ont été empruntés. Il en résulte qu'il y aura tromperie sur la nature, lorsqu'un engrais de nature végétale sera vendu comme étant de nature animale (Joulie, p. 404). La circulaire du 15 janvier 1890 donne quelques exemples de tromperies sur la nature.

« Ainsi la désignation du cuir torréfié sous le nom de « sang desséché », de la poudre de corozo, sous le nom de « poudre d'os », de la tourbe torréfiée ou coke de Boghead sous le nom de « noir » de schistes pulvérisés sous le nom de « phosphates », de terre rougeâtre sous le nom de « guano » constituent une tromperie sur la nature de l'engrais, parce que ces diverses matières ne possèdent pas l'ensemble des propriétés des engrais sous le nom desquels elles sont vendues ou mises en vente, bien qu'elles en aient plus ou moins l'aspect extérieur ».

b) — Tromperie sur la composition.

La loi aurait pu se dispenser de mentionner la tromperie sur la composition de l'engrais, car cette tromperie porte en réalité sur la *nature* du produit.

Quoiqu'il en soit, on distingue en chimie deux sortes de compo-

sitions : la composition *qualitative* qui est l'énumération des éléments essentiels de fertilité contenus dans l'engrais, ou, quand il s'agit d'engrais fabriqués, l'indication des matières premières qu'ils renferment et la composition *quantitative* qui indique pour chaque composant la proportion pour laquelle il entre dans l'ensemble.

Le dosage des éléments utiles qui n'est autre que la composition, la quantité étant spécialement visée par la loi, il ne peut être question pour la tromperie sur la composition que de la composition qualitative. Le délit existera donc, quand les éléments de fertilité, ou les matières premières promises par le marchand ne se trouveront pas dans le produit vendu (Gain, n° 55).

c) — Tromperie sur le dosage.

Il y a tromperie sur le dosage des éléments utiles de l'engrais, lorsque l'analyse quantitative démontre que la marchandise ne renferme pas la proportion des éléments indiquée par le vendeur (Gain, n°s 56 et 153).

Dans l'art. 1er de la loi du 27 juillet 1867, le mot *éléments* n'était pas suivi du qualificatif *utiles*. Le législateur de 1888 a introduit ce qualificatif dans le texte, afin de limiter la question du dosage aux seuls éléments sur lesquels l'acheteur a intérêt à ne pas être trompé. Ces éléments sont, d'après les données de la science, ainsi que le déclarait M. Dumas dans son rapport au Sénat sur la loi de 1867, l'azote assimilable, l'acide phosphorique, la potasse et la chaux (Rapp. de M. Rondeaux, du 10 juin 1886. Joulie, p. 405. Gain, n° 153. Cass., 15 juin 1895 B. n° 172, Sir. 961,1,51. Voir aux annexes, pour plus de détails, la circulaire ministérielle du 15 janvier 1890).

d) — Tromperie sur la provenance.

L'art. 1er prévoit la fausse indication de la provenance de l'engrais et cet article qui n'établit aucune distinction entre la provenance naturelle ou géographique et la provenance industrielle doit s'appliquer indistinctement à l'une et à l'autre.

Ainsi, il y aura délit, quand le marchand qui a vendu des phosphates des Ardennes ou du guano du Pérou, par exemple, a livré des phosphates du Gard, ou du guano du Chili, aussi bien que si, ayant

vendu des engrais fabriqués dans une usine déterminée expressément, il livre des engrais sortant de sa fabrique ou de toute autre (Gain, n° 161 et suiv).

e) — Tromperie sur la désignation ou qualification.

Sous l'empire de la loi du 27 juillet 1857 il était interdit de désigner un engrais sous un nom appartenant déjà à d'autres substances futilisantes.

Cette interdiction avait principalement pour objet de réprimer l'abus que les fabricants avaient fait du mot guano ; elle n'avait pas donné les résultats espérés. Les industriels avaient continué à se servir de ce nom si répandu dans le monde agricole, mais en le faisant suivre d'une épithète, afin de tourner la disposition pénale. On vit alors dans le commerce le phospho-guano, le guano nantais ou agenais, etc.

Aussi la loi de 1888 voulant atteindre cette nouvelle fraude est-elle plus précise ; elle défend « de désigner ou de *qualifier* un engrais par un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substance fertilisantes ». Et aujourd'hui il y a délit, non-seulement si l'on désigne l'engrais ou l'amendement vendu sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes, mais encore si l'on fait entrer ce nom dans la désignation de cet engrais ou de cet amendement (Gain, n° 164. Cass., 15 juin 1895, B. n° 172, Sir. 96,1,251).

f) — Tromperie sur la quantité.

La loi de 1888 édicte des dispositions répressives, « sans préjudice de l'application du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, relatives aux fraudes sur la quantité des choses livrées.

La loi de 1851 a été abrogée et remplacée par la loi du 1er août 1905, qui a été commentée ci-dessus ; on voudra bien se reporter aux explications précédemment fournies.

g) Marques de fabrique et de commerce.

La loi de 1888 prononce encore ses pénalités sans préjudice de l'application des art. 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

L'art. 7 de cette loi punit d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique contrefaite ou frauduleusement apposée.

L'art. 8 de la loi de 1857 prononce une amende de 50 francs à 2.000 francs et un emprisonnement d'un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement contre : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, et ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

L'art. 9 est relatif à la marque obligatoire ; or, aucune disposition, soit de la loi de 1888, soit du règlement de 1889, ne porte que les fabricants ou marchands d'engrais sont tenus d'apposer une marque sur leurs produits aux marchands. Dès lors le renvoi à l'art. 9 nous paraît être le résultat d'une erreur.

Si la loi de 1888 mentionne l'art. 9 de la loi de 1857, elle ne fait, au contraire, aucune allusion à l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824. Une référence à cet article n'aurait cependant pas été inutile, car cet article qui pourrait incontestablement être appliqué aux ventes d'engrais, punit des peines portées dans l'art. 423 Code pénal « quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou pour une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les dits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. »

C. — *Personnes punissables.*

a) — Auteurs principaux.

Il faut considérer comme auteur principal le fabricant du produit

incriminé qui l'a mis en vente ou vendu, soit à un consommateur, soit à un détaillant.

Mais doit-on le traiter comme auteur principal du délit à l'égard de l'*acheteur* du détaillant ?

Il y a controverse sur ce point. Gain, n° 196, s'appuyant sur un arrêt de cassation du 14 avril 1855 (Sir. 55,1,311, *D. p.*, 55,1,117), soutient l'affirmative.

Mais plus récemment la Cour de cassation elle-même a décidé que le marchand qui a vendu des tourteaux mélangés de matières inertes, en en prévenant l'acheteur, ne peut être poursuivi à raison de la revente faite par celui-ci de ces tourteaux, sans avertissement relatif au mélange et au prix commercial des tourteaux à l'état pur (11 juillet 1879, *D. p.*, 79,1,380).

Le marchand d'un engrais délictueux sera punissable comme auteur principal, non seulement quand il aura personnellement trompé ou tenté de tromper son acheteur dans les cas prévus par les textes précédemment indiqués, mais encore quand il aura donné l'ordre à son commis ou préposé de vendre ou mettre en vente sa marchandise qu'il sait délictueuse (Cass., 29 juillet 1869, *D. p.* 70,1,46).

Est également auteur principal le marchand qui a fait effectuer et constater imparfaitement, et de mauvaise foi, le poids d'une marchandise par un commis qui, sans initiative et sans intérêt, n'a été qu'un instrument et un bras qui exécute (Cass., 4 mars 1864, *D. p.*, 54, 5,324).

Il faut encore tenir pour auteurs principaux ou coauteurs : 1° les préposés du marchand qui ont falsifié les marchandises eux-mêmes et à l'insu de ce dernier, tels que les voituriers qui peuvent avoir un intérêt à commettre la fraude pour déguiser une soustraction ; 2° les ouvriers employés aux manipulations de falsification, qui coopèrent au délit en connaissance de cause ; enfin, un employé quelconque du marchand, qui s'est entendu avec celui-ci pour vendre des engrais délictueux et tromper l'acheteur (Cass. 11 juillet 1879, *D. p.*, 79,1,380. Gain, n° 196).

b) — Complices.

Les principes généraux de la complicité s'appliquent aux délits de fraude en matière d'engrais. Il faut se reporter à l'art. 60 Code pénal,

qui indique les personnes devant être considérées comme complices de ces délits. Par conséquent, tout individu qui aura donné des instructions pour commettre les fraudes réprimées par la loi de 1888 sera punissable.

D. — *Pénalités.*

Aux termes de l'art. 15 de la loi du 1er août 1905, les peines portées dans les articles 1 et 2 de la loi de 1888 sont remplacées par celles qu'elle prévoit elle-même.

De même, les dispositions de la loi de 1905 en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'admission publique sont applicables au commerce des engrais.

Par application de cette substitution un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 février 1908 a déclaré nulle une décision judiciaire qui, ayant reconnu le prévenu coupable sans circonstances atténuantes, avait prononcé, en vertu de la loi du 4 février 1888, une peine inférieure au minimum fixé par la loi du 1er août 1905, cette loi ayant, dit la Cour suprême, rendu les pénalités de l'article 1er applicables à la répression des fraudes dans le commerce des engrais [1].

2. — Indication de la provenance et de la teneur de l'engrais

L'art. 3 de la loi de 1888 prévoit des contraventions dont la répression avait échappé au législateur de 1867. Il fournit, en outre, des moyens authentiques et certains pour apprécier la valeur des déclarations du vendeur d'engrais, son intention frauduleuse et sa loyauté suivant les circonstances.

Cet article, inséparable de l'article 4 qui le complète dispose :

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

---

[1] Sir., 1908. B. Somm. 1-36.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

Art. 4. — Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent est fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettre du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article. »

Mais au principe de la déclaration, l'art. 5 apporte une dérogation. En effet, il déclare que « les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composés, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquiliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant de houilles ou autres combustibles ».

3. — Procédure a suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais

Cette procédure a été organisée par le décret du 10 mai 1889 dont la circulaire du 15 janvier 1890 a donné un long commentaire. On trouvera aux annexes le texte de ces documents toujours en vigueur car le décret du 31 juillet 1906 n'est pas ici applicable[1].

---

[1] Circ. du 28 juin 1908.

4. — De l'action en réduction de prix et en dommages-intérêts en cas de lésion dans la vente

La loi du 8 juillet 1907 a apporté de nouvelles garanties aux acheteurs d'engrais et d'amendements.

En effet, aux termes de l'article 1er de cette loi, la lésion de plus d'un quart dans l'achat des engrais ou amendement qui font l'objet de la loi du 4 février 1888 donne à l'acheteur une action en réduction de prix et en dommages-intérêts.

Les articles 2 et 3 règlent la procédure et la compétence. Ils disposent :

Art. 2. — Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai de quarante jours à dater de la livraison. Ce délai est franc. Elle demeure recevable nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

Art. 3 — Nonobstant toute convention contraire qui sera nulle de plein droit, cette action est de la compétence du juge de paix du domicile de l'acheteur, quel que soit le chiffre de la demande, et sous réserve du droit d'appel au-dessus de 3 00 francs.

Section IIe. — Des produits cupriques anticryptogamiques.

Le commerce des produits cupriques anticryptogamiques est aujourd'hui réglementé par la loi du 4 août 1903.

L'objet et la nécessité d'une loi en pareille matière ont été indiqués par le distingué sénateur de la Côte-d'Or, M. Henri Ricard, auteur de la proposition[1] aujourd'hui adoptée par le Parlement.

§ I. — Objet.

La nouvelle loi a pour but d'obliger les vendeurs de produits cupriques anticryptogamiques à en déclarer la teneur en cuivre qui est

[1] Déposée au Sénat le 26 mai 1903.

l'élément actif de ces sortes de produits. Elle n'est en réalité que l'application aux produits anticryptogamiques des principes fondamentaux de la loi du 4 février 1888, qui, on l'a vu, oblige les vendeurs d'engrais chimiques à en indiquer la richesse en éléments fertilisants.

§ II. — Motifs.

M. Henri Ricard a justifié dans son *Exposé des motifs* la nécessité de l'intervention du législateur.

Le principal motif invoqué par l'honorable sénateur, représentant averti d'un département viticole, c'est que depuis les premiers essais des anticryptogamiques, il s'était produit des faits regrettables qui avaient depuis longtemps attiré l'attention des pouvoirs publics.

Ici, l'intervention du législateur était donc justifiée par les mêmes raisons qui ont dicté la loi de 1888 sur les fraudes dans la vente des engrais : c'était la tromperie sur la qualité des anticryptogamiques vendus principalement pour les usages de la viticulture. On sait qu'il est absolument établi aujourd'hui, après les beaux travaux de Millardet et une expérience de longues années, que les sels de cuivre sont actuellement les seuls spécifiques efficaces contre le mildiou : beaucoup de viticulteurs achetaient donc soit des sels de cuivre, soit des bouillies, toutes préparées. Or, le cuivre ayant une valeur considérable, on avait relevé fréquemment la substitution de sels de fer, de zinc notablement moins chers : ces fraudes, que l'analyse peut facilement déceler, devaient être très sévèrement reprimées non seulement au point de vue de la moralité, mais encore dans l'intérêt de la production nationale.

Mais tandis que la loi de 1888 établit, on se le rappelle, la responsabilité du vendeur et ouvre un recours contre lui, rien de tel n'était possible dans la vente des produits cupriques et le vendeur n'avait aucune responsabilité. En effet, si, comme on l'a dit, une expérience de plusieurs années a établi que les composés cupriques ont une action efficace dans le traitement de certaines maladies cryptogamiques comme le mildiou et le black-rot, il est également établi que cette efficacité n'est pas due seulement au produit employé, mais encore à d'autres facteurs tels que : époque et mode d'emploi, influences cli-

matériques, etc. Lorsque la bouillie anticryptogamique ne produisait pas de résultats, le vendeur pouvait toujours arguer d'un mauvais emploi, de conditions climatériques défavorables, etc., de telle sorte que le recours contre lui n'existait pas.

Il n'en est plus de même aujourd'hui.

§ III. — Texte et portée de la loi de 4 août 1903. — Pénalités.

Art. Premier. — Seront punis d'une amende de quinze francs (15 fr.) à vingt-cinq francs (25 fr.) inclusivement ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, n'auront pas fait connaître à l'acheteur sur le bulletin de vente, en même temps que sur la facture, la teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogrammes de matière facturée telle qu'elle est livrée.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire ; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur devra être faite, soit sur la lettre d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits anticryptogamiques cupriques.

Ce décret a été rendu le 9 octobre 1906. En voici un extrait.

§ IV. — Analyse et prélèvements.

Art. Premier. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'analyse de produits cupriques anticryptogamiques, par application de la loi du 4 août 1903, il est prélevé, pour chaque opération, un échantillon de 250 grammes.

Art. 2. — Le dosage du cuivre pur contenu dans ces produits s'effectue d'après les méthodes suivantes :

. . . . . .

. . . . . .

Art. 3. — Des arrêtés ministériels détermineront le détail des opérations à exécuter dans chaque cas.

Par application de ce dernier article, un arrêté, en date du 19 octobre 1906 (*Journ. off.* du 1er novembre 1906) a donné le détail des opérations analytiques à exécuter dans chaque cas.

Enfin une circulaire en date du 27 juin 1908, a indiqué la différence de procédure entre les prélèvements d'engrais et les prélèvements de produits cupriques anticryptogamiques.

Voici le texte de cet intéressant document.

« Les règles tracées par le décret du 31 juillet 1906 pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles, doivent être suivies, pour la recherche et la constatation des fraudes portant sur les produits anticryptogamiques cupriques (sulfate de cuivre, verdet, bouillies) ; chaque prélèvement comporte la prise de 4 échantillons de 250 grammes chacun.

« Il en est de même à l'égard des autres produits anticryptogamiques (les soufres, par exemple), que ne visent aucune loi spéciale, mais auxquels la loi du 1er août 1905 est évidemment applicable.

« *Mais il n'en est plus ainsi* en ce qui concerne les engrais (phosphates, superphosphates, scories, nitrates, sulfate d'ammoniaque, sels potassiques, etc.). Le décret du 10 mai 1889 est alors seul applicable, et ce règlement a fixé une procédure spéciale pour le prélèvement ainsi que pour l'analyse.

« J'appelle votre attention sur cette différence : tandis que la répression des fraudes sur les anticryptogamiques en général a lieu conformément aux règles tracées par le décret du 31 juillet 1906, la répression des fraudes sur les engrais doit, au contraire, s'opérer suivant une procédure toute différente, pour laquelle je vous engage à vous reporter à la circulaire ci-jointe, en date du 15 janvier 1890, de l'un de mes prédécesseurs. »

Sous-Chapitre V

DE LA SACCHARINE

Section Ire — Généralités et historique.

La saccharine est un produit que l'on obtient par la distillation du goudron de houille. Il se présente sous la forme d'une poudre blanchâtre soluble dans l'eau. Son pouvoir sucrant est de 200 à 300 fois plus élevé que celui du sucre, c'est-à-dire que 1 kilogramme de saccharine équivaut à 300 kilogrammes de sucre et que sa valeur serait de 300 francs en mettant le prix du kilogramme de sucre à 1 franc.

Si la saccharine avait possédé les mêmes qualités que le sucre au point de vue nutritif et n'avait présenté aucun caractère nocif, on n'aurait pas eu le droit d'empêcher cette nouvelle substance de se propager. En eut-il résulté un immense préjudice pour notre culture betteravière, il aurait été impossible d'étouffer cette industrie nouvelle qui aurait pu rendre de si grands services à l'alimentation publique. Sans doute la crise qui en eût résulté aurait été terrible, mais qu'y faire ? Il n'est pas permis, sous prétexte d'intérêts particuliers, de mettre obstacle à une découverte nouvelle si utile à la généralité des consommateurs. Les chemins de fer ont bouleversé l'industrie des transports ; le gaz et l'électricité ont pris la place des éclairages produits par les huiles végétales ; l'alizarine a fait disparaître la culture de la garance. Toute découverte détruit une industrie ancienne pour faire place à une nouvelle, jusqu'au jour où celle-ci est à son tour détrônée par une autre plus pratique et plus économique. L'industrie du sucre de betterave n'aurait pu échapper à la loi commune.

Mais il est loin d'en être ainsi en ce qui concerne la saccharine. Celle-ci, qui, depuis 1887, a pris une grande extension en Allemagne, est dépourvue de tous les caractères que l'on doit exiger d'un produit alimentaire. Bien plus, son ingestion peut entraîner de graves désordres dans l'organisme. Tous les conseils d'hygiène ont été unanimes à en proscrire l'emploi et à ne le permettre que comme agent thérapeutique.

Aussi, la plupart des gouvernements, en France, en Italie, en Suisse et en Belgique en ont-ils réglementé l'emploi par des lois et des décrets très sévères.

Néanmoins, chez nous, malgré les prescriptions du décret du 1er décembre 1888 [1], l'usage de la saccharine s'était frauduleusement répandu et de nombreux produits tels que les sirops, les confitures, les gâteaux, certaines confiseries étaient édulcorés avec ce dérivé de la houille.

Malgré les instructions de la chancellerie [2], les tribunaux hésitaient à poursuivre comme une falsification l'emploi de la saccharine [3].

Cependant la nocuité de la saccharine était certaine. Un pareil danger ne pouvait subsister.

Le Parlement s'en émut. Tout d'abord, à l'occasion de la loi de finances de 1902, la Chambre des Députés vota les dispositions suivantes :

Art. 53. — Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique et la préparation des produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur au sucre de canne ou de betterave sans en avoir les qualités nutritives.

Art. 54. — La fabrication desdites substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

Art. 55. — Les quantités fabriquées sont prises en compte et la vente ne peut en être faite qu'à des pharmaciens pour des usages thérapeutiques et pharmaceutiques.

En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utiliseront les substances visées à l'article 53 à des usages autres que la préparation de produits alimentaires, un règlement d'administration

---

[1] L'usage alimentaire de la saccharine fut, pour la première fois, dénoncé comme nuisible à la santé par un avis du Comité consultatif d'hygiène du 13 août 1888.

[2] Une circulaire du garde des sceaux, en date du 13 octobre 1888, recommandait aux tribunaux de considérer l'emploi de cette substance pour sucrer les denrées alimentaires comme une falsification punissable.

[3] La Cour de Riom notamment n'avait pas voulu reconnaître à l'emploi de la saccharine le caractère d'une falsification.

publique déterminera les conditions de livraison et les justifications d'emploi ».

Il va de soi que les frais de surveillance étaient, comme dans toutes les industries soumises au contrôle des contributions indirectes ; brasseries, sucreries, distilleries, vinaigreries, etc., à la charge des fabricants.

Ces prescriptions étaient fort sages, mais elles ne pouvaient produire grand effet, car elles ne contenaient pas de sanction. Le Parlement ne les avait introduites que pour manifester de nouveau sa volonté de ne pas laisser dormir cette question si importante à la fois pour la santé publique et les finances du pays.

Mais la Société nationale d'Agriculture qui avait aperçu la lacune et ses dangers, s'empara de la question et sur la proposition d'une commission chargée d'examiner un mémoire relatif à l'impôt du sucre et au régime de la saccharine, s'occupa tout d'abord de ce dernier point, le rapporta immédiatement et proposa à la compagnie de vouloir bien émettre le vœu suivant :

« Que la loi de répression contre l'emploi de la saccharine et autres produits similaires qui vient d'être votée par la Chambre soit sanctionnée par le Sénat et mise sans retard en application. »

Le Parlement fit droit à ce vœu et remplaça les articles par les dispositions qui sont devenues les articles 49, 50, 51, 52 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902.

On sait, d'autre part, que la loi du 1er août 1905 a rendu applicables aux faits prévus par la loi de 1902 les peines qu'elle édicte contre les faits qu'elle réprime.

Section II. — Législation actuelle.

§ I. — Principe.

L'article 49 de la loi du 30 mars 1902 dont le texte est aux annexes, interdit radicalement l'emploi, dans la préparation des denrées alimentaires, de la saccharine et de toute substance similaire.

Mais si tel est le principe ce principe comporte des exceptions.

§ II. — Exceptions.

On sait que la saccharine trouve diverses applications en pharmacie, notamment pour remplacer le sucre dans le traitement de certaines maladies comme le diabète. Sont donc autorisés les usages de la saccharine en thérapeutique, en pharmacie et dans la préparation de produits non alimentaires.

Mais la fabrication de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante similaire est soumise à une rigoureuse surveillance.

§ III. — Surveillance.

Les quantités fabriquées sont prises en compte, et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens, pour des usages thérapeutiques ou pharmaceutiques.

En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utilisent la saccharine ou tout autre substance édulcorante similaire, à des usages autres que la préparation de produits alimentaires, un règlement d'Administration publique a déterminé les conditions de livraison et les justifications d'emploi.

Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues. Ils doivent porter sur un registre spécial, coté et paraphé, les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin, avec son nom et son adresse, le nom et la demande du client à qui ont été livrés les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances.

Les infractions à cette disposition sont constatées, et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

§ IV. — Pénalités.

Les anciennes pénalités contenues dans l'art. 53 de la loi du 30 mars 1902 ont été remplacées par celles de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et cet article doit être libellé aujourd'hui de la façon suivante :

Sera puni d'une amende de 500 francs au moins, de 1.000 francs au plus :

Quiconque aura fabriqué ou livré les substances désignées à l'article 49 en dehors des conditions prévues par la présente loi.

Et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des produits alimentaires (boissons, conserves, sirops, etc.), mélangés desdites substances.

La confiscation des objets saisis sera prononcée.

Sous-Chapitre VI

SÉRUMS THÉRAPEUTIQUES

La fabrication des sérums thérapeutiques exige les plus grandes précautions : s'ils sont utiles, ils peuvent se changer en poisons dangereux et propager les affections les plus terribles. C'est dire que la préparation n'en doit pas être abandonnée au premier venu, tel est l'objet de la loi des 25-26 avril 1905.

Sans créer aucun monopole, elle entoure de garanties[1] non seulement la fabrication mais encore la vente et la distribution de ces sérums, ces produits ne pouvant être délivrés que par les pharmaciens et en cas d'urgence par les médecins ; dans tous les cas, sur ordonnance médicale.

Il faut noter également que l'autorisation de fabriquer n'est que temporaire et révocable et qu'en outre les sérums sont soumis à une inspection. (Au surplus voir le texte de la loi aux annexes).

---

[1] Pour la fabrication : Avis du Comité consultatif d'hygiène de France et de l'Académie de médecine.

CHAPITRE III

DE CERTAINES DENRÉES POUR LESQUELLES IL A ÉTÉ DEMANDÉ UNE LÉGISLATION SPÉCIALE

Sous-Chapitre I

DU CIDRE

Section Ire. — Définition et généralités.

Le cidre est le produit de la fermentation du suc de certaines pommes et constitue un liquide d'une belle couleur ambrée et d'un goût agréable. On le fabrique dans certaines provinces du nord de la France, notamment en Bretagne, en Normandie et en Picardie. Les habitants de ces provinces en font leur boisson ordinaire avec ou sans addition d'eau, mais le plus souvent étendu d'eau.

Les pays de production que l'on vient de citer ne consommant pas la totalité du cidre qu'ils fabriquent, en font l'objet d'un commerce important tant en France qu'à l'étranger [1].

---

[1] La moyenne de la production du cidre en France a été, avant 1870, environ 4.000.000 d'hectolitres. Depuis, cette quantité a été souvent dépassée, comme le montrent les quelques chiffres suivants :

	hectolitres
1881	17.122.000
1893	31.608.000
1895	25.500.000
1900	29.400.000
1904	36.356.950

La production a tendance à augmenter. On peut dire que la consommation est surtout locale et les crises n'existent que dans la Cidrerie industrielle.

Dans certaines villes de l'Ouest, la consommation moyenne annuelle est très élevée.

Section II. — Fabrication du cidre.

On peut dire d'une façon générale que la fabrication du cidre laisse encore beaucoup à désirer.

Non seulement on ne prend aucune précaution pour assurer sa qualité et sa bonne conservation, mais encore la routine l'emporte souvent sur les prescriptions techniques.

Les pommes qui servent à la préparation du cidre sont de trois classes :

1° Les pommes douces ;

2° Les pommes amères ;

3° Les pommes acides ;

Chacune de ces classes comprend :

Les pommes de première floraison.

Les pommes de seconde floraison.

Les pommes de troisième floraison.

Ce sont les pommes amères qui donnent le cidre le plus généreux.

La récolte des pommes se fait par un temps sec en septembre, octobre ou novembre. Les pommes sont mises en tas; au bout de quelque temps on procède au pilage à l'aide de meules qui tournent dans des auges circulaires ou tours.

En Normandie, on se sert de meules et de tours en granit ou en bois, les meules en bois sont préférables parce qu'elles n'écrasent pas les pépins qui contiennent un principe amer, une huile d'un goût fort

---

Elle était en 1899 pour :

	litres pas tête
Rennes	444
Cherbourg	309
Caen	245
Le Mans	216
Rouen	127

La consommation se maintenant aux environs de 13 à 14.000.000 d'hectolitres, on voit que la production peut lui rester inférieure. Le manquant est couvert soit par le vin, la bière et, de plus, et c'est là un danger, par la fabrication de cidres artificiels (cidrettes), composés dans lesquels le jus de pommes n'entre souvent pas du tout.

On ne vise même pas ici les piquettes obtenues par la macération de pommes sèches importées de l'étranger.

peu agréable et des matières mucilagineuses qui, tendant sans cesse à se transformer, donnent au moût une saveur désagréable. Les pommes étant réduites en pulpe, on les soumet à la presse pour en extraire le jus qui est en quantité variable suivant la nature du fruit et le mode de pressurage.

Par exemple :

Avec la presse hydraulique on obtient 75 à 80 litres de jus.

Avec la presse de campagne 30 à 35 litres pour une même quantité de pommes.

On voit par ces chiffres qu'il serait plus avantageux d'employer la presse hydraulique, pour l'extraction du jus des fruits, que la presse des campagnes.

Le produit de la fermentation de ce jus se nomme gros cidre.

Le marc pressé est broyé avec les 2/3 de son poids d'eau, on laisse en contact pendant vingt-quatre heures, et pressant de nouveau on obtient du petit cidre. On opère quelquefois un second lavage mais en n'ajoutant que 1/3 d'eau. Le mélange de ces produits constitue le cidre moyen.

Dans certaines contrées on obtient du cidre d'excellente qualité en n'employant que 25 à 30 litres d'eau pour 8 hectolitres de pommes, ce qui fait environ 5 % d'eau.

On voit donc que dans la fabrication du cidre il y a presque toujours addition d'eau à la pulpe pour en retirer la totalité des principes fermentescibles qu'elle contient.

Les jus sucrés étant obtenus il reste à les faire fermenter. Cette opération, malgré l'importance qu'elle a au point de vue de la qualité et du bouquet du cidre, est souvent très négligée.

On peut citer ici un procédé de préparation qui a été décrit par MM. Boutteville et Hauchecorne et qui semble devoir être recommandé.

Le moût est introduit dans de grands tonneaux en chêne, de préférence aux citernes en maçonnerie où la fermentation s'établit toujours avec difficulté. On doit surtout éviter l'emploi des vases métalliques qui pourraient introduire dans le cidre des métaux toxiques. Les tonneaux doivent être bien nettoyés, sans odeur, remplis à 20 centimètres du bord et rangés dans une cave ou un cellier dont la température ne soit pas inférieure à 12°.

La fermentation se déclare bientôt avec une certaine énergie qu'elle conserve pendant plusieurs semaines. Si, par suite de la température trop basse du local, le moût restait calme, il faudrait le fouetter deux fois par jour pendant cinq minutes à l'aide d'un balai d'osier introduit par le trou de la bonde, mais dans le cas où ce moyen devient insuffisant, on hâte le départ de la fermentation en élevant la température à 25° au moyen d'un poêle muni de longs tuyaux.

L'addition d'une petite quantité de poires donne quelquefois de bons résultats.

Quand l'effervescence se ralentit, le dégagement de l'acide carbonique est encore assez abondant pour maintenir l'amas d'écume ou chapeau qui surnage : à cette époque le cidre se trouve, suivant l'expression consacrée, entre deux lies.

C'est le moment le plus propice pour opérer le soutirage ; on l'exécute de préférence au siphon ; les tonneaux de réception doivent être privés d'air et parfaitement nettoyés ; pour remplir la première de ces conditions, il suffit de faire brûler dans des tonneaux un peu d'alcool. Le cidre sera ensuite cachoué, c'est-à-dire qu'on y versera une dissolution à froid de 1 kilogramme de cachou par tonneau de 1.600 litres, lequel sera rempli complètement et couvert de sa bonde.

Le moût continue de fermenter, mais avec calme ; c'est pendant cette période que les acides réagissent sur l'huile essentielle des fruits pour donner les éthers qui constituent le bouquet des cidres.

On laisse la bonde libre jusqu'à ce que le liquide ne pèse plus que 1022 (3° Baumé). Les tonneaux sont alors garnis de façon à laisser un vide de 3 à 4 centimètres et on les bondonne définitivement.

Le second soutirage a lieu au moment de la livraison ; enfin les lies sont réunies dans un tonneau d'où l'on tire le liquide éclairci au bout de quinze ou vingt jours de repos.

Le cidre est alors terminé et il peut être livré à la consommation.

Les fermiers de Basse-Normandie ajoutent généralement au cidre obtenu comme il vient d'être dit 1/4 d'eau pour le gros cidre et dans les années de pénurie ils vont jusqu'à 1/3.

Une autre pratique souvent employée, consiste à ajouter 1/8 de bon

cidre pur, environ 2/3 d'eau dans laquelle on a fait bouillir du houblon, du raisin ou de la betterave, ce qui n'empêche pas un nouveau mouillage chez le débitant.

On augmente alors la quantité d'alcool soit par vinage direct, soit en ajoutant une proportion correspondante de principes sucrés tels que mélasse, miel ou glucose.

Dans Paris, les poires sèches, les pommes avariées sont employées à fabriquer une boisson ou un cidre de qualité inférieure qu'on coupe avec le premier ou qu'on livre directement à la consommation.

L'emploi de mauvais fruits et de substances étrangères : sirop de fécule, mélasse de betteraves, etc. ; l'addition d'une trop grande quantité d'eau ont pour effet de donner un produit de conservation difficile.

C'est dans ces conditions surtout que la falsification s'exerce dans le but de masquer la mauvaise qualité du cidre, aussi ajoute-t-on du bisulfite de chaux, des acides salicylique, benzoïque qui empêchent les fermentations secondaires.

La céruse, la litharge, s'emploient pour clarifier ou corriger l'aigreur provenant d'une fabrication défectueuse. Leur addition au cidre transforme ce liquide en un véritable poison (acétate de plomb).

On pourrait mentionner ici, bien que le fait ne puisse être considéré comme une falsification, les sels de cuivre et de zinc qui se trouvent dans le cidre quand celui-ci a été préparé dans des vases métalliques, les vases métalliques doivent donc être complètement interdits dans la fabrication du cidre.

Section III. — De la composition du cidre.

Le cidre est un liquide alcoolique fermenté, contenant en outre des produits de la fermentation : alcool, glycérine, acide succinique, carbonique, de l'acide malique existant dans la pomme, des sels alcalins et calciques et des matières grasses et azotées.

M. Boussingault a trouvé dans un cidre obtenu en 1863 de ses cultures d'Alsace.

Alcool, 71 correspondant à.	69 gr. 95 %
Sucre interverti	15 » 40
Glycérine et acide succinique	2 » 58
Acide carbonique	0 « 27
— malique	7 » 74
— acétique.	traces
Matières gommeuses	1 « 41
Potasse	1 » 55
Chaux, chlore, etc	0 » 20
Matières azotées	0 » 12
Eau	820 » 78

Gerhardt, dans son *Traité de chimie organique*, cite les quantités d'alcool que Brande indique dans les cidres et poirés. Suivant lui :

Le cidre le plus spiritueux renferme . . . d'alcol à 92 centimes	9 » 81 %
Le cidre le moins spiritueux	5 » 21 %
Le poiré renferme	7 » 25 %

Le cidre renfermerait donc d'après ces chiffres de 4° 8 (minimum) à 9 (maximum) d'alcool. Le poiré en contiendrait 6°5 à 7.

M. Rousseau a fait une vingtaine d'analyses de cidres de Bretagne, mais il est probable que ces cidres avaient été mouillés ou avaient été mélangés à des boissons [1].

Voici la moyenne des résultats qu'il a obtenus :

Alcool % en volume	2 à 5
Extrait par litre.	19 » 3
Sucres	2 » 5
Cendres totales	1 » 52
Cendres solubles dans l'eau	2 » 17

M. Rabot a obtenu en analysant de bons cidres ordinaires après une année de conservation moyenne de :

---

[1] M. Kayper donne la moyenne suivante :

Alcool		2 à 5°
Extrait sec.	Grammes.	15 à 20
Matières pectiques	— .	6 à 12
Acidité totale en acide sulfurique. . .	— .	2.5 à 6
Acide volatil	— .	0.50 à2.22

Alcool $^0/_0$ en volume	5 à 6
Extrait par litre	30 gr.
Cendres totales	2 » 80
Cendres solubles dans l'eau.	2 » 15.

Au point de vue de la teneur en alcool, on peut dire qu'en général le gros cidre donne de 5°5 à 6° d'alcool en moyenne, et que le poiré peut même donner 10°.

Des échantillons authentiques ont été envoyés par M. Girardin, directeur de l'Ecole supérieure des sciences et des lettres de la Faculté de Rouen, au Laboratoire municipal de Paris.

La méthode analytique employée a été la suivante :

L'alcool a été déterminé par la distillation de 200 centimètres cubes en recueillant les 100 premiers centimètres cubes et les pesant à l'alcoomètre centésinal de Gay-Lussac, en faisant la correction relative à la température.

L'extrait a été pris en évaporant à l'étuve 100 centimètres cubes de cidre placés dans un petit vase en verre à fond plat. On maintient la température pendant huit heures puis on pèse quand le poids ne change plus.

L'extrait a été fait comparativement en évaporant 10 centimètres cubes de cidre dans le vide sec (on dessèche d'abord sur l'acide sulfurique et on termine sur l'acide phosphorique anhydre).

Le sucre a été dosé au moyen de la liqueur Fehling après décoloration du cidre par le charbon animal.

L'acidité a été déterminée au moyen d'une liqueur alcaline et titrée et calculée en acide sulfurique $SO^s H^e$.

Enfin les cendre ont été obtenues en calcinant 100 centimètres cubes de cidre rouges sombre. Elles ont été reprises par l'eau et analysées.

La composition moyenne a été la suivante :

Alcool $^0/_0$.	5°2
Extrait à 100 par litre	41,18
Sucre.	8 gr. 90
Cendres	2 » 87

De ce qui précède on peut admettre les chiffres ordinaires et minima suivants :

	Minimum	Moyenne
Alcool $^0/_0$ en volume	3	5 à 6 gr.
Extrait par litre.	18 g.	30 »
Cendres.	1,7	2 gr. 80

Les cidres dont la composition se rapprochera ou sera inférieure à la limite inférieure ne pourront être vendus que sous le nom de *petits cidres* (V. *infra*).

Section IV. — Maladies et falsifications des cidres.

§ I. — Maladies des cidres.

Lorsque la fabrication et les soutirages d'un cidre ont été bien soignés et que ce cidre renferme la quantité voulue d'alcool, ce liquide se conserve longtemps, quand on le garde dans les conditions convenables. Quand une de ces conditions n'est pas remplie, le cidre peut être soumis aux principales maladies suivantes :

1. — Pousse

La *pousse*, fermentation qui se produit à l'époque de l'ascension de la sève. On l'observe surtout pour les cidres faibles. Les remèdes à cet inconvénient sont le collage du cidre et sa conservation dans des tonneaux soufrés.

2. — Graisse

La *graisse*, indiquée par la viscosité huileuse du liquide et son odeur pudride. On dit que le « cidre file » Cette maladie tient à ce qu'il y a une trop faible proportion du tanin. On y remédie en ajoutant du tanin ; on peut également ajouter du cachou, ce qui revient au même, 225 à 250 grammes pour 7 à 8 hectolitres. On peut aussi faire disparaître la graisse en précipitant la gliadine par une addition d'alcool (3 litres pour 7 à 8 hectolitres de cidre), Malaguti.

3. — Acidité

L'*aigre* ou *acidité* (cidre paré) arrive à la suite du développement du ferment acétique dans le tonneau. Le cidre s'aigrit principalement quand on le laisse séjourner dans des tonneaux en vidange.

Une fois le cidre paré, il ne faut point songer à le rendre potable.

Tous les palliatifs qu'on pourrait employer dans ce cas constitueraient des falsifications. Mais on pourra distiller le cidre pour en tirer l'alcool, ou bien l'on pourra en faire du vinaigre.

Girardin recommande pour prévenir cette maladie de recouvrir la surface du cidre d'une faible couche d'huile d'olive. De cette manière l'oxygène ne peut pas pénétrer pour acétifier l'alcool du liquide.

4. — Noircissement

Le cidre passe quelquefois après avoir été tiré à une couleur brune ou noire, on dit alors que le « cidre se tue ». Dans cet état, il est plat, sans montant et désagréable à boire. On corrige ce défaut en ajoutant 30 à 40 grammes d'acide tartrique par hectolitre de cidre.

§ II. — Falsifications.

Le cidre subit un grand nombre de falsifications et de fraudes. En outre du lavage des marcs et du mouillage presque général, on ajoute des matières colorantes [1], de l'acide salicylique ou des sulfites pour assurer sa conservation ; quand on veut les transporter ; on sature l'excès d'acidité par de la chaux ou du carbonnate de soude.

Pour donner du montant, on ajoute des eaux-de-vie de qualité inférieure dont l'influence sur la santé peut être nuisible.

Dans la proposition de loi portant réglementation de la fabrication des boissons artificielles destinées à se substituer au cidre et de la vente des produits employés à cette opération [2], M. Cabart Danneville cite des extraits aux noms variés : extrait cidrophile, pom-

---

[1] Les principales matières colorantes qu'on ajoute aux cidres sont :
Le caramel ;
Le coquelicot :
La cochenille :
La nitrorhubarbe.
M. Labiche indique également le rocou, la garance, le curcuma, le cachou et la betterave.
Il faut citer aussi les dérivés jaunes ou oranges du goudron de houille.

[2] Sénat. Année 1905. Session ord. N. 8, Annexe, au. p. v. de la séance du 17 juin 1905.

mose, etc., où n'entre pas un centilitre de jus de pomme et il demande que la fabrication des cidres soit protégée par l'adoption des dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article Premier. — Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de boissons non alimentaires, l'emploi de substances ou de préparations chimiques permettant de fabriquer une liqueur ayant le goût et les apparences du cidre sans en avoir les qualités nutritives, saines et réconfortantes.

Art. 2. — La fabrication des dites substances ou préparations chimiques ne peut avoir lieu que dans des usines ou officines soumises á la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

Les frais de surveillance sont à la charge des fabricants. Le décompte en sera arrêté annuellement par le ministre des Finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque usine ou officine.

Art. 3. — Les quantités fabriquées sont prises en compte et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques et pharmaceutiques.

En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utiliseront les substances ou préparations chimiques visées à l'article premier à des usages autres que la fabrication de boissons alimentaires, un règlement d'administration publique déterminera les conditions de livraison et les justifications d'emploi.

Art. 4. — Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues ou fabriquées.

Ils devront porter sur un registre spécial, coté et paraphé, les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin avec son nom et son adresse, le nom et la demeure du client à qui auront été livrées les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées, et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

Art. 5. — Est puni d'une amende de 500 francs au moins, de 10.000 francs au plus :

Quiconque aura fabriqué ou livré les substances ou préparations désignées à l'article premier en dehors des conditions prévues par la présente loi ;

Et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des boissons alimentaires mélangées desdites substances.

La confiscation des objets saisis sera prononcée.

Art. 6. — Des décrets détermineront les obligations des fabricants ainsi que les formalités à remplir pour la circulation des substances désignées à l'article premier.

Les contraventions aux dispositions des décrets pris en exécution du présent article et du paragraphe 2 de l'article 3 seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Art. 7. — En cas de récidive, les pénalités édictées par les articles 5 et 6 ci-dessus seront doublées.

L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus aux articles 5 et 6.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par les articles 5 et 6 ci-dessus ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 16 mars 1891.

Art. 8. — Les dispositions contenues dans les articles 1 à 7 de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

*
* *

La proposition Cabart-Danneville a été prise en considération par la Chambre : elle mérite en effet d'être sérieusement examinée.

En attendant des mesures très sages sont contenues dans le décret du 28 juillet 1908 pris par application de la loi du 1er août 1905.

Aux termes de ce règlement : Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue : 1° sous le nom de « cidre », si elle ne provient exclusivement de la fermentation du jus de pommes fraîches ou d'un mélange de pommes et de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable ; 2° sous le nom de « poiré », si elle ne provient exclusivement de la fermentatiou du jus de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable (art. 1).

La dénomination de « cidre pur jus » ou « poire pur jus » est réservée au cidre ou au poiré obtenu sans addition d'eau.

La dénomination de « cidre » ou « poiré » est réservée au cidre ou poiré contenant au moins :

3 degrés 5 d'alcool acquis ou en puissance ;

12 grammes d'extrait sec à 100 degrés (sucre déduit) par litre ;

1gr,2 de matières minérales (cendres) par litre ;

Tout cidre ou poiré présentant dans sa composition des quantités d'alcool, d'extrait ou de matières minérales inférieures à l'une quelconque des limites fixées par le présent règlement, doit être dénommé « petit cidre » ou « petit poiré » (art. 2).

Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier la composition du cidre et du poiré définis à l'article ci-dessus, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 1er août 1905, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées.

Il en est de même du fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons fabriquées avec ces produits peuvent être légalement mélangées aux cidres et poirés, ou même vendues séparément comme cidre ou poiré (art. 3).

Ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses, aux termes de la loi du 1er août 1905, les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la préparation régulière ou la conservation des cidres et poirés ;

1° En ce qui concerne les cidres et les poirés :

Le coupage des cidres entre eux ;

Le coupage des poirés entre eux ;

Le coupage des cidres avec des poirés ;

L'emploi du sucre (saccharose) en vue de l'édulcoration des cidres et poirés ou de la préparation des cidres et poirés mousseux ;

Les collages au moyen de clarifiants tels que l'albumine pure, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson, ou tout autre produit dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'Académie de médecine ;

L'addition de tanin ;

La pasteurisation ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs, à la double condition que le cidre on poiré ne retienne pas plus de 100 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre ou combiné, par litre, et que l'emploi des bisulfites alcalins soit limité à 10 grammes par hectolitre ;

L'addition d'acide tartrique ou d'acide citrique à la dose maximum de 500 milligrammes par litre ;

La coloration à l'aide de la cochenille, du caramel, d'infusion de chicorée, ou de toute autre substance colorante dont l'emploi pourra être déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 6 du présent article ;

2° En ce qui concerne les moûts :

L'addition de sucre (saccharose) ;

L'addition de tanin, de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur et de phosphate de chaux pur ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux et les bisulfites alcalins, dans les conditions fixées ci-dessus pour les cidres et poirés ;

L'emploi des levures sélectionnées (art. 4).

Aucun cidre ou poiré ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la seule dénomination de « cidre mousseux » ou « poiré mousseux » que si son effervescence résulte d'une prolongation de la fermentation alcoolique.

Lorsque l'effervescence d'un cidre ou d'un poiré est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, il n'est pas interdit d'employer dans sa dénomination le mot « mousseux », mais à la condition qu'il soit accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce cidre ou poiré de ceux prévus à l'alinéa précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit de l'acheteur sur le mode de fabrication employé, la nature ou l'origine du produit.

Dans les inscriptions et marques figurant sur les récipients, le mot « mousseux » et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie », doivent être imprimés en caractères identiques (art. 5).

Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des cidres et poirés, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le cidre ou le poiré est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels le cidre ou le poiré est emporté, séance tenante, par l'acheteur ou servi par le vendeur pour être consommé sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviations et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit (art. 6).

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des cidres et poirés, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces boissons devra être considérée comme la cause principale de la vente est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit notamment :

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité (art. 7).

Sous-Chapitre II

DU LAIT

Le commerce du lait est soumis à la loi générale sur les fraudes et falsifications de 1905.

A Paris le règlement concerne les vacheries et laiteries mais non le lait.

Voici ce règlement dont la première partie est consacrée aux étables et la seconde aux laiteries.

I. — *Etables.*

Article Premier. — L'étable devra avoir des dimensions telles que chaque vache ait à sa disposition un cube d'air d'au moins 20 mètres et un espace de $1^m,45$ en largeur sur $3^m,20$ en longueur. On devra, en outre, ménager derrière chaque rangée de vaches, une allée de service ayant au moins $1^m,30$ de largeur. Par exception, si la largeur de l'étable ne peut dépasser 4 mètres, la hauteur devra être portée à $3^m,50$.

Art. 2. — Les urines, purins, eaux de lavage ou de pluie seront écoulés à l'égout par une canalisation souterraine s'amorçant par un siphon dans l'étable ou dans la cour.

Art. 3. — Le sol de l'étable et de la cour sera rendu imperméable et disposé en pente pour le facile écoulement des liquides à l'amorce de la canalisation souterraine. Dans les cours d'une grande surface, l'imperméabilisation pourra être limitée : 1° aux ruisseaux ; 2° à la partie attenant aux murs de l'étable et de la laiterie, sur une largeur minima de 2 mètres. En tout cas la partie non imperméabilisée devra être pavée et le pavage devra toujours être maintenu en bon état. En aucun cas, l'écoulement au ruisseau de la rue ne pourra être toléré.

L'écoulement dans les citernes étanches se vidant à la manière des fosses d'aisances ne sera toléré que pour des établissements éloignés de tout égout et de toute agglomération importante et, en outre, à condition qu'il y aura, à proximité, des terres arables sur lesquelles on pourra faire l'épandage de la vidange de ces fosses.

Art. 4. — On plafonnera le plancher de l'étable au niveau des solives ; si l'étable est surmontée de locaux habités, le plancher sera construit en fer et hourdé plein.

Art. 5. — En outre des portes et des châssis vitrés en nombre suffisant pour assurer un bon éclairage, l'étable sera ventilée par des cheminées d'aération (au moins une par six vaches). Ces cheminées devront être construites en poteries, monter au-dessus du toit, avoir au moins 25 centimètres de côté et n'être jamais obstruées.

Art. 6. — A l'intérieur, les murs de l'étable seront cimentés jusqu'à la hauteur de $1^m,75$ au-dessus du sol ; dans le reste de leur étendue ils seront enduits en plâtre et blanchis à la chaux, ainsi que les plafonds au moins une fois l'an au mois de mai.

Art. 7. — Les mangeoires seront établies en matériaux imperméables

et supportées par un contre-mur enduit en ciment et mesurant au moins 22 centimètres d'épaisseur.

Art. 8. — Les fumiers seront déposés sur une aire imperméable disposée en pente et entourée d'un ruisseau étanche conduisant les purins à l'amorce de la canalisation souterraine. Les fumiers seront complètement enlevés en toute saison, avant huit heures du matin en été, avant neuf heures en hiver, trois fois par semaine. Après chaque enlèvement du fumier, l'aire sera lavée et désodorisée.

Art. 9. — On aura de l'eau sous pression en quantité suffisante pour laver matin et soir l'étable, la laiterie, la cour et les ruisseaux et les maintenir dans un état constant de propreté.

Art. 10. — Les dépôts de fourrage seront séparés de l'étable par un mur en maçonnerie et, en tout cas, des dispositions seront prises pour éviter les dangers d'incendie.

II. — *Laiteries.*

Art. 11. — Chaque vacherie comportera un local spécialement affecté à la laiterie. Ce local n'aura aucune communication directe soit avec l'étable, soit avec aucune pièce servant à l'habitation ; le tuyau d'écoulement de l'évier devra être pourvu d'un siphon.

Art. 12. — Le sol de la laiterie sera imperméable et disposé en pente. Les murs seront pourvus d'un revêtement imperméable jusqu'à la hauteur de $1^{m},75$ au-dessus du sol ; dans le reste de leur étendue ils seront recouverts d'une peinture vernissée. On veillera à la bonne aération et à l'éclairage.

Les tables, consoles, rayons, etc., seront établis en matériaux imperméables.

Art. 13. — L'emploi de récipients émaillés ou vernissés au plomb est formellement interdit.

Art. 14. — Tout récipient ayant servi, devra être lavé soigneusement avec une solution bouillante de carbonate de soude ; il sera rincé avec de l'eau bouillie.

Art. 15. — Eviter les substances ou appareils capables de répandre des gaz, des vapeurs ou odeurs pouvant imprégner le lait et lui communiquer un mauvais goût.

Art. 16 et 17. — L'art. 16 concerne l'élevage des porcs et l'art. 17 celui des volailles.

On voit que l'ordonnance de police ne dit pas un mot de la vente du lait.

Cependant il faut noter que la vente et l'usage du lait *tuberculeux* ont été interdits par l'article 13 du décret du 28 juillet 1888.

Ces dispositions ont été jugées insuffisantes, par un certain nombre de députés [1] qui ont déposé une proposition de loi précédée des motifs suivants :

« La falsification du lait prend chaque jour une importance de plus en plus considérable et il importe de prendre des mesures spéciales pour l'enrayer, comme il a été fait par la loi du 16 avril 1897 sur la vente et le commerce des beurres et de la margarine.

« La loi du 27 mars 1851, [2] actuellement en vigueur, ainsi que le projet de la loi adopté par le Sénat [3], sont insuffisants en cette matière au point de vue de la répression pour des motifs que nous énoncerons plus loin, et puisque la loi du 16 avril 1897 subsisterait, même avec la nouvelle législation actuellement en préparation, aucun argument ne saurait empêcher d'édicter une loi sur les fraudes concernant le lait.

« L'impuissance de la loi du 27 mars 1851 et du projet voté par le Sénat éclate à trois points de vue :

1° En ce qui concerne les preuves de la mauvaise foi dans ce genre de falsifications ;

2° En ce qui touche la vente du lait écrémé ;

3° En ce qui touche la composition normale du lait.

1. — L'article 1er de la loi du 27 mars 1851 est ainsi conçu :

Seront punis de peines portées par l'article 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances alimentaires destinées à être revendues ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

. . . . . .

« Le texte exige donc que le ministère public fasse la preuve de la mauvaise foi de l'inculpé et cela, peut-on ajouter avec raison, est l'application d'un principe de droit pénal [4].

« Mais il faut bien admettre que les marchands de lait, plus encore que les marchands de beurre, ont la possibilité de reconnaître si le

---

[1] MM. Delory, Allard, Bouvery, etc. Cette proposition a été renvoyée à la Commission de l'Agriculture.

[2] Aujourd'hui loi 1er août 1905.

[3] Aujourd'hui loi 1er août 1905.

[4] Il en est de même sous l'empire de la loi du 1er août 1905.

produit qu'ils vendent est falsifié. Un simple pèse-lait leur permet de se rendre compte immédiatement de l'état de leur lait ; bien plus, ceux qui font depuis quelques années un pareil commerce s'aperçoivent aisément à la couleur et à l'aspect du lait si celui-ci est ou non falsifié.

« La preuve de la mauvaise foi est, en outre, bien difficile à faire.

« En règle générale, il est impossible de prendre les revendeurs.

« En effet, si l'analyse du lait prélevé chez un marchand démontre une fraude, il faut connaître l'auteur de la falsification.

« Tout va bien si le vendeur est en même temps le producteur ou fermier.

« Mais presque toujours — dans les grandes villes notamment — le vendeur se fournit à un ou plusieurs fermiers et rejette sur ceux-ci la responsabilité de la fraude qui a été constatée.

« L'analyse, la rédaction du procès-verbal, l'envoi du dossier et son examen par le parquet, nécessitent une perte de temps considérable et ce n'est que sept ou huit jours après le premier prélèvement que l'on peut songer à vérifier les allégations du revendeur.

« L'on s'adresse alors au fermier qui est désigné, on fait un prélèvement et de deux choses l'une :

« Ou bien le lait saisi chez le fermier est pur, et dans ce cas l'action publique ne peut être intentée contre le revendeur, car le deuxième prélèvement ayant été fait à une date postérieure de beaucoup à celle du premier, il est impossible de déterminer à qui remonte la responsabilité.

« Ou bien le lait saisi chez le fermier est reconnu falsifié et dans ce cas seulement il peut être poursuivi. Bien souvent, cependant, il aura été avisé par le revendeur lui-même ou par une autre personne du prélèvement opéré sur son lait et il se gardera pendant quelque temps de recommencer les mouillages ou autres falsifications pour les reprendre ensuite lorsqu'il croira que la surveillance aura cessé.

« C'était la même situation qui a incité le législateur de 1897 à modifier les principes du droit commun lorsqu'il s'est agi des falsifications des beurres. L'inculpé trouvé détenteur du beurre margariné ou falsifié est réputé de mauvaise foi et il lui appartient de démontrer son innocence en prouvant que le beurre incriminé lui a bien été livré tel que par la personne qu'il indique comme étant son vendeur.

Cette loi du 16 avril 1897 force, en un mot, les marchands de beurre à faire eux-mêmes la police des marchés.

« C'est une pareille dérogation au droit commun que nous proposons en ce qui touche le lait. Cette disposition a eu pour effet de faire diminuer le nombre des falsifications des beurres, elle doit également avoir le même résultat pour le lait. En favorisant la vente du bon lait, notre projet aurait pour effet de favoriser l'agriculture, dont la laiterie est dans certains centres une cause importante de prospérité et de bénéfices.

2. — « Notre projet a pour but, en deuxième lieu, d'interdire pour la consommation publique la vente des laits écrémés. Le lait écrémé est considéré, en 1884, par la Cour de cassation, comme un lait falsifié lorsqu'il est vendu comme pur, mais nous entendons également le prohiber dans l'alimentation humaine, même s'il est vendu réellement comme lait écrémé.

« C'est certainement là une atteinte à la liberté du commerce, mais ce n'est pas la première que nous constatons dans notre législation : un marchand de beurre ne peut détenir ou débiter de la margarine — un boucher ne peut vendre à la fois (d'après les arrêts municipaux) de la viande de cheval et d'autres viandes de boucherie, etc. C'est un principe aussi que la liberté du commerce n'est respectable que si elle n'est pas contraire à la santé publique ; or, nous prétendons que le lait écrémé a ce caractère.

« D'intéressantes discussions ont eu lieu — à ce sujet — au Congrès international d'hygiène et au Congrès international de laiterie qui se sont tenus à Bruxelles au mois de septembre 1903. Nous croyons devoir présenter l'extrait suivant d'un rapport fait sur cette question par M. Bonn, directeur du laboratoire municipal de Lille :

« Il est évident, à mon avis, que les pouvoirs publics doivent d'une façon absolue empêcher la vente des laits écrémés. La question a d'ailleurs été tranchée à diverses reprises. En 1857, le Conseil de salubrité du département de la Seine, faisait un rapport sur la question, et ses conclusions étaient : « Le lait écrémé et dépouillé ainsi d'une partie du beurre qu'il contient naturellement, doit continuer à être considéré comme du lait falsifié, et, comme tel, exclu du commerce légal ». Le 22 avril 1901, le Comité consultatif d'hygiène pu-

blique de France adoptait un rapport présenté par MM. les Drs Bordas et J. Ogier, concluant de la façon suivante :

« Le lait écrémé est un lait dénaturé ; dans les conditions ordinaires de l'alimentation, l'hygiène ne saurait en admettre l'emploi ». La question me semble donc jugée, et j'estime que, si dans les grands centres ouvriers, la mortalité infantile est aussi élevée, on peut l'attribuer à trois facteurs : le défaut d'hygiène, le manque de soins et la qualité du lait consommé par les enfants soumis à l'allaitement artificiel.

« Le lait écrémé n'est plus du lait, il est dépouillé d'une partie de sa lécithine (Communication de M. le Dr Bordas à l'Académie de médecine), laquelle lécithine est indispensable au développement du squelette, et d'autant plus dépouillé de cette lécithine qu'il est plus appauvri en beurre [1] ».

3. — Nous croyons enfin qu'il est nécessaire d'indiquer les limites minima au-dessous desquelles on peut considérer qu'un lait n'est pas pur et n'est pas un lait marchand.

« Il est scientifiquement démontré qu'un lait fourni en trop grande abondance par un animal est, proportionnellement au débit, plus faible en beurre et par conséquent en lécithine, c'est-à-dire en matières nutritives indispensables.

« Des agriculteurs peu soucieux de la santé publique s'empressent de donner à leurs vaches, de façon à leur faire produire une grande quantité de lait, une nourriture très aqueuse et constituée en grande partie par des résidus industriels, tels que drêches de distilleries ou de brasseries, pulpes, etc., et font ainsi passer dans le lait l'eau qu'ils n'y ajoutent pas directement. Pour obvier à ce moyen de fraude, il nous paraît nécessaire de fixer, pour la teneur en beurre des laits, une limite au-dessous de laquelle ces laits ne pourront être livrés à la consommation publique.

« Il est démontré que pour qu'un lait soit pur et marchand, il faut qu'il provienne de bêtes saines, nourries d'une façon normale, et contienne au minimum 3 % de matières grasses. C'est ce chiffre que nous vous proposons d'adopter, ainsi que la teneur minimum de 12 %

---

[1] A la suite de ces observations des Drs Ogier et Bordas, l'importation et la vente du lait écrémé ont été interdites.

d'extrait sec, de façon à pouvoir interdire la falsification du lait, comme nous le disions plus haut, par des procédés en quelque sorte physiologiques (alimentation par des drêches, absorption par les animaux de grandes quantités de sel pour les faire boire abondamment, etc.).

« Les autres dispositions de notre projet sont identiquement celles de la loi du 16 avril 1897 ; nous n'avons pas cru toutefois confier les expertises à des chimistes désignés par le ministre de l'Agriculture ; les expertises de lait devant être faites immédiatement après le prélèvement, il importe, en effet, de laisser aux parquets le soin de choisir l'expert qui pourra, dans les meilleures conditions de rapidité, effectuer les analyses.

« En présentant cette proposition de loi, nous croyons répondre à un besoin pressant et combler une lacune de notre législation. Cette loi ne peut avoir que d'heureux effets pour notre agriculture et surtout pour combattre efficacement l'un des facteurs de la mortalité i nfantile qui est si grande en France et surtout dans les centres ouvriers.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter sous le nom de lait, avec ou sans qualificatif, un produit qui ne serait pas le résultat de la traite complète et normale d'animaux sains et non atteints de maladies contagieuses ou transmissibles. Toute addition ou retrait d'un des éléments constitutifs du lait, sera réputé falsification.

Art. 2. — Sont prohibés, l'exposition, la mise en vente, l'importation ou l'exportation, la désignation, en vue de la consommation publique, d'une substance ainsi falsifiée, ainsi que le lait colostral ; le lait altéré par des micro-germes ou des produits infectieux (lait acide, visqueux, putride, amer, bleu, rouge, etc.), soit à raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse du bétail, soit par suite d'une tenue défectueuse de l'étable, de la laiterie ou des ustensiles de transport, soit pour toute autre cause, telles que des manipulations effectuées par des personnes peu soigneuses ; le lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses, ou provenant d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques.

Art. 3. — Sera considéré comme lait normal, tout lait contenant un minimum de 3 % de matières grasses et de 12 % d'extrait sec.

Art. 4. — Les échantillons seront toujours prélevés en triple exemplaire,

enfermés dans des vases en verre, hermétiquement clos et immédiatement scellés. Une étiquette engagée dans l'un des cachets portera le nom du producteur, la date de la prise des échantillons et le nom du fonctionnaire ou de l'agent qui a opéré le prélèvement.

Art. 5. — Chaque prise d'échantillons est constatée par un procès-verbal qui relate :

1° Le lieu et la date de l'opération ;

2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé ;

3° La copie, s'il y a lieu, des marques et étiquettes apposées sur les récipients contenant le lait ;

4° Enfin, toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise vendue.

Art. 6. — Lorsque la prise d'échantillon est effectuée ailleurs que chez le propriétaire, celui entre les mains de qui elle est opérée est tenu de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont il détient la marchandise ; s'il ne veut ou ne peut indiquer ce nom et cette demeure, comme s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

Art. — 7. — L'un des échantillons est laissé par le fonctionnaire ou l'agent rédacteur du procès-verbal entre les mains de l'intéressé ou de son représentant. Les deux autres sont transmis immédiatement au procureur de la République de l'arrondissement où le prélèvement a été effectué, et l'un d'eux est aussitôt soumis à l'analyse de l'expert-chimiste choisi par le parquet. Le troisième échantillon est déposé au greffe du tribunal aux fins de contre-expertise, s'il y a lieu. L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de trois jours à partir du jour de la remise dudit échantillon au chimiste expert.

Le rapport d'analyse est déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement, et avis de ce dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée. S'il n'y a pas contestation dans les quarante-huit heures, le rapport est transmis par le greffier au procureur de la République. S'il y a contestation, le contre-expert est désigné, à la requête du parquet, par le président du tribunal.

Le nouveau rapport d'analyse devra être transmis au parquet dans les trois jours de la remise de l'échantillon au contre-expert.

Art. 8. — Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 francs. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification, ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur et faire la preuve que la falsification incombe à ces derniers.

Art. 9. — Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux précédents articles de la présente loi, seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affichés dans les lieux où la fraude a été

commise ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant et ce aux frais du condamné.

Art. 10. — La substance du mélange frauduleusement désignée, exposée, mise en vente, vendue, importée ou exportée sous le nom de lait et restée en possession de l'auteur du délit, sera confisquée conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

Art. 11. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Sous-Chapitre III

FABRICATION ET VENTE DU SAINDOUX ARTIFICIEL

A la date du 17 février 1898 un certain nombre de sénateurs, notamment MM. Prévet et Legludic, ont déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à réglementer la fabrication et la vente du saindoux artificiel[1].

Cette proposition renvoyée à la Commission générale des douanes a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Legludic.

La proposition de loi expose qu'une réglementation spéciale est nécessaire pour les raisons suivantes :

La concurrence faite à la vente en France des saindoux indigènes ne provient pas seulement des quantités de saindoux qui sont importées, mais elle a pour cause également, et dans une beaucoup plus large mesure, la fabrication et la vente du saindoux artificiel.

Tandis qu'en effet les quantités de saindoux importées pour l'alimentation ne s'élèvent qu'à environ 7 à 8 millions de kilogrammes, on n'estime pas actuellement à moins de 20 millions de kilogrammes la quantité de saindoux artificiel qui entre annuellement dans la consommation.

Le saindoux artificiel est un composé pour un tiers environ de suif pressé et pour les deux autres tiers d'huile, presque toujours d'huile de coton.

La fabrication du saindoux artificiel se fait aux États-Unis et le produit se vend sous le nom de « Compound lard », « Saindoux com-

---

[1] Sénat. Session 1898, n° 101.

posé », avec une certaine différence de prix au-dessous du saindoux véritable ou graisse de porc.

Cette industrie a été importée en France par des Américains ; des usines se sont créées et la fabrication est devenue fort lucrative, grâce aux différences de droits de douane dont le fabricant profite.

. . . . . .

Il est un moyen fort simple de protéger la vente de saindoux véritable contre la concurrence du saindoux artificiel. C'est de mettre le consommateur en garde contre la confusion des deux produits.

Le principe de règles administratives à édicter pour obliger à présenter les produits devant servir à l'alimentation sous leur véritable nom a été appliqué déjà pour les vins artificiels et pour la margarine.

La simple probité commerciale commande d'ailleurs que tout acheteur soit mis à même de reconnaître la nature du produit qui lui est vendu.

En ce qui touche le saindoux, il importe d'autant plus de mettre en garde le consommateur que le saindoux artificiel ne contient que deux tiers environ de son poids de matière grasse. Le suif pressé dont on s'est servi est le résidu de la fabrication de la margarine dont on a extrait presque totalement l'oléo.

Le moyen de parvenir à empêcher toute confusion serait analogue à celui qu'on a employé pour empêcher le mélange du beurre et de la margarine : obligation de donner au produit sa véritable dénomination et distinction d'aspect par la couleur.

Le saindoux artificiel devrait être vendu sous le nom de graisse alimentaire végétale.

Pour la couleur, on ordonnerait l'inverse de ce qui a été ordonné pour la margarine.

Le beurre étant toujours d'une teinte jaune, on a édicté que la margarine ne pourrait, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes.

Le saindoux naturel étant blanc, la graisse alimentaire devrait être colorée, et cela serait d'autant plus facile que les huiles de coton ont naturellement une teinte jaunâtre et qu'il est nécessaire de les traiter à l'aide de produits chimiques dont il peut rester parfois des traces pour les décolorer et permettre actuellement la similitude absolue aux yeux de l'acheteur du saindoux véritable et du saindoux artificiel.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de saindoux, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec de la graisse de porc.

Art. 2. — Toutes les substances alimentaires autres que le saindoux, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du saindoux et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de graisse alimentaire végétale.

La graisse alimentaire végétale ainsi définie ne pourra, dans aucun cas, être incolore.

Art. 3. — Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la graisse alimentaire végétale doivent tous porter sur toutes leurs faces en caractères apparents et indélébiles les mots « graisse alimentaire végétale ».

Art. 4. — Les agents des laboratoires désignés par arrêté ministériel ont le droit de pénétrer dans les locaux où l'on vend du saindoux, de prélever des échantillons de la marchandise exposée, mise en vente ou vendue comme saindoux.

Ils peuvent de même prélever des échantillons en douane ou dans les ports ou dans les gares de chemins de fer.

Autant que possible, le prélèvement des échantillons est effectué en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.

Les échantillons sont envoyés aux laboratoires pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique.

En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé et transmis avec le rapport du chimiste-expert au procureur de la République qui instruit l'affaire immédiatement.

Art. 5. — Les échantillons prélevés sont payés aux détenteurs sur le budget de l'Etat ainsi que les frais d'expertise et d'analyse.

En cas de condamnation, les frais sont à la charge des délinquants.

Art. 6. — Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Ceux qui auront empêché les agents ou experts désignés par l'Administration d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux

de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 francs).

Art. 7. — Ceux qui auront sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la graisse alimentaire végétale seront passibles des peines portées à l'article 423 du Code pénal.

Art. 8. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Art. 9. — Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions à la présente loi seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné.

Art. 10. — Les substances ou les mélanges frauduleusement désignés, exposés, mis en vente, vendus, importés ou exportés restés en la possession de l'auteur du délit, seront de plus confisqués conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 mars 1851.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

*
* *

Les plaintes des agriculteurs sont évidemment fondées ; mais le nouveau décret du 21 mars 1908, pris pour l'application de la loi du 1er août 1905, est de nature à prévenir beaucoup de fraudes et le besoin d'une législation spéciale se fera certainement moins sentir.

Voir le texte de ce décret :

ARTICLE PREMIER

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° Sous le nom de « saindoux » tout produit ne provenant pas exclusivement des tissus adipeux du porc :

2° Sous le nom de « saindoux pure panne » tout produit ne provenant pas exclusivement de la panne de porc.

Ces produits sont obtenus par extraction à chaud ; ils perdent tout droit à ces appellations lorsqu'ils ont subi ultérieurement une manipulation sus-

ceptible de modifier leur composition naturelle ou leur teneur en principes utiles.

ART. 2

Toute matière grasse comestible concrète à la température de 15 degrés, autre que le beurre et le saindoux, vendue à l'état pur, peut être désignée sous le nom de « graisse », mais cette dénomination doit être complétée par l'indication de la matière animale ou végétale d'où la graisse est tirée.

Tout mélange concret à la température de 15 degrés de matières grasses comestibles pures, concrètes ou fluides, à l'exception des produits visés par l'article 2 de la loi du 16 avril 1897, doit être désigné sous une dénomination qui le distingue nettement des graisses pures visées au précédent paragraphe.

ART. 3

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d' « huile d'olive », de « noix » ou de tout autre fruit ou graine, avec ou sans qualificatif, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou graines indiqués dans ladite dénomination.

ART. 4

Les dénominations usitées dans le commerce pour désigner soit les mélanges de graisses, soit les mélanges d'huiles comestibles peuvent être accompagnées de l'indication d'un ou de plusieurs des éléments constituant le mélange, mais à la condition que la mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle le ou les éléments dénommés entrent dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

ART. 5

Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des huiles de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, l'indication « propriétaire à . . . . », « oléiculteurs à . . . », « négociant à . . . » ou « commerçant à . . . », suivie du nom d'une région ou d'une localité dans laquelle elle ne possède ni propriété, ni culture, ni établissement commercial ou industriel.

ART. 6

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit

de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toute circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages :

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture.

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 7

Dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles comestibles, les produits mis en vente ou les récipients et emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

CHAPITRE IV

DE CERTAINES DENRÉES OU SUBSTANCES RÉGIES PAR LA LOI DU 1er AOUT 1905 ET AYANT FAIT L'OBJET DE RÈGLEMENTS PARTICULIERS

On a vu que, par application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, il a été émis un certain nombre de règlements d'Administration publique notamment en ce qui concerne la vente des vins et spiritueux, des graisses et huiles, des cidres, des liqueurs et sirops, des bières et des vinaigres.

Sous les rubriques consacrées aux vins, alcools, saindoux et cidre, on a rapporté les dispositions spécialement édictées à l'égard de ces denrées, il reste à faire connaître celles qui s'appliquent à la bière, aux vinaigres et aux substances médicamenteuses.

Sous-Chapitre 1er

DE LA BIÈRE

Section Ire. — Caractères de la bière.

La bière dont la densité est toujours supérieure à l'unité (1,014 à 1,025) est un liquide alcoolique, tenant en dissolution un certain nombre de principes volatils et fixes qui proviennent des matières employées à sa fabrication. Elle est donc formée : 1° d'alcool, d'eau, de faibles proportions d'acide carbonique et d'acide acétique, d'huile éthérée de houblon, qui constituent les matières volatiles à 100° et 2° de maltose, dextrine, glycérine, acides lactique et succinique et des sels ; ces substances constituent le résidu de l'évaporation à 100°, c'est-à-dire l'extrait.

Section II. — Maladies et falsifications de la bière.

§ I. — Falsifications.

De toutes les fraudes, la plus commune consiste à mélanger la petite bière avec la bière forte. Ainsi, dans les départements du nord et de l'est, la production de la petite bière est considérable et sa consommation directe est nulle. La détermination de l'alcool, de l'extrait et des cendres suffit pour déceler ce genre de falsification.

Une autre fraude a pour objet de remplacer le malt par un succédané.

De même on cherche à substituer au houblon une matière capable de donner de l'amertume et un goût à la bière.

Voici les matières généralement employées :

Acide picrique.

Fiel de bœuf	Piment
Aloès	Ecorce de garou (daphnine).
Quassia amara	Chardon-bénit (crucine)
Trèfle d'eau (messyanthine)	Petite centaurée
Absinthe	Noix vomique
Coloquinte	Strychnine.
Gentiane	Buis
Saule et salicine	Ecorce d'orange ou de citron.
Coque du Levant	Coriandre.
Cumin	Genièvre
Cubèbe	Mousse d'Irlande.

Bien mieux, Broomann a pris autrefois, en Angleterre, un brevet pour une composition propre à remplacer le houblon dans la fabrication de la bière. Son invention avait pour objet la fabrication d'un produit appelé lupuleid, composé de deux parties en poids d'acide nitrique additionné d'une partie de matières résineuses, par exemple, de poix de Bourgogne cassée en petits fragments ; en chauffant doucement le mélange jusqu'à commencement de distillation et en remuant le tout jusqu'à ce que la masse devînt homogène, en lessivant ensuite pour enlever l'acide, on obtenait un produit qui remplaçait la décoction de houblon employée dans les mêmes proportions.

A côté de ces divers succédanés il faut citer les matières colorantes employées frauduleusement pour donner aux bières falsifiées la couleur de la bière naturelle. Les substances colorantes dont on fait le plus ordinairement usage sont : le caramel, obtenu par l'action de la chaleur sur le sucre ; le sang de bœuf, brûlé par l'acide sulfurique ; la chicorée ; un caramel préparé en faisant cuire de la glucose avec de la graisse et du carbonate d'ammoniaque (cette fabrication se fait beaucoup en Allemagne et donne un colorant très intense) ; enfin les dérivés de la houille qui ne sont pas les moins dangereux.

§ II. — Maladies de la bière.

Il y a, dans la bière, des altérations spontanées et d'autres qui sont dues à des métaux toxiques ou à des sels étrangers.

1. — Altérations spontanées

La bière, comme tous les liquides fermentés, s'altère plus ou moins rapidement à l'air en subissant la fermentation acétique, sous l'influence du *mycoderma aceti :* elle prend alors le nom de bière aigrie.

En dehors de cette transformation en vinaigre, la bière peut subir la fermentation visqueuse et la fermentation lactique, lorsqu'elle renferme un excès de gluten ou lorsqu'elle est trop peu houblonnée ou encore lorsqu'elle est abandonnée trop longtemps à la température de l'été : elle devient alors épaisse et filante comme du blanc d'œuf, en même temps qu'elle prend une odeur désagréable et un goût suret.

Pour masquer l'acidité, les bières aigres sont souvent saturées par des alcalis ou par des carbonates de potasse, de soude ou de chaux.

2. — Altérations par des métaux

On rencontre assez fréquemment dans la bière des traces de métaux toxiques, notamment de cuivre, plomb et zinc. Ces métaux proviennent tantôt des appareils servant à fabriquer la bière, tantôt des tuyaux de débit mal entretenus.

Il faut aussi mentionner la présence de l'alun qui, on le sait, s'emploie pour clarifier les bières à la dose de 40 à 50 grammes par 10 hectolitres, avant le filtrage sur les copeaux.

Section III. — Mesures édictées par le décret du 28 juillet 1908 pour prévenir les fraudes sur la bière.

Art. 1er. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « bière », un produit autre que la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

Art. 2. — Doit être désignée sous le nom de « petite bière », la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à deux degrés.

Art. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière :

1° La clarification, soit en chaudière, soit pendant ou après la fermentation, à l'aide de substances dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine ;

2° La pasteurisation ;

3° L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;

4° La coloration au moyen du caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé, dans la fabrication de la bière, par l'article 1er du présent décret ;

5° Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites purs, à la double condition que la bière ne retienne pas plus de 50 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre ou combiné, par litre, et que l'emploi de bisulfites soit limité à 5 grammes par hectolitre.

Art. 4. — Est interdite l'addition à la bière de tous antiseptiques autres que l'anhydride sulfureux, les bisulfites et ceux qui pourront être ultérieurement autorisés dans les formes prévues au paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons préparées à l'aide de ces produits peuvent être légalement mélangées à la bière, ou même vendues séparément comme bière.

Art. 6. — Les produits présentés au public comme pouvant servir soit à la fabrication des moûts, soit aux manipulations et pratiques autorisées par l'article 3 du présent décret, doivent être désignés sous une appellation faisant connaître expressément la nature et la composition de ces produits.

Art. 7. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des bières, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle la bière est mise en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels la bière est emportée séance tenante par l'acheteur ou servie par le vendeur pour être consommée sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Sous-Chapitre II

DU VINAIGRE

La fabrication des vinaigres et acides acétiques a été étroitement réglementée par un décret du 11 août 1884, portant règlement d'ad-

ministration publique sur la loi du 17 juillet 1875, établissant un impôt sur ces denrées. Cette réglementation a donc un caractère exclusivement fiscal et les mesures qu'elle édicte si elles constituent jusqu'à un certain point un obstacle à la fraude, ne parviennent à ce but que par une voie indirecte et détournée.

Il en est de même du décret du 22 décembre 1909 plus précis cependant et qui interdit l'introduction dans les vinaigres d'acides minéraux.

La véritable barrière contre les fraudes vient d'être élevée par le décret du 28 juillet 1908, pris en exécution de la loi du 1er août 1905.

Voici le texte de ce décret :

Art. 1er. — La dénomination de vinaigre est réservée au produit obtenu par la fermentation acétique de boissons ou dilutions alcooliques et renfermant au moins 6 % d'acide acétique.

Art. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « vinaigre de vin », « vinaigre de cidre », ou vinaigre de bière », un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation acétique du vin, du cidre ou de la bière. Le minimum de teneur acétique fixé à l'article 1er n'est pas applicable aux produits naturels visés au présent paragraphe.

La désignation d'un vinaigre par simple adjonction d'un nom de localité ou de région viticoles ne peut s'appliquer qu'à des vinaigres de vin.

Art. 3. — Les mélanges de vinaigres provenant de boissons alcooliques avec des vinaigres d'alcool peuvent être désignés sous une dénomination faisant apparaître l'un des éléments du mélange, mais à la condition qu'une mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle l'élément dénommé entre dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

Art. 4. — Est interdit, dans la fabrication des vinaigres, l'emploi d'acide acétique, d'acide pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasses.

Est également interdite l'addition aux vinaigres de ces mêmes produits.

Art. 5. — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 :

1° L'addition aux vinaigres de substances destinées exclusivement à les aromatiser ;

2° La coloration artificielle des vinaigres au moyen de caramel, de cochenille, d'orseille, ou de toute autre matière colorante dont l'emploi aura été déclaré licite par arrêté pris de concert par les ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur, sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine.

Toutefois, en cas de coloration artificielle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur, sur la nature des vinaigres du fait de leur coloration, la dénomination employée doit être accompagnée du qualificatif « coloré ». La dénomination et le terme « coloré » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 6. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vinaigres, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les vinaigres sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 8. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 2, 3, 5, 6 et 7 en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

Art. 9. — A titre transitoire, les arrêtés ministériels prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être pris sans le double avis préalable de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique, sauf revision desdits arrêtés, après avis de ces deux corps, dans l'année qui suivra la publication du présent décret.

Sous-Chapitre III

SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES

La loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, modifiée par la loi du 25 juin 1908, dispose dans son article 31 qu'un règlement d'administration publique déterminera les règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques, en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Par application de cette loi le décret du 5 août 1908 a désigné les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse.

Enfin le décret du 6 août 1908 a réglé les formalités applicables aux prélèvements, à l'analyse des échantillons et établi le fonctionnement de l'expertise contradictoire.

On trouvera aux annexes le texte du décret du 5 août 1908 et celui du décret du 6 août 1908 [1].

---

[1] On a traité (p. 78 et suiv. et p. 86 et suiv.) de la falsification des substances médicamenteuses ainsi que de l'exposition ou de la mise en vente des médicaments falsifiés.

CHAPITRE V

DROIT COMPARE

Au Congrès international d'hygiène alimentaire, M. Bonn, directeur du Laboratoire municipal de Lille, a indiqué de quelle manière était organisée à l'étranger la répression des fraudes alimentaires.

C'est un travail fort intéressant dont voici le texte intégral :

Allemagne.

Le service d'inspection des denrées alimentaires, en Allemagne, n'est pas centralisé, mais est placé sous la direction des divers Etats de la Confédération. L'analyse est confiée soit à des laboratoires d'Etat, soit privés (*Privatlaboratorien*) avec lesquels les villes ou Cercles ont fait un contrat.

Mais les divers services sont basés sur l'observation des articles 324 et 367 du Code pénal et sur la loi du 4 mai 1879 concernant le commerce des denrées alimentaires. D'après cette loi, les agents de police sont autorisés à pénétrer dans les locaux où sont exposés en vente des denrées alimentaires, des jouets, des papiers peints, des couleurs, des ustensiles de table et de cuisine, du pétrole, et ce aux heures habituelles d'ouverture ou lorsque ces locaux sont ouverts au commerce. Ils sont autorisés à prélever, à leur choix, contre récépissé, en vue de l'analyse, des échantillons de ces marchandises qui se trouvent dans les dits lieux, ou qui sont vendues ou exposées en vente dans les lieux publics, les places, les rues, ou par le colportage. A la demande de l'intéressé, une partie de l'échantillon officiel, dûment scellée, peut lui être laissée. Pour l'échantillon emporté, l'indemnité de remboursement est calculée au taux du prix de vente usuel.

De plus, le gouvernement est autorisé à interdire la vente de certaines substances alimentaires, l'emploi de certains procédés de production, de conservation ou d'emballage, etc.

L'article 17 de la loi stipule que si, à l'endroit où a été commise l'infraction, il existe un laboratoire public pour l'examen technique des subs-

tances alimentaires, les amendes prononcées par les tribunaux seront versées — en ce qui concerne la part revenant à l'Etat — à la caisse qui supporte les frais d'entretien du laboratoire (Voir aux annexes les textes de lois).

Angleterre.

La législation et la surveillance des denrées alimentaires sont assurées par :

The Sale of Food and Drugs (Act du 11 août 1875) ;

The Sale of Food and Drugs (Act amendment, Act du 21 juillet 1879) ;

Et The Sale of Food and Drugs (Act du 9 août 1899).

Ces divers textes définissent tout d'abord l'aliment (food) : « toute substance employée comme nourriture ou boisson par l'homme, à l'exception » des drogues ou de l'eau ; l'expression drogue (drug) comprend les médicaments pour l'usage interne ou externe ».

Contrairement à beaucoup de textes législatifs en vigueur dans divers pays, c'est au prévenu qu'incombe le soin de faire la preuve de sa bonne foi.

Tous les officiers de santé, les inspecteurs de la salubrité, les inspecteurs des poids et mesures, les inspecteurs des marchés, les constables de police, peuvent, sous la direction et aux frais de l'autorité locale qui les a nommés, se procurer des échantillons de denrées ou de drogues. Si ces produits leur paraissent supects de falsification, ils doivent les soumettre à l'examen du chimiste analyste du district ou de l'endroit où le prélèvement a eu lieu — ou, à défaut, au chimiste analyste du district ou de l'endroit voisin. (La loi prévoit, en effet, que le Conseil urbain d'un bourg peut décider, moyennant rétribution convenable, que le chimiste analyste d'un bourg voisin ou du comté dans lequel est situé le bourg, travaillera pour le dit bourg.)

L'analyste délivre à l'agent qui lui a remis l'échantillon un résultat de son analyse.

A l'audience d'instruction, le certificat de l'analyste constitue une preuve suffisante des faits reprochés, à moins que le défendeur ne requière la comparution de l'analyste comme témoin et une contre-expertise. Les commissaires des douanes peuvent prélever des échantillons des denrées alimentaires importées ou en consignation. Ces échantillons sont prélevés en trois exemplaires (un envoyé à l'importateur, un adressé au chimiste, le troisième conservé par la douane) (Voir aux annexes les textes de lois).

Autriche.

Le commerce des denrées alimentaires est régi par les lois XLVI de 1895 sur l'interdiction des falsifications des produits agricoles, et du 16 jan-

vier 1896, concernant le commerce des denrées alimentaires et de quelques objets d'usage, ainsi que par un décret de 1866 du ministre de l'Agriculture.

D'après ces lois, les agents chargés de la surveillance sont « les agents » des autorités administratives (les magistrats des villes ayant des règle- » ments propres), en particulier les médecins de district (landesfürstlichen » Bezirksärzte), ainsi que les agents des administrations autonomes qui » sont désignés dans ce but par la législation du pays ». Le service est donc, en grande partie, au moins, communal.

Les échantillons sont prélevés en trois exemplaires, dont un est laissé à l'intéressé, auquel on rembourse la valeur de la marchandise prise d'après le prix de vente usuel, si l'échantillon est reconnu bon. Des deux échantillons restant, l'un est envoyé à un laboratoire dans le ressort duquel se trouve la commune où l'échantillon a été prélevé, l'autre est destiné à la contre-expertise.

Les laboratoires destinés à effectuer l'analyse des échantillons prélevés, sont créés soit par l'Etat, par les communes, les districts ou les provinces.

Les méthodes d'analyse sont prescrites par l'Etat pour autant que l'emploi d'un procédé uniforme est nécessaire pour obtenir des résultats indiscutables. Le produit des amendes appliquées pour falsification de produits agricoles est consacré en vertu de l'article 10 de la loi XLVI de 1895, à l'entretien des laboratoires de chimie. D'après le décret de 1896, les produits agricoles visés par la dite loi sont : le lait et ses produits (beurre, crème, fromage) ; les graisses animales et végétales, les huiles, les charcuteries ; les céréales, farines et produits dérivés, etc.

Les agents chargés de l'inspection peuvent pénétrer dans les locaux de vente, d'emmagasinage, de production ou de fabrication des objets destinés à la vente, et cela aux heures usuelles des affaires, ou pendant que les locaux sont ouverts au public. Ils sont autorisés à prendre des échantillons non seulement dans lesdits locaux, mais encore sur les objets de même nature vendus ou exposés en vente dans des lieux publics, les marchés, places, rues ou par le colportage.

L'article premier de la loi du 16 janvier 1896 place sous l'inspection : « le commerce des denrées alimentaires, des cosmétiques, des jouets, des » papiers peints, des objets d'habillement, des ustensiles servant à boire » ou à manger, de même que des ustensiles ou récipients utilisés pour » cuire ou conserver les substances alimentaires ou destinées à cet usage, » et aussi des balances, mesures et autres instruments de mesurage des- » tinés à être utilisés pour les substances alimentaires ; l'emploi de cer- » taines couleurs pour la peinture des appartements et enfin le commerce » du pétrole. »

Belgique.

L'organisation du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en Belgique est très complète et les résultats obtenus sont excellents.

La répression des fraudes des denrées alimentaires est prévue par les articles 454, 455, 456, 457, 498, 500, 501, 502, 503 et 561 du Code pénal, ainsi que, au point de vue général, par la loi du 4 août 1890.

L'article premier de cette loi autorise le gouvernement à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications. Il l'autorise également à surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente, et à interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. Le § 3 de cet article 1er dit :

« Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits » que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de » s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salu- » brité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces » matières par les dites autorités.

» Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux rè- » glements d'administration générale. »

De plus, l'art. 2 est intéressant à connaître, en ce qu'il détermine les conditions d'accès dans les locaux renfermant des denrées alimentaires :

« Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission » de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu » de la présente loi, pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et » lieux quelconques affectés à la vente des denrées alimentaires ou mé- » dicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

» Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dé- » pôts annexés à ces magasins et boutiques même lorsque ces dépôts ne » sont pas ouverts au public.

» Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui » servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances » alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public

» Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par » des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie » du procès-verbal sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures » au plus tard de la constatation de l'infraction. »

. . . . . .

. . . . . .

L'organisation générale du service d'inspection est réglementée par les arrêtés royaux combinés du 28 février 1891, du 8 octobre 1894, et du 13 août 1901, transcrits ci-dessous.

Article Premier. — Les délégués du Gouvernement pourront, pour autant que de besoin, sur la présentation de leur commission, inspecter les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires, ainsi que les dépôts y annexés et les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation de ces denrées et substances, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 4 août 1890 et sous les conditions et restrictions prévues par leur arrêté de nomination.

Art. 2. — Ils surveilleront l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la falsification des denrées alimentaires et rechercheront si les prescriptions édictées sont fidèlement observées, notamment si les locaux où sont exposées en vente les marchandises qui sont l'objet d'une règlementation offrent à un endroit apparent l'inscription requise et si les enveloppes, caisses, vases et récipients ou, à défaut, les marchandises elles-mêmes, portent les indications exigées.

Art. 3. — Ils sont autorisés à s'assurer de la nature et à rechercher les défectuosités des denrées et substances alimentaires vendues, débitées, exposées en vente, détenues, transportées, colportées en vue de la vente, ainsi que des substances et matières quelconques utilisées dans la fabrication et dans la préparation de ces denrées.

Ils saisiront les objets employés dans la fabrication ou dans la préparation des denrées alimentaires et dont l'usage leur paraîtra nuisible ou dangereux et prélèveront, à leur choix, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons des marchandises qui leur paraîtraient suspectes (1894).

Ils pourront mettre momentanément sous séquestre, en attendant le résultat de leur examen, une partie de la marchandise qui servira éventuellement au prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse. Ils pourront aussi procéder à un prèlèvement provisoire d'échantillons en se conformant aux régles tracées ci-après pour la prise d'échantillons destinés à être analysés et en se réservant de décider, après examen de la denrée, s'il y a lieu de soumettre ces échantillons à l'analyse (1901).

Les échantillons destinés à être analysés seront pris en double, chaque fois que ce sera possible. Les agents se conformeront en outre aux instructions qui leur seront données par le Ministre ou son délégué en ce qui concerne les quantités à prélever pour chaque échantillon et les récipients, sachets, caisses, boîtes, vases ou flacons à employer d'après la nature de la denrée ou substance suspectée.

Art. 4. — Les échantillons seront enveloppés et scellés du sceau de l'agent, de manière à éviter toute susbtitution, toute soustraction ou toute addition de matières.

L'enveloppe extérieure portera l'indication de la nature de la substance ou denrée, ainsi qu'un numéro d'ordre.

Le propriétaire pourra, sur l'invitation qui lui en sera faite, apposer une marque quelconque, autre que son cachet et son nom, à côté du sceau de l'agent (1894).

Art. 5. — Lorsque, sur la demande formelle qui devra lui en être faite par l'agent, l'intéressé exprime le désir de rester en possession d'une partie de la marchandise prélevée, celle-ci sera, si c'est possible, divisée par l'agent en trois parties, qui seront toutes trois enveloppées, cachetées et marquées de la manière indiquée à l'article 4.

L'un des trois échantillons, au choix de l'intéressé, sera laissé à ce dernier, pour lui servir éventuellement à une contre expertise.

Art. 6. — L'échantillon unique où l'un des échantillons prélevés conformément aux articles précédents sera remis, au plus tard dans les deux jours, au directeur du laboratoire d'analyse désigné à cet effet.

Le second échantillon, resté en mains de l'agent, sera, dans le même délai, remis soit au greffe du tribunal correctionnel, soit au greffe du tribunal de simple police du canton.

Toutefois, si l'intéressé est en aveu, ou si l'inspecteur estime que les essais pratiqués par lui suffisent à établir l'infraction, l'inspecteur pourra ne pas faire procéder à l'analyse; dans ce cas, il remettra au greffe, comme pièces à conviction, les échantillons restés entre ses mains (1901).

Dans tous les cas, il en sera donné récépissé par le directeur du laboratoire, par le greffier du tribunal ou par le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 7. — Le récépissé, extrait d'un livre à souches, décrira exactement la nature de l'enveloppe et l'état dans lequel elle se trouve. Il indiquera le nombre de cachets, les chiffres dont ils sont formés, les marques apposées, ainsi que le numéro d'ordre et la nature de la marchandise, telle qu'elle résulte de l'indication de l'agent inspecteur.

Art. 8. — Lorsque, par suite de la distance, il ne sera pas possible à l'agent de se transporter au laboratoire d'analyse ou au greffe, les échantillons seront expédiés d'urgence par l'intermédiaire d'un service public de transport ou de messageries.

Dans ce cas, l'échantillon portera l'adresse du destinataire et récépissé en sera donné par ce service.

Art. 9. — Lorsque la marchandise est de nature telle ou dans un état tel qu'elle ne peut être longtemps conservée dans l'enveloppe hermétiquement close sans craindre une altération ou une décomposition, l'agent inspecteur aura soin d'apposer sur l'enveloppe extérieure le mot *Urgent*, et de faire les diligences nécessaires pour que l'échantillon parvienne sans retard au laboratoire d'analyse.

Art. 10. — L'agent dressera procès-verbal des infractions qu'il aura constatées et éventuellement de la résistance qui lui aura été opposée,

ainsi que de toutes les formalités qu'il aura dû remplir, le cas échéant, pour la prise et la remise à destination des échantillons.

Ce procès-verbal contiendra notamment l'indication exacte du numéro d'ordre de l'échantillon et des signes extérieurs de l'enveloppe.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Art. 11. — L'agent inspecteur transmettra au parquet, dans un bref délai, les procès-verbaux qu'il aura dressés et les récépissés qui lui auront été délivrés.

Art. 12. — Le directeur du laboratoire procédera immédiatement à l'analyse des échantillons, en commençant par ceux qui lui ont été signalés comme urgents.

Art. 13. — Aussitôt après l'achèvement de son travail, il rédigera un rapport qui contiendra notamment :

1° La date de l'analyse :

2° La date de réception de l'échantillon au laboratoire ;

3° Le numéro d'ordre de l'échantillon, l'indication de la nature de la marchandise, telle qu'elle résulte de l'inscription mise sur l'enveloppe, la description des signes extérieurs de cette enveloppe et des marques ou cachets y apposés, ainsi que les conditions normales ou anormales dans lesquelles elle se trouvait :

4° L'indication de la substance à analyser, telle qu'elle apparaît à l'opérateur, de son poids et de l'état dans lequel elle s'est présentée ;

5° La mention sommaire des procédés suivis pour l'analyse ;

6° L'indication des résultats et les conclusions qui en découlent, de l'avis de l'analyste, au point de vue de l'exécution des lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires ;

7° Le montant des frais d'analyse (1894).

Art. 14. — L'enveloppe extérieure sera annexée au rapport. La marchandise analysée sera conservée, si c'est possible, pendant un délai à déterminer. Dans le cas contraire, elle pourra être détruite.

Il en sera également fait mention dans le rapport.

Art. 15. — Le rapport sera adressé, par les soins du directeur du laboratoire, au parquet, qui le rapprochera du procès-verbal de l'agent inspecteur et du récépissé y annexé, et décidera de la suite à y donner.

Art. 16. — Lorsque les conclusions du rapport démontrent que l'échantillon était composé de substances ou de denrées falsifiées, contrefaites ou déclarées nuisibles, ou bien (1901) de substances ou de denrées dont l'insalubrité constitue un danger pour la santé publique, une copie en sera adressée, par le directeur du laboratoire, à l'agent qui aura verbalisé (1894).

Art. 17. — Dans ce cas, l'agent inspectera de nouveau les magasins, dépôts et fabriques de l'intéressé et saisira les marchandises qui lui paraîtront de la même nature que celle de l'échantillon prélevé antérieurement.

Art. 18. — L'agent inspecteur agira de même quand, lors d'une première visite, il se trouvera en présence d'une denrée ou substance qu'il reconnaîtra manifestement falsifiée ou contrefaite, d'une denrée déclarée nuisible ou d'une denrée (1901) dont l'insalubrité lui paraîtra manifestement une cause de danger pour la santé publique (1894).

Art. 19. — Si, dans les cas des articles 17 et 18, la marchandise peut se conserver, l'expert prendra les mesures nécessaires pour la mettre sous séquestre.

Si la marchandise, par suite de son état de décomposition ou d'altération, ne peut être conservée, elle sera dénaturée ou détruite par les soins de l'agent.

Les marchandises dénaturées restent la propriété de l'intéressé. Si ce dernier les refuse, elles seront mises sous séquestre.

Un échantillon, prélevé suivant les règles tracées aux articles 3 à 5, sera, en cas de besoin, envoyé au laboratoire d'analyse.

L'agent dressera procès-verbal des formalités qu'il aura dû remplir (1894).

Art. 20. — Sauf dans les cas de saisies de marchandises prévus par les articles 17 à 19, l'agent acquitte immédiatement, entre les mains de l'intéressé et contre reçu, le montant des échantillons prélevés.

Si toutefois un désaccord se produit en ce qui concerne la valeur de ces échantillons, l'agent délivrera récépissé.

Pour en obtenir le remboursement, l'intéressé adressera une requête sur laquelle il sera statué conformément à l'article 23.

Les procès-verbaux des agents renseigneront sur les frais exposés pour la prise et la remise à destination des échantillons, ainsi que sur la dénaturation et la destruction des marchandises ; ils indiqueront les mesures prises pour la mise sous séquestre.

En cas d'abandon des poursuites ou de jugement définitif d'acquittement, s'il n'y a confiscation prononcée par mesure d'ordre, les marchandises saisies et mises sous séquestre en vertu de l'article 19, 1er alinéa, seront restituées endéans le mois ; le montant des échantillons prélevés sera payé endéans le même délai.

La diminution de valeur résultant de la dénaturation opérée en vertu de l'article 19, 2e alinéa, le prix des marchandises qui auraient été détruites par application de cette même disposition, ainsi que le montant des échantillons prélevés, seront payés à l'intéressé endéans le mois, s'il est établi que c'est à tort qu'elles ont été dénaturées ou détruites (1894).

Art. 21. — En cas de condamnation, le montant des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition, ainsi que les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction, seront mis à la charge de la partie qui succombe.

Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement fait l'avance de ces frais conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 juin 1853, sauf à en

poursuivre le recouvrement ainsi que de droit. Les dits frais sont taxés et liquidés comme frais de justice non urgents.

Ces frais pourront être mis à la charge des intéressés si, en cas d'acquittement, le jugement prononce la confiscation par mesure d'ordre ou décide que les marchandises ont été dénaturées, ou détruites à bon droit (1894).

Art. 22. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux bourgmestres, ou à ceux qui en exercent les fonctions, lorsqu'ils agissent en vertu du droit que leur confère l'article 2 de la loi du 4 août 1890.

Les dispositions du règlement touchant le mode ou les conditions de la prise d'échantillons sont applicables aux agents désignés par les autorités communales, à l'effet de surveiller l'exécution des lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires.

Art. 23. — Les paiements et remboursements dans les cas prévus à l'article 20 des marchandises dénaturées ou détruites et des échantillons prélevés seront supportés, soit par le budget de l'Etat, soit par le budget de la commune, selon qu'il s'agira d'actes d'instruction posés par les délégués du Gouvernement ou par les bourgmestres et les agents de l'autorité communale (1894).

Art. 24. — Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, ou qui auront mis obstacle à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires, seront punis des peines édictées par l'article 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

*
* *

Comme on le voit par les articles 3, 4 et 5, le nombre des échantillons à prélever n'est pas indiqué d'une façon ferme. Il est, en quelque sorte, laissé à l'appréciation de l'agent qui opère.

Des substitutions peuvent évidemment être faites sur les échantillons laissés en possession des intéressés. Mais il semble indispensable, pour la sauvegarde des intérêts de la défense, que les échantillons soient prélevés en deux exemplaires, dans tous les cas, en vue de permettre une contre-expertise.

Le nombre des inspecteurs et inspecteurs-adjoints est de quatorze. Leur traitement varie de 3.500 à 6.000 francs. Ils sont, en outre, indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les localités autres que celles où ils ont leur résidence.

Les frais d'analyses des échantillons prélevés par les inspecteurs s'élèvent chaque année à environ 20.000 francs, dont à peu près la moitié tombe à la charge des commerçants condamnés.

Le budget total du service est d'environ 160.000 francs (inspection et

analyses). Les inspecteurs ont tous, non seulement une trousse qu'ils emportent avec eux dans leurs tournées — et qui leur permet de procéder, sur place, à un essai sommaire — mais possèdent encore, à leur domicile, un petit laboratoire d'essais.

En outre, ils disposent, sur certains points de la frontière belge, d'installations leur permettant d'effectuer l'examen des denrées importées.

L'un des inspecteurs est spécialement chargé de pratiquer les essais que ses collègues ne peuvent exécuter faute de temps ou d'outillage suffisant; il est, à cet effet, pourvu d'un laboratoire plus complet.

Le recrutement des inspecteurs se fait, au choix, parmi les docteurs ès-sciences, pharmaciens ou ingénieurs présentant les garanties nécessaires d'aptitudes spéciales, d'activité, et d'indépendance absolue vis-à-vis du commerce.

La Belgique est ainsi en possession d'un service complet, parfaitement organisé, et fonctionnant très bien, pour l'inspection des denrées alimentaires, service qui pourrait servir de modèle dans beaucoup de pays.

Ajoutons que par les soins de M. J.-B. André, inspecteur-général du service, paraît tous les mois un *Bulletin*, dont les rubriques sont : Législation et réglementation ; Opérations d'inspection et d'analyse (statistiques, condamnations prononcées, décisions judiciaires, etc.), et en annexes, les législations étrangères sur les denrées alimentaires, les méthodes d'analyses, etc.

Danemark.

La législation des denrées alimentaires (en général) est visée par les articles 278 et 290 du Code pénal, par la loi du 27 avril 1894 punissant l'emploi de désignations inexactes pour les marchandises, et par la loi du 27 mars 1903 relative à l'examen des denrées alimentaires.

En ce qui concerne la tromperie sur le lieu d'origine ou de production, l'article 1er de la loi du 27 avril 1894 paraît très intéressant et suffisamment précis ; il est ainsi conçu :

« Est puni d'une amende de 50 à 2.000 couronnes, celui qui, pour la » consommation ou la revente, vend ou offre en vente dans le pays des » marchandises sur lesquelles ou sur l'étiquette ou l'emballage desquelles » a été mise dans le pays ou hors du pays une inscription qui contient une » indication inexacte relativement au lieu de production de la marchandise, » à sa nature, à sa substance, ou à son mode de fabrication, ou qui du » moins est de nature à induire en erreur à l'un ou l'autre de ces points » de vue, ou bien indique faussement que la marchandise a été honorée de » récompenses à des expositions, a été l'objet d'une attestation ou de re- » commandations de la part d'autorités, ou est ou a été l'objet d'un brevet » danois, même si cette indication a été exacte au moment où elle a été

» appliquée sur la marchandise . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

« L'article 4 de la même loi reprend et précise pour le beurre les dispo-
» sitions générales qui précèdent, en ce sens qu'il punit, « de la peine pré-
» vue à l'article premier, celui qui exporte ou fait transiter du beurre qui
» n'est pas produit au Danemark, et qui met sur ce beurre ou sur son
» emballage une désignation indiquant que le beurre a été produit au Da-
» nemark ou contenant un nom de localité danoise . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

D'après la loi du 27 mars 1903, le service d'inspection et d'analyse des denrées alimentaires est entièrement du ressort du ministère de la Justice. En effet :

« Article Premier. — Le ministre de la Justice est autorisé à conclure
» une convention avec un ou plusieurs laboratoires d'analyses chimiques
» privés ou laboratoires physiologiques privés pour, moyennant un sub-
» side annuel ne dépassant pas 10.000 couronnes, procéder à l'analyse des
» denrées alimentaires, etc., offertes publiquement en vente. »

Les laboratoires avec lesquels il aura été ainsi traité, devront analyser les denrées alimentaires qui leur seront soumises par les tribunaux, les autorités de police et les commissions de santé, délivrer à l'autorité qui les aura requis les rapports d'analyse et transmettre ceux-ci, sur sa demande, au ministre de la Justice. Les échantillons de denrées alimentaires, en vue de l'analyse, peuvent également être prélevés et adressés aux laboratoires par les soins de la police.

Les dépenses de prélèvements et d'envois des échantillons sont supportées par le budget annuel de l'Etat.

L'article 7 de la loi autorise le ministre de la Justice à fixer des règles précises pour l'analyse. En outre, et la chose paraît de la plus haute importance, il « peut, par ordonnance, défendre qu'aux denrées alimen-
» taires destinées à la vente, il soit ajouté des substances, notamment des
» substances conservatrices qui, si elles n'ont pas d'effet nuisible dans un
» cas isolé, peuvent cependant avoir cette action par l'emploi continuel de
» l'aliment qui en contient. »

Espagne.

La législation espagnole sur les denrées alimentaires comprend les articles 356, 357-2°, 592-4° et 5°, et 595-2° du Code pénal, l'ordonnance royale du 5 juin 1872, le décret du 4 janvier 1886 fixant les règles pour empêcher et punir la falsification des aliments et veiller à l'hygiène de l'alimentation, et en ce qui concerne la ville de Madrid, l'ordonnance municipale du 10 mai 1892 (articles 201 à 223 inclus et 256 à 262 inclus).

D'après le décret précité, c'est aux gouverneurs de provinces qu'incombe le soin de veiller à l'hygiène alimentaire ; « ils ne peuvent dans aucun » cas tolérer l'apathie et la négligence des municipalités ; ils doivent invi- » ter celles-ci à punir administrativement, sans considération d'aucune » espèce, toute falsification et toute vente d'articles de consommation qui, » bien que non nuisibles à la santé, sont ou peuvent être une cause de » fraude, livrer les récidivistes aux tribunaux, publier dans le *Bulletin* » *officiel* les noms des falsificateurs et sophisticateurs au sujet desquels » des rapports leur seront adressés par les alcades. », ...

. . . . . .

» Les gouverneurs stimuleront le zèle des municipalités pour qu'elles » établissent des laboratoires municipaux de chimie, où puissent être exa- » minés tous les articles destinés à la consommation en vue d'en vérifier » la pureté ou la falsification ».

Des textes qui précèdent il résulte que l'inspection des denrées alimentaires est, en Espagne, laissée à l'initiative des municipalités, sous réserve de contrôle de la part de l'autorité supérieure. L'ordonnance municipale de Madrid, dans les articles visés plus haut, est surtout relative au fonctionnement du laboratoire municipal de cette ville, qu'elle définit « le » service de vérification chargé de déterminer l'état et les qualités des aliments et des boissons. »

Les prélèvements ont lieu, après paiement préalable de la valeur de la marchandise, en présence de l'intéressé ou de son représentant. Ils sont opérés en deux exemplaires, tous deux cachetés, scellés et marqués par l'intéressé ou son représentant et scellés du sceau de l'autorité. Un des deux exemplaires est laissé en possession de l'intéressé.

Etats-Unis d'Amérique.

La loi du 3 mars 1903 prévoit et organise la surveillance de l'importation des denrées alimentaires, en ce sens qu'elle autorise le secrétaire de l'Agriculture à faire prélever, par les soins du secrétaire du Trésor, des échantillons des denrées présentées à l'importation, sous réserve que ce dernier doit en aviser les intéressés (propriétaire ou consignataire). Les denrées reconnues adultérées ou dangereuses pour la santé publique, ou dont la vente est prohibée, ou celles portant de fausses indications d'origine ou de nature ne pourront pas être délivrées au consignataire. De plus, cette loi semble organiser également la surveillance intérieure, puisqu'elle spécifie que « la recherche des adultérations des aliments, boissons ou » drogues pourra être pratiquée quand la chose paraîtra désirable au se- » crétaire de l'Agriculture ». En ce qui concerne plus particulièrement les règlements de divers Etats, voici les dispositions qui paraissent les plus intéressantes.

Connecticut. — L'article 3 de la loi du 23 mars 1899, dit qu'une substance doit être considérée comme adultérée :

« 1° Quand une ou plusieurs substances y sont mêlées ou ajoutées de » façon à en réduire, diminuer, modifier désavantageusement la qualité ou » la force ;

» 2° S'il y a eu substitution partielle ou totale d'une ou de plusieurs » substances inférieures ;

» 3° Si quelque constituant essentiel de la substance a été soustrait en- » tièrement ou partiellement ;

» 4° Si c'est un succédané, ou si elle est vendue sous le nom d'une » autre substance ;

» 5° Si elle est colorée, enrobée, polie ou poudrée de façon qu'une avarie » soit ainsi masquée, ou si quelque apprêt la fait paraître meilleure ou » d'une valeur plus grande qu'en réalité ;

» 6° Si elle contient des substances vénéneuses qui puissent la rendre » dangereuse pour la santé des consommateurs ou si elle contient quelque » antiseptique ou substance conservatrice, sans que ce soit au vu et au su » de l'acheteur ou du consommateur ;

» 7° Si elle est composée entièrement ou partiellement d'une substance » animale ou végétale malsaine, souillée, décomposée ou putride, im- » propre à l'alimentation, qu'elle soit manufacturée ou non ; si elle pro- » vient d'un animal malade ou d'un animal mort autrement que par » abatage. »

Les prélèvements des échantillons sont faits, contre remboursement, par les agents de la Station expérimentale d'Agriculture ou par le commissaire de la laiterie ou son délégué. Les analyses sont faites par la dite Station qui peut adopter ou fixer « des règles pour l'évaluation de la pureté, » de la qualité ou de la force, lorsqu'il n'en a pas été fixé par la loi (ar- » ticle 4, § 3 de la loi). »

Colombie. — La réglementation est assurée par la loi du 12 octobre 1888 et la loi du 17 février 1898. L'article 3 de cette dernière loi définit la falsification en termes presque semblables à ceux de la loi du 23 mars 1899 du district du Connecticut. Cependant, elle fixe en plus la teneur en principes utiles et définit la pureté de certaines substances alimentaires (lait, crème, beurre, fromage, café, thé, saindoux, vinaigre, cidre, glucose, farine, pain, vin, jus de fruit, bière, huile d'olives).

C'est à l'officier de santé du district qu'incombe le soin, après instruction des commissaires du district de préparer les règlements et instructions relatifs aux procédés de prélèvements et d'analyses des denrées alimentaires, et de nommer les inspecteurs chargés du service.

Les échantillons, prélevés contre remboursement, sont remis au chimiste désigné, lequel doit mettre en réserve, pendant trente jours, à partir du moment du prélèvement, une portion de l'échantillon qui sera cachetée, et en cas de réclamation, remise, sur demande, au défendeur ou à son avoué.

Massachusetts. — La définition de l'adultération est la même que dans les deux districts précédents. C'est l'Office de santé qui est chargé de l'inspection des denrées alimentaires ; il nomme, à cet effet, des inspecteurs et des chimistes.

Les échantillons sont prélevés contre remboursement, et il est spécifié, comme plus haut, qu'avant de procéder à l'analyse, le chimiste mettra à part et sous scellé une partie de l'échantillon qui, en cas de poursuites, sera, sur demande, remise au défendeur ou à son avoué.

En vertu de la loi du 8 avril 1902, l'Office de Santé peut faire publier, une fois par mois, dans le *Bulletin Officiel* de l'Office, et, s'il le juge utile, dans un ou plusieurs journaux, les résultats analytiques des denrées adultérées, ainsi que le fac-simile de la marque de commerce, du cachet ou du nom, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur.

New-Hampshire. — La surveillance incombe également à l'Office de Santé, qui est pourvu d'un laboratoire officiel et nomme des inspecteurs. Les analyses faites dans le dit laboratoire, pour le public, sont gratuites Session Laws, 1901, n° 23).

Les prélèvements et la réserve, par le chimiste, d'une partie de l'échantillon sont prévus comme dans les Etats précédents, avec toutefois cette addition qu'une partie, cachetée, de la réserve de l'échantillon est remise au détendeur ou à son conseil et une autre au secrétaire de l'Office de Santé.

Pour les autres Etats, la législation et les prescriptions sont les mêmes que dans les Etats dont on vient d'étudier les dispositions légales.

Italie.

Les articles 295, 318, 319, 320, 322 à 327 inclus du Code pénal italien prévoient et répriment les fraudes alimentaires.

Le commerce des denrées et substances alimentaires est régi par la loi du 22 décembre 1888 concernant l'hygiène et la protection de la santé publique, ainsi que par les règlements des 9 octobre 1889 et 3 août 1890, et par le règlement sanitaire général du 3 février 1901. L'article 22 de la loi soumet à la surveillance, pour raison de santé publique :

« Les droguistes, parfumeurs, teinturiers, liquoristes, confiseurs, fabri-
» cants et vendeurs de produits chimiques et de préparations pharmaceu-
» tiques, d'eau distillée, d'huiles essentielles, d'eaux minérales et de rési-
» dus minéraux, ainsi que toute espèce de substances alimentaires et de
» boissons artificielles. »

L'article 60 stipule :

« Les règlements locaux d'hygiène contiendront des dispositions spé-
» ciales, dépendant de la topographie de la commune et des autres condi-
» tions locales, pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi

» concernant l'assistance médicale et la surveillance sanitaire. . . . .
. . . . . et l'hygiène des aliments . . . . . .
. . . . . »

Pour ce qui précède, on voit que le service d'inspection et de surveillance des denrées alimentaires, en Italie, est essentiellement communal.

C'est là peut-être un système qui ne permet pas d'assurer une inspection aussi efficace que si elle était faite par les soins même du gouvernement.

Certes, dans les grands centres on trouvera des municipalités animées de tout le zèle nécessaire à la protection de la santé publique et pouvant trouver des collaborateurs techniques, mais il en sera difficilement de même dans les petites villes et dans les villages.

La Direction générale de la santé publique d'Italie a la haute main sur tout le service d'hygiène sanitaire, et adresse les instructions nécessaires aux médecins provinciaux accrédités auprès de chaque préfecture et à qui est spécialement confié le soin de s'assurer de l'exécution des prescriptions de la loi et des règlements.

Ainsi organisé ce système peut évidemment rendre d'excellents services au point de vue de l'hygiène générale et de la surveillance des eaux, mais il paraît incomplet au point de vue des résultats à obtenir dans la répression des fraudes alimentaires.

Portugal.

Les fraudes des denrées alimentaires sont visées par les articles 251 et 356 du Code pénal, l'article 1er de la loi du 1er juillet 1903, les décrets des 17 décembre 1903, 22 juillet 1905 et 3 novembre 1905.

Le service d'inspection des denrées est assuré par divers agents de la Direction générale de l'Agriculture auprès du ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

Les échantillons sont prélevés en trois exemplaires authentiques, l'un est remis par l'agent à la direction de son service et les deux autres laissés en possession de l'intéressé ou de son représentant.

L'échantillon resté au service est immédiatement soumis à un examen sommaire. Quand, à la suite de cet essai, le produit est considéré comme suspect, une nouvelle visite a lieu immédiatement à l'établissement dont s'agit, afin d'y mettre sous scellés les récipients, caisses, sacs, vases, etc., contenant encore le produit et recueillir un des deux échantillons laissés à l'intéressé. La mise sous scellés peut être faite immédiatement avant tout essai sommaire, chaque fois qu'il y aura soupçon fondé de fraude.

Les échantillons sont remis au siège de l'inspection qui les envoie aux Laboratoires dépendant de la Direction générale de l'Agriculture, lesquels peuvent seuls pratiquer ces analyses. Les dits échantillons leur sont envoyés sans désignation de la personne à qui ils appartiennent ou sans indi-

cation de provenance. Les analyses doivent être terminées dans un délai maximum de 10 jours, sauf pour les villes de Lisbonne et de Porto, où le délai n'est que de cinq jours. S'il y a contestation de la part de l'intéressé, une nouvelle analyse est faite, dans un autre laboratoire que celui ayant effectué la première analyse, par une commission de trois chimistes choisis, l'un par le Directeur général de l'Agriculture, l'autre par l'intéressé, le troisième étant celui qui a fait la première analyse.

Enfin, les méthodes et procédés d'analyse sont uniformes dans tous les laboratoires officiels.

Suède.

Les paragraphes 3, 5 et 13 du chapitre XXII (de l'escroquerie et autres actes d'improbité) du Code pénal, répriment les falsifications alimentaires. L'alinéa 4 du § 3 dit que si l'infraction (vente, mise en vente ou livraison de denrées falsifiées par des substances dangereuses pour la santé ou la vie de l'homme) « a été commise par un marchand ou par une autre personne » dont la profession consiste à vendre ou à préparer des denrées, le cou- » pable perdra de plus le droit d'exercer ce commerce. »

Il n'y a pas, en Suède, d'inspecteurs spéciaux des denrées alimentaires. L'inspection est faite par des médecins et des vétérinaires chargés de l'inspection générale de la santé et de l'hygiène publiques.

En ce qui concerne la viande et les aliments fabriqués avec de la viande, le contrôle est effectué par des vétérinaires nommés par le Conseil d'hygiène. Ces fonctionnaires visitent journellement les abattoirs, boucheries, halles et marchés, etc., etc., et les charcuteries.

De plus, un contrôle est encore exercé dans ces établissements par les vétérinaires départementaux, qui y font des visites sur l'ordre des autorités supérieures.

La vente du lait est généralement soumise à l'inspection des mêmes fonctionnaires. Pour les laits qui semblent douteux ou suspects, l'analyse en est faite soit au laboratoire spécial du Conseil d'hygiène de la ville, soit dans un des laboratoires subventionnés par l'Etat, laboratoires qui existent dans la plupart des villes.

Un contrôle spécial est exercé sur le lait appelé « lait contrôlé » ou « lait pour enfants ». Ce contrôle, qui va jusqu'à l'étable, est effectué par des médecins et des vétérinaires spécialement désignés à cet effet.

Suisse.

Le service de la surveillance de la production et de la vente des denrées alimentaires en Suisse, est placé sous la direction des autorités cantonales.

Les Chambres fédérales doivent adopter, très prochainement, une loi unifiant toutes les législations cantonales sur les denrées, législations très longues, dont on ne fait que donner l'énumération :

Canton de Vaud. — Articles 145, 146 et 150 du Code pénal ; Arrêté du 19 juillet 1881.

Canton de Valais. — Articles 153 et 154 du Code pénal ; Loi du 21 novembre 1882 ; Règlement du 16 mai 1883.

Canton de Neuchatel. — Articles 259, 260, 261 et 263 du Code pénal ; Loi du 7 avril 1875 : Règlement du 8 août 1885.

Canton de Genève. — Articles 369 à 374 inclus, 385 à 387 inclus du Code pénal ; Loi du 27 octobre 1884 ; Règlement du 26 avril 1889.

Canton de Fribourg. — Articles 264 et 428 du Code pénal ; Loi du 19 mars 1894, articles 163 et 164.

Canton du Tessin. — Articles 240 et 241 du Code pénal ; Articles 77 à 81 inclus et 120 du Code sanitaire du 26 novembre 1888.

Canton de Soleure. — Loi du 6 mai 1882 ; Ordonnance du 16 février 1883 ; Ordonnance du 29 juillet 1887.

Canton de Bale-Ville. — Loi du 8 janvier 1883.

Canton de Schaffhausen. — Articles 140 et 141 de la loi pénale des 22 décembre 1858 et 23 mars 1859.

Canton d'Appenzell-s.-R. — Articles 59, 60, 121, 133, 134, 158 à 160 inclus du Code pénal ; Ordonnance du 23 mars 1887, art. 18.

Canton de Saint-Gall. — Loi du 24 novembre 1893 ; Ordonnance du 1er juin 1895 ; Article 120 de la loi pénale de 1808.

Canton de Zurich. — Articles 130, 183 et 188 du Code pénal ; Loi du 10 décembre 1876 ; Ordonnance du 25 juillet 1883, etc., etc.

*
* *

Ces diverses législations sont évidemment beaucoup trop nombreuses, et on n'en veut pour preuve que ce que dit un message adressé par le Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale :

« Le défaut de concordance entre les diverses lois cantonales sur la po-
» lice des denrées alimentaires, les notables différences qui existent dans la
» définition de la falsification, dans les instances pénales auxquelles on
» peut recourir en cas de délits de cette sorte, dans la manière d'appliquer
» les pénalités prévues et dans le degré de celles-ci, ne permettent pas de
» prendre des mesures uniformes et efficaces contre les falsifications de
» denrées alimentaires, et entraînent, en même temps, pour le commerce
» et l'industrie honnêtes, un préjudice qui ne peut se justifier. »

Dans les cantons de Saint-Gall, Neuchâtel, Zurich et Lucerne, le commerce des denrées alimentaires et de certains objets d'un usage courant, est placé sous la surveillance directe d'un organe local (commission locale de salubrité), qui, de sa propre initiative, ou sur l'ordre des autorités, ins-

pecte et surveille les marchés, ainsi que tous les locaux dans lesquels on fabrique, conserve ou met en vente des denrées alimentaires ; cette commission examine les marchandises qui se trouvent dans ces locaux, et lorsqu'elles lui paraissent suspectes d'être falsifiées, imitées, corrompues ou malsaines, elle en prélève des échantillons qu'elle transmet au chimiste cantonal pour un examen plus approfondi. Ce dernier, qui est le directeur du laboratoire cantonal d'analyses, soumet ces échantillons à une analyse chimique, physique, et, si c'est nécessaire, bactériologique et donne son avis.

Onze autres cantons (Berne, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Grisons, Thurgovie, Tessin, Vaud, Genève), ont également un laboratoire central pour les analyses. Dans les communes, c'est ou bien au Conseil communal, ou bien à une Commission ou à des fonctionnaires spéciaux qu'est confiée la surveillance. Dans certains districts des cantons de Berne et de Vaud, cette partie des attributions des Commissions locales de salubrité est dévolue à une Commission de district ou à un fonctionnaire particulier (inspecteur des denrées alimentaires).

A côté de ces deux organes de surveillance, le chimiste cantonal et l'autorité sanitaire locale, le canton de Berne en possède un troisième : ce sont les experts cantonaux pour les denrées alimentaires, qui établissent un contact très utile entre les deux premiers, et appuient, en la complétant, l'activité des autorités sanitaires locales.

Dans les Grisons, le prélèvement des denrées alimentaires est confié aux médecins de district.

L'inspection des viandes est toujours confiée à des fonctionnaires spéciaux, vétérinaires ou à défaut des personnes compétentes.

Dans les autres cantons, il n'y a pas de Laboratoire, mais ces cantons, par des contrats spéciaux, utilisent les services des laboratoires des cantons voisins.

CHAPITRE VI

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA LÉGISLATION ET LA SURVEILLANCE DU COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

M. J.-B. André, inspecteur général du service des denrées alimentaires au ministère de l'Agriculture de Belgique a réuni et présenté au Congrès international d'hygiène alimentaire les vœux émis à cet égard par divers congrès. Il a paru intéressant de les reproduire ici.

1. — Vœux généraux s'appliquant a toutes les denrées

Vœu émis par le XIIIe Congrès d'hygiène et de démographie. — La nécessité de mesures internationales contre les fraudes dans le commerce des denrées alimentaires a été établie et rappelée à de nombreuses reprises, notamment dans les congrès internationaux d'hygiène, de pharmacie et de chimie appliquée. A défaut de cette entente, une mesure prise isolément dans un pays détermine un bouleversement dans le commerce international ; des arrêts prolongés aux frontières, aux fins d'analyse, sont une cause de gêne dans les transactions ; une pratique qualifiée de fraude et prohibée dans un pays trouve un refuge et s'exerce librement dans un autre pays à la faveur d'une législation ou d'une surveillance insuffisantes ; des fraudes restent impunies parce qu'elles ont été ou parce qu'on prétend qu'elles ont été pratiquées dans un pays voisin ; enfin, l'impunité dont jouit le fraudeur à l'étranger est une tentation trop forte pour l'exportateur et celui-ci essaie aussi d'écouler ses produits frelatés dans le pays même.

Au VIe Congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Vienne en 1887, la question fit l'objet de rapports très intéressants et largement documentés de la part de MM. Brouardel (Paris) et Pouchet (Paris), Caro (Madrid), Ferriere (Genève), Hilger (Erlangen) et Van Hamel Roos (Amsterdam). Une commission, composée de MM. Brouardel, président, Hilger et Pouchet, fut chargée d'en continuer l'étude.

Le programme de cette commission peut se résumer comme suit :

1° Adoption d'une législation aussi uniforme que possible, définissant la fraude d'une manière précise et formelle, donnant aux autorités administratives les pouvoirs et les moyens d'action nécessaires pour la réprimer et fournissant au pouvoir judiciaire une sanction pénale suffisante pour que la répression soit efficace :

2° Organisation des services de surveillance (inspection et analyse) ;

3° Unification des méthodes et procédés à employer pour reconnaître et caractériser la fraude.

Le XIIIe Congrès international d'hygiène et de démographie, tenu à Bruxelles en septembre 1903, a adopté le vœu, formulé par M. André (Bruxelles) avec l'adhésion de M. Brouardel, de voir ladite commission préparer pour le prochain Congrès (Berlin 1907), un nouveau rapport concernant la législation en vigueur et la surveillance exercée dans les différents pays sur le commerce des denrées alimentaires, le soin de s'occuper de l'unification des méthodes d'analyse desdites denrées étant laissé à la commission instituée à cet effet par le Ve Congrès international de chimie appliquée, en juin 1903, à Berlin, et à la commission des analyses instituée par le IVe Congrès international de chimie appliquée, à Paris, en 1900.

2. — Vœux spéciaux a certaines denrées

Viandes. — *Conventions internationales.* — Au Congrès d'hygiène et de démographie tenu à Paris en 1900, la section de l'hygiène alimentaire, présidée par M. Chauveau (Paris), sur un rapport de M. Barrier (Alfort), a adopté les conclusions suivantes :

« Le Congrès appelle l'attention des gouvernements sur la nécessité de rendre, par la loi, l'inspection des viandes générale, obligatoire et uniforme dans chaque Etat, afin de l'étendre à toutes les localités, à tous les animaux de boucherie et à toutes les viandes sans distinction de provenance ou de destination, comme à tous les établissements qui les préparent ou qui les mettent en vente.

» Dans l'intérêt de la science, de la police sanitaire et de l'économie générale, il serait désirable qu'une conférence internationale arrêtât les bases d'une statistique officielle uniforme, en vue de rassembler les faits et les résultats de l'inspection.

» Il est indispensable que les prescriptions réglementaires touchant l'inspection des viandes s'appuient sur des données scientifiques dont la valeur aura été consacrée par l'expérience.

» Ces données devront faire l'objet d'un enseignement théorique et pratique spécial dans les écoles vétérinaires qui ne l'ont pas encore institué, et être comprises parmi les connaissances exigées pour l'obtention de leur diplôme.

» Pour rendre l'inspection des viandes vraiment efficace, il convient d'imposer la construction d'un abattoir public convenablement aménagé, avec obligation d'y abattre, à toutes les communes d'une certaine importance.

» Les petites communes dont la distance des centres d'agglomération n'est pas trop considérable, devraient être contraintes de se syndiquer pour l'édification d'un abattoir intercommunal ; si, au contraire, l'éloignement de leurs centres d'agglomération est considérable, ces communes pourraient être autorisées à conserver provisoirement des abattoirs privés en nombre limité, avec obligation de n'y abattre qu'à des heures fixées par les maires et sous la surveillance de ceux-ci.

» L'inspection des viandes ne peut offrir les garanties désirables si elle n'est pas confiée exclusivement aux vétérinaires, seuls qualifiés, d'autre part, pour intervenir dans les contestations en matière de saisie, surveiller les marchés et parcs de bestiaux, diriger les abattoirs et exercer le contrôle indispensable du service d'inspection dans les communes.

» Toutefois, dans les localités où il n'est pas encore possible d'organiser l'inspection avec des vétérinaires, on pourra provisoirement employer des surveillants sanitaires agréés par l'autorité préfectorale, munis de pouvoirs restreints, préparés dans de grands abattoirs par des vétérinaires et qui auront satisfait à un examen spécial avant leur titularisation. Ces surveillants ne pourront agir que sous le contrôle de l'inspecteur vétérinaire le plus voisin, à l'avis duquel ils devront sans délai se référer chaque fois que les viandes soumises à leur examen ne leur paraîtront pas saines.

» Il est nécessaire de ne laisser consommer que des viandes estampillées d'une manière apparente par les agents du service d'inspection.

» Pour les viandes foraines et les viandes d'importation, une nouvelle inspection devra être faite à l'arrivée.

» Les viandes de qualité inférieure, mais reconnues inoffensives, soit d'emblée, soit après préparation spéciale, autant que possible dans l'abattoir même, seront vendues à prix réduit dans un local *ad hoc* (étal de basse boucherie ou Freibank), sous déclaration et sous la surveillance de l'autorité.

» Pour éviter les abatages clandestins, mieux combattre les épizooties, comme pour rendre l'inspection des viandes et l'inspection sanitaire moins onéreuses aux intéressés, il est urgent de créer une assurance générale et obligatoire du bétail de boucherie.

» Il importe de soumettre l'ouverture et l'exploitation des établissements qui préparent ou vendent les viandes alimentaires à l'autorisation légale.

» Le service d'inspection doit pouvoir pénétrer de jour et de nuit dans ces établissements pour s'assurer que les prescriptions administratives touchant la construction, la disposition et la salubrité des locaux, la nature et les qualités des matières premières, les procédés de préparation ou de fabrication, l'état et la nature du matériel, etc., y sont convenablement exécutés. »

Au XIIIe Congrès d'hygiène et de démographie (Bruxelles, 1903), la section de l'hygiène alimentaire, présidée par M. Depaire (Bruxelles), sur des rapports de M. Stubbe (Bruxelles), Morot (Troyes) et Ostertag (Berlin), a adopté les conclusions suivantes :

» La viande est impropre à la consommation quand elle provient d'animaux atteints des maladies suivantes : charbon bactéridien ; charbon bactérien ; morve et farcin ; rage et suspicion de rage (toutefois, dans les cas de morsure par un animal enragé, la viande pourra être consommée après stérilisation) ; tétanos ; septicémie gangreneuse ; pyohémie ; trichinose ; ladreries du bœuf et du porc (toutefois, la viande ladrique pourra être consommée après emploi d'un procédé assurant la destruction des cysticerques) ; actinomycose généralisée ; tuberculose, dans les cas suivants : *a* lorsque l'affection est généralisée, quel que soit l'état d'embonpoint de l'animal ; *b* lorsque l'animal est dans un état d'amaigrissement prononcé, quelle que soit l'étendue des lésions (la viande saisie pour tuberculose généralisée pourra, quand l'embonpoint de l'animal sera satisfaisant, être livrée à la consommation après stérilisation ; il en sera de même dans les cas douteux eu égard à la nature et à l'étendue des lésions ; il y aura lieu de procéder à la saisie totale des organes viscéraux quand la tuberculose sera constatée dans un viscère) ; fièvre typhoïde du cheval ; entérite diarrhéique aiguë des veaux ; coryza gangreneux du bœuf ; peste bovine (la viande d'un animal atteint de peste bovine pourra être livrée à la consommation quand on ne constatera à l'autopsie que quelques lésions très limitées) ; gourme maligne : anasarque ; psorospermoses, quand les lésions sont calcaires ou purulentes ; albuminurie avec infiltration des muscles ; hydroémie ; mélanose généralisée ; ictère ; urémie ; carcinomatose ; maladies en général rendant la viande saigneuse, infiltrée ou altérée d'une façon notable (en cas d'infiltration légère des muscles, la viande pourra être consommée après stérilisation) ; intoxication, quand la viande ingérée peut nuire à la santé de l'homme.

» La viande provenant d'animaux atteints de rouget du porc ou de pleuropneumonie contagieuse de la bête bovine pourra être consommée si elle présente un aspect normal.

» En cas de stomatite aphteuse, la viande des organes atteints ne pourra être consommée qu'après stérilisation.

» Les viandes insalubres doivent être détruites par des agents chimiques ou par la chaleur ; l'enfouissement ne doit être toléré que lorsque ces moyens ne peuvent être employés. »

La section de bactériologie, présidée par M. Van Ermengem (Gand), réunie à la section d'hygiène alimentaire, sur des rapports de MM. Arlong (Lyon), De Jong (Leyde), Fibiger (Copenhague) et Gratia (Bruxelles), a adopté la conclusion suivante :

« La tuberculose humaine est particulièrement transmise d'homme à homme ; néanmoins, dans l'état actuel de nos connaissances, le Congrès

estime qu'il y a lieu de prescrire des mesures contre la possibilité de l'infection de l'homme par les animaux. »

Lait. — *Conventions internationales.* — Au Congrès d'hygiène et de démographie tenu à Paris en 1900, la section de l'hygiène des collectivités, présidée par MM. Th. Marey et Grancher, sur un rapport de M. Budin (Paris), a adopté le vœu suivant :

« Les municipalités devront empêcher qu'on délivre, sous le nom de lait, des liquides de mauvaise qualité, qui sont trop peu nutritifs et souvent dangereux.

» L'emploi des biberons à long tube doit être formellement interdit. »

Au XIIIe Congrès international d'hygiène et de démographie (Bruxelles, 1903), la section d'hygiène alimentaire, présidée par M. Depaire (Bruxelles), sur des rapports de MM. André (Bruxelles), Bordas (Paris), Schaffer (Berne) et Van Engelen (Bruxelles), a adopté les conclusions suivantes :

« Il est urgent d'organiser partout l'inspection sanitaire des vacheries par des médecins vétérinaires.

» Les administrations des communes où se tiennent les foires ou marchés au bétail ne devraient autoriser la traite des animaux exposés en vente que sous la surveillance des inspecteurs de ces marchés.

» On ne doit considérer comme lait et vendre comme tel que le lait entier, provenant de la traite complète et fourni par des vaches saines ; les sous-produits de l'industrie laitière, tels que le lait écrémé, demi-écrémé ou centrifugé, le lait pauvre, ne doivent pas être utilisés pour l'alimentation des nouveau-nés, des malades ou des vieillards. On ne devrait pouvoir les mettre en vente que dans des boutiques spéciales ou sous un signe distinctif particulier.

» Les antiseptiques, conservateurs, etc., quels qu'ils soient, doivent être interdits pour la conservation du lait.

» Il y a lieu de fixer dans chaque pays, pour les diverses régions, des minima de teneurs en principes utiles, en dessous desquels le lait ne peut être livré au commerce.

» La section exprime le vœu de voir le prochain Congrès de chimie appliquée s'occuper de l'unification des méthodes d'analyse du lait. »

Sur des rapports de MM. Henseval (Gembloux) et Mullie (Bruxelles), de Rothschild (Paris), Russel et Hastings (Madison, Wisconsin), Storck (Copenhague), Tjaden (Brême), la même section a adopté, entre autres, les conclusions suivantes :

« Un lait dont on ne connaît ni l'origine ni les conditions de production doit être considéré comme dangereux pour l'alimentation publique et il est nécessaire de le soumettre à l'action de la chaleur avant de le consommer.

» La pasteurisation, dans les laiteries qui travaillent le lait en commun, est nécessaire et indispensable. »

Au Ier Congrès international de laiterie (Bruxelles, 1903), la section de

l'hygiène du lait, présidée par M. Gedoelst (Bruxelles), a adopté les conclusions suivantes :

« Il y a lieu de défendre la vente de lait provenant de bêtes atteintes d'affections rendant le lait nocif. Il importe notamment de soustraire de la consommation le lait provenant d'animaux atteints d'affections dont les germes ou leurs toxines passent dans le lait et le rendent nocif, telles que certaines formes de tuberculose, de stomatite aphteuse, certaines variétés de mammites, les affections charbonneuses, les maladies septiques, etc. Il est à désirer que les bactériologistes et les hygiénistes étudient le plus tôt possible la nocivité du lait fourni par des animaux malades, ainsi que les moyens à l'aide desquels on pourra rendre ce produit utilisable sans inconvénient pour l'homme.

» Le lait provenant d'animaux atteints de stomatite aphteuse doit être porté à l'ébullition dans les fermes et laiteries qui le vendent directement aux consommateurs. Toutefois, pour ceux qui possèdent un pasteurisateur bien conditionné, le lait peut être livré à la consommation après avoir été, au préalable, porté à une température de 85 degrés.

» Dans l'état actuel des choses, il est désirable que les sous-produits (lait écrémé et lait battu) des laiteries travaillant le lait commun, destinés à la consommation, subissent un traitement préalable les rendant inoffensifs.

» Il y a lieu d'interdire la vente du lait provenant de maisons où règnent des maladies contagieuses ou manipulé par des personnes se trouvant en contact avec des malades atteints d'affections dont les germes peuvent contaminer le lait. Il est à désirer que les bactériologistes ou hygiénistes déterminent les conditions dans lesquelles ces laits pourraient être éventuellement livrés à la consommation.

» Il est à désirer que le programme de l'enseignement de l'agriculture à l'école primaire soit complété par un chapitre traitant de l'hygiène du lait.

» Il convient de recommander, de la manière la plus vive, l'application de toutes les mesures de propreté dans les manipulations du lait, de la part des producteurs, des vendeurs et de leurs intermédiaires.

» Des instructions seront remises aux adhérents des laiteries où le travail se fait en commun, pour leur rappeler la façon dont la traite, le dépôt du lait dans les vases, le nettoyage de ces vases et le transport à la fabrique doivent être effectués.

» Il est désirable qu'on institue une inspection sanitaire et hygiénique des vacheries dont le lait est destiné à la consommation publique. »

Beurre. — *Convention internationale.* — Au Ier Congrès international de laiterie (Bruxelles, 1903), la section de la répression des fraudes, présidée par M. André (Bruxelles), a adopté les conclusions suivantes :

« Il y a lieu de prescrire l'addition de substances révélatrices à toutes graisses qui servent à la falsification du beurre.

» Il ne convient pas d'interdire la vente de beurres offrant des caractères identiques à ceux que présentent généralement les beurres falsifiés par une proportion notable de matières grasses étrangères.

» L'institution de stations de contrôle placées sous la surveillance de l'Etat est recommandable pour combattre la fraude dans le commerce du beurre ; mais cette institution, à elle seule, est insuffisante

» Il y a lieu de fixer une limite à la proportion de non-beurre (eau, caséine, lactose) dans le beurre.

» Il doit être interdit de faire usage, dans le commerce, des succédanés du beurre et des autres graisses alimentaires, de la dénomination de beurre pour désigner un produit autre que celui provenant du barattage du lait.

» Le Congrès émet le vœu de voir le Gouvernement belge prendre l'initiative de la réunion d'une conférence internationale, en vue d'arrêter les bases d'une réglementation uniforme du commerce du beurre et de la margarine dans tous les pays.

Légumes. — *Convention internationale.* — Au Congrès d'hygiène et de démographie tenu à Paris en 1900, la section de microbiologie et de parasitologie appliquées à l'hygiène, présidée par M. Laveran, sur un rapport de M. Blanchard (Paris,) a émis le vœu suivant :

« On interdira d'une façon absolue l'arrosage des cultures maraîchères avec l'engrais humain. »

Eaux alimentaires. — *Conventions internationales.* — Au Congrès d'hygiène et de démographie tenu à Paris en 1900, la section de l'hygiène alimentaire, présidée par M. Chauveau (Paris), la section de microbiologie et de parasitologie appliquées à l'hygiène, présidée par M. Laveran, et la section de salubrité, présidée par M. Bechmann, ont adopté les vœux suivants :

Sur un rapport de M. A. Lévy (Paris) :

« Qu'une commission internationale se réunisse pour étudier les meilleures méthodes d'analyse chimique des eaux. »

MM. Hanriot, Ogier, Bordas, A. Lévy et Bonjean ont été chargés de cette étude.

Sur un rapport de MM. Vaillard et Thoinot :

Il est à désirer que les procédés d'analyse bactériologique des eaux soient unifiés. »

Cette question sera étudiée par une commission permanente composée de MM. Loffler (Greifswald), Frankel (Halle), Gartner (Iena), von Fodor (Budapest), Max Grüber (Vienne), Sormani (Pavie), Mendoza (Madrid), Miquel, Vaillard, Pouchet, Chantemesse, Bordas, Bonjean (Paris), Rappin (Nantes), Calmette (Lille) et A. Lévy.

Sur un rapport de M. Launay (Paris) :

« Il est indispensable que, dans tous les pays, des lois comportant des mesures et des sanctions efficaces soient édictées pour la protection des cours d'eau contre toutes causes de contamination, notamment contre celles

qui proviennent des agglomérations et des industries, ainsi que pour la défense et la conservation de la pureté des eaux utilisées pour l'alimentation des villes. »

Sur un rapport de MM. Ch. Girard et Bordas (Paris) :

« Le mélange des eaux de provenances diverses pouvant devenir une cause de contamination du mélange, il est désirable de les laisser isolées autant que la pratique le permet. »

Au XIIIe Congrès international d'hygiène et de démographie (Bruxelles, 1903), la section de technologie sanitaire, présidée par M. Docteur (Bruxelles) sur des rapports de MM. Janet (Paris), Howe (Londres), Martel (Paris), Nicolis (Vérone), Schardt (Neufchâtel), Van den Broeck (Bruxelles), Woodward (Londres), a adopté les conclusions suivantes :

« Les alimentations au moyen d'eaux issues de terrains calcaires doivent être l'objet d'une attention particulière, en raison des imperfections possibles du filtrage dans les terrains fissurés.

» Une enquête minutieuse, au double point de vue hydrogéologique et chimico-biologique, s'impose donc avant tout captage.

» La distribution d'eau étant établie, des mesures de surveillance doivent être instituées et poursuivies, tant en ce qui concerne les eaux captées que leur bassin d'alimentation. »

La section de bactériologie, présidée par M. Van Ermengem (Gand), sur des rapports de MM. Loffler (Greifswald) et Grimbert (Paris), a admis « que l'analyse bactériologique des eaux a une grande importance non seulement pour la recherche des microbes pathogènes, mais encore pour le contrôle de l'efficacité des procédés de purification des eaux ».

La dite section a émis le vœu « que chaque chef de laboratoire officiel précise les procédés qu'il emploie, les raisons qui ont dicté son choix et l'importance qu'il accorde aux résultats de ces recherches ».

Conserves alimentaires. — *Conventions internationales.* — Au Congrès d'hygiène et de démographie tenu à Paris en 1900, la section de l'hygiène alimentaire, présidée par M. Chauveau (Paris), a adopté les conclusions suivantes, sur des rapports de MM. Ogier, Rocques et Vailldra (Paris) :

« L'étamage des parois internes des boîtes de conserves doit être pratiqué avec de l'étain fin, contenant au moins 97 % d'étain dosé à l'état d'acide métastannique et ne renfermant pas plus de 1/2 % de plomb ni plus d'un dix-millième d'arsenic.

» L'emploi de l'étain fin doit être obligatoire pour la soudure extérieure des boîtes de conserves, toutes les fois que le mode de fermeture adopté peut permettre la pénétration de la soudure dans l'intérieur de la boîte.

» Le Congrès invite les pouvoirs publics à prescrire aux fabricants de conserves l'inscription, sur chaque boîte ou flacon, de signes apparents, indiquant la date de fabrication des conserves. »

Sur un rapport de M. Bordas (Paris), la même section a émis le vœu suivant :

« Une instruction détaillée sur les règles à suivre pour la fabrication des conserves, devrait être rédigée et mise à la disposition de tous les fabricants. »

Au XIIIe Congrès international d'hygiène et de de démographie (Bruxelles, 1903), la section de l'hygiène alimentaire, présidée par M. Depaire (Bruxelles), sur des rapports de MM. Ranwez (Louvain), Sforza (Bologne) et Vaillard (Saint-Mandé), a adopté les conclusions ci-après :

« L'emploi de denrées de mauvaise qualité ou en cours d'avarie doit être absolument interdit dans la fabrication des conserves et réprimé s'il y a lieu.

» La stérilisation des conserves doit être complète; il n'est pas possible de préciser en une formule unique, applicable à tous les cas, les conditions dans lesquelles elle doit s'effectuer ; ces conditions varient avec les appareils, les récipients, la nature des aliments, la forme des conserves, etc.

» Les récipients dans lesquels sont contenues les conserves doivent être hermétiquement fermés.

» La résistance des boîtes au bombement, après une incubation d'une semaine à 38 degrés, suffit, en général, pour vérifier la stérilité des conserves.

» Il n'y a pas lieu de tolérer l'emploi des antiseptiques dans les conserves. »

Antiseptiques. — *Convention internationale.* — Au Congrès d'hygiène et de démographie tenu à Paris en 1900, la section d'hygiène alimentaire, présidée par M. Chauveau (Paris), a émis l'avis suivant :

« Il y a lieu d'interdire l'emploi de tout antiseptique pour la conservation des aliments et des boissons. »

Vases et ustensiles. — *Convention internationale.* — Au Congrès d'hygiène et de démographie tenu à Paris en 1900, la section d'hygiène alimentaire, présidée par M. Chauveau (Paris), sur un rapport de M. Riche (Paris), a adopté les propositions suivantes :

« Que le plomb soit remplacé, dans les alliages devant servir à la fabrication des vases et ustensiles destinés à préparer et à contenir des substances alimentaires et des boissons, par de l'antimoine dans la proportion de 2 à 5 %.

» Le zinc peut être employé dans l'économie domestique toutes les fois qu'il ne s'agit pas de liquides acides ou très alcalins.

» Le nickel fournit des sels qui n'offrent pas plus de danger que le fer. Son emploi est limité par l'élévation de son prix et par la teinte verdâtre qui se développe au contact des liquides acides.

« Au fur et à mesure que l'on arrive à préparer de l'aluminium plus voisin de l'état de pureté, on constate que, sauf en présence des alcalis, il peut rendre de grands services dans la construction des ustensiles d'économie domestique.

» L'émail dont on revêt intérieurement la tôle et la fonte ne devrait pas contenir de plomb à aucun état. »

ANNEXES

1. — Documents sur les fraudes en général

Loi du 1er août 1905

Sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ainsi modifiée par les lois du 16 juillet 1907 et du 5 août 1908.

Article Premier. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative du délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1er de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000).

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés :

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux ou des produits agricoles ou naturels ;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais fermentés ou corrompus.

Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888) ;

2° Des vins, cidres et poires (loi des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 6 août 1905, 29 juin 1907) ;

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895) ;

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897) ;

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902) ;

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7 ; loi du 31 mars 1903, art. 32) ;

Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois sus-visées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. 6. — Les objets dont les ventes, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.)

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des même textes.

L'article 463 [1] du Code pénal sera applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

Art. 9. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimen-

---

[1] Art. 463 Code pénal (modifié par la loi du 13 mai 1863), la première partie du texte a trait aux arrêts de Cour d'assises (ajouté, décret du 27 novembre 1870). — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

(Ajouté loi du 26 octobre 1888) — Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3.000 francs.

taire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

Art. 10. — En cas d'action pour tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

Art. 11. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

« La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour bases les usages locaux constants. »

3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;

5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

Art. 12. — Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Art 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent, seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.)

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la

deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à mille francs (1.000 fr.) et un emprisonnement de six à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 14. — L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogés.

Néanmoins les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889[1] continueront à être appliquées comme conséquences des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Article premier de la loi du 28 juillet 1824[2] sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

---

[1] *Loi qui rend à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration ou à la remise de leur peine, promulguée au* Journal Officiel *du 25 janvier 1889.*

Article Unique. — L'article 15, paragraphes 4 et 14, et l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 sont modifiés de la manière suivante ;

« Art. 15, § 4. — Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

» § 14. — Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

» Art. 16. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition ; pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs, et l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. »

[2] *Loi du 28 juillet 1824.* — Article Premier.— *Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 413 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.*

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Art. 2 — L'infraction ci-dessus mentionnée cessera en conséquence et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal, an XI) d'être assimilé à la contrefaçon des marques particulières prévues par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1er de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques ;

Article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

Articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

DÉCRET DU 31 JUILLET 1906

Portant Réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905.

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement du service des prélèvements.

Article Premier. — Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1er août 1905 est organisé par l'Etat, avec le concours éventuel des départements et des communes.

Le fonctionnement de ce service est assuré, sous l'autorité du ministre de la Justice, du ministre de l'Agriculture et du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, dans les départements par les préfets, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police.

Art. 2. — Les autorités qui ont qualité pour opérer les prélèvements sont :

Les commissaires de police ;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ;

Les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs.

Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires peuvent être individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet.

Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets.

Art. 3. — Une commission permanente est instituée près les ministères de l'Agriculture et du Commerce, de l'Industrie et du Travail, pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905. Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements, l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Art. 4. — Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus, ou toxiques.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'article 2 tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prise d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 5. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

Art. 6. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les noms, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeur et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le

représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite à l'agent verbalisateur.

Art. 7. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques.

A cet effet, des arrêtés ministériels pris de concert entre le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, sur la proposition de la commission permanente, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

Art. 8. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif.

2° Un volant qui porte ces mêmes mentions, mais où sont inscrits, en outre, les noms et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 9. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Un récépissé détaché d'un livre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 10. — Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué et, à Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police.

Toutefois, en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions ministérielles pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif.

Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échan-

tillon, et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les trois autres échantillons sont conservés par la préfecture.

Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire, où ces mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article 7. Dans ce cas, les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

Art. 11. — Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente.

TITRE II

Fonctionnement des laboratoires.

Art. 12. — Des arrêtés ministériels pris de concert entre le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente.

Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. L'examen comprend notamment les recherches microscopiques, spectroscopiques, polarimétriques, réfractométriques, cryoscopiques, susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, la recherche des antiseptiques et des colorants étrangers.

Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés pris de concert entre le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, après avis de la commission permanente.

Art. 13. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au préfet du département d'où provient l'échantillon ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, le rapport est adressé au préfet de police.

Art. 14. — Si le rapport du laboratoire ne révèle aucune infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère

d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet, sur représentation du récépissé prévu à l'article 9.

Art. 15. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions indirectes du département.

Art. 16. — Des arrêtés ministériels pris de concert entre le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, déterminent dans quelle forme les laboratoires doivent rendre compte périodiquement aux préfets du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

TITRE III

Fonctionnement de l'expertise contradictoire.

Art. 17. — Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue par l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 18. — S'il y a lieu à expertise, il est procédé à la nomination de deux experts, l'un désigné par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celle-ci a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressées, dans chaque ressort, par les cours d'appel ou les tribunaux civils.

L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la cour d'appel ou le tribunal civil du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise suspecte.

Art. 19. — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voiture, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur

gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 20. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 21. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont commis pour examiner les échantillons.

Art. 22. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools et liqueurs, le procureur de la République devra faire connaître au directeur des contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 23. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905.

Art. 24. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 25. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de la loi du 1er août 1905 à l'Algérie et aux colonies.

ARRÊTÉ DU 1er AOUT 1906

Fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906.

Article Premier. — Chaque prélèvement comporte toujours la prise de quatre échantillons. Ces quatre échantillons doivent être identiques.

Art. 2. — Les échantillons prélevés doivent remplir les conditions suivantes :

I. — Liquides

A. — Liquides vendus en litres, demi-litres, bouteilles, demi-bouteilles flacons, cruchons, portant des cachets, marques et étiquettes d'origine.

1. *Vins, vinaigres, cidres, poirés.* — Un litre ou une bouteille par échantillon.

2. *Bières.* — Une bouteille ou une canette.

3. *Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, apéritifs divers, liqueurs, sirops.* — Une bouteille de 75 centilitres ou un demi-litre par échantillon.

4. *Huiles.* — Une bouteille ou une carafe d'un demi-kilogramme par échantillon.

5. *Lait sterilisé.* — Une bouteille ou une carafe d'un demi-litre par échantillon.

6. *Eau-de-vie blanche, esprit-de-vin, alcool dénaturé, alcool à brûler.*

(Ces produits sont généralement vendus en litres).

Déboucher l'un de ces litres et en partager le contenu dans quatre flacons d'un quart de litre propres et secs qu'on bouchera avec des bouchons neufs.

On mentionnera au procès-verbal la disposition et le libellé des étiquettes portées sur le litre ainsi employé ; si possible, décoller ces étiquettes et les joindre au procès-verbal.

B. — Liquides contenus dans les fûts, réservoirs, bidons, estagnons, intacts ou en vidange.

Les quatre échantillons devront provenir d'un même récipient. Si celui-ci n'est pas encore entamé, s'il est intact, on devra relever minutieusement toutes les marques, cachets ou inscriptions dont le récipient est revêtu, pour les mentionner au procès-verbal, avant de procéder au prélèvement, lequel se fera, soit en piquant le fût avec un foret ou une vrille, soit par tout autre moyen approprié.

On tirera dans un vase quelconque, sec et propre (baquet, terrine, broc, etc.), une quantité de liquide suffisante pour constituer les quatre échantillons, puis on répartira ce liquide entre les quatre bouteilles de prélèvement.

Si l'on ne dispose pas d'un vase sec et propre, et qu'on soit dans l'obligation de remplir les quatre bouteilles de prélèvement en tirant directement au fût, par exemple, on devra s'y prendre à deux reprises, c'est-à-dire qu'on commencera par remplir les quatre bouteilles à moitié seulement, puis on les reprendra, dans le même ordre, pour achever de les remplir.

On indiquera soigneusement au procès-verbal la nature du récipient d'où l'on aura tiré le liquide prélevé, sa contenance approximative et, s'il était en vidange, la quantité de liquide qu'il contenait encore au moment du prélèvement.

Dans le cas où le liquide a été mis en bouteilles prêtes à la vente, par le détaillant, on débouchera un nombre suffisant de bouteilles dont on mé-

langera le contenu dans un vase sec et propre ; on remplira avec ce liquide les quatre bouteilles de prélèvement.

Les précautions spéciales à chaque cas, ainsi que les quantités à prélever pour chaque échantillon, sont indiquées ci-après :

Les bouteilles de prélèvement devront toujours être propres et sèches, complètement remplies et bouchées avec des bouchons de liège neufs.

7. *Vins.* — Bouteilles d'un litre ou de 800 centimètres cubes au moins, autant que possible en verre blanc, entièrement propres, sèches, sans aucune odeur.

Elles seront, si elles ont déjà servi, lavées à l'eau de cristaux à 5 %, rincées à l'eau froide, puis complètement égouttées. Si elles doivent servir aussitôt après le lavage, elles subiront un second rinçage avec un centilitre de vin prélevé.

Sur wagon-réservoir, la prise du volume nécessaire se fera par le robinet de tirage après avoir laissé écouler et rejeter le premier centilitre.

Sur fût, la prise se fera à l'aide d'un trou de fausset fait au foret sur l'un des fonds, à 10 centimètres environ des bords ; le trou sera garni d'un ajustage métallique d'écoulement et celui-ci assuré par un trou de fausset fait à la partie supérieure du fût.

On devra avoir soin que les bouteilles ne soient pas plus froides que le vin au moment de l'embouteillage.

8. *Laits.* — Un quart de litre par échantillon, soit un litre pour les quatre échantillons. On prélèvera dans des bouteilles de verre blanc propres, sèches et sans odeur. Avant de les boucher on introduira dans chacune d'elles une pastille rouge spéciale de bichromate de potasse.

Lorsque le prélèvement portera sur du lait en cours de débit, c'est-à-dire placé dans une terrine, sur le comptoir ou dans un pot ouvert, on mélangera soigneusement avec une louche le lait avec la crème montée à la surface avant de remplir les bouteilles de prélèvement.

Si le prélèvement porte sur des pots ou bidons intacts, on relèvera la nature des cachets et des marques dont ils sont revêtus avant de procéder à leur ouverture ; on en fera mention au procès-verbal.

On transvasera le lait du pot sur lequel on se propose de faire un prélèvement dans un pot vide semblable, puis on le reversera dans le premier ; ce double transvasement n'a d'autre but que de rendre le liquide homogène, c'est-à-dire de mélanger le lait avec sa crème. On prélèvera alors le lait au moyen d'une louche et, en se servant d'un entonnoir, on remplira les quatre bouteilles.

Si l'on ne dispose pas d'un pot vide pour effectuer le transvasement favorable au mélange du lait avec sa crème, on agitera fortement le pot avant de l'ouvrir, puis on s'efforcera d'en rendre le contenu homogène en le brassant avec une louche ; on devra alors en verser quelques litres dans un vase quelconque sec et propre et se servir de ce liquide pour remplir les quatre fioles de prélèvement. Si l'on ne dispose d'aucun vase sec et propre

convenable, on prendra directement dans le pot avec la louche et on remplira tout d'abord les bouteilles de prélèvement à moitié seulement, puis on les reprendra dans le même ordre pour achever de les remplir.

On pourra faire autant de prélèvements, c'est-à-dire prélever autant de fois quatre échantillons qu'il y a de pots.

On pourra aussi faire un prélèvement moyen sur plusieurs pots. Dans ce cas, après avoir agité soigneusement ceux-ci, on versera quelques litres de chacun d'eux dans un pot vide, ou dans un vase sec et propre et on remplira les fioles de prélèvement avec ce mélange.

On indiquera au procès-verbal le nombre de pots ainsi employés à ce prélèvement moyen, ainsi que les marques et cachets dont ils étaient revêtus. On devra se munir pour le prélèvement de laits, d'une louche et d'un entonnoir.

9. *Bières, cidres et poirés.* — Prélever un litre environ par échantillon dans des bouteilles résistantes (les bouteilles du genre Vichy suffisent). Le bouchon devra être maintenu soit avec une ficelle, soit avec du fil de fer.

Dans le cas de la bière, si celle-ci est tirée au fût au moyen d'une pompe, on aura soin de laisser perdre le liquide qui a séjourné dans les tuyaux de la pompe, soit un quart ou un demi-litre, avant de faire le prélèvement.

10. *Vinaigre.* — Un litre.

11. *Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, marcs, apéritifs divers* (absinthe, vermouth, bitter, amers, quinquinas, etc.), *liqueurs, sirops.* — Un demi-litre.

12. *Huiles.* — Un quart de litre.

Si on constate la présence d'un dépôt ou si l'huile s'est épaissie, ce qui est le cas pour certaines huiles en hiver, on devra mélanger et prélever l'huile trouble. On devra prélever les échantillons dans des fioles d'un quart de litre, en verre blanc autant que possible.

13. *Eau-de-vie blanche, esprit-de-vin, alcool à brûler, alcool dénaturé.* — Un quart de litre.

II. — Matières grasses, pateuses, semi-fluides

(A prélever en pots ou bocaux).

Pour les produits vendus en pots ou bocaux d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables, après s'être assuré que leurs marques, étiquettes ou cachets sont identiques.

14. *Moutardes.* — Pots de 75 grammes environ.

15. *Confitures, miels* — Pots de 250 grammes environ.

Pour les produits vendus au détail, on placera les échantillons dans des pots de verre, de porcelaine, de terre vernissée du genre des pots employés

habituellement pour les confitures ; on s'assurera qu'ils sont propres et secs. La matière prélevée sera recouverte d'un disque de papier paraffiné, parcheminé ou même de papier blanc ordinaire, puis on recouvrira le pot d'un papier propre, solide, que l'on liera avec une ficelle.

16. *Beurres, graisses alimentaires diverses, saindoux, fromages mous.* — 200 grammes environ par échantillon.

Pour les beurres, quand le prélèvement se fera sur la motte, on se servira du fil, du couteau ou de la sonde, et on aura soin de prendre en tous les points, en se rappelant que certaines mottes sont fourrées, c'est-à-dire que le milieu n'a pas la même qualité que l'extérieur. On prendra ainsi 800 grammes de matières qu'on malaxera au couteau, sur une feuille de papier, et dont on fera quatre parts semblables, qui seront placées dans des pots de prélèvement.

17. *Confitures, compotes, miels.* — 200 grammes par échantillon.

Prendre toutes précautions pour assurer la ressemblance des échantillons.

8. *Gâteaux mous* (éclairs, tartes, etc.). — 125 grammes par échantillon.

On constituera les échantillons par un même nombre de gâteaux semblables, si ceux-ci sont petits. S'il s'agit d'une pâtisserie, on prendra des tranches semblables.

19. *Moutarde en pâte.* — 75 grammes environ par échantillon.

Dans ce cas, le prélèvement ne se fera plus en pots du genre des pots à confiture, comme précédemment : on emploiera de petits pots de 100 gr. qui pourront être bouchés au liège.

On recouvrira le bouchon d'une feuille de papier qui sera fixée au moyen de ficelle.

III. — Matières a prélever en bocaux pour éviter la dessiccation

Ces produits seront prélevés dans des bocaux propres et secs qui seront bouchés avec un bouchon de liège propre et sans odeur. Le bouchon sera recouvert d'une feuille de papier qu'on liera sur le col du bocal avec de la ficelle.

On prélèvera environ un kilogramme de matière qu'on étalera sur une feuille de papier propre, puis, après avoir bien mélangé, on fera quatre tas semblables, égaux, qui constitueront les échantillons de prélèvement de 250 grammes environ.

20. *Cafés verts et grillés, en grains ou moulus.* — Dans le cas d'un café en poudre, on prélèvera en même temps, quand cela sera possible, le café grillé en grains dont le café moulu est dit provenir.

21. *Farines.* — Si le prélèvement porte sur un sac scellé on prendra à la sonde dans toutes les parties du sac ; on recueillera le produit des son-

dages sur une feuille de papier jusqu'à ce que l'on ait obtenu la quantité nécessaire aux quatre échantillons.

22. *Sels de table, sel marin, sel raffiné, sel blanc.* — S'ils sont en boîtes ou en flacons d'origine, on en prélèvera quatre échantillons semblables de 250 grammes.

IV. — Produits solides ou en poudre

Lorsque ces produits seront vendus en paquets, sacs, boîtes, tubes, flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables après s'être assuré qu'ils sont identiques.

23. *Cacaos et chocolats en poudre ou granulés.* — Boîtes de 250 gr.

24. *Thés.* — Boîtes ou paquets de 125 grammes.

25. *Chicorées.* — Paquets de 125 grammes.

26. *Produits de la confiserie.* — Boîtes, paquets ou flacons de 125 grammes.

27. *Pâtes alimentaires, tapioca, sagou, salep, arrow-root.* — Paquets ou boîtes de 125 grammes.

28. *Sucre vanillé ou à la vanilline.* — Sachets ou boîtes de 25 gr.

29. *Moutarde en poudre.* — Boîte de 125 grammes.

Lorsqu'on prélèvera des produits en poudre, en grains ou en petits fragments, vendus au détail, on prendra la quantité nécessaire à constituer les quatre échantillons, on la placera sur une feuille de papier propre, puis on mélangera avec soin et on partagera en quatre tas semblables formant les quatre échantillons, chacun d'eux sera placé dans un sac de papier qui ne devra pas porter de marques.

30. *Poivre en grains.* — 100 grammes par échantillons.

31. *Poivre en poudre, quatre épices, piment, gingembre, cannelle, muscade, girofle.* — Echantillons de 50 grammes.

Dans le cas où le produit aura été moulu par le débitant, on fera un prélèvement sur le produit en grains, ou entier, qui aura servi à préparer la poudre.

32. *Safran.* — 10 grammes par échantillon.

33. *Sucre en poudre.* — 125 grammes par échantillon.

34. *Thés.* — 125 grammes par échantillon.

35. *Pastilles et bonbons de chocolat, bonbons divers, boules de gomme, dragées, pastilles diverses.* — 125 grammes environ par échantillon.

36. *Pâtes alimentaires, semoules.* — 100 grammes par échantillon.

37. *Fleurages.* — 250 grammes par échantillon.

Pour les produits en tablettes, en bâtons, en pains, en pièces pouvant être débités en les vendant à l'unité, on relèvera les marques, cachets et étiquettes dont ils sont revêtus et on en mentionnera au procès-ver-

bal le texte et la disposition. Chaque échantillon sera enveloppé d'une feuille de papier sans marques ou placé dans un sac de papier sans marques.

38. *Chocolat en tablettes, bâtons, croquettes, objets en chocolat.* — 125 grammes par échantillon.

39. *Pâtisseries sèches, petits fours, biscuits.* — 250 grammes par échantillon.

40. *Suc de réglisse.* — 50 grammes par échantillon.

41. *Vanille en gousses.* — Ce produit est généralement vendu en tubes de deux ou trois gousses ; on prélèvera quatre tubes semblables.

Les produits suivants seront soigneusement enveloppés dans une feuille de papier parcheminé ou paraffiné, puis enfermés dans un sac de papier sans marques.

42. *Pain d'épice.* — 250 grammes par échantillon.

43. *Fruits secs, fruits confits ou glacés.* — 125 grammes par échantillon.

44. — *Produits de la charcuterie : saucisses, cervelas, saucissons, andouilles, andouillettes, pâtés de foie, galantine, rillettes, fromage de cochon, jambon, salaisons, lard fumé ou salé, poissons fumés ou salés.* — 150 grammes par échantillon.

Prendre toutes les précautions pour que les échantillons soient semblables.

45. *Fromages secs* (gruyère, hollande, roquefort, parmesan, etc.). — Prélever quatre morceaux aussi identiques que possible de 125 grammes chacun.

46. *Pain.* — Prélever quatre échantillons de 125 grammes environ, chacun aussi semblable que possible, dans un même pain ou dans deux pains semblables.

V. — Conserves

On prélèvera quatre échantillons identiques, c'est-à-dire qu'on s'assurera qu'ils portent les mêmes inscriptions, qu'ils sont du même modèle et du même prix.

47. *Conserves de viande, gibier, volaille, poisson, légumes, fruits, à l'huile, au vinaigre, au vin blanc, au sirop, au sel, etc., en boîtes en fer-blanc, terrines, bocaux ou flacons.* — On prélèvera quatre boîtes, terrines, bocaux ou flacons du plus petit modèle.

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1907.

A MM. les Directeurs de laboratoires agréés par l'État sur l'organisation et le fonctionnement du service d'analyse des échantillons provenant de prélèvements.

Analyse.

Méthodes officielles. — Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 31 juillet 1906, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la Commission technique permanente.

Ces méthodes seront publiées et leur seront communiquées au fur et à mesure de leur établissement (arrêté du 18 janvier 1907).

En l'absence d'instructions spéciales, ils procéderont à l'analyse par les méthodes qui leur paraîtront les plus propres à déceler les fraudes.

L'examen des échantillons ne comporte pas forcément l'exécution de toutes les opérations décrites dans les notices émanant de la Commission technique permanente, le résultat de certaines d'entre elles pouvant rendre inutile l'exécution de certaines autres.

Interprétation des résultats.

Le rôle des laboratoires est de faire un triage parmi les échantillons qui leur seront transmis : aussi l'examen qui leur est demandé n'a-t-il aucun des caractères d'une expertise véritable.

L'appréciation donnée par le laboratoire constitue, pour l'autorité judiciaire, une indication, une présomption, qui justifie l'ouverture d'une instruction.

Il appartient aux directeurs des laboratoires agréés d'interpréter les résultats analytiques et d'établir les conclusions sous leur responsabilité. Aucune règle fixe ne peut leur être imposée à cet égard.

Toutefois, le ministre de l'Agriculture leur transmettra, par voie de circulaires appropriées, des indications émanant de la Commission technique permanente, de nature à faciliter leur tâche, et, notamment, les données analytiques sur lesquelles ils pourront s'appuyer.

Les directeurs de ces laboratoires peuvent apporter une grande sévérité dans leurs jugements, puisque, d'une part, tout échantillon fraudé qu'ils laisseraient passer ne pourrait plus être incriminé et que, d'autre part, nulle condamnation ne saurait résulter injustement de leur appréciation ; la réalité du délit ne pouvant être établie que par l'expertise contradictoire ultérieure, laquelle est faite dans des conditions qui donnent toute garantie aux intéressés.

Dans le cas où les indications portées sur l'étiquette paraîtront insuffisantes, les directeurs pourront demander au service administratif expédi-

teur les renseignements complémentaires qu'ils jugeront utiles et susceptibles de préciser la nature du produit, ainsi que la dénomination et les conditions dans lesquelles il est mis en vente. A l'exception du nom et de l'adresse du propriétaire de la marchandise prélevée, ainsi que du lieu du prélèvement, toutes les circonstances mentionnées au procès-verbal de prélèvement peuvent leur être communiquées, dans le but de reconnaître les infractions à la loi du 1er août 1905.

Livres de laboratoire.

Les laboratoires devront avoir, pour chacun des départements de leur ressort, un livre sur lequel les échantillons provenant de prélèvements seront inscrits à leur date d'arrivée au laboratoire, sous le numéro du service administratif porté sur l'étiquette. La désignation de l'échantillon sera faite par la transcription exacte des indications portées sur cette étiquette.

Les résultats analytiques seront ensuite inscrits, ainsi que la conclusion en résultant.

Enfin, la date à laquelle le résultat aura été adressé au préfet sera mentionnée.

Transmission des résultats.

Délai. — Aux termes de l'article 13 du décret du 31 juillet 1906, ce résultat doit être adressé au préfet dans un délai de huit jours à dater de la réception de l'échantillon. Mais, d'une manière générale, les directeurs sont invités à faire connaître les résultats dans un délai aussi court que possible.

Rédaction de la réponse aux préfets. — Pour tous les échantillons reconnus bons, les directeurs se borneront à envoyer un bulletin disant que les échantillons portant les numéros . . . . . n'ont révélé aucune infraction à la loi du 1er août 1905.

Dans le cas contraire, ils adresseront, pour chacun des échantillons, un bulletin portant, avec leur conclusion, les résultats analytiques qui l'auront motivée.

Il est inutile d'accompagner ces bulletins d'une lettre d'envoi.

Renseignements techniques.

Les directeurs de laboratoire correspondront directement avec le ministre de l'Agriculture (service de la répression des fraudes) pour tous les renseignements techniques dont ils pourront avoir besoin. Ils le tiendront au courant des observations qu'ils seront amenés à faire au cours de l'application des méthodes officielles et lui adresseront, pour être soumis à la Commission technique permanente, les perfectionnements qu'ils pourraient être amenés à découvrir et qui, après étude de cette Commission, pourront être adoptés et prescrits officiellement.

INSTRUCTIONS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

EN DATE DU 26 FÉVRIER 1907

Sur l'organisation et le fonctionnement départemental des prélèvements.

L'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, a été réglée, par le décret du 31 juillet 1906 et l'arrêté du 1er août 1906, en ce qui concerne les boissons, denrées alimentaires et produits agricoles.

Conformément aux prescriptions du décret du 31 juillet 1906, le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1er août 1905, dans votre département, devra être organisé de la façon suivante :

I

Désignation des agents de prélèvement.

Des prélèvements de boissons, denrées alimentaires et produits agricoles devront être opérés, aussi fréquemment que possible.

Vous voudrez bien désigner, à cet effet, les agents de prélèvement parmi les autorités énumérées dans l'article 2 du décret du 31 juillet 1906. Quant au nombre de prélèvements, il peut être calculé d'avance d'après les règles que vous trouverez exposées ci-après.

Vous choisirez de préférence (comme l'article 2 du décret vous y autorise) les agents spéciaux institués par les villes ou le département, et, le cas échéant, vous vous efforcerez d'obtenir la création d'agents semblables préférables à tous les autres à cause des connaissances particulières qu'on peut exiger d'eux.

Dans le cas où vous seriez disposé à agréer des agents institués et rémunérés par des groupements professionnels, vous voudrez bien remarquer que la chose n'est possible qu'à une condition : c'est que vous puissiez considérer lesdits agents comme institués par le département ou par une ou plusieurs communes.

L'article 2 du décret vous donne également la faculté de désigner les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires.

Les agents spéciaux dont il est question dans les trois précédents paragraphes devront être spécialement commissionnés par vous (article 2 du décret). A leur défaut, vous confierez aux inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs, ainsi qu'aux commissaires de la police spéciale des

chemins de fer et aux commissaires de police le soin d'opérer les prélèvements.

A titre d'indication, on peut estimer qu'il suffit de désigner un agent pour 50.000 habitants.

Agents des contributions indirectes. — Vous pouvez également compter sur le concours des agents des contributions indirectes. Mais ceux-ci échappent à votre autorité et leur concours est aléatoire.

D'après l'article 2 du décret les agents des contributions indirectes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1er août 1905.

Ils n'ont donc à intervenir qu'à l'égard des personnes déjà soumises par la loi fiscale à leur surveillance, et c'est à leur propre initiative que doit être laissé le soin de régler leur intervention. Ils ne sauraient, dès lors, être requis pour concourir dans d'autres conditions à l'application de la loi.

Mais les Préfets pourront signaler au Directeur des contributions indirectes de leur département les soupçons de fraude qui porteraient sur des personnes assujetties à la surveillance du service de cette administration, afin que ce service recherche les occasions de réprimer les faits délictueux.

Quand, au cours de leurs visites et vérifications habituelles, les employés de la Régie découvriront des fraudes ou falsifications prévues à la fois par la loi du 1er août 1905 et par la législation fiscale, ils constateront les faits dans la forme usitée en matière de contributions indirectes. Dans ce cas, l'avance des frais de prélèvement d'échantillons et de procès-verbal restera à la charge de l'administration des Finances.

Le remboursement, aux agents, des frais matériels occasionnés par ces derniers prélèvements, devra être fait, sur état, par le service préfectoral ainsi que le remboursement aux intéressés de la valeur des produits reconnus bons.

Lorsque, au contraire, les infractions seront uniquement prévues par la loi du 1er août 1905, les employés se conformeront aux prescriptions du décret du 31 juillet 1906 et à celle de l'arrêté ministériel du 1er août, en ce qui concerne les conditions de prélèvement et de scellement des échantillons, la rédaction du procès-verbal et la transmission de cet acte, ainsi que des échantillons, au service administratif compétent ; les frais exposés par l'administration des contributions indirectes devront alors lui être remboursés sur les crédits ouverts pour assurer la répression des fraudes commerciales. Il appartiendra aux Préfets de veiller à ce que les dépenses engagées dans leur département ne dépassent pas la part de ces crédits qui leur sera déléguée. A cet effet, ils devraient, le cas échéant, intervenir auprès du Directeur des contributions indirectes pour que les prélèvements d'échantillons effectués par son service n'atteignent pas un chiffre hors de proportion avec les ressources disponibles.

II

Organisation et fonctionnement du Service administratif.

Chaque prélèvement comporte la prise de quatre échantillons qui, ainsi que le procès-verbal, doivent être envoyés à votre préfecture dans les 24 heures de l'opération.

Vous devrez donc désigner sans retard le service administratif chargé de leur réception.

Pour faciliter l'application de la loi, il y a lieu de le placer aussi près que possible du laboratoire régional et vous voudrez bien me faire part des dispositions qui vous paraissent devoir être prises à cet égard, une décision ministérielle étant nécessaire, aux termes de l'article 10 du décret du 31 juillet 1906, pour autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif.

Local. — Le service chargé de la réception des échantillons devra disposer d'un local de sûreté dans lequel les échantillons seront conservés, en attendant qu'il soit statué à leur égard. Ce local devra être sec, peu éclairé ou même obscur et de température aussi peu variable que possible. Les dimensions peuvent en être restreintes, car les échantillons n'y séjourneront jamais plus de quinze jours. Il suffit d'y disposer des casiers pour placer le dixième au maximum des échantillons dont le prélèvement annuel est prévu.

Relations avec les agents de prélèvement. — Le service administratif déterminera, d'après les conditions locales, la façon dont les échantillons devront lui être expédiés des lieux de prélèvement.

Il mettra à la disposition des agents des caisses spéciales pour cette expédition.

Ces caisses qui répondent à deux modèles différents et sont appropriées à leur destination, vous seront adressées par mon Administration, à raison de deux caisses par agent désigné.

Elles permettront l'expédition collective des échantillons provenant de plusieurs prélèvements faits le même jour, dans le même lieu : ce qui sera le cas très général.

Le service administratif fournira aux agents de prélèvement les imprimés suivants établis par ses soins :

100 procès-verbaux passe-partout ;

400 étiquettes devant être fixées aux échantillons ;

1 carnet à souche pour le remboursement éventuel des échantillons.

Les indications que doivent comporter ces pièces sont explicitement données par les articles 6 et 8 du décret du 31 juillet 1906.

Le service administratif leur remettra en même temps 200 comprimés de bichromate de potasse spécialement destinés aux prélèvements de lait et dont un nombre suffisant sera envoyé à votre préfecture par mon Administration.

Bien que chaque prélèvement comporte la prise de quatre échantillons, les agents devront être invités à laisser un cinquième échantillon entre les mains de l'intéressé, lorsque celui-ci leur en fera la demande expresse. Toutefois, cet échantillon ne devra être revêtu d'aucun cachet, d'aucune marque susceptible de lui donner un caractère officiel et il ne peut convenir qu'à l'usage personnel de l'intéressé. Cependant, pour les laits, on ajoutera une pastille de bichromate de potasse dans le cinquième échantillon, comme dans les échantillons officiels. Il est bien entendu que la valeur de cet échantillon ne peut être susceptible de remboursement.

Le décret du 31 juillet 1906 ne permet pas que des prélèvements soient opérés à la requête et aux risques et périls d'un particulier. Toutefois, les agents s'efforceront d'opérer les prélèvements qui leur seront demandés par le public, lorsque la requête leur paraîtra justifiée : par exemple,lorsqu'un détaillant, ayant des raisons fondées de soupçonner son fournisseur, demandera qu'un prélèvement soit opéré à la livraison d'une fourniture. Il est nécessaire d'habituer le public à l'idée que le service de la répression des fraudes n'a d'autre préoccupation que de défendre le consommateur et le commerce honnête contre les fraudeurs.

Le service administratif fera connaître aux agents que lorsqu'ils croiront devoir rechercher auprès de l'administration des contributions indirectes des éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi, ils devront adresser une réquisition écrite aux chefs locaux de service ou aux receveurs buralistes (dans les localités non pourvues d'un poste d'employés) qui devront leur communiquer, *sur place*, les registres portatifs, déclarations de sucrage, etc., dont ils auront demandé à prendre connaissance. Aucune rétribution ne sera exigée pour la communication de ces documents.

Le nombre approximatif de prélèvements qu'il conviendra de ne pas dépasser sera indiqué à chacun des agents par le service administratif qui leur donnera d'ailleurs toutes les indications nécessaires à la bonne exécution du service et attirera leur attention sur les fraudes signalées par le laboratoire ainsi que par l'Administration centrale.

Il s'efforcera d'éviter qu'un trop grand nombre de prélèvements soient effectués au même moment dans le département, afin que le laboratoire ne se trouve pas dans l'impossibilité de les examiner dans les délais légaux.

Registre d'inscription. — Un registre d'inscription sera établi ainsi que le prescrit l'article 10 du décret du 31 juillet 1906.

Il sera disposé de façon à permettre l'inscription des indications suivantes :

Numéro et date de réception, numéro et date du procès-verbal, nature de la marchandise prélevée, lieu du prélèvement, nom et qualité du propriétaire, date de l'envoi de l'échantillon au laboratoire, date et nature de la réponse du laboratoire, suite donnée à l'affaire et enfin, pour le remboursement, la valeur déclarée, la date d'envoi du mandat et sa valeur.

Relations avec les laboratoires. — Le service administratif enverra, dès

leur réception, l'un des échantillons au laboratoire, en se conformant aux prescriptions de l'article 10 du décret et placera les autres dans le local disposé à cet effet.

Il est nécessaire de mettre à la disposition du laboratoire tous les renseignements concernant l'échantillon envoyé qui peuvent être de nature à le guider dans ses conclusions. Aussi le service administratif devra-t-il vérifier que la désignation de la nature du produit portée sur le talon de l'étiquette est aussi clairement mentionnée que possible et, le cas échéant, il donnera au laboratoire tous les renseignements de cet ordre que celui-ci demandera. D'ailleurs, en définitive, les seuls renseignements que le service administratif ne puisse fournir au laboratoire sont ceux qui concernent le lieu du prélèvement et le nom de la personne chez laquelle il a été opéré.

Cas où les échantillons sont reconnus bons. — Quand la réponse du laboratoire sera favorable, le service administratif adressera aussitôt à la personne intéressée un avis :

Que l'examen de l'échantillon prélevé chez M... n'a révélé aucune infraction à la loi du 1er août 1905.

Une annotation lui fera connaître que, sur sa demande et contre l'envoi du récépissé remis au moment du prélèvement, il lui sera adressé un mandat de remboursement de la valeur des échantillons prélevés, fixés à....

Il y a lieu de tenir compte que la valeur des échantillons prélevés n'est pas forcément celle indiquée par la déclaration. A cet égard, le service administratif devra inviter les agents à indiquer quelle est la valeur des échantillons, dans le cas où la déclaration de l'intéressé comporterait une majoration évidente de la valeur réelle.

Les trois échantillons devenus sans objet seront détruits ou recevront telle destination qui vous paraîtra convenable. Les échantillons de lait devenus toxiques par l'addition de la pastille rouge de bichromate, au moment du prélèvement, seront toujours détruits.

Les flacons et autres récipients devenus disponibles seront mis à la disposition des agents chargés de prélèvements après avoir été soigneusement lavés avec de l'eau contenant du carbonate de soude (cristaux de soude), puis rincés à grande eau et séchés complètement. Quant aux bouchons, ils ne devront plus être utilisés pour le service.

Cas où les échantillons sont reconnus fraudés. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1er août 1905, ce rapport devra être transmis sans délai au Procureur de la République. On y joindra le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

Avis à donner aux contributions indirectes. — S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis devra être donné de cet envoi au Directeur des Contributions indirectes.

Nombre des prélèvements à effectuer. — Dans les conditions de fonctionnement exposées précédemment, en tenant compte de la fourniture aux agents de prélèvement des imprimés, des dépenses inhérentes aux prélève-

ments (achat de bocaux, bouteilles, bouchons, etc.) qui leur seront remboursés sur état, du remboursement des échantillons reconnus bons, chaque prélèvement entraîne une dépense moyenne de 2 fr. 50 [1].

Vous recevrez, d'autre part, l'indication des crédits mis à votre disposition pour l'exécution de ce service et, par conséquent, celle du nombre approximatif de prélèvements qu'il vous sera possible de faire exécuter.

Vous vous baserez donc sur ce chiffre pour donner aux agents désignés par vous les instructions relatives au nombre de prélèvements qu'ils ne devront pas dépasser.

Ainsi que vous vous en êtes rendu compte précédemment, les agents des Contributions indirectes seront amenés à faire des prélèvements entraînant des dépenses qui engagent les crédits mis à votre disposition. Bien que leur nombre échappe à vos prévisions, vous pourrez toutefois, le cas échéant, prévenir le Directeur des Contributions indirectes que l'état de vos crédits ne vous permet plus de rembourser les dépenses qui résulteraient de prélèvements effectués par les agents placés sous ses ordres. L'examen du registre d'inscription des échantillons prélevés vous permettra de vous rendre compte, à chaque instant, des dépenses engagées, puisque les prélèvements dont il s'agit doivent être envoyés à votre Préfecture, au même titre que ceux opérés par les agents ordinaires.

La subvention attribuée au laboratoire dans le ressort duquel est compris votre département a été calculée en vue de couvrir cet établissement des frais d'analyse correspondant au nombre des prélèvements que vous pouvez faire exécuter avec les crédits mis à votre disposition.

Vous ne devrez donc pas dépasser ce nombre sans m'en référer, chaque analyse, en plus du nombre prévu, devant être payée au laboratoire par mon administration au prix de 5 francs.

Prélèvements supplémentaires. — Une surveillance limitée par l'exécution d'un nombre de prélèvements aussi peu élevé que celui permis par les crédits mis à votre disposition, si elle peut, à la rigueur, être considérée comme suffisante dans les campagnes, est certainement insuffisante dans les villes. Vous devrez donc inviter celles-ci à concourir, dans leur propre intérêt, à la répression des fraudes, en consentant à assumer la charge de prélèvements supplémentaires dont elles fixeront le nombre à leur convenance.

C'est ainsi que se manifestera le concours des communes prévu à l'article 1er du décret du 31 juillet 1906 et escompté par la loi du 1er août 1905 qui, pour les encourager et les dédommager des dépenses qu'elles seront amenées à faire, a institué, à leur profit exclusif, une amende supplémentaire dont les tribunaux peuvent frapper les délinquants, en même temps que,

---

[1] Ce chiffre a été établi en admettant que les produits prélevés comprendront un nombre égal de chacune des trois catégories suivantes : boissons, laits, produits divers.

par le même article 10 de la loi, le Préfet est invité à leur distribuer des subventions sur le reliquat disponible du fonds commun, lequel, constitué par les amendes, se trouvera augmenté par suite de l'aggravation des pénalités apportée par la loi du 1er août 1905.

Le nombre de prélèvements supplémentaires qu'en l'état actuel les communes devraient demander pour obtenir une répression sévère des fraudes peut être évalué à 3 pour 1.000 habitants. Mais je ne fixe ce nombre qu'à titre d'indication. Pour chaque prélèvement supplémentaire, la commune devra mettre à votre disposition, à titre de fonds de concours, une somme de 7 fr. 50 sur laquelle 5 francs seront attribués par vos soins au laboratoire pour le couvrir des frais d'analyse correspondants.

Naturellement, les prélèvements supplémentaires s'ajouteront aux prélèvements ordinaires sans que rien ne les en distingue.

Comptes rendus mensuels. — Tous les mois, vous voudrez bien m'adresser, sous le timbre du service de la répression des fraudes, un relevé des opérations faites par le service des prélèvements, en mentionnant les fraudes signalées par le laboratoire, ainsi que la suite judiciaire donnée aux affaires transmises au Procureur de la République.

Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour assurer, sans retard, dans les conditions que je viens de vous exposer, l'exécution d'une loi, dont l'application est attendue avec une impatience légitime, tant par le public que par le commerce honnête.

Circulaire n° 1.

INSTRUCTION DU 12 MARS 1907

AUX AGENTS DU SERVICE DES PRÉLÈVEMENTS DE BOISSONS

Denrées alimentaires et produits agricoles.

Décret du 31 juillet 1906. — Arrêté du 1er août 1906.

Produits à prélever. — Les prélèvements porteront exclusivement sur les boissons, les denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux, les produits agricoles ainsi que, le cas échéant, sur les produits propres à effectuer la falsification de ces substances.

Il est rappelé que les dispositions du décret du 31 juillet 1906 ne sont pas applicables à des produits tels que les étains d'étamage, les poteries vernissées, les eaux ordinaires, les eaux minérales naturelles ou artificielles, les engrais, par exemple, dont la surveillance est prévue par d'autres règlements.

Lieu de prélèvement. — Les prélèvements peuvent être opérés dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés et dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, autrement dit dans tous les lieux où se trouvent détenues, entreposées, mises en vente ou vendues les substances précédentes.

Causes de prélèvement. — Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques (Art. 4 du Décret.) Dans le cas où l'état de corruption ne permettrait pas le prélèvement, on mentionnerait le fait au procès-verbal.

Les produits suspects, sur lesquels porte le prélèvement, ne peuvent être saisis ; leur confiscation ou leur destruction ne pouvant être ordonnée que par le tribunal (Art. 6 de loi du 1er août 1905.)

Toutefois, en ce qui concerne les denrées corrompues, lorsqu'un règlement municipal, pris en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, ordonne leur destruction, elle devra être opérée immédiatement, quelle que soit la nature de ces denrées et qu'il y ait ou non délit. Ces règlements sont, par conséquent, applicables aux fruits et légumes frais corrompus, dont la détention, mise en vente ou vente ne constituent pas un délit (art. 3 et 4 de la loi du 1er août 1905) ; à moins que leur état de corrruption ne se trouve intentionnellement masqué, auquel cas il y a tromperie sur l'identité de la marchandise.

Lorsqu'il y aura lieu de rechercher auprès de l'Administration des Contributions indirectes des éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi, les agents devront adresser une réquisition écrite aux chefs locaux de service ou aux receveurs buralistes (dans les localités non pourvues d'un poste d'employés) qui devront leur communiquer, *sur place*, les registres portatifs, déclarations de sucrage, etc., dont ils auront demandé à prendre connaissance. Aucune rétribution ne sera exigée pour la communication de ces documents.

Les prélèvements ne peuvent être opérés à la requête et aux risques et périls d'un particulier. Toutefois, les agents s'efforceront d'opérer les prélèvements qui leur seront demandés par le public, lorsque cette demande leur paraîtra justifiée : par exemple, lorsqu'un détaillant, ayant des raisons fondées de soupçonner son fournisseur, demandera qu'un prélèvement soit opéré à la livraison d'une fourniture. Il est nécessaire d'habituer le public à l'idée que le service de la répression des fraudes n'a d'autre préoccupation que de défendre le consommateur et le commerce honnête contre les fraudeurs.

Conditions du prélèvement. — Ces conditions font l'objet de l'arrêté du 1er août 1906. Dans tous les cas où la substance à prélever ne serait pas comprise dans la nomenclature figurant à cet arrêté, on devra observer les indications données pour les produits analogues, quant aux soins à

prendre pour assurer l'homogénéité des quatre échantillons et les quantités à prélever.

Les quantités portées à l'arrêté du 1er août 1906 doivent être considérées comme des indications approximatives ; il est donc inutile de peser exactement les quantités prélevées. Aussi, ne devra-t-on pas renoncer au prélèvement si la quantité de matière est inférieure à celle qui correspond au poids indiqué par l'arrêté pour les quatre échantillons, mais on devra alors mentionner au procès-verbal la raison pour laquelle les échantillons n'ont pas le poids réglementaire.

5e Echantillon. — Bien que chaque prélèvement comporte la prise de quatre échantillons, on devra laisser un cinquième échantillon entre les mains de l'intéressé, lorsque celui-ci en fera la demande expresse. Cet échantillon ne devra être revêtu d'aucun cachet, d'aucune marque susceptible de lui donner un caractère officiel et il ne peut convenir qu'à l'usage personnel de l'intéressé (cependant, pour les laits, on ajoutera une pastille de bichromate de potasse dans le cinquième échantillon, comme dans les échantillons officiels). Il est bien entendu que la valeur du cinquième échantillon ne peut être susceptible de remboursement.

Matériel nécessaire. — Les bocaux, bouteilles, ficelle, papier d'emballage, dont l'acquisition sera nécessaire au moment même du prélèvement, sont remboursés par l'Administration préfectorale, sur état justificatif.

Les pastilles de bichromate de potasse, du poids de 0gr,25, sont fournies par l'Administration préfectorale. On devra introduire une de ces pastilles dans chacun des échantillons de lait. L'addition de ce produit est destiné à assurer la conservation du lait en vue de l'analyse (mais le lait ainsi additionné est toxique).

Procès-verbal. — Des procès-verbaux passe-partout sont fournis par l'Administration préfectorale, ainsi que les étiquettes devant être fixées aux échantillons.

Il est indispensable de mentionner au procès-verbal les circonstances du prélèvement, notamment en ce qui concerne l'importance du lot de marchandises échantillonné, la nature des récipients ou des emballages, les marques dont ils sont revêtus, les conditions dans lesquelles les marchandises sont détenues, exposées ou mises en vente. On devra mentionner également la présence de tableaux ou d'inscriptions placés dans les établissements de vente, en donner le texte et indiquer s'ils sont placés de façon apparente ou non (art. 6 du décret).

Remboursement. — Le récépissé remis au moment du prélèvement sera détaché du carnet à souche délivré par l'Administration préfectorale. On devra mentionner la valeur déclarée de la marchandise prélevée. Toutefois, dans le cas où cette déclaration comportera une majoration évidente de la valeur réelle, il y aurait lieu de mentionner au procès-verbal, ainsi que sur le récépissé, cette dernière estimation.

Envoi du procès-verbal et des échantillons à la préfecture. — Le pro-

cès-verbal et les échantillons doivent être envoyés dans les vingt-quatre heures au service administratif préfectoral.

Les caisses mises à la disposition des agents permettent l'expédition collective des échantillons provenant de plusieurs prélèvements opérés le même jour. On s'efforcera de diminuer les dépenses qu'entraîne l'expédition des échantillons, en procédant aux prélèvements, autant que possible, par série. Les caisses seront expédiées par messagerie. Les échantillons y seront emballés au moyen de paille, de foin, de copeaux, de frisure de bois ou de papier, de façon à éviter la rupture des vases en cours de route ; la fermeture des caisses sera assurée en scellant au moyen d'une ficelle les pitons placés de chaque côté du couvercle.

Instructions spéciales. — Le nombre maximum des prélèvements à effectuer étant forcément limité et déterminé par l'importance des crédits mis à la disposition de l'Administration préfectorale, les agents de service recevront du service administratif l'indication du nombre des prélèvements qu'ils ne devront pas dépasser.

De même, le service administratif leur donnera les instructions nécessaires pour éviter qu'un trop grand nombre de prélèvements soient effectués au même moment dans le département, afin que le laboratoire chargé de l'analyse ne se trouve pas dans l'impossibilité de procéder à leur examen dans les délais légaux.

Enfin, les agents recevront de l'Administration préfectorale toutes les indications nécessaires à la bonne exécution du service. Ils seront notamment avisés des fraudes signalées par le laboratoire ou l'Administration centrale.

Prélèvements sur commission rogatoire. — Ces prélèvements doivent être exécutés en se conformant aux instructions portées sur la commission ; à moins d'indication contraire, ils comportent également quatre échantillons. Le procès-verbal, ainsi que les échantillons, *ne devront pas être envoyés à la préfecture, mais au juge d'instruction*, les agents intervenant alors au titre d'auxiliaires de la justice et non comme des agents du service départemental des prélèvements. De plus, on ne devra pas employer pour cette expédition les caisses du service.

Les dépenses faites à l'occasion de tels prélèvements sont à la charge de l'autorité judiciaire et la mention « par ordre de M....., juge d'instruction à..... » sera portée, de façon apparente, sur le récépissé de remboursement.

Une copie du procès-verbal sera adressée à la préfecture.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1907

instituant des experts du Service de la répression des fraudes accrédités auprès des laboratoires agréés pour l'analyse des échantillons prélevés.

RAPPORT

A M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Monsieur le Ministre,

L'examen des échantillons prélevés en vue de la répression des fraudes comporte un certain nombre de déterminations d'ordre physique et chimique : des notices publiées au *Journal officiel* ont indiqué aux laboratoires administratifs, avec toute la précision désirable, les conditions dans lesquelles les opérations dont il s'agit devaient être effectuées, mentionnant les précautions qu'il y a lieu de prendre, pour éviter toute erreur.

Mais l'analyse chimique et physique doit toujours être accompagnée de l'examen des propriétés organoleptiques des produits, la couleur, l'aspect, le goût, l'odeur, sont autant de caractères qui viennent corroborer les résultats analytiques, parfois même leur donner toute leur signification.

Dans certains cas, ces données ont une importance telle que le chimiste, en leur absence, ne pourrait tirer de ses chiffres aucune conclusion raisonnable.

Or, pour apprécier, de cette manière, les produits, au moyen de leurs caractères extérieurs, notamment par la dégustation, les négociants possèdent souvent une habileté à laquelle ne peuvent prétendre les directeurs des laboratoires, car elle ne s'acquiert que par une longue et très spéciale expérience.

Il y aurait donc un sérieux intérêt à permettre aux chimistes des laboratoires à soumettre les échantillons prélevés à l'examen de personnes auxquelles une pratique commerciale certaine a donné la compétence particulière dont il s'agit. Il serait d'autant plus utile de s'éclairer ainsi d'avis autorisés que les conclusions formulées par le laboratoire peuvent déterminer des poursuites judiciaires.

De tels spécialistes prendraient le titre d' « Experts de la répression des fraudes » ; la liste en serait dressée annuellement par le ministre de l'Agriculture sur la proposition des préfets qui, pour établir les dites propositions, s'adresseraient aux organisations (telles que les syndicats de producteurs ou de négociants) constituées ou ayant des représentants dans les

villes où se trouvent les laboratoires agréés pour la répression des fraudes.

Les directeurs de ces établissements seraient alors invités à ne procéder à l'analyse que sur une portion de l'échantillon qui leur est soumis, en réservant l'autre à l'appréciation ultérieure de l'un des experts en question. Ainsi, pour les vins, 75 centimètres cubes du liquide seraient prélevés, dès l'ouverture de la bouteille, et placés dans une petite fiole de verre, très propre, qui, après avoir été complètement remplie, sera bouchée à l'émeri et conservée au frais en vue de la dégustation. Aussitôt après l'analyse du restant de l'échantillon, le directeur du laboratoire ferait appel à l'un des experts, lequel lui fournirait, dans les cas douteux, des indications précieuses, pour formuler avec sûreté les conclusions de l'analyse.

Il y a même lieu d'ajouter que, si les soupçons de fraude portaient, non sur la composition, mais sur l'origine d'un vin, l'avis d'un dégustateur aurait souvent plus d'importance que l'analyse elle-même.

Les directeurs des laboratoires agréés ont pressenti les divers groupements syndicaux de leur région respective, et le meilleur accueil a été fait à l'idée d'une telle collaboration, bien qu'elle ne comporte aucune rémunération.

Les négociants et les producteurs comprennent, d'ailleurs, parfaitement, qu'en faisant appel à leur concours, votre administration donne une nouvelle preuve de son désir de poursuivre l'œuvre de la répression des fraudes, en s'appuyant précisément sur les commerçants et les producteurs honnêtes, auxquels la fraude porte un si grand préjudice.

J'ai donc l'honneur, monsieur le Ministre, de vous soumettre, ci-après, un arrêté instituant des experts de service de la répression des fraudes, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

L'Inspecteur général des Laboratoires,
Chef du Service de la répression des fraudes.

Signé : ROUX.

Approuvé :
Paris, le 18 novembre 1907.

Le ministre de l'Agriculture,

Signé : RUAU.

ARRETÉ

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 31 juillet 1906 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Sur la proposition du Chef de service de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les directeurs des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons prélevés en vue de la répression des fraudes sont autorisés à soumettre lesdits échantillons à l'appréciation de spécialistes qui prennent le nom d' « Experts du service de la répression des fraudes ».

ART. 2

La liste des experts du service de la répression des fraudes est établie, tous les ans, par le ministre de l'Agriculture, dans les départements sur la proposition des préfets et à Paris sur la proposition du préfet de police.

ART. 3

Le Chef de service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1907.

Signé : RUAU.

Circulaire n° 2.

DU 14 JANVIER 1908.

Prélèvements sur les boissons. — Constatation des manquants. Valeur des échantillons. — Précautions à prendre.

I. — La loi du 1er août 1905, concernant la répression des fraudes, autorise le prélèvement d'échantillons sur les boissons qui paraissent falsifiées ou adultérées. Suivant qu'ils sont effectués dans les magasins de redevables jouissant du crédit de l'impôt ou en cours de transport, ces prélève-

ments peuvent entraîner soit la constatation de manquants au compte des redevables, soit un défaut d'identité entre le titre de mouvement et le chargement.

Pour obvier à ces inconvénients en ce qui concerne les *eaux-de-vie* et *spiritueux, vermouths, vins de liqueurs ou d'imitation et vinaigres*, vous voudrez bien, *aussitôt le prélèvement effectué*, adresser au directeur départemental des Contributions indirectes, dans la circonscription duquel se trouvent le lieu de destination des boissons expédiées ou les magasins où l'échantillon est prélevé, un procès-verbal administratif, sur papier libre, indiquant :

1° La date et le lieu de l'opération ;

2° Le nom et l'adresse du redevable chez lequel aura été faite la prise d'échantillon, ou bien l'analyse du titre de mouvement accompagnant le chargement contrôlé en cours de route (espèce, — congé, acquit, etc., — bureau d'origine, numéro, date, noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, quantité totale énoncée) ;

3° L'espèce et le volume du liquide échantillonné et, lorsque la chose vous sera possible, le degré alcoolique s'il s'agit de spiritueux, de vermouths ou de vins de liqueur, ou le degré acétimétrique s'il s'agit de vinaigres.

Pour donner à ces documents un caractère plus certain d'authenticité, il conviendrait qu'après les avoir signés vous les revêtissiez de votre cachet personnel ou administratif.

En ce qui concerne les *vins, cidres, poirés*, étant donné, d'une part, la somme minime des droits que représentent les quantités prélevées à titre d'échantillon, d'autre part le faible volume des prélèvements par rapport à l'importance des chargements de ces boissons, j'estime que pareille mesure est inutile.

Afin de vous mettre en mesure de renseigner les intéressés sur les conditions dans lesquelles le contrôle de l'Administration des contributions indirectes à l'égard des marchandises sur lesquelles un prélèvement aura été opéré, j'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions qui viennent d'être adressées à ce sujet aux agents de cette administration.

Quand le prélèvement aura été effectué dans les magasins d'un redevable jouissant du crédit de l'impôt, le service des Contributions indirectes, au vu du procès-verbal administratif qui lui aura été transmis, donnera décharge, par un acte motivé au compte de l'intéressé, de la quantité échantillonnée, sauf, s'il y a lieu, rectification ultérieure, en ce qui concerne le degré des alcools, des vermouths et des vins de liqueur et des vinaigres.

Lorsque le prélèvement aura lieu en cours de route, la représentation du récépissé, qui, *en vue d'un remboursement éventuel*, est remis au transporteur conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret du 31 juillet 1906, permettra de justifier, aussi bien d'ailleurs pour les vins, les cidres et les poirés que pour les spiritueux, les vermouths et vins de liqueurs

et les vinaigres, le défaut d'identité que les vérifications ultérieures pourraient faire apparaître. Après reconnaissance du chargement à l'arrivée, le service des Contributions indirectes du point de destination effectuera, le cas échéant, la liquidation des droits ou la prise en charge, d'après la quantité de boisson reconnue ; mais pour les alcools, les vermouths et vins de liqueurs et les vinaigres, la décharge de l'acquit-à-caution restera suspendue jusqu'à ce que la réception du procès-verbal administratif ait permis de s'assurer que la différence constatée en moins correspond bien à la quantité prélevée à titre d'échantillon.

III. — Je vous rappelle que la valeur des échantillons prélevés en dehors des barrières, sur un produit à destination d'une ville à octroi, ne doit pas être majorée des droits correspondants à la quantité prélevée, car la taxe est perçue sur la quantité réelle de la marchandise qui pénètre dans la ville et ne porte, par conséquent, pas sur le manquant.

III. — On sait que certaines boissons ne peuvent, sans s'altérer profondément, rester dans des fûts en vidange. C'est le cas des vins, des bières et des cidres. Vous devrez donc vous efforcer d'opérer les prélèvements dans des conditions telles, que l'expéditeur soit à même de remplir à nouveau le fût (il conviendrait à cet effet de lui envoyer un avis aussitôt après le prélèvement) ou que le destinataire puisse prendre livraison avant que le produit ait eu le temps de s'altérer dans le fût en vidange. Autrement dit, il est désirable que les prélèvements de cette nature soient effectués au départ ou à l'arrivée.

Dans le même but de ne pas causer de dommages inutiles aux intéressés, vous voudrez bien éviter, autant que possible, l'emploi du foret qui détériore les fûts.

Dans un ordre d'idées analogue, je ne saurais trop vous recommander de ne jamais vous départir, dans l'exécution des prélèvements, de tout le tact nécessaire, afin de ne pas éveiller dans le public des soupçons injustes et prématurés à l'égard des commerçants qui sont l'objet de cette mesure de contrôle.

IV. — Enfin, aussi bien pour les boissons que pour les denrées alimentaires en général, j'appelle votre attention sur la nécessité de sceller les échantillons de telle sorte qu'aucune substitution de produits ne soit possible ; et, à cet égard, vous pouvez offrir aux intéressés, comme garantie, d'apposer leur signature sur les étiquettes, et leur cachet sur les échantillons. Toutefois, ledit cachet ne devra pas être apposé sur *l'un* des quatre échantillons, qui ne devra porter aucune indication, afin d'être envoyé au Laboratoire dans les conditions voulues par le décret du 31 juillet 1906.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1908

fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons de semences et fourrages concentrés en exécution de la loi du 1er août 1905.

ARTICLE PREMIER

Chaque prélèvement de semences et de fourrages concentrés comporte la prise de quatre échantillons qui doivent être identiques.

ART. 2

Il est procédé à la prise des échantillons de la façon suivante :

1° *Semences.* — Quand les prélèvements porteront sur de petites quantités, ils se feront à la main ; dans le cas contraire, que la marchandise soit en sacs ou en tas, on se servira de la sonde. Les prises auront lieu à trois niveaux différents : à la surface, au milieu et à la base de la masse.

Après avoir mélangé avec soin les prises successives, on formera un échantillon de 1 kilogramme environ, s'il s'agit de grosses graines (blé, sainfoin, betteraves, etc.) et de 500 grammes pour les autres.

Brassé à nouveau à plusieurs reprises, l'échantillon moyen sera réparti en quatre tas bien semblables représentant les quatre échantillons formant le prélèvement. Chacun d'eux sera placé dans un sac en papier ou mieux dans un sac en toile à couture intérieure. Il seront conservés dans un endroit très sec.

2° *Fourrages concentrés (tourteaux, provendes, sons, drèches, etc.)* — Ils se présentent en pains entiers, en fragments ou à l'état de farine. Dans le dernier cas, on procèdera comme pour les farines alimentaires, en constituant des échantillons de 250 grammes chacun.

Si les tourteaux sont en pains, on s'assurera d'abord que la livraison est uniforme et on prélèvera plusieurs pains dont on détachera, tantôt dans la partie centrale, tantôt sur les bords, des fragments d'une centaine de grammes qu'on divisera ensuite en petits morceaux de 20 à 30 grammes. Après avoir mélangé ces morceaux, on en formera un lot de 2 kilogrammes environ qu'on divisera aussi uniformément que possible en quatre échantillons de 500 grammes ; chacun d'eux sera placé dans un sac en papier ou mieux dans un sac en toile à coutures intérieures.

Circulaire n° 3.

DU 6 MAI 1908.

PRÉLÈVEMENTS DE SEMENCES, TOURTEAUX ET AUTRES FOURRAGES CONCENTRÉS

Décret du 31 juillet 1906. — Arrêté du 21 mars 1908.

Il n'existe pas d'époque pendant laquelle il y ait lieu d'opérer plus particulièrement des prélèvements de tourteaux. Mais, pour faciliter la tâche du laboratoire et répartir autant que possible les analyses, il y aura lieu de prélever de préférence ces produits de juin à décembre, tandis que les prélèvements de semences se feront plus utilement pendant la période d'activité commerciale, c'est-à-dire à peu près du mois de décembre à la fin de juin pour la vente en gros, et de février à la même date pour la vente au détail.

SEMENCES

Nature des semences à soumettre à l'examen. — La diversité des semences du commerce est telle que, dans l'intérêt du but à atteindre, le Service de la répression des fraudes, surtout au début de ses travaux, doit diriger exclusivement son attention sur celles qui donnent lieu aux transactions les plus importantes et sont, en même temps, l'objet des adultérations les plus fréquentes et les plus préjudiciables à l'agriculture française.

Dans les *gares*, sur les *marchés* et chez les *petits marchands*, les agents chargés des prélèvements rechercheront de préférence les espèces suivantes [1] :

Luzernes ;

Trèfle des prés appelé aussi « trèfle violet » ;

Trèfle blanc ;

---

[1] *Recommandation importante.* — Pour le trèfle des prés et la luzerne, ne jamais omettre de mentionner au procès-verbal :

1° Le prix des 100 kilogrammes ;

2° L'origine de la marchandise ;

3° Si elle est vendue « décuscutée » ou « non décuscutée ».

Exemple : Luzerne de Provence (de Poitou ou de pays) décuscutée, vendue 200 francs les 100 kilogrammes.

Trèfle des prés de Bretagne (du Nord, du Centre, du Midi, de pays) décuscuté, vendu 250 francs les 100 kilogrammes.

Pour les autres semences, indiquer seulement le prix des 100 kilogrammes, sans se préoccuper de l'origine.

Graminées de prairies (ray-grass, fétuques, dactyles, etc.).

Mélanges ou « compositions » pour prairies.

Chez les marchands grainiers importants, prélever au moins quatre sortes de semences choisies parmi les espèces suivantes et, de préférence, dans l'ordre indiqué ci-dessous [1] :

Trèfle blanc ;
Lotier corniculé ;
Avoine jaunâtre ;
Fétuque des prés ;
Dactyle pelotonné ;
Vulpin des prés ;
Paturin commun ;
Paturin des prés ;
Flouve odorante ;
Mélanges « compositions » pour prairies.

Lieux de prélèvement. — Les prélèvements de semences devront être exécutés d'abord sur les marchés — de préférence sur ceux des petites localités, — dans les gares, puis chez les boutiquiers marchands occasionnels de semences et, en dernier lieu, chez les marchands grainiers.

Mode de prélèvement. — L'arrêté du 21 mars 1908 prévoit l'usage de sondes. Quand les sondes font défaut, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'homogénéité des quatre échantillons à prélever.

Pour cela, si l'on opère en présence des intéressés, prendre par exemple deux sacs du lot qui fait l'objet du prélèvement, en renverser le contenu sur le sol préalablement recouvert d'une toile ou d'un papier, mélanger avec soin et prélever les quatre échantillons formant le prélèvement.

Matériel nécessaire. — Pour les prélèvements de semences, l'Administration préfectorale fournit des sacs ne portant aucune indication.

TOURTEAUX ET AUTRES FOURRAGES CONCENTRÉS

Les tourteaux de lin et de colza étant plus particulièrement l'objet de falsifications, c'est sur eux qu'il conviendra d'opérer les prélèvements, sans pourtant exclure systématiquement les autres.

Les provendes de toute nature (lactines, pondéines, porcines, etc.), sont, par contre, ordinairement formées de produits de qualité satisfaisante. Leur principal défaut est d'être vendues à des prix hors de proportion avec la valeur marchande de ces produits ; la loi n'ayant pas prévu le cas de majoration abusive du prix de vente, il paraît sans utilité, au moins actuellement, de s'en occuper.

Pour les prélèvements de tourteaux, les agents de prélèvement devront se procurer sur place des sacs en papier fort.

CIRCULAIRE N° 4.

DU 11 MAI 1908.

Application du Règlement du 3 septembre 1907, concernant les vins, les vins mousseux, les eaux-de-vie et spiritueux.

Le délai accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4, 5, 7, 9, 12 et 13 du Règlement du 3 septembre 1907, relatif aux vins, vins mousseux et eaux-de-vie, a expiré le 5 mars dernier.

Depuis ce jour, le décret dont il s'agit est applicable dans son ensemble, et toute personne qui commet une infraction aux prescriptions qu'il contient, est passible des peines portées à l'article 13 de la loi du 1er août 1905 (16 à 50 francs d'amende).

I. — J'appelle votre attention sur ce fait que la constatation des infractions audit règlement, notamment en ce qui concerne les articles 4, 5, 7, 9, 12 et 13, n'entraîne pas nécessairement un prélèvement d'échantillons. Un procès-verbal, relatant le fait délictueux, est, en effet, suffisant dans les cas tels que le défaut d'étiquetage des vins et spiritueux, placés dans les établissements où s'exerce le commerce de détail de ces produits. Ce procès-verbal doit être transmis au Parquet par la Préfecture.

Il peut donc y avoir en même temps :

1° Une constatation (au moyen du procès-verbal ci-dessus indiqué) d'une infraction au Règlement ;

2° Un prélèvement d'échantillons destinés à suivre la filière habituelle, afin de permettre de découvrir les infractions à la loi elle-même.

II. ARTICLES 4 et 9. — Afin d'éviter les erreurs dans l'interprétation du texte, notamment en ce qui concerne les articles 4 et 9, vous voudrez bien vous rappeler que les auteurs du Règlement ont voulu que l'acheteur, en pénétrant *dans un magasin de détail*, sache quelle est la nature des produits exposés en vente et puisse faire son choix en connaissance de cause.

Pour cette raison, j'estime que l'apposition des inscriptions réglementaires est sans objet dans les endroits où l'acheteur ne pénètre pas ; autrement dit, que les prescriptions des articles 4 et 9 ne concernent pas les dépendances (caves, celliers, hangars, etc.) qui ne sont pas ouverts aux acheteurs.

Mais dans tous les locaux (d'un établissement de détail) ouverts à l'acheteur, il est nécessaire que chaque lot de marchandise, chaque casier et chaque fût, porte la dénomination sous laquelle les produits qu'il contient sont mis en vente.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 dispose que s'il s'agit de vins *de consommation courante*, les bouteilles extraites de ces casiers ou celles

qui sont remplies au fût peuvent, cependant, être livrées sans étiquettes au consommateur. De même, le broc servant pour le tirage au fût n'a pas besoin de porter d'étiquette.

Cette dispense ne vise pas les vins pour lesquels la désignation d'origine est la cause principale de la vente, c'est-à-dire les vins de crus déterminés, lesquels ne sont évidemment pas de consommation courante. Pour de tels vins, il demeure entendu, cependant, que chacune des bouteilles, tant qu'elle séjourne dans un casier, peut, comme précédemment, n'être pas munie d'une étiquette ; mais, il faut qu'une étiquette, contenant les mêmes indications imprimées ou manuscrites que celles portées sur le casier dont elle provient, lui soit apposée lorsqu'elle est extraite dudit casier pour être livrée à l'acheteur.

Quant aux eaux-de-vie, aucune exception (du genre de celle de l'art. 4 précité) n'est stipulée à l'art. 9, et, par suite, il y a lieu d'exiger que toutes les bouteilles, fioles et carafons livrés aux consommateurs, soit pour être emportés, soit pour la consommation dans l'établissement, portent les étiquettes réglementaires ; qu'elles contiennent des produits de consommation courante ou *non*.

Ce serait une erreur de croire que le Règlement impose aux vendeurs l'obligation d'indiquer l'origine et la nature des produits offerts à la vente. Sa portée est différente : en exigeant qu'une inscription indique la dénomination sous laquelle les produits sont mis en vente, il laisse au commerçant le soin de ne mentionner que les indications dont il est certain, et sous sa responsabilité.

Autrement dit, le détaillant qui vend un vin à 60 centimes le litre peut se contenter d'indiquer sur le fût : « vin à 60 centimes le litre », sans mentionner son origine, s'il a des doutes à cet égard ; mais s'il annonce : « vin de Bourgogne à 60 centimes le litre », il est entendu que, sous réserve du recours qu'il peut avoir contre son vendeur, il engage sa responsabilité quant à l'origine du produit. L'apposition, dans son établissement, d'une pancarte annonçant à la clientèle que tous les produits vendus dans l'établissement sont de *fantaisie* ne saurait le dispenser de l'obligation qui lui est faite de revêtir les produits mis en vente des inscriptions réglementaires.

Enfin, bien que le Règlement exige que les qualificatifs tels que « fantaisie » soient portés dans le corps de l'étiquette et en caractères de même dimension que ceux employés pour la dénomination du produit, il y aura lieu d'user d'une certaine tolérance à l'égard des commerçants qui, pendant quelque temps encore, utiliseront d'anciennes étiquettes, en y adjoignant, pour les rectifier ou les compléter, une étiquette complémentaire, à la condition toutefois que cette manière de faire ne vous paraisse pas employée, seulement, dans le but d'échapper aux prescriptions du Règlement.

III. Article 5. — Par l'article 5, une distinction nécessaire est établie

entre les vins mousseux de Champagne, les vins mousseux en général et les vins gazéifiés ; vous voudrez bien veiller à ce que sur les papiers de commerce, catalogues, affiches, prix-courants, et, notamment, sur les cartes des vins dans les hôtels et restaurants, ces trois catégories de vins soient, non pas confondues sous la même rubrique, mais, au contraire, nettement séparées en trois groupes.

IV. *Produits œnologiques.* — Il est nécessaire que le producteur ou le négociant qui soumet un vin ou une eau-de-vie à un traitement comportant l'addition d'un produit quelconque connaisse exactement la nature dudit produit, car l'opération à laquelle il se livre engage sa responsabilité.

Pour cette raison, les articles 2 et 8 du règlement font une obligation aux fabricants de produits destinés au traitement des vins ou des eaux-de-vie d'en indiquer toujours la nature sur les étiquettes et dans les prospectus qui les accompagnent, et de faire connaître leur composition lorsqu'ils renferment les substances suivantes, dont l'emploi n'est légal qu'à dose limitée :

Anhydride sulfureux ;
Sulfites alcalins ;
Acide citrique [1].

La constatation des infractions au règlement à l'égard de ces produits devra toujours être accompagnée du prélèvement des échantillons, afin que l'analyse puisse en faire connaître la véritable nature.

DÉCRET DU 5 JUIN 1908.

Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des « armées de terre et de mer ».

ARTICLE PREMIER

Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1er août 1905 fonctionne, en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer : 1° Sous l'autorité du ministre de la Guerre ou du ministre de la Marine pour ce qui regarde les fonctionnaires militaires et les officiers visés au présent décret ; 2° Sous l'autorité des ministres de la Justice, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie pour l'application du règlement du 31 juillet 1906.

---

[1] Conformément à l'avis de la Commission compétente, mon Administration estime que l'emploi de l'acide citrique à la dose de 0gr,5 par litre peut être considéré comme n'ayant pas de caractère frauduleux.

ART. 2

Indépendamment des autorités et agents énumérés à l'article 2 du décret du 31 juillet 1906, ont qualité pour opérer des prélèvements sur les denrées et boissons ci-dessus définies :

Pour l'armée de terre, les fonctionnaires du contrôle de l'armée, les fonctionnaires de l'intendance militaire, les médecins militaires, les vétérinaires militaires, les officiers préposés aux approvisionnements et distributions de vivres ;

Pour l'armée de mer, les contrôleurs de l'Administration de la Marine, les commissaires de la Marine, les médecins de la Marine, les manutentionnaires.

ART. 3

Les fonctionnaires militaires et les officiers énumérés à l'article ci-dessus n'ont qualité pour concourir à l'exécution de la loi du 1er août 1905 qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les prélèvements opérés par eux doivent être effectués en présence du fournisseur ou de son représentant, ou lui dûment appelé.

Ils portent :

1° Sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison ;

2° Sur les marchandises approvisionnées dans les magasins militaires ou de la marine ;

3° Sur les denrées et boissons consommées ou approvisionnées dans les cantines des corps de troupes, services et établissements militaires.

ART. 4

Il est procédé, pour l'application du présent décret, suivant les règles établies par le règlement du 31 juillet 1906, sous réserve des dispositions spéciales édictées aux articles ci-après.

ART. 5

Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne révèle aucune infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet en avise, suivant le cas, le commandant de corps d'armée, le gouverneur militaire de Paris ou le préfet maritime.

ART. 6

Dans le cas où le rapport de laboratoire signale une infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet en informe, immédiatement, l'autorité militaire ou maritime intéressée, et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au procureur de la République.

ART. 7

Dans tous les cas où la valeur des échantillons doit être remboursée, ce remboursement s'effectue, aux frais du département de la Guerre ou celui de la Marine, au moyen d'un mandat délivré par l'autorité militaire ou maritime, sur représentation du récépissé prévu à l'article 9 du décret du 31 juillet 1906.

ART. 8

Les préfets adressent périodiquement aux autorités militaires et maritimes un extrait des rapports des laboratoires rendant compte du nombre des échantillons analysés pour les services des armées de terre et de mer ainsi que du résultat de ces analyses. Ils signalent les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

Loi du 5 août 1908.

Modifiant l'article 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et complétant cette loi par un article additionnel.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 commençant ainsi : « 2° Les inscriptions et marques... » est complété ainsi qu'il suit :

(Voir le texte à l'article 11).

ART. 2

Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruit, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

II. — Documents sur les fraudes spéciales

A. — Documents contenant les fraudes sur les beurres

Loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907

Concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

(*Les modifications sont en italiques.*)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant.

ART. 2

Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de margarine.

La margarine ainsi définie ne pourra, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes.

ART. 3

Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre de fabriquer et de détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre.

Les deux premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce.

La margarine et l'oléo-margarine ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale.

La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-

margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 %.

ART. 4

Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

ART. 5

Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où l'on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant en caractères apparents d'au moins trente centimètres (0m,30) de hauteur, les mots « fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléo-margarine ».

ART. 6

Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés ministériels intervenus pour son exécution.

ART. 7

Les inspecteurs mentionnés à l'article 6 peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenant ou en dépendant, de même que dans les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine.

ART. 8

Le traitement des inspecteurs est à la charge des établissements surveillés. Le décret rendu en Conseil d'État pour l'exécution de la loi en fixera le montant, ainsi que le mode de perception et de recouvrement des taxes.

ART. 9

Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en

caractères apparents et indélébiles, le mot « margarine » ou « oléo-margarine ». Les éléments entrant dans la composition de la margarine devront être indiqués par des étiquettes et par des factures des fabricants et débitants.

Dans le commerce en gros, les récipients devront, en outre, indiquer en caractères très apparents le nom et l'adresse du fabricant.

En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant sera autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte en caractères apparents le mot « margarine ».

Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, en caractères apparents et indélébiles, la même désignation ainsi que le nom et l'adresse du vendeur.

Lorsque ces pains seront détaillés, la marchandise sera livrée dans une enveloppe portant les dites inscriptions.

ART. 10

La margarine ou l'oléo-margarine importées, exportées ou expédiées doivent être, suivant les cas, mises dans des récipients de la forme et portant les indications mentionnées à l'article qui précède.

ART. 11

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt et de vendre dans un lieu quelconque de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient renfermées dans les récipients indiqués à l'article 9 et portant les indications qui y sont prescrites.

L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente est du beurre.

ART. 12

Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine ou oléo-margarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre.

ART. 13

Les inspecteurs désignés à l'article 6 et au besoin des experts spéciaux nommés par le Gouvernement ont le droit de pénétrer dans les locaux où l'on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre,

de prélever les échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre.

Ils peuvent de même prélever les échantillons en douane, ou dans les ports, ou dans les gares de chemins de fer.

[1] Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification :

5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

ART. 14

[2] Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent, seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.)

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à mille francs (1.000 fr.) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

ART. 15

[3] Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

---

[1] Article 11 de la loi du 1er août 1905.
[2] Article 13 de la loi du 1er août 1905.
[3] Article 12 de la loi du 1er août 1905.

TITRE II

Pénalités.

ART. 16

Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 fr. à 5000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui auront sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 ne seront passibles que d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.).

Ceux qui auront empêché les inspecteurs et experts désignés dans les articles 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 fr. à 1.000 fr.).

ART. 17

Ceux qui auront sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléomargarine seront passibles des peines portées à l'article 423 du Code pénal.

ART. 18

En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

ART. 19 [1]

Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à

---

[1] Article 7 de la loi du 1er août 1905.

donner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.)

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

[1] Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du Code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

[2] Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire, des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

[3] En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'ori-

---

[1] Article 8 de la loi du 1er août 1905.
[2] Article 9 de la loi du 1er août 1905.
[3] Article 10 de la loi du 1er août 1905.

gine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

[2] Les objets dont les vente, usage et détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués ; les poids et autres mesures de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 21

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus et punis par la préente loi.

ART. 22

Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi, et notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement et la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine et d'oléo-margarine, des halles et des marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes, sur la désignation des fonctionnaires préposés à cette surveillance et sur les garanties à édicter pour assurer les secrets de fabrication.

Ce règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

ART. 23.

Sont abrogées la loi du 14 mars 1887 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

---

[1] Article 6 de la loi du 1er août 1905.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine [1].

Décret du 9 novembre 1897
modifié par le décret du 29 août 1907.

(*Les modifications sont en italiques.*)

TITRE PREMIER

Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.

ARTICLE PREMIER

La déclaration exigée par l'article 4 de la loi du 16 avril 1897 de toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'oléo-margarine ou de la margarine est faite sur papier timbré et en double expédition.

Elle indique les nom, prénoms et domicile du fabricant et la nature des matières employées dans la fabrication.

A la déclaration est joint un plan descriptif de la fabrique et de toutes ses dépendances, en simple expédition.

Il est immédiatement donné récépissé de cette déclaration et des plans annexes.

Pour les fabriques actuellement existantes, la déclaration sera faite dans les huit jours de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Pour les fabriques qui seront établies à l'avenir, elle sera faite un mois au moins avant le commencement de la fabrication.

ART. 2

Dans les trois jours du dépôt de la déclaration, le maire de la commune transmet au préfet du département une des expéditions de la déclaration ainsi que les plans annexes.

Le préfet du département transmet aussitôt ces pièces au ministre de l'Agriculture.

---

[1] Il sera statué ultérieurement par un règlement d'administration publique sur les conditions d'application à l'Algérie et aux Colonies de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

Les dispositions du décret du 9 novembre 1897 y resteront en vigueur jusqu'à l'application de ce règlement spécial (Décret 29 août 1907).

Le préfet de police transmet de même au ministre les déclarations qui lui sont adressées directement.

ART. 3

Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions mentionnées dans la déclaration et les pièces qui y sont annexées sans avoir fait l'objet, huit jours au moins à l'avance, d'une déclaration dans les formes prévues à l'article 1er ci-dessus.

Le changement du fabricant doit être déclaré dans les trois jours qui suivent la transmission de la fabrique.

ART. 4

Chaque fabrique de margarine ou d'oléo-margarine est placée d'une manière permanente sous la surveillance d'un ou de plusieurs inspecteurs spéciaux, désignés à cet effet par le ministre de l'Agriculture, conformément à l'article 17 du présent décret.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la fabrique sont déclarées aux inspecteurs par le propriétaire ou le gérant ; toute modification dans ces heures leur est notifiée au moins 48 heures à l'avance. Tout travail est interdit en dehors des heures déclarées.

Les locaux dépendant de la fabrique, ateliers, magasins, caves, celliers, greniers, etc., sont ouverts en permanence aux inspecteurs pendant la durée du travail, et doivent leur être ouverts, en dehors de cette durée, sur leur réquisition.

ART. 5

Toute entrée de matières premières destinées à la production de la margarine doit être inscrite par le fabricant sur un registre spécial qui en indique la provenance.

Les inspecteurs vérifient l'exactitude des indications portées à ce registre et examinent les matières premières pour s'assurer de leur innocuité.

ART. 6

Les inspecteurs s'assurent que la proportion de beurre autorisée par l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 n'est pas dépassée et qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante, soit directement, soit indirectement.

ART. 7

Toute expédition de margarine ou d'oléo-margarine faite par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial.

Les inspecteurs constatent la sortie et s'assurent que les récipients et étiquettes sont conformes aux prescriptions de l'article 9 de la loi.

TITRE II

Surveillance des beurreries industrielles et de la vente de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre.

ART. 8

Sont placés sous la surveillance des agents désignés à cet effet par l'administration, conformément aux articles 17 et 19 ci-après, et soumis à leur inspection, les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine, les locaux où l'on fabrique pour la vente et ceux où l'on prépare et vend du beurre.

ART. 9

Dans les halles et marchés, les pavillons, comptoirs et endroits quelconques affectés au déchargement et à la vente de la margarine et de l'oléo-margarine doivent être séparés de ceux réservés au déchargement et à la vente du beurre par une distance suffisante pour prévenir toute tentative de fraude.

TITRE III

Organisation et fonctionnement du service de prélèvements, des laboratoires et des expertises contradictoires.

ART. 10

Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements en vue de l'application de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre sont :

Les inspecteurs des fabriques de margarine et d'oléo-margarine institués conformément à l'article 17 du présent décret ;

Les commissaires de police ;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ;

Les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou commissionnés spécialement à cet effet par le ministre de l'Agriculture ;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ;

Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet ;

Les agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret susvisé du 31 juillet 1906.

ART. 11

Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'article 10 tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 12

Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les autres éventuellement destinés aux experts.

ART. 13

Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou les connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et les étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

ART. 14

Lorsque la prise d'échantillons est effectuée ailleurs que chez le proprié-

taire, celui entre les mains de qui elle est opérée est tenu de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont il détient la marchandise ; s'il ne veut ou ne peut indiquer ce nom et cette demeure, comme s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

ART. 15

Les formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906 dans ses articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, dans les deux premiers alinéas de l'article 15 ainsi que dans l'article 16, sont applicables aux prélèvements et aux analyses effectuées pour la répression des fraudes dans le commerce du beurre, en exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

ART. 16

Les règles établies par le décret du 31 juillet 1906 dans ses articles 17, 18, 19, 20, 21 et 24 pour le fonctionnement des expertises contradictoires et pour le remboursement de la valeur des échantillons en cas de non-lieu et d'acquittement, sont applicables lorsqu'il y a lieu à poursuites pour infraction à la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

TITRE IV

Organisation du service d'inspection.

ART. 17

Le service de surveillance prévu par l'article 6 de la loi du 16 avril 1897 et par le titre Ier du présent décret est confié à des inspecteurs nommés par le ministre de l'Agriculture, parmi les agents de l'administration des contributions indirectes mis, à cet effet, à sa disposition par le ministre des Finances.

Ces agents continuent à faire partie de l'administration des contributions indirectes et y conservent leurs droits à l'avancement.

Ils reçoivent sur le budget du ministère de l'Agriculture, le traitement correspondant à leur grade dans l'administration des contributions indirectes et les allocations accessoires arrêtées par le ministre de l'Agriculture.

Ceux de ces agents qui auraient révélé les secrets de fabrication venus à leur connaissance seraient immédiatement relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourraient être prises à leur égard ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auraient encourues.

ART. 18

Les traitements et allocations accessoires attribués aux inspecteurs sont à la charge du fabricant à l'usine duquel chacun d'eux est attaché.

L'état des frais à rembourser par chaque fabricant, d'après le nombre des agents spécialement affectés à la surveillance de son usine, est arrêté chaque année par le ministre de l'Agriculture et transmis au ministre des Finances, qui en assure le recouvrement comme en matière de contributions directes.

Les fabricants de margarine et d'oléo-margarine sont tenus de fournir gratuitement un local servant de bureau aux contrôleurs.

ART. 19

La surveillance prévue au titre II du présent décret est exercée concurremment avec les officiers de police judiciaire par les autorités qualifiées pour procéder au prélèvement des échantillons et énumérées à l'article 10 ci-dessus.

Le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances fixent les indemnités à attribuer, s'il y a lieu, à ces agents en raison du travail supplémentaire qui leur est ainsi imposé.

B. — DOCUMENTS CONCERNANT LES FRAUDES SUR LA BIÈRE.

Décret du 28 juillet 1908.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « bière », un produit autre que la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

ART. 2. — Doit être désignée sous le nom de « petite bière », la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à deux degrés.

ART. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière :

1° La clarification, soit en chaudière, soit pendant ou après la fermentation, à l'aide de substances dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine ;

2° La pasteurisation ;

3° L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;

4° La coloration au moyen du caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé, dans la fabrication de la bière, par l'article 1er du présent décret ;

5° Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites purs, à la double condition que la bière ne retienne pas plus de 50 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre ou combiné, par litre, et que l'emploi des bisulfites soit limité à 5 grammes par hectolitre.

Art. 4. — Est interdite l'addition à la bière de tous antiseptiques autres que l'anhydride sulfureux, les bisulfites et ceux qui pourront être ultérieurement autorisées dans les formes prévues au paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons préparées à l'aide de ces produits peuvent être légalement mélangées à la bière, ou même vendues séparément comme bière.

Art. 6. — Les produits présentés au public comme pouvant servir soit à la fabrication des moûts, soit aux manipulations et pratiques autorisées par l'article 3 du présent décret, doivent être désignés sous une appellation faisant connaître expressément la nature et la composition de ces produits.

Art. 7. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des bières, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle la bière est mise en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels la bière est emportée séance tenante par l'acheteur ou servie par le vendeur pour être consommée sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur le lieu de fabrication de la bière, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de ce lieu de fabrication devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture.

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 9. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions

des articles 6, 7 et 8, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

Art. 10. — A titre transitoire, les arrêtés ministériels prévus à l'article 3 ci-dessus pourront être pris sans le double avis préalable de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique, sauf revision desdits arrêtés, après avis de ces deux corps, dans l'année qui suivra la publication du présent décret.

C. — Documents sur les cidres et poirés.

Décret du 28 juillet 1908.

Article Premier. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue : 1° sous le nom de « cidre », si elle ne provient exclusivement de la fermentation du jus de pommes fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable ; 2° sous le nom de « poiré », si elle ne provient exclusivement de la fermentation du jus de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable.

Art. 2. — La dénomination de « cidre pur jus » ou « poiré pur jus » est réservée au cidre ou au poiré obtenu sans addition d'eau.

La dénomination de « cidre » ou « poiré » est réservée au cidre ou poiré contenant au moins :

3 degrés 5 d'alcool acquis ou en puissance ;

12 grammes d'extrait sec à 100 degrés (sucre déduit) par litre ;

1gr,2 de matières minérales (cendres) par litre.

Tout cidre ou poiré présentant dans sa composition des quantités d'alcool, d'extrait ou de matières minérales inférieures à l'une quelconque des limites fixées par le présent règlement, doit être dénommé « petit cidre » ou « petit poiré ».

Art. 3. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier la composition du cidre et du poiré définis à l'article ci-dessus, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 1er août 1905, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées.

Il en est de même du fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons fabriquées avec ces produits peuvent être légalement mélangées aux cidres et poirés, ou même vendues séparément comme cidre ou poiré.

Art. 4. — Ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses, aux termes de la loi du 1er août 1905, les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la préparation régulière ou la conservation des cidres et poirés ;

1° En ce qui concerne les cidres et les poirés :

Le coupage des cidres entre eux ;

Le coupage des poirés entre eux ;

Le coupage des cidres avec des poirés ;

L'emploi du sucre (saccharose) en vue de l'édulcoration des cidres et poirés ou de la préparation des cidres et poirés mousseux ;

Les collages au moyen de clarifiants tels que l'albumine pure, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson, ou tout autre produit dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine ;

L'addition de tanin :

La pasteurisation ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs, à la double condition que le cidre ou poiré ne retienne pas plus de 100 milligrammes d'anhydride sulfureux libre ou combiné, par litre, et que l'emploi des bisulfites alcalins soit limité à 10 grammes par hectolitre ;

L'addition d'acide tartrique ou d'acide citrique à la dose maximum de 500 milligrammes par litre ;

La coloration à l'aide de la cochenille, du caramel, d'infusion de chicorée, ou de toute autre substance colorante dont l'emploi pourra être déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 6 du présent article :

2° En ce qui concerne les moûts :

L'addition de sucre (saccharose) ;

L'addition de tanin, de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur et de phosphate de chaux pur ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux et les bisulfites alcalins, dans les conditions fixées ci-dessus pour les cidres et poirés ;

L'emploi des levures sélectionnées.

Art. 5. — Aucun cidre ou poiré ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la seule dénomination de « cidre mousseux » ou « poiré mousseux » que si son effervescence résulte d'une prolongation de la fermentation alcoolique.

Lorsque l'effervescence d'un cidre ou d'un poiré est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, il n'est pas interdit d'employer dans sa dénomination le mot « mousseux », mais à la condition qu'il soit accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce cidre ou poiré de ceux prévus à l'alinéa précédent, de telle façon

qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit de l'acheteur sur le mode de fabrication employé, la nature ou l'origine du produit.

Dans les inscriptions et marques figurant sur les récipients, le mot « mousseux » et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie », doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 6. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des cidres et poirés, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le cidre ou le poiré est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels le cidre ou le poiré est emporté, séance tenante, par l'acheteur ou servi par le vendeur pour être consommé sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des cidres et poirés, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces boissons devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 8. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 5, 6 et 7, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

Art. 9. — A titre transitoire, les arrêtés ministériels prévus à l'article 4 ci-dessus, pourront être pris sans le double avis préalable de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique, sauf revision desdits arrêtés, après avis de ces deux corps, dans l'année qui suivra la publication du présent décret.

D. — Documents concernant les engrais.

Loi du 1 février 1888 concernant les fraudes sur les engrais [1]

Art. 1er. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement :

---

[1] Aux peines portées par les art. 1 et 2 il faut substituer celles de la loi du 1er août 1905.

Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé on tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive, dans les trois ans qui auront suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4.000 fr. d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 [2], relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celle des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 11 francs à 15 francs inclusivement : Ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'art. 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours ou plus pourra être appliquée [1].

Art. 4. — Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré,

[1] Aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi du 1er août 1909.

et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent est fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant de houilles ou autres combustibles.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 7. — La loi du 27 juillet 1867 est et demeurera abrogée.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

DÉCRET DE MAI 1889

Prescrivant les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais.

Art. 1er. — Tout vendeur d'engrais ou amendement autre que l'un de ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 4 février 1888 est tenu d'indiquer soit dans le contrat de vente, soit dans le double de la commisssion délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans une facture remise ou envoyée à l'acheteur au moment de la livraison ou de l'expédition de l'engrais ou amendement :

1° Le nom dudit engrais ou amendement ;

2° Sa nature ou la désignation permettant de le différencier de tout autre engrais ou amendement ;

3° Sa provenance, c'est-à-dire le nom de l'usine ou de la maison qui l'a fabriqué ou fait fabriquer, s'il s'agit d'un produit industriel, ou le lieu géographique d'où il est tiré, s'il s'agit d'un engrais naturel soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

Art. 2. — Les indications prescrites par l'article qui précède doivent être complétées par la mention de la composition de l'engrais ou de l'amendement.

Cette composition doit être exprimée par les poids des éléments fertilisants

contenus dans cent kilogrammes de la marchandise facturée, telle qu'elle est livrée, et dénommés ci-après :

Azote nitrique ;

Azote ammoniacal ;

Azote organique ;

Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau ;

Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque.

Acide phosphorique en combinaison insoluble ;

Potasse en combinaison soluble dans l'eau.

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Dans tous les cas, la teneur par cent kilogrammes d'engrais ou amendement est exprimée en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (PHO^5) et en potasse anhydre (KO).

Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

Art. 3.— Lorsque la vente est faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication de la composition de l'engrais ou amendement, telle qu'elle est exigée par l'article 2 qui précède, n'est pas obligatoire, mais le vendeur est tenu de mentionner en outre des prescriptions de l'article 1er :

Le prix du kilogramme d'azote nitrique ;

Le prix du kilogramme d'azote ammoniacal ;

Le prix du kilogramme d'azote organique ;

Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau ;

Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque ;

Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison insoluble ;

Le prix du kilogramme de potasse en combinaison soluble dans l'eau ;

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Les prix se rapportent toujours au kilogramme d'azote élémentaire (Az), d'acide phosphorique anhydre (PHO^5) et de potasse anhydre (KO).

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du présent règlement d'administration publique seront constatées par tous officiers de police judiciaire et agents de la force publique.

S'il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les contrats de vente, factures ou commission destinés à l'acheteur, il peut être procédé, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillon et à l'expertise de l'engrais ou amendement vendu.

Art. 5. — Au cas où il est procédé à la prise des échantillons à la demande des parties intéressées, les échantillons sont prélevés contradictoirement par les parties au lieu de la livraison.

Si le vendeur refuse d'assister à la prise d'échantillons ou de s'y faire représenter, il y est procédé, à la requête et en présence de l'acheteur ou de son représentant, par le maire ou le commissaire de police du lieu de la livraison.

Art. 6. — Quand il est procédé d'office à la prise d'échantillon, celle-ci est faite par le maire de la localité ou son adjoint ou le commissaire de police, soit dans les magasins ou entrepôts, soit dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée.

Art. 7. — Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires ; chacun d'eux est enfermé dans un vase en verre on en grès verni, immédiatement bouché avec un bouchon de liège sur lequel le magistrat qui aura procédé à la prise d'échantillon attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom de l'engrais ou amendement, la date de la prise d'échantillon et le nom de la personne ou du fonctionnaire ou agent qui requiert l'analyse.

Art. 8. — Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal qui relate :

1° La date et le lieu de l'opération :

2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé :

3° La copie des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes de l'engrais ou amendement ;

4° La copie du contrat de vente, du double de la commission ou de la facture ;

5° La marque imprimée sur les cachets et la couleur de la cire ;

6° Le nombre des colis dans lesquels ont été prélevés des échantillons ainsi que le nombre total des colis composant le lot échantillonné :

7° Enfin toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité industrielle de la marchandise vendue.

Art. 9. — Des trois exemplaires de chaque échantillon d'engrais ou d'amendement, l'un est remis ou envoyé au vendeur, l'autre est transmis à un chimiste expert pour servir à l'analyse, le troisième est conservé en dépôt au greffe du tribunal de l'arrondissement pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

Dans le cas où la prise d'échantillon a lieu d'un commun accord ou à

la requête de l'acheteur, les parties peuvent convenir du choix du chimiste expert.

En cas de désaccord ou en cas de prise d'échantillons d'office, le chimiste expert est désigné par le juge de paix du canton, sur la réquisition du magistrat qui a procédé à l'opération ou, à son défaut, de la partie la plus diligente.

L'échantillon est soumis au chimiste expert ; en même temps transmission est faite à celui-ci de la copie des énonciations de provenance et de dosage formulées par le vendeur, conformément aux articles 3 et 4 de la loi et des articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Art. 10. — L'expertise est faite par l'un des chimistes experts désignés par le ministre de l'Agriculture et dont la liste est revisée tous les ans dans le courant du moins de janvier.

Les frais de l'expertise sont réglés d'après un tarif arrêté par le ministre[1].

Art. 11. — L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de dix jours au plus, à partir du jour de la remise de l'échantillon au chimiste expert.

Art. 12. — L'analyse doit être faite d'après les procédés indiqués ci-après :

I. Préparation de l'échantillon.

L'échantillon doit être amené à un état d'homogénéité parfaite.

II. Dosage des élément utiles.

1° Azote.

a. Azote nitrique.

On transforme l'acide nitrique en bioxyde d'azote au moyen de l'ébullition avec du protochlorure de fer et on compare le volume du bioxyde d'azote obtenu au volume que donne une quantité connue de nitrate pur.

b. Azote ammoniacal.

On distille en présence d'un alcali la matière additionnée d'eau, en se servant d'un appareil à serpentin ascendant. L'ammoniaque est recueillie dans l'acide titré.

c. Azote organique.

On le détermine par le chauffage de la matière avec la chaux sodée, qui le transforme en ammoniaque qu'on reçoit dans une liqueur titrée. Les nitrates qui peuvent se trouver dans l'engrais sont préalablement enlevés.

On dose encore l'azote organique en traitant la matière par l'acide sulfurique additionné d'un peu de mercure ; l'azote amené ainsi à l'état de sulfate d'ammoniaque est dosé comme il est dit au paragraphe qui précède ; il y a lieu aussi d'exclure l'acide nitrique.

---

[1] Voir *infra* l'arrêté du 19 juin 1889.

2° Acide phosphorique.

a. Acide phosphorique total.

On dissout l'engrais en amendement dans l'acide chlorhydrique et on maintient en dissolution l'oxyde de fer et l'alumine ainsi que la chaux par du citrate d'ammoniaque. On précipite l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien, qu'on calcine pour le transformer en pyrophosphate, et on pèse.

Si la chaux est en trop forte proportion, on l'élimine au préalable par l'oxalate d'ammoniaque.

b. Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau.

On traite la matière par l'eau distillée en évitant un contact prolongé ; on filtre, et dans la solution filtrée on précipite l'acide phosphorique et on dose celui-ci comme il est dit dans le paragraphe précédent *a*.

c. Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque.

On traite la matière à froid par le citrate d'ammoniaque alcalin, en laissant le contact se prolonger pendant douze heures et on précipite dans la solution l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien.

Pour les trois dosages, *a*, *b* et *c*, au lieu de précipiter directement l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien, on peut au préalable le précipiter par le nitromolybdate d'ammoniaque en dissolution nitrique. Le précipité obtenu est dissous dans l'ammoniaque et on détermine l'acide phosphorique en le transformant, comme dans les cas précédents, en phosphate ammoniaco-magnésien.

3° Potasse en combinaison soluble dans l'eau.

a. Dosage à l'état de perchlorate.

La potasse est amenée à l'état de perchlorate ; celui-ci est lavé à l'alcool, séché et pesé.

b. Dosage par le platine réduit.

La potasse est précipitée à l'état de chlorure double de platine et de potassium ; ce précipité, lavé à l'alcool, est traité par le formiate de soude, qui précipite le platine métallique dont on prend le poids après lavage et calcination. De la quantité de platine on déduit le poids de la potasse.

c. Dosage à l'état de chlorure double de platine et de potassium.

On amène les sels de potasse à l'état de chloroplatinate qu'on pèse après lavage à l'alcool et dessiccation.

Le ministre de l'Agriculture règle, par une instruction, sur l'avis conforme du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, les détails de chacun des procédés d'analyse mentionnés ci-dessus.

Art. 13. — Le chimiste expert, dans son rapport, indique les tolérances d'écart qui lui paraissent admissibles en tenant compte :

1° Du degré d'homogénéité dont l'engrais est susceptible ;

2° Des changements qu'il a pu subir suivant sa nature entre la livraison et l'analyse .

3° Et enfin du degré de précision des procédés d'analyse suivis.

Il conclut en donnant son avis sur les circonstances qui ont pu, indépendamment de la volonté du vendeur, modifier la composition de l'engrais.

Art. 14. — Le rapport du chimiste expert est déposé au greffe du tribunal qui a procédé à la désignation de l'expert. Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée.

Si le vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration dans un délai de huit jours, à partir du jour du dépôt, le jour de la notification non compris. Dans ce cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est soumis à une contre-expertise par un chimiste expert choisi sur la liste dressée par le ministre et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillons.

Art. 15. — Le chimiste expert chargé de la contre-expertise fait dans les huit jours, à partir de celui où l'échantillon lui a été remis, l'analyse de l'engrais ou de l'amendement et rédige son rapport dans les formes indiquées à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — Le rapport du chimiste expert chargé de la contre-expertise est déposé au greffe du tribunal civil où il a été procédé à la prise d'échantillon.

Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 17. — Les rapports des chimistes experts, ensemble les procès-verbaux de prise d'échantillon sont transmis au Procureur de la République pour y être donné telle suite que de droit.

Art. 18.— Cette transmission a lieu par les soins du chimiste expert dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti par l'article 15 pour contester l'analyse, quand l'analyse n'a pas été contestée par le vendeur et par ceux du chimiste chargé de la contre-expertise, au cas où il a été procédé à cette opération, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du rapport.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1889

fixant le tarif d'expertise d'engrais.

ARTICLE PREMIER

Le tarif d'expertise des engrais est fixé à 10 francs par élément dosé et à 25 francs pour le rapport. Toutefois les frais d'expertise d'un engrais, ou amendement, quel que soit le nombre des éléments dosés, ne pourront s'élever à une somme supérieure à 50 francs.

ART. 2

Les prises d'échantillons sont fixées à 6 francs par vacation de trois heures au plus. Les frais de déplacement seront remboursés sur état.

CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 1890

Répression des fraudes dans le commerce des engrais.
Envoi de documents et d'instructions.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un exemplaire :

1° De la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

2° Du décret en date du 10 mai 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

3° Du rapport du Comité des stations agronomiques et des laboratoires agricoles sur les méthodes à suivre pour la prise d'échantillons et l'analyse des matières fertilisantes, méthodes dont l'application pour les expertises légales est devenue obligatoire en vertu de l'article 12 du décret portant règlement d'administration publique ;

4° De la liste des chimistes experts dressée par l'Administration sur l'avis du Comité des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, en exécution de l'article 10 du règlement susvisé.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ces diverses documents dont l'importance ne saurait vous échapper et qui forment un ensemble de dispositions dont le but est d'assurer à l'agriculture une protection efficace contre les fraudes pouvant être pratiquées dans la vente des engrais.

Le règlement d'administration publique devait, aux termes de l'article 6 de la loi, prescrire les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais et statuer sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi.

L'examen approfondi auquel la préparation de ce document a donné lieu de la part de l'Administration supérieure et du Conseil d'Etat permet d'espérer que la tâche des fonctionnaires et agents chargés de faire appliquer la loi du 4 février 1888 sera facile.

Je crois devoir cependant vous soumettre quelques observations sur les principales dispositions du décret du 10 mai, afin de mettre bien en lumière l'esprit général qui a présidé à la rédaction de ce document et ne laisser aucune place dans votre esprit aux erreurs d'interprétation.

Les articles 1, 2 et 3 du décret ont trait aux indications que le vendeur

d'engrais est tenu, aux termes de la loi, de faire figurer soit dans le contrat de vente, soit dans le double de la commission, soit dans la facture, afin d'éclairer l'acheteur sur la valeur de l'engrais. Il n'est fait exception à cette règle que pour les engrais ou amendements mentionnés à l'article 5 de la loi, qui sont vendus tels quels et sous leur dénomination usuelle.

Les indications que le vendeur est obligé de fournir sont : le nom, la provenance, la nature, la composition et la teneur en principes fertilisants de l'engrais ou de l'amendement.

Il importe tout d'abord, monsieur le Préfet, de bien définir ces différents termes.

Nom. — Par « nom », il faut entendre la désignation sous laquelle l'engrais ou l'amendement est connu ou vendu.

Vous remarquerez, monsieur le Préfet, que l'article 1er de la loi considère comme une tromperie ou une tentative de tromperie l'emploi, pour désigner ou qualifier un engrais, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

Ainsi la vente ou la mise en vente, sous le nom de « guano », d'un engrais fabriqué, alors même que cet engrais aurait la richesse du guano en éléments utiles, constitue une tromperie ou une tentative de tromperie sur la dénomination en même temps que sur la nature du produit. Les mots « ou qualifier » dont se sert le législateur ont pour but d'interdire formellement de faire entrer les noms d'engrais déjà connus comme guano, noir d'os, etc., dans la dénomination d'un engrais nouveau.

Provenance. — Le règlement d'administration publique définit suffisamment ce qu'il faut désigner sous ce nom. C'est ce lieu géographique d'où est tiré le produit s'il s'agit d'un engrais naturel comme le guano du Pérou ou le nom de l'usine ou de la maison qui le fabrique ou le fait fabriquer s'il s'agit d'un produit industriel.

Nature. — Par « nature », il faut entendre l'ensemble des propriétés qui caractérisent la marchandise et la différencient de toute autre. Il y a tentative de tromperie sur la nature d'un engrais quand l'indication fournie soit dans le contrat, soit dans le double de commission, soit dans la facture, s'applique à une marchandise différente de celle qui est vendue ou mise en vente. Ainsi la désignation du cuir torréfié sous le nom de « sang desséché », de la poudre de corozo sous le nom de « poudre d'os », de la tourbe torréfiée ou coke de Boghead sous le nom de « noir », de schistes pulvérisés sous le nom de « guano », constituent une tromperie sur la nature de l'engrais parce que ces diverses matières ne possèdent pas l'ensemble des propriétés des engrais sous le nom desquels elles sont vendues ou mises en vente, bien qu'elles en aient plus ou moins l'aspect extérieur.

Composition. — Les chimistes distinguent deux sortes de compositions : la composition *qualitative* qui est l'énumération des composants essentiels dont une substance est formée, et la composition *quantitative* qui indique pour chaque composant la proportion pour laquelle il entre dans l'ensemble.

Le dosage des éléments utiles, qui n'est autre que la composition quantitative dans ce qu'elle a d'essentiel en matière d'engrais, étant spécialement visé dans l'article 1er de la loi, il ne peut être question pour la tromperie sur la composition que de la composition qualitative. On reconnaîtra donc l'existence de cette tromperie lorsque le marchand d'engrais annoncera comme entrant dans la composition de l'engrais mis en vente ou vendu des substances qui ne s'y trouvent pas.

Dosage des éléments utiles. — En ce qui concerne le dosage des éléments utiles qui fait l'objet de l'article 2 du règlement d'administration publique, il y aura tromperie ou tentative de tromperie lorsque l'analyse de l'engrais vendu ou mis en vente révèlera pour un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 4 de la loi (azote, acide phosphorique et potasse), un dosage (quantité contenue dans 100 kilogrammes d'engrais à l'état normal) inférieur à celui qui aura été annoncé conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi.

Toutefois, la tentative de tromperie ou la tromperie ne pourra être admise que si l'écart entre le dosage garanti et le dosage trouvé dépasse les écarts d'homogénéité admissible pour ces sortes de marchandises et les limites d'erreur inhérentes aux méthodes d'analyse suivies.

Vous remarquerez que l'article 2 du règlement d'administration publique mentionne, parmi les éléments fertilisants, l'acide phosphorique en combinaison insoluble ; il doit être bien entendu que cette mention s'applique à l'acide phosphorique insoluble dans *l'eau* ou dans *le citrate d'ammoniaque*, mais soluble dans les acides minéraux. L'acide phosphorique soluble seulement dans les acides est assimilable par les végétaux et est utilisé par l'agriculture ; il a donc une valeur propre ; aussi, pour prévenir toute confusion, les marchands d'engrais pourront employer la mention suivante : « acide phosphorique en combinaison insoluble dans l'eau et le citrate d'ammoniaque, *mais soluble dans les acides* ».

Aux termes de l'article 4 du décret, tous officiers de police judiciaire, tous agents de la force publique ont qualité pour constater les infractions aux dispositions de la loi et à celles du présent règlement d'administration publique ; s'il y a doute ou seulement contestation sur l'exactitude des indications fournies par le vendeur, il peut être procédé, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillon et à l'expertise de la marchandise suspecte.

Il y a un grand intérêt à distinguer si la prise d'échantillon a lieu dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement, c'est-à-dire *à la*

demande des parties intéressées ou de l'une d'elles seulement, ou dans les conditions prévues par l'article 6, c'est-à-dire *d'office*.

Dans le premier cas, en effet, l'opération devra toujours être faite contradictoirement *au lieu de la livraison;* dans le second, elle pourra s'effectuer non seulement au lieu de la livraison, mais encore dans les magasins ou entrepôts, ou dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée.

Il en résulte que l'Administration se trouve investie d'un droit dont elle pourra user sans mise en demeure préalable, mais seulement lorsqu'elle aura de sérieux motifs pour le faire. Il ne faut pas perdre de vue que l'abus de ce droit deviendrait une sorte de vexation pour les commerçants honnêtes, en même temps qu'il apporterait les plus fâcheuses entraves à la liberté des transactions. L'Administration ne devra donc se servir de l'arme que le législateur a mise entre ses mains qu'avec la plus grande circonspection et lorsqu'elle y sera autorisée par de graves indices ou de fortes présomptions. Dans tous les cas, la prise d'échantillon d'office devra être faite en présence du vendeur ou de son représentant.

Que la prise d'échantillon ait lieu d'office ou sur la requête de l'acheteur ou de son représentant, c'est le maire ou le commissaire de police qui devra procéder à cette opération. Toutefois, dans la pratique, l'Administration ne saurait trop recommander à ces officiers de police judiciaire de se faire assister, autant que possible, par le chimiste expert ou par le professeur d'agriculture du département ou de l'un des départements limitrophes, de telle façon que la prise d'échantillon s'effectue dans les conditions les plus régulières et d'après les procédés les plus sûrs, afin que l'échantillon soit la reproduction exacte de la marchandise.

Cette opération de la prise d'échantillon présente une si grande importance que je crois devoir reproduire ici les instructions contenues dans le rapport du Comité des stations agronomiques :

Les engrais peuvent se présenter sous des formes variables ; tantôt ils sont pulvérulents, tantôt en masses agglomérées ou pâteuses, tantôt en morceaux durs ou débris plus ou moins gros, tantôt à l'état de pâte plus ou moins liquide, plus ou moins homogène, tantôt enfin à l'état d'un liquide fluide.

Lorsque les engrais sont pulvérulents, et c'est le cas le plus général, leur prise d'échantillon n'offre pas de difficulté. Quand ils sont en sacs, à l'aide d'une sonde suffisamment longue, on prendra l'échantillon dans le sac lui-même, en procédant de la manière suivante :

On ouvre un des angles du sac et l'on y plonge la sonde en la dirigeant en diagonale vers l'angle opposé ; on répète la même opération successivement sur chacun des quatre angles du sac ; mais lorsque le lot est considérable, il faut répéter la même opération sur un certain nombre de sacs pris au hasard. On réunit tous les produits de ces prélèvements, on les place sur une toile ou sur un papier et on les remue à la main ou avec une spatule, assez longtemps pour que l'homogénéité puisse être regardée comme parfaite ; une partie de ce mélange, représentant 300 à 400 grammes, est placée dans un flacon de verre qu'on bouche avec un bon bouchon de liège.

Lorsque les engrais pulvérulents sont en tonneaux, on perce les deux fonds du

tonneau de deux trous, au moyen d'une vrille ; ce trou doit être assez grand pour qu'on puisse y introduire la sonde, ce qu'on fait en s'éloignant autant que possible de l'axe du tonneau. Le mélange se fait d'ailleurs comme précédemment.

Lorsque l'engrais est en tas, on peut également se servir de la sonde pour y prélever l'échantillon moyen ; mais il faut avoir soin de faire pénétrer cet instrument jusque dans les parties centrales du tas, de même que jusque dans les parties inférieures. Si le tas est trop volumineux pour qu'on puisse arriver à ce résultat, le meilleur moyen consiste à faire une tranchée vers le centre du tas et à prélever ensuite dans un grand nombre de points placés dans les diverses parties du tas, en y comprenant ceux que la tranchée a rendus libres, les échantillons au moyen de la sonde.

Lorsque l'engrais est en masse pâteuse ou compacte et qu'il se trouve en sacs ou en tonneaux, il est indispensable de vider plusieurs sacs pris au hasard sur un plancher ou sur des dalles préalablement balayées ; on mélange alors à la pelle le tas obtenu et l'on prélève en différents points de ce tas des pelletées de l'engrais. Ce nouvel échantillon formé est divisé et mélangé, pulvérisé ou concassé, autant que possible, à l'aide d'une batte ou d'un bateau ; on mélange finalement à la main cette matière plus ou moins pulvérulente et on l'introduit dans un flacon ou dans une boîte métallique.

Quand l'échantillon est primitivement en tas, on procède de la même manière, en pratiquant une tranchée comme il a été expliqué plus haut.

On ne doit dans aucun cas, dans l'une ou l'autre de ces opérations, éliminer les pierres ou les parties étrangères de l'engrais ; elles doivent entrer dans l'échantillon prélevé, dans une proportion autant que possible égale à celle dans laquelle elles existent dans l'engrais.

Des matières peu homogènes, rognures, chiffons, etc., sont disposées en tas et bien mélangées à la pelle ; sur ce mélange, on prélève, à la main, dans un très grand nombre d'endroits, une poignée de matière, on réunit le produit de tous ces prélèvements, qu'on mélange à nouveau avec la main et sur lequel on prend finalement l'échantillon destiné à l'analyse.

Moins la matière est homogène, plus grand devra être l'échantillon destiné à l'analyse ; dans quelques cas, il faut prélever jusqu'à 3 et 4 kilogrammes de matière. Cet échantillon est introduit dans une boîte métallique ou dans une caisse en bois hermétiquement fermée.

Les engrais qui sont en pâte plus ou moins liquide (par exemple les vidanges) peuvent présenter deux cas : ou bien ils sont homogènes, et alors il suffit de les mélanger à la pelle et d'en remplir un flacon ; ou bien ils se séparent en deux parties, l'une plus fluide, l'autre plus consistante ; dans ce cas, il est indispensable de prélever de l'une et de l'autre dans une proportion égale à la proportion dans laquelle elles existent dans le lot à examiner.

Les parties liquides sont remuées et aussitôt, sans laisser le temps de déposer, on en prélève une quantité proportionnelle.

Les parties solides sont divisées à la bêche ; on y prélève un échantillon égal proportionnel, et l'on réunit les deux lots dans un grand flocon à large goulot hermétiquement bouché.

Toutes les fois que la prise d'échantillon aura lieu d'un commun accord, l'Administration n'aura pas à intervenir et les parties pourront convenir du choix de l'expert et s'adresser à tel chimiste qu'elles s'entendront pour désigner.

Mais dans le cas de désaccord entre l'acheteur et le vendeur ou de prise d'échantillon d'office, c'est au juge de paix du canton qu'il appartiendra

exclusivement de désigner le chimiste expert, sur la réquisition du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police qui aura procédé à la prise d'échantillon, ou, à leur défaut, de la partie la plus diligente. Toutefois, le troisième paragraphe de l'article 9 doit être combiné avec l'article 10 et le juge de paix ne pourra choisir l'expert que sur une liste dressée, à cet effet, par le ministre de l'Agriculture. Le désaccord des parties ou la prise d'échantillon d'office constitue en effet une présomption de fraude ; il est donc indispensable que, dans ce cas, l'analyse ne puisse être confiée qu'à des chimistes d'une compétence scientifique indiscutable. Vous remarquerez, monsieur le Préfet, que si l'Administration limite, dans certaines circonstances, le choix des juges de paix aux experts portés sur la liste, elle entend garantir les parties contre les abus du privilège, et l'article 10 du décret stipule que les frais de l'expertise seront réglés d'après un tarif arrêté par le ministre de l'Agriculture.

Les articles 11 et 12 fixent, d'autre part, les délais qui seront impartis aux chimistes-experts pour effectuer l'analyse des échantillons et déterminent les procédés d'analyse qu'ils devront employer. Il était nécessaire, en effet, de prévenir des lenteurs aussi préjudiciables à l'acheteur qui a besoin d'être fixé sans retard sur la valeur de l'engrais qu'au vendeur lui-même qu'on ne saurait laisser trop longtemps sous le coup d'une suspicion peut-être imméritée. Il importerait également de fixer d'avance les procédés d'analyse afin d'entourer de toutes les garanties désirables les opérations qui seront, dans certains cas, le point de départ et la base des poursuites judiciaires. Il va sans dire que les procédés indiqués ne sont pas immuables et que l'Administration se réserve de modifier ses instructions au fur et à mesure des progrès ou des découvertes de la science.

Il était équitable de tenir compte des changements qui peuvent se produire dans la composition des engrais entre le moment de leur mise en vente ou de leur livraison et le moment de l'analyse. Certaines circonstances peuvent en effet modifier la proportion primitive des éléments fertilisants contenus dans l'engrais et, d'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les procédés d'analyse recommandés, quelle que soit d'ailleurs leur supériorité, ne sont pas susceptibles d'une précision absolue : l'article 13 confère donc aux chimistes-experts un certain pouvoir d'appréciation en vertu duquel ils indiqueront dans leurs rapports les écarts qui leur paraissent admissibles entre les résultats de l'analyse et les déclarations du vendeur.

Aux termes de l'article 14, le rapport du chimiste-expert doit être déposé au greffe du tribunal qui a procédé à sa désignation. Avis de ce dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée. L'expert, lorsqu'il réside au siège du tribunal qui a procédé à sa désignation, devra, par mesure de prudence, effectuer en personne le dépôt de son rapport et de l'échantillon ; dans le cas contraire, il devra

transmettre son rapport par la poste comme pli recommandé et déposer l'échantillon au greffe du lieu où il a fait l'analyse.

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit le cas où le vendeur contesterait les résultats de l'expertise. Le troisième exemplaire de l'échantillon prélevé suivant les prescriptions de l'article 7 doit, dans cette occurrence, être soumis à une contre-expertise confiée à un chimiste-expert choisi sur la liste dressée par le ministre et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon.

Les articles 15 et 16 fixent les règles de la contre-expertise, et les articles 17 et 18 s'occupent de la mise en mouvement de l'action publique en prescrivant la transmission au procureur de la République des procès-verbaux de prise d'échantillon ainsi que des rapports des chimistes chargés de l'expertise et de la contre-expertise.

Les instructions du Comité des statuts agronomiques sur la prise d'échantillon et l'analyse des engrais complètent l'article 12 du décret du 10 mai 1889 en indiquant d'une façon très précise la manière de procéder suivant la nature des engrais ou des amendements ; elles permettent aux maires ou à leurs adjoints, ainsi qu'aux commissaires de police qui ne seraient pas familiarisés avec ce genre d'opérations et qui ne pourraient se faire assister d'un chimiste ou d'un professeur d'agriculture, d'effectuer les prélèvements d'échantillons dans des conditions régulières et conformes aux données scientifiques.

D'autre part, elles constituent un guide certain pour tous les chimistes-experts et assurent l'unité et la précision des procédés d'analyse qui sont indispensables pour maintenir l'autorité et l'efficacité des prescriptions du législateur.

Quant à la liste des experts-chimistes, elle sera revisée tous les ans, dans le courant de janvier, afin d'être modifiée ou complétée suivant les circonstances.

Bien que le règlement ne contienne aucune disposition relative au payement des frais d'expertise, il doit être entendu que l'Etat supporte les frais des analyses faites à la demande des autorités compétentes si les résultats de la vérification ne sont pas défavorables au vendeur et que les frais des analyses faites à la requête des particuliers sont payés d'après les conventions des parties et, en cas de silence à ce sujet, par celle qui, à la suite de la vérification, est reconnue en faute, c'est-à-dire par le vendeur si ses indications sont fausses, par l'acheteur s'il a sollicité à tort une analyse.

En terminant, je crois devoir vous rappeler que l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, demeure applicable à toutes les contraventions auxquelles pourra donner lieu la violation desdites prescriptions.

Je vous serai obligé, monsieur le Préfet, de donner la plus large publicité à la loi, au décret portant règlement d'administration publique, à la liste des experts et à la présente circulaire. Ces documents, indépen-

damment de leur insertion dans le recueil des actes administratifs de votre département, figureront utilement dans le *Bulletin des communes* et dans les principaux organes départementaux. Il est essentiel en effet que les agriculteurs connaissent les mesures qui ont été prises par le Gouvernement de la République pour les protéger contre un genre de fraude dont ils n'ont souffert que trop longtemps et qui n'a pas peu contribué à retarder les progrès de la culture.

Je compte enfin, monsieur le Préfet, sur votre vigilance et sur votre fermeté pour faire produire à l'œuvre du législateur tous ses effets en exerçant une surveillance des plus attentives sur le commerce des engrais, et en usant de toutes les facilités que vous donne la nouvelle législation pour faire constater par qui de droit toutes les infractions aux prescriptions de la loi et du règlement d'administration publique, et vérifier la nature de toutes marchandises qui paraîtraient suspectes aux fonctionnaires ou aux agents placés sous vos ordres.

Loi du 4 août 1903 et décret du 9 octobre 1906

sur les fraudes dans le commerce des produits cupriques anticryptogamiques. (Voir pages 299 et suiv.)

E. — Graisses et huiles comestibles.

DÉCRET DU 21 MARS 1908

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles.

ARTICLE PREMIER

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° Sous le nom de « saindoux » tout produit ne provenant pas exclusivement des tissus adipeux du porc :

2° Sous le nom de « saindoux pure panne » tout produit ne provenant pas exclusivement de la panne de porc.

Ces produits sont obtenus par extraction à chaud ; ils perdent tout droit à ces appellations lorsqu'ils ont subi ultérieurement une manipulation susceptible de modifier leur composition naturelle ou leur teneur en principes utiles.

ART. 2

Toute matière grasse comestible concrète à la température de 15 degrés autre que le beurre et le saindoux, vendue à l'état pur, peut être désignée sous le nom de « graisse », mais cette dénomination doit être complétée par l'indication de la matière animale ou végétale d'où la graisse est tirée.

Tout mélange concret à la température de 15 degrés de matières grasses comestibles pures, concrètes ou fluides, à l'exception des produits visés par l'article 2 de la loi du 16 avril 1897, doit être désigné sous une dénomination qui le distingue nettement des graisses pures visées au précédent paragraphe.

ART. 3

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d' « huile d'olive », de « noix » ou de tout autre fruit ou graine, avec ou sans qualificatif, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou graines indiqués dans ladite dénomination.

ART. 4

Les dénominations usitées dans le commerce pour désigner soit les mélanges de graisses, soit les mélanges d'huiles comestibles peuvent être accompagnées de l'indication d'un ou de plusieurs des éléments constituant le mélange, mais à la condition que la mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle le ou les éléments dénommés entrent dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

ART. 5

Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des huiles de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, l'indication « propriétaire à. . . . », « oléiculteur à. . . . », « négociant à. . . . » ou « commerçant à. . . », suivie du nom d'une région ou d'une localité dans laquelle elle ne possède ni propriété, ni culture, ni établissement commercial ou industriel.

ART. 6

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 7

Dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles comestibles, les produits mis en vente ou les récipients et emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

F. — LIQUEURS ET SIROPS.

DÉCRET DU 28 JUILLET 1908

ART. 1er. — La dénomination de « liqueur » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre de glucose ou de miel.

ART. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations :

1° La dénomination de « sirop » ou de « sirop de sucre » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau ;

2° La dénomination de « sirop » accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication, est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits.

Toutefois, la dénomination de sirops de « citron », de « limon » ou « d'orange » peut s'appliquer aux sirops composés de sirop de sucre additionné d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence ;

3° La dénomination de « sirop de grenadine » est réservée au sirop de

sucre additionné d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales ;

4° La dénomination de « sirop d'orgeat » est réservée au sirop composé de sucre et de lait d'amandes ;

5° La dénomination de « sirop de moka » ou de « sirop de café » est réservée au sirop de sucre additionné d'extrait de café ;

6° La dénomination de « sirop de gomme » est réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 grammes par litre.

Art. 3. — Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme « fantaisie » ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés à l'article précédent :

1° Les sirops dans la préparation desquels le glucose est substitué même partiellement au sucre (saccharose) ;

2° Les sirops additionnés d'acide tartrique autres que le sirop de grenadine ;

3° Les sirops additionnés d'acide citrique autres que les sirops de citron, de limon, d'orange et de grenadine.

Art. 4. — L'emploi dans la fabrication des liqueurs ou des sirops, de matières colorantes, est autorisé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de cet emploi dans la dénomination spécifique du produit.

Toutefois, lorsque les liqueurs ou les sirops de cassis, de cerises, de merises, de groseilles ou de framboises ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif « coloré », ou du terme « fantaisie ».

Art. 5. — Lorsque l'arôme des liqueurs ou sirops est obtenu, même partiellement, par addition de produits chimiques, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, les liqueurs et sirops doivent être désignés sous leur nom spécifique accompagné du qualificatif « artificiel ».

Art. 6. — Dans les inscriptions et marques servant à désigner les produits visés au présent décret, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou les termes « fantaisie », « coloré » ou « artificiel » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 7. — Est interdit l'emploi, dans la fabrication des liqueurs et sirops :

1° De matières colorantes autres que celles dont l'usage est déclaré licite par arrêtés pris de concert, par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine ;

2° De produits chimiques aromatiques et de substances amères autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus et sans préjudice des interdictions spéciales édictées par l'article 17 de la loi susvisée du 30 janvier 1907 ;

3° De produits antiseptiques dont l'emploi ne serait pas déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 1er du présent article ;

4° De résines en ce qui concerne les absinthes et liqueurs similaires.

Art. 8. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des liqueurs et sirops, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les liqueurs et sirops sont mis en vente.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 10. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

Art. 11. — A titre transitoire les arrêtés ministériels prévus à l'article 7 ci-dessus pourront être pris sans le double avis préalable de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique, sauf revision desdits arrêtés, après avis de ces deux corps, dans l'année qui suivra la publication du présent décret.

G. — Saccharine.

Loi de finances 30 mars 1902.

Art. 49. — *Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine, ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betteraves, sans en avoir les qualités nutritives.*

Art. 50. — La fabrication desdites substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

. . . . . .

Art. 51. — Les quantités fabriquées sont prises en compte, et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens, pour des usages thérapeutiques et pharmaceutiques.

En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utiliseront les substances visées à l'article 49 à des usages autres que la préparation de produits alimentaires, un règlement d'administration publique déterminera les conditions de livraison et les justifications d'emploi.

Art. 52. — Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues. Ils devront porter sur un registre spécial, coté et paraphé, les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin, avec son nom et son adresse, le nom et la demande du client à qui auront été livrés les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées, et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

Art. 53. — *Sera puni d'une amende de 500 francs au moins, de 1.000 francs au plus :*

Quiconque aura fabriqué ou livré les substances désignées à l'article 49 en dehors des conditions prévues par la présente loi.

Et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des produits alimentaires (boissons, conserves, sirops, etc.) mélangés des dites substances.

La confiscation des objets saisis sera prononcée.

H. — Sérums thérapeutiques.

Loi du 25 avril 1895.

Article Premier. — Les virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et les substances injectables, d'origine organique non définies chimiquement appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, ne pourront être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils auront été, au point de vue, soit de la fabrication, soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du gouvernement, rendue après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine.

Ces produits ne bénéficieront que d'une autorisation temporaire et révocable. Ils seront soumis à une inspection exercée par une commission nommée par le ministre compétent.

Art. 2. — Ces produits seront délivrés au public par les pharmaiens, sur ordonnances médicales. Chaque bouteille ou récipient porteront la marque du lieu d'origine et la date de sa fabrication.

En cas d'urgence, les médecins sont autorisés à fournir à leur clientèle ces mêmes produits.

Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront, dans la pâte du verre, les mots : « Assistance publique gratuite ».

Ils pourront alors être déposés en dehors des officines de pharmacies et sous la surveillance d'un médecin, dans des établissements d'assistance désignés par l'administration, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits.

Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennerien humain ou animal.

Art. 3. — *La livraison de substances mentionnées à l'article 1er à quelque titre qu'elle soit faite, sera assimilée à la vente et soumise aux dispositions de l'art. 423, Code pénal, et de la loi du 27 mars 1851.*

En conséquence, seront punis des peines portées par l'art. 423, Code pénal, et par la loi du 27 mars 1851, ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

Art. 4. — Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs.

I. — Substances médicamenteuses.

DÉCRET DU 5 AOUT 1908

Organisant l'inspection des pharmacies.

Art. 1er. — Le service chargé de l'inspection prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908, et de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les substances médicamenteuses, est organisé par région, sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du ministre de l'instruction publique, sur les propositions :

Des directeurs des écoles supérieures de pharmacie ;

Des doyens des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

Des directeurs des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie;

Des directeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Un arrêté pris de concert par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'instruction publique détermine la région dans laquelle chacune de ces écoles ou facultés doit procéder à cette organisation.

Le fonctionnement du service d'inspection est assuré, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, par le préfet pour chacun des départements

constituant la région ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, par le préfet de police.

Art. 2. — L'inspection prescrite par la loi du 21 germinal an XI et la recherche des infractions à la loi de 1905, ne peuvent être confiées, pour les officines de pharmaciens et les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, qu'à des inspecteurs munis du diplôme de pharmacien.

Ces inspecteurs ont seuls qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer des prélèvements dans lesdites officines et dépôts de médicaments.

Les prélèvements portent tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations faites en vertu d'ordonnances médicales.

Art. 3. — Les inspecteurs sont nommés et commissionnés par les préfets sur la proposition des directeurs des écoles supérieures de pharmacie, des doyens des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des directeurs des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, des directeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de la région.

Leurs rapports d'inspection sont adressés aux directeurs ou doyens de la région. Ceux-ci les transmettent aux préfets avec les observations et propositions qu'ils jugent nécessaires.

Art. 4. — Les inspecteurs peuvent se faire assister dans leurs visites par les commissaires de police ou, à leur défaut, par les maires ou adjoints.

Ils peuvent, en outre, requérir ces mêmes officiers de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires.

Art. 5. — Pour tous les établissements autres que les officines de pharmaciens et dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires la visite prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI et la recherche et la constatation des fraudes et falsifications en matière médicamenteuse peuvent être confiées à des inspecteurs adjoints choisis et commissionnés par les préfets. L'arrêté de nomination détermine, pour chacun de ces agents, la circonscription dans laquelle il a qualité pour exercer cette double fonction.

Les inspecteurs adjoints adressent leurs rapports au préfet. Ils sont tenus de lui signaler les établissements qui leur auront paru nécessiter une visite spéciale par un inspecteur. Le préfet transmet sans délai cet avis à l'un des inspecteurs, ainsi qu'au doyen ou directeur de la région.

Même en dehors du cas prévu au paragraphe précédent, les inspecteurs ont le droit d'opérer eux-mêmes, lorsqu'ils le jugent nécessaire, la visite des établissements visés au présent article.

Art. 6. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 thermidor an XI, des décrets des 23 mars 1859, 9 mai 1887, 16 septembre 1893, 3 juillet 1907, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

DÉCRET DU 6 AOUT 1908

Sur les prélèvements, analyse et expertise des substances médicamenteuses.

TITRE I

Formalités applicables aux prélèvements de substances médicamenteuses.

Art. 1er. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints qualifiés aux termes du décret du 5 août 1908 pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse peuvent, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, et dans les limites de compétence fixées audit décret, opérer d'office des prélèvements d'échantillons dans les officines, laboratoires et dépendances, magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, dans les gares et ports de départ et d'arrivée.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents ci-dessus désignés tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons, et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 2. — Sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, les formalités prescrites par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 31 juillet 1906 pour les prélèvements d'échantillons, la rédaction des procès verbaux, l'apposition des scellés, la délivrance des récépissés, l'envoi des échantillons et procès-verbaux sont applicables aux opérations effectuées par les inspecteurs et inspecteurs adjoints en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

Art. 3. — Lorsque, en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit pharmaceutique ou d'une préparation médicinale, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellé, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation.

Par dérogation à l'article 10 du décret du 31 juillet 1906, il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur de la République.

Copie du procès-verbal est adressée au préfet, ainsi qu'au directeur d'école ou au doyen de faculté compétent aux termes de l'article 1er du décret du 5 août 1908.

Art. 4. — Lorsqu'un inspecteur usant de la faculté que prévoit l'article 4 du décret du 5 août 1908, a requis un officier de police judidiaire d'effectuer un prélèvement de produit pharmaceutique ou de préparation médi-

cinale, le produit prélevé est placé sous scellé en un échantillon unique. Ce scellé, ainsi que le procès-verbal, est adressé, dans les vingt-quatre heures, par l'agent verbalisateur à l'inspecteur qui a signé la réquisition.

Art. 5. — Si le produit sous scellé peut être divisé en quatre échantillons, l'inspecteur procède à cette opération, en présence du vendeur ou du détenteur, ou lui dûment appelé ou représenté, scelle les quatre échantillons et les transmet au préfet en se conformant à l'article 10 du décret du 31 juillet 1906.

Si le produit n'est pas divisible en quatre échantillons, l'inspecteur transmet le scellé primitif au procureur de la République, comme il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

Analyse des échantillons prélevés.

Art. 6. — Il est constitué, dans la commission technique permanente établie par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, près des ministères de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, une section de pharmacie, sous la présidence du directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris. Cette section est obligatoirement consultée sur les questions d'ordre scientifique relatives à l'application du présent décret.

Art. 7. — L'analyse des échantillons prélevés est confiée aux laboratoires organisés à cet effet dans les écoles supérieures de pharmacie, facultés et écoles mixtes de médecine et de pharmacie, par les directeurs ou doyens de ces écoles ou facultés, en vertu de décisions prises de concert par les ministres de l'agriculture et de l'instruction publique, après avis de la section de pharmacie de la commission technique permanente.

Ces analyses sont, à la fois d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif; l'examen comprend les recherches organoleptiques, physiques, chimiques micrographiques, physiologiques et autres susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, leur identité et leur composition.

Art. 8. — Des arrêtés pris de concert entre le ministre de l'agriculture et le ministre de l'instruction publique déterminent le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons.

Art. 9. — Le résultat de l'analyse est consigné dans un rapport qui est adressé par le directeur ou doyen au préfet du département d'où provient l'échantillon, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police.

Art. 10. — Si le rapport ne révèle aucune fraude ou falsification, le préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après la valeur réelle du produit aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet sur représentation du récépissé prévu à l'article 9 du décret du 31 juillet 1906.

Art. 11. — Dans le cas où le rapport signale une fraude ou falsification, le préfet transmet sans délai le rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

Art. 12. — Tous les ans, le directeur ou doyen adresse au ministre de l'agriculture un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat de leur analyse.

TITRE III

Fonctionnement de l'expertise contradictoire.

Art. 13. — Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication des conclusions du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 14. — Si l'expertise contradictoire est demandée, il est procédé à la nomination de deux experts désignés l'un par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celle-ci doit, dans la huitaine, faire connaître l'expert qu'elle a choisi. Toutefois, elle a le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressées dans tous les ressorts par les tribunaux civils et les cours d'appel.

Ces experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

Art. 15. — Chaque expert est mis en possesssion d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des ordonnances médicales, factures, lettres de voiture, pièce de régie, et d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Leurs rapports sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 16. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles. Il peut n'être pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 17. — Dans le cas prévu à l'article 3 du présent décret, le procureur de la République notifie au vendeur ou détenteur que l'échantillon unique va être soumis à une expertise et l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire.

Si l'expertise contradictoire est demandée, il est procédé, dans un délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée tant des deux experts prévus à l'article 14 ci-dessus que du tiers expert prévu à l'article 16.

Ces trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 18. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit soit de médicaments à base de vin ou d'alcool, soit de saccharine ou produits saccharinés, soit d'essences ou préparations concentrées contenant de l'essence d'absinthe, soit de toute autre substance tombant sous l'application d'une loi fiscale, le procureur de la République doit faire connaître au directeur des contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 19. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905.

Art. 20. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Art. 21. — Les dispositions du titre 1er du présent décret, réglant les formalités prescrites pour les prélèvements d'échantillons, ne font pas obstacle à ce que l'existence d'une infraction à la loi du 1er août 1905 soit établie par toutes autres voies de droit.

Art. 22. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de la loi du 1er août 1905 à l'Algérie et aux colonies, en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

J. — Fraudes sur les vinaigres et acides acétiques.

Décret du 28 juillet 1908.

(Voir le texte p. 341).

K. — Fraudes sur les vins.

Loi du 14 août 1889.

Article Premier. — Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

Art. 2. — Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente, que sous le nom de vin de sucre.

Art. 3. — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente, que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions avec du vin.

Art. 4. — Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre, ou des vins de raisins secs, devront porter en gros caractères : vin de sucre, vin de raisins secs.

Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

Art. 5. — Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, devront être de couleurs spéciales.

Un arrêté ministériel réglera les détails d'application de cette disposition.

Art. 6. — En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux, et l'affichage aux lieux qu'ils indiqueront, des jugements de condamnation aux frais du condamné.

Art. 7. — *Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation de figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851.*

Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire, sachant qu'elle est falsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'article 5 de la dite loi.

Loi du 11 juillet 1891.

Article Premier. — L'article 2 de la loi du 16 août 1889 est ainsi modifié :

« Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre. »

Art. 2. — *Constitue la falsification des denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou vin de marc, au vin de raisins secs :*

1° *De matières colorantes quelconques ;*

2° *De produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues ;*

3° *De chlorure de sodium au-dessus de 1 gramme par litre.*

Art. 3. — Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés, contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre.

Les délinquants seront punis d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances.

Ces dispositions ne seront applicables aux vins de liqueurs que deux ans après la promulgation de la présente loi.

Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, devront contenir la même indication.

Art. 4. — Les vins, les vins de marc ou de sucre, les vins de raisins secs seront suivis, chez les marchands en gros ou en détail et chez les entrepositaires, au moyen de comptes particuliers et distincts. Ils seront tenus séparément dans les magasins.

Art. 5. — Les registres de prise en charge et de décharge des acquits à caution et les bulletins 6 E., formés pour les laisser passer énonçant des envois supérieurs à 200 kilogrammes de raisins secs, seront conservés pendant trois ans dans les bureaux des directions et des sous-directions. Ils seront communiqués sur place à tout requérant moyennant un droit de recherche de 0 fr. 50.

Les demandes de sucrage à taxe réduite, faites en vue de la fabrication des vins de sucre, définis par l'article 2 de la loi du 14 août 1889, sont conservés pendant trois ans à la direction ou à la sous-direction des contributions indirectes, ainsi que les portatifs et registres de décharge des acquits-à-caution après dénaturation des sucres. Elle sont communiquées à tout requérant, moyennant un droit de recherche de 0 fr. 50 par article.

Art. 6. — La présente loi et la loi du 14 août 1889 sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Loi du 24 juillet 1894.

Article Premier. — *L'article 1er de la loi du 5 mai 1855 est complété ainsi qu'il suit :*

« *Si dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités*

édictées par l'article 423 Code pénal et de la loi du 27 mars 1851, seront applicables même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur. »

Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool.

Il n'est rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation.

Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés.

Décret du 21 août 1903 réglant l'emploi du sucre pendant les vendanges.

Article Premier. — Les déclarations prescrites par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 doivent être faites par écrit, à la recette buraliste dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu où le sucrage sera effectué, et elles doivent être libellées conformément aux modèles qui en seront donnés par l'administration des Contributions indirectes.

Art. 2. — La déclaration faite par application du premier paragraphe indique notamment.

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant ;

2° Les quantités approximatives de vendanges pour lesquelles le sucrage est déclaré ;

3° Le poids du sucre à mettre en œuvre.

4° Les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations de sucrage.

Art. 3. — La déclaration faite par application du deuxième paragraphe indique notamment :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant ;

2° Les nom et prénoms de chacun des membres de la famille du déclarant habitant d'une façon permanente avec lui ;

3° Les nom et prénoms de chacun des domestiques nourris par le déclarant et attachés à sa personne ;

4° La superficie des terrains plantés en vignes exploitées par le déclarant et la commune sur le territoire de laquelle se trouve chaque parcelle ;

5° L'importance approximative, exprimée en hectolitres, des quantités de vendanges à sucrer ;

6° Les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations.

Art. 4. — L'autorité municipale certifie les déclarations concernant :

1° La superficie des terrains plantés en vignes exploitées dans la commune par le déclarant ;

2° La quantité approximative de raisin vendangé sur ces vignes pour la récolte faisant l'objet de la déclaration ;

3° Le nombre des membres de la famille du déclarant habitant d'une façon permanente avec lui ;

3° Le nombre des domestiques nourris par le déclarant et attachés à sa personne.

Art. 5. — Les opérations de sucrage ont lieu sous le contrôle et la surveillance de l'Administration ; toutefois, si les employés n'interviennent pas au jour et à l'heure indiqués par les déclarants, il y est valablement procédé en leur absence.

Art. 6. — Les agents des Contributions indirectes ont le droit, pendant le délai d'un mois, de procéder à la reconnaissance de tous les vins, déclarés sucrés ou non et des vins de sucre ainsi que des marcs existant en la possession des intéressés, et de prélever gratuitement des échantillons de ces vins et marcs.

Art. 7. — La déclaration prescrite par le troisième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 doit mentionner :

1° La quantité de sucre que le déclarant désire détenir dans le même local que les vendanges, moûts ou marcs de raisin ;

2° L'usage auquel ce sucre est destiné.

Art. 8. — Le déclarant est tenu de se munir immédiatement et à ses frais d'un carnet conforme au modèle donné par l'administration des Contributions indirectes, qui sera coté et paraphé par cette administration et sur lequel il inscrira journellement les quantités de sucre qu'il aura employées et l'usage qui en aura été fait. Toutefois, les consommations domestiques qui n'excèdent pas 1 kilogramme par jour en moyenne peuvent faire l'objet d'une inscription en bloc à la fin de chaque semaine.

La tenue du carnet n'est pas obligatoire si la totalité du sucre doit être consommée dans le courant d'une seule journée et si la date de l'emploi a été indiquée à l'Administration.

Art. 9. — Les agents des Contributions indirectes ont la faculté de contrôler à domicile l'exactitude des déclarations et inscriptions faites en exécution des articles 7 et 8 du présent décret, de se faire représenter les carnets dont la tenue est prescrite par l'article ci-dessus, ainsi que les quantités de sucre non consommées ; les déclarants sont tenus d'établir l'emploi qui a été fait des sucres mis en œuvre soit par la présentation des produits à la préparation desquels le sucre aura été employé, soit par telle autre justification que comportera la destination déclarée.

Les agents peuvent, en outre, procéder à la reconnaissance des vins de toute espèce qui existent en la possession des personnes désignées par les mêmes articles et prélever gratuitement des échantillons de ces vins. Ils

conservent ce droit pendant le mois qui suit la date à laquelle ont été fournies les dernières justifications d'emploi.

Art. 10. — Si, pour une cause accidentelle, des opérations déclarées conformément aux articles 2, 3 et 7 du présent décret ne peuvent avoir lieu au moment fixé, la déclaration doit en être faite à la recette buraliste avant l'heure à laquelle devaient être effectuées ces opérations.

Art. 11. — Les déclarants auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus de fournir le personnel et le matériel nécessaires aux opérations de vérification.

Art. 12. — Les décrets des 22 juillet 1885 et 20 juillet 1901 sont abrogés.

Art. 13. — Le ministre des Finances est chargé, etc.

Loi du 6 avril 1897.

Article Premier. — La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueurs et mousseux et des vins de marc et de sucre, régis par l'article 3, sont exclues du régime fiscal des vins et soumises aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance.

Art. 2. — Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le paiement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes, s'ils sont à destination des fabricants, et le paiement des droits de circulation à raison de 6 francs par 100 kilogrammes, s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille.

Art. 3. — *La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites.*

Cette interdiction est applicable aux cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage.

La détention à un titre quelconque de ces vins, cidres et poirés, est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide.

Les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à 3° ne seront pas comprises dans cette interdiction.

La détention visée par le paragraphe 3 du présent article, n'est pas interdite lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente.

La circulation des boissons de marc dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est interdite[1].

---

[1] Loi 15 juillet 1907. Toutefois la circulation des piquettes est autorisée quand elle n'a pas lieu en vue de la vente.

Art. 4. — Sont punies des peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1872 :

1° Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi ;

2° Toute déclaration d'enlèvement de boissons faites sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers, sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 263, Code pénal, sont applicables aux infractions à la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et aux colonies.

Elle entrera en vigueur à partir du 15 août prochain.

Loi du 6 août 1905.

(modifiée par celles des 29 juin et 15 juillet 1907.)

Relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux.

Article Premier. — L'emploi du sucre prévu par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période des vendanges.

Dans chaque département, le préfet, par arrêté, déterminera ladite période, après avis du Conseil général.

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 [1] est modifié ainsi qu'il suit :

---

[1] Cet article, encore modifié par l'article 8 de la loi du 29 juin 1907, est ainsi conçu :

« Art. 7. — Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange, est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à 10 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges.

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra être supérieure à 40 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées.

« Toute personne qui, en même temps que des vendanges, mouts ou marcs de raisins désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration, et de fournir les justifications d'emploi. »

« Le service des contributions indirectes est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punis des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente. S'il y a récidive, les contrevenants

« Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 25 kilogrammes est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi.»

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, ferments ou levure.

Tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de vingt-cinq kilogrammes [1] au moins, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, sera accompagné d'un acquit-à-caution qui sera remis à la régie par le destinataire, dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport.

Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à deux cents kilogrammes (200 kilogrammes), et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose est tenu d'en faire une déclaration à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes.

Art. 4. — Tout négociant qui aura été convaincu d'avoir, en violation des dispositions de l'article précédent, livré sans acquit-à-caution du sucre par quantité supérieure à vingt-cinq kilogrammes sera assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres bruts et à se soumettre aux vérifications de la régie.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent ainsi qu'à celles de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 et du règlement d'administration publique rendu pour son exécution entraîneront, indépendamment des pénalités prévues aux sixième et septième paragraphes dudit article, la confiscation des sucres et des glucoses saisis.

Art. 6. — Dans chaque commune, les noms des producteurs qui se seront livrés à l'opération du sucrage en première cuvée seront relevés sur un registre spécial à la recette buraliste.

Les eaux-de-vie et alcools que ces producteurs fabriqueront avec leur vin ne pourront obtenir la délivrance de l'acquit blanc portant certificat d'origine.

La délivrance aux bouilleurs de profession de l'acquit blanc, portant certificat d'origine pour les eaux-de-vie et alcools de vin, sera subordonnée à la justification que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée.

---

encourent, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

« Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants. »

[1] Loi du 29 juin, art. 8.

Cette justification sera fournie sous la forme d'attestation délivrée par le service des contributions indirectes du lieu de production en même temps que le titre de mouvement qui devra accompagner le vin. Ces attestations seront représentées par le bouilleur en même temps que les acquits-à-caution ayant servi à légitimer le transport.

Art. 7. — Les vins de marcs, les vins de sucre et autres vins artificiels, saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant, devront être transformés en alcool après paiement de leur valeur ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu sera tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes, sous peine de payer une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés.

Art. 8 modifié (*Loi du 29 juin 1907*). — Tout expéditeur de marcs de raisins, de lies sèches et de levures alcooliques, sera tenu de se munir à la recette buraliste la plus proche d'un passavant de dix centimes (0 fr. 10 c.) indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire.

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1906, toute personne exerçant dans Paris la vente de vins en gros sera tenue de placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à ce commerce [1].

Toutefois, les commerçants actuellement pourvus d'une licence de marchand en gros dans Paris et qui, dans le délai de quinze jours à partir de la promulgation de la présente loi, justifieront, par la production d'actes réguliers, de la possession d'installations affectées à ce commerce, seront admis, jusqu'à l'expiration des baux en cours et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1916, à continuer dans ces locaux leurs opérations. Dans ce cas, ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés des contributions indirectes qui tiendront le compte des boissons en leur possession et procéderont à toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires. Les introductions de boissons seront justifiées par la représentation de titres de mouvement ; les enlèvements devront être précédés d'une déclaration faite une heure au moins à l'avance au bureau de la régie et donneront lieu à la délivrance d'un titre de mouvement que le transporteur sera tenu de représenter aux employés à la sortie de l'établissement. Tout excédent constaté aux charges du compte sera saisi par procès-verbal et soumis aux droits. Les frais nécessités par la surveillance de ces magasins seront remboursés mensuellement à l'Etat au moyen d'une redevance de deux centimes (0 fr. 02) par hectolitre de vin expédié.

Sera assimilé aux marchands de vins en gros celui qui, d'un magasin central, alimentera plusieurs maisons de détail lui appartenant ou non.

---

[1] Loi 15 juillet 1907, art. 1er. Les marchands de vins en gros, subsistant à l'intérieur de Paris, en vertu de l'article 9 de la loi du 6 août 1905, ne pourront disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles auront été vérifiées par le service de la régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition.

Les infractions aux prescriptions du présent article donneront lieu à l'application des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

Celui qui tiendra en même temps un commerce de détail et un magasin central ne sera assujetti que pour ce dernier aux prescriptions de la loi.

Les infractions aux prescriptions du présent article seront constatées par les employés des contributions indirectes et de l'octroi, ainsi que par tous les agents autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Elles donneront lieu à l'application des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

Seront soumis aux visites et exercices indiqués au paragraphe 2 les locaux et magasins de transit des commissionnaires de roulage et entrepreneurs de transports établis dans l'intérieur de Paris.

Art. 10. — Les receveurs buralistes des contributions indirectes sont tenus de délivrer sur papier libre aux personnes qui en font la demande des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées.

Il leur sera payé vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par chaque extrait, et, en cas de recherche, cinquante centimes (0 fr. 50) pour chaque année indiquée.

Les congés ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement, sauf exceptions autorisées par l'administration.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1904 est étendu à toutes les expéditions de vin par acquit-à-caution, quelle que soit la quantité.

Art. 11. — L'article 3 de la loi du 18 juillet 1904 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières [1].

« En conséquence, l'introduction des raisins de vendange dans la ville de Paris est prohibée. Les raisins frais de table expédiés en grande vitesse restent assimilés aux fruits et seront exempts à ce titre de tout droit d'octroi.

« Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. »

Art. 12 modifié (*Loi du 15 juillet 1907*)). — L'article 1er de la loi du 18 juillet 1904 est ainsi modifié :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 sont étendues aux chargements de vins de plus de cinq hectolitres. »

Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 6 avril 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation des boissons de marcs, dites piquettes, provenant de

---

[1] L'article 3 de la loi du 18 juillet 1904 est ainsi conçu. « Est interdite dans la ville de Paris, toute préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre des pommes ou poires fraîches. »

« Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. »

l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est interdite. »

Art. 13. — Est exceptée des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent la circulation des piquettes quand elle n'a pas lieu en vue de la vente.

Art. 14. — L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice.

Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton.

Art. 15. — L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit.

« L'ordre de visite prévu au paragraphe 1er est obligatoire pour tous les employés ; il devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la régie base son soupçon de fraude.

« Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

« L'ordre de visite devra être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagnera les agents ; il devra, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant qui sera invité à le viser. En cas de refus, par l'intéressé ou son représentant, de viser l'ordre de visite, il sera passé outre, mais mention du refus sera faite au procès-verbal.

« Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui sera remise dans les trois jours.

« Les commissaires de police spéciaux ne pourront en aucun cas assister les employés dans les visites prévues au présent article.

« Les commissaires de police ordinaires ne pourront exercer leurs fonctions que dans leur canton ou dans les cantons de leur arrondissement où il n'existe pas d'autres commissaires de police ».

Art. 16. — Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, les agents de la régie devront remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire consignera les protestations qui viendraient à se produire dans un acte motivé dont copie sera remise à l'intéressé.

Art. 17. — Les procès-verbaux dressés par la régie devront, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention.

Ils devront énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée et les articles de loi qui la définissent et ceux qui la punissent.

Art. 18. — Aucun indicateur ne pourra prétendre une remise ou une

rémunération quelconque s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal.

Art. 19. — Les peines de l'article 373 du Code pénal seront applicables à tout individu convaincu d'avoir, verbalement ou par écrit, dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux lois fiscales.

Art. 20. — Le produit net des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes, tel qu'il est défini à l'article 2 du décret du 22 avril 1898, sera attribué comme suit :

1° Vingt-cinq pour cent (25 %) au trésor ;

2° Vingt-cinq pour cent (25 %) aux pensions civiles ;

3° Cinquante pour cent (50 %) au fonds commun.

Art. 21. — En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée, la saisie sera limitée aux fûts sur lesquels des différences auront été constatées.

Art. 22. — Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie, non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie indûment pratiquée a pu causer.

Art. 23. — Le deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi du 29 mars 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie, à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés. »

Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an.

Le troisième paragraphe du même article 19 de ladite loi de 1897 ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 34 de la loi du 25 février 1901 sont et demeurent abrogés.

Art. 24. — En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à six cents francs (600 fr.), les tribunaux pourront, dans les conditions établies par la loi du 26 mars 1891, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Art. 25. — Les titres de mouvement sur papier blanc, visés par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 et s'appliquant aux eaux-de-vie et alcools naturels, pourront, sur la demande des expéditeurs et aux conditions fixées par l'administration, mentionner le lieu d'origine des matières premières.

Art. 26. — Aucun spiritueux ne pourra être exposé, colporté ni vendu

sans que les fûts, caisses, bouteilles qui le contiennent portent sur une étiquette très apparente la mention du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise, concernant les substances avec lesquelles l'alcool que contient le spiritueux a été fabriqué.

Art. 27 — L'article 32 du décret du 1er germinal an XIII est abrogé. L'article 203 du Code d'instruction criminelle est applicable à la procédure d'appel en matière de contributions indirectes.

Art. 28. — L'article 4 de la loi du 29 décembre 1900 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de retard, le destinataire est solidairement avec l'expéditeur passible du double droit. »

Circulaire de la direction générale des Contributions indirectes n° 613, du 8 août 1905, commentant la loi du 6 août 1905.

Dispositions concernant les fraudes sur les vins, le régime des spiritueux, le payement des droits à l'arrivée par les débitants.

I

FRAUDES SUR LES VINS

I. — Mesures concernant la réglementation de l'emploi du sucre au sucrage des vendanges

1. Restriction de la faculté du sucrage à la période des vendanges (art. 1er).

Aux termes de l'article 1er, le sucre ne pourra plus désormais être employé à l'amélioration des vins de première cuvée ou à la fabrication des vins de sucre destinés à la consommation familiale que durant la période des vendanges.

Il appartiendra aux préfets de fixer pour chaque département, par un arrêté rendu après avis du conseil général, les dates auxquelles commencera et se terminera cette période. Dans ces fixations, il conviendra évidemment de tenir compte des usages du pays, c'est-à-dire que le laps de temps pendant lequel les sucrages pourront avoir lieu pourra être plus ou moins étendu, suivant que les viticulteurs ont coutume d'employer exclusivement le sucre en première cuvée, de l'utiliser uniquement à la fabrication de vins de deuxième cuvée, ou enfin de se livrer à l'une et à l'autre de ces opérations.

Dès qu'ils auront reçu notification des arrêtés, les directeurs devront prescrire aux chefs locaux de service de mentionner sur les registres de déclarations tenus dans chaque recette buraliste la date du commencement et celle de la fin de la campagne de sucrage. Il ne pourra pas être reçu de

déclarations concernant des opérations à effectuer en dehors de cette période.

La prohibition édictée par l'article 1er vise essentiellement les opérations de sucrage qui sont susceptibles d'aboutir à la transformation du sucre en alcool. Il a été entendu, au cours de la discussion, qu'elle ne s'appliquerait pas à celles qui, dans la préparation des vins de Champagne et autres vins mousseux, ont uniquement pour but l'édulcoration du *vin fait*, et qui consistent dans l'introduction d'une liqueur sucrée dans la bouteille après dégorgeage. Les opérations de l'espèce sont, en effet, complètement indépendantes de celles visées par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ; elles continueront donc, comme par le passé, à pouvoir être effectuées à toute époque de l'année.

2. Détention de sucre en quantité supérieure à 50 kilogrammes [1] concurremment avec des matières susceptibles d'être utilisées à la fabrication des vins artificiels (art. 2 et art. 3, 1er §).

L'article 2 de la nouvelle loi ajoute les vins destinés à la vente et les lies à la nomenclature des produits que l'on ne peut détenir, en même temps qu'une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, [1] sans être tenu de faire préalablement la déclaration de ce sucre et sans avoir à fournir des justifications d'emploi. Mais, suivant le premier paragraphe de l'article 3, ces dispositions ne sont applicables aux détaillants de vins qu'autant qu'ils auront en leur possession, en même temps que les vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, *ferments* ou *levure*.

Cette mesure ne comporte pas d'explications particulières. Pour son exécution, le service n'aura qu'à se reporter aux instructions relatives à l'application du troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, contenues dans la circulaire n° 529, du 26 août 1903 (pages 14 et suivantes).

3. Réglementation de la circulation et de la détention des sucres et glucoses (art. 3, 2e et 3e §§).

Le deuxième paragraphe de l'article 3 dispose que tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de 50 kilogrammes [1] au moins, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, sera accompagné d'un acquit-à-caution. Le troisième paragraphe impose, en outre, à tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilogrammes et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, l'obligation d'en faire la déclaration à la régie et de se soumettre aux visites des employés des Contributions indirectes.

L'exercice d'un commerce de sucre ou de glucose, ou celui d'une industrie comportant l'emploi de ces denrées, doit être justifié par une patente.

[1] Ce chiffre doit être remplacé aujourd'hui par celui de 25 kilogrammes.

Le service, tant à la circulation qu'au déchargement à destination, surveillera l'accomplissement de cette prescription.

Un chargement comprenant plus de 50 kilogrammes de sucre, mais destiné à plusieurs personnes dont chacune recevra moins de 50 kilogrammes, pourra légitimement ne pas être accompagné d'acquit. Mais le conducteur devra alors justifier de la subdivision par la production de bordereau, factures, etc... Le service notera d'ailleurs que ce cas se présentera presque uniquement pour des chargements de sucre raffiné, lesquels d'une façon générale ne sont pas suspects.

Le transport des sucres et des glucoses s'effectuera en vertu d'acquits n° 9 (noir) garantissant, en cas de non-décharge, le payement du simple droit à titre d'amende [1]. Chaque acquit délivré donnera lieu à la formation d'un bulletin 6 E qui sera transmis par la voie hiérarchique au service du lieu de destination.

Les acquits-à-caution devront être représentés à la recette buraliste, par le destinataire, dans les quarante-huit heures qui suivront l'expiration du délai de transport.

Cette obligation devra toujours être mentionnée tant à la souche qu'à l'ampliation des titres de mouvement dont le libellé sera modifié de la façon suivante :

« Le déclarant s'est engagé. . . . . .
. . . . . .
. . . . . à faire représenter cet acquis au bureau de la régie du lieu « de destination, *dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du « délai de transport* et avant que... »

Après avoir été inscrits par le receveur buraliste à un registre n° 8 spécial et revêtus, au verso, de la mention de cette inscription, les acquits seront rendus au destinataire ; ils seront retirés à son domicile par le service qui, suivant les dispositions de l'article 40 du décret du 1er septembre 1852, pourra exiger la représentation des sucres avant de délivrer le certificat de décharge. Toutefois, l'Administration admet que le destinataire pourra disposer du chargement si le service ne s'est pas présenté dans le délai fixé, pour les chargements de boissons, par les circulaires nos 43, du 3 mars 1872, et 454, du 3 juin 1901. Mais il devra, dans ce cas, justifier de l'emploi fait.

Tout retard non justifié dans la représentation des acquits à la recette buraliste par le destinataire pourrait entraîner, indépendamment du refus de décharge, la rédaction d'un procès-verbal judiciaire. En cas cependant de simple retard, le service s'inspirera des recommandations générales de

---

[1] Lorsqu'il s'agira de sucres bruts et que l'expéditeur ne sera pas en mesure d'en indiquer le degré saccharimétrique exact, les sucres seront considérés comme titrant 99°, titre le plus courant des sucres cristallisés en poudre.

l'Administration concernant les simples contraventions exclusives d'intention de fraude.

Les déclarations de détention prévues par le troisième paragraphe de l'article 3 seront inscrites à un registre n° 14 spécialement affecté à cet usage. Elles seront libellées comme suit :

DÉPARTEMENT
du Rhône

ARRONDISSEMENT
de Villefranche

RECETTE
PARTICULIÈRE
d'Anse

DÉCLARATION

DE DÉTENTION DE SUCRE

N° 4.

Le *quinze janvier* mil neuf cent *six*, à *dix* heures * du *matin*, M. *Roussel*, exerçant la profession de *mercier*, *demeurant à Anse*, rue *Neuve*, n° 12, a déclaré qu'*il détient dans son domicile deux cent cinquante kilogrammes de sucre.*

Au bureau d'*Anse*, les jours, mois et an susdits.

Reçu 10 cent. pour timbre.

* Heure légale.

Le troisième paragraphe de l'article 3 complète l'article 2. Si en même temps que diverses matières premières propres à la vinification, un particulier détient plus de 50 kilogrammes de sucre, il est tenu, d'après l'article 2, d'en faire la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. Mais, même en l'absence des matières visées à l'article 2, celui qui ne fait pas le commerce du sucre ou n'exerce pas une industrie qui en comporte l'emploi est astreint à la déclaration, si la quantité de cette denrée détenue est supérieure à 200 kilogrammes. Toutefois, dans ce cas, des justifications d'emploi ne sont pas exigées. Le service doit seulement s'assurer, par des visites inopinées, que les sucres déclarés ne sont pas utilisés à la fabrication de vins artificiels.

Pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés à cet égard, les agents de surveillance s'inspireront des recommandations contenues dans la circulaire n° 539, du 26 août 1903 (pages 17 *in fine* et 18), relativement à leur intervention chez les personnes visées au troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

4. Obligations imposées aux négociants convaincus d'avoir indûment livré, sans acquit-à-caution, du sucre par quantité supérieure à 56 kilogrammes (art. 4).

D'après l'article 4, tout négociant qui aura été convaincu d'avoir, en violation des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3, livré sans acquit-à-caution du sucre par quantité supérieure à 50 kilogrammes sera assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres *bruts* et à se soumettre aux vérifications de la Régie.

Le négociant expéditeur devra donc toujours être impliqué dans les procès-verbaux relatant des infractions au deuxième paragraphe de l'article 3 ; mais la constatation seule du fait contraventionnel ne suffira pas pour qu'on puisse l'astreindre à la tenue du compte et à l'exercice ; cette obligation ne saurait résulter que d'un jugement définitif ou d'une transaction qui donne aux constatations effectuées par procès-verbal la sanction qu'elles comportent. Ce n'est, en conséquence, que lorsqu'une solution (transaction ou jugement ayant acquis force de chose jugée) sera intervenue que le négociant pourra être obligatoirement soumis aux prescriptions de la loi pour ses opérations de la campagne en cours au moment de la constatation de l'infraction et pour celle de la campagne suivante. Il importera donc que les affaires de l'espèce soient traitées avec toute la célérité possible.

Dès la solution de chaque affaire, le service procédera à la reconnaissance des quantités de sucres *bruts* existant dans les magasins du négociant. Celui-ci les prendra immédiatement en charge sur un carnet conforme au modèle ci-annexé (annexe n° 3), dont il sera tenu de se munir à ses frais et qui devra être coté et paraphé par le chef local de service. Il y inscrira ensuite, au fur et à mesure des réceptions ou des livraisons, toutes les quantités reçues ou expédiées par lui. La contexture du carnet est d'ailleurs des plus simples et indique suffisamment la manière dont il devra être servi.

Les employés auront la faculté de procéder à tout moment à l'inventaire des sucres bruts restant en magasin. Tout excédent ou tout manquant que ferait apparaître la balance du compte témoignerait que celui-ci n'a pas été régulièrement tenu et devrait être constaté par procès-verbal, après avoir été ajouté aux charges ou aux sorties.

5. Pénalités (art. 5).

L'article 5 rend passibles des peines édictées par le sixième et septième paragraphes de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, les contraventions aux dispositions des quatre premiers articles.

Il spécifie, en outre, que toutes les infractions en matière de sucrage entraîneront la confiscation des sucres et glucoses saisis.

II. — Interdiction de la mise en consommation des vins artificiels saisis (art. 7).

L'article 7 interdit la mise en consommation des vins de marcs, des vins de sucre et autres vins artificiels saisis. Ces liquides devront être transformés en alcool, après payement de leur valeur, ou être détruits.

Quand, à la suite d'un procès-verbal, les saisissants accorderont main levée des marchandises, ils les prendront en charge à un compte ouvert au prévenu, qui sera tenu, en attendant la solution du litige, de les con-

server gratuitement intacts, sous peine de payer une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés.

Un certificat de cette prise en charge sera annexé au dossier contentieux.

Afin de permettre la liquidation éventuelle de l'amende exigible, le procès-verbal contiendra, d'après l'analyse du laboratoire, l'indication du degré alcoolique des liquides saisis. Bien entendu, des échantillons, suivant les règles ordinaires, seront conservés en vue de toute contestation éventuelle.

La vente des vins artificiels étant interdite, si, après solution de l'affaire, les liquides saisis doivent être transformés en alcool, ils ne pourront être distillés que par leur propriétaire lui-même ou pour son propre compte. Celui-ci sera tenu de se soumettre à toutes les obligations des bouilleurs de profession, y compris le paiement de la licence.

Dans le cas où les vins, ne pouvant être distillés sur place, devraient être mis en mouvement pour être conduits à l'alambic, ils devront circuler, comme dilutions alcooliques, sous le lien d'acquits-à-caution du registre 2 C. Ces titres de mouvement qui devront mentionner explicitement que les liquides qu'ils accompagnent sont des vins artificiels saisis, seront pris en charge, à destination, à un compte spécial garantissant le double droit. Leur non-décharge entraînerait l'acquittement par le soumissionnaire de l'intégralité des taxes exigibles. L'alcool produit ne circulera, bien entendu, que sous le lien de l'acquit rose.

Lorsque le détenteur préférera détruire les marchandises saisies à son préjudice, celles-ci seront répandues par ses soins sur la voie publique ou versées à l'égout. L'opération de l'effusion matérielle aura lieu sous les yeux du service qui devra, au préalable, s'assurer de l'identité des liquides représentés par la reconnaissance de leur richesse alcoolique.

La destruction sera constatée par un procès-verbal administratif.

Les comptes où auront été pris en charge les vins artificiels saisis seront apurés :

1° En cas de détournement des liquides, par le payement du double droit de consommation sur l'alcool qu'ils représentent ;

2° En cas de transformation en alcool, par la mise en œuvre des matières premières et en vertu des inscriptions faites au registre n° 4 ;

3° En cas de déplacement dans les conditions prévues ci-dessus, par la délivrance de l'acquit 2 C ;

4° En cas de destruction, par la transcription, sur le portatif, du procès-verbal administratif constatant l'opération ;

5° Enfin, en cas de saisie reconnue mal fondée, par un acte motivé. Le détenteur recouvrerait alors la libre disposition de ses marchandises.

III. — Formalités a la circulation des marcs de raisins et des lies sèches (art. 8).

L'article 8 impose à tout expéditeur de marcs de raisins ou de lies sèches l'obligation de se munir à la recette buraliste d'un passavant de 10 centimes, indiquant le poids expédié à l'adresse du destinataire.

Cette disposition a uniquement pour but de suivre les marcs et les lies susceptibles d'être utilisés à la fabrication de vins artificiels. Il a été expressément entendu, au cours de la discussion, qu'elle ne concerne pas les transports effectués par les récoltants soit pour utiliser leurs propres marcs à des usages agricoles, soit pour ramener chez eux les résidus provenant de leurs vendanges lorsque celles-ci ont été pressurées en dehors de leur domicile.

Les titres de mouvement destinés à légitimer la circulation des marcs de raisins et des lies sèches seront détachés d'un registre n° 3 D spécialement affecté à cet usage. Ils seront libellés suivant le modèle ci-après :

LAISSER-PASSER
du Reg. n° 3 D.
—
N° 25.
—
Nature des *matières* :
Marcs de raisins.
—
DÉPARTEMENT
de la Charente Inférieure.
—
SOUS-DIRECTION
de Saintes.
—
Recette buraliste
de Bourcefranc

Reçu 10 centimes pour timbre.
* Heure légale.

Laissez-passer la quantité *de douze sacs*
contenant ensemble *mille deux cents kilogrammes* de
marcs de raisins, récolte de 1905
que M. *Dupont, propriétaire,*
a déclaré vouloir faire enlever *demain à six heures**
trente minutes du *matin*, de *son chai*
situé *au Chapus* , rue *Haute*
n° 5 pour être transportée chez M. *Andrieu, propriétaire*
à *Tonnay-Charente*, commune *dudit*
canton *dudit* , arrondissement de *Rochefort,*
département *de la Charente-Inférieure,* par la voiture
de *Robert* , voiturier par *terre.*
Les dites *matières* devront être rendues
à la destination désignée dans le délai de *six* heures
en suivant la route ordinaire, et sans pouvoir s'en
écarter ; le tout sous les peines portées par les lois.
A *Bourcefranc,*
à *trois* heures * du *soir,*
le *cinq novembre*
mil neuf cent *cinq.*

Pour permettre au service du lieu de destination d'exercer une surveillance spéciale sur les opérations des personnes qui recevraient des quantités importantes de marcs ou de lies, tout envoi de 500 kilogrammes et au-dessus de ces matières sera signalé par un bulletin 6 E spécial.

IV. — Acquits fictifs

L'article 10 et le premier paragraphe de l'article 12 contiennent une série de dispositions destinées à donner de nouvelles garanties contre les fraudes par acquits fictifs.

1. Délivrance par les receveurs buralistes d'extraits de leurs registres (art. 10, 1er et 2e §§)

Le premier paragraphe de l'article 10 donne à toute personne la faculté de faire rechercher sur les registres de recettes buralistes, si des expéditions n'auraient pas été indûment levées sous leur nom. Les receveurs buralistes devront délivrer à celles qui leur en feront la demande, des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes seront nominativement désignées.

Les extraits dont il s'agit seront délivrés sur papier libre, dans la forme suivante :

« Le receveur buraliste à la résidence de
« soussigné, certifie que le (*jour, mois et année*) il a été délivré dans son
« bureau un acquit-à-caution sous le n° , pour la quantité de
« (*nombre de fûts*) contenant ensemble litres de (*espèce de*
« *boisson*), désignant comme expéditeur M. (*nom prénoms, qualité ou pro-*
« *fession*), demeurant à , et comme destinataire M. (*nom, pré-*
« *noms, profession*) demeurant à , arrondissement d ,
« département d
« Fait au bureau d (*timbre du bureau*) le 190 .»

(*Signature du buraliste.*)

Les receveurs buralistes sont autorisés à percevoir, à titre de rétribution, une redevance de 25 centimes par chaque extrait délivré, et, en cas de recherche, 50 centimes par chaque année indiquée.

Le montant de la rétribution sera calculé dans les conditions suivantes :

1° L'intéressé désire simplement savoir si, au cours de telle année, il a été pris des expéditions en son nom : les recherches donnent lieu à la perception du droit de 50 centimes.

Si les investigations doivent porter sur deux années, le droit de recherche sera de 1 franc, et il augmentera ainsi de 50 centimes par chaque nouvelle année indiquée.

2° L'intéressé désire avoir un extrait de tel acquit, tel congé qu'il désigne : le buraliste perçoit 25 centimes par chaque extrait délivré, mais, dans ce cas, il n'est pas dû de droit de recherche.

8° L'intéressé désire savoir s'il a été pris des expéditions en son nom et obtenir, en outre, un extrait des articles le concernant : le droit de recherche, calculé dans les conditions indiquées au 1°, est alors dû indépendamment de la redevance de 25 centimes par extrait.

Les sommes ainsi perçues constituant pour les receveurs buralistes une simple rémunération de leur travail, seront encaissées pour leur propre compte et ne figureront pas dans la comptabilité.

Bien que visant plus spécialement la répression de la fraude sur les vins, les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 10 ont une portée générale.

Elle s'appliquent à tous les extraits que les receveurs buralistes sont déjà autorisés à délivrer sur une simple demande des intéressés, notamment aux certificats visés par le paragraphe 14 de l'instruction du 15 février 1827, sur les acquits-à-caution.

Ceux-ci pourront, en conséquence, être désormais établis sur papier libre ; mais ils continueront à être libellés dans la forme ordinaire et devront toujours être soumis au visa du directeur ou du sous-directeur.

2 Obligation de lever les expéditions à la recette buraliste du lieu d'enlèvement (art. 10, 3e §).

Le troisième paragraphe de l'article 10 pose en principe que les congés ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement.

Les dispositions de la lettre autographiée n° 5947, du 1er août 1902, qui admettait les récoltants à lever leurs expéditions au bureau de leur choix, sont en conséquence rapportées. Toutefois, l'Administration conserve la faculté d'autoriser les propriétaires à prendre leurs titres de mouvement à une recette buraliste autre que celle de la circonscription où ils habitent, lorsque leur centre d'opérations en est plus rapproché ou que les moyens de communication sont plus faciles.

Les autorisations de l'espèce seront accordées individuellement, à la demande des intéressés, par les directeurs ou sous-directeurs.

Il est toutefois bien entendu que les récoltants devront lever toutes leurs expéditions à un même bureau et qu'ils ne sauraient, en aucun cas, être admis à s'adresser, suivant leur gré, tantôt à la recette la plus voisine, tantôt à celle de la circonscription.

Les chefs locaux devront en conséquence remettre dans chaque recette buraliste une liste des récoltants de la circonscription autorisés à prendre leurs titres de mouvement à un autre bureau.

3. Extension à toutes les expéditions de vin par acquit-à-caution des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1904 (art. 10, 4e §)

Par son quatrième paragraphe, l'article 10 étend à toutes les expéditions

de vin par acquit-à-caution les dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1904.

En conséquence, pour tous les enlèvements effectués, en quelque quantité que ce soit, sous le lien de titres de mouvement de l'espèce, lorsque la déclaration ne sera pas faite par le détenteur actuel des boissons, elle devra être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération.

Pour les conditions d'application de cette mesure, le service se reportera aux instructions contenues dans la circulaire n° 572, du 19 juillet 1904.

4. Visa des acquits en cours de transport (art. 12, 1er §).

L'obligation du visa en cours de transport que l'article 1er de la loi du 18 juillet 1904 avait imposée aux chargements de vin de plus de 20 hectolitres, est étendue, par le premier paragraphe de l'article 12 de la nouvelle loi, au chargement de plus de 10 hectolitres.

Les règles tracées par l'article 2 du décret du 29 novembre 1898 (circulaire n° 310, du 6 décembre 1898) demeurent ici applicables.

V. — Interdictions de la circulation des piquettes en vue de la vente (art. 12, 2e §, et art. 13).

Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 6 avril 1897 avait autorisé la circulation des boissons de marcs, dites *piquettes*, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, lorsqu'elles étaient à destination de particuliers pour consommation familiale.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 12 et de l'article 13 combinés de la nouvelle loi, toute circulation, en vue de la vente, des boissons de l'espèce est désormais formellement interdite.

Cette prohibition est absolue ; elle s'applique à tous les cas où les piquettes mises en mouvement seraient destinées à une personne autre que l'expéditeur lui-même.

Lorsqu'il s'agira de piquettes qu'un récoltant s'expédiera à lui-même en dehors du rayon de franchise déterminé par l'article 20 du décret du 17 mai 1852, le droit à percevoir sera désormais calculé au tarif général des vins, soit 1 fr. 50 l'hectolitre.

VI. — Dispositions spéciales a la ville de paris

1. Obligation pour les marchands de vins en gros de Paris de réintégrer les entrepôts publics (art. 9).

L'article 9 oblige les marchands de vins en gros établis dans Paris à placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à leur commerce.

Toutefois, à titre transitoire, ceux de ces commerçants qui justifieront, par la production d'actes réguliers, de la possession d'installations spéciales, sont autorisés, sous certaines conditions, à continuer leurs opérations dans ces locaux jusqu'à l'expiration des baux en cours et au plus tard durant dix années.

Les personnes qui, d'un magasin central, alimentent plusieurs maisons de détail, leur appartenant ou non, sont assujetties aux mêmes obligations pour les boissons qu'elles détiennent dans leur magasin central.

Enfin, les locaux et magasins de transit des commissionnaires de roulage et entrepreneurs de transport établis dans l'intérieur de Paris, en dehors des gares, sont soumis aux visites et exercices du service des Contributions indirectes.

Des instructions spéciales seront données au service de la Seine pour l'exécution de cette disposition qui n'est applicable qu'à partir du 1er janvier prochain.

2. Interdiction de la fabrication dans Paris de liquides fermentés autres que les bières (art. 11).

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1904 avait interdit toute préparation, dans la ville de Paris, de liquides fermentés autres que les bières et les cidres.

Par son premier paragraphe, l'article 11 de la nouvelle loi étend la prohibition à ces dernières boissons.

Le deuxième paragraphe interdit, en outre, l'introduction des raisins de vendanges dans la ville de Paris et stipule que les raisins frais de table seront exempts de tout droit d'octroi. Des instructions spéciales sont adressées à ce sujet au service des Droits d'entrée et d'octroi.

VII. — Recommandations générales

Dans ses précédentes instructions, l'Administration a recommandé au service de poursuivre avec la plus grande sollicitude la répression de la fraude sur les vins. J'insiste à nouveau sur ces recommandations.

Il importe que, à tous les degrés de la hiérarchie, les agents se pénètrent bien de l'intérêt qui s'attache à cette partie de leurs obligations.

Les moyens d'action du service à cet égard se trouvent considérablement renforcés par les dispositions de la nouvelle loi. Je suis convaincu qu'il saura en tirer un utile parti pour s'acquitter avec succès de la mission qui lui est confiée.

II

RÉGIME DES SPIRITUEUX

I. — Acquits blancs portant certificat d'origine

1. Obligation pour les bouilleurs qui veulent bénéficier de l'acquit blanc de ne produire ni recevoir des vins sucrés en première cuvée (art. 6).

L'article 23 de la loi du 31 mars 1903 réserve le bénéfice des acquits blancs, portant certificat d'origine, aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, etc.

Lorsque les vins distillés ont été sucrés, l'alcool produit ne répond plus à cette définition puisqu'il est dû en partie au sucre ajouté à la vendange.

L'article 6 de la nouvelle loi, allant plus loin, crée, à ce point de vue, une présomption légale de sucrage pour tous les vins possédés par un propriétaire qui a fait usage de sucre dans la vinification en première cuvée, que ces vins aient été effectivement sucrés ou non. En conséquence, pour les eaux-de-vie et alcools de vins, les titres de mouvement sur papier blanc ne pourront être délivrés :

1° Aux bouilleurs de cru, que s'ils ne se sont pas livrés à l'opération du sucrage en première cuvée, alors même qu'ils n'auraient sucré qu'une partie de leur récolte et qu'ils déclareraient distiller exclusivement la partie non sucrée.

2° Aux bouilleurs de profession, qu'autant qu'ils justifieront que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre n'ont pas procédé à cette même opération.

Pour l'application de ces dispositions, le premier paragraphe de l'article exige que, dans chaque commune, les noms des producteurs qui se seront livrés à l'opération du sucrage en première cuvée soient relevés sur un registre spécial. Il conviendra, en conséquence, d'affecter à la réception des déclarations de l'espèce un registre n° 14 particulier distinct de celui où seront inscrites les déclarations de sucrage en deuxième cuvée.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 mars 1903, notifiées par la circulaire n° 539, du 26 août 1903 (page 20), tout requérant pourra obtenir communication des déclarations portées à ce registre dans les conditions prévues par l'article 5, dernier paragraphe, de la loi du 11 juillet 1891.

La justification par les bouilleurs de profession que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée, sera fournie sous la forme d'une attestation émanant du service des Contributions indirectes du lieu de production.

Ces attestations seront délivrées, sur la demande des intéressés, par le

receveur buraliste, en même temps que le titre de mouvement devant accompagner le vin. Après s'être assuré que le nom de l'expéditeur ne figure pas au registre spécial des déclarations de sucrage en première cuvée, cet agent remettra au déclarant une ampliation, dûment remplie, détachée du registre n° 162, dont le modèle est inséré ci-après (annexe n° 4).

Les attestations devront être représentées par le bouilleur destinataire, en même temps que les acquits-à-caution ayant servi à légitimer le transport des vins. Elles seront conservées par le service du lieu de destination à titre de pièces justificatives du droit des intéressés au bénéfice de l'acquit blanc.

Le service du lieu d'expédition et les vérificateurs devront contrôler avec le plus grand soin les attestations délivrées par les receveurs buralistes et s'assureront qu'elles l'ont toujours été à bon droit. Les receveurs buralistes devront d'ailleurs être prévenus que leur responsabilité se trouverait sérieusement engagée si des manquements à cet égard étaient relevés à leur charge.

Les prescriptions de l'article 6 ont pour conséquence de ne permettre la délivrance aux bouilleurs de profession des titres de mouvement sur papier blanc qu'autant qu'ils s'approvisionneront de vins directement chez le récoltant. L'attestation de non-sucrage ne saurait, en effet, être donnée pour des vins achetés par les distillateurs dans le commerce, puisqu'aucune distinction n'est établie dans les magasins des négociants entre les vins ayant reçu ou non une addition de sucre en première cuvée dans les limites légales.

2. Indication sur les titres de mouvement sur papier blanc du lieu d'origine des matières premières (art. 25).

L'article 25 dispose que les titres de mouvement sur papier blanc, s'appliquant aux eaux-de-vie et alcools naturels, pourront, lorsque les expéditeurs en feront la demande, mentionner le lieu d'origine des matières premières.

L'indication à relater à cet égard sur les expéditions devra correspondre aux divisions administratives. L'Administration estime que, en thèse générale, elle pourra comporter la désignation, soit de la commune, soit du canton, soit même de l'arrondissement dans lequel est situé le lieu de récolte.

Cette disposition pourra recevoir son exécution sans aucune complication à l'égard des eaux-de-vie fabriquées par les bouilleurs de cru et de celles produites par les bouilleurs de profession qui s'approvisionnent de vins directement chez les récoltants d'une seule et même région. Mais, à l'égard des eaux-de-vie fabriquées par les distillateurs qui mettent en œuvre des vins de toutes provenances, elle ne pourra être appliquée que sous certaines conditions analogues à celles qui sont imposées, en vertu de la loi du

31 mars 1903, pour la production et la détention des eaux-de-vie donnant droit au certificat d'origine.

Les vins d'une provenance déterminée, destinés à la fabrication d'eaux-de-vie pour lesquelles l'industriel désirera revendiquer la mention du lieu d'origine des matières premières, devront être conservés et distillés dans des locaux séparés de ceux affectés à la production et à l'emmagasinement des autres spiritueux.

Les produits de leur distillation seront également mis à part et pris en charge à un compte spécial.

Les négociants entrepositaires pourront, de leur côté, réexpédier, avec mention du lieu d'origine des matières premières, les spiritueux qu'ils auront reçus en vertu de titres de mouvement portant eux-mêmes cette mention, mais à la condition d'affecter un local spécial à l'emmagasinement de chaque catégorie de spiritueux provenant de matières premières ayant une origine différente.

Les diverses variétés de produits ainsi emmagasinés devront, bien entendu, être suivis à des comptes spéciaux distincts.

Pour les conditions d'isolement des locaux et la tenue des comptes spéciaux, le service se reportera aux instructions contenues dans la circulaire n° 520, du 4 avril 1903 (pages 42 et suivantes).

Lorsqu'un acquit-à-caution indiquant le lieu d'origine des matières premières sera échangé, à l'arrivée dans une localité assujettie aux droits d'entrée ou d'octroi, contre un congé-quittance 4 B-10, le préposé aux perceptions devra toujours avoir soin de transcrire sur ce dernier titre la mention portée sur l'acquit.

II. — Apposition sur les récipients d'une étiquette indiquant les substances avec lesquelles les spiritueux qu'ils contiennent ont été fabriqués (art. 26).

Le service devra donner connaissance des dispositions de l'article 26 aux assujettis placés sous sa surveillance.

L'Administration se réserve, au surplus, de donner ultérieurement les instructions que cet article aura paru comporter.

III. — Imprimés

Le modèle n° 162 a été constitué en registres de 5, 10 et 25 feuilles.

Les receveurs principaux demanderont sans retard au Bureau du Matériel des Finances, par formule n° 150 spéciale, le nombre de registres de chaque calibre qui seront jugés nécessaires, d'une part, pour les derniers mois de 1905, d'autre part, pour l'année 1906.

III

PAYEMENT DES DROITS A L'ARRIVÉE PAR LES DÉBITANTS

ART. 28

L'article 4 de la loi du 29 décembre 1900 dispose que les droits sur les boissons expédiées sous le lien d'acquits-à-caution doivent être acquittés : au moment de l'introduction, dans les localités ayant une population agglomérée de 4.000 habitants et au-dessus ou pourvues d'un octroi ; partout ailleurs, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport.

A défaut de payement, l'Administration se trouvait jusqu'à ce jour dans la nécessité de s'adresser au soumissionnaire, qui souvent était victime du mauvais vouloir des débitants ou de leurs agissements frauduleux.

L'article 28 porte que, désormais, en cas de retard, le destinataire sera solidairement responsable avec l'expéditeur du double droit garanti par la soumission. Ce texte permet donc à la Régie de mettre en cause soit l'expéditeur ou sa caution, soit le destinataire.

En thése générale c'est d'abord au destinataire qu'il conviendra de s'adresser.

Dès que le service aura été informé par la réception d'une formule 109 qu'un acquit-à-caution à destination de sa circonscription n'est pas rentré déchargé, ou qu'il aura appris d'une source quelconque que des boissons arrivées par acquit-à-caution n'ont pas donné lieu au payement des taxes dans les délais prescrits, il devra se rendre auprès du destinataire et l'inviter à faire connaître si les marchandises lui sont bien réellement parvenues.

Si le débitant reconnaît les avoir reçues, acte de sa déclaration sera immédiatement dressé au portatif n° 53 [1].

De même, en cas de dénégation de la part du destinataire, s'il résulte soit de justifications produites par l'expéditeur, soit de constatations opérées par le service ou d'indications puisées dans les registres d'arrivages des gares, que les boissons lui sont parvenues, acte en est également établi au portatif [1].

Le destinataire est alors mis en demeure d'acquitter immédiatement les droits exigibles, sauf à lui à se mettre en instance pour obtenir remise partielle ou totale du second droit. Si, malgré cette injonction, il ne se libère pas, avis en est donné, par la voie hiérarchique, au service du lieu d'expédition qui en informe l'expéditeur. Il reste bien entendu, en effet, que l'expéditeur pourra, à tout moment, payer les droits aux lieu et place

---

[1] Voir le modèle d'acte à l'annexe n° 5.

du destinataire. Dans le cas où il ne demanderait pas à les acquitter, le service du lieu d'expédition transmettrait aussitôt au service du lieu de destination les indications nécessaires pour la délivrance d'une contrainte. La notification de la contrainte, faite au débitant, interrompt la prescription à l'égard de l'expéditeur et de sa caution. Le receveur de la circonscription d'où émane le titre de mouvement devra donc être informé sans retard, également par la voie hiérarchique, de l'accomplissement de cette formalité, au moyen d'une formule 109 spéciale, dûment inscrite au registre de correspondance tant au lieu du départ qu'à celui de l'arrivée.

Les poursuites qu'il pourrait y avoir lieu d'exercer ultérieurement contre le destinataire seront suivies, dans les conditions ordinaires, par le directeur ou le sous-directeur de la division où est situé son domicile; mais, avant de recourir à des mesures d'exécution qui pourraient avoir pour effet d'engager des frais considérables, il conviendra toujours d'en faire aviser l'expéditeur, afin que ce dernier puisse, s'il le juge à propos, et comme il a été dit plus haut, se substituer au destinataire.

Lorsque tous les moyens de coercition auront été épuisés contre le destinataire sans aboutir au recouvrement intégral des droits et des frais, il y aura nécessairement lieu de se retourner contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution. Si ce dernier, à son tour, ne consentait pas à acquitter les sommes qui resteraient exigibles, le recouvrement en serait poursuivi à son égard en vertu de la contrainte qui aurait été d'abord décernée au destinataire, et qui, adressée par le service du lieu de destination au service du lieu de départ, serait alors notifiée à l'expéditeur en vue de la continuation des poursuites.

Il est bien entendu que, lorsque le destinataire désigné n'aura pas reçu les boissons, ou qu'il ne sera pas possible d'établir qu'elles lui sont parvenues, l'expéditeur continuera, comme par le passé, à être mis directement en cause.

LOI DU 29 JUIN 1907

Tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

Article Premier. — Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin :

1° La superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ;

2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ;

3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues.

4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue.

Ces déclarations seront inscrites sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elles seront signées par le déclarant sur le registre ; il en sera donné récépissé.

Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

Dans chaque département, le délai dans lequel devront être faites les déclarations sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de cent francs (100 fr.), à mille francs (1.000 fr.).

Art. 3. — L'article 8 de la loi du 6 août 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

. . . . . .

Art. 5. — Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

. . . . . .

. . . . . .

Art. 6. — Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la façon suivante :

. . . . . .

. . . . . .

Art. 7. — Les contraventions à l'article précédent sont punies d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.) et de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis.

L'amende est doublée dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre ou de vins de marcs en vue de la vente. Dans ce cas, les contrevenants sont, en outre, punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement ; cette dernière pénalité est doublée en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants.

Art. — Tout commerçant qui voudra vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des contributions indirectes.

Il devra inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle qui sera établi par l'administration. Il mentionnera sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogrammes. Ce registre sera représenté à toute réquisition du service des contributions indi-

rectes, qui procédera à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Est substituée le chiffre de 25 kilogrammes au chiffre de 50 kilogrammes dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1905.

Art. 9. — Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil,

Art. 10. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

Circulaire de la direction générale des contributions indirectes n° 695, du 13 juillet 1907 commentant la loi du 29 juin 1907.

Fraudes sur les vins. — Mesures destinées à prévenir le mouillage et les abus du sucrage.

I. — Déclaration de récolte

Art. 1er

La loi du 29 juin 1907, dont le texte est imprimé à la page précédente (p. 483), impose par son article premier à tout viticulteur l'obligation de faire chaque année, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, une déclaration de récolte à la mairie de la commune où il fait son vin. Les receveurs buralistes ne pourront délivrer de titres de mouvement concernant les enlèvements à effectuer de chez le déclarant pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

Par une circulaire (annexe n° 3) non reproduite ici, le Ministre a fait connaître aux Préfets l'objet de cette disposition, ainsi que les conditions dans lesquelles les maires devront en assurer le fonctionnement en ce qui les concerne. Je me bornerai donc à indiquer ici la part réservée au service des Contributions indirectes dans l'application dudit article.

Au fur et à mesure de la réception des déclarations, copie en sera transmise par la mairie au receveur buraliste de la localité. Celui-ci classera aussitôt ces documents par ordre alphabétique, dans un tiroir, un casier

ou une boîte où ils seront conservés avec le plus grand soin. Les quantités énoncées aux déclarations (total du produit de la récolte et des stocks antérieurs restant dans les caves du déclarant, augmenté, le cas échéant, de la quantité de moûts reçue et du volume de vin correspondant aux quantités de vendanges fraîches reçues, à raison de 2 hectolitres de vin pour 3 hectolitres ou 300 kilogrammes de vendanges) constitueront, en quelque sorte, le crédit d'un compte ouvert à chaque récoltant, compte qui sera débité des quantités par lui expédiées.

Lorsqu'un titre de mouvement lui sera demandé au nom d'un producteur de sa circonscription [1], le receveur buraliste devra tout d'abord rechercher la copie de la déclaration qui aura dû être faite par le requérant. Il s'assurera, avant de délivrer l'expédition, que la quantité de vin dont l'enlèvement doit avoir lieu, ajoutée à celles qui auraient été précédemment enlevées, n'excède pas l'ensemble des quantités portées à la déclaration de récolte ; si elle le dépassait, le titre de mouvement devrait être refusé. Il en serait de même dans l'hypothèse où aucune déclaration n'aurait été faite.

Afin de pouvoir établir à tout instant la situation exacte du compte de chaque producteur, les receveurs buralistes devront inscrire, au moment même de leur délivrance, dans un cadre disposé à cet effet au verso des copies des déclarations, toutes les expéditions (espèce, numéro et date, quantités) qui seront prises au nom des déclarants, à l'exception des laissez-passer concernant des transports de l'une à l'autre de leurs caves, *dans les limites de la circonscription de la recette buraliste.* A chaque vérification, les chefs locaux de service s'assureront, par un appel, que ces inscriptions sont régulièrement faites.

En vue de permettre aux récoltants d'obtenir des titres de mouvement pour les livraisons de vin qu'ils pourraient avoir à effectuer avant que les vendanges et l'écoulages soient complètement achevés, la loi les admet à faire des déclarations partielles, dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente.

Lorsque les receveurs buralistes auront reçu des copies de déclarations de l'espèce, ils inscriront d'abord, au verso de ces copies, le relevé des expéditions délivrées. Ils devront ensuite reporter ces inscriptions au verso des copies des déclarations totales aussitôt que ces documents leur auront été transmis par la mairie. Aucune expédition ne pourra plus dès lors, être imputée au compte des déclarations partielles qui devront être annulées par un trait

---

[1] Il paraît essentiel de rappeler ici que, pour tous les enlèvements de vins effectués en quelque quantité que ce soit, sous le lien d'acquits à-caution et pour les chargements de 20 hectolitres expédiés en vertu de congés, les receveurs buralistes ne peuvent délivrer les titres du mouvement, lorsque la déclaration n'est pas faite par le détenteur actuel des boissons, qu'autant qu'elle est accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération (*art. 2 de la loi du 18 juillet* 1904, *complété par le 4e paragraphe de l'article 10 de la loi du 6 août 1905*).

transversal tracé à l'encre dans le cadre destiné à l'analyse des titres de mouvement.

Pour les campagnes subséquentes, les stocks inscrits dans la déclaration de récolte ne pourront être supérieurs aux quantités pouvant rester en la possession du producteur d'après la balance du compte de la dernière campagne.

Les producteurs de vin qui auront déclaré à la mairie l'importance de leur récolte seront dispensés de faire à la recette buraliste la déclaration prévue par l'article 11 de la loi du 4 août 1844 (registre 3 C) pour l'obtention de la franchise du droit de circulation sur les quantités qu'ils rendront de l'une à l'autre de leurs caves, dans l'étendue du rayon déterminé par l'article 20 du décret du 17 mars 1852. Lorsque ces récoltants transporteront leurs vins, en vertu de laissez-passer 3 D, hors de la circonscription de la recette buraliste où aura été reçue la copie de leur déclaration de récolte, le receveur du bureau d'où dépendra le lieu d'arrivée en sera informé par un bulletin 6 E établi soit par son collègue du lieu de départ, si le laissez-passer a été pris à la recette buraliste, soit par le chef local de service, lors de sa première vérification, si le laissez-passer a été détaché par l'intéressé lui-même d'un registre 3 D mis à sa disposition. Dans ce cas, si une déclaration de récolte a été faite par le propriétaire des vins à la mairie de la commune du lieu de destination, le receveur buraliste, au vu du bulletin 6 E susmentionné ou du laissez-passer lui-même représenté par l'intéressé, ajoutera les quantités déplacées à celles déjà déclarées dans sa commune et pouvant donner lieu à la délivrance de titres de mouvement ; si, au contraire, aucune déclaration n'a été faite, le propriétaire des vins déplacés ne pourra obtenir d'expéditions que sur représentation des laissez-passer avec lesquels les boissons auront été amenées et dans la limite des quantités énoncées à ces laissez-passer ; les nouveaux titres de mouvement délivrés seront alors analysés par le receveur buraliste au verso du bulletin 6 E reçu du lieu d'origine.

Les employés des sections d'exercice n'auront à intervenir, en ce qui concerne la déclaration de récolte elle-même, que pour en contrôler, le cas échéant, l'exactitude. Ce contrôle devra s'exercer avec discernement. Il ne saurait être question, par exemple, de procéder à des vérifications par épreuves chez des viticulteurs choisis au hasard, lorsqu'il n'existera aucune raison de suspecter la sincérité des déclarations. Le service ne devra intervenir qu'en cas de soupçon de fraude, soit qu'il ait eu connaissance d'opérations irrégulières, soit qu'à raison de la superficie des vignes en production, les quantités déclarées paraissent manifestement exagérées. Il est d'ailleurs bien entendu qu'il y aura toujours lieu de se conformer pour ces vérifications à la procédure établie en matière de visites chez les simples particuliers.

Tout viticulteur convaincu d'avoir fait une déclaration inexacte dans une intention frauduleuse sera passible d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Quant au défaut de déclaration, il ne comporte pas d'autre sanction que l'impossibilité d'expédier.

2. — Déclarations a faire par les acheteurs de moûts ou de vendanges fraîches

ART. 2

Aux termes de l'article 2, les obligations imposées par l'article 1er aux propriétaires récoltants sont étendues, sous les mêmes peines, à toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches, avec cette particularité que la déclaration à la mairie devra être faite dans les trois jours de la réception des moûts ou des vendanges.

Les règles tracées plus haut en ce qui concerne le classement des copies des déclarations dans les recettes buralistes, la délivrance des titres de mouvement, etc., sont également applicables en l'espèce.

3. — Formalités a la circulation des marcs de raisin, des lies sèches et des levures alcooliques

ART. 3

L'article 8 de la loi du 6 août 1905 imposait déjà à tout expéditeur de marcs de raisin ou de lies sèches l'obligation de se munir à la recette buraliste d'un passavant de 10 centimes, indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire. Par son article 3, la nouvelle loi étend, dans les mêmes conditions, les formalités de circulation aux levures alcooliques.

Les mots « levures alcooliques » s'entendent des levures propres à déterminer la fermentation alcoolique. Mais il a été spécifié, au cours de la discussion devant le Sénat, que n'étaient pas ici visées les levures destinées à la panification.

Pour l'exécution de cette mesure, le service se reportera aux instructions contenues dans la circulaire n° 613, du 8 août 1905, page 8 et 9. Toutefois, alors que cette instruction ne prescrit de signaler par bulletins 6 E les envois de marcs ou de lies qu'autant qu'ils atteignent 500 kilogrammes, il y aura lieu, en ce qui concerne les levures, d'établir un bulletin et le transmettre au service du lieu de destination toutes les fois que la quantité expédiée sera égale ou supérieure à 1 kilogramme, ou que le destinataire sera connu ou désigné comme exerçant un commerce de boissons.

4. — Prohibition des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée

ART. 4

L'article 4 interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou

indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Ce qui caractérise les produits atteints par la prohibition, c'est l'absence d'indication précise quant à la nature véritable des substances qui les composent. Tel produit, dont l'emploi en vinification serait licite, n'en tombera pas moins sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 4, s'il est vendu ou mis en vente sous le nom de « Bonificateur X... », de « Conservateur Y... », ou encore sous une dénomination particulière indiquant simplement sa propriété : celle, par exemple, de corriger l'excès d'acidité des vins.

Cette disposition n'a pas un caractère fiscal. De même qu'en matière de fraudes commerciales, les agents des Contributions indirectes dresseront procès-verbal des infractions qu'ils auront l'occasion de constater dans l'exercice de leurs fonctions. Ces procès-verbaux devront être transmis au parquet à qui il appartiendra d'exercer les poursuites, les peines applicables étant celles portées par l'article 1er de la loi du 1er août 1905.

5. — Imposition d'une surtaxe sur le sucre employé au sucrage des vendanges en première cuvée

Art. 5

Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 autorise le sucrage des vins en première cuvée, ou chaptalisation, dans la proportion maximum de 10 kilogrammes de sucre par 3 hectolitres de vendanges, sous la réserve que la déclaration en sera faite, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes.

La nouvelle loi ne change rien à cette disposition ni aux règles tracées pour son application par le décret du 21 août 1903 et la circulaire n° 539, du 26 du même mois ; mais par son article 5, elle frappe le sucre employé à la chaptalisation d'une taxe complémentaire de 40 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné [1].

Cette taxe est due au moment de l'emploi. Le recouvrement devra donc en être assuré soit aussitôt après le versement du sucre dans les vendanges, lorsque le service aura pu y assister, soit, au cas contraire, à partir de la date et de l'heure indiquées, pour l'accomplissement de l'opération de sucrage, dans la déclaration visée à l'article 2 du décret du 21 août 1903, à moins que le déclarant n'ait fait connaître, dans la forme et le délai prévus par l'article 10 du même décret, que l'opération déclarée ne peut avoir lieu ; mais il aurait alors à fournir les justifications exigées par le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

Le produit de la taxe complémentaire sur les sucres employés à la chap-

---

[1] Lorsqu'il s'agira de sucres bruts et que l'on ne sera pas en mesure d'en déterminer le degré saccharimétrique exact, les sucres seront considérés comme titrant 99 degrés, titre le plus courant des sucres cristallisés en poudre.

talisation entrera dans la comptabilité comme droits constatés, cumulativement avec les produits des droits généraux sur les sucres. La constatation des sommes dues par chaque redevable sera opérée au moyen d'un décompte dressé sur le carnet d'exercice n° 163 A et dont le montant sera inscrit à l'état n° 22.

En attendant la revision des modèles, les colonnes ou les lignes nécessaires seront ouvertes à la main sur les états de produits n° 22 (sucres) et sur les divers registres ou documents de comptabilité, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que sur les états n° 41, pour l'inscription des quantités de sucre frappées de la taxe complémentaire. Sur ces diverses productions, les quantités dont il s'agit ne devront jamais être cumulées avec celles qui se rapportent à la taxe générale de 25 francs.

Les vérificateurs devront s'assurer, par le rapprochement des déclarations inscrites au registre n° 14 et des décomptes établis au carnet n° 163 A, que toute les quantités de sucre ajoutées aux vendanges ont été régulièrement frappées de la taxe complémentaire.

6. — Réglementation de la fabrication des vins de sucre et des piquettes pour la consommation familiale

Art. 6 et 7

Le 1er paragraphe de l'article 6 de la nouvelle loi maintient la faculté de fabriquer, pour la consommation familiale, des vins de sucre, c'est-à-dire des boissons obtenues par addition de sucre et d'eau sur les marcs, mais il restreint considérablement l'étendue de cette faculté. Alors que le 2e paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 admettait l'emploi du sucre à cet usage dans la limite de 40 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne du déclarant, sans que la quantité de sucre calculée d'après cette base pût dépasser 40 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées, le nouveau texte abaisse de 40 à 20 kilogrammes chacune de ces quantités limites et fixe, en outre, à un maximum de 200 kilogrammes la quantité totale pouvant être employée pour l'ensemble d'une même exploitation.

Sous réserve de cette restriction, qui paraît de nature à éviter tout abus de quelque gravité, les opérations de sucrage en seconde cuvée continueront de pouvoir être effectuées, pendant la période déterminée par les préfets conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 6 août 1905, dans les conditions spécifiées au décret du 21 août 1903 et à la circulaire n° 539, du 26 août suivant. Les sucres ainsi employés demeurent d'ailleurs affranchis de la taxe complémentaire de 40 francs prévue à l'article 5 pour les seules quantités ajoutées aux vendanges.

Comme corollaire à la mesure qui fait l'objet du 1er paragraphe, le 2e paragraphe de l'article 6 spécifie que la fabrication des piquettes, c'est-à-dire des boissons obtenues par versement d'eau sur les marcs sans addi-

tion de sucre [1], n'est autorisée que pour la consommation familiale — ce qui existait déjà en fait, puisque la loi du 6 août 1905 (art. 12 et 13) en interdit la circulation en vue de la vente — et de plus limite à 40 hectolitres par exploitation la quantité maximum de boissons de l'espèce qui pourra être fabriquée.

Pour le contrôle de l'observation de cette disposition, le service n'interviendra chez les producteurs que dans les cas et les conditions indiqués plus haut relativement à la vérification des déclarations de récolte.

L'article 7 règle les pénalités applicables pour les infractions aux dispositions de l'article 6. Il édicte à l'égard des contrevenants et leurs complices, aussi bien pour les piquettes que pour les vins de sucre, les peines d'amende et de confiscation que prévoyaient, en ce qui concerne les vins de sucre seulement, les 6e et 7e paragraphes de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 et l'article 5 de la loi du 6 août 1905 ; il punit, en outre, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois les faits de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre ou de vins de marc en vue de la vente, même quand il s'agit d'une première infraction ; cette peine est doublée s'il y a récidive.

Nonobstant la peine de droit commun dont elles sont ainsi rendues passibles dans tous les cas, les contraventions en question n'en conservent pas moins un caractère exclusivement fiscal. Pour la procédure à suivre, les directeurs continueront donc à se conformer aux instructions contenues dans la circulaire n° 539, du 26 août, page 20, 1er alinéa. Toutefois, l'Administration décide que les procès-verbaux de l'espèce devront toujours être portés en justice.

7. — Réglementation de la circulation, de la détention et du commerce des sucres et glucoses

ART. 8

Par ses articles 2, 3 et 4, la loi du 6 août 1905, notifiée par la circulaire n° 613, du 8 du même mois, a édicté une série de dispositions tendant à suivre les envois et les approvisionnements de sucre qui, par leur importance et par leur nature, pouvaient paraître destinés au sucrage de vins.

L'article 2, modifiant le 3e paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, a imposé à toute personne détenant du sucre en quantité supérieure à *50 kilogrammes*, concurremment avec des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, l'obligation d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justification de l'emploi

---

[1] La loi du 11 juillet 1891 avait attribué à ces produits la dénomination de « vins de marcs » ; ils ont été ultérieurement désignés sous le nom de « boissons de marcs ou piquettes » par les lois du 6 avril 1897 et du 6 août 1905 ; la loi actuelle, dans son article 6, les dénomme simplement « piquettes », mais, dans son article 7, elle conserve l'appellation de « vins de marcs ».

de ce sucre. Ont été, toutefois, dispensés de ces formalités, par le 1er paragraphe de l'article 3, les détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, ferments ou levure.

Le 2e paragraphe de ce même article 3 a soumis à la formalité de l'acquit-à-caution tout envoi de sucre ou de glucose fait par quantités de *50 kilogrammes* et au-dessus à destination de personnes ne faisant pas le commerce de ces produits ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, et le 3e paragraphe a astreint ces mêmes personnes à une déclaration et aux visites des employés des contributions indirectes, quand elles possèdent plus de 200 kilogrammes de sucre ou du glucose sans détenir l'une quelconque des matières visées à l'article 2.

Enfin, l'article 4 a assujetti temporairement à l'exercice et à la tenue d'un compte les commerçants convaincus d'avoir, en violation des dispositions de l'article 3, livré sans acquit-à-caution du sucre par quantité supérieure à *50 kilogrammes*.

Dans le but de donner plus d'efficacité à ces mesures, la nouvelle loi (dernier paragraphe de l'article 8) substitue le chiffre de *25 kilogrammes* à celui de *50 kilogrammes* prévu dans chacun des articles précités de la loi de 1905.

Cette modification de la limite au-dessus de laquelle les formalités édictées par les textes visés sont obligatoires, n'apporte aucun changement aux conditions générales d'application de ces dispositions. Celles-ci continueront donc de recevoir leur exécution d'après les règles tracées par la circulaire n° 613 sus rappelée (voir *supra*).

Indépendamment de ce renforcement des garanties déjà existantes, il a paru nécessaire d'instituer une surveillance chez les commerçants qui, en raison de leur genre d'opérations, peuvent être présumés vendre du sucre pour les vendanges. Tel est l'objet des trois premiers paragraphes de l'article 8 de la nouvelle loi. Sous les peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873, ces paragraphes imposent à tout commerçant qui voudra vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes l'obligation d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie, l'astreignent à la tenue d'un carnet d'entrées et de sorties et, enfin, le soumettent aux visites et vérifications du service des contributions indirectes.

La déclaration prévue au premier paragraphe devra être faite par toutes personnes — fabricants, raffineurs, épiciers ou autres — vendant ou voulant se réserver la faculté de vendre soit au commerce, soit directement aux consommateurs, du sucre, quelle qu'en soit la qualité (brut ou raffiné) ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes ; elle sera reçue au registre n° 16 et ampliation en sera délivrée contre payement du prix du timbre. Ces commerçants auront à se munir à leurs frais, pour chacun des produits dant ils exerceront la vente (sucre brut, sucre raffiné,

glucose) [1], d'un carnet conforme au modèle donné ci-après (annexe n° 4) et qu'ils seront tenus de représenter au service à toute réquisition.

L'Administration n'entend pas imposer l'usage de registres imprimés ; les intéressés pourront monter eux-mêmes, s'il le préfèrent, des cahiers de papier blanc, sur lesquels il suffira que soient consignées toutes les indications que comportent les exemples donnés au modèle, sous la réserve, toutefois, qu'un espace de deux centimètres au moins devra être laissé en blanc entre chaque inscription de livraison.

Les quantités de sucres ou de glucoses existant déjà en magasin devront être portées immédiatement au chapitre des réceptions, pour lequel le nombre de pages jugé approximativement nécessaire sera réservé au commencement du carnet [2]. La reconnaissance de ces quantités par le service devra suivre d'aussi près que possible soit la déclaration de possession faite à la recette buraliste, soit, en cas de constatation d'un fait de vente sans déclaration, le jugement ou la transaction intervenu sur le procès-verbal, conformément aux dispositions de la circulaire n° 613 précitée (page 5, dernier alinéa).

Les commerçants devront ensuite inscrire sur le carnet, à leur chapitre respectif, au fur et à mesure qu'elles auront lieu, toutes les réceptions ainsi que les livraisons faites *en quantités supérieures à 25 kilogrammes.*

Chaque jour dans les établissements soumis à leur surveillance permanente, et d'ailleurs lors de chacune de leurs vérifications, les employés détacheront du carnet les feuilles où auront été inscrites ces livraisons, en ne laissant, comme souche, que les colonnes destinées à l'indication des numéros d'ordre et des quantités. Les inscriptions relatives à chaque livraison seront ensuite découpées suivant les lignes marquées en pointillé au modèle, et les bulletins ainsi formés, classés par département destinataire, seront immédiatement adressés au directeur ou au sous-directeur, pour être transmis par la voie hiérarchique au service du lieu de destination. Celui-ci pourra y puiser de précieux éléments d'information soit pour la recherche et la poursuite des opérations clandestines de sucrage, soit, lorsque le destinataire sera lui-même un commerçant soumis à la tenue du carnet, pour le contrôle de l'inscription régulière de ces réceptions.

Les employés devront veiller à ce que les livraisons faites par quantités supérieures à 25 kilogrammes soient exactement inscrites. Tout enlève-

---

[1] Les commerçants dont les opérations sont peu importantes pourront affecter à chaque espèce de produits une partie distincte du même carnet.

[2] Il est bien entendu qu'il n'y aura lieu à la tenue du compte des *réceptions* que chez les commerçants autres que les fabricants ou les raffineurs.

D'autre part, dans les fabriques, les raffineries et les entrepôts spéciaux, il sera inutile de porter aux sorties sur le carnet spécial les quantités expédiées en vertu d'acquits-à-caution.

ment de cette importance sans déclaration constituerait une infraction qui devrait être constatée par procès-verbal [1].

Dans les établissements soumis au contrôle permanent de la régie, les employés s'assureront, avant le détachement des feuilles, que le total des expéditions de chaque journée concorde bien avec les déclarations faites pour l'assiette de l'impôt.

Dans les autres, ils constateront les restes en magasin. Si la balance des opérations inscrites aux carnets faisait apparaître un manquant hors de proportion avec les ventes par quantités n'excédant pas 25 kilogrammes qui paraîtraient avoir pu être normalement faites depuis le précédent recensement, il y aurait là l'indice d'une situation irrégulière : des explications devraient être demandées, des recherches opérées en vue de contrôler ou de constater les contraventions commises ; les opérations du commerçant devraient, en outre, faire l'objet d'une surveillance particulière.

Toute latitude est laissée au service dans ses interventions chez les négociants. Celles-ci seront plus ou moins fréquentes suivant que le danger d'abus sera lui-même plus ou moins grand ; elles varieront avec les époques de l'année, l'importance du commerce ; elles seront naturellement plus approfondies dans les pays viticoles.

Il va de soi que, du fait que pendant une période de l'année, celle de la fabrication des confitures, des sucrages, un commerçant aura voulu effectuer des ventes par quantités supérieures à 25 kilogrammes, il ne sera pas pour cela assujetti indéfiniment au contrôle du service; il pourra au contraire s'en affranchir en faisant une déclaration de cesser les ventes de l'espèce.

Il paraît utile de bien spécifier ici que les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 8 de la nouvelle loi ne remplacent pas, mais complètent celles de l'article 4 de la loi du 6 août 1905 qui, modifié ainsi qu'il est dit plus haut, punit le fait, par un négociant, de livrer sans acquit-à-caution du sucre par quantités de plus de 25 kilogrammes à des personnes n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi. De la combinaison de ces deux articles, il résulte que toute infraction de l'espèce entraînera désormais, indépendamment des peines édictées par l'article 5 de la loi du 6 août 1905, et si la déclaration de profession prescrite par la nouvelle loi n'a pas été faite, de celles déterminées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873, l'assujettissement du négociant : 1° à la tenue, pour tous les sucres et les glucoses, du nouveau carnet, où les livraisons pourront n'être inscrites que lorsqu'elles seront supérieures à 25 kilogrammes ; 2° à la tenue, pour le sucre brut, d'un compte spécial (modèle annexé à la circulaire n° 613,

---

[1] Dans les établissements soumis à la surveillance permanente du service, on pourra tolérer que les livraisons soient inscrites au carnet spécial seulement à la fin de chaque journée.

page 35), où devront être mentionnées, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, toutes les ventes de ce dernier produit, quelque faible qu'en soit l'importance.

8. — Intervention des syndicats dans les poursuites en matière de fraudes sur les vins

Art. 9

L'article 9 spécifie que les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront intervenir comme partie civile dans les procès intentés en matière de fraudes commerciales sur ces boissons, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil.

Il s'agit là d'une disposition n'ayant qu'un caractère interprétatif, dont l'insertion dans la loi a paru utile pour mettre fin à l'incertitude de la jurisprudence relativement à la recevabilité de l'intervention des syndicats dans les poursuites ayant trait aux fraudes sur les vins.

Cette disposition n'appelle, dès lors, aucune explication particulière.

9. — Application de la loi a l'Algérie et aux colonies

Art. 10

Il en est de même de l'article 10, qui prévoit que les conditions de l'application de la nouvelle loi à l'Algérie et aux colonies seront déterminées par des règlements d'administration publique.

10. — Rétribution aux receveurs buralistes

Pour tenir compte aux receveurs buralistes du surcroît de travail que leur occasionneront le classement et l'annotation des déclarations de récolte, l'Administration demandera au Parlement l'ouverture d'un crédit nouveau.

LOI DU 15 JUILLET 1907

Concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux.

Article Premier. — Les marchands de vins en gros subsistant à l'intérieur de Paris, en vertu de l'article 9 de la loi du 6 août 1905, ne pourront disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles auront été vérifiées par le service de la régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition.

Les infractions aux prescriptions du présent article donneront lieu à

l'application des peines édictées par l'article premier de la loi du 28 février 1872.

Art. 2. — L'article 12 de la loi du 6 août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 sont étendues aux chargements de vins de plus de 5 hectolitres. »

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1908, les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ne pourront bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous les locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose prévu par le même article.

Les eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes et admis au bénéfice de l'article 24 de la loi du 31 mars 1903 ne pourront, à dater du 1er janvier 1908, continuer à profiter de ce bénéfice que sous la condition prévue au paragraphe précédent.

Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au premier paragraphe du présent article et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe devront être emmagasinés dans des locaux distincts »

Art. 4. — Pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination d'entrepositaires, les bulletins d'origine accompagnant les acquits-à-caution seront retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins.

Art. 5. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne peut être opposé à la régie des contributions indirectes en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elles adjugées par les tribunaux.

Art. 6. — Le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit : « 2° Des vins, cidres et poirés (lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 6 août 1905, 29 juin 1907) ».

Circulaire de la Direction générale des Contributions indirectes n° 696, du 17 juillet 1907, commentant la loi du 15 juillet 1907.

I. — *Dispositions concernant les fraudes sur les vins et le régime des spiritueux.*

II. — *Faillite et liquidation judiciaire. — Contrainte par corps.*

III. — *Boissons de ménage. — Retrait de la décision ministérielle du 3 septembre 1880.*

I

Disposition concernant les fraudes sur les vins et le régime des spiritueux.

1. — Vérification des vins reçus par les marchands en gros de Paris

ART. 1er

L'article premier de la loi du 15 juillet 1907, dont le texte est imprimé en tête de la présente circulaire, interdit aux marchands en gros, subsistant à l'intérieur de Paris en vertu de l'article 9 de la loi du 6 août 1905, de disposer des vins qu'ils reçoivent avant que ces boissons aient été vérifiées par les employés de la régie.

Des instructions spéciales ont été adressées au service de la Seine pour l'exécution de cette disposition.

2. — Visa des acquits en cours de transport

ART. 2

L'article premier de la loi du 18 juillet 1904 avait rendu applicables aux chargements de vin de plus de 20 hectolitres les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 relatives au visa des acquits-à-caution en cours de transport ; le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 août 1905 avait étendu cette formalité aux chargements de plus de 10 hectolitres : l'article 2 de la nouvelle loi abaisse à 5 hectolitres la limite au delà de laquelle le visa sera désormais obligatoire.

La mesure recevra son application d'après les règles tracées par l'article 2 du décret du 27 novembre 1898 (Cir. n° 310, du 6 décembre 1898).

3. — Emmagasinement chez les marchands en gros des eaux-de-vie et alcools naturels dans des locaux séparés

ART. 3

L'article 23 de la loi du 31 mars 1903, qui a autorisé la délivrance d'acquits et de congés blancs portant certificat d'origine pour les eaux-de-vie et alcools naturels fabriqués sous le contrôle du service et provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, spécifiait que les négociants ayant reçu ces spiritueux sous la garantie des nouveaux titres de mouvement pourraient les remettre en circulation avec des expéditions de même espèce, à la condition que les produits aient été logés, par eux, *dans un local distinct*, et sur leur demande, suivis à un compte spécial. Ainsi que l'a expliqué la circulaire n° 520, du 4 avril 1903, l'obligation de placer les eaux-de-vie et, alcools

naturels dans un local distinct n'impliquait pas l'interdiction des communications intérieures entre ce local et celui affecté aux autres spiritueux ; pour satisfaire au vœu de la loi, il suffisait d'emmagasiner les produits des deux catégories soit dans des chais distincts, mais communiquant entre eux, soit même distinctement dans un chai unique divisé en deux parties par une cloison.

Cette disposition laissait aux détenteurs des facilités pour opérer des substitutions. En vue d'y mettre obstacle, l'article 3 de la nouvelle loi décide, par son premier paragraphe, que les eaux-de-vie et alcools naturels ne pourront bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc prévus par la loi de 1903, que s'ils sont emmagasinés dans les locaux séparés par la voie publique [1] de tous autres contenant des spiritueux qui n'auraient droit qu'aux titres de mouvement sur papier rose.

Aux termes du deuxième paragraphe, les eaux-de-vie et alcools naturels auxquels a été conservé le bénéfice de l'ancien acquit blanc, par application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1903, ne pourront continuer à en profiter que sous la même condition ; ils ne pourront donc être emmagasinés qu'avec des eaux-de-vie et alcools jouissant du bénéfice de l'article 23 et devront désormais pouvoir être identifiés.

Enfin, le troisième paragraphe maintient l'obligation de placer dans des locaux distincts les eaux-de-vie et alcools ayant droit aux titres blancs nouveaux et ceux pouvant bénéficier de l'acquit blanc ancien, le terme « locaux distincts » étant interprété dans le sens qui lui a été donné pour l'application de la loi du 31 mars 1903 et qui a été rappelé plus haut.

En résumé, la nouvelle loi impose : 1° des magasins séparés pour, d'une part, les alcools et eaux-de-vie ayant droit à l'acquit blanc, modèle 1903 ou modèle 1872, et, d'autre part, les spiritueux de toute nature ne comportant que la délivrance d'acquits roses ; 2° l'emmagasinement distinct, dans le local ou les locaux affectés aux produits susceptibles d'être expédiés avec acquit blanc, de ceux qui ont droit à l'acquit modèle 1903 et de ceux qui ne peuvent prétendre qu'à l'acquit modèle 1872.

La loi fixe au 1er janvier 1908 la mise en vigueur des prescriptions des 1er et 2e paragraphes. Le service devra les porter sans retard à la connaissance des intéressés, en les prévenant qu'ils perdraient tout droit aux titres de mouvement sur papier blanc si la séparation des locaux n'était pas réalisée à cette date.

Les alcools ayant droit au bénéfice de l'article 23 et les alcools ayant droit au bénéfice de l'article 24 de la loi du 31 mars 1903 font, depuis 1903, l'objet de comptes spéciaux, mais ils figurent aussi dans le compte global des alcools.

---

[1] Il faut entendre ici non pas des locaux placés de deux côtés opposés de la voie publique, mais des locaux tels qu'on ne puisse passer de l'un à l'autre sans emprunter la voie publique.

La condition d'emmagasinement séparé entraîne l'individualisation des comptes. En conséquence, ces produits cesseront de figurer dans le compte général cumulativement avec les spiritueux n'ayant droit qu'à l'acquit ou au congé rose ; les quantités qui existeront en magasin lors de l'application de la mesure seront déduites des entrées du compte général actuel et formeront les premières charges du compte nouveau.

Quand un négociant détiendra distinctement dans un même magasin des produits visés à l'article 23 et des produits mentionnés à l'article 24 de la loi du 31 mars 1903, les eaux-de-vie et alcools des deux catégories seront suivis à un compte global et les excédents ou manquants constatés à ce compte recevront les sanctions ordinaires. Les eaux-de-vie et alcools naturels pouvant bénéficier des titres blancs nouveaux seront, en outre, inscrits à un compte particulier à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'ils représenteront. Tout excédent constaté à ce compte serait saisi par procès-verbal ; les manquants, pouvant provenir de mélanges avec les spiritueux susceptibles d'être expédiés sous acquits blancs anciens, seront simplement portés aux sorties. Les entrées et les sorties (manquants non compris) du compte particulier seront reportées en bloc au compte global, à la fin de chaque dizaine et lors des recensements.

Rien n'est changé, en ce qui concerne les rhums et tafias naturels et les genièvres, aux dispositions notifiées par les circulaires n°s 520, du 4 avril 1903, et 584, du 8 octobre 1904. Ces produits continueront d'être reçus dans les mêmes magasins que les spiritueux en général, mais ils pourront l'être également dans le local affecté aux eaux-de-vie et alcools naturels de vins, cidres, etc. Dans l'une et l'autre hypothèse, ils conservent, bien entendu, leurs droits à l'acquit blanc, modèle 1903 ou modèle 1872, suivant le cas, le compte en étant tenu d'après les dispositions combinées des circulaires n°s 520 et 584 précitées et de la présente instruction.

L'article 25 de la loi du 6 août 1905 a admis que, lorsque les expéditeurs en feraient la demande, les titres de mouvement sur papier blanc s'appliquant aux eaux-de-vie et alcools naturels pourraient mentionner le lieu d'origine des matières premières, et la circulaire n° 613, du 8 août 1905, a défini les conditions auxquelles est subordonnée l'application de cette disposition. Les substitutions entre les eaux-de-vie pour lesquelles est revendiquée la mention du lieu d'origine des matières premières et celles reçues en vertu de simples titres de mouvement sur papier blanc ne portant pas cette mention sont à redouter tout autant que les substitutions entre ces derniers produits et les spiritueux ne pouvant circuler que sous le lien d'expéditions de couleur rose. Dès l'instant où, pour prévenir les unes, des conditions spéciales d'emmagasinement ont été jugées nécessaires, les mêmes garanties paraissent devoir être exigées pour empêcher les autres. En conséquence, les négociants entrepositaires qui désireront réexpédier avec mention du lieu d'origine des matières premières les eaux-de-vie qui leur seront parvenues avec des acquits-à-caution portant

eux-mêmes cette mention, ne pourront le faire, à partir du 1er janvier 1908, qu'à la condition de conserver ces produits dans des locaux séparés par la voie publique non seulement de ceux où sont emmagasinés les spiritueux de toutes sortes, mais encore, le cas échéant, de ceux où seraient logés des eaux-de-vie et alcools naturels bénéficiant des titres de mouvement sur papier blanc, pour lesquels le lieu d'origine des matières premières n'aurait pas été indiqué, ou qui proviendraient de matières premières ayant une origine différente.

4. — Destruction des bulletins d'origine joints aux acquits-à-caution du modèle 2 b (modèle 1903) a destination des négociants jouissant du crédit de l'impot

ART. 4

Les acquits-à-caution sur papier blanc du modèle 2 B, délivrés pour accompagner les spiritueux naturels visés à l'article 23 de la loi de finances du 31 mars 1903, comportent un bulletin, constituant le certificat d'origine, destiné, en principe, à être conservé par le destinataire. L'article 4 de la nouvelle loi stipule que, lorsque les spiritueux dont il s'agit seront envoyés à destination de marchands en gros jouissant du crédit de l'impôt, ces bulletins seront retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins.

Si le bulletin n'a pas été détaché de l'acquit, il suffira de le sectionner verticalement, de telle sorte que l'une des moitiés reste adhérente au titre de mouvement. Dans le cas contraire, le bulletin sera encore sectionné de la même façon et la partie gauche sera jointe au titre de mouvement, tandis que l'autre sera détruite.

5. — Récidive légale en matière de fraudes commerciales

ART. 6

L'article 6 ajoute les condamnations prononcées par application des lois du 6 août 1905 et du 29 juin 1907 à la nomenclature de celles qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 1er août 1905, constituent en état de récidive légale les auteurs de fraudes commerciales.

Cette disposition n'appelle aucune explication particulière.

II

Faillite et liquidation judiciaire. — Contrainte par corps.

ART. 5

A l'occasion des affaires intéressant plus spécialement la viticulture, le Parlement a été frappé de la différence de traitement qui existait, dans la

répression, entre les non commerçants et les commerçants. Tandis que les premiers sont atteints dans leurs biens, et même sur leur personne par l'exercice de la contrainte par corps, les commerçants, pour éviter cette mesure de coercition, peuvent déposer leur bilan et, s'ils obtiennent un concordat, malgré l'opposition de la régie, ils peuvent échapper à toute sanction efficace en payant un dividende manifestement insuffisant.

C'est pour mettre fin à cette différence de traitement qu'a été voté l'article 5 ainsi conçu :

« Eu cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne pourra être opposé à la régie des contributions indirectes en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elle adjugées par les tribunaux ».

Désormais, quelle que soit la solution d'une faillite (insuffisance d'actif, état d'union ou concordat), la régie, qu'elle ait ou non produit à la faillite, pourra exercer la contrainte par corps, d'après le chiffre initial de la dette, tant qu'elle ne sera pas complètement désintéressée. Il conviendra, bien entendu, de s'abstenir de voter le concordat.

Comme par le passé, l'Administration devra être avisée, sans retard, de toutes les faillites ou liquidations judiciaires. A cette occasion, elle tracera, pour chaque espèce, la marche à suivre.

III

Boissons de ménage. — Retrait de la décision ministérielle du 3 septembre 1880.

Une décision ministérielle du 3 septembre 1880 avait exonéré de tout impôt les boissons de ménage titrant moins de 2 degrés, fabriquées par les épiciers et les petits détaillants pour être vendues à emporter par petites quantités et livrées à la consommation locale, aussitôt après la fabrication, sans transformation ni mélange avec d'autres liquides et sans autres déplacements que celui nécessité par les besoins de la consommation locale. Cette décision avait été prise à une époque où en raison des ravages du phylloxéra, la production était insuffisante et le prix des vins, par suite, très élevé ; elle avait eu surtout pour but de répondre à des besoins momentanés, en permettant aux personnes peu aisées, qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour acheter du vin, de se procurer une boisson à bon marché en vue de la consommation familiale. La situation s'étant depuis lors profondément modifiée, le ministre a décidé qu'il y avait lieu de supprimer cette tolérance.

Par suite, disparaît également la tolérance qu'avait admise la circulaire n° 572, du 19 juillet 1904, en ce qui concerne la fabrication des boissons dont il s'agit dans la ville de Paris.

DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1907

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux.

TITRE PREMIER

Vins.

Article Premier. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de vin que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

Art. 2. — Sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 1er août 1905 et par l'article 4 de la loi du 29 juin 1907 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées.

Art. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

1° En ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entre eux ;

La congélation des vins en vue de leur concentration partielle ;

La pasteurisation ;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage tels que l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ;

L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ;

La clarification des vins blancs tachés, au moyen du charbon pur :

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre, et par les bisulfites alcalins cristallisés purs. Les quantités employés seront telles que le vin ne retienne pas plus de 350 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre et combiné, par litre. En aucun cas, les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à une dose supérieure à 20 grammes par hectolitre.

2° En ce qui concerne les moûts :

Indépendamment de l'emploi du plâtre et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 28 janvier 1903 :

Le traitement par l'anhydride sulfureux et par les bisulfites alcalins dans les conditions fixées ci-dessus pour les vins ;

L'addition de tanin ;

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit ;

L'emploi des levures sélectionnées.

Art. 4. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être opposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation, et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE II

Vins mousseux.

Art. 5. — Les dispositions du titre 1er du présent décret sont applicables aux vins mousseux.

Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :

1° Les manipulations et traitements connus sous le nom de méthode champenoise :

2° La gazéification par l'addition d'acide carbonique pur.

Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la seule dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en bouteilles, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

Lorsque l'effervescence d'un vin est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, il n'est pas interdit d'employer dans sa dénomination le mot « mousseux », mais à la condition qu'il soit accompagné du terme « fantaisie » d'un qualificatif différenciant ce vin de ceux prévus à l'alinéa précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit de l'acheteur sur le mode de fabrication employé, la nature ou l'origine du produit.

Dans les inscriptions et marques figurant sur les récipients, le mot « mousseux » et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

TITRE III

Eaux-de-vie et spiritueux.

Art. 6. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

Les dénominations d'eaux-de-vie de vin, d'alcool de vin ou d'esprit de vin, sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive du vin tel qu'il est défini au titre 1er du présent règlement.

Les dénominations d'eaux-de-vie de cidre ou de poiré sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive des cidres et poirés.

La dénomination d'eaux-de-vie de marc est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisin frais additionnés ou non d'eau.

La dénomination de kirsch est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises.

Les dénominations d'eaux-de-vie de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits, sont réservées au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits.

La dénomination de genièvre est réservée à la boisson alcoolique obtenue, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, par la distillation simple en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

La dénomination de rhum ou de tafia est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Art. 7. — Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier.

Les mélanges d'eaux-de-vie de cidre, de poiré, de prunes, mirabelles quetsch ou de tous autres fruits avec de l'eau-de-vie de vin ou avec des alcools d'industrie, ainsi que les mélanges d'eau-de-vie de vin et d'alcools d'industrie, peuvent être désignés sous le nom d'eau-de-vie.

Les mélanges d'eaux-de-vie de marc, de kirsch, de rhum ou de tafia avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qua-

lificatif les différenciant des produits définis à l'article précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature et l'origine des produits.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les spiritueux visés au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne, ou le terme « fantaisie », doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 8. — Sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie et spiritueux dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de ces produits.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'article 3 de la loi du 1er août 1905 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées.

Art. 9. — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent titre doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente.

Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE IV

Dispositions générales applicables aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie et spiritueux

Art. 10. — En vue d'assurer la protection des appellations régionales et de crus particuliers réservées aux vins, vins mousseux qui ont, par leur origine, un droit exclusif à ces appellations, il sera statué ultérieurement, par des règlements d'administration publique, sur la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits.

Art. 11. — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins ou des eaux-de-vie et spiritueux, de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier, sur le territoire desquels elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

Art. 12. — Lorsqu'un nom de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les proprié-

taires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite localité qu'à condition de le faire précéder des mots « propriétaire à... », « viticulteur à... », négociant à... », ou commerçant à... », suivis de l'indication du département où est située la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

Art. 13. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature et sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages :

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture.

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 14. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4, 5, 7, 9, 12 et 13, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

LÉGISLATIONS RELATIVES AU COMMERCE DU LAIT

A. — ALLEMAGNE

Il n'existe pas de loi spéciale réglant le commerce du lait. Par contre, il y a toute une série d'instructions et de règlements de la part des Etats fédéraux, visant la surveillance de ce commerce exercée soit par les autorités communales, soit par les autorités de police.

Circulaire ministérielle du 27 mai 1899

Fixant les principes de la réglementation du commerce du lait de vache[2] *en Prusse.*

I. — Surveillance par la police sanitaire

1. — Le commerce du lait frais, cuit ou stérilisé, du lait battu, du lait de beurre doit être placé sous la surveillance de la police sanitaire.

A cet effet, on signalera aux autorités de police tout commerce de lait.

2. — Il est permis du vendre du lait de vache entier, du demi-lait ou du lait maigre. Toutefois si les conditions locales le permettent, le demi lait est à proscrire peu à peu, à cause des trop grandes variations de sa composition.

a) Par lait entier, il faut entendre celui qui n'a subi depuis la traite aucun écrémage ni changement quelconque et qui a un poids spécifique d'au moins 1.028 et une teneur en matières grasses d'au moins 2,7 %.

b) Le demi-lait, résultant du mélange de lait entier et de lait écrémé ou bien d'un écrémage partiel, présentera un poids spécifique d'au moins 1.030 et une teneur en matières grasses d'au moins 1,5 %.

c) Le lait maigre est celui qui résulte de l'enlèvement de la crème venue à la surface après un long repos, ou de l'écrémage du lait au moyen des appareils centrifuges. Il aura un poids spécifique d'au moins 1.032 et une teneur en matières grasses d'au moins 0,15 %.

3. — La détermination du poids spécifique devra, ou bien se pratiquer à la température de 15° C., ou bien être rapportée par le calcul à cette température.

---

[1] Les textes rapportés ici sont extraits de la Revue d'hygiène alimentaire et nous ont été communiqués par M. Nourry, secrétaire Général de la société. Ce sont pour la plupart, des traductions faites par M. André, Inspecteur Général des services d'hygiène en Belgique

[2] En ce qui concerne le commerce du lait de brebis, chèvres ou ânesses, ces prescriptions ne s'appliquent qu'autant qu'il n'y a pas contradiction avec les particularités relatives à ces genres d'animaux.

Le calcul se fera simplement à l'aide d'une échelle fixée au lacto-densimètre ou bien à l'aide d'une table spéciale.

Comme le poids spécifique varie, d'après la teneur en graisse, dans le lait entier entre 1,028 et 1,034, dans le demi-lait entre 1,030 et 1,036, dans le lait maigre entre 1,032 et 1,037, il faut toujours déterminer, en outre, la teneur en matière grasse.

Lorsque le lait reste dans les récipients, qu'il est secoué pendant le transport, etc., la matière grasse la plus légère (la crème) monte à la surface. Pour éviter les erreurs, le lait à examiner au point de vue du poids spécifique et de la teneur en graisse doit, par conséquent, avant la prise d'échantillons, être soigneusement mélangé par agitation dans le récipient ou par décantation dans un autre récipient, de façon à assurer une répartition uniforme de la crème.

L'échantillon ainsi prélévé est examiné rapidement dans le récipient de l'aréomètre au point de vue de la couleur, de l'odeur et de la saveur. S'il se présente une particularité dans la teinte, dans l'odeur (notamment une odeur de pourriture) ou dans la saveur, on retirera le lait de la circulation et on le soumettra, sans retard, à l'examen chimique et bactériologique. Dans ce but, on prendra des échantillons du lait douteux dans des bouteilles parfaitement propres d'un demi-litre de capacité, bouchées avec des bouchons neufs portant le cachet du service et les inscriptions correspondantes. On les enverra sans retard à un chimiste ayant subi l'épreuve concernant l'analyse des denrées alimentaires. L'analyse chimique et bactériologique doit être exécutée et terminée le plus rapidement possible, pour que le lait saisi par la police puisse être éventuellement rendu avant qu'il ne se gâte.

4. — Le lait aigri ne peut être reconnu que par le goût et par ce fait que, lors de la détermination du poids spécifique, la caséine coagulée reste fixée au corps de l'aréomètre sous forme d'un dépôt grumeleux irrégulier.

Après cet examen superficiel, on laissera descendre lentement et avec précaution le densimètre dans l'échantillon et on l'y laissera au moins deux minutes avant de lire le poids spécifique. Pendant la lecture, la petite boule remplie de mercure du densimètre doit rester complètement sous la surface du lait.

5. — Dans tous les cas douteux, même de minime importance, on fera procéder à l'examen par un chimiste expert.

6. — La teneur en crème varie selon les conditions locales ; on ne peut exiger un minimum de plus de 10 %.

La teneur en matières grasses du lait ou de la crème est déterminée le mieux par la méthode acido-butyrométrique de Gerber ; mais, comme cette détermination présente des difficultés, elle ne pourra être pratiquée que par un chimiste expert ou par un fonctionnaire compétent de la police des marchés.

7. — Les laits cuits ou stérilisés doivent être désignés comme tels dans le commerce.

Le lait simplement cuit ne peut pas être dénommé lait stérilisé. On désigne sous le nom de lait cuit celui qui a été chauffé jusqu'à 100° ou qui a été maintenu à une température de 96° pendant 15 minutes au moins.

On désigne sous le nom de lait stérilisé celui qui, immédiatement après la traite, est débarrassé des impuretés et qui, au plus tard 12 heures après la traite, est régulièrement traité dans des appareils, le lait doit être absolument à l'abri du contact de l'air, et il doit rester dans cet état jusqu'à ce qu'il soit livré aux clients.

8. — Doivent être retirés de la circulation :

a) Le lait trait pendant les quelques jours qui précèdent le vêlage ou pendant les six jours qui le suivent ;

b) Le lait de vaches atteintes de charbon, de tuberculose pulmonaire, de rage, de variole, de jaunisse, de dysenterie, d'inflammation du pis, d'empoisonnement du sang, spécialement de pyohémie, septicémie, inflammation putride de l'utérus et d'autres affections fébriles, comme aussi le lait de vaches chez lesquelles le placenta n'a pas été expulsé ou chez lesquelles persiste une sécrétion pathologique après la parturition ;

c) Le lait de vaches traitées à l'aide de médicaments toxiques qui passent dans le lait (arsenic, tartre émétique, ellébore, opium, éserine, pilocarpine et autres alcaloïdes) ;

d) Le lait de vaches atteintes de tuberculose du pis ou de tuberculose accompagnée d'un fort amaigrissement ou de diarrhée ;

e) Le lait additionné de matières étrangères, comme de la glace, et particulièrement celui auquel auraient été ajoutés des agents chimiques de conservation ;

f) Le lait bleu, rouge ou jaune, recouvert de moisissures, amer, putride, visqueux, ou gâté de quelque autre façon, de même que celui qui contient des traces ou des caillots de sang,

9. — Le lait de vaches atteintes de stomatite aphteuse, des maladies de la corne ou du sabot, de tuberculose, s'il ne tombe pas sous l'application de l'article 8*a*, peut être mis en vente à l'état cuit ou stérilisé.

Lait pour enfants

Il existe depuis quelque temps, pour la production ou pour la vente de ce lait, des établissements spéciaux portant différentes dénominations, telles que laiterie sanitaire, débit de lait hygiénique, de lait pour enfants, de lait extra, etc. Ces établissements feront l'objet d'une surveillance particulièrement attentive de la part de la police. L'installation, la propreté des étables, des salles de conservation et des récipients, l'état sanitaire, l'alimentation et l'entretien des vaches seront soumis, dans les villes, à l'inspection vétérinaire.

Les étables seront spacieuses, claires, ventilées, pourvues d'un sol im-

perméable et facile à laver, et de mangeoires aménagées de la même façon, avec des robinets à eau de lavage et de bons dispositifs pour l'évacuation des eaux.

A l'étable on ne peut installer que des vaches à lait pour enfants, et celles-ci devront être désignées comme telles par une marque indélébile.

Il n'est pas nécessaire de prescrire un genre de nourriture spécial ; mais l'on pourra signaler les désavantages reconnus de certains aliments, pour la production du lait à donner aux nourrissons. Il faut interdire en général l'alimentation avec des sous-produits de laiterie qui, par les bacilles qu'ils contiennent, favorisent la propagation de la tuberculose.

L'état sanitaire des vaches destinées à la production du lait pour enfants doit être contrôlé au préalable par un vétérinaire agréé de l'Empire. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois mois.

Il sera tenu un registre mentionnant ces visites et l'employé préposé à la surveillance pourra vérifier ce registre en tout temps.

Toute maladie mentionnée aux paragraphes 8 et 9 doit être signalée au médecin-vétérinaire compétent ; de plus, il faut avertir, conformément à la loi, les autorités de police, afin qu'elles puissent combattre ces maladies. Ces vaches, de même que celles atteintes de difficulté de digestion, de diarrhée, ou suspectes d'être atteintes de tuberculose, doivent être immédiatement conduites hors de l'étable jusqu'à l'arrivée du vétérinaire.

Le lait de ces bêtes ne peut pas être vendu comme lait de qualité supérieure.

L'emploi, pour litière, de paille provenant de lits ou ayant servi à d'autres usages, ou de déchets quelconques, est à prohiber.

Les vaches donnant le lait pour enfants seront tenues bien proprement ; le pis sera toujours soigneusement lavé avant la traite. Les personnes chargées de la traite s'imposeront également la plus grande propreté. Avant la traite elles se laveront les mains et les bras avec du savon et elles mettront des tabliers propres. On ne peut employer à ce travail des personnes atteintes d'éruptions cutanées ou de maladies contagieuses.

Si, pour des motifs spéciaux, le lait est amené de l'extérieur, il est à recommander que le lait, dans les cruches de transport, n'ait pas une température supérieure à 10° C., et que lors du débit au consommateur, l'acidité ne dépasse pas 2-4 degrés Soxhlet.

II. — Traitement du lait depuis la traite jusqu'à la remise aux consommateurs

1. — Les récipients en cuivre, en laiton, en zinc, en terre cuite avec vernis mauvais ou défectueux, en fer avec émail plombifère, crevassé ou ébréché, et les récipients rouillés ne conviennent ni pour le transport ni pour la conservation du lait, car celui-ci pourrait enlever à ces récipients des substances nuisibles à la santé.

Les récipients destinés à la conservation du lait seront pourvus d'un couvercle.

2. — Le lait pour enfants destiné au commerce sera contenu exclusivement dans des récipients en verre non coloré (blanc ou demi-blanc).

3. — Les récipients d'une contenance de deux litres et plus auront une ouverture suffisante pour qu'un adulte puisse facilement y introduire la main pour le nettoyage.

4. — Le linge, le papier, etc., ne peuvent servir pour fermer les récipients. On doit aussi éviter autant que possible d'utiliser la paille et, lorsqu'on doit l'employer, comme pour certains récipients en bois, il faut qu'elle soit très propre ; elle ne peut servir qu'une seule fois. Les rondelles de caoutchouc pour fermeture doivent être exemptes de plomb (Loi du 25 juin 1887, § 2).

Un délai qui ne sera pas trop court devra être accordé pour l'abandon des récipients en bois.

Les différents récipients et mesures pour le lait doivent être tenus parfaitement propres ; on n'emploiera pour les laver ni eau froide ni solution de soude.

5. — Les robinets des récipients et des charrettes à lait seront en matériaux dont l'emploi est permis, ou bien ils seront soigneusement étamés ; l'intérieur en sera tenu bien propre.

6. — Les récipients de conservation ou de transport seront pourvus d'une marque ne pouvant s'enlever, indiquant le contenu. Les étiquettes collées ou liées ne sont pas admises. L'accomplissement de cette prescription doit être rigoureusement exigé pour le transport et la vente.

Les récipients de conservation doivent, dans les lieux de vente, être placés de telle manière que l'acheteur puisse voir l'étiquette. Les récipients qui servent à porter le lait à chaque client, peuvent être pourvus d'étiquettes mobiles.

En cas d'utilisation de voitures à lait fermées, les étiquettes et l'indication des prix seront imprimés en caractères convenables sur les parois de la voiture et directement au-dessus de l'ouverture pour le débit du lait.

7. — Il doit être interdit sévèrement d'employer à d'autres usages les récipients à lait.

Lors de la traite dans les étables comme dans les prairies, lors du transport en camions comme en chemin de fer, la plus grande propreté sera observée. Les contraventions donneront lieu à réprimande de la part des autorités et en cas de récidive elles seront passibles d'une amende.

8. — Le lait destiné à la vente sera gardé dans des locaux qui seront toujours propres et bien en ordre. On éloignera autant que possible la poussière ; tous les jours, sans exception, on aérera ces locaux et on les tiendra frais. On ne les utilisera pas comme chambres à coucher ni comme chambres de malades ; ils ne seront même pas en communication directe avec de pareilles chambres.

S'il se trouve une porte entre une salle affectée à la vente du lait et une chambre à coucher ou une chambre de malades, elle doit être tenue fermée.

En cas de maladies, notamment de maladies contagieuses, dans la maison du producteur ou du vendeur de lait, il appartient au médecin administrativement compétent de décider s'il y a des mesures de police sanitaire à prendre ; dans l'affirmative, l'administration prescrira ces mesures et veillera à leur observation.

III. — Prises d'essai a l'étable

La prise d'essai à l'étable aura lieu lorsqu'on soutient que le lait refusé a les mêmes caractères que celui pris au lieu de production. A cet effet, au plus tard le troisième jour après l'expertise défavorable, les vaches qui auront donné le lait en question seront traites au même moment de la journée que le lait défectueux, sous la surveillance du fonctionnaire qui a provoqué la vérification de ce lait.

La chose ne peut se faire que pour du lait entier.

On s'assurera d'abord si le lait contesté vient d'une vache ou de plusieurs.

Le lait des vaches qui ont fourni le lait contesté doit être recueilli avec soin dans des récipients spéciaux, être bien mélangé, bien refroidi et exempt de mousse, avant de procéder au nouvel essai, afin d'éviter les erreurs.

L'essai à l'étable sera considéré comme défavorable au laitier :

1° Quand il est bien prouvé que depuis la traite du lait contesté on a modifié l'alimentation de manière à diminuer notoirement la qualité du lait;

2° Quand il y a entre le lait contesté et le lait trait en présence de l'employé une différence telle, que le poids spécifique du lait pris comme contrôle s'écarte de 2 degrés de celui du lait contesté ;

3° Quand le teneur en graisse du lait de contrôle est de plus de 0.3 %, et la teneur en matière sèche de plus de 1 % supérieure à celle du lait contesté.

Dans les cas douteux, on peut répéter la prise d'essai à l'étable.

La publication de la peine encourue pour violation des présentes règles reste à l'appréciation du juge.

Circulaire du 29 mai 1900

portant des modifications à la circulaire du 27 mai 1899, relative à la règlementation du commerce du lait.

I

2. — La suppression du demi-lait ne doit se faire que peu à peu, car la population est habituée à ce lait ; il est à recommander de le laisser

provisoirement aux mains d'un certain nombre de marchands des grandes villes.

Pour ces motifs, on devrait établir des limites pour la teneur en matières grasses des différentes sortes de lait.

2, *a* et *c*. — D'après les expériences faites jusqu'à présent, il n'y a pas de motifs pour modifier les limites de la teneur en graisse du lait entier et du lait maigre.

4, 2e *alinéa*. — La dernière phrase : « Pendant la lecture, la petite boule remplie de mercure du densimètre doit rester complètement sous la surface du lait », s'applique naturellement à la lecture de la température du lait sur l'échelle graduée du thermomètre du lacto-densimètre. Pour éviter les erreurs de compréhension, on pourrait mieux dire comme suit : « Pendant la lecture de la température du lait sur le thermomètre fixé à l'aréomètre, la petite boule remplie de mercure doit rester sous la surface du lait. »

5. — Les mots « Dans tous les cas douteux même de minime importance, on fera procéder à l'examen par un chimiste expert... » signifient d'une manière non ambiguë que, dans tous les cas douteux, sur la proposition des intéressés, l'analyse par un chimiste-expert en denrées alimentaires doit avoir lieu.

La question de savoir si un échantillon scellé officiellement doit rester entre les mains de l'intéressé, se résout d'après la loi sur les denrées alimentaires.

8, *c*. — La parenthèse doit être complétée par « et toutes substances agissant de même », de façon à avoir : « le lait de vaches traitées à l'aide de médicaments toxiques qui passent dans le lait (arsenic. . . et autres alcaloïdes, et toutes substances agissant de même) ».

Lait pour enfants

La visite vétérinaire des vaches qui fournissent du lait pour enfants peut se pratiquer partout où la nécessité en est reconnue, ainsi qu'il ressort du premier alinéa de la partie relative au lait d'enfants, où il est dit que les installations pour la production et la vente du lait « feront l'objet d'une surveillance particulièrement attentive de la part de la police ».

L'*alinéa* 8 doit s'entendre comme suit :

Le lait de ces vaches, indépendamment des prescriptions de 1, 8 et 9, ne peut être vendu comme lait supérieur.

L'*alinéa* 10 doit être rédigé comme suit et considéré comme l'alinéa final de la partie 1 :

Toutes les vaches, notamment les animaux produisant le lait pour enfants, doivent être tenus propres ; leur pis doit être soigneusement lavé avant la traite. Les personnes qui doivent traire garderont la plus grande propreté ; c'est ainsi qu'avant la traite, elles se laveront les mains et

les bras avec du savon, et mettront des tabliers propres. Il n'est pas permis de faire traire par des personnes atteintes d'affections cutanées ou de maladies contagieuses.

II

4, 2e *alinéa.* — Les récipients en bois de pin ou autres, qui, par leur porosité, favorisent la souillure et l'infection du lait, seront à l'avenir exclus de l'usage. Les récipients en bois plus denses (chêne) pourront être encore employés, lorsqu'ils ont une forme permettant un parfait nettoyage et l'examen de toutes les parties de l'intérieur.

3e *alinéa.* — Le lavage des récipients à lait avec des solutions de soude ne peut être permis.

6. — Les récipients de transport doivent, comme ceux de conservation, être pourvus d'une étiquette inamovible indiquant le contenu.

BELGIQUE

Dispositions des arrêtés royaux du 18 novembre 1894, du 31 octobre 1898 et du 9 janvier 1899 relatifs au commerce du lait.

Indépendamment des stipulations des règlements généraux et notamment de la défense de mettre les denrées alimentaires destinées à la vente en contact du plomb, avec des alliages de plomb tels que l'enduit de certains fers-blancs, avec du zinc ou de la tôle galvanisée, avec des alliages de zinc tels que le laiton ou cuivre jaune non étamé, avec des émaux plombifères, etc. [1], la préparation et la vente du lait de vache ou d'autres animaux sont soumises aux conditions ci-après :

Article premier. — Le lait privé d'une partie de sa crème ne peut être vendu, exposé en vente ou transporté pour la vente que dans des récipients portant sur tout le contour extérieur une bande de couleur bleu foncé, de cinq centimètres au moins de largeur, se détachant sur un fond blanc ou sur une autre bande de couleur blanche. Ces récipients ne pourront être utilisés pour la vente du lait entier.

Toutefois, pour le lait légèrement écrémé à la main et contenant encore au moins un gramme et demi de matière grasse pour cent centimètres cubes, la bande bleue dont il est question ci-dessus pourra être remplacée par une bande de couleur rouge brun.

Les voitures closes avec ou sans compartiments peuvent également être utilisées pour le transport du lait écrémé en vue de la vente, à condition

---

[1] Les intéressés désirant user de cette faculté devront en faire la demande au Ministre, en lui faisant connaître le mode de traitement qu'ils désirent employer.

de porter au-dessus du robinet de débit dont l'inscription « lait écrémé », tracée sur fond blanc en caractères bleu foncé de cinq centimètres au moins de hauteur et dégagée de toute autre mention.

Art. 2. — Il est interdit d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente pour l'alimentation humaine, sous quelque dénomination que ce soit :

1° Du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques, telles qu'agents de conservation ;

2° Du lait colostral ; du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux (lait acide, visqueux, putride, amer, bleu, rouge, etc.), soit à raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse de l'étable, de la laiterie ou des ustensiles de transport, soit pour toute autre cause, telle que les manipulations effectuées par des personnes peu soigneuses ;

3° Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses, d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques, ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte) fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, de mammites aiguës, mammite chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

[Toutefois le lait des vaches atteintes de fièvre aphteuse pourra être livré au commerce après avoir été soumis à l'action de la chaleur d'après un procédé agréé par notre ministre de l'Agriculture et des Travaux publics [1]].

Art. 3. — Le nom et l'adresse du laitier seront inscrits en caractères bien lisibles sur le véhicule ou sur les récipients servant au transport du lait destiné à la vente.

ITALIE

Règlement général du 3 août 1890.

Art. 74. — Quiconque veut ouvrir une vacherie ou un établissement pour la vente du lait devra, quinze jours à l'avance, en donner avis à l'autorité municipale.

Art. 75. — Dans les huit jours de la déclaration, le maire fera procéder à une inspection en vue de s'assurer des conditions hygiéniques et de la bonne disposition des locaux.

Art. 76. — Les étables seront grandes et suffisamment aérées ; un même

---

[1] La tolérance admise pour les ustensiles en laiton non étamé dont le contact avec les denrées alimentaires n'est que momentané, n'est pas applicable ici. Les ustensiles en cuivre rouge (non étamé), étant attaquables par le lait, doivent également être considérés comme prohibés.

local ne contiendra que le nombre de vaches fixé par l'autorité municipale pour un cube d'air déterminé.

Le pavement de l'étable sera formé de pierres bien jointes, d'asphalte ou autres matériaux imperméables et aura l'écoulement nécessaire.

Les parois et le plafond de l'étable seront constamment tenus en état de propreté et badigeonnés.

Art. 77. — La litière de l'étable devra être composée de paille, feuille, tourbe ou d'autre matière sèche et elle sera souvent renouvelée.

Il est absolument interdit d'employer comme litière le contenu de paillasses venant de malades ou de morts atteints de tuberculose, de variole ou d'autre maladie contagieuse.

Art. 78. — Le fumier devra être déposé le plus loin possible de l'étable.

Art. 79. — Aucune vache laitière ne pourra être gardée dans une vacherie urbaine sans qu'il en soit donné avis dans les 24 heures à l'autorité municipale, qui fera constater par un vétérinaire l'âge, l'état de santé et de nutrition de l'animal ; seront exclues les vaches trop vieilles, malades, amaigries ou dans un état avancé de gestation.

Art. 80. — Comme preuve de la visite il sera délivré une licence spéciale à détacher d'un registre à souches, et il sera apposé une marque au fer rouge sur la corne ou sur l'ongle, avec l'indication de l'année.

Art. 81. — Les chèvres destinées à la production laitière seront également soumises à la visite sanitaire et marquées ainsi qu'il est indiquée à l'article précédent.

Art. 82. — Si une vache devient malade, le propriétaire devra en donner immédiatement avis à l'autorité sanitaire municipale, qui fera pratiquer promptement une visite par un vétérinaire.

S'il s'agit d'une maladie non contagieuse, l'animal sera tenu en observation et soigné jusqu'à complète guérison, le vétérinaire communal restant en tous cas juge de l'opportunité de séparer ou non l'animal des autres bêtes et de permettre ou non l'usage du lait.

Art. 83. — Quand il se déclare une maladie infectieuse dans une vacherie, l'autorité municipale, en vertu du règlement de police vétérinaire, interdira la vente du lait et appliquera les autres mesures prophylactiques.

Art. 84. — Des visites des vacheries seront pratiquées à l'improviste par les vétérinaires communaux, aux termes de l'article 56 du règlement général.

Art. 85. — Les vaches tenues à la campagne et destinées à fournir le lait dans les commune seront l'objet de visites sanitaires répétées de la part du vétérinaire communal, en vue de constater l'état de santé, de nutrition et de propreté ; l'attention sera spécialement portée sur l'état des mamelles.

Art. 86 — Les vaches laitières devront être nourries avec des fourrages de bonne qualité et être gardées dans les meilleures conditions de propreté.

Art. 87. — La traite ne pourra être pratiquée par des personnes malades ou relevant de maladies contagieuses ou ayant des blessures ou des lésions quelconques aux mains.

Art. 88. — Immédiatement avant la traite, la personne qui doit la pratiquer se lavera soigneusement les mains avec de l'eau et du savon, puis avec une solution à 3 % d'acide borique. Cette même solution servira aussi utilement pour laver les mamelles des vaches et spécialement les mamelons.

Art. 89. — Les locaux de dépôt et de vente du lait doivent être frais, aérés et propres ; ils doivent présenter toutes les conditions utiles à la bonne conservation du lait ; ils ne seront pas utilisés comme chambres à coucher ni comme lieux de dépôt d'effets sales ; on n'y mettra pas des substances comme le pétrole et d'autres analogues, de nature à altérer la saveur et l'odeur du lait.

Art. 90. — L'étable ne pourra pas communiquer avec le local de dépôt et de vente du lait, mais elle en sera séparée au moins par un local intermédiaire.

Art. 91. — S'il se manifeste un cas de typhus, de choléra ou une autre maladie contagieuse dans l'habitation où se trouve la vacherie ou l'établissement de vente du lait, on devra immédiatement pourvoir à l'isolement des malades et prendre toute autre mesure de précaution qui sera prescrite par l'office sanitaire local.

Art. 92. — Pour ce qui regarde les matériaux dont sont formés les récipients servant à la conservation et la vente du lait, on s'en rapportera aux règles tracées à l'article 164.

Art. 93. — Ces récipients devront être bien couverts et toujours maintenus propres. Ils seront souvent désinfectés avec une solution bouillante de soude caustique, ou un lait de chaux dilué, ou toute autre substance indiquée par l'office sanitaire.

Art. 94. — Les récipients servant au transport du lait pour la vente dans les communes devront porter une étiquette bien lisible, indiquant le nom du propriétaire et le lieu de provenance du lait.

Art. 95. — Il est permis de vendre seulement le lait entier, le lait écrémé partiellement et le lait passé à la centrifuge. Une inscription placée sur le corps du récipient indiquera la qualité du lait qui y est contenu.

Règlement du 3 février 1901.

Art. 113. — L'autorité sanitaire municipale est tenue de s'assurer fréquemment, et d'une façon scientifique quand il convient, des conditions sa-

nitaires des animaux destinés à la production du lait dans les vacheries ou étables.

Le maire, sur la proposition de l'officier sanitaire, pourra ordonner l'isolement de la bête malade et interdire l'usage de son lait pour l'alimentation.

Cette interdiction devra toujours être prononcée pour le lait provenant de vacheries ou d'étables où se sont déclarés des cas de maladies infectieuses des animaux ou de l'homme.

Art. 114. — Il est interdit de vendre, de détenir pour la vente, de donner en échange :

a) Le colostrum ;

b) Le lait d'un animal affecté d'une maladie des mamelles ;

c) Le lait d'animaux atteints de fièvre aphteuse, tuberculose, variole, charbon, pleuropneumonie exsudative, septicémie infectieuse, hydrophobie, jaunisse, dysenterie ou autre maladie capable d'altérer la nature du lait ;

d) Le lait bleu, rouge, amer, visqueux, putride, de couleur, d'odeur ou de saveur anormales, le lait contenant des traces évidentes de fiente, ou souillé de quelque façon que ce soit ;

f) Le lait aigri, se coagulant par l'acide carbonique ou par l'ébullition ;

g) Le lait auquel ont été ajoutées des substances étrangères pour le conserver ou pour en corriger les défauts.

Il est fait exception pour le lait condensé, auquel peut être ajouté du sucre ;

h) Le lait mouillé ou autrement falsifié. On considérera comme mouillé le lait qui contient des quantités de graisse et de résidu dégraissé inférieures aux limites établies par les règlements locaux d'hygiène en prenant pour base un grand nombre d'échantillons de contrôle prélevés à l'étable.

Art. 162. — Lorsqu'un cas de tuberculose est reconnu dans une vacherie destinée à la production du lait, l'animal infecté devra être isolé et l'étable sera désinfectée ; l'on ne pourra introduire d'autre tête de bétail si celui-ci n'a pas soutenu favorablement l'épreuve de la tuberculine.

Art. 163. — Quand un cas de tuberculose est dénoncé dans les environs d'une laiterie, la vente du lait ne pourra avoir lieu sans une ébullition préalable opérée sous la surveillance de l'autorité sanitaire, et cela tant que la cause de l'insalubrité n'aura pas disparu.

Règlement communal de la ville de Milan.

. . . . . .

Art. 216. — Quiconque veut établir dans l'agglomération un établisse-

ment destiné à la production et au commerce du lait, doit au moins quinze jours à l'avance en donner avis au maire qui, avant de donner l'autorisation demandée, fera pratiquer une visite par le service compétent en vue de s'assurer des conditions hygiéniques et de la bonne disposition des locaux.

Art. 217. — La vacherie devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Avoir une grandeur suffisante pour que chaque vache ait au moins 20 mètres cubes d'air;

b) Avoir une hauteur d'au moins 4 mètres, une ventilation assurée par des cheminées d'aérage, des fenêtres dont les ouvertures n'aient pas une superficie inférieure au dixième de l'aire de l'étable :

c) Avoir un sol imperméable d'une inclinaison suffisante pour que l'écoulement des liquides soit assuré ;

d) Avoir les parois recouvertes d'un enduit imperméable sur une hauteur de 2 mètres, le reste des parois devant être blanchi à la chaux au moins deux fois par an ;

e) Avoir de l'eau en abondance pour pratiquer de fréquents lavages ;

f) Avoir un raccordement avec fermeture hydraulique à l'égout souterrain, ou, en l'absence de celui-ci, à une fosse imperméable destinée à la réception de l'urine et des eaux sales ;

g) N'avoir aucune communication avec les lieux d'habitation, les latrines, les fumiers et les fosses à purin.

Il est interdit d'accumuler le fumier dans l'étable. Il doit être conservé à l'extérieur dans une fosse construite d'après les prescriptions de l'article 81 [1].

. . . . . .

Art. 222. — On ne peut introduire dans la ville, pour la vente, du lait provenant d'une autre commune, sans l'autorisation préalable du maire qui l'accordera seulement après avoir obtenu par écrit des indications précises sur le lieu d'origine, l'étable de production et le nombre de vaches, et sur la présentation d'un certificat de l'autorité sanitaire locale attestant que les vaches sont saines et spécialement qu'elles ne sont pas atteintes de tuberculose mammaire.

Le propriétaire de l'étable devra présenter à toute réquisition de l'office d'hygiène un certificat du maire de sa localité, attestant l'état de santé de ses vaches laitières.

---

[1] La fosse à fumier doit avoir un fond et des parois imperméables, avec une capacité non supérieure à $2^{m3},250$ quand elle ne doit plus servir à plus de 10 chevaux ; par cheval en plus on peut ajouter $0^{m3},250$. Quand elle est située dans une cour, elle doit être bordée d'un cordon de pierre en saillie d'eau moins 3 centimètres du sol et être munie d'un couvercle métallique à fermeture hermétique. Elle doit être munie d'un tuyau d'évacuation des gaz d'au moins 15 centimètres de diamètre, dépassant le toit, de façon que les émanations n'incommodent pas les habitants des maisons voisines.

En l'absence de ce certificat et en cas de soupçon que le lait proviendrait de vaches malades, le maire peut révoquer l'autorisation, qui sera renou-nouvelée seulement quand il sera donné des garanties jugées suffisantes par l'office d'hygiène local, en ce qui concerne l'éclat des vaches laitières.

. . . . . .

Art. 226. — Le lait vendu comme entier doit donner un extrait sec non inférieur à 12 %, contenant au moins 3 % de graisse.

Le lait vendu comme écrémé doit donner un extrait sec non inférieur à 10 %, contenant au moins 1 % de graisse.

Le lait vendu comme écrémé à la centrifuge, doit donner un extrait sec dégraissé d'au moins 9 %.

Le lait contenant moins de 9 % d'extrait sec dégraissé est considéré comme mouillé.

Le récipient doit porter l'indication claire de la nature du lait.

SUISSE

Canton de Vaud.

Arrêté du 1er septembre 1892, concernant le transport et la vente du lait et du beurre.

Article Premier. — Le transport du lait destiné à être consommé en nature doit être effectué dans des conditions telles que tout risque de corruption ou de contamination soit absolument écarté.

Il est spécialement interdit de transporter des débris de cuisine (lavures, etc.) sur les chars servant au transport du lait.

Art. 2. — Le matériel de transport est soumis à une surveillance sévère tant au point de vue de la propreté des appareils que de leur composition. Les substances métalliques toxiques et les récipients de bois en mauvais état sont interdis.

Art. 3. — Les dépôts de lait (locaux utilisés pour la vente du lait) sont établis de façon à assurer la saine conservation de celui-ci. Partout où faire se peut, le lait doit être conservé dans des ustensiles convenables, plongés dans des bassins d'eau courante.

Ces dépôts ne peuvent être installés dans des locaux servant à une industrie ou un commerce pouvant nuire à la valeur du lait, ni dans le voisinage immédiat d'établissements de cette nature.

Ville de Lausanne.

Règlement de police du 5 février 1873.

Art. 81. — Il est interdit à toute personne faisant le commerce du lait, d'y ajouter aucune substance étrangère.

82. — Le lait vendu dans la commune de Lausanne est soumis au contrôle de la police (contrôle cantonal des denrées et des boissons). Le lait déclaré non écrémé doit contenir au moins dix parties de crème sur cent, et le lait déclaré moitié écrémé, au moins huit parties de crème sur cent.

Les laitiers sont admis à assister aux expertises ou à s'y faire représenter. Le lait destiné aux expertises doit être livré gratuitement, mais la quantité ne peut excéder un demi-litre pour chaque vase.

83. — Les ustensiles destinés au transport du lait et déposés sur les chars, sont tenus continuellement fermés. Ils portent, fixée à demeure et d'une manière apparente, la désignation de la qualité du lait contenu. Il est interdit d'y placer une qualité de lait autre que celles dont ils portent la désignation. Les ustensiles d'une contenance au-dessous de 5 litres sont dispensés de cette obligation.

84. — Il est interdit de transporter ou de déposer du lait dans des ustensiles qui ne sont pas parfaitement propres et construits de manière à pouvoir être tenus dans un état constant de propreté. Ces ustensiles peuvent en tout temps être soumis à l'examen de la police.

85. — Il est interdit à toute personne faisant le commerce du lait de transporter ou de déposer aucune matière ou substance étrangère dans les ustensiles servant au transport du lait.

Canton du Valais.

Règlement du 16 mai 1883.

Art. 11. — *a*) La vente du lait provenant de vaches malades est interdite.

b) Le lait naturel doit titrer au pèse-lait, à la température de 15° C., au moins 29° et ne pas dépasser 33°.

c) Après un repos de 25 heures, il doit déposer au crémomètre au moins 10 % de crème.

d) A l'analyse, il doit renfermer au moins 12 % de matières solides et 3 % de matière grasse (beurre).

e) Le lait ne doit pas être additionné de matières destinées à le conserver, telles que borax, acide salicylique, etc.

Ville de Neuchâtel

Règlement sur la vente du lait du 16 juin 1884, modifié par celui du 30 octobre 1894.

Article Premier. — La vente du lait dans la circonscription communale de Neuchâtel est soumise à la surveillance de la police locale.

En conséquence, toute personne faisant ou voulant faire le commerce du lait, devra s'annoncer au bureau de police communale, où elle sera inscrite au registre et recevra un exemplaire du présent règlement.

Art. 2. — Le lait mis en vente doit être de bonne qualité, bien conservé et n'avoir subi aucune addition quelconque.

Art. 3. — Un expert nommé par le Conseil communal est chargé de s'assurer, au moyen d'essais fréquents, de la bonne qualité du lait mis en vente.

L'expert nommé sera assermenté.

Art. 4. — Les laitiers sont tenus de fournir gratuitement les échantillons du lait nécessaires aux expertises. Avant de prendre un échantillon, le lait sera brassé et remué avec soin dans le vase, de manière à ce que la crème soit répartie dans les différentes couches du liquide et que le résultat de l'essai indique d'une manière exacte la qualité du lait.

Art. 5. — Les expertises se feront simultanément au lactodensimètre, au butyromètre et au crémomètre, et, le cas échéant, par une analyse chimique.

Art. 6. — Les laitiers sont admis à assister aux expertises.

Art. 7. — A la demande des particuliers et moyennant le prix de 1 franc par échantillon, il sera fait une expertise du lait qui leur a été fourni.

Art. 8. — Le résultat des expertises sera consigné dans un procès-verbal et publié aux frais de la commune dans un des journaux de la localité.

A la fin de chaque année, la police communale fera également connaître au public la liste des laitiers qui n'ont pas été en contravention et dont le lait à l'expertise a toujours été reconnu normal.

Art. 9. — Tout débitant dont le lait contiendra moins de 29 grammes de beurre par litre payera une amende de 15 francs.

Dans le cas où le lait contiendrait moins de 22 grammes de beurre par litre, ou indiquerait au lactodensimètre moins de 89° comme lait entier et 32° comme lait écrémé, le débitant sera déféré au juge compétent pour être puni en conformité des articles 398 et 245, § 7, du Code pénal.

Art. 10. — Tout débitant qui refusera de laisser prendre du lait

pour l'expertise, sera déféré au tribunal à teneur des articles 8 du règlement cantonal sur la police des aliments et 21 de la loi sanitaire.

Art. 11. — Il sera toujours loisible aux laitiers de fournir à leurs frais la preuve officielle que l'altération du lait qui les a fait mettre en contravention ne peut leur être imputée.

Dans ce cas, l'amende n'en sera pas moins maintenue, et le résultat de cette enquête sera publié de la même manière que celui des analyses, mais à leurs frais.

Art. 12. — Les locaux et débits dans lesquels on conserve le lait, seront visités régulièrement au moins une fois par mois par une délégation de la commission de salubrité publique. Cette inspection a pour but de s'assurer que rien dans le local de laiterie ou dans son voisinage immédiait, n'est susceptible d'exercer une influence nuisible sur la qualité du lait.

Art. 13. — Le résultat de chaque visite sanitaire sera soumis à la commission de salubrité publique, qui, le cas échéant, indiquera les changements à apporter dans l'organisation et la tenue du débit de lait sur lequel des observations auraient été faites.

Canton de Genève.

Règlement sur les denrées alimentaires et les boissons du 26 avril 1889, modifié le 21 avril 1893.

Art. 40. — Le lait vendu sans désignation particulière devra contenir, au minimum, 30 grammes de graisse par litre et accuser 1029-1033 au lactodensimètre Quévenne-Muller. Pour le dosage des matières grasses, on emploiera le butyromètre centrifuge du Dr Gerber. En dehors de ces conditions, le lait devra être vendu avec l'indication expresse de sa nature.

Art. 41. — Dans les cas douteux ou lorsqu'un examen sommaire est reconnu insuffisant, il doit être procédé à une analyse complète du lait; il sera également tenu compte, s'il y a lieu, des autres éléments d'appréciation, tels que la contre-épreuve à l'écurie. Les laitiers sont admis à assister au prélèvement des échantillons ou à s'y faire représenter.

Art. 42. — Toute addition d'eau ou de substance étrangère quelconque est rigoureusement interdite pour toutes les qualités de lait.

Art. 43. — Le lait sera déposé dans les magasins de vente à une place apparente, toujours la même, et indiquée par une affiche. Il ne devra jamais, sans une autorisation spéciale, être entreposé dans une autre partie du local.

Art. 44. — Il est interdit de transporter le lait ou de le déposer dans des ustensiles qui ne sont pas parfaitement propres; il est défendu d'utiliser ces ustensiles pour d'autres usages.

L'emploi du plomb, du zinc, du fer galvanisé ou du cuivre non étamé à l'étain fin est interdit dans leur fabrication.

Art. 45. — Tout vase servant au transport ou à la vente du lait devra porter, d'une manière adhérente et bien en vue, une plaque indiquant en gros caractères la nature du lait qu'il renferme. Cette plaque est délivrée, contre paiement, par le Département de Justice et Police.

Art. 46. — Tous les débitants et laitiers sont tenus de livrer gratuitement aux inspecteurs la quantité de lait nécessaire pour procéder aux essais et analyses.

Cette quantité ne pourra toutefois dépasser un demi-litre pour chaque vase.

Règlement de police sanitaire relatif à l'exploitation des vacheries du 14 avril 1896.

Article Premier. — Nul ne peut établir ou exploiter une vacherie dans le canton de Genève sans une autorisation spéciale du Département de Justice et Police, lequel fera faire une enquête préalable, par le Bureau de salubrité, pour s'assurer que toutes les prescriptions de l'article 3 ont été observées.

Art. 2. — La surveillance de ces vacheries incombe au vétérinaire cantonal, qui y fera faire de fréquentes visites par ses agents.

Art. 3. — *a*) Le sol de toute vacherie doit être étanche (pavé en pierres ou cimenté) avec une pente suffisante (3 centimètres par mètre), de la crèche à la rigole.

b) Il est formellement interdit de faire écouler les urines sur la voie publique ; elles seront évacuées dans l'égout par un conduit étanche. A défaut d'égout elles seront recueillies dans un réservoir étanche d'une capacité suffisante. Ce réservoir doit être vidé le plus souvent possible, et cela de nuit.

c) Les fumiers ne peuvent en aucun cas séjourner dans les vacheries ou à leur proximité immédiate.

d) Les murs doivent être blanchis à la chaux deux fois par an (mai et novembre).

e) Il doit être établi une ventilation suffisante.

Art. 4. — Chaque vache, avant son entrée dans la vacherie, doit avoir subi l'épreuve de la tuberculine.

Le certificat indiquant le résultat négatif de l'injection doit être signé et délivré gratuitement par un vétérinaire ou par toute autre personne autorisée par le Département, selon une formule délivrée par l'autorité. Ces certificats resteront la propriété du tenancier ; un duplicata sera affiché dans un endroit bien en vue du public.

Art. 5. — La tuberculine sera fournie gratuitement par l'Etat (Bureau de salubrité).

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions ci-dessus, le tenancier devra se conformer à toutes celles que l'autorité sanitaire jugera utile de prescrire ultérieurement, tant dans l'intérêt de la salubrité que dans celui de la santé publique.

Art. 7. — Toute contravention au présent règlement sera punie des peines de polices. En cas de récidive, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

Art. 8. — Sont abrogés tous règlements antérieurs relatifs à des établissements similaires.

Disposition transitoire.

Dans les vacheries existant au moment de l'application du présent règlement, toutes les vaches seront tuberculinées. Celles qui réagiront devront quitter l'établissement dans le délai fixé par le Département. La vente du lait provenant de vaches tuberculeuses est formellement interdite.

ANGLETERRE

Loi du 9 août 1899.

Article Premier. — Pour l'importation, le lait adultéré ou appauvri doit être contenu dans des récipients ou locaux portant bien visiblement l'indication du traitement que l'on a fait subir au lait.

Le lait écrémé importé doit être contenu dans des récipients portant une étiquette avec les mots « lait écrémé » en grands et lisibles caractères.

Art. 4. — Le département de l'Agriculture peut, après examen de la question, établir des règles fixant la teneur minimum du lait pur, de la crème, du beurre ou du fromage en élément normaux, ou déterminant les additions de matières étrangères ou la proportion d'eau, qui, jusqu'à preuve contraire, constitueront une présomption de fraude ou de danger pour la santé. L'analyste devra tenir compte de ces règles pour la rédaction de ces conditions.

Art. 9 — Quiconque, dans la rue ou dans un endroit public, vend du lait à l'aide d'un récipient quelconque, inscrira visiblement sur le véhicule ou le récipient son nom et son adresse, sous peine d'une amende de 2 livres.

Art. 11. — Tout récipient contenant du lait écrémé doit porter une étiquette bien lisible pour l'acheteur, avec la mention « lait écrémé » imprimée en grands et lisibles caractères. Le vendeur contrevenant à cette disposition est passible d'une amende de 10 livres.

Règlement du 5 août 1901, concernant la vente du lait.

1. — Lorsqu'un échantillon de lait (hormis le lait vendu comme écrémé ou condensé) contient moins de 3 % de matière grasse, ce lait sera présumé jusqu'à preuve contraire n'être pas pur, en raison soit d'un enlèvement de crème, soit d'une addition d'eau.

2. — Quand un échantillon de lait (hormis le lait vendu comme écrémé ou condensé) contient moins de 8,5 % d'éléments solides autres que la matière grasse, ce lait sera présumé, jusqu'à preuve contraire, n'être pas pur, en raison soit d'un enlèvement d'éléments solides autres que la matière grasse, soit d'une addition d'eau.

3. — Lorsqu'un échantillon de lait écrémé (excepté le lait condensé) contient moins de 9 % d'éléments solides, ce lait sera présumé, jusqu'à preuve contraire, n'être pas pur, en raison soit d'un enlèvement d'éléments solides autres que la matière grasse, soit d'une addition d'eau.

DANEMARK

Le contrôle du lait de Copenhague est confié à un Conseil de santé. Celui-ci est assisté de la police sanitaire de la ville (19 agents, 1 inspecteur, 3 commissaires, 7 médecins) et dispose d'un budget fixé pour 1901 à 109,555 couronnes. Un laboratoire municipal doté d'un budget de 8.000 couronnes est affecté à ses recherches.

En 1900, sur 1.682 échantillons analysés, 23 fraudes ont été reconnues.

Les pénalités sont des amendes allant jusqu'à 200 couronnes ou la prison.

Le Conseil sanitaire reconnaît les qualités et classes de lait suivantes :

Lait naturel ;
Lait demi-écrémé ;
Lait écrémé ;
Lait contrôlé ;
Lait pour les enfants ;
Lait pasteurisé.

Le lait contrôlé ne peut être fourni par une laiterie que moyennant l'accomplissement de conditions, dont les principales sont : examen des bestiaux par un vétérinaire autorisé, au moins une fois par mois ; abandon des vaches dont le vétérinaire déclare le lait insalubre ; avis au vétérinaire des cas de maladie ; obéissance aux ordonnances hygiéniques du vétérinaire, quant à l'aérage, l'écoulement et le nettoyage de l'étable et quant au pansement du bétail.

Quand il s'agit du lait pour enfants, le propriétaire est en outre tenu de ne pas employer du fourrage nuisible à cet objet.

Le vétérinaire dresse un certificat mensuel.

En se soumettant aux prescriptions qui précèdent, le laitier acquiert le droit de vendre son lait sous une désignation qui lui assure une valeur commerciale plus grande.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE [1]

District de Colombie.

Loi du 2 mars 1895, relative à la production et à la vente du lait [2].

Article Premier. — Personne ne peut établir ou maintenir une laiterie ou une vacherie sans l'autorisation de l'officier de santé, qui examine les locaux et donne l'autorisation si l'établissement est trouvé conforme aux stipulations sur la matière.

L'autorisation susdite peut être révoquée ou suspendue en tout temps, sans préavis, par l'officier de santé, lorsque le lait provenant d'un établissement déterminé est exposé à la contamination par le choléra asiatique, le charbon, la diphtérie, l'érysipèle, la fièvre scarlatine, la variole, la tuberculose, la fièvre typhoïde, la fièvre jaune, de façon que la distribution en devienne dangereuse pour la santé publique.

Art. 2. — Personne ne peut transporter ou expédier du lait pour la vente dans le district de Colombie sans l'autorisation de l'officier de santé. La demande d'autorisation sera faite par écrit dans la forme prescrite par cet officier ; elle décrira en détail la laiterie ou la vacherie, et exposera la situation physique du bétail dont provient le lait.

Si, après examen, l'officier de santé juge que le lait peut être transporté pour la vente et la consommation sans danger pour le public, il accordera l'autorisation sous condition que le lait vendu sera pur et non adultéré, que les établissements de production seront tenus conformément aux prescriptions et seront soumis en tout temps à l'inspection de l'officier de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou révoquée en tout temps lorsque le lait est exposé aux causes de contamination indiquées ci-dessus.

Art. 3. — Ne peut travailler ou prêter assistance dans une laiterie ou va-

---

[1] La plupart des Etats de l'Union ont légiféré sur la matière. Les mêmes dispositions ou des dispositions analogues se rencontrant dans presque toutes ces législations, quelques-unes de celles-ci seulement sont mentionnées ici.

[2] Votée par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats Unis réunis en congrès, pour être appliquée dans le district de Colombie.

cherie, aucune personne atteinte ou qui est exposée à être atteinte de diphtérie, de fièvre scarlatine, d'érysipèle, de variole, de charbon ou d'autre maladie contagieuse dangereuse. Aucun propriétaire, directeur, gérant de laiterie ou de vacherie ne peut sciemment permettre à aucune personne atteinte d'une de ces maladies, de travailler ou de prêter son concours au travail dans son établissement.

Art. 4. — Les véhicules servant au transport du lait porteront peints, clairement et lisiblement, le nom du propriétaire, le numéro de l'autorisation et l'indication de la laiterie d'où provient le lait.

Art. 5. — Les boutiquiers, boulangers et autres personnes détenant du lait pour la vente ou l'offrant en vente placeront bien en vue, dans l'endroit où se trouve le lait destiné à la vente, le nom du laitier qui leur a fourni la denrée.

Art. 6. — Personne ne peut offrir en vente ou détenir pour la vente du lait malsain, mouillé ou adultéré, ou du lait provenant de vaches nourries à l'aide de lavures de vaisselle, de déchets de cuisine ou autres substances semblables.

Art. 7. — Personne ne peut sciemment offrir en vente ou détenir pour la vente du lait contenant plus de 88 % d'eau et moins de 12 % d'éléments solides, dont 3 % au moins seront constitués par la matière grasse.

Art. 8. — Personne ne peut vendre, échanger, livrer, avoir en dépôt ou en sa possession pour la vente, l'échange ou la livraison, du lait écrémé contenant moins de 9,3 % d'éléments solides, graisse incluse.

Art. 9. — Aucun vendeur de lait, non plus qus ses serviteurs ou employés, ne peuvent vendre, échanger, livrer, avoir en dépôt ou en leur possession pour la vente, l'échange, la livraison du lait écrémé même partiellement, sans placer sur le récipient l'inscription distincte « lait écrémé ».

Art. 10. — Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente du lait trait dans les quinze jours avant le vêlage ou dans les dix jours qui le suivent, ainsi que du lait provenant de vaches atteintes de tuberculose, de fièvres, de charbon ou d'autres maladies capables de rendre le lait insalubre.

Art. 11. — L'officier de santé est chargé, sous la direction du commissaire du district, d'établir et de faire exécuter les règlements nécessaires pour assurer l'emploi d'eau propre, l'écoulement des eaux, la ventilation, l'affectation d'un cube d'air et d'un espace suffisants, ainsi que la propreté dans les laiteries ou vacheries, de même que pour assurer l'isolement du bétail atteint de maladies contagieuses et pour l'exécution de toutes les dispositions de la présente loi.

Règlement du 31 juillet 1897, relatif aux laiteries et aux vacheries.

1. *Ventilation, etc.* — Tout établissement ou local destiné à être

utilisé comme laiterie doit être bien éclairé et ventilé ; il doit être pourvu d'un parquet convenable. Si le local est une càve ou un sous-sol, ou se trouve situé dans une cave ou un sous-sol, celui-ci doit être étanche, avoir un écoulement et être bien asséché.

2. *Conditions sanitaires.* — Aucune laiterie ne peut être placée ni maintenue dans une cuisine, une laverie, un atelier ou une place habituée, ni à proximité de water-closets, latrines, fosses à purin, urinoirs, ni dans aucun local ou endroit non situé et construit de façon à permettre la séparation complète du lait et des produits lactés, manipulés ou conservés, de toutes sources probables de contamination par des ordures, des gaz nuisibles, des organismes ou substances infectieuses, ou d'autres matières capables d'altérer éventuellement la quantité du lait ou des produits lactés.

3. *Récipients à lait.* — Toute personne tenant une laiterie fera usage d'un nombre suffisant de récipients en matériaux non absorbants pour la réception, la conservation et la livraison du lait ; elle aura soin de les tenir constamment propres et dans des conditions salubres. Lorsqu'elle aura livré un récipient au consommateur, elle ne l'utilisera pas à nouveau pour recevoir, conserver ou livrer du lait ou de la crème avant de s'être personnellement assurée qu'il a été bien nettoyé.

4. *Eau.* — Toute personne tenant une laiterie devra avoir, pour l'usage, de l'eau pure et convenable en quantité suffisante pour bien laver tous les récipients, flacons et accessoires.

5. *Propreté.* — Toute personne tenant une laiterie doit tenir en tout temps celle-ci, ainsi que toutes les dépendances, en bon état de propreté et de salubrité ; elle changera l'eau des réfrigérants au moins une fois par jour.

6. *Etables.* — Les étables destinées aux vaches laitières doivent être bien éclairées, ventilées, asséchées et arrangées ; elles doivent être pourvues de stalles ou d'étançons convenables pour l'attache des vaches ; le tout arrangé de façon à donner à chaque vache laitière un espace d'au moins trois pieds et demi de largeur. Elles doivent présenter toutes les facilités suffisantes pour nourrir les animaux d'une façon propre ; elles auront au moins 600 pieds cubes d'espace libre par vache, à moins que l'usage de ces étables n'ait été autorisé avant la promulgation du présent règlement ; dans ce dernier cas seulement l'espace libre peut être réduit jusqu'à 500 pieds cubes par vache.

7. *Conditions sanitaires des étables.* — Il est interdit de placer des étables pour vaches laitières dans des locaux contenant des water-closets, des latrines, des fosses à purin ou à fumier.

Ces étables ne peuvent recevoir ni volaille, ni porcs, ni chevaux, ni moutons, ni chèvres.

8. *Eau potable pour vaches.* — Toute personne tenant en étable des vaches laitières doit, lorsqu'elle y est invitée par l'officier de santé, placer et maintenir dans l'étable, dans les stalles ou dans la cour y attenant, un

ou plusieurs réservoirs d'eau potable pour les vaches, qu'elle tiendra approvisionnés exclusivement d'eau claire et fraîche.

9. *Locaux.* — Toute personne tenant en étable des vaches laitières doit entretenir ces locaux bien propres et peindre ou badigeonner convenablement les bâtiments.

10. *Enlèvement des détritus.* — Toute personne tenant en étable des vaches laitières doit avoir soin d'enlever le fumier des étables au moins deux fois par jour et toujours dans l'heure précédant celle de la traite. Il est interdit d'accumuler le fumier à l'intérieur du bâtiment occupé par les vaches ; cependant, lorsque l'officier de santé le juge possible, eu égard à la situation des locaux, il est permis de faire des dépôts temporaires de fumier et d'autres rebuts dans un local séparé, qui sera couvert et qui sera, si l'officier l'ordonne, une fosse étanche.

11. *Assèchement.* — Toute personne tenant des vaches laitières dans la ville de Washington ou dans la banlieue la plus populeuse, et même dans tout autre endroit, si l'officier de santé juge que les conditions locales l'exigent, fera en sorte que l'enclos contenant les vaches soit incliné et drainé de façon à tenir la surface convenablement sèche et à empêcher l'accumulation des eaux. Il n'est pas permis de placer ou de laisser dans cet enclos ni détritus, ni urine, ni matières fécales ou substances analogues ni d'y faire passer des rigoles ouvertes.

12. *Soin des vaches.* — Toute personne tenant des vaches laitières doit en tout temps les entretenir propres et saines, nettoyer avec soin les mamelons, et, si c'est nécessaire, le pis, avant la traite, en les brossant, les lavant et les essuyant ; elle doit également nourrir et abreuver proprement chacune de ces vaches.

13. *Conservation du lait.* — Toute personne tenant en étable des vaches laitières doit s'approvisionner d'un nombre suffisant de récipients en matériaux non absorbants, pour recueillir, conserver et livrer le lait ; elle doit en tout temps les tenir propres et en bon état et, lors de la traite, enlever de l'étable chaque récipient dès qu'il est rempli ; aucun lait ne doit être emmagasiné ou détenu à l'intérieur d'un local contenant des vaches ou d'autres animaux domestiques.

14. *Vaches malades.* — Toute personne chargée du soin ou du contrôle des étables doit notifier par lettre à l'officier de santé, dans les 24 heures, la découverte de l'existence de toute maladie contagieuse ou infectieuse des vaches ; elle doit immédiatement isoler toute vache malade ou soupçonnée à bon droit d'être infectée.

15. *Propreté des laitiers.* — Les laitiers et ceux qui manipulent le lait ou la crème doivent, pour le travail, tenir leurs mains et leur personne dans un strict état de propreté. Toute personne autorisée à tenir une vacherie doit faire exécuter cette prescription par les personnes qui l'assistent.

Indiana.

Règlement du 13 octobre 1899.

1. — Le lait pur de vache doit avoir la richesse minimum suivante : graisse, 3 %; extrait dégraissé, 9 %.

2. — Une teneur en eau supérieure à 88 % constitue une adultération. Toute addition de matière colorante, quel que soit le but, constitue une adultération.

Toute addition d'antiseptique, quel que soit le but, constitue une adultération.

3. — Le lait vendu ou offert en vente pour l'alimentation humaine et qui est trait dans les quatre jours suivant le vêlage ou dans les 21 jours qui le précèdent, est souillé et est considéré comme adultéré.

4. — Le lait vendu ou offert en vente pour l'alimentation humaine qui provient de vaches nourries de fourrages avariés ou d'aliments répandant une odeur désagréable, est impur et est considéré comme adultéré.

5. — Le lait vendu ou offert en vente pour l'alimentation humaine qui provient de vaches malades, ou de vaches abreuvées d'eaux polluées ou tenues dans des conditions contraires à celles fixées par les règlements, est impur et est considéré comme adultéré.

Minnesota

Le lait contenant plus de 87 % d'eau, ou moins de 13 % d'extrait avec moins de 3 1/2 % de matière grasse, est déclaré adultéré.

Le lait trait dans les quinze jours qui précèdent le vêlage ou dans les quatre jours qui le suivent, le lait provenant d'animaux nourris de résidus de distillerie ou de brasserie ou d'autres aliments insalubres, est considéré comme du lait impur, malsain et dangereux.

New-York

Loi de 1900.

Définition du lait adultéré. — On entend par là :

1° Du lait contenant plus de 88 % d'eau ;

2° Du lait contenant moins de 12 % d'extrait ;

3° Du lait contenant moins de 3 % de matière grasse ;

4° Du lait trait dans les quinze jours précédant le vêlage ou dans les cinq jours qui le suivent ;

5° Du lait d'animaux nourris de déchets de distillerie ou de toute substance en état de fermentation ou de putréfaction, ou encore d'aliments insalubres ;

6° Du lait de vaches tenues entassées ou dans des conditions malsaines ;

7° Du lait écrémé même partiellement ;

8° Du lait dilué à l'aide d'eau ou d'autres liquides, ou auquel on a ajouté une substance étrangère quelconque.

Tout lait adultéré sera considéré comme impur, insalubre et malsain.

Soins et nourriture des vaches. — Les vaches gardées pour la production du lait destiné aux marchés, à la vente, à l'échange ou à l'utilisation pour la préparation d'aliments, ne peuvent être entassées dans de mauvaises conditions hygiéniques, ni être nourries de déchets de distillerie ou de toute autre substance en état de putréfaction ou de fermentation, ni recevoir aucun aliment insalubre ou déterminant la production d'un lait impur, insalubre, malade ou malsain.

Toutefois l'usage des fourrages ensilés n'est pas interdit.

Lait adultéré ou insalubre. — Il est interdit de vendre, d'échanger, d'offrir ou d'exposer en vente ou en échange, du lait impur, malsain, adultéré ou insalubre ou de la crème en provenant.

Règles concernant le lait condensé. — Le lait condensé destiné à la vente doit être préparé à l'aide de lait pur, propre, salubre, frais, non adultéré, dont la crème n'a pas été enlevée même partiellement ; la proportion d'éléments solides doit être, en quantité, l'équivalent de 12 % d'éléments solides dans le lait cru, la matière grasse entrant pour 25 % dans ces éléments solides. Les récipients hermétiquement clos contenant du lait condensé destiné au commerce, doivent porter d'une façon bien distincte le nom du fabricant.

Lorsque le lait condensé destiné à la vente n'est pas contenu dans un récipient hermétiquement clos, le vendeur doit indiquer sur le récipient le nom du fabricant du lait y contenu.

Vente du lait écrémé. — Par exception, la prohibition frappant le lait adultéré ne s'applique pas au lait écrémé, propre, pur, salubre, sain, non adultéré, sauf par l'écrémage, lorsqu'il est vendu pour l'usage, dans la contrée de production ou dans les environs, sous le nom de lait écrémé.

Conditions sanitaires des ustensiles. — Aucune personne, firme, association ou corporation achetant ou recevant du lait d'autrui pour la vente directe ou pour la fabrication de beurre, fromage, lait condensé ou autre aliment, ne peut le détenir dans des ustensiles, récipients, cruches, chambres, habitations malpropres ou insalubres, ou dans toute autre condition de nature à produire ou à provoquer des causes d'insalubrité ou des maladies.

Le commissaire de l'Agriculture signifiera à toute personne, firme, association ou corporation qui violerait ces prescriptions, d'avoir à nettoyer les dits ustensiles, récipients, cruches, chambres, habitations, et à se placer dans des conditions sanitaires telles que la loi ne soit pas violée. Les intéressés ont dix jours francs pour se conformer aux ordres qui leur seront donnés.

Soins des vaches. — Toute personne qui tient une vache ou tout autre animal destiné à la production du lait dans un endroit resserré et malsain, ou dans des conditions insalubres, qui les nourrit d'aliments faisant produire un lait impur et pernicieux, est passible d'une amende d'au moins 50 dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas une année, ou des deux peines.

Inscriptions pour lait écrémé. — Toute personne qui vend ou offre en vente du lait écrémé partiellement ou totalement sans signaler le fait, au moyen d'une étiquette distincte et lisible, fixée d'une façon apparente sur le récipient qui contient ce lait, sera coupable d'un délit, à moins que le fait ne tombe déjà sous l'application d'autres dispositions spéciales.

North Dakota

Loi de 1899.

Licences de vendeurs de lait. — Toute personne vendant le lait d'une vacherie de cinq vaches ou plus et le transportant, par voiture, charrette ou autre véhicule, dans le but de le vendre dans les localités ou villes de 1.000 habitants ou plus de cet Etat devra, le premier juin de chaque année, ou dans les 30 jours, se procurer, chez le commissaire assistant de la laiterie, une licence pour la vente du lait dans les limites de ces localités ; elle paiera une somme d'un dollar.

Les licences sont délivrées seulement au nom des propriétaires des véhicules et constituent la preuve de la propriété. Les licences ne peuvent être vendues, cédées ou transférées. Chaque licence indique le nom, la résidence, le lieu des affaires, le nombre des véhicules employés, le nom et la résidence de chaque conducteur ou employé vendeur de lait, ainsi que le numéro de la licence.

Tout porteur de licence, avant de commencer son commerce, indiquera d'une façon lisible son nom, le numéro de la licence, l'endroit de ses affaires, sur chaque face de tous les véhicules utilisés pour le transport et la vente du lait. Il notifiera au commissaire assistant tout changement de personnel survenu pendant la durée de la licence.

Quiconque, sans licence, vend du lait, l'expose en vente sur des voitures, le détient pour la vente, ou viole une prescription quelconque de cet article sera puni, pour chaque infraction, d'une amende de 10 à 50 dollars.

Licences pour la vente dans les magasins, etc. — Toute personne qui désire vendre ou exposer en vente du lait dans des magasins, boutiques, étals, marchés de localités ou villes de cet Etat, devra, au préalable, se procurer une licence et payer un dollar, sous peine d'une amende de 20 dollars pour chaque infraction.

Lait insalubre. — Sera condamnée à une amende de 20 à 50 dollars :

1° Toute personne qui vend, échange, expose en vente ou en échange du lait malpropre, insalubre, adultéré, malsain ou écrémé ;

Du lait partiellement écrémé ;

Du lait d'animaux malades, ayant des ulcères, des abcès, des suppurations ;

Du lait trait dans les quinze jours qui précèdent le vêlage ou dans les cinq jours qui le suivent ;

2° Toute personne qui détient des vaches destinées à la production laitière entassées dans des conditions insalubres ; qui sciemment les nourrit d'aliments de nature à faire produire du lait impur et malsain, de substances en état de putréfaction ou de décomposition, ou de substances nuisibles.

Définition du lait adultéré. — Est considéré comme adultéré, le lait additionné d'eau ou de toute autre substance, le lait écrémé totalement ou partiellement.

Est considéré comme impur et malsain, le lait obtenu d'animaux nourris d'aliments insalubres.

Le lait contenant moins de 12 % d'éléments solides ou moins de 3 % de matière grasse, est considéré comme écrémé.

Orégon

Loi du 27 février 1901.

Définition du lait adultéré. — Est considéré comme tel :

Tout lait additionné de substances de nature à altérer sa qualité ou privé d'une partie de ses constituants ;

Tout lait qui contient plus de 88 % d'eau ;

Tout lait contenant moins de 3 % de matière grasse ;

Tout lait contenant moins de 9 % d'éléments solides autres que la graisse, et ayant une densité inférieure à 1.038 après enlèvement de la matière grasse.

Licences pour la vente du lait. — Toute personne qui veut vendre du lait doit se procurer une licence annuelle chez le commissaire de laiterie.

Conditions sanitaires des étables. — Toute personne tenant des vaches destinées à la production laitière, renfermées dans des étables, doit disposer celles-ci de façon qu'il y ait pour chaque vache un cube d'air d'au moins 800 pieds cubes, que ces animaux ne soient pas rapprochés de plus de dix pieds, que les locaux soient bien ventilés et tenus dans de bonnes conditions hygiéniques.

Si le commissaire de la laiterie suspecte l'existence d'une maladie dans une vacherie, il le notifie au vétérinaire de l'Etat ; s'il trouve qu'une vacherie est sale et tenue dans des conditions antihygiéniques, il invite le propriétaire à porter remède à la chose, dans les trois jours, sous peine d'être poursuivi pour délit.

Antiseptiques. — L'addition de borax, d'acide borique, d'acide salicylique ou d'antiseptiques dangereux est interdite dans le lait.

Pensylvanie

Quiconque transporte du lait pour la vente dans des localités d'au moins 1.000 habitants doit indiquer, sur ses véhicules, son nom et la localité d'origine du lait.

L'addition d'eau ou de glace au lait, est considérée comme une adultération. Le lait provenant d'animaux nourris de résidus de distillerie ou de substances malsaines, en état de décomposition ou de putréfaction, est considéré comme impur et insalubre. Il en est de même du lait contaminé ou exposé à la contamination par des émanations ou exhalaisons provenant de personnes ou d'animaux atteints de maladies contagieuses, du lait de vaches tuberculeuses ou atteintes de fièvres.

Le bureau de santé est chargé de recenser toutes les laiteries et tous les dépôts de lait dans les villes, d'obliger les propriétaires des différentes laiterie et les négociants vendant du lait à indiquer lisiblement leur nom sur chaque véhicule servant au transport du lait.

Préservatifs dans le lait. — Est interdite l'addition d'acide borique, de borax, d'acide salicylique, de salicylate de soude, de formaline, de fluorure ou de benzoate de sodium ou de toute autre substance ou composé destiné à conserver ou à colorer le lait.

B. — CAFÉ

ITALIE

Règlement du 3 août 1890.

Art. 155. — Il est interdit de dénommer café ou de vendre sous ce nom toute substance en grain ou en poudre qui ne proviendrait pas exclusivement du fruit du caféier (*Coffea Arabica*).

Art. 156. — Est conséquemment interdite la vente :

a) Du café vert dont les grains ont été colorés à l'aide d'une substance nuisible ;

b) Du café torréfié ou moulu avarié ou additionné de poudre de café épuisé ou de matières pulvérulentes étrangères.

Art. 157. — Les succédanés du café et les mélanges de ceux-ci et de cafés ne peuvent contenir de substances nuisibles ; ils ne peuvent être mis en vente qu'avec une inscription indiquant la nature des éléments employés pour leur préparation et sous une forme différente de celle des grains du café.

Ces indications devront être reproduites sur les livres, factures, lettres de voitures, etc.

ROUMANIE

Ordonnance royale du 11 septembre 1895.

Art. 134. — Il n'est permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de café, que les fèves du caféier d'Arabie.

Ces fèves peuvent être mises dans le commerce séchées (café vert), torréfiées ou moulues après torréfaction.

Le café doit contenir au moins 1 % de caféine.

Art. 135. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente et de détenir pour la vente, dans les magasins et dépôts des négociants :

a) Des cafés avariés, tels que ceux contenant plus de 12 % d'eau ou des cafés torréfiés perdant, à la température de 100° C, plus de 5 % de leur poids ; des cafés dont les cendres contiennent plus de 0,6 % de chlore ; des cafés sains mélangés à des cafés corrompus ;

b) Des cafés ayant perdu une partie de leurs principes constituants ; des cafés grillés, concassés, moulus, dont une partie des éléments solubles a été enlevée ; des cafés sains, moulus ou broyés, mais mélangés à des cafés dont une partie des éléments constituants a été enlevée ;

c) Des cafés torréfiés et broyés ou moulus, mêlés à des éléments étrangers de quelque nature et de quelque origine que ce soit ; du café contenant plus de 4,5 % de cendres ;

d) Des imitations de café, des fèves fabriquées artificiellement ayant la forme et la couleur de la fève de café ; des mélanges de café sains et purs avec ces imitations ;

e) Des cafés teints artificiellement ;

f) Des cafés enrobés avec quelque huile que ce soit ;

g) Des cafés torréfiés, lustrés artificiellement avec du sucre ;

h) Des cafés en fermentation, envahis par des parasites ou autrement gâtés.

Le café gâté ou falsifié de la façon indiquée à cet article est saisi et le falsificateur est poursuivi en justice pour infraction aux prescriptions du Code pénal et des lois sanitaires.

Art. 136. — Il est permis de vendre ou d'exposer en vente comme succédanés du café, sous la désignation de chicorée : le café français, les cafés de glands, d'orge, de figue, de betterave, lorsqu'ils sont emballés de façon que leur véritable nature se laisse reconnaître.

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de vendre ces produits. ou des mélanges de café broyé et de succédanés du café, comme café broyé.

Les succédanés du café doivent être exempts de substances nuisibles et ne peuvent contenir plus de 5 % de matières inorganiques, ni plus de 14 % d'eau.

ALLEMAGNE

Décret impérial du 1er février 1891.

Il est interdit de construire pour l'industrie, de vendre, de mettre en vente des machines destinées à la fabrication des fèves de café artificielles.

Berlin

Règlement de police du 3 août 1897.

Le café torréfié, vendu ou mis en vente, ne peut contenir une proportion de sucre supérieure à 3 %.

SUISSE

Canton de Genève

Règlement du 26 avril 1889, modifié le 21 avril 1893.

Art. 66. — Tout café en grains, vert, torréfié ou torréfié et moulu, dans lequel on aura constaté la présence d'une ou de plusieurs substances étrangères, sera considéré comme falsifié.

Toute substance végétale torréfiée, destinée à remplacer le café naturel, telle que : orge, seigle, graines de légumineuses, glands, etc., doit être vendue sous la dénomination spéciale de : orge torréfiée, glands torréfiés, etc.

Canton de Lucerne

Règlement du 17 novembre 1893.

§ 19. — Le café ne peut donner plus de 4 % de cendres (excepté le moka, qui peut en contenir 8 %).

La coloration artificielle est toujours considérée comme une falsification.

Les mélanges de café avec des succédanés doivent être marqués de façon qu'il n'y ait aucune erreur possible.

Canton de Zug

Règlement du 10 avril 1882.

Le café moulu ne peut contenir plus de 5 % de cendres.

Canton de Zurich

Règlement du 31 décembre 1896.

§ 1. — Les firmes vendant des succédanés du café sont tenues de se conformer, pour les étiquettes, etc., indiquant la composition de ces succédanés, aux prescriptions suivantes :

Quand un succédané de café ne contient qu'un élément, on doit mettre comme titre une inscription telle que : café de chicorée, café de malt, etc.

Quand il s'agit d'un mélange de plusieurs éléments, le titre principal doit être : « Succédané du café » ; en outre, on doit indiquer sur l'étiquette les principaux éléments, ou tous les éléments qu'exige la Commission médicale.

BELGIQUE

Arrêté royal du 28 septembre 1891, complété par celui du 30 novembre 1898.

Art. 1er. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *café*, tout produit autre que la graine décortiquée [1] du caféier, soit simplement desséchée (café vert), soit torréfiée, soit réduite en poudre après torréfaction [2].

Art. 2. — Il est notamment interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *café :*

1° Du café additionné d'eau (mouillé) ou privé d'une partie de ses principes constituants ;

2° Des substances diverses, autres que le café, mélangées ou non avec du café ou avec des éléments constitutifs de celui-ci et se trouvant soit en poudre, soit en grains d'aspect semblable à celui de cette denrée.

Art. 3. — Le café mouillé ou partiellement épuisé, qu'il soit mélangé ou non avec du café non travaillé, ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination qui rappelle clairement la manipulation pratiquée. Sera considéré comme café mouillé, le café torréfié perdant, à 100° C, plus de 5 % de son poids.

Les succédanés du café, tels que la chicorée, les graines de céréales et de légumineuses, les figues, les glands, les dattes, etc., ou les mélanges de

---

[1] Il doit être entendu, toutefois, que l'on tolérera dans le café la présence d'une petite proportion, soit 1 ou 2 %, d'éléments du péricarpe (notamment de la coque) du fruit du caféier, lesquels peuvent échapper à une décortication même soignée de la graine.

[2] Il est interdit d'une façon absolue de vendre ou d'exposer en vente du café contenant des fèves manifestement gâtées ou corrompues, telles que les fèves dites *puantes* ou un grand nombre de fèves fortement moisies, au point d'être dangereux pour la santé.

café avec ses succédanés ou avec des matières étrangères quelconques, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que sous une dénomination dans laquelle n'entrent pas le mot *café*, ni ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel [1]. Si ces produits sont moulés en grains, ceux-ci devront affecter la forme cylindrique.

Toutefois, on tolérera la coloration du café à l'aide de matières inoffensives, de même que l'enrobage à l'aide de matières grasses alimentaires ou de sucre, à la seule condition que la proportion de substances étrangères ainsi ajoutées au café ne dépasse pas 1 % du poids total de la denrée.

Le café apprêté à l'aide de matières inoffensives autres que les colorants, les matières grasses alimentaires et le sucre, par exemple à l'aide de gomme laque, pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison sous une étiquette indiquant en caractères bien apparents la nature de la substance ajoutée, par exemple : *café laqué*.

L'enrobage au moyen d'hydrocarbures (vaseline, paraffine, etc.), est déclaré nuisible à la santé et, partant, interdit.

Art. 4. — Les dénominations prévues à l'article précédent devront être inscrites en caractères bien lisibles et de dimensions uniformes sur les tonneaux, sacs et récipients dans lesquels les cafés travaillés, contrefaits ou mélangés sont vendus, mis en vente, détenus ou transportés pour la vente.

Art. 5. — Lors de l'expédition des produits dont il est question à l'article 3, les factures et lettres de voiture ou connaissements devront indi-

---

[1] Il est donc défendu de donner à la chicorée, à l'orge, etc., torréfiés, mélangés ou non avec du café, les noms de café-chicorée, café indigène, chicorée Moka, similicafé, café homéopathique, café d'orge, malt-café, etc.

Il y a lieu de tolérer la vente de cafés mélangés avec des substances étrangères ou même de succédanés de café, sous des dénominations dans lesquelles le mot café, ses dérivés, composés ou homonymes, ou encore les noms des lieux d'origine du café naturel, n'entrent qu'en sous-titre : « avec goût de café, pouvant remplacer le café », etc.

Certaines qualités inférieures de café trié, dénommées *brisures*, *déchets* ou *triages*, contiennent souvent une notable proportion (plus de 1 ou 2 %) de matières étrangères, telles que fragments de coques, débris de pédoncules, bûchettes provenant des branches, pierrailles et poussières. Ces mélanges ne peuvent être vendus, exposés en vente, etc., que sous une dénomination inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients et ne comprenant pas le mot *café*, ou tout au moins ne le comprenant qu'en sous-titre, par exemple, dans une expression telle que « provenant du triage des cafés » ou simplement « de café » suivant les mots « brisures, déchets, triages », lesquels constitueraient la partie la plus apparente de l'étiquette.

Toutefois, il n'y a pas lieu de considérer comme subordonné à ces conditions le commerce *en gros*, sur échantillon, type, dénomination ou description, de café d'origine contenant encore, par suite de l'imperfection du triage, sur les lieux de production une proportion d'impuretés supérieure à 1 ou 2 %. Cette denrée, aussi longtemps qu'elle ne fait pas l'objet de transactions en détail, c'est-à-dire qu'elle n'est pas livrée ni offerte au consommateur, peut être regardée comme un produit brut ou en cours de fabrication non entièrement préparé pour la vente sous la dénomination de café.

Les brisures, déchets ou triages de café, de même que le café non trié ou café d'origine, peuvent être vendus dans tous les cas sans étiquette spéciale, s'ils sont exempts de toute matière étrangère à la graine décortiquée du caféier.

quer, pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue, non comme café naturel et véritable, mais comme tel ou tel produit dénommé conformément aux dispositions de l'article 3.

ILES BRITANNIQUES

Jugements.

Est incorrecte, une inscription relative à un mélange de café et de chicorée qui porte le mot « café » en grands caractères et, en petits caractères, un avis disant que le contenu du paquet est un mélange de café et de chicorée (Bow street Police Court ; *British food Journal*, 1899, p. 55).

Un négociant qui, par négligence, laisse son employé fournir pour du café un mélange de 95 % de café et de 5 % de chicorée est responsable de la falsification (Shire Hall, Nottingham : *British food Journal*, 1889, p. 185.)

L'expression « coffee mixture » s'entend d'un mélange de café et de chicorée ; elle ne peut être appliquée à un mélange de café et d'amidon sans constituer une infraction (West London Police Court : *British of Journal*, 1901, p. 299.)

ETATS-UNIS

Illinois

Rules adopted by the State food Commission.

Le café doit être le produit réel de ce nom. Il ne peut être enrobé ni lustré pour en masquer la qualité médiocre.

Les imitations ne contenant pas de café ne peuvent être vendues comme cafés composés, mais peuvent l'être sous des noms de fantaisie.

Les mélanges de café et de chicorée, ou de café et de tout autre succédané inoffensif y ajouté pour lui donner un goût ou de la force, et non simplement pour l'adultérer, peuvent être vendus sous l'étiquette « *Coffee compound* ».

Lorsque l'on emploie les expressions « *artificial* », « *imitation* » ou « *compound* », ces mots doivent précéder ou suivre immédiatement le nom qu'ils modifient et être imprimés exactement dans les mêmes caractères.

Indiana

Rules of the State board of health having force of law.

Tout produit offert en vente comme café, qui contiendrait quelque proportion que ce soit d'un succédané du grain de café, sera considéré comme

falsifié, à moins que la nature et la proportion du succédané ne soient indiquées sur l'étiquette.

Michigan

General food law.

Il est interdit de fabriquer, de vendre, d'offrir en vente du café artificiel en grains ressemblant au café en grains naturel.

Il est interdit de fabriquer, de vendre, d'offrir ou d'exposer en vente du café moulu ou préparé, additionné de chicorée ou d'une autre substance inoffensive, à moins que chaque paquet ne porte, d'une façon distincte, l'étiquette ou la marque « *Coffee compound* » en même temps que le nom et l'adresse du fabricant ou préparateur, à l'exclusion de toute autre mention.

New-York

Regulations and declarations of the State board of health.

Il est permis de vendre des mélanges de café contenant exclusivement de la chicorée, des pois ou des céréales, dans lesquels le café pur entre au moins pour cinquante parties du mélange, pourvu que la proportion exacte du café soit indiquée sur l'étiquette de chaque paquet.

L'étiquette indiquera aussi le nom de chacun des constituants du mélange. Ces indications seront imprimées à l'encre noire, en caractères bien lisibles, sur une des faces de l'emballage.

Pensylvanie

Rulings and regulations of the State department of agriculture.

Le café additionné de chicorée, de froment, de seigle, de pois, etc., ne peut être vendu sous le nom de *Coffee compound*. Les emballages de ces produits doivent, pour la vente, porter, imprimé distinctement, le nom de la substance ajoutée.

Le café est le fruit du *Coffea Arabica ;* le café grillé est celui qui a été soumis à une forte chaleur pour en développer l'arome.

North Carolina

Standards and rulings of the board of agriculture.

Le café doit être le produit réel de ce nom avec toute sa force. Il ne peut être mélangé à du café épuisé entièrement ou partiellement, ni à aucune autre substance, sauf ce qui est prévu ci-après.

S'il est additionné de chicorée ou d'autres succédanés inoffensifs, ajoutés pour donner du goût ou de la force et non simplement pour le falsifier, le mélange peut être vendu comme *Coffee compound*.

Les imitations ou succédanés ne contenant pas de café ne peuvent être vendus comme cafés composés, mais doivent l'être sous des noms de fantaisie.

Porto-Rico

Rules and regulations of the superior board of health.

Aucun produit ne peut être vendu, offert en vente, transporté ou importé dans le but de le vendre ou de l'offrir en vente comme café ou sous le nom de café, s'il contient (en cas de café vert) plus de 6,42 % ou moins de 1,75 % de caféine, moins de 3 % ou plus de 5,25 % de cendres, ou plus de 16 % d'eau.

Si le café est torréfié, il ne peut contenir moins de 0,75 % ni plus de 1.50 % de caféine, moins de 3 % ni plus de 5 % de cendres, moins de 0,5 % ni plus de 3,5 % d'eau et non moins de 20 % d'extrait aqueux. Autrement il sera considéré comme adultéré, au sens du règlement.

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux mélanges de café avec la chicorée ou d'autres substances qui sont généralement considérées comme succédanés du café, pourvu que la véritable nature en soit déclarée, avant la vente, à tout amateur.

South-Dakota

Regulations adopted by the food and dairy commissioner.

Le café vendu comme tel doit être le produit réel de ce nom ; il ne peut être enrobé pour en cacher la qualité médiocre.

Il peut être additionné de chicorée ou d'autres substances inoffensives s'il porte l'inscription *Coffee compound* avec l'indication du nom du fabricant et son adresse.

Les succédanés du café formés de céréales mélangées, annoncés ou vendus comme succédanés du café, doivent être vendus sous une dénomination de fantaisie, si ce nom n'est pas celui d'un des composants du produit.

Washington

Interpretation of the law by the State dairy and food commissioner.

Le café vendu comme tel doit être le produit réel de ce nom. Il peut être additionné de chicorée ou d'autres substances inoffensives, à condition de porter une inscription indiquant la nature composée du produit et celle des constituants.

Les mélanges de céréales ou d'autres substances vendus comme succédanés du café seront vendus comme mélanges ou composés, sous un nom spécial ou de fantaisie.

Wisconsin

Rulings made by the dairy and food commissioner.

Le café doit être le produit réel de ce nom. Il ne peut être apprêté ou lustré dans le but d'en masquer la qualité médiocre.

Les imitations ne contenant pas de café ne peuvent être vendues comme cafés composés, mais peuvent l'être sous des noms de fantaisie.

Les mélanges de café et de chicorée, ou de café et d'autres succédanés inoffensifs, nom employés comme adultérants, peuvent être vendus sous le nom de *Coffee compound*.

C. — THÉ

ITALIE

Règlement du 3 *août* 1890.

Art. 158. — Est interdite la vente du thé (feuille de *Thea sinensis*) coloré artificiellement, falsifié à l'aide de feuilles étrangères ou de matières minérales, la vente de thé déjà partiellement épuisé ou avarié, ainsi que la vente, sous le nom de thé, de feuilles d'autres plantes. Les récipients destinés à la préparation du thé et et les feuilles d'étain destinées à l'envelopper doivent être conformes aux prescriptions de l'article 164.

SUISSE

Canton de Genève

Règlement du 26 *avril* 1893.

Art. 67. — Le thé est formé par les feuilles du *Thea sinensis*.

Les thés qui ont déjà été épuisés par l'eau, les thés additionnés de feuilles d'autres plantes, les thés imprégnés de substances étrangères seront considérés comme falsifiés.

Canton de Lucerne

Règlement du 17 *novembre* 1893.

§ 19. — Le thé ne peut contenir plus de 17 % de cendres.

Canton de Zug

Règlement du 10 *avril* 1882.

Le thé vert ou noir ne peut contenir plus de 7 % de cendres, dont au moins 2 % doivent être solubles dans l'eau ; la teneur en extrait sec doit être d'au moins 30 %.

ILES BRITANNIQUES

The Sale of Food and Drugs Act 1875.

30. — Tout thé importé et débarqué dans un port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande sera soumis à l'examen de personnes chargées de l'inspection et de l'analyse de cette substance : dans ce but, des échantillons pourront être prélevés, lorsque ces vérificateurs le jugeront nécessaire, et seront examinés avec toute la rapidité désirable par des analystes chargés de ce soin ; s'il résulte de cet examen que le thé est additionné de substances étrangères ou épuisé, il ne sera pas autorisé à l'entrée, à moins qu'avec l'approbation des commissaires de la douane et à la condition qu'ils veilleront à ce qu'il soit employé pour la consommation directe, pour l'approvisionnement des navires ou pour l'exportation ; mais, si de l'examen et de l'analyse il résulte, de l'avis de l'analyste, que le thé est impropre à l'alimentation, il sera confisqué et détruit ou il en sera disposé de la façon qu'ordonneront les commissaires susdits.

31. — Le thé épuisé comprend tout thé dépouillé des qualités qui lui sont propres, de sa force, de sa valeur, par trempage, infusion, décoction ou d'autre manière.

ETATS-UNIS

Indiana

Rules of the State board of health passed 13 *october* 1899, *having all the force of law.*

27. — Le thé s'entend des feuilles séchées de la vraie plante de thé, sans addition de matières colorantes artificielles, sans surcharge, sans enlèvement d'aucune de ses qualités essentielles. Tout produit non conforme à cette définition, offert comme thé, est considéré comme falsifié et ne peut être exposé en vente sans qu'une inscription indique sa véritable composition.

Pensylvanie

Rulings and regulations of the State department of agriculture.

Le thé s'entend des feuilles séchées du *Thea sinensis* ou autres espèces de *Thea*, non additionnées de feuilles d'autres plantes ou de matières colorantes nuisibles à la santé, non épuisées par trempage ou autrement.

North Carolina

Standards and rulings of the board of agriculture.

Le thé vendu, exposé ou offert en vente comme tel doit consister en-

tièrement en feuilles séchées de la vraie plante de thé, sans coloration artificielle, sans surcharge, sans enlèvement de ses qualités essentielles, à moins qu'il ne soit visiblement marqué *Adulterated*.

Porto-Rico

Rules and regulations of the superior board of health.

Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'importer ou de transporter à Porto-Rico, pour la vente ou l'exposition en vente comme thé ou sous le nom de thé, un produit cantenant plus de 8 % ou moins de 4 % de cendres totales, ces cendres devant contenir au moins 40 % de substances solubles dans l'eau. Les cendres insolubles dans les acides ne dépasseront pas 1 %; les cendres insolubles dans l'eau, 3,25 % du poids du thé.

L'extrait aqueux ne sera pas inférieur à 30 % du poids du thé.

ROUMANIE

Ordonnance royale du 11 *septembre* 1895.

Art. 141. — Sous la dénomination de thé, on ne peut mettre dans le commerce et vendre que la feuille du *Thea sinensis*. Les variétés ordinaires de thé contiennent au moins 0.9 % de théine; les variétés de choix en contiennent au moins 2 %.

Art. 142. — Sont interdites la vente et l'exposition en vente, comme thé de feuilles d'autres plantes, ou de thé véritable mêlé à des feuilles provenant d'autres plantes, de thé dont on a extrait la théine et d'autres constituants, de thé de bonne qualité mêlé à du thé dont on a extrait les constituants solubles, de thé coloré artificiellement avec des couleurs minérales, des couleurs artificielles de synthèse ou des couleurs végétales, de thé avarié, fermenté, moisi ou autrement gâté.

C. — CHICORÉE

BELGIQUE

Arrêté royal du 18 *novembre* 1894.

Article Premier. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *chicorée*, aucun produit autre que la racine de chicorée sauvage, convenablement nettoyée, torréfiée, réduite en grains (semoule) ou en poudre plus ou moins fine et conservée à l'abri de tout excès d'humidité, sans addition de matières étrangères, sans soustraction de principes constituants [1].

[1] Aux termes du règlement sur le commerce des cafés, aucun succédané de cette

On considérera notamment comme ne correspondant pas à la définition ci-devant :

a) La chicorée qui perdrait à 100° C. plus de 15 % de son poids ;

b) Celle qui, séchée à cette température, laisserait à l'incinération plus de 10 % de matières minérales (cendres) en cas de chicorée en poudre, ou plus de 8 % en cas de chicorée en grains ;

c) La chicorée dont la teneur en principes solubles dans l'eau bouillante serait inférieure à 50 % de (substance sèche).

En cas de chicorée renfermée dans des paquets ou emballages portant l'indication du poids de la denrée, la teneur en eau pourra dépasser 15 % au moment de la livraison, si le poids total de la denrée, à ce même moment, excède dans une proportion au moins égale le poids indiqué sur l'emballage.

L'addition de matières grasses ou de matières sucrées est tolérée jusqu'à concurrence de 2 %.

Art. 2. — Les produits ne satisfaisant pas aux conditions stipulées à l'article premier ne peuvent être vendus, exposés ou vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une dénomination faisant connaître la modification apportée à la composition normale de la denrée.

Cette dénomination sera inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients contenant la denrée.

Elle sera reproduite, lors des expéditions, sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements [1].

Art. 3. — Les sacs ou récipients dans lesquels la chicorée est mise en vente ou dans lesquels cette denrée est livrée par les fabricants et les marchands en gros ou en demi-gros, doivent porter, en caractères distincts, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée [2].

E. — CACAO ET CHOCOLAT

BELGIQUE

Arrêtés royaux du 18 *novembre* 1894 *et du* 18 *mai* 1896 *combinés.*

Article Premier. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de

---

denrée ne peut recevoir une dénomination comprenant le mot « café », ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel ; en conséquence, les dénominations de « café-chicorée, café indigène, simili-café, chicorée-Moka, etc. », sont interdites pour la chicorée.

[1] La chicorée perdant à 100° C plus de 15 % de son poids peut être livrée au commerce sous une dénomination telle que « chicorée rengraissée » ou « chicorée grasse ».

[2] Il est entendu que le débitant, lorsqu'il vend de la chicorée en vrac, n'est pas tenu de *livrer* cette denrée dans des enveloppes portant son nom ou sa marque, ou bien le nom ou la marque du fabricant.

détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *cacao entier*, aucun produit autre que la graine du cacaoyer, soit brute et entière, soit préparée par torréfaction, décortication (mondage), mouture avec ou sans addition d'aromates et enfin par coulée en blocs ou tablettes, ou réduction en poudre.

Il est permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *cacao* ou de *cacao en poudre*, le cacao privé d'une partie de son beurre, sans que toutefois la proportion de ce dernier élément ait été abaissée au-dessous de 20 % de la substance sèche ; sous les dénominations de *cacao alcalinisé*, *cacao soluble alcalinisé* ou *cacao rendu soluble par un traitement au moyen d'un composé alcalin*, celui dont la teneur en alcali a été augmentée par un traitement spécial, sans que cet accroissement, calculé en carbonate sodique anhydre, dépasse 3 % de la substance sèche. La mention relative au traitement par un composé alcalin ne sera pas requise en cas de détention ou de transport pour l'exportation.

La qualification de *pur* est réservée au cacao non débeurré ni additionné de composés alcalins ni d'aucune autre substance.

Le cacao ayant subi une préparation autre que celles qui sont indiquées ci-devant, ne peut être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une étiquette portant à la suite du mot « cacao » une mention renseignant d'une manière précise cette préparation spéciale, ou sous une étiquette ne portant pas le mot « cacao ».

Les mots « alcalinisé » ou autres, indiquant la modification apportée à la composition normale du cacao, devront être inscrits sur les étiquettes en caractères bien apparents et identiques à ceux qui sont employés pour le mot « cacao ».

Le cacao additionné d'une proportion d'alcali supérieure à 3 % est considéré comme dangereux pour la santé ; sa vente, sa mise en vente, sa détention et son transport pour la vente sont interdits d'une manière absolue.

Art. 2 — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente sous la simple dénomination de *chocolat*, aucun produit qui ne serait pas exclusivement composé de cacao décortiqué, dans la proportion de 35 % au moins, et de sucre ordinaire (saccharose), avec ou sans addition d'aromates [1].

Les produits qui, tout en contenant 35 % au moins de cacao décortiqué, renfermeraient à côté de cette substance des matières autres que celles qui sont indiquées à l'alinéa précédent, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une étiquette comprenant, à la suite du mot « chocolat », en caractères bien apparents et

[1] Il faut entendre par aromates des substances telles que la cannelle et la vanille, et non pas les amandes, les pistaches, les noisettes, etc.

identiques à ceux qui sont employés pour ce mot, une expression renseignant d'une manière précise la nature de ces autres ingrédients, ou bien sous une étiquette ne comprenant pas le mot « chocolat ». S'il s'agit de chocolat en tablettes, cette mention spéciale révélant la composition anormale du produit devra être moulée ou imprimée sur chaque tablette.

Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 % ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous l'étiquette « Bonbons au cacao » ou sous une autre étiquette d'où seront exclus le mot « chocolat » et tous dérivés de ce mot[1].

Art. 3. — Les indications des étiquettes prescrites aux articles 1 et 2 pour les produits de composition anormale seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures.

Art. 4. — Les récipients ou enveloppes dans lesquels les cacaos, les chocolats ou les produits dont il est question au troisième alinéa de l'article 2 seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, porteront le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée[2].

Art. 5. — Les dispositions du présent règlement relatives au chocolat ne sont applicables qu'au chocolat ordinaire, en tablettes, en blocs ou en poudre, et au chocolat en croquettes, non au chocolat à la crème ni aux produits divers de la confiserie (pralines, pastilles, etc., etc.).

ITALIE

Règlement du 3 *août* 1890.

Art. 159. — Est interdite, la vente du chocolat falsifié par de la

---

[2] L'article 2 distingue trois sortes de produits :

1° Le chocolat normal, formé exclusivement de cacao décortiqué, dans la proportion de 35 % au moins, et de sucre, avec ou sans addition d'aromates ; seul, ce produit peut être vendu sous la simple dénomination de « chocolat » ;

2° Le chocolat anormal, contenant plus de 35 % de cacao, mais additionné de matières autres que celles indiquées ci-dessus.

Ces produits doivent porter, soit une étiquette ne renfermant pas le mot « chocolat » mais pouvant contenir des dérivés de ce mot, soit une étiquette avec le mot « chocolat », suivi d'une expression renseignant d'une manière précise les ingrédients ajoutés.

Les indications de l'étiquette, lorsque le mot « chocolat » ou un de ses dérivés est employé, doivent être moulées ou imprimées sur chaque tablette ;

3° Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 %. Ces produits, qui ne sont pas des chocolats au sens du règlement, doivent simplement porter une étiquette d'où sont exclus le mot « chocolat » et ses dérivés, par exemple, l'étiquette « bonbon au cacao ».

Les dispositions rappelées sous le 2° et le 3° sont applicables aux produits en vrac, aussi bien qu'à ceux qui sont renfermés dans des récipients ou enveloppes.

[2] Cette disposition ne vise que le chocolat contenu dans un récipient ou une enveloppe. Elle n'interdit pas la vente ou l'exposition en vente au détail de chocolat *en vrac*, sans nom ni marque de fabriquant ou de vendeur.

craie, de l'ocre ou d'autres matières végétales ou minérales inertes ou nuisibles.

SUISSE

Canton de Berne

Règlement du 11 *mars* 1890.

§ 3. — Les mélange de cacao avec du sucre, des épices ou de la farine sont désignés sous la dénomination de chocolat ou par l'indication exacte des substances employées.

Canton de Lucerne

Règlement du 17 *novembre* 1893.

§ 19. — Toute addition de farine, d'amidon ou d'épices au cacao en poudre ou au chocolat, toute addition de sucre au cacao en poudre, doit être mentionnée d'une façon expresse sur l'emballage.

La teneur du cacao soluble en carbonate alcalin (calculée sur le cacao dégraissé) ne peut pas dépasser 2 %.

Canton de Saint-Gall

Règlement du 1er *juin* 1895.

Art. 44. — Par cacao en poudre, lorsqu'il n'y a pas d'indications complémentaires, on doit entendre le produit naturel pur et sans mélange, partiellement dégraissé.

Le cacao soluble (cacao hollandais) ne peut contenir plus de 2 % d'alcali carbonaté.

Par chocolat, on entend un produit préparé à l'aide de cacao moulu et de sucre. L'addition de farine, amidon, épices, doit être expressément indiquée sur l'emballage du chocolat.

Canton des Grisons

Règlement du 12 *février* 1897.

§ 24. — Le chocolat doit être fabriqué avec du cacao moulu et du sucre. Les substances ajoutées, telles que farine, etc., doivent être indiquées sur l'emballage.

ROUMANIE

Ordonnance royale du 11 *septembre* 1895 [1].

Art. 137. — Il n'est pas permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir pour la vente, sous la dénomination de cacao, un produit autre que les graines ou fruits du *Theobroma cacao*. Elles peuvent être mises dans le commerce à l'état vert, ou torréfiées, ou pulvérisées après torréfaction.

Sous la dénomination de cacao en poudre privé de graisse, il est permis de vendre de la poudre de cacao dont une partie de la matière grasse a été extraite, pourvu qu'elle contienne encore au moins 22 % de graisse de cacao.

Sous la dénomination de poudre de cacao soluble, il est permis de vendre la poudre de cacao torréfié qui contient au plus 2 % de carbonate potassique ou de carbonate sodique.

Art. 138. — Sont interdites, la vente et l'exposition en vente de cacao coloré artificiellement, de cacao pulvérisé mélangé à des matières amylacées, à de la farine, à des matières grasses étrangères et à n'importe quelle autre substance étrangère. Elle interdit, le mélange de poudre de cacao avec de la poudre de l'écorce des graines de cacao ; la proportion d'écorces dans le cacao en poudre ne sera pas supérieure à 15 %.

Art. 139. — Sous la dénomination de chocolat, il n'est permis de vendre ou d'exposer en vente que le produit alimentaire préparé à l'aide de graines de cacao torréfiées et broyées et de sucre, avec ou sans addition de substances aromatiques telles que vanille, cannelle et autres substances semblables, non nuisibles à la santé.

Art. 140. — Sont interdites, la fabrication de chocolat à l'aide de cacao qui ne possède pas les qualités normales indiquées aux articles 137 et 138 du présent règlement, ainsi que la vente et l'exposition en vente de semblable chocolat, additionné de farine, d'amidon, de matières minérales, de matières colorantes de synthèse et d'autres substances étrangères.

ETATS-UNIS

Massachusetts

Loi de 1902.

Art. 8. — Le chocolat en tablettes sera coulé dans des moules portant en empreinte le nom du fabricant, celui de la ville où il réside, la qualité du chocolat mentionnée par les indications numéro 1, numéro 2, numéro 3, selon le cas, et les lettres *Mass*.

Art. 9. — La qualité numéro 1 sera fabriquée avec du cacao de première

qualité, la qualité numéro 2 avec du cacao de deuxième qualité et toutes deux seront vierges d'adultération ; la qualité numéro 3 peut être fabriquée avec du cacao d'espèce et de qualité inférieures. Chaque boîte contenant du chocolat portera en empreinte le mot « chocolat », le nom du fabricant, le nom de la ville où il a été fabriqué et la qualité, ainsi qu'il est indiqué et prescrit ci-dessus pour le moule.

Art. 10. — Tout chocolat mis en vente dans cet Etat et qui ne satisfera pas aux conditions indiquées ci-dessus, sera saisi et confisqué.

Illinois

Rules adopted by the state food commission.

Le chocolat et le cacao fabriqués seulement à l'aide de cacao, de sucre et de glycérine, peuvent être vendus sous la dénomination « *Prepared cocoa* » ou « *Sweet chocolate* ».

Michigan

Digest and rulings.

Les chocolats et cacaos qui ne contiennent pas d'autres substances que du cacao, du sucre et des aromates, ne doivent pas être classés comme produits composés ou mélangés.

Pensylvanie

Food definitions and standards.

Le chocolat est la pulpe moulue de la graine torréfiée du *Theobroma cacao*, dont aucune partie de la matière grasse n'a été enlevée.

Le cacao est la pulpe moulue de la graine torréfiée du *Theobroma cacao* privée d'une partie de la matière grasse, vierge de toute addition de substance étrangère, à l'exception des aromates usuels.

L'addition de sucre au chocolat ou au cacao doit être renseignée sur l'étiquette.

Porto-Rico

Rules and regulations of the superior board of health having force of law.

Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, de fabriquer ou de produire, de transporter ou d'importer à Porto-Rico dans un but de vente ou d'exposition en vente, comme cacao ou sous ce nom, un produit contenant plus de 8,5 % d'eau, moins de 40 % de beurre de cacao ou plus de 13 % d'amidon. Le produit ne peut non plus contenir moins de 0,5 % ou plus de 5 % de théobromine.

Cependant cette interdiction ne s'étend pas à la vente des produits tels

que les essences de cacao, le cacao soluble, les extraits de cacao, etc., qu sont généralement connus et regardés comme mélanges de cacao avec des farines, du sucre, etc., ou comme cacao privé d'une partie de la matière grasse qu'il contient normalement, pourvu que la nature réelle des produits soit déclarée avant la vente à l'amateur, qu'en outre ils ne contiennent pas moins de 20 % de beurre de cacao et qu'ils n'aient pas un équivalent acide supérieur à 18 % d'acide déci-normal, et pourvu qu'ils ne soient pas considérés comme falsifiés au sens des prescriptions ci-dessus du règlement.

F. — ÉPICERIES

ITALIE

Règlement du 3 *août* 1890.

Art. 160. — Il est défendu de vendre des articles de droguerie ou d'épicerie dont la qualité ne correspond pas au nom sous lequel ils sont vendus, ou qui sont avariés, épuisés, altérés de quelque façon que ce soit, ou falsifiés.

SUISSE

Canton de Bâle

Règlement du 19 *mai* 1894.

§ 23. — Les épices moulues doivent être mises en vente sans aucun mélange.

Il est interdit de vendre :

Du poivre blanc contenant plus de 4 % de cendres ; de la cannelle en contenant plus de 5 % ; du poivre noir, des clous de girofle, du piment avec plus de 7 %, du safran avec plus de 8 %.

Canton de Genève

Règlements du 26 *avril* 1889 *et du* 21 *avril* 1893.

Art. 68. — Tout article d'épicerie, tel que chocolat, cacao, cannelle, poivre, clous de girofle, moutarde, etc., additionné de substances étrangères sera considéré comme falsifié.

Canton de Glaris

Règlements du 28 *janvier* 1885 *et du* 14 *avril* 1886 *complétés en* 1892.

Tous les articles compris sous cette dénomination (épiceries) ne peuvent être vendus que sans mélange et en bon état.

Les denrées additionnées de succédanés ou les succédanés eux-mêmes

doivent être désignés d'après leur nature et leur mode de préparation ; leur signalement doit être également placé d'une façon visible sur l'emballage.

Illinois et Wisconsin

Rules adopted by the state food commission.

Toutes les épices doivent être pures. Toute addition de substance étrangère à une épice est une falsification. Une inscription « *Compound* » ne couvre pas l'adultération des épices.

Orégon

Loi du 27 *février* 1901.

Art. 15. — Toute épice ou extrait fluide vendu ou offert en vente portera, s'il n'est pas pur, l'inscription « *Adulterated* » avec l'indication de l'importance de l'adultération.

Pensylvanie

Rulings and regulatione of the state department of agriculture.

Les mélanges d'une épice avec un ou plusieurs de ses sous-produits utilisables, comme du poivre avec des grabeaux de poivre, ou de clous de girofle purs avec des clous de girofle partiellement privés de leur huile essentielle, doivent être étiquetés « *Compound* » ou « *Mixture* ».

Les sous-produits d'épices, ayant eux-mêmes une valeur comme épices, doivent être vendus sous leur nom propre et spécial.

Les préparations d'épices auxquelles aucune matière étrangère n'a été mêlée ne doivent pas être vendues comme *Compound* ou *Mixture*.

Définitions. — 1° Le piment est le fruit séché du *Pimenta officinalis*.

2° Le poivre noir est le gain séché, non mûri, du *Piper nigrum*.

Les grabeaux de poivre, les poussières de poivre ainsi que les autres sous-produits du poivre sont des adultérants.

3° Le poivre blanc est le grain mûr séché du *Piper nigrum* dont l'écorce extérieure ou bien les écorces extérieures et intérieures ont été enlevées.

4° Le poivre de Cayenne ou poivre rouge est le fruit séché du *Capsicum fastigiatum*, du *C. frutescens*, du *C. baccatum* ou d'une autre espèce de *Capsicum*.

5° La cannelle est l'écorce séchée de plusieurs espèces du genre *Cinnamomum*, débarrassée ou non des couches extérieures.

6° La cannelle moulue ou le quassia moulu, est une poudre de cannelle, ou de boutons de quassia, ou un mélange des deux.

7° Les clous de girofle sont les boutons floraux séchés du *Jambosa caryophyllus ;* ils ne doivent pas contenir plus de 5 $_0/^0$ de queues.

8° Le gingembre est le rhizome lavé et séché ou décortiqué et séché du *Zingiber officinale*. Le gingembre moulu ne peut contenir aucune substance étrangère ; seulement le gingembre enduit de carbonate de chaux peut être vendu comme un gingembre chaulé ou blanchi.

9° Le raifort est la racine du *Cochlearia armoracia ;* le raifort râpé ou moulu peut être additionné de vinaigre, à l'exclusion de toute autre substance étrangère.

10° Le macis est l'arille séchée du *Myristica fragans ;* le macis de *Macassar* ou *Papua*, arille desséchée du *M. argenta* doit se vendre sous son véritable nom ; le macis de Bombay, *M. malabarica*, n'a pas de valeur comme épice, c'est donc un adultérant.

11° La semence de moutarde est la semence du *Sinapis alba* (moutarde blanche), du *Brassica nigra* (moutarde noire) ou du *S. juncea*.

12° La moutarde en poudre est la semence de moutarde moulue, d'une variété ou de plusieurs, avec ou sans enlèvement des pellicules et d'une partie de l'huile, mais sans addition d'aucune autre substance.

13° La noix de muscade est la graine séchée du *Myrisitca fragrans*, privée de son test ; les noix de muscade moulues ne peuvent contenir de substances étrangères ; le chaulage des noix de muscade n'est pas considéré comme une falsification.

North Caronila

Rulings of the board of agriculture.

Les épices et les poivres doivent être purs et répondre à leur nom ; ils ne peuvent être additionnés de substances étrangères ou même de substances de même nature épuisées ou impures, sans être étiquetés et vendus comme *Adulterated*.

Washington

Interpretation of the law by the state commissioner.

Les épices doivent être pures et répondre à leur nom ; si elles contiennent une autre substance, elles doivent être vendues comme *Compound* avec l'indication sur le paquet de la nature et des constituants du mélange.

Michigan

Loi de 1901.

Poivre. — Aucune personne, firme ou société ne peut, dans cet Etat, fabriquer, offrir ou exposer en vente, détenir pour la vente ou vendre du poivre noir moulu ou entier contenant une substance étrangère quelconque. Aucun poivre noir ne peut contenir plus de 6,5 % de cendres ou de ma-

tières minérales, ni moins de 25 % d'amidon dosé par la méthode à la diastase ; il contiendra au moins 0.6 %, et au plus 1.75 % d'extrait éthéré volatil ; au moins 6,5 % et au plus 10 % d'extrait éthéré non volatil : il n'aura pas plus de 16 % de cellulose.

Epices. — Elles doivent être pures et répondre à leur dénomination. Elles ne peuvent être mélangées ou additionnées d'autres substances pour être vendues sous le nom d'un des composants, alors même que l'emballage porterait l'indication *Mixture* ou *Compound*.

SUISSE

Canton de Berne

Règlement du 11 *mars* 1890.

§ 1. — Sous la désignation de café, thé, cacao, épices, telles que poivre, safran, girofle, cannelle, etc., on ne peut vendre que le produit naturel et pur de ce nom, ou la denrée qui en dérive par préparation, le tout sans aucun mélange.

§ 2. — Il est interdit de colorer, même à l'aide de substances inoffensives, le café en grains destiné à la vente. Le café moulu du commerce ne peut contenir de substances étrangères.

Les mélanges de café avec des succédanés doivent porter l'indication de leur composition.

Les succédanés du café ne peuvent être mis dans le commerce que sous une dénomination qui indique leur composition et ne permette aucune tromperie sur la nature de la marchandise.

§ 4. — La vente, sous le nom de thé, du thé, coloré artificiellement est interdite. Les mélanges avec des feuilles d'autres plantes ne peuvent être vendus que comme tels, avec l'indication exacte des composants.

§ 5. — Si du thé ou du café avariés ou déjà épuisés par l'eau sont mis en vente, seuls ou mêlés à une denrée pure, la chose doit être exactement indiquée.

§ 6. — Lorsque des mélanges d'épices et de matières étrangères sont exposés en vente ou vendus, chose qui s'est faite fréquemment jusqu'à présent, par exemple, du poivre pulvérisé avec de la farine, du safran avec du carthame, du bois de santal, de l'amidon, des matières colorantes, etc., ces substances ajoutées doivent être indiquées d'une façon précise dans la dénomination de la marchandise et, dans ce cas, des indications indéterminées comme « mélangé » ou « mél. » sont absolument insuffisantes.

L'addition de matières minérales étrangères, comme du sable, de la brique pilée, des cendres, est interdite.

Canton des Grisons

Règlement du 12 *février* 1887.

§ 24. — Le café, le thé et les épices ne peuvent être vendus que comme produits naturels purs ou à l'état moulu, sans aucune addition.

Les succédanés du café (chicorée, figues, céréales, malt, glands, etc.) et les mélanges de ceux-ci avec du café doivent être déclarés conformément à leur origine.

Canton de Saint-Gall

Règlement du 1er *juin* 1895.

Art. 41. — On ne peut vendre sous la dénomination de café, thé, poivre, cannelle, safran, girofle, muscade, etc., que le produit naturel, pur et sans mélange, ou des poudres obtenues par le broyage mécanique de ces mêmes produits et vierges de tout mélange.

Art. 42. — Il est interdit de fabriquer ou de vendre des préparations imitant la forme extérieure des produits naturels (cafés artificiels).

Art. 43. — Les mélanges de café et de succédanés, ainsi que les succédanés eux-mêmes, tels que la chicorée, les céréales torréfiées, les figues, etc., doivent être désignés conformément à leur composition, de façon que l'acheteur ne puisse pas être induit en erreur au sujet de la nature du produit.

Canton de Thurgovie

Règlement du 28 *novembre* 1891.

§ 58. — Sous la dénomination de café, thé, poivre, cannelle, safran, etc., on ne peut vendre que le produit naturel pur ou les poudres qui en ont été obtenues, sans aucun mélange.

§ 59. — La vente de café coloré, même à l'aide de substances inoffensives, est interdite.

§ 60. — Les mélanges de café avec des succédanés doivent être désignés par leur composition.

§ 61. — Si du café avarié ou déjà épuisé par l'eau est mis en vente, soit seul, soit mélangé avec une denrée pure, la chose doit être strictement indiquée.

Canton du Valais

Règlement du 16 *mai* 1883.

Art. 17. — Les épices et les denrées coloniales, en général, doivent être vendues à l'état pur et non mélangées.

ETATS-UNIS

Minnesota

Loi du 21 avril 1897.

Article Premier. — Par « épices et condiments » la présente loi entend toutes les substances connues dans le commerce comme épices et utilisées comme condiments, qu'elles soient dans leur état naturel ou sous une forme résultant du broyage, de la mouture ou du mélange du produit naturel.

Art. 2. — Personne ne peut, dans cet État, ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'employés ou d'agents, ni comme employé ou agent d'autres personnes ou de sociétés, fabriquer pour la vente, offrir en vente ou vendre des épices, des condiments quelconques, moulus ou non adultérés par des substances étrangères quelconques, au sens de la présente loi, à moins que l'emballage ou la boîte les contenant ne porte pas une inscription ou une empreinte dans la forme indiquée et prescrite ci-après.

Art. 3. — Une épice ou un condiment quelconque sera considéré comme adultéré au sens de la présente loi :

1° Si une ou plusieurs substances y ont été ajoutées de façon à en diminuer ou déprécier la qualité, la valeur ou la pureté ;

2° Si quelque substance de qualité inférieure ou de moindre valeur a été substituée en tout ou en partie ;

3° Si quelque constituant ou élément nécessaire ou utile en a été extrait entièrement ou partiellement ;

4° Si c'est une imitation d'une autre substance, vendue ou offerte en vente sous le nom de cette substance ;

5° S'il est coloré, saupoudré ou traité de façon à en masquer l'avarie ou la médiocrité ; ou si par quelque manipulation on le fait paraître meilleur ou de plus grande valeur qu'il n'est en réalité ;

6° S'il a subi l'addition de quelque substance nuisible ou dangereuse pour la santé.

Art. 4. — Quiconque fabrique pour la vente, offre ou expose en vente, vend ou livre une épice, un condiment ou un mélange ou composé destiné à être utilisé comme épice ou condiment, qui est adultéré de la façon ci-dessus définie, fixera d'une façon visible sur la face de chaque boîte ou emballage contenant le produit une étiquette portant, imprimés distinctement sur un fond de couleur unique, en anglais et en caractères lisibles d'au moins double cicéro, le nom et l'emplacement de la manufacture, celui de la personne, firme ou société fabricante, ainsi que les mots *Mixture* et *Adulterated* et immédiatement après et au-dessous, le nom anglais usuel de l'épice ou du condiment contenu dans la boîte ou dans l'emballage. Le

poids net du colis doit aussi être inscrit en caractères distincts sur l'étiquette.

Art. 5. — La détention par une personne, firme ou société d'un produit considéré, d'après les dispositions ci-dessus, comme adultéré ou mélangé et qui ne porte pas les indicatious requises sera considéré de prime abord comme opérée en violation directe des dispositions de la loi.

South Dakota

Possède la même loi que le Minnesota.

Indiana

Rules of the Indiana statë board of health having force of law.

Les épices, la moutarde, le poivre, etc., ne peuvent contenir des substances étrangères ou des matières colorantes ajoutées dans le but d'augmenter la quantité du produit ou d'en diminuer la valeur.

Toute addition de l'espèce constitue une adultération de la denrée, qui alors ne peut être vendue sans qu'une inscription indique la nature et la quantité de la substance ajoutée.

Illinois et Wisconsin

Rules adopted by the food commission.

Les extraits artificiels peuvent être fabriqués et vendus seulement dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un extrait du fruit lui-même. Les extraits de ce genre doivent être dénommés *Artificial extracts.*

L'extrait de citron doit consister en essence pure de citron dissoute dans l'alcool [1]. L'emploi de matières colorantes inoffensives est autorisé. La vente d'extraits composés (*compound lemon extracts*) est interdite.

L'extrait de vanille doit être tiré entièrement de la gousse de la vanille ; il ne peut contenir de colorant artificiel. La couleur de l'extrait de vanille est un indice de sa valeur et la coloration dans ce cas aurait pour but d'en cacher la médiocrité et de faire paraître le produit meilleur qu'il n'est en réalité.

Lorsque d'autres substances aromatiques sont employées, telles que la vanilline, le coumarin ou la fève de tonka, l'extrait doit être dénommé de façon à indiquer la véritable nature à l'acheteur ; par exemple : « extrait composé de fève de tonka et de vanilline ». L'inscription « extrait de vanille composé » ne sera pas considérée comme une indication suffisante de la composition du produit.

---

[1] Dans le Wisconsin, l'extrait de citron doit contenir au moins 5 % d'huile essentielle dissoute dans l'alcool.

Michigan

Digest and rulings.

Les flacons ou emballages contenant des extraits doivent porter le nom et l'adresse du fabricant. La vanille doit être exempte de couleur artificielle. Cette disposition vise tous les extraits de vanille ou de tonka, simples ou mélangés.

Les extraits de vanille et de tonka peuvent être mélangés ou vendus comme « extrait de vanille et de tonka » ou simplement comme « extrait de tonka ». Une inscription telle que « extrait de vanille » ou bien « extrait composé de vanille », avec indication de la proportion de chaque élément y contenu, pour désigner un extrait de vanille et de tonka, n'est pas exacte, et l'on doit considérer qu'il y a falsification. Il doit être entendu que, quand un extrait de vanille et de tonka est désigné par les deux noms, les caractère employés doivent être uniformes et l'un des noms ne peut pas être plus apparent que l'autre.

Pensylvanie

Rudings and regulations of the state department of agriculture.

L'extrait de vanille est la solution obtenue par la macération de la gousse de vanille dans l'alcool et le sucre.

Les préparations artificielles ou les imitations ne peuvent être dénommées « extraits », par exemple : « extrait artificiel de vanille, etc., etc., ».

L'extrait de citron doit contenir au moins 5 % d'huile essentielle de citron pure, dissoute dans l'alcool.

South-Dakota

Regulations adopted by the food and dairy commissioner.

Les flacons ou récipients doivent porter le nom du fabricant et son adresse, ainsi que la dénomination du contenu. Celui-ci doit être pur, sinon l'adultération doit être signalée par une inscription ou une étiquette, par exemple : *Adulterated lemon*, etc.

La vanille doit être le produit réel de ce nom et n'être pas colorée. Les extraits composés doivent porter, sur l'étiquette de chaque flacon ou récipient, le nom de chacun des composants. Les extraits ne provenant pas de fruits, baies ou fèves, doivent porter une étiquette telle que *Imitation lemon*, *Imitation vanilla*, etc., et être exempts de matières nuisibles.

Washington

Rules and regulations of the stade food commissioner.

La vanille doit provenir de la gousse de vanille.

Les extraits obtenus au moyen de plusieurs matières premières doivent porter les noms de chaque matière première ou être désignés par le nom de la plus médiocre ou de l'adultérant. Par exemple, un extrait fait à l'aide de vanille et de tonka sera dénommé « extrait de vanille et de tonka » ou « extrait de tonka ». Dans tous les cas, il est entendu que, quand un extrait est désigné par plus d'un nom, les caractères auront une même grandeur et le nom d'aucun des composants ne sera plus apparent que celui des autres.

Les extraits qui ne proviennent pas de fruits, baies ou fèves et sont des produits artificiels, tels que ceux de framboise, de fraise, d'ananas ou de banane, porteront l'étiquette : *Artificiel flavor.*

BELGIQUE

MOUTARDE

Arrêté royal du 27 décembre 1894.

Indépendamment des stipulations des règlements généraux relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'aux matières colorantes, le commerce de la moutarde est soumis aux conditions ci-après :

Article Premier. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la simple dénomination de moutarde, aucun produit qui ne serait pas constitué exclusivement par de la graine moulue de moutarde noire ou de moutarde blanche, s'il s'agit de moutarde en poudre sèche ou farine de moutarde ; ou par cette même farine délayée dans de l'eau ou dans du vinaigre, avec ou sans addition de sel, il s'agit de moutarde en pâte préparée pour la table.

Art. 2. — Les produits alimentaires de l'espèce contenant des substances autres que celles qui sont mentionnées à l'article premier, par exemple du poivre, de l'estragon, du riz ou des matières colorantes étrangères, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, ni exposés en vente en détail [1], que munis, sur chacun de leurs récipients, d'une étiquette portant à la suite du mot moutarde, en caractères uniformes et bien apparents, l'indication de

[1] Le débitant n'est pas tenu de munir d'étiquettes les produits qu'il *livre* en détail ; mais les étiquettes apposées sur les récipients par les marchands en gros ou en demi-gros, doivent y être maintenues par les détaillants pour l'*exposition en vente.*

ces substances étrangères, ou bien sous une étiquette telle que « condiment à la moutarde » ou « moutarde composée », ou encore sous une étiquette dans laquelle le mot moutarde ne figure pas ou ne figure qu'en sous-titre [1].

Art. 3. — Il est défendu d'une manière absolue d'employer, à la préparation de la moutarde, du vinaigre dont la vente est interdite par l'arrêté royal du 30 janvier 1893, des antiseptiques, ou d'autres substances nuisibles ou dangereuses pour la santé, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente de la moutarde contenant pareilles substances.

Art. 4. — Les produits de l'espèce vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposés en vente en détail, pour des usages autres que l'alimentation, doivent, s'ils ne satisfont pas aux prescriptions des articles 1 et 2, porter une étiquette mentionnant leur destination, en caractères bien apparents.

Art. 5. — Les indications des étiquettes prescrites aux articles 2 et 4 seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 6. — Les récipients contenant de la moutarde vendue, exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposée en vente en détail, doivent porter soit le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur, soit une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

ETATS-UNIS

Illinois et Wisconsin

Rules adopted by the state food commission.

La moutarde en poudre doit être pure.

La moutarde préparée doit être exempte de farine ou d'adultérant quelconque et si elle est composée de moutarde, de vinaigre et d'épices, elle doit être vendue sous le nom de *Prepared mustard*.

La moutarde préparée avec du vinaigre, des épices et de l'amidon, destiné à donner à la moutarde une saveur douce dont la demande existe réellement, peut être vendue sous l'étiquette : *Prepared mustard compound*.

---

[1] Si des dénominations générales, conventionnelles, telles que « moutarde composée » sont autorisées, c'est à la condition qu'aucune autre mention y ajoutée ne vienne modifier le sens strict de cette expression.

Une mention telle que « moutarde composée de produits purs », serait de nature à tromper l'acheteur sur la composition réelle de la denrée et l'usage de pareille dénomination pour la vente de « moutarde composée » ne peut être admis.

Les matières colorantes inoffensives peuvent être employées dans la préparation de la moutarde pour lui donner un aspect uniforme.

Michigan

Digest and rulings.

La moutarde pure additionnée de vinaigre et d'épices peut être vendue avec l'étiquette « moutarde préparée » et avec l'indication du nom et de l'adresse du fabricant ; mais si quelque substance comme de la farine, etc., y est ajoutée pour en diminuer la valeur, elle sera considérée comme adultérée.

L'étiquette exacte doit contenir les mots « moutarde préparée » sans porter d'autre désignation. Une notice descriptive de la denrée peut être placée sur l'étiquette au-dessous des mots « moutarde préparée » ou du nom et de l'adresse du fabricant, mais non au-dessus des mots « moutarde préparée ».

New-York

Regulations and declarations of the state board of healt.

Il est permis de vendre des mélanges de moutarde et de farine de froment ou de riz, sans addition d'aucune autre substance ou matière colorante, sauf le curcuma, à condition que la farine pure de moutarde constitue au moins 40 % du mélange. Une étiquette indiquera le nom de chacun des constituants du mélange et la proportion des éléments essentiels. Ces indications seront imprimées à l'encre noire en caractères bien lisibles sur une face de l'emballage.

G. — DENRÉES ALIMENTAIRES EN GÉNÉRAL

ALLEMAGNE

Code pénal. Art. 324. — Celui qui de propos délibéré empoisonne des puits ou des réservoirs d'eau qui sont à l'usage d'autrui, ou des substances destinées à la vente ou à la consommation publiques, ou y introduit des matières qu'il sait être de nature à altérer la santé humaine, de même que celui qui vend, expose en vente, ou met autrement dans le commerce ces substances empoisonnées ou additionnées de matières dangereuses, le sachant et taisant cette particularité, est passible d'un emprisonnement (*Zuchthauss*) de dix ans au plus ; s'il en est résulté la mort d'une personne, il sera passible d'un emprisonnement d'au moins dix ans ou d'un emprisonnement à perpétuité.

Art. 367. — Sera condamné à une amende allant jusqu'à 150 marks ou à la prison (*Haft*) celui qui expose en vente ou vend des denrées ou bois-

sons falsifiées ou corrompues, en particulier, des viandes contenant des trichines.

Loi du 14 mai 1879 concernant le commerce des denrées alimentaires et d'objets d'usage. Article Premier. — Le commerce des denrées alimentaires, ainsi que celui des jouets, des papiers peints, des couleurs, des ustensiles de table et de cuisine, du pétrole, est régi par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les agents de la police sont autorisés à pénétrer dans les locaux où sont exposés en vente des objets de la nature indiquée à l'article 1er, aux heures habituelles d'ouverture ou lorsque les locaux sont ouverts au commerce. Ils sont autorisés à prélever, à leur choix, contre récépissé, pour les examiner, des échantillons des objets de la nature indiquée à l'article 1er qui se trouvent dans les lieux susdits ou qui sont vendus ou exposés en vente dans les lieux publics, les marchés, les places, les rues, ou par le colportage.

A la requête du propriétaire, une partie de l'échantillon officiel enfermée ou scellée doit lui être laissée. Pour l'échantillon emporté, l'indemnité est calculée au taux du prix de vente usuel.

Art. 3. — Les agents de la police sont autorisés à pratiquer des visites domiciliaires (*Revisionen*) chez les personnes qui, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la présente loi, ont été condamnées à la prison (*Freiheitsstrafe*), dans les locaux où sont exposés en vente des objets de la nature mentionnée à l'article 1er ou servant à la détention ou à la fabrication de ces objets destinés à la vente, et cela pendant le temps fixé à l'article 2.

Cette autorisation commence avec la condamnation définitive et finit au bout de trois ans, à compter du jour où la peine est subie, prescrite ou remise.

Art. 4. — La compétence des autorités et des agents, en ce qui regarde les mesures indiquées aux articles 2 et 3, se règle d'après les lois en vigueur dans le pays (*landesrechtlichen Bestimmungen*). Les dispositions légales locales qui donnent à la police des pouvoirs autres que ceux indiqués aux articles 2 et 3, restent en vigueur.

Art. 5. — Pour l'Empire, des mesures peuvent être prescrites par ordonnance impériale, avec l'approbation du *Bundesrath*, en vue de sauvegarder la santé publique. Ces mesures auront pour but d'interdire :

1° Certains procédés de production, de conservation et d'emballage des substances alimentaires destinées à la vente ;

2° La vente ou l'exposition en vente professionnelles de denrées alimentaires d'une qualité déterminée, ou sous une dénomination n'indiquant pas leur véritable qualité ;

3° La vente et l'exposition en vente d'animaux destinés à l'abatage affectés de maladies déterminées, ainsi que la vente et l'exposition en vente de viandes d'animaux qui étaient affectés de maladies déterminées ;

4° L'emploi de substances et couleurs déterminées pour la fabrication d'objets d'habillement, de jouets, de papiers peints, d'ustensiles utilisés pour boire, manger ou faire la cuisine, ainsi que la vente ou l'exposition en vente professionnelles d'objets fabriqués en contravention à cette défense ;

5° La vente et l'exposition en vente professionnelles de pétrole d'une qualité déterminée.

Art. 6. — Pour l'Empire, des mesures peuvent être prescrites par ordonnance impériale, avec l'approbation du *Bundesrath*, en vue d'interdire ou limiter la fabrication, la vente et l'exposition en vente professionnelles d'objets qui sont destinés à la falsification des substances alimentaires.

Art. 7. — Les ordonnances impériales prises en vertu des articles 5 et 6, doivent être soumises au *Reichstag* dès l'ouverture de la session, ou bien lors de sa plus prochaine convocation.

Art. 8. — Quiconque contrevient aux règlements pris en exécution des articles 5 et 6, est puni d'une amende allant jusqu'à 150 marks, ou de prison (*Haft*).

Les prescriptions des autorités locales ne peuvent comminer une peine plus grave.

Art. 9. — Quiconque en contravention aux articles 2 et 4 s'oppose à l'accès des locaux, au prélèvement d'échantillons ou à l'inspection, est puni d'une amende de 50 à 150 marks, ou de prison (*Haft*).

Art. 10. — Sera puni d'un emprisonnement (*Gefangniss*) pouvant s'élever à six mois, et d'une amende pouvant atteindre 1.500 marks ou d'une de ces peines :

1° Celui qui, dans le but de tromper dans le commerce et la vente, contrefait ou falsifie des substances alimentaires ;

2° Celui qui sciemment vend des substances alimentaires avariées, contrefaites ou falsifiées, en taisant cette circonstance, ou les met en vente sous une dénomination de nature à tromper.

Art. 11. — Si l'infraction indiquée à l'article 10, numéro 2, est la suite d'une négligence, il sera infligé une amende allant jusqu'à 150 marks, ou la prison (*Haft*).

Art. 12. — Sera puni d'un emprisonnement (*Gefangniss*) auquel peut être ajoutée la perte des droits civils :

1° Celui qui, de propos délibéré, fabrique des objets destinés à servir comme aliments pour autrui, dont l'usage est préjudiciable à la santé humaine, de même que celui qui de propos délibéré vend, expose en vente ou met dans le commerce d'autre façon, comme produits alimentaires, des objets dont l'usage est préjudiciable à la santé humaine ;

2° Celui qui de propos délibéré fabrique des objets d'habillement, des jouets, des papiers peints, des ustensiles utilisés pour manger, boire, ou faire la cuisine, ou du pétrole, dont l'usage pour la destination réelle ou supposée est de nature à porter préjudice à la santé humaine, de

même que celui qui de propos délibéré vend, expose en vente ou met dans le commerce d'autre manière de pareils objets. La tentative est punissable.

Si l'infraction a causé une lésion corporelle grave ou la mort d'une personne, la peine sera d'un emprisonnement (*Zuchthausstrafe*) allant jusqu'à cinq ans.

Art. 13. — Lorsque dans les cas indiqués à l'article 12 l'usage ou l'emploi desdits objets est de nature à ruiner la santé humaine et que cette propriété est connue du coupable, la durée de l'emprisonnement (*Zuchthausstrafe*) pourra s'élever à dix ans ; si cette infraction a causé la mort d'une personne, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'au moins dix ans ou à l'emprisonnement à vie.

Outre l'emprisonnement, il peut être mis sous la surveillance de la police.

Art. 14. — Si l'une des infractions indiquées aux articles 12 et 13 a été commise par négligence, l'amende pourra s'élever à 1.000 marks ou l'emprisonnement (*Gefangnisstrafe*) à six mois ; s'il en est résulté un préjudice pour la santé de quelqu'un, l'emprisonnement pourra aller jusqu'à un an ; si la mort d'une personne s'en est suivie, l'emprisonnement sera de un mois à trois ans.

Art. 15. — Dans les cas indiqués aux articles 12 à 14, outre la peine, il sera prononcée la confiscation des objets fabriqués, vendus, exposés en vente ou autrement mis dans le commerce contrairement aux dispositions indiquées, sans distinguer s'ils appartiennent ou non au condamné ; dans les cas indiqués aux articles 8, 10 et 11, la confiscation peut aussi être prononcée.

Lorsque dans les cas indiqués aux articles 12 à 14, la poursuite ou la condamnation d'une personne déterminée n'est pas possible, la confiscation peut être prononcée seule.

Art. 16. — Le jugement (*Urteil oder Strafbefehl*) peut prescrire que la condamnation soit publiée aux frais du coupable.

A la requête de l'inculpé acquitté, le tribunal doit ordonner l'annonce publique de l'acquittement ; le Trésor supporte les frais lorsqu'ils ne sont pas mis à charge du dénonciateur.

Les dispositions du jugement (*Anordnung*) déterminent le mode de publication.

Si à la suite d'un examen par la police des objets de la nature indiquée à l'article 1er une condamnation criminelle définitive intervient, les frais de l'examen sont mis à charge du condamné. Ils sont fixés et recouvrés en même temps que les frais du procès.

Art. 17. — Si à l'endroit de l'infraction il existe un laboratoire public pour l'examen technique des substances alimentaires, les amendes comminées sur la base de la présente loi qui reviennent à l'Etat sont payées à la caisse qui supporte les frais d'entretien du laboratoire.

AUTRICHE

Loi du 16 janvier 1896, concernant le commerce des denrées alimentaires et de quelques objets d'usage.

Article Premier. — Le commerce des denrées alimentaires, des cosmétiques, des jouets, des papiers peints, des objets d'habillement, des ustensiles servant à boire ou à manger, de même que des ustensiles ou récipients utilisés pour cuire ou conserver les substances alimentaires ou destinés à cet usage, et aussi des balances, mesures et autres instruments de mesurage destinés à être utilisés pour les substances alimentaires, l'emploi de certaines couleurs pour la peinture des appartements et enfin le commerce du pétrole sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les agents de la surveillance jouissant des droits indiqués aux articles 3 à 5 sont les agents des autorités administratives (les magistrats des villes ayant des règlements propres), en particulier les médecins de district (*landesfürstlichen Bezirksarzte*), ainsi que les agents des administrations autonomes qui sont désignés dans ce but par la législation du pays.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution des dispositions de la présente loi dans sa sphère d'activité légale, nommer des agents gouvernementaux spéciaux pour la surveillance, après avis favorable de la Diète du pays. Ceux-ci sont sous la dépendance de l'autorité gouvernementale.

Il appartient à la législation du pays de décider quelles sont les administrations autonomes ayant le droit de nommer les agents spéciaux et assermentés, pour exercer la police sanitaire et celle des produits alimentaires.

Seront seulement chargés de la surveillance et assermentés les agents qui auront montré une aptitude spéciale suffisante. Le Gouvernement détermine de quelle façon la preuve de l'aptitude spéciale doit être fournie.

La sphère légale d'activité des administrations autonomes chargées de la direction de la police de santé et des produits alimentaires, ne sera pas restreinte par les dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Les agents désignés à l'article 2, §§ 1 et 2, sont autorisés pour l'application de la présente loi à pratiquer l'inspection dans les locaux où sont mis en vente les objets de la nature indiquée à l'article 1er ou qui servent à l'emmagasinage, à la production ou à la fabrication des dits objets destinés à la vente, et cela aux heures usuelles des affaires, ou pendant que les locaux sont ouverts au public.

Ils sont, en outre, autorisés à prélever à leur choix, contre reçu, dans le but de les examiner, des échantillons des objets de la nature indiquée à l'article 1er qui se trouvent dans les dits locaux, ainsi que des substances y rencontrées qui sont destinées à la fabrication de ces objets, de même que

des objets de la nature indiquée à l'article 1er qui sont vendus ou exposés en vente dans des lieux publics, les marchés, les places, les rues, ou par le colportage.

L'échantillon prélevé est divisé en deux parties ; chacune d'elles est conservée daus un récipient convenable muni du cachet officiel et aussi, à la requête de la partie en cause, du cachet de celle-ci. A la demande de la partie en cause, une partie de l'échantillon scellée officiellement lui est laissée.

Une moitié de l'échantillon est soumise à l'examen technique ; l'autre est destinée, soit à rendre possible un contrôle, lorsqu'une réclamation fondée est élevée contre l'identité de l'échantillon examiné, soit, dans les cas prévus à l'article 27, à servir de matière pour un nouvel examen. Cette partie est conservée sous la garde de l'autorité.

Pour l'échantillon prélevé, il sera remis par l'Etat, à la demande du propriétaire, une indemnité fixée par l'autorité d'après le prix de vente usuel. L'indemnité n'est pas accordée lorsqu'un jugement basé sur cet échantillon a condamné une personne déterminée et prononcé la confiscation de la denrée dont il s'agit (art. 20, alinéa 2).

Art. 4. — Les commerçants qui s'occupent de la production, de la fabrication, de la manipulation ou de la vente des substances alimentaires, sont soumis à l'inspection, qui a lieu de temps en temps et sans raison particulière.

Lors de l'exercice de l'inspection et du prélèvement des échantillons on évitera, autant que possible, de jeter la perturbation dans les affaires et de faire de l'éclat.

Art. 5. — L'échantillon prélevé sera réglementairement envoyé, pour être examiné d'une façon technique, à un laboratoire dans le ressort duquel se trouve la commune où l'échantillon a été prélevé.

Pour ce qui concerne les denrées nuisibles à la santé, si le danger est immédiat ou si les denrées sont sujettes à un changement ou à une altération interne si rapides que, pour cette raison, une appréciation incontestable au sujet de la qualité qu'elles avaient au moment de l'inspection devienne douteuse, on s'abstiendra de prélever échantillon et on ordonnera la destruction des denrées en présence de deux témoins, après avoir dressé un procès-verbal de constat. La destruction de la denrée n'aura pas lieu si elle peut être rendue de nouveau mangeable ou être employée à un autre usage écartant sûrement tout danger pour la santé, lorsque, bien entendu, il n'y a pas lieu de craindre un abus.

Le Gouvernement est autorisé à régler par voie d'ordonnance la façon d'opérer des agents désignés à l'article 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne l'inspection et le prélèvement d'échantillons, à indiquer les vérifications qui peuvent être pratiquées par tous les agents désignés à l'article 2 ou seulement par les assermentés ou par certaines catégories de ceux-ci et à prescrire les méthodes à adopter.

Le Gouvernement peut également décider quelles sont les substances alimentaires dont la qualité peut être vérifiée à l'aide de moyens simples par les agents susdits et déterminer aussi quel est l'état de la marchandise pour lequel ces agents peuvent dresser un procès-verbal de constat avec avis, basés sur leurs propres investigations.

Si dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 du présent article les agents de la surveillance ont délivré des avis, la partie se croyant atteinte par là peut requérir l'examen technique ou la revision de cet avis par une station expérimentale.

Dans le premier cas, elle doit payer directement les frais d'expertise. Pour ce qui regarde la restitution éventuelle de ces frais, on appliquera les dispositions du Code de procédure pénale.

Si, dans un des cas indiqués aux articles 2, 3 et 4, un procès-verbal a été dressé par un des agents indiqués à l'article 2, alinéas 1 et 2, il doit être remis au parquet en y joignant le procès-verbal de la constatation et l'avis de l'agent verbalisant.

Pour les marchandises confisquées, on prendra les mesures nécessitées par l'intérêt public en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 6. — Les ministres intéressés peuvent édicter, pour sauvegarder la santé, des prescriptions qui interdiront ou limiteront :

1° Des procédés déterminés de fabrication, de production, de conservation et d'emballage des substances alimentaires destinées à la vente ;

2° La vente et l'exposition en vente de substances alimentaires de certaine qualité ;

3° L'emploi de certaines matières et couleurs dans la fabrication, ainsi que certaines qualités de jouets, de papiers peints, d'objets d'habillements, de cosmétiques, d'ustensiles ou de récipients pour boire ou manger, ou autres, indiqués à l'article 1er, de balances, mesures et autres instruments de mesurage, l'emploi de certaines couleurs pour la peinture des appartements, comme aussi l'exposition en vente, la vente et l'emploi professionnels de marchandises dont la fabrication ou la qualité n'est pas conforme aux dits règlements ;

4° La vente et la mise en vente professionnelle de pétrole de qualité déterminée.

Art. 7. — Les ministres intéressés peuvent interdire ou limiter la fabrication, la vente et la mise en vente professionnelles de substances destinées à la contrefaçon ou à la falsification des substances alimentaires, ainsi que la vente et la mise en vente professionnelles de substances alimentaires sous une dénomination ne correspondant pas à leur véritable qualité.

Art. 8. — Les matériaux non utilisés jusqu'ici dans la fabrication d'ustensiles pour manger, boire, cuire, conserver des substances alimentaires, de vases, plateaux de balances, mesures ou autres instruments de mesurage qui sont destinés à être employés pour les substances alimentaires,

ne peuvent être utilisés pour la fabrication des dits objets avant que le ministre n'en ait admis l'emploi.

La taxe d'expertise des matériaux mentionnés au premier alinéa, ordonnée par le ministre de l'Intérieur à la demande des parties, sera fixée par voie d'ordonnance.

Art. 9. — Quiconque, en infraction aux dispositions de l'article 3, s'oppose à l'entrée des locaux, au prélèvement d'un échantillon ou à l'inspection, commet une contravention (*Uebertretung*) pour autant que cette façon d'agir ne constitue pas les éléments d'une infraction punissable d'une peine plus grave en vertu de la loi pénale générale et sera puni d'un emprisonnement (*Arrest*) d'un jour à quatorze jours, ou d'une amende de 5 à 100 florins.

Art. 10. — Quiconque contrevient aux ordonnances édictées en vertu des articles 6 et 7 et à la disposition de l'article 8, commet une contravention et est passible d'un emprisonnement (*Arrest*) de trois jours à trois mois auquel peut être ajoutée une amende de 500 florins au plus, ou d'une amende de 5 à 500 florins.

Pareillement, se rend coupable d'une contravention et est punissable, conformément au précédent alinéa, quiconque contrevient aux prescriptions légales édictées déjà avant la mise en vigueur de la présente loi, aux ordonnances émanées de l'autorité administrative suprême compétente et rendues publiques, ainsi qu'aux prescriptions ou défenses qui avaient déjà été formulées jusqu'ici dans le sens des articles 6 et 7 de la présente loi.

Le gouvernement publiera, en même temps que la présente loi, les prescriptions et ordonnances dont il est question au second alinéa, qui resteront encore en vigueur à l'avenir.

Art. 11. — Se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement (*Arrest*) d'une semaine à trois mois auquel peut être ajoutée une amende de 500 florins au plus, ou d'une amende de 5 à 500 florins :

1° Quiconque, dans le but de tromper dans le commerce et la vente, contrefait ou falsifie des substances alimentaires ;

2° Quiconque sciemment met en vente des substances alimentaires qui sont contrefaites, falsifiées, gâtées, non mûres, ou qui ont perdu de leur valeur nutritive, sous une forme ou une dénomination de nature à tromper ;

3° Quiconque, dans le but de tromper, vend ou met en vente des substances alimentaires sous une fausse dénomination ;

4° Quiconque sciemment vend des substances alimentaires contrefaites, falsifiées, gâtées, non mûres, ou qui ont perdu de leur valeur nutritive, à moins que l'acheteur ne connaisse ces circonstances ou que celles-ci ne soient notoirement connues.

Art. 12. — Quiconque, par négligence, commet les infractions indiquées à l'article 11, alinéas 2 et 4, ou bien vend ou met en vente des substances

alimentaires qui, dans un but de tromperie, sont munies d'une fausse dénomination, se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement (*Arrest*) de trois à quatorze jours auquel peut être adjointe une amende de 100 florins au plus, ou d'une amende de 5 à 300 florins.

Art. 13. — Ne sera pas considérée comme mise dans le commerce sous une fausse dénomination, une substance alimentaire qui s'y trouve sous une dénomination généralement usitée pour désigner sa nature et sa qualité et non donnée avec l'intention immédiate de tromper.

Il n'y a pas lieu de considérer comme falsifiée une substance alimentaire, lorsqu'il y a été ajouté une matière inoffensive ou qu'on a opéré un mélange avec des substances inoffensives pour rendre l'aliment plus apte à une conservation prolongée, à l'expédition ou à l'usage, sans que, par ce fait, le poids ou le volume soit augmenté dans un but de tromperie ou que la qualité inférieure de la substance alimentaire soit masquée.

Art. 14. — Se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement (*Arrest*) d'une semaine à trois mois auquel peut être ajoutée une amende de 500 florins au plus, ou d'une amende de 5 à 500 florins :

1° Celui qui, par négligence, fabrique ou conserve des substances alimentaires destinées au commerce et à la vente, dont l'absorption est de nature à nuire à la santé humaine ;

2° Celui qui met en vente, vend ou met autrement dans le commerce, comme substances alimentaires, des objets dont l'absorption est de nature à nuire à la santé humaine.

Art. 15. — Se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement de trois jours à trois mois auquel peut être ajoutée une amende de 500 florins au plus, ou d'une amende de 5 à 500 florins :

1° Celui qui, par négligence, fabrique ou prépare des ustensiles pour cuire, manger, boire, ou des ustensiles et récipients destinés à la conservation ou à la manipulation des substances alimentaires, ainsi que des balances et mesures destinées à servir pour ces substances, de telle façon que l'usage indiqué ou prévu de ces objets soit de nature à nuire à la santé humaine ;

2° Celui qui, par négligence, vend ou met en vente les objets désignés au 1°, alors que, en apportant l'attention due à la chose, il aurait pu connaître leur nature nuisible à la santé ;

3° Celui qui, par négligence, emploie d'une façon nuisible pour la santé les objets indiqués au 1° ou en général des ustensiles servant pour des denrées qui sont destinées au commerce, alors que la chose eût pu lui être connue en y apportant l'attention voulue.

Art. 16. — Se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement de trois jours à trois mois auquel peut être jointe une amende de 500 florins au plus, ou d'une amende de 5 à 500 florins :

1° Celui qui, par négligence, fabrique ou prépare des cosmétiques, des

jouets, des papiers peints, des objets d'habillement, de telle façon que l'usage indiqué ou prévu de ces objets soit de nature à nuire à la santé humaine ;

2° Celui qui, par négligence, vend ou met en vente les substances indiquées au 1°, alors qu'en apportant l'attention due à la chose, il aurait pu connaître leur nature nuisible à la santé.

Art. 17. — Les infractions aux prescriptions édictées en vertu de l'article 6, aux prescriptions de l'article 8, ou aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 16, constituent un délit (*Vergehen*) lorsqu'il s'en est suivi un grave dommage corporel ou la mort d'un homme.

Pour ce délit, le coupable, dans le cas où un grave dommage corporel a été occasionné, est passible d'un emprisonnement (*Arrest*) d'un mois à six mois, auquel peut s'ajouter une amende de 500 florins au plus ; au cas où la mort a été occasionnée, il est passible d'un emprisonnement rigoureux (*strengem Arreste*) d'une année au plus, auquel peut s'ajouter une amende de 1.000 florins au plus.

Art. 18. — Est coupable d'un délit (*Vergehen*) et est passible d'un emprisonnement rigoureux d'un mois à six mois, auquel peut être ajoutée une amende de 500 florins au plus :

1° Celui qui, sciemment, fabrique ou conserve des substances alimentaires destinées au commerce et à la vente, de façon que l'absorption de ces substances soit de nature à nuire à la santé humaine ;

2° Celui qui, sciemment, vend, met en vente ou livre autrement au commerce des marchandises dont l'absorption est de nature à nuire à la santé humaine ;

3° Celui qui, sciemment, fabrique ou prépare des ustensiles ou récipients pour cuire, manger, boire les substances alimentaires ou d'autres indiqués à l'article 1er, des balances et mesures, ainsi que des cosmétiques, jouets, papiers peints, objets d'habillement, de telle façon que l'usage indiqué ou prévu de ces objets soit de nature à nuire à la santé humaine ;

4° Celui qui, sciemment, vend, met en vente ou livre autrement au commerce des objets de la nature indiquée au numéro 3.

Art. 19. — Si un des actes punissables cités à l'article 18 a causé une grave lésion corporelle ou la mort d'une personne, le délit est passible d'un emprisonnement rigoureux (*strengem Arreste*) de six mois à un an, auquel peut être ajoutée une amende de 1.000 florins au plus.

Si un des actes cités à l'article 18 est commis dans des circonstances telles qu'il puisse causer un danger pour la vie ou la santé humaine sur une plus grande étendue, le fait est punissable, comme crime (*Verbrechen*), d'un an à cinq ans de cachot (*Kerker*), auquel peut être ajoutée une amende de 5.000 florins.

Si un de ces actes punissables (art. 18 et 19) est passible, conformément au Code pénal général, d'une peine plus grave, celle-ci sera appliquée.

Art. 20. — En même temps que la condamnation pour un des actes

punissables indiqués dans la présente loi, il peut également être prononcé la confiscation des denrées et ustensiles formant l'objet de l'infraction, qu'ils appartiennent ou non au condamné ; cette confiscation devra toujours être prononcée si lesdits objets sont reconnus nuisibles à la santé.

Si la poursuite ou la condamnation d'une personne déterminée n'est pas possible, la confiscation peut néanmoins être prononcée. Un recours est ouvert contre cette décision, qui doit être notifiée aux intéressés. Près le tribunal de première instance, il appartient à la chambre du conseil de décider.

Pour cet appel, on se conformera aux dispositions de l'article 114 du Code de procédure pénale du 23 mai 1873.

Art. 21. — Si une condamnation en vertu de la présente loi a été prononcée, le jugement peut ordonner, dès la première condamnation en cas de crime et de délit (*Verbrechen und Vergehen*), lors de la seconde en cas de contravention (*Uebertretung*), que la sentence soit rendue publique aux frais du coupable.

Le jugement peut, en outre, dès la première condamnation pour crime ou délit, lors de la seconde pour contravention aux articles 14, 15 et 16, prononcer la privation pour le condamné du droit d'exercer sa profession à perpétuité ou pour un temps déterminé.

Art. 22. — Les contraventions prévues par la présente loi sont examinées et jugées par le juge du district.

Art. 23. — Si un procès-verbal a été dressé par un des agents désignés à l'article 2, alinéas 1 et 2, ou à l'article 26, alinéa 2, sur la base des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5, le juge peut, en cas de contravention, lorsque la dénonciation est basée sur une observation faite en cours de service, ou que les preuves indiquées à l'article 30 sont produites, fixer la peine sans procédure préalable, sur la proposition du ministère public, pour autant qu'il juge bon d'infliger un emprisonnement (*Arrest*) d'une semaine au plus, ou une amende de 50 florins au plus. En même temps que la peine, la confiscation de la marchandise saisie peut aussi être prononcée.

Les dispositions des articles 461 et 462 du Code de procédure pénale seront observées en ce qui concerne l'application de la peine.

Art. 24. — Des stations expérimentales de l'Etat seront instituées selon le besoin et seront pourvues des ressources nécessaires pour l'examen technique des substances alimentaires et des objets d'usage tombant sous les dispositions de la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à régler, en tenant compte des institutions existantes et des spécialistes disponibles, les attributions des stations d'examen de l'Etat, à prescrire des méthodes d'examen pour autant que l'emploi d'un procédé uniforme est nécessaire pour obtenir des résultats indiscutables, à donner les instructions voulues pour la marche et la gestion intérieure de ces établissements, à fixer le tarif des honoraires pour les essais et à prendre d'autres mesures nécessaires.

A l'effet d'assurer l'obtention des renseignements scientifiques spéciaux indispensables, le Gouvernement recourra à un Conseil consultatif permanent, composé des représentants des branches d'enseignement scientifique correspondantes. Au dit Conseil incombe le soin de fixer les conditions d'aptitudes scientifiques et pratiques des spécialistes à nommer auprès des stations expérimentales et de faire des propositions sur la façon dont doit être fournie la preuve d'aptitudes.

Il sera institué des cours d'enseignement pour former des agents de la police de santé capables.

Art. 25. — Les stations établies par les administrations autonomes pour l'examen technique des substances alimentaires et des objets d'usage sont assimilées aux stations de l'Etat en ce qui regarde leur sphère d'attributions et, en particulier, les dispositions de l'article 30 sont applicables en ce qui concerne les constatations et avis de ces stations, lorsque les règlements relatifs à leur érection et à leur direction correspondent à ceux qui régissent les stations de l'Etat et ont été approuvés par le Gouvernement, avec reconnaissance formelle de cette disposition.

Au cas où il arriverait que l'un de ces établissements ne répondît pas à son but, le Gouvernement peut retirer cette approbation.

Les spécialistes chargés d'émettre un avis sont assermentés par le Gouvernement. Ils emploient, pour l'exécution des recherches, les méthodes fixées par le Gouvernement.

Art. 26. — Les stations expérimentales de l'Etat sont tenues d'exécuter, à la requête des autorités et des agents chargés de surveiller l'application de la présente loi (art. 2, alinéas 1 et 2), à celle du tribunal, et aussi à la demande des particuliers, l'examen technique des substances alimentaires et des objets d'usage tombant sous l'application de la présente loi remis à l'établissement pour l'analyse, et cela dans leur sphère d'attributions ; ils sont tenus d'émettre à ce sujet des avis après examen.

Les stations de l'Etat et les stations approuvées en vertu de l'article 25 sont autorisées à user, par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires propres, des droits donnés par l'article 3 aux agents de surveillance, mais avec le concours desdits agents, lorsque au cours d'un examen technique elles jugent la chose nécessaire, ou lorsqu'elles sont requises par une autorité administrative ou par une commune de prélever des échantillons dans la circonscription de la dite autorité, ou sur le territoire de la dite commune.

Art. 27. — Si une autorité administrative, dans le district de laquelle a été prélevé un échantillon soumis à l'examen technique, ou un tribunal a des doutes fondés au sujet de l'examen à la suite duquel il a été déclaré que la vérification n'avait pas relevé d'infraction, la dite autorité ou ledit tribunal devra provoquer un nouvel examen par une autre station expérimentale, qui sera une station de l'Etat.

Art. 28. — Dans tous les cas où une station expérimentale, à l'occasion de l'exécution de l'examen technique d'une substance alimentaire ou d'un

objet d'usage tombant sous les dispositions de la présente loi, soupçonne l'existence d'un fait punissable, cette station devra adresser une dénonciation au procureur d'Etat du tribunal compétent et, si ce dernier n'est pas connu, au procureur d'Etat du tribunal dans la juridiction duquel se trouve la station expérimentale.

Art. 29. — Lorsqu'un particulier demande à une station expérimentale de l'Etat l'examen technique d'une substance alimentaire ou d'un objet d'usage tombant sous les dispositions de la présente loi, il doit déposer le prix de l'analyse ; il peut en réclamer la restitution, si l'examen pratiqué a donné lieu à une condamnation ou à un jugement de confiscation passé en force de chose jugée (art. 20, alinéa 2).

Pour ce qui regarde le prix de l'examen technique sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale relatives au coût de la procédure.

Le prix de l'examen technique est calculé d'après le tarif d'honoraires établi (art. 24).

Les frais d'examen technique à rembourser par une des parties à la station expérimentale peuvent être encaissés par voie d'exécution politique (*politischen Exekutionswege*).

Art. 30. — Les stations expérimentales (art. 24 et 25) et, dans les cas de l'article 5, alinéas 2, 3 et 4, les agents indiqués aux articles 2, alinéas 1 et 2, et 26, alinéa 2, sont considérés, pour ce qui regarde leurs constatations, examens et avis dans la procédure relative à la présente loi, comme valant les experts nommés auprès des tribunaux, en vertu de l'article 119 du Code de procédure pénale.

Art. 31. — Les particuliers qui ont l'intention de s'adonner, contre rémunération, à l'examen des substances alimentaires et des objets d'usage de la nature indiquée à l'article 1er, doivent avoir pour cela une autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur. Il est réservé au même ministre de statuer dans chaque cas sur l'admission des candidats à la profession en question, et sur son étendue, et de prescrire des conditions pour l'exercice de ladite profession.

ILES BRITANNIQUES

The Sale of Food and Drugs Act du 11 *août* 1875.

Article Premier. — Abroge, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, diverses dispositions antérieures relatives à la falsification des denrées.

Art. 2. — L'expression « aliment » (*food*) s'entend de toute substance employée comme nourriture ou boisson par l'homme, à l'exception des drogues ou de l'eau ;

L'expression « drogue » (*drug*) comprend les médicaments pour l'usage interne ou externe ;

L'expression « comté » (*county*) s'entend de tout comté et de ses subdi-

visions, comme de tout comté de ville ou cité n'étant pas un bourg (*borough*) [1].

L'expression « magistrat » (*justices*) s'entend du magistrat de police et du magistrat payé au service de la Couronne (*stipendiary magistrate*), investi des pouvoirs de juge de paix en Angleterre, ainsi que de tout juge divisionnaire d'Irlande.

DESCRIPTION DES INFRACTIONS

Art. 3. — Il est interdit à quiconque de mélanger, colorer, teindre, poudrer, ou d'ordonner ou permettre à une autre personne de mélanger, colorer, teindre, poudrer une substance alimentaire avec un ingrédient ou une matière quelconque qui rendrait la substance nuisible à la santé, dans l'intention de la vendre en cet état ; il est aussi interdit à quiconque de vendre toute substance ainsi mélangée, colorée, teinte ou poudrée, sous peine, dans chaque cas, d'une amende n'excédant pas cinquante livres pour la première infraction. Toute infraction postérieure constituera un délit pour lequel le coupable subira un emprisonnement de six mois au plus avec *hard labour*.

Art. 4. — Il est interdit à quiconque, sauf ce qui est prévu plus loin en ce qui concerne les mélanges, de mélanger, colorer, teindre ou poudrer, d'ordonner ou de permettre à une autre personne de mélanger, colorer, teindre ou poudrer une drogue avec un ingrédient ou une matière quelconque, de façon à amoindrir la qualité ou l'efficacité de la dite drogue, dans l'intention de la vendre en cet état ; il est également interdit à quiconque de vendre toute drogue ainsi mélangée, colorée, teinte ou poudrée, sous peine, dans chaque cas, des pénalités prévues à l'article précédent pour une première et une subséquente infraction.

Art. 5. — Cependant ne sera pas passible des pénalités prévues aux deux articles précédents, en cas de vente d'une substance alimentaire ou d'une drogue, quiconque prouvera à suffisance au magistrat ou au tribunal devant lequel il est traduit, qu'il ignorait que la substance alimentaire ou la drogue par lui vendue fût mélangée, colorée, teinte ou poudrée comme il est indiqué aux dits articles et qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnable diligence, arriver à connaître la chose.

Art. 6. — Il est interdit à quiconque, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt livres, de vendre, au préjudice de l'acheteur, une substance alimentaire ou une drogue de nature, substance ou qualité autre que celle de l'article demandé par l'acheteur. Toutefois, il n'y aura pas infraction au présent article dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une substance ou un ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à l'aliment ou à la drogue, parce que cette addition était nécessaire

[1] Le terme « bourg » (*borough*) désigne tout bourg ou ville qui a le droit d'envoyer des membres au Parlement.

à sa production ou à sa préparation comme article de commerce en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de l'aliment ou de la drogue ou en dissimuler la qualité inférieure ;

2° Lorsque la drogue ou l'aliment est un médicament propriété d'un particulier, ou fait l'objet d'un brevet valable et est fourni dans l'état voulu par la spécification du brevet ;

3° Lorsque l'aliment ou la drogue est composé de la façon mentionnée dans la présente loi ;

4° Lorsque l'aliment ou la drogue est inévitablement mélangé avec quelque matière étrangère dans le travail de récolte ou de préparation.

Art. 7. — Il est interdit à quiconque, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt livres, de vendre une substance alimentaire complexe, ou une drogue composée, qui ne comprend pas les éléments demandés par l'acheteur.

Art. 8. — Toutefois, ne sera pas coupable de l'infraction ci-dessus, en cas de vente d'une substance alimentaire ou d'une drogue additionnée de quelque produit ou élément inoffensif et non ajouté dans le but d'en augment frauduleusement le volume, le poids ou la mesure ou d'en masquer la médiocrité, quiconque, lors de la livraison de la substance ou de la drogue, fera connaître simultanément à l'acheteur, au moyen d'une étiquette écrite ou imprimée clairement, placée sur l'objet ou délivrée en même temps, qu'il s'agit d'un mélange.

Art. 9. — Il est interdit à quiconque de priver une matière alimentaire d'un de ses constituants, de façon à en modifier désavantageusement la qualité, la substance ou la nature, avec l'intention de la vendre en cet état sans l'indiquer ; il est également interdit à quiconque de vendre pareille matière alimentaire, sans en révéler l'adultération, sous peine, pour chaque cas, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

NOMINATION ET DEVOIRS DES ANALYSTES ; FORMALITÉS POUR OBTENIR L'ANALYSE

Art. 10. — Dans la ville de Londres et son district (*liberties thereof*) les commissaires des égouts (*commissioners of Sewers*) de la ville et de son district ; dans les autres parties de la Métropole les conseils de paroisse et les conseils de district (*the vestries and districts boards*) agissant en exécution de la loi, dans le meilleur intérêt de l'administration locale de la Métropole ; la cour des « *quarter sessions* » de chaque comté et le conseil urbain (*town council*) de chaque bourg ayant une cour distincte des « *quarter sessions* » ou ayant, en vertu d'un « *Act* » général ou local du Parlement, un régime de police spécial, pourront, à leur gré, après la promulgation de la présente loi, lorsqu'aucune nomination n'aura été faite à cet effet, et en tous cas lors de vacances de l'emploi, ou devront, lorsqu'ils en seront requis par le « *Local Government Board* », désigner pour leurs villes, districts, comtés ou bourgs respectifs, une ou plusieurs personnes possédant les connaissances, l'habileté et l'expérience suffisantes, comme analystes de tous les articles alimentaires ou drogues vendus dans

la dite ville, les dits districts métropolitains, comtés ou bourgs ; ils paieront à ces analystes une rémunération fixée de commun accord, et ils pourront les démettre lorsqu'ils le jugeront convenable. Toutefois, les nominations et les démissions seront, en tout temps, soumises à l'approbation du « *Local Government Board* », lequel peut exiger qu'il lui soit fourni une preuve suffisante de compétence et approuver purement ou simplement ou avec modifications les termes de la nomination, et de la démission, etc.

Personne ne pourra désormais remplir les fonctions d'analyste dont il s'agit dans un endroit déterminé, s'il est directement ou indirectement intéressé dans une industrie ou un commerce se rattachant à la vente de denrées ou de drogues dans ce même endroit.

En Ecosse, les mêmes pouvoirs seront conférés et les mêmes obligations imposées aux commissaires pour les budgets (*commissioners of supply*) des comtés, en leurs réunions ordinaires, et aux commissaires ou conseils de police ; et là où ceux-ci n'existent pas, aux conseils urbains des bourgs, dans leur juridiction respective. Un des secrétaires principaux d'Etat de Sa Majesté, en Ecosse, remplira les fonctions dévolues à l'alinéa précédent au *Local Government Board*.

En Irlande les mêmes pouvoirs seront conférés et les mêmes obligations imposées au *Grand jury* de chaque comté et au conseil urbain (*town council*) de chaque bourg ; toutefois, le *Local Government Board* d'Irlande remplira les fonctions précédemment dévolues au *Local Government Board* d'Angleterre.

Art. 11. — Le conseil urbain d'un bourg peut décider que l'analyste nommé par un bourg voisin ou pour le comté dans lequel est situé le bourg, travaillera pour le dit bourg pendant une période que le conseil jugera utile ; il votera un crédit convenable pour la rétribution de cet analyste qui, s'il accepte, sera, pendant le temps fixé, conformément au présent « *Act* », l'analyste de ce bourg.

Art. 12. — Tout acheteur d'un article d'alimentation ou d'une drogue, dans un endroit d'un district, comté, ville ou bourg où se trouve un analyste désigné en vertu de la présente loi ou d'une loi par celle-ci abrogée, aura le droit, moyennant paiement à cet analyste d'une somme maximum de 10 schellings et 6 pence, de faire analyser l'objet et de se faire délivrer un certificat donnant le résultat de l'analyse. S'il n'y a pas d'analyste en cet endroit, il peut obtenir le même service d'un analyste d'un autre lieu, après entente avec cet analyste au sujet de la somme à payer.

Art. 13. — Tout officier de santé, inspecteur de la salubrité, inspecteur des poids et mesures, inspecteur des marchés, tout constable de police peut, sous la direction et aux frais de l'autorité locale qui l'a nommé, se procurer des échantillons de denrées ou de drogues. S'il soupçonne que celles-ci lui ont été vendues en violation d'une disposition de la présente loi, il les soumettra à l'examen de l'analyste du district ou de l'endroit où il opère, et s'il n'y a pas d'analyste en cet endroit, à un autre analyste qui, rémunéré

comme il est indiqué à l'article précédent, les examinera avec toute la diligence possible et délivrera à l'agent un certificat dans lequel il spécifiera le résultat de l'analyse.

Art. 14. — Toute personne qui achètera un article avec l'intention de le soumettre à l'analyse, devra, lorsque l'achat sera conclu, notifier immédiatement au vendeur ou à l'agent qui a opéré la vente, son intention de faire analyser l'objet par l'analyste public. Il devra offrir de diviser l'article en trois parties, sur place et séance tenante, de marquer, de cacheter, ou d'enfermer chaque partie de la façon que permettra sa nature ; s'il est requis de le faire, il opérera en conséquence. Il remettra une des parties au vendeur ou à son agent, conservera la seconde pour une contre-expertise éventuelle et soumettra la troisième à l'analyste s'il juge bon de faire analyser l'article.

Art. 15. — Si le vendeur ou son agent n'accepte pas l'offre de l'acheteur de diviser en sa présence l'article acheté, l'analyste recevant l'article pour expertise, le divisera en deux parties, scellera ou enfermera une de ces parties et la fera remettre, soit après réception de l'échantillon, soit lorsqu'il fournira son certificat, à l'acheteur qui la conservera pour la produire au cas où des poursuites seraient intentées.

Art. 16. — Si l'analyste ne réside pas en deça de deux milles de la demeure de la personne requérant l'analyse, l'objet peut être envoyé à l'analyse par la poste comme lettre enregistrée en accomplissant les formalités fixées par le directeur général des postes, pour l'expédition et la remise ; les frais postaux seront, suivant le cas, considérés comme frais relatifs à l'exécution de la présente loi ou comme frais de procédure.

Art. 17. — Lorsque l'officier de santé, inspecteur ou constable en question voudra acheter un article alimentaire ou de droguerie exposé en vente ou mis en vente en détail dans quelque lieu, magasin ou dépôt et offrira le prix pour la quantité demandée dans le but de la faire analyser, quantité qui ne doit pas excéder ce qui est raisonnablement nécessaire, le vendeur, s'il refuse de la vendre au dit officier inspecteur ou constable, sera passible d'une amende n'excédant pas dix livres.

Art. 18. — Le certificat d'analyse sera rédigé dans la forme indiquée au modèle ci-joint ou dans une forme analogue [1].

Art. 19. — Tout analyste désigné en vertu de la présente loi ou d'une loi abrogée par celle-ci, fera rapport trimestriellement à l'autorité qui l'a nommé au sujet du nombre d'articles analysés par lui conformément à la présente loi durant le trimestre précédent ; il indiquera le résultat de chaque analyse et la somme à lui payée pour son exécution. Ce rapport sera présenté à la première réunion de l'autorité qui a nommé l'analyste et chaque autorité transmettra annuellement au *Local Government Board*,

---

[1] Ce certificat doit indiquer les résultats de l'analyste et les conclusions que l'analyste en réduit au point de vue de la falsification ou de la pureté du produit.

au moment et dans la forme fixés par celui-ci, une copie conforme de ce rapport trimestriel.

PROCÉDURE CONTRE LES DÉLINQUANTS

Art. 20. — Lorsque l'analyste, après examen d'un article, a donné son certificat d'expertise duquel il résulte qu'une infraction à quelqu'une des dispositions de la présente loi a été commise, la personne qui a fait exécuter l'analyse devra, si elle veut faire appliquer l'amende infligée pour cette infraction, s'adresser aux tribunaux inférieurs (*Justices in petty sessions assembled*) jugeant sur procédure sommaire, qui ont juridiction sur l'endroit où l'article alimentaire ou la drogue vendue a été délivrée à l'acheteur.

Toute amende infligée par la présente loi sera recouvrée, en Angleterre, de la manière prescrite aux statuts 11 et 12, Vict. c. 43.

En Irlande, la marche à suivre pour ces procédures et le recouvrement des pénalités est fixée, pour le district de police de Dublin métropole, par toute loi réglant les pouvoirs et la compétence des juges de paix et de la police de ce district ; pour le reste de l'Irlande, cette procédure doit être introduite près des juges de paix siégeant comme tribunaux de juridiction inférieure (*Justices of the peace sitting in petty sessions*), conformément au *The Petty sessions (Irland) Act*, 1851, et aux lois qui l'ont amendé.

Toute pénalité prévue par ces dispositions légales, peut être réduite ou mitigée selon l'appréciation des magistrats.

Art. 21. — A l'audience d'instruction relative à ces poursuites, la production du certificat de l'analyste constituera une preuve suffisante des faits y relatés, à moins que le défendeur ne requière la comparution de l'analyste comme témoin et la production de la partie de l'échantillon conservée par la personne qui avait acheté l'article ; le défendeur peut aussi, s'il le juge utile, demander que lui-même et sa femme soient interrogés pour sa défense.

Art. 22. — Les magistrats qui ont reçu une plainte ou la Cour devant laquelle un appel a été porté peuvent, en vertu de la présente loi, à la requête de l'une ou l'autre partie, faire remettre, à leur gré, tout article alimentaire ou toute drogue aux commissaires du Revenu intérieur (*Inland Revenue*) qui chargeront les analystes de leur service à *Somerset House* de procéder à l'analyse et de donner à la justice un certificat en indiquant le résultat ; les frais de cette analyse seront soldés par le plaignant ou par le défendeur, selon que le juge l'ordonnera.

Art. 23. — Toute personne qu'un tribunal a déclarée coupable d'infraction punissable par la présente loi ou par une loi abrogée par celle-ci peut en appeler, en Angleterre, à la session générale suivante ou à la Cour de justice trimestrielle (*to the next general or quarter sessions of the peace*) qui siégera pour la ville, le comté ou l'endroit où le jugement a été rendu,

pourvu que la dite personne ait, dans les trois jours de la condamnation, pris l'engagement, avec deux répondants sérieux, de faire cet appel, de comparaître pour entendre le jugement et la décision de la Cour à la session générale ou à la session trimestrielle et de payer les frais qui seront fixés par le tribunal. Les magistrats devant qui la cause sera portée sont, en conséquence, autorisés et requis de prendre acte de cet engagement. La Cour doit, lors de la session générale ou trimestrielle, entendre et juger l'affaire portée en appel ; elle pourra condamner aux frais, selon qu'elle le jugera bon, la partie appelante ou la partie défenderesse.

En Irlande, toute personne déclarée coupable d'infraction punissable par la présente loi, peut en appeler à la session suivante de la Cour trimestrielle (*court of quarter sessions*), siégeant dans la division du comté où le jugement a été rendu par le juge local siégeant en « *petty sessions* », ou bien au juge homologuant (*recorder*) lors de sa prochaine audience, lorsque le jugement a été rendu par les juges divisionnaires dans le district de police de la ville de Dublin, ou aussi au juge homologuant (*recorder*) d'un bourg ou d'une ville à corporation, lorsque le jugement a été rendu par un juge de paix de ceux-ci (toutefois lorsque ces sessions s'ouvrent dans les dix jours de la date du jugement, l'appelant, s'il le désire, peut porter l'affaire en appel à la session qui suit). Il appartiendra à la Cour trimestrielle ou au juge homologuant (*recorder*), selon le cas, de décider si l'appel est porté dans les formes et conditions requises par le « *Petty Sessions Act* » pour les appels des jugements des tribunaux inférieurs *justice at petty sessions*) ; en outre, toutes les dispositions du dit « *Petty Sessions Act* », concernant les appels et l'exécution des jugements d'appel ou des jugements initiaux, lorsque l'appel n'est pas recevable, seront également appliquées à tout appel fait en vertu de la présente loi.

Art. 24. — En cas de poursuite en vertu de la présente loi, lorsqu'il est prouvé qu'un article a été vendu à l'état de mélange, il incombe au prévenu qui désire invoquer une exception ou une disposition contenue dans la présente loi, de faire la preuve de son assertion.

Art. 25. — Lorsque le prévenu prouve, à la satisfaction du magistrat ou de la Cour, qu'il avait acheté l'article en question pour identique en nature, substance et qualité à celui qui lui a été demandé par le poursuivant et cela avec garantie écrite, qu'il n'avait pas de raison de croire, au moment de la vente, que cet article était différent et qu'il l'a vendu dans l'état où il se trouvait quand il l'a acheté, il sera renvoyé des poursuites, mais condamné à payer les dépenses du plaignant, à moins qu'il ne lui ait donné dûment avis de son intention d'invoquer les moyens de défense ci-dessus.

Art. 26. — En cas de poursuite par un officier de santé, inspecteur ou constable d'une autorité qui a nommé un analyste ou a agréé un analyste de son district, toute amende infligée et à recouvrer sera payée à cet officier, inspecteur ou constable ; elle sera remise par lui à l'autorité pour

laquelle il agit, et affectée aux dépenses afférentes à l'exécution de la présente loi, et cela nonobstant tout statut contraire ; dans le cas de toute autre poursuite l'amende sera payée et employée, en Angleterre, conformément à la loi réglant l'application des pénalités pour infractions punissables par jugement sommaire ; en Irlande, elle sera payée et employée de la manière fixée par le *Fines Act, Ireland*, 1851, et les lois qui l'ont amendé.

Art. 27. — Toute personne qui mettra sciemment en circulation un certificat ou un document contrefait destiné à servir de garantie au regard de la présente loi, ou qui contrefera pareil document, sera coupable d'un délit et punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec *hard Labour*.

Toute personne qui, avec préméditation, appliquera à un article alimentaire ou de droguerie, pour ce qui concerne la présente loi, un certificat ou une garantie donnée pour un autre article alimentaire ou de droguerie, sera coupable d'infraction à la présente loi et passible d'une amende n'excédant pas 20 livres.

Toute personne qui donnera une fausse garantie écrite à un acheteur pour un article alimentaire ou de droguerie vendu par elle à titre de patron ou d'agent, sera coupable d'infraction à la présente loi et passible d'une amende n'excédant pas 20 livres.

Toute personne qui, avec préméditation, délivrera avec un article vendu par elle une notice donnant une fausse description de l'article vendu, sera coupable d'infraction à la présente loi et passible d'une amende n'excédant pas 20 livres.

Art. 28. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne touche au droit de poursuite par accusation, ne supprime aucune autre mesure contre une infraction visée dans la présente loi, ni n'intervient d'aucune façon dans les contrats et conventions entre particuliers et les droits et recours qui en résultent.

A l'occasion de toute action intentée par un particulier pour inexécution de contrat en ce qui concerne la vente de quelque objet d'alimentation ou de droguerie, ce particulier pourra recouvrer seul ou ajouté aux autres dommages-intérêts à lui redus, le montant des amendes auxquelles il pourrait avoir été condamné en vertu de la présente loi, ainsi que les débours faits par lui à l'occasion de la poursuite et de sa défense, s'il prouve que l'article ou la drogue qui a déterminé la poursuite lui avait été vendu comme et pour article ou drogue de même nature, substance et qualité que celui qui lui avait été demandé, qu'il l'avait acheté ignorant qu'il fût autre et qu'il l'avait ensuite vendu dans l'état où il l'avait acheté ; le défendeur, en pareil cas, est néanmoins admis à prouver que la condamnation était injuste ou que le montant des débours accordé ou réclamé était exagéré.

Art. 29. — Est relatif aux dépenses d'exécution de la loi.

Art. 30 et 31. — Sont relatifs au thé (voir *Revue*, *supra*).

Art. 32 à 34. — Ces articles expliquent certains termes de la loi.

Sale of Food and Drugs Act amendment Act 1879

(21 *juillet* 1879).

Article Premier. — Le présent « Act » sera dénommé : *The Sale of Food and Drugs Act amendment Act* 1879.

Art. 2. — En cas de poursuite en vertu des dispositions de la loi principale pour vente, au préjudice de l'acheteur, d'un article alimentaire ou de droguerie n'ayant pas la nature, la substance et la qualité de l'article demandé par l'acheteur, on ne pourra, comme moyen de défense, alléguer que l'acheteur ayant acheté seulement pour faire analyser, n'a subi du chef de cette vente aucun préjudice.

Ce ne sera pas non plus un moyen de défense admissible de prouver que l'article alimentaire ou de droguerie en question, quoique défectueux en ce qui concerne soit sa nature, soit sa substance, soit sa qualité, n'était pas défectueux à la fois en ces trois points.

Art. 3. — Tout officier de santé, inspecteur de la salubrité (*of nuisances*), inspecteur des poids et mesures ou des marchés, tout constable de police, peut, sous la direction et aux frais de l'autorité locale dont il dépend, se procurer au lieu de livraison, tout échantillon de lait au cours de la remise à l'acheteur ou au consignataire, en exécution d'un contrat de vente de ce lait au dit acheteur ou consignataire ; si le dit officier, inspecteur ou constable soupçonne que la vente est faite en violation des dispositions de la loi, il soumettra l'échantillon à l'analyse. Celui-ci sera examiné, les poursuites auront lieu, et la condamnation sera prononcée de la même manière que si les dits agents avaient acheté l'échantillon au vendeur ou au consignataire, dans les conditions indiquées à l'article 13 de la loi principale.

Art. 4. — Le vendeur, le consignataire ou toute personne employée détenant le lait, qui refuse de permettre aux dits officiers, inspecteurs ou constables de prélever la quantité qu'ils désirent pour l'analyse, sera passible d'une amende n'excédant pas dix livres.

Art. 5. — Les rues et les places publiques seront considérées comme rentrant dans la catégorie des lieux visés à l'article 17 de la loi principale.

Art. 6. — Pour déterminer l'espèce d'infraction commise à l'article 6 de la loi principale, par la vente au préjudice de l'acheteur de spiritueux non autrement adultérés que par addition d'eau, sera un moyen de défense recevable, la preuve que cette addition n'a pas fait baisser le titre du spiritueux de vingt-cinq degrés au-dessous de la norme pour le brandy, le whisky ou le rhum, et de trente-cinq degrés pour le gin.

Art. 7. — Tout district ayant une cour trimestrielle distincte (*court of quarter sessions*), à l'exception du district d'un des cinq ports (*a liberty of*

a cinque port), sera considéré comme « comté » dans l'acception admise par la présente loi.

Art. 8. — Le conseil urbain (*town council*) de tout bourg (*borough*) ayant une cour trimestrielle distincte, sera dispensé de contribuer aux dépenses relatives à l'exécution de la loi principale dans le comté où ce bourg est situé. Le trésorier du comté déduira les dépenses ainsi faites du compte à envoyer par lui à ce conseil urbain, conformément à la section 117 du *Municipal Corporation Act*, 1835.

Art. 9. — Le conseil municipal de tout bourg qui a, en vertu d'un *Act* général ou particulier du Parlement ou autrement, un régime de police spécial et qui doit supporter l'impôt comtal du comté dans lequel il est situé, recevra des magistrats de ce comté une ristourne. Elle sera proportionnée à la contribution des diverses paroisses ou parties de paroisses de ce bourg aux dépenses d'exécution de la loi principale, incombant au comté et fixée d'après la valeur taxée de la propriété imposable par les rôles en vigueur.

Art. 10. — A l'occasion des poursuites exercées en vertu de la loi principale et nonobstant les dispositions de l'article 20 de cette loi, les citations à comparaître seront signifiées à la personne accusée d'avoir violé les dispositions de la loi dans un délai raisonnable, ne dépassant pas de vingt-huit jours, en cas d'article altérable, le moment de l'achat à cette personne de la denrée ou drogue pour vente de laquelle, en violation de la loi, elle est poursuivie. Les détails de l'infraction ou des infractions à la loi dont le vendeur est accusé, de même que le nom du poursuivant, seront indiqués dans les citations et celles-ci ne seront pas faites pour un terme inférieur à sept jours, à dater du jour de la signification à la personne citée.

Sale of Food and Drugs Act 1899 (9 *août* 1899).

Article Premier. — 1° Sera condamné par jugement sommaire (*on summary conviction*), pour une première infraction, à une amende n'excédant pas vingt livres, pour une seconde infraction, à une amende allant jusqu'à cinquante livres et, pour toute infraction subséquente, à une amende ne dépassant pas cent livres, l'importateur qui introduira dans le Royaume-Uni un des articles suivants :

a) De la margarine ou du fromage de margarine qui ne seraient pas renfermés dans des emballages marqués « *Margarine* » ou « *Margarine-cheese* », selon le cas ;

b) Du beurre autre que la margarine, adultéré ou amoindri ; du lait ou de la crème adultérés ou appauvris, qui ne seraient pas contenus dans des emballages ou récipients visiblement marqués d'un nom ou d'une inscription indiquant que le beurre, le lait ou la crème ont subi pareil traitement ;

c) Du lait condensé, privé de crème ou écrémé (*separated or skimmed*),

non contenu dans des cruches ou autres récipients portant une étiquette sur laquelle les mots « *Machine Skimmed Mil* » ou « *Skimmed Milk* » suivant le cas, sont imprimés en grands et lisibles caractères ;

d) Un article alimentaire quelconque, adultéré ou appauvri, à l'égard duquel Sa Majesté a donné ordre, en Conseil, d'appliquer le présent article, à moins qu'il ne soit importé dans des emballages ou récipients visiblement marqués d'un nom ou d'une inscription indiquant que l'article a subi pareil traitement.

2° Par importateur, on entend toute personne qui, comme propriétaire, consignateur, consignataire, agent ou courtier est en possession ou a, à quelque titre que ce soit, la garde ou le contrôle de l'objet. Les poursuites pour infraction à cet article seront intentées par les commissaires de la douane et, pour ce qui regarde les prescriptions de la présente loi, cet article sera appliqué comme s'il faisait partie du *Customs Consolidation Act* de 1876.

3° Les commissaires de la douane, en conformité aux instructions données par la Trésorerie, après entente avec le *Board of Agriculture*, prélèveront des articles alimentaires importés ou en consignation, les échantillons qui seront nécessaires pour assurer l'exécution des précédentes dispositions de cet article.

4° Lorsque les commissaires de la douane prélèvent, en suite de ces instructions, un échantillon de quelque marchandise en consignation, ils le divisent au moins en trois parties ; l'une est envoyée à l'importateur, l'autre au chimiste principal des laboratoires du gouvernement ; la troisième est gardée par eux.

5° En cas de procédure en vertu du présent article, le certificat du chimiste principal indiquant le résultat de l'analyse constitue une preuve suffisante des faits y relatés, à moins que le défendeur ne requière la comparution, à titre de témoin, de la personne qui a fait l'analyse.

6° Si, parfois, les commissaires de la douane pensent qu'une infraction au présent article a été commise, ils communiqueront au *Board of Agriculture*, pour information, le nom de l'importateur et tous autres renseignements qu'ils possèdent ou peuvent obtenir au sujet de la destination des substances en consignation.

7° Pour l'application du présent article, une denrée sera considérée comme adultérée ou appauvrie, si elle a subi l'addition d'une autre substance ou si une partie de ses constituants a été enlevée, de façon à affecter désavantageusement sa qualité, sa substance ou sa nature.

Toutefois, un produit alimentaire ne sera pas considéré comme adultéré par le seul motif de l'addition d'un préservatif ou de matière colorante de nature et en quantité telles que le produit ne soit pas rendu nuisible à la santé.

Art. 2. — 1° Le *Local Government Board*, au cas où la chose lui paraît d'intérêt général pour le consommateur et le *Board of Agriculture*,

lorsque la chose lui paraît d'intérêt général pour l'agriculture du Royaume-Uni, peuvent charger un fonctionnaire du *Board* de prendre, pour les faire analyser, des échantillons de tout article alimentaire. A cet effet, le fonctionnaire aura tous les pouvoirs de prendre des échantillons conférés par les *Sale of Food and Drugs Acts*, et ces *Acts* seront appliqués comme si le fonctionnaire était un agent autorisé à prélever des échantillons en vertu du *Sale of Food and Drugs Act* 1875, à cette exception :

a) Que le fonctionnaire, prenant l'échantillon, le divisera en quatre parties et répartira trois de ces parties de la manière indiquée à l'article 14 du *Sale of Food and Drugs Act* 1875, amendé par la présente loi, et enverra le quatrième au *Board ;*

b) Que les honoraires d'analyse seront payés à l'analyste par l'autorité locale de l'endroit où l'échantillon est prélevé.

2° Le *Board* communiquera le résultat de l'analyse de l'échantillon à l'autorité locale, ensuite de quoi celle-ci aura les mêmes droits et les mêmes pouvoirs pour intenter des poursuites que si elle avait fait procéder elle-même à l'analyse.

Art. 3. — 1° Il sera du devoir de chaque autorité locale chargée de l'exécution des lois relatives à la vente des denrées et des drogues de nommer un analyste public et de faire usage de temps en temps, lorsque l'occasion sera opportune, des pouvoirs dont elle est investie, de façon à garantir convenablement la vente à l'état pur et naturel des denrées et des drogues, et particulièrement elle devra charger ses agents de prélever des échantillons pour l'analyse.

2° Si le *Local Government Board* ou le *Board of Agriculture,* après avoir communiqué avec l'autorité locale, étaient d'avis que celle-ci a manqué d'assurer l'exécution de quelque disposition des lois en ce qui concerne une denrée et que cette négligence porte préjudice à l'intérêt général des consommateurs ou de l'agriculture du Royaume-Uni, l'Administration intéressée peut, par un arrêté, charger selon le cas un de ses fonctionnaires d'exécuter les dites dispositions ou d'en assurer l'exécution en ce qui concerne un article alimentaire mentionné dans l'arrêté.

3° Les frais exposés par le *Board* ou son fonctionnaire ensuite de cet arrêté seront considérés comme dépenses incombant à l'autorité locale en exécution desdites lois ; elles seront payées par celle-ci au *Board* sur demande et, à défaut de paiement, ce dernier pourra en recouvrer le montant avec les frais à charge de l'autorité locale.

4° Un arrêté du *Board* sera décisif pour ce qui concerne tout défaut de paiement, tout montant de dépenses ou tout autre point indiqué au présent article.

5° Tout analyste public désigné en vertu des lois relatives à la vente des denrées fournira toute preuve de compétence qui sera de temps à autre exigée par un règlement élaboré par le *Local Government Board.*

Art. 4. — 1° Le *Board of Agriculture* peut, après examen de la ques-

tion, élaborer des règlements pour déterminer les écarts de teneur en les constituants normaux du lait pur, de la crème, du beurre ou du fromage, les additions de matières étrangères ou la proportion d'eau dans tout lait (le lait condensé inclus), crème, beurre ou fromage qui constitueront à l'égard des lois relatives aux denrées, et cela jusqu'à preuve contraire, une présomption que le lait, la crème, le beurre ou le fromage ne sont pas purs ou sont nuisibles à la santé. L'analyste devra tenir compte de ces règlements lorsqu'il certifiera des résultats d'analyse en application des dites lois.

2° Tout règlement élaboré en vertu du présent article sera publié dans les *Gazettes de Londres et d'Edimbourg* et sera aussi porté à la connaissance du public de toute autre manière que le *Board of Agriculture* ordonnera.

Art. 5 à 8. — Ces articles concernent exclusivement la margarine.

Art. 9 — Quiconque dans la rue ou sur une place publique vend ou fait vendre du lait ou de la crème à l'aide d'un véhicule, d'une cruche ou autre récipient, inscrira visiblement sur le véhicule ou le récipient, son nom et son adresse ; en cas d'infraction il sera condamné, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 2 livres.

Art. 10. — En cas de prélèvement de lait en cours de livraison, ou de margarine, ou de fromage de margarine transportés par un service public, la personne prélevant échantillon fera parvenir, par envoi enregistré ou autrement, une partie de l'échantillon, marquée, cachetée ou enfermée, au consignateur, si le nom et l'adresse de celui-ci se trouvent sur le récipient ou emballage contenant l'article dont échantillon a été pris.

Art. 11. — Tout vase ou autre récipient contenant du lait condensé, privé de crème (*separated*) ou écrémé (*skimmed*), doit porter une étiquette bien visible pour l'acheteur, sur laquelle les mots *Machine-Skimmed Milk*, ou *Skimmed-Milk*, suivant le cas, sont imprimés en grands et lisibles caractères. Quiconque vend, expose en vente ou offre de vendre pareil lait, en contravention à cette disposition, sera condamné, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 10 livres.

Art. 12. — L'étiquette dont il est question à l'article 8 du *Sale of Food and Drugs* 1875, ne sera pas considérée comme écrite ou imprimée distinctement et lisiblement, au sens de cet article, si elle n'est pas écrite ou imprimée de façon que l'avis relatif au mélange, donné par l'étiquette, ne soit pas masqué par autre chose qui se trouverait sur l'étiquette. Toutefois, rien dans cette disposition n'empêchera ou ne gênera l'emploi d'une marque de commerce enregistrée, non plus que l'emploi de toute étiquette qui a été constamment en usage, au moins depuis sept ans avant la mise en vigueur de la présente loi.

Le contrôleur général des patentes, dessins et marques de commerce n'enregistrera aucune marque ayant pour but de décrire un mélange, à moins qu'elle ne soit conforme aux prescriptions ci-dessus.

Art. 13. — A l'article 14 de la loi de 1875, les mots « offrir de », il opérera en conséquence » sont supprimés.

Art. 14. — Les dispositions des articles 3 et 4 du *Sale of Food and Drugs amendment Act* 1879 (relatives aux prélèvements d'échantillons de lait en cours de livraison) sont applicables à tout autre article alimentaire.

Toutefois, les échantillons ne pourront être prélevés, en vertu de cet article, qu'à la requête ou avec le consentement de l'acheteur ou du consignataire.

Art. 15. — A l'article 16 de la loi de 1875, les mots « paquet enregistré » doivent être substitués aux mots : « lettre enregistrée ».

Art. 16. — Quiconque, intentionnellement, met obstacle ou empêchement à l'exercice par un inspecteur ou autre agent, des droits que lui confèrent les lois concernant la vente des denrées ; quiconque par don, présent, promesse ou autres incitations empêche ou tente d'empêcher l'accomplissement par un inspecteur ou un agent des devoirs de sa charge, sera condamné sur procédure sommaire, pour la première infraction à une amende n'excédant pas 20 livres, pour la seconde à une amende n'excédant pas 50 livres, et pour les infractions subséquentes à une amende n'excédant pas 100 livres.

Art. 17. — 1° Lorsque, en vertu d'une disposition de la loi de 1875, une personne coupable d'une infraction est passible d'une amende qui peut s'élever au maximum de 20 livres, cette personne sera passible pour une deuxième infraction à la même disposition, d'une amende n'excédant pas 50 livres et, pour toute infraction subséquente, d'une amende n'excédant pas 100 livres.

2° Lorsque, en vertu d'une disposition des lois relatives à la vente des denrées, une personne coupable d'une infraction est passible d'une amende excédant 50 livres et que l'infraction, de l'avis de la Cour, est une faute personnelle, une négligence coupable de la personne inculpée, cette personne sera passible (si la Cour estime que l'amende est insuffisante en pareil cas) d'un emprisonnement avec ou sans *hard labour*, d'une durée n'excédant pas trois mois.

Art. 18. — Nonobstant les dispositions de l'article 17 de la loi de 1875, lorsqu'un article alimentaire ou de droguerie est exposé en vente dans une boîte ou un emballage fermé, dûment étiqueté, le vendeur ne peut être requis de le vendre que dans la boîte fermée ou dans le paquet qui le contient.

Art. 19. — 1° Lorsqu'un article alimentaire ou de droguerie a été acheté par une personne pour l'examen, aucune poursuite pour cette vente n'aura lieu, nonobstant les dispositions de l'article 20 de la loi de 1875, après l'expiration de vingt-huit jours à dater du moment de l'achat.

2° Dans toute poursuite en vertu des lois relatives à la vente des denrées et drogues, les assignations énonceront les particularités de l'infraction ou des infractions reprochées et le nom du poursuivant ; elles ne seront pas faites pour un terme inférieur à quinze jours à partir du moment de la signification et il devra être signifié en même temps une copie de tout certificat d'analyste obtenu par le poursuivant.

Art. 20. — 1° Une garantie ou une facture ne sera pas valable comme défense en cas de poursuite en vertu des lois relatives à la vente des denrées, si le défendeur n'a pas, dans les sept jours de la remise de l'assignation, envoyé à l'acheteur une copie de cette garantie ou de cette facture avec un avis écrit faisant connaître son intention de faire fonds sur cette garantie ou cette facture et indiquant le nom et l'adresse de la personne dont il l'a reçue, et s'il n'a en même temps envoyé à la dite personne le même avis au sujet de son intention.

2° La personne qui allègue avoir reçu pareille garantie ou facture aura le droit de comparaître à l'audience et de faire la preuve ; la Cour, si elle le juge convenable, peut remettre l'audience pour lui permettre la chose.

3° Une garantie ou une facture donnée par une personne résidant en dehors du Royaume-Uni sera sans valeur, au point de vue de la défense, dans une poursuite exercée en vertu des lois relatives à la vente des denrées, à moins que le défendeur ne prouve qu'il avait pris des mesures de sécurité raisonnables et qu'il avait cru, en effet, à la réalité de l'assertion contenue dans la garantie ou la facture.

4° Lorsque le défendeur est le serviteur de la personne qui a acheté l'article, sous garantie ou facture, il aura le droit, pour ce qui concerne les dispositions de cet article, d'invoquer l'article 25 de la loi de 1875 et l'article 8 du *Margarine Act* de 1887, comme son patron ou maître l'eût eu s'il avait été défendeur ; toutefois le serviteur devra prouver qu'il n'avait pas de raison de croire que l'article était autre que celui demandé par l'acheteur.

5° Lorsque le défendeur, dans une poursuite en vertu des lois relatives à la vente des denrées, a été acquitté en raison des dispositions de l'article 25 de la loi de 1875 modifiée par la présente loi, des poursuites en vertu des lois relatives à la vente des denrées, pour délivrance de garanties invoquées par le défendeur acquitté, peuvent être entamées aussi bien devant la Cour ayant juridiction sur l'endroit où avait été acheté pour le faire analyser l'article alimentaire ou de droguerie, objet de la garantie, que devant la Cour ayant juridiction sur la place où la garantie a été donnée.

6° Toute personne, patron ou agent qui, à l'occasion de la vente d'un article alimentaire ou de droguerie, donne à l'acheteur une fausse garantie écrite sera condamnée, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 20 livres, pour la première infraction, 50 livres ponr la deuxième et 100 livres pour les subséquentes ; à moins qu'elle ne prouve à la satisfaction de la Cour, qu'au moment où elle donnait cette garantie elle avait des raisons de croire que les assertions ou indications y portées étaient la vérité.

Art. 21. — Les magistrats ou la Cour dont il est question à l'article 22 de la loi de 1875 feront envoyer, à la requête de l'une ou l'autre partie, tout article alimentaire ou de droguerie aux commissaires du Revenu intérieur pour être soumis à l'analyse ; ils agiront de même, sans y être requis, s'ils le jugent opportun.

Art. 22. — 1° A l'audience d'instruction relative à toute poursuite en vertu des lois concernant la vente des denrées, la production par le défendeur d'un certificat d'analyse donné par un analyste public dans la forme prescrite par l'article 18 de la loi de 1875, formera une preuve suffisante des faits y mentionnés, à moins que le poursuivant ne requière la comparution de l'analyste à titre de témoin.

2° Une copie de chacun de ces certificats sera envoyée au poursuivant au plus tard trois jours nets avant le jour d'audience ; si cet envoi n'est pas fait ainsi, la Cour peut, si elle le juge bon, ajourner l'audience, au moment qui lui paraît convenable.

Art. 23. — La présente loi sera applicable à l'Ecosse en substituant aux mots : « *The Local Government Board* » les mots « *The local Government Board for Scotland* », et tous les pouvoirs et droits dont jouit le Secrétaire pour l'Ecosse en ce qui concerne les lois relatives à la vente des denrées seront transférées au « *Local Government Board or Scotland.* »

Art. 24. — La présente loi sera applicable à l'Irlande en substituant aux mots « *The Board of Agriculture* » l'expression « *The Department of Agriculture and Technical Instruction for Ireland* », aux mots « *The Local Government Board* » l'expression » *The local Government Board for Ireland* » et aux mots « *The London and Edinburg Gazettes* » les mots « *The Dublin Gazette* ».

Art. 25. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne requière une autre définition :

L'expression « *margarine cheese* » signifie toute substance composée ou non, qui a été préparée à l'imitation du fromage et qui contient des graisses ne provenant pas du lait ;

L'expression « *cheese* » désigne la substance usuellement connue comme fromage, ne contenant pas de graisse autre que celle provenant du lait ;

L'expression « *local authority* » s'étend de toute autorité locale autorisée à nommer un analyste en exécution des lois relatives à la vente des denrées, et l'expression « *public analyst* » désigne l'analyste ainsi nommé.

Les autres expressions ont la même signification que dans les lois relatives à la vente des denrées, et une infraction à cette loi sera traitée comme une infraction aux dites lois.

Art. 26. — Pour l'application des lois relatives à la vente des denrées et des drogues, l'expression « aliment » (*food*) comprend tout article utilisé comme nourriture ou boisson par l'homme, à l'exception des drogues et de l'eau, et tout article qui ordinairement entre dans la composition ou est utilisé dans la préparation d'aliments pour l'homme ; y sont également compris les substances aromatiques et les condiments.

Canada

Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles (*chapitre* 106 *des statuts revisés*, 1886),

modifié par les actes du 4 mai 1888, *du* 24 *avril* 1890, *du* 23 *avril* 1896, *du* 13 *juin* 1898 *et du* 10 *juillet* 1899 [1].

TITRE ABRÉGÉ

ARTICLE PREMIER. — Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des falsifications.*

DÉFINITIONS

ART. 2. — Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression « substance alimentaire » comprend tout article servant de nourriture et de breuvage à l'homme ou aux animaux, et tout ingrédient destiné à être mélangé à cet aliment ou ce breuvage, pour quelque objet ou dans quelque but que ce soit ;

b) L'expression « drogue » comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou les animaux ;

c) L'expression « engrais agricole » signifie et comprend toute substance importée, fabriquée, préparée ou vendue pour l'amendement ou la fertilisation de la terre, qui se vend à un prix supérieur à dix piastres la tonne et qui contient de l'acide phosphorique, du nitrogène, de l'ammoniaque ou de l'acide nitrique ;

d) L'expression « préposé » signifie tout employé du Revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée, en vertu du présent acte ou de l'*Acte des engrais*, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles et à les soumettre à l'analyse.

e) Les substances alimentaires seront réputées « falsifiées » au sens du présent acte :

Si quelque substance y a été mélangée de manière à en réduire ou affaiblir la quantité ou la force, ou à les altérer d'une manière nuisible ;

Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été totalement ou partiellement substituée à l'article ;

Si quelque ingrédient important de l'article a été entièrement ou partiellement enlevé ;

Si l'article est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article ;

Si l'article, soit manufacturé ou non, consiste, totalement ou partiellement, en quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue ; ou, dans le cas du lait et du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains ;

Si l'article contient quelque addition d'ingrédients vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la santé des personnes qui le consommeraient ;

---

[1] Texte français officiel.

Si sa force ou sa pureté tombent au-dessous de celles de l'article type, ou s'il s'y trouve des éléments constituants en quantité dépassant les limites de la variabilité tolérée, établie par le Gouverneur en conseil, ainsi que ci-après prévu (1890);

S'il est coloré ou enduit, ou poli, ou poudré de manière à en cacher le dommage, ou s'il est arrangé de manière à paraître meilleur ou de plus grande valeur qu'il ne l'est en réalité (1898).

f) Toute drogue sera réputée « frelatée » dans le sens du présent acte :

Si, lorsqu'elle est vendue, ou exposée, ou mise en vente sous un nom reconnu dans l'édition de 1898 de la *British Pharmacopæia*, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue;

Si, lorsqu'elle est vendue ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par quelque pharmacopée étrangère, comme le *Codex Medicamentrius* en France ou la *Pharmacopæia* des Etats-Unis, et portant le nom de cette pharmacopée, visiblement étiqueté, sur l'article, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue;

Si, lorsqu'elle est vendue, exposée ou mise en vente sous un nom qui n'est reconnu par aucune pharmacopée, mais qui se trouve dans quelque autre ouvrage faisant autorité en matière médicale ou en chimie, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue cet ouvrage;

Si sa force, sa qualité ou sa pureté est inférieure à celle que l'on prétendra qu'elle possède, ou diffère du type d'après lequel on prétendra qu'elle est ainsi vendue, exposée ou mise en vente (1899).

g) Mais les définitions qui précèdent, quant à la falsification des substances alimentaires et des drogues, ne s'appliqueront point :

Si quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue parce que cette addition était nécessaire à sa production ou préparation comme article de commerce en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure, et si chaque colis, rouleau, paquet ou vaisseau contenant chacun de ces articles fabriqués, vendus ou mis en vente, porte une étiquette indiquant distinctement que c'est un mélange, en caractères apparents, formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant (1898);

Si la substance alimentaire ou la drogue est un médicament dont le droit de propriété est garanti au propriétaire, ou si elle fait l'objet d'un brevet d'invention en vigueur, et qu'on la fournit dans l'état voulu par la description annexée au brevet;

Si la substance alimentaire ou la drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans l'opération de sa récolte ou de sa préparation (1890) ;

Si les articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou mis en vente comme composés, et si chaque colis, rouleau, paquet ou vaisseau contenant ces articles porte une étiquette indiquant distinctement que ce sont des mélanges, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant (1898).

h) Tout engrais agricole sera réputé « falsifié », aux termes du présent acte, si, lorsqu'il sera vendu, exposé ou mis en vente, son analyse chimique montre un déficit de plus de 1 % de quelqu'une des substances chimiques dont les proportions doivent être spécifiées dans le certificat que l'*Acte des engrais* prescrit d'apposer sur chaque baril, boîte, sac ou colis contenant cet engrais, ou de représenter à l'inspecteur si l'engrais est en vrac ; ou s'il contient une proportion de ces substances inférieure au minimum du pourcentage que, d'après les prescriptions du dit acte, ces engrais doivent contenir.

i) L'expression « analyste » comprend tout membre du conseil d'examinateurs nommé sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 3 du présent acte, et tout assistant de l'analyste en chef à Ottawa (1890).

Art. 3. — Le Gouverneur en conseil pourra nommer une ou plusieurs personnes ayant, en médecine, en chimie et en microscopie, des connaissances suffisantes, à l'emploi d'analyste des substances alimentaires, drogues et engrais agricoles achetés, vendus, exposés ou mis en vente dans la circonscription territoriale qui sera assignée à chacune de ces personnes respectivement ; et il pourra aussi choisir parmi les analystes ainsi nommés, ou il pourra nommer, en outre, un analyste en chef, qui sera attaché au personnel du ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa.

Nul analyste ne sera nommé avant d'avoir subi un examen devant un conseil spécial d'examinateurs nommé par le Gouverneur en conseil, ni avant d'avoir obtenu de ce conseil un certificat qu'il est en état de remplir les devoirs attachés à l'emploi d'analyste (1886).

Le Gouverneur en conseil pourra, sur proposition du conseil de toute cité, ville, comté ou township, ou autre municipalité, nommer des examinateurs de substances alimentaires pour cette municipalité, qui seront chargés d'examiner celles des substances alimentaires qui seront désignées par le Gouverneur en Conseil ; mais cette nomination ne sera pas faite à moins ni avant que la personne ainsi proposée n'ait subi un examen devant le conseil d'examinateurs ci-haut mentionné, et qu'elle n'ait obtenu de ce conseil un certificat attestant qu'elle a les capacités nécessaires pour faire cet examen et attester la nature et la pureté des substances alimentaires qu'elle sera chargée d'examiner ; et, dans ce cas, son certificat d'ana-

lyse au sujet de ces substances aura la même valeur et le même effet que ceux des analystes officiels nommés en vertu du présent acte (1890).

Art. 4. — Le Gouverneur en conseil pourra fixer la rétribution à payer à l'analyste en chef et aux autres analystes, et cette rétribution, qu'elle soit sous forme d'honoraires ou d'appointements, ou partie sous une forme et partie sous l'autre, pourra leur être payée sur toutes sommes votées par le parlement pour les fins du présent acte.

Art. 5. — Les préposés du Revenu de l'intérieur, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'*Acte d'inspection générale*, et chacun d'eux, devront, quand ils en seront requis par un règlement établi à cet effet par le ministre du Revenu de l'intérieur, se procurer des échantillons des substances alimentaires, drogues ou engrais agricoles que l'on soupçonnera être falsifiés ou frelatés, et les soumettre aux analystes nommés en vertu du présent acte pour être analysés par eux (1886).

L'interdiction prononcée par le premier paragraphe de l'article 51 de l'*Acte du service civil* ne s'étendra pas aux fonctionnaires qui rendront des services en exécution du présent article (1888).

Art. 6. — Le conseil de toute cité, ville, comté ou village pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs des substances alimentaires, drogues et engrais agricoles ; et ces inspecteurs auront, pour les fins du présent actes, tous les pouvoirs par le présent conférés aux préposés du Revenu de l'intérieur ; et tout inspecteur pourra requérir tout analyste officiel d'analyser les échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles qu'il aura recueillis, pourvu que ces échantillons aient été obtenus conformément aux prescriptions du présent acte.

Sur l'offre des honoraires fixés par le Gouverneur en conseil pour l'analyse des articles de la catégorie dont il s'agira, l'analyste devra immédiatement faire l'analyse et en donner un certificat à l'inspecteur.

Cet inspecteur pourra poursuivre toute personne qui fabriquera, vendra, exposera ou mettra en vente dans les limites de la cité, du comté, de la ville ou du village pour lequel ou laquelle il aura été nommé inspecteur, tout article alimentaire, drogue ou engrais agricole que l'analyste officiel aura certifié avoir été falsifié ou frelaté au sens du présent acte.

Nonobstant toute autre proposition du présent acte à l'égard de l'emploi des amendes, toutes les amendes qui seront imposées et recouvrées à la poursuite d'un inspecteur seront versées à la caisse des revenus de la cité, du comté, de la ville ou du village dont le conseil aura nommé cet inspecteur, et elles pourront être distribuées de la manière que le conseil de la cité, du comté, de la ville ou du village prescrira par un règlement.

Art. 7. — Tout préposé pourra se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles qui n'auront pas été déclarés exceptés de l'application du présent acte, de toute personne ayant ces articles en sa possession dans le but de les vendre, ou qui en vendra

ou en exposera en vente ; et il pourra se procurer ces échantillons soit en les achetant, soit en requérant cette personne de lui montrer et de lui permettre d'examiner tous les articles de cette espèce en sa possession, ainsi que le local ou les locaux où ils sont emmagasinés, et de lui donner des échantillons des mêmes articles sur paiement ou offre de leur valeur.

Art. 8. — Si la personne ayant de ses articles en sa possession, ou son agent, ou son serviteur, refuse ou manque d'admettre le préposé, ou refuse ou omet de lui montrer tout ou partie de ces articles, où l'endroit où ils sont emmagasinés, ou de permettre au préposé de les examiner, ou de lui en donner des échantillons, ou de lui fournir la lumière et l'aide dont il aura besoin, lorsqu'il le demandera en conformité du présent acte, elle sera passible de la même amende que si elle avait volontairement vendu ou mis en vente des articles falsifiés ou frelatés.

Art. 9. — Le préposé qui achètera quelque article dans le but de le faire soumettre à l'analyse devra, après l'avoir acheté, prévenir sur-le-champ le vendeur ou son agent qui lui aura vendu cet article, de son intention de le faire analyser par l'analyste officiel ; et hors les cas spéciaux pour lesquels il aura été établi des dispositions par le Gouverneur en conseil, il divisera l'article en trois parties, sur le lieu même, et marquera et scellera ou liera chaque partie, selon la nature de l'objet, et remettra l'une de ces parties au vendeur ou à son agent, s'il est requis par lui de le faire :

Il transmettra une autre de ces parties au ministre du Revenu de l'intérieur pour qu'elle soit soumise à l'analyste en chef en cas d'appel, et soumettra la partie restante à l'analyste du district dans lequel les échantillons auront été pris, à moins d'instructions contraires du ministre du Revenu de l'intérieur (1886).

Le ministre du Revenu de l'intérieur, ou le commissaire du Revenu de l'intérieur, ou toute personne régulièrement autorisée à cet effet, pourra, néanmoins, faire soumettre la partie destinée à être analysée, comme il est dit au paragraphe précédent, à l'analyste en chef ou à tout autre des analystes nommés en vertu du présent acte qu'il croira posséder une habileté et une expérience spéciales dans l'examen des substances particulières à analyser, et cet analyste fera rapport au ministre du Revenu de l'intérieur ; et dans chacun de ces cas le certificat de l'analyste employé en vertu du présent paragraphe aura la même valeur et le même effet que le certificat de l'analyste ci-après mentionné (1888).

Art. 10. — La personne de qui l'échantillon aura été obtenu sous l'empire du présent acte pourra requérir le préposé d'apposer, sur le vase ou l'enveloppe contenant la partie de l'échantillon que le présent acte prescrit de transmettre au ministre du Revenu de l'intérieur, le nom et l'adresse de cette personne, et de sceller, avec un cachet ou des cachets à elle, le vase ou l'enveloppe contenant cette partie de l'échantillon et

portant son adresse, de manière qu'on ne puisse ouvrir le vase ou l'enveloppe, ni enlever le nom et l'adresse, sans briser l'empreinte de ces cachets ; et le certificat de l'analyste en chef ou de son assistant analyste indiquera le nom et l'adresse de la personne de qui cet échantillon aura été obtenu, et attestera que le vase ou l'enveloppe n'avait pas été ouvert, et que les cachets fixant au vase ou à l'enveloppe le nom et l'adresse de cette personne n'avaient pas été rompus avant qu'il eût lui-même ouvert le vase ou l'enveloppe pour faire l'analyse ; et, dans ce cas, aucun certificat ne sera admissible comme preuve s'il ne contient la déclaration ci-dessus ou une déclaration au même effet.

Art. 11. — Quand le préposé se sera procuré, par quelqu'un des moyens susmentionnés, un échantillon d'un article à analyser, il le fera analyser par l'un des analystes nommés en vertu du présent acte ; et dans le cas où l'analyse constaterait que l'échantillon est falsifié au sens du présent acte, il certifiera ce fait, déclarant, lorsqu'il s'agira de substances alimentaires ou de drogues, si cette falsification est ou n'est pas de nature à nuire à la santé des personnes qui feraient usage de cet article ; et le certificat ainsi donné sera admis comme preuve dans toutes procédures intentées contre qui que ce soit en vertu du présent acte, sauf le droit de toute personne contre laquelle elles seront intentées d'exiger la comparution de l'analyste, pour lui faire subir un contre interrogatoire (1886).

Si, après examen, l'analyse découvre que quelque échantillon est falsifié au sens du présent acte, et s'il fait rapport à cet effet au ministre du Revenu de l'intérieur, le dit ministre pourra, s'il le juge à propos, faire communiquer au vendeur le résultat de l'analyse et le requérir de payer, au taux spécifié dans la deuxième annexe du présent acte, les frais faits pour obtenir et analyser cet échantillon.

Si le vendeur refuse ou néglige de le faire, le ministre pourra alors faire instituer des procédures légales contre lui, ainsi que ci-après prévu.

Art. 12. — Si le vendeur de l'article à l'égard duquel le certificat mentionné à l'article précédent aura été donné se croit lésé par là, il pourra, dans les quarante-huit heures de la réception de la première notification de l'intention du préposé ou autre acheteur de le poursuivre, — soit que cette notification lui ait été faite par l'acheteur ou suivant les formes légales ordinaires, — signifier au préposé ou à l'acheteur, par écrit, qu'il veut en appeler de la décision de l'analyste au jugement de l'analyste en chef ; et, dans ce cas, le préposé ou l'acheteur communiquera cette signification à l'analyste en chef ; et ce dernier devra, avec toute la diligence convenable, analyser la partie de l'échantillon transmise au ministre du Revenu de l'intérieur dans ce but, et adresser son rapport audit ministre ; et la décision de l'analyste en chef sera définitive, et son certificat aura le même effet que le certificat de l'analyste mentionné à l'article précédent.

Art. 13. — Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra faire rapport, tous les trois mois, au ministre du Revenu de l'intérieur, pour lui rendre compte du nombre d'échantillons de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles analysés par lui, en exécution du présent acte, pendant le trimestre précédent, et il spécifiera la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances, drogues et engrais agricoles ; et tous ces rapports, ou des résumés de ces rapports, indiquant les noms des vendeurs ou personnes de qui ces articles auront été obtenus, et des fabricants, s'ils sont connus, seront imprimés et publiés pour l'information du public, lorsque et de la manière dont le prescrira ledit ministre, et ils seront aussi soumis au Parlement sous forme d'annexe au rapport annuel dudit ministre (1890).

FALSIFICATION

Art. 14. — Nul ne manufacturera, n'exposera ou ne mettra en vente, ni ne vendra aucune substance alimentaire, drogue ou engrais agricole qui est réputé falsifié ou frelaté aux termes du présent acte.

Art. 15. — S'il est vendu, exposé ou mis en vente, du lait dont on aura extrait quelque partie constituante importante, ou qui aura été étendu d'eau, ou qui proviendra d'un animal malade ou nourri avec des aliments malsains, ce lait sera sensé avoir été frelaté de manière à être nuisible à la santé ; et cette vente, exposition ou mise en vente rendront le vendeur passible de l'amende ci-après prescrite au sujet de la vente des substances alimentaires falsifiées ; néanmoins, le lait écrémé pourra être vendu comme tel, s'il est contenu dans des bidons portant extérieurement, à moins de douze pouces de leur bord supérieur, le mot « écrémé », en lettres d'au moins deux pouces de hauteur, et s'il est servi dans des mesures semblablement marquées ; mais nul individu qui fournira du lait écrémé, à moins que cette qualité de lait ne soit demandée par l'acheteur, ne pourra invoquer le présent article comme moyen de défense ou d'atténuation en cas de ponrsuite pour violation du présent acte.

Rien de contenu dans le présent article ne sera interprété comme permettant ou justifiant l'addition d'eau au lait, ni aucune autre pratique que celle de l'écrémage.

Art. 16. — Le vinaigre vendu, ou mis ou exposé en vente, sera réputé frelaté de manière à nuire à la santé s'il y a été ajouté quelque acide minéral, ou s'il contient quelque sel soluble à base de cuivre ou de plomb, soit que cet acide minéral ou ce sel ait été ajouté pendant la fabrication ou après.

Art. 17. — Les liqueurs alcooliques ou fermentées, ou toutes autres liqueurs potables vendues, ou mises ou exposées en vente, seront réputées avoir été frelatées d'une manière nuisible à la santé, si l'on découvre qu'elles contiennent quelqu'une des substances mentionnées dans la première

annexe du présent acte, ou quelque substance ultérieurement ajoutée à cette liste par le Gouverneur en conseil.

Art. 18. — Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déclarer que certains articles ou préparations sont exceptés, totalement ou partiellement, des dispositions du présent acte, et il pourra ajouter à la première annexe toute autre substance ou ingrédient, lorsqu'il jugera cette addition nécessaire dans l'intérêt public ; et tout arrêté en conseil à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et sera exécutoire à compter de trente jours après la date de cette publication (1886).

Art. 19. — Le Gouverneur en conseil devra, de temps à autre, faire préparer et publier des listes des articles, mélanges ou composés qui auront été exceptés des dispositions du présent acte conformément à l'article précédent, et il devra aussi, au besoin, établir un type de qualité pour toute substance alimentaire, drogue ou mélange, dont le type n'est établi par aucune pharmacopée ni aucun ouvrage faisant autorité comme il a été dit ci-dessus, et déterminer les limites de la variabilité tolérée dans tout tel article ; et les arrêtés en conseil rendus à ce sujet seront publiés dans la *Gazette du Canada* et seront exécutoires à compter de trente jours après leur publication (1890).

Art. 20. — Lorsqu'un analyste fera rapport que quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole est falsifié au sens du présent acte, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra, s'il le juge à propos, ordonner que cet article et tous les autres articles de même espèce et qualité qui étaient dans le même lieu que l'article analysé, lorsque celui-ci a été obtenu, soient saisis par le préposé des Douanes ou du Revenu de l'intérieur, et détenus par lui jusqu'à ce qu'une analyse d'échantillons du tout ait été faite par l'analyste en chef.

Art. 21. — Si l'analyste en chef fait rapport au ministre du Revenu de l'intérieur que la totalité ou une partie de ces articles est falsifiée, le ministre pourra déclarer confisqués au profit de la Couronne ces articles ou toute partie de ces articles que l'analyste en chef aura trouvé falsifiée ; et il sera alors disposé de ces articles comme le prescrira le ministre (1886).

Art. 21 a. — Concerne exclusivement le miel (1886).

Amendes.

Art. 22. — Quiconque falsifiera quelque article alimentaire ou drogue, ou ordonnera à quelque autre personne de le faire, encourra :

a) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, pour une première contravention, une amende de 500 piastres au plus, avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et 50 piastres au moins, avec dépens, et pour chaque récidive, une amende de 1.000 piastres au plus, avec dépens, ou un an d'emprisonne-

ment, ou les deux peines à la fois, et de 100 piastres au moins, avec dépens ;

b) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, il encourra, pour une première contravention, une amende de 200 piastres au plus, avec dépens, ou trois mois d'emprisonnement, et pour chaque récidive, une amende de 500 piastres au plus, avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et de 100 piastres au moins, avec dépens.

Art. 23. — Quiconque vendra, ou exposera ou mettra en vente, par lui-même ou par son agent, quelque article alimentaire ou drogue falsifiés au sens du présent acte, encourra :

a) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, pour une première contravention, une amende n'excédant pas 200 piastres, avec dépens, ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et pour chaque récidive, une amende de 500 piastres, avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, et de 30 piastres au moins, avec dépens ;

b) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, une amende, pour chaque contravention, de 5 piastres à 100 piastres, avec dépens.

Mais si l'accusé prouve à la Cour devant laquelle il sera traduit, qu'il avait acheté l'article en question comme étant de même nature, substance et qualité que l'article à lui demandé par l'acheteur ou l'inspecteur, avec garantie à cet effet par écrit — laquelle garantie, rédigée suivant la formule de la troisième annexe du présent acte, sera produite au procès — et qu'il a vendu l'article tel que lui-même l'avait acheté, et qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnables diligences, en connaître la falsification, il sera renvoyé de la poursuite ; mais il sera passible des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne lui ait donné dûment avis de son intention d'invoquer les moyens de défense ci-dessus, et qu'il n'ait appelé la personne de qui il a acheté le dit article dans la cause, ainsi que le prescrit le paragraphe suivant du présent article, auquel cas il ne sera passible que de la confiscation portée par l'article 21 du présent acte.

La personne qui présentera les moyens de défense mentionnés au paragraphe précédent, pourra, sur sa déclaration faite sous serment qu'elle a acheté l'article de bonne foi et ainsi qu'il est prévu au dit paragraphe, obtenir une sommation pour appeler cette tierce personne dans la cause ; et la Cour entendra en même temps toutes les parties et prononcera sur le mérite entier de la cause, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi mise en cause (1898).

Art. 24. — Tout fabricant, marchand ou débitant de mélanges enivrants ou de liqueurs enivrantes, qui aura en sa possession ou dans quelque partie de l'établissement occupé par lui comme tel, soit une liqueur frelatée la

sachant frelatée, soit un ingrédient délétère mentionné dans la première annexe du présent acte, ou ajouté à cette liste par le Gouverneur en conseil, s'il n'en peut justifier la possession d'une manière estimée satisfaisante par la Cour devant laquelle il aura été traduit, sera réputé avoir sciemment exposé en vente une substance alimentaire falsifiée et encourra, pour la première contravention, une amende n'excédant pas 100 piastres, et, pour chaque récidive, une amende n'excédant pas 400 piastres.

Art. 25. — Toute personne qui apposera sciemment à quelque substance alimentaire ou drogue une étiquette désignant faussement l'article vendu, ou mis ou exposé en vente, encourra une amende de 20 piastres à 100 piastres, avec dépens.

Art. 26. — Les amendes imposées et recouvrées sous l'empire du présent acte, sauf toute disposition contraire de cet acte, et hors le cas de poursuite ou action intentée ou instituée en vertu des dispositions de l'article suivant, seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé (1886).

Dispositions générales.

Art. 27. — Il sera du devoir de tout officier chargé de veiller à l'exécution du présent acte, lorsque quelqu'un le lui demandera, d'acheter du vendeur de tout article vendu ou mis en vente, un échantillon de cet article et d'en faire faire une analyse en conformité des dispositions du présent acte, pourvu que celui qui lui demandera de faire cet achat et analyse remette à cet officier, en faisant cette demande, une somme suffisante pour payer cet échantillon et l'analyse.

Si, lors de l'analyse, il est découvert que cet article est falsifié au sens du présent acte, la personne à l'instance de qui l'analyse sera faite pourra poursuivre le vendeur de cet article, ou requérir cet officier de le poursuivre, en déposant vingt-cinq piastres entre les mains du percepteur du Revenu de l'intérieur, comme garantie des frais de poursuite ; et quiconque poursuivant ainsi aura droit à la moitié de l'amende imposée à l'accusé, s'il est condamné.

Rien de ce que contenu au présent article n'empêchera cet officier ou le département du Revenu de l'intérieur, de poursuivre le vendeur de l'article ainsi falsifié ; pourvu qu'une deuxième poursuite ne puisse être intentée pour une même contravention.

Art. 27 a. — Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher qui que ce soit de soumettre tout échantillon de substance alimentaire, de drogue ou d'engrais agricole, à un analyste officiel, pour qu'il en fasse l'analyse, ni de poursuivre le vendeur si l'on découvre que cet article est falsifié.

Tout analyste officiel devra analyser cet échantillon sur le paiement de l'honoraire fixé, pour l'article présenté ou la classe d'articles à laquelle il appartient, par le Gouverneur en conseil.

Art. 27 b. — La personne qui achètera quelque article dans l'intention

d'en faire faire l'analyse devra, après que l'achat sera terminé, notifier immédiatement le vendeur ou son argent qui aura vendu cet article, de son intention d'en faire faire l'analyse par un analyste officiel, et lui offrir de partager l'article en trois parties devant être séparées sur-le-champ, chaque partie devant être marquée et scellée ou attachée selon que sa nature le permettra, et elle devra. si elle en est requise, agir en conséquence, et elle en remettra une partie au vendeur ou à son agent, en gardera une pour pouvoir la comparer plus tard, et remettra la troisième partie à l'analyste, s'il juge à propos que l'analyse soit faite.

Art. 27 c. — Si le vendeur ou son agent n'accepte pas l'offre de l'acheteur de partager en sa présence l'article acheté, l'analyste qui recevra cet article pour en faire l'analyse le partagera en deux parties, et scellera ou attachera l'une de ces parties et la fera remettre, soit lorsqu'il recevra l'échantillon, soit lorsqu'il donnera son certificat à l'acheteur, lequel gardera cette partie pour la produire comme pièce à conviction dans le cas où des procédures seraient instituées plus tard à ce sujet (1898).

Art. 28. — Toutes dépenses occasionnées par l'obtention et l'analyse de quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole en conformité du présent acte, seront — si la personne de qui l'échantillon aura été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre, mettre ou exposer en vente des substances alimentaires, des drogues ou des engrais agricoles falsifiés, en contravention du présent acte — censées faire partie des frais des procédures intentées contre elle, et seront payées par elle en conséquence ; et dans tous les autres cas, ces dépenses seront payées comme partie des dépenses du préposé, ou par la personne qui se sera procuré l'échantillon, selon le cas (1890).

Ces frais de poursuite comprendront aussi un honoraire raisonnable d'avocat, laissé à la discrétion du juge ; et dans le cas d'un poursuivant privé, si l'action est renvoyée comme ayant été intentée sans cause raisonnable et probable, les frais de la défense seront taxés contre le poursuivant (1898).

Art. 29. — Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

Art. 30. — Les dispositions de l'*Acte du Revenu de l'intérieur*, tant celles qui ont trait spécialement à une industrie ou à un commerce en particulier, que celles qui sont relatives généralement à la perception du revenu, ou à la prévention, la découverte ou la punition de la fraude ou de la négligence en matière du revenu, s'appliqueront, s'interpréteront et sortiront leurs effets à l'égard du présent acte comme si mention spéciale y était faite des matières et choses prévues par le présent acte.

S'il en est résulté la mort de plusieurs personnes ou bien la mort d'une seule personne et une lésion pour une ou plusieurs, la durée de l'empri-

sonnement ne peut être inférieure à dix ans, et si elle est déjà supérieure, elle peut être augmentée jusqu'au maximum légal.

S'il en est résulté des lésions corporelles pour plusieurs personnes, la durée de l'emprisonnement ne peut être inférieure à six mois et, au cas où elle serait déjà supérieure à cinq ans, elle peut être portée à quinze ans au plus.

Loi du 22 décembre 1888 concernant l'hygiène et la protection de la santé publique. — Art. 22. — ... Sont soumis à surveillance par raison de santé publique :

Les droguistes, parfumeurs, teinturiers, liquoristes, confiseurs, fabricants et vendeurs de produits chimiques et de préparations pharmaceutiques, d'eau distillée, d'huiles essentielles, d'eaux minérales et de résidus minéraux, ainsi que de toute espèce de substances alimentaires et de boissons artificielles.

Art. 42. — Quiconque vend, détient pour la vente ou donne comme rémunération à ses propres salariés des substances destinées à servir d'aliment ou de boisson, qui sont reconnues gâtées, corrompues, falsifiées ou autrement insalubres ou nuisibles, est passible d'une amende de 10 à 100 lires et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ainsi que de la confiscation de la substance.

Encourra la même peine quiconque, par un mauvais étamage ou d'une autre façon, rend nuisibles à la santé des ustensiles ou récipients destinés à la préparation ou à la conservation des aliments ou boissons.

Art. 43. — La nomenclature des couleurs nuisibles qui ne peuvent être employées dans la préparation des substances alimentaires et des boissons et de celles dont on ne doit pas faire usage pour la coloration des étoffes, des papiers peints, des jouets, des papiers d'emballage, des substances alimentaires et d'autres objets pour l'usage personnel ou domestique, sera établie par le ministre de l'Intérieur, l'avis du conseil supérieur de santé entendu.

Quiconque emploiera de quelque façon que ce soit ces couleurs pour la teinture des substances et objets ci-dessus spécifiés, ou vendra les substances ou objets ainsi colorés, sera puni d'une amende de 500 lires au plus et, en cas de récidive, de l'interdiction de fabriquer ou de faire le négoce.

Art. 44. — Toute commune doit être pourvue d'eau potable reconnue pure et de bonne qualité.

Lorsque celle-ci manque, est insalubre ou insuffisante pour les besoins de la population, la commune peut être obligée de pourvoir à la chose par décret du ministre de l'Intérieur.

Quiconque contamine ou corrompt l'eau des fontaines, puits, citernes, aqueducs ou réservoirs d'eau potable, est puni d'une amende de 51 à 500 lires ; il sera, en outre, tenu de payer la dépense nécessaire pour préparer

le dommage causé, sans préjudice des peines plus graves comminées par le Code pénal en cas de dédommage causé à la santé de quelqu'un.

Art. 70. — Un règlement, approuvé par décret royal, le Conseil d'Etat entendu, détermine les conditions générales pour l'application de la présente loi.

Seront approuvés par décret royal, le Conseil supérieur de santé entendu, les règlements spéciaux qui seront nécessaires pour l'exécution des diverses dispositions de la présente loi.

Règlement du 9 octobre 1889. — Art. 105. — Sont considérés spécialement comme insalubres et nuisibles au sens de l'article 42 de la loi.

. . . . . .

d) Les aliments et boissons falsifiés par des substances étrangères ou colorés artificiellement dans le but d'en imiter ou aviver la couleur naturelle.

Art. 106. — Sont considérées comme adultérées, lorsqu'elles ne sont pas jugées nuisibles au sens de l'article 42 de la loi, les substances alimentaires ou les boissons privées d'une partie de leurs éléments nutritifs ou mélangées à des matières de qualité inférieure, ou autrement manipulées en vue d'en changer la composition naturelle, à moins que la chose ne soit annoncée avec l'indication des changements apportés.

Règlement spécial du 3 août 1890 [1]. — Article Premier. — En vertu de l'article 106 du règlement général pour l'application de la loi concernant l'hygiène et la protection de la santé publique, il est interdit de fabriquer, de vendre ou de détenir pour la vente un produit alimentaire ou une boisson ne répondant pas, au point de vue de sa nature, substance ou qualité, à la dénomination qui lui est donnée ou sous laquelle il est demandé.

Art. 2. — Cette disposition ne vise pas l'addition aux produits alimentaires de substances de nature inoffensive qui servent seulement à en faire des produits marchands ou à en faciliter la consommation, sauf toutefois le cas où ils augmenteraient, dans un but de fraude, le volume ou le poids, ou masqueraient la mauvaise qualité.

Art. 3. — Les fabricants, dépositaires ou vendeurs de produits alimentaires ou de boissons mélangés à des substances inoffensives et ayant une valeur nutritive, non dans le but d'augmenter frauduleusement le poids

---

[1] Ledit règlement spécial doit servir de guide à l'autorité sanitaire communale pour l'élaboration des règlements locaux d'hygiène, en conformité de l'article 60 de la loi du 22 décembre 1888, qui stipule :

Art. 50. — Les règlements locaux d'hygiène contiendront des dispositions spéciales, dépendant de la topographie de la commune et des autres conditions locales, pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi concernant l'assistance médicale et la surveillance sanitaire... la sauvegarde de la pureté des eaux potables et l'hygiène des aliments... ; ils contiendront aussi des dispositions pour éviter ou faire disparaître les autres causes d'insalubrité non énumérées dans la présente loi.

Les infractions aux prescriptions des règlements locaux d'hygiène pour lesquelles la présente loi n'a pas fixé de peines spéciales, seront punies d'une amende de 51 à 500 lires, sans préjudice des peines spéciales établies par le Code pénal.

ou le volume ou de cacher la mauvaise qualité, ne commettent pas d'infraction s'ils munissent les dits produits d'une étiquette indiquant en caractères lisibles la véritable nature de ces produits et s'ils la signalent à l'acheteur.

Art. 4. — Aux termes de l'article 106 du règlement, il est interdit de vendre sans prévenir l'acheteur un produit alimentaire ou une boisson quelconque dont il a été extrait en tout ou en partie un constituant ayant une valeur alimentaire.

Art. 5. — Il est interdit de fabriquer, de vendre ou de détenir pour la vente des substances alimentaires d'une forme pareille ou analogue à celle d'objets d'usage commun avec lesquels ils ne pourraient être confondus par inadvertance sans qu'il en résulte un danger ou un dommage.

Règlement sanitaire général du 3 février 1901. — Art. 107. — Aux termes de l'article 42 de la loi, personne ne peut vendre, détenir pour la vente ou donner comme rémunération à ses propres salariés :

. . . . . .

e) Des aliments ou boissons falsifiés par des substances étrangères ou colorés artificiellement dans le but d'en imiter ou aviver la couleur naturelle, sauf, pour la vente des spiritueux, les règles fixées dans le règlement approuvé par décret royal du 26 février 1898 ;

Toute amende imposée sous l'empire du présent acte pourra être recouvrée et appliquée comme si elle était imposée en vertu de l'acte susmentionné ; et tout fabricant de mélanges, ainsi que les appareils dont il se servira, le local ou l'établissement dans lequel il exercera ses opérations, et les articles faits ou mélangés par lui, ou les substances employées dans la composition de ces articles, seront sujets à l'accise en vertu du dit acte (1886).

Art. 31. — Rien de contenu au présent acte n'affectera la faculté de procéder par voie de mise en accusation, ni n'enlèvera aucun autre recours contre les contrevenants au présent acte (1898).

Première annexe.

Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement dit sel de cuisine), couperose, opium, poivre de Cayenne, acide picrique, acide salicylique, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie, extrait de bois de campêche, sels de zinc, de cuivre ou de plomb, alun, alcool méthylique et ses dérivés, alcool amylique et tout extrait ou composé des ingrédients ci-dessus.

Deuxième annexe.

Lait	P	8.00
Pain, bonbons et tous articles non mentionnés dans cette annexe, chacun.		9.00

Beurre, fromage, liqueurs de malt, cidre, vins, liqueurs alcooliques, teintures pharmaceutiques, liqueurs, condiments, épices, drogues, huiles, graisses, médicaments particuliers, aliments pour les enfants et les invalides, lait concentré, et engrais agricoles, chacun.	12.00
Thé, café, tabac, cacao, chocolat, opium, liqueurs pharmaceutiques, extraits fluides, médicaments et eaux préparées par les pharmaciens, chacun.	14.00

Troisième annexe : formule de garantie.

Je garantis par le présent que les articles ci-dessous mentionnés, fabriqués par moi-même ou par des personnes qui me sont connues, et que j'ai vendues à aux dates mises en regard de ces articles, sont purs et non falsifiés au sens de l'*Acte des falsifications*.

DATE	ARTICLE

(*Signature du fabricant ou du vendeur*).

Italie.

Code pénal. — Art. 295. — Quiconque, dans l'exercice de son commerce, trompe l'acheteur en livrant une chose pour une autre, ou bien une chose dont l'origine, la qualité ou la quantité diffèrent de celles qui sont indiquées ou convenues, est puni d'un emprisonnement pouvant aller à six mois ou d'une amende de 50 à 3.000 lires.

Art. 318. — Quiconque en corrompant ou empoisonnant une eau potable à l'usage public ou une substance destinée à l'alimentation publique, met en péril la santé humaine, est puni d'un emprisonnement de trois à dix ans.

Art. 319. — Quiconque contrefait ou falsifie d'une façon dangereuse pour la santé des substances alimentaires ou médicamenteuses ou d'autres choses destinées à être mises dans le commerce, ou bien expose en vente ou met autrement dans le commerce pareilles substances ou choses contrefaites ou falsifiées, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 lires.

Art. 320. — Quiconque expose en vente des substances alimentaires ou d'autres substances non contrefaites ni falsifiées, mais dangereuses pour la santé, sans signaler ce danger à l'acheteur, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 100 à 3.000 lires.

Art. 322. — Quiconque expose en vente ou met autrement dans le commerce, comme pures, des substances alimentaires qui ne le sont pas, mais qui ne sont pas dangereuses pour la santé, est puni d'un emprisonnement d'un mois au plus et d'une amende de 50 à 500 lires.

Art. 323. — Quand un des faits prévus aux articles précédents a été accompli par imprudence ou négligence, par inexpérience de l'art ou de la profession exercés ou par inobservance des règlements, d'ordres ou de la discipline, le coupable est puni :

1° D'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 lires au plus dans le cas prévu à l'article 318 ;

2° D'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 500 lires au plus dans les cas prévus à l'article 319 ;

3° D'un emprisonnement d'un mois au plus et d'une amende de 100 lires au plus dans les cas prévus aux articles 320 et 321 :

Art. 324. — Lorsque l'un des faits prévus aux articles précédents met en péril la vie humaine, les pénalités établies sont augmentées de moitié.

Art. 325. — Quand la personne coupable d'un des délits prévus aux articles 319, 320 et 322 l'a commis dans l'exercice abusif d'une profession sanitaire, ou d'une autre profession, ou d'un art soumis à la surveillance par raison de santé publique, la peine est :

1° D'un emprisonnement de six mois à six ans et d'une amende non inférieure à 100 lires dans le cas prévu à l'article 319 ;

2° D'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 lires dans le cas prévu à l'article 320 ;

3° D'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1.000 lires dans le cas prévu à l'article 322.

La condamnation pour un des délits prévus aux articles précédents a toujours pour effet la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art qui a servi de moyen pour commettre le délit, pour un temps égal à celui de l'emprisonnement ou de la détention infligés.

Art. 326. — Quiconque, par une fausse nouvelle ou par d'autres moyens frauduleux, produit la pénurie ou le renchérissement des substances alimentaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 lires, ainsi que de l'interdiction temporaire des emplois publics, étendue à l'exercice de la profession, si le coupable est intermédiaire public.

Art. 327. — Sauf ce qui est prévu aux articles 366, 4°, et 373, si dans un des cas indiqués aux articles 315 à 321 et 325 il s'en est suivi la mort d'une personne ou une lésion corporelle, la peine établie sera doublée en

cas de mort et augmentée d'un tiers à la moitié en cas de mort et augmentée d'un tiers à la moitié en cas de lésion corporelle ; toutefois, la durée de l'emprisonnement ne peut être inférieure à cinq ans dans le premier cas et à trois mois dans le second.

f) Tout produit alimentaire qui, par lui-même ou par suite d'un mode de préparation anormal, est susceptible de causer un préjudice à la santé de celui qui en fait usage ou qui présente des indices de décomposition même commençante.

Art. 108. — Sont considérés comme adultérés, bien que non regardés comme nuisibles, les produits alimentaires ou les boissons ne répondant pas, au point de vue de leur nature, substance et qualité, à la dénomination qui leur est donnée ou sous laquelle ils sont demandés ; il en est de même pour les produits alimentaires ou boissons qui ont été ou dépouillés en partie de leurs propres éléments nutritifs, ou mélangés à des matières de qualité inférieure, ou autrement manipulés en vue d'en changer la composition naturelle.

La vente des aliments et boissons ainsi modifiés sera autorisée lorsqu'ils porteront, écrite de façon visible, l'indication des modifications subies.

Art. 115. — Est soumis à la surveillance hygiénique, en vertu de l'article 42 de la loi sanitaire, le commerce :

a) De la chair des animaux domestiques et du gibier ;

b) Des poissons et aussi des produits de la mer (crustacés, mollusques, etc.) ;

c) Des œufs, du fromage, des produits lactés, du beurre et des succédanés ;

d) Des fruits, légumes, herbages, graines ;

e) Des conserves alimentaires, du sucre, des produits de pâtisserie et de droguerie ;

f) Des eaux gazeuses minérales, naturelles et artificielles ;

g) De toute autre substance qui peut être employée pour l'usage alimentaire.

Les règlements locaux sur l'hygiène indiqueront les règles à suivre pour le commerce et la préparation des dits produits.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Code pénal. — Art. 295. — Quiconque, sciemment, élabore ou vend des substances nuisibles à la santé, sera puni de la prison (*arresto*) et d'une amende de 100 à 1.000 pesos.

Subira la même peine quiconque, sans autorisation suffisante, fabrique des produits chimiques qui peuvent causer un dommage et quiconque les met en vente.

S'il est muni d'une autorisation, mais n'observe pas les règlements rela-

tifs à la fabrication et à la vente des dits produits, il sera puni d'une amende de 50 à 500 pesos.

Art. 296. — Quiconque, sciemment, mélange aux boissons ou comestibles destinés à la consommation publique des substances nuisibles à la santé, sera puni de l'emprisonnement (*arresto*) et d'une amende de 50 à 500 pesos.

Sera puni de la même peine celui qui sciemment vend les boissons ou comestibles ainsi mélangés.

Art. 298. — Si ensuite d'un des délits indiqués ci-dessus, il en est résulté un mal puni d'une peine plus élevée, la peine correspondant à ce cas sera appliquée.

Buenos-Ayres

Ordonnance municipale du 14 septembre 1883 relative à l'inspection des aliments. — Article Premier. — Il est créé un laboratoire de chimie municipal qui est chargé de la surveillance de la vente des substances alimentaires et de la vérification de la pureté des eaux destinées à la consommation, de l'inspection des établissements et industries incommodes et insalubres, et qui fournira à la municipalité les renseignements sur toutes les questions techniques exigeant des connaissances techniques.

Art. 4. — Le laboratoire procédera à l'examen des substances alimentaires sur réquisition du public et sur son initiative propre, en se conformant à un règlement élaboré par le chef du laboratoire et approuvé par le Conseil.

Art. 5. — Les analyses qualitatives sollicitées par le public pour se rendre compte de la bonne ou mauvaise qualité d'un produit seront faites gratis par le laboratoire et le résultat en sera donné avec la spécification, bon, passable, mauvais non dangereux, mauvais dangereux, falsifié non nuisible, falsifié nuisible. Mais si l'intéressé désire obtenir une analyse quantitative complète des mêmes produits, il versera une somme variant de 2 à 10 pesos, conformément à ce qui est fixé par le règlement du laboratoire.

Art. 6. — Ceux qui vendent des substances alimentaires altérées ou falsifiées payeront une amende de 20 à 200 pesos, pour la première fois, et le double en cas de récidive, sans préjudice de l'action judiciaire ordinair- contre le coupable dans les cas graves.

Art. 9. — Les droits perçus par le laboratoire en vertu de la présente ordonnance seront remis à la Trésorerie pour être versés dans la caisse des revenus généraux.

Ordonnance du 10 septembre 1884 relative à la vente des substances adultérées. — Article Premier. — Doit être considérée comme altérée toute substance qui a subi une détérioration due à des causes naturelles, et comme adultérée toute substance dont le changement de composition chimique est dû à une falsification par addition de substances étrangères, ou

à laquelle on a ajouté un ou plusieurs des composants normaux en proportion telle que l'on puisse en conclure avec évidence que la chose a été faite avec intention frauduleuse.

Art. 2. — Il est interdit d'ajouter aux substances alimentaires, pour en assurer la conservation, de l'acide salicylique, de l'acide borique ou de ses sels ou toute autre substance dont l'emploi n'a pas été expressément autorisé.

Ordonnance relative à la vente des substances alimentaires (1902). — Art. 91. — Conformément aux dispositions de l'article 18 §§ 6 et 9 de la loi organique municipale, est déclarée obligatoire l'analyse préalable des substances alimentaires suivantes : sucre, huile, alcools, vins naturels et artificiels, cafés torréfiés et moulus, eaux gazeuses et minérales, rafraîchissements, sirops, dragées, confitures, pâtes, caramels, conserves alimentaires en général, bières, liqueurs de raisins secs, concombres confits, amidon, vermicelle, biscuits, piment, épices moulues, sel, thé, vinaigre, farine, beurre, glace, et en général tout produit alimentaire fabriqué.

Les analyses sont pratiquées par le laboratoire de chimie municipal, à la demande des importateurs et fabricants des articles de consommation mentionnés, avant la mise en vente et conformément au règlement du laboratoire.

Art. 92. — Les fabricants de confitures, pâtes, biscuits, chocolats, dragées, cafés torréfiés, rafraîchissements, liqueurs, conserves et substances alimentaires, présenteront au laboratoire de chimie municipal, pour y être analysés, les échantillons des produits qu'ils fabriquent.

Les articles fabriqués selon une formule déterminée ne seront pas présentés en vue d'une nouvelle analyse tant qu'ils sont fabriqués d'après la formule approuvée.

Art. 93. — Pour le commerce des vins, les importateurs et fabricants agiront conformément au dispositif de la loi nationale n° 3029.

Art. 94. — Les analyses dont il est question ci-dessus seront effectuées gratuitement par le laboratoire.

Art. 95. — Le laboratoire délivrera des certificats numérotés mentionnant le résultat de l'analyse et la classification correspondante.

Art. 96. — Les importateurs et fabricants doivent mentionner sur les factures de vente les numéros des certificats d'analyse.

Art. 97. — Le laboratoire, conformément au but de l'institution, surveillera constamment les maisons de vente de substances alimentaires, en procédant à l'analyse d'échantillons prélevés de sa propre initiative.

Art. 98. — Le laboratoire scellera et cachètera les échantillons qu'il prend ou reçoit, laissant un double dans les mêmes conditions aux mains du propriétaire de l'article.

L'analyse sera effectuée dans les quarante-huit heures à partir du prélèvement ou de la remise de l'article ; le résultat de l'analyse devra être communiqué aux intéressés dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Art. 99. — Les frais du dit service d'inspection et d'analyse seront perçus à domicile anticipativement, chaque semestre, en même temps que l'impôt général et de la même façon.

HONGRIE

Code pénal des crimes et délits (1878). — Art. 314. — Quiconque mélange ou fait mélanger aux objets alimentaires, servant à la consommation publique et destinés à être vendus ou distribués, des substances nuisibles à la santé ; quiconque garde en boutique ou dans tout autre lieu de vente ou magasin, dans l'intention de les vendre ou de les distribuer, des objets alimentaires ainsi falsifiés ou dangereux pour la vie, commet un délit contre la santé publique et sera puni d'un an de prison au maximum et, en outre, de 100 à 1.000 florins d'amende.

Art. 315. — Quiconque empoisonne des puits, conduites d'eau ou réservoirs dont il est fait usage, ou vend, met en vente ou distribue des objets alimentaires mélangés de substances dangereuses pour la vie ou nuisibles à la santé, sans en faire connaître les propriétés dangereuses ou nuisibles, sera puni de cinq à dix ans de maison de force. S'il en est résulté une grave lésion corporelle ou la mort et que d'ailleurs ce fait ne constitue pas un assassinat, la peine sera de dix à quinze ans de maison de force.

Code pénal des contraventions (1879). — Art. 104. — Sera puni d'un mois d'arrêts et de 100 florins d'amende au maximum :

. . . . . .

4° Quiconque fait servir à l'alimentation de l'homme ou donne à autrui à cet effet la viande des bestiaux et animaux morts ou abattus étant malades, connaissant cette circonstance.

En cas de récidive dans les deux ans, la peine peut être portée à deux mois d'arrêts et à 200 florins d'amende.

Art. 105. — Quiconque jette dans les puits, aqueducs ou sources servant à l'usage de l'homme des objets sales ou nauséabonds, sera puni au maximum de trois jours d'arrêts.

Quiconque détériore à dessein les puits, aqueducs, ou sources servant à l'usage du public, de telle sorte que l'eau ne soit plus potable ou qu'ils ne puissent plus servir, sera puni de quinze jours d'arrêts et de 100 florins d'amende au maximum.

Art. 107. — Sera puni de huit jours d'arrêts au maximum quiconque contrevient aux règlements concernant la préparation des aliments dans des vases de cuivre, d'étain ou autre métal, et aux règlements relatifs à la conservation et à la préparation des aliments et boissons destinés à être vendus ou distribués.

Art. 137. — Quiconque ne se conforme pas à l'ordre donné par l'autorité industrielle, en vertu de l'article 34 de la loi VIII de 1872, d'indiquer

le prix d'après le poids pour la vente en détail de la viande et du pain, sera puni au maximum d'une amende de 20 florins.

Art. 138. — Sera puni au maximum de 100 florins d'amende, quiconque, dans le cas prévu à l'article précédent, aura vendu une sorte de viande ou de pain de poids et de prix déterminés à un prix plus élevé ou en poids moindre ou en qualité inférieure.

En cas de récidive dans les deux années, l'amende pourra être élevée jusqu'à 300 florins.

HOLLANDE

Code pénal. — Art. 172. — Quiconque jette dans un puits, dans une pompe, dans une source ou dans une conduite d'eau potable, destinés à l'usage public ou à l'usage de tiers, quelque substance, sachant que l'eau devient, ensuite de ce fait, dangereuse pour la vie ou nuisible à la santé, sera puni d'un emprisonnement n'excédant pas quinze ans.

Si le fait a occasionné la mort de quelqu'un, le coupable sera puni de l'emprisonnement perpétuel ou d'un emprisonnement temporaire de vingt ans au plus.

Art. 173. — Celui qui est cause qu'on a jeté dans un puits, dans une pompe, dans une source ou dans une conduite d'eau potable, destinés l'usage public ou à l'usage de tiers, quelque substance qui rend l'eau dangereuse pour la vie ou nuisible à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas trois cents florins.

Si le fait a occasionné la mort de quelqu'un, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'une année au plus.

Art. 174. — Quiconque vend, offre en vente, délivre ou distribue des marchandises, sachant qu'elles sont dangereuses pour la vie ou nuisibles à la santé sans en faire connaître le caractère nuisible, sera puni d'un emprisonnement n'excédant pas quinze ans.

Si le fait a occasionné la mort de quelqu'un, le coupable sera puni de 'emprisonnement perpétuel ou d'un emprisonnement temporaire de vingt ans au plus.

Art. 175. — Celui qui est cause que des marchandises dangereuses pour la vie ou nuisibles à la santé sont vendues, délivrées ou distribuées, sans que le vendeur ou l'acheteur ait connaissance de ce caractère nuisible, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas trois cents florins.

Si le fait a occasionné la mort de quelqu'un, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

Les marchandises peuvent être confisquées.

Art. 176. — En cas de condamnation, en vertu de l'un ou de l'autre article contenu dans ce titre, on peut retirer en même temps au coupable le

droit de continuer à exercer la profession dans l'exercice de laquelle il a commis le délit.

Si la condamnation a eu lieu en vertu des articles 174 ou 175 ci-dessus, le juge peut ordonner la publication de son jugement.

. . . . . .

Art. 330. — Quiconque vend, offre en vente ou délivre des denrées, des boissons ou des médicaments, sachant qu'ils sont falsifiés et laisse ignorer cette falsification, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les denrées, boissons ou médicaments sont falsifiés, quand leur valeur ou leur utilité est diminuée à la suite d'un mélange avec des matières étrangères.

Art. 339. — En cas de condamnation en vertu de l'un ou l'autre des articles contenus dans le présent titre, le juge peut ordonner la publication du jugement et on peut retirer au coupable le droit d'exercer la profession dans l'exercice de laquelle il a commis le délit.

ESPAGNE

Code pénal. — Art. 356. — Quiconque altère, en y mélangeant une substance quelconque nuisible à la santé, des boissons ou comestibles destinés à la consommation publique, ou vend des produits corrompus ou falsifiés, ou vend des objets dont l'usage est nécessairement nuisible à la santé, sera puni du maximum de la peine d'arrêts majeurs (*arresto mayor*), ou du minimum de l'emprisonnement correctionnel (*prison correccional*) et d'une amende de 125 à 1.250 pesetas.

Les produits altérés et les objets nuisibles seront toujours rendus inutilisables.

Art. 357. — Sera également puni de la peine indiquée à l'article précédent :

1°. . . . . .

2° Celui qui jette dans les fontaines, citernes, rivières, dont l'eau sert de boisson, des substances qui rendent celle-ci nuisible à la santé.

Art. 592. — Seront punis d'un à dix jours d'arrêts (*arresto*) ou d'une amende de 5 à 50 pesetas :

. . . . . .

4° Ceux qui trompent le public dans la vente de substances soit sur la quantité, soit sur la qualité, par un moyen quelconque non expressément puni ;

5° Les trafiquants ou vendeurs chez qui seront saisies des substances alimentaires n'ayant pas le poids, la mesure ou la qualité voulue.

Art. 595. — Seront punis de cinq à quinze jours d'arrêts (*arresto*) et d'une amende de 25 à 75 pesetas, dans les cas non compris au livre II (art. 356 et 357) .

. . . . . .

2° Les propriétaires ou gérants d'hôtels, de confiseries, de boulangeries ou autres établissements analogues, qui livreront ou serviront des boissons ou comestibles adultérés ou altérés, préjudiciables à la santé ou n'observeront pas pour l'utilisation et la conservation des vases, mesures et ustensiles destinés au service, les règlements établis ou les prescriptions d'usage, à moins que le fait ne constitue un délit.

Décret du 4 janvier 1887 fixant les règles pour empêcher et punir la falsification des aliments et veiller à l'hygiène de l'alimentation. — 1° Les gouverneurs des provinces sont chargés de veiller avec un soin spécial à l'hygiène de l'alimentation ; ils ne peuvent dans aucun cas tolérer l'apathie et la négligence des municipalités ; ils doivent inviter celle-ci à punir administrativement, sans considération d'aucune espèce, toute falsification et toute vente d'articles de consommation qui, bien que non nuisibles à la santé, sont ou peuvent être une cause de fraude, livrer les récidivistes aux tribunaux, publier dans le *Bulletin officiel* les noms des falsificateurs et sophisticateurs au sujet desquels des rapports leur seront adressés par les alcades.

2° Lorsque les produits en raison de leur mauvais état ou de leur falsification peuvent occasionner un dommage à la santé, ils procéderont immédiatement, d'accord avec le Conseil de santé local et après vérification, à la destruction des articles et livreront de suite aux tribunaux les auteurs du délit pour être jugés conformément aux dispositions du Code pénal. Ils ne perdront pas de vue, pour ce qui concerne l'alimentation, les ordonnances royales du 23 février 1860 sur la bonification et l'imitation des vins naturels à l'aide de substances inoffensives, du 22 février 1879 sur les vins colorés à la fuchsine, du 16 juillet 1878 recommandant la plus grande vigilance en ce qui concerne la pureté des aliments et en particulier pour empêcher l'usage de viande de porc trichinée, du 19 juillet 1883 rappelant et complétant l'ordonnance du 10 juillet 1880 relative à l'introduction des viandes et des graisses d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, du 9 octobre 1883 sur l'abatage des porcs et la fabrication des saucissons, avec la modification apportée par décret du 21 mars 1885, du 12 décembre 1831 permettant d'ajouter au chocolat des substances inoffensives pourvu que la chose soit annoncée, de 30 mars 1849 fixant les conditions que doivent présenter les mesures pour liquides alimentaires.

3° Ils veilleront également à l'exacte observation des règlements du 25 février 1859 sur l'inspection des viandes et du 8 août 1867 sur les étables de vaches, ânes, chèvres et moutons, et enfin des dispositions concernant les substances nuisibles contenues dans la loi 6°, titre 40, livre 9 de la nouvelle codification.

4° Les alcades réuniront immédiatement les Conseils de santé locaux pour aviser aux mesures spéciales à prendre dans chaque localité, eu égard aux circonstances, aux productions spéciales, aux sophistications et falsi-

fications les plus fréquentes et les plus préjudiciables à la santé et à la richesse publiques.

En suite de ces décisions les autorités locales prendront les dispositions de nature à supprimer les abus et en rendront compte au gouverneur de la province.

5° Les gouverneurs stimuleront le zèle des municipalités pour qu'elles établissent des laboratoires de chimie municipaux, où puissent être examinés tous les articles destinées à la consommation en vue d'en vérifier la pureté ou la falsification, et pour que dans les localités où se trouve un médecin, un pharmacien ou un vétérinaire, la viande de porc soit soumise à l'examen microscopique.

Ordonnance royale du 5 juin 1872. — 6° Lorsqu'un navire venant de la pleine mer est admis à la libre pratique, le directeur (médecin de visite des navires) examinera scrupuleusement les aliments et les boissons destinés à l'usage de l'équipage et des passagers, ainsi que le poisson frais, les salaisons, les fruits et tous les autres articles alimentaires ou boissons... S'il s'en trouve des avariés au point de pouvoir être nuisibles, la chose sera portée immédiatement à la connaissance du gouverneur civil ou de l'alcade si le port n'est pas un chef-lieu de province, afin qu'il soit pris d'urgence les mesures nécessaires après un nouvel examen par des personnes compétentes, le Conseil de santé et les intéressés entendus.

Ville de Madrid

Ordonnances municipales du 10 mai 1892. — Chap. II. — Inspection des substances alimentaires. — Art. 201. — L'inspection et la surveillance des denrées alimentaires incombe à l'alcade et à ses délégués, au chef du Laboratoire municipal d'analyse, à la Commission d'hygiène et de santé et aux spécialistes désignés, chacun dans sa sphère et en raison de ses fonctions.

Art. 202. — Le laboratoire municipal est le service de vérification chargé de déterminer l'état et les qualités des aliments et des boissons.

Le chef du laboratoire fournira des attestations claires et précises au sujet de la bonne qualité, de l'adultération ou de l'altération de ces substances.

Art. 203. — Les adjoints de l'alcade ainsi que les commissions d'hygiène et de santé feront les visites qu'ils croiront opportunes dans les établissements publics, les auberges, cafés, tavernes, restaurants, dépôts de comestibles, magasins, boulangeries, poissonneries, boucheries, marchés, vacheries, chèvreries, etc., pour assurer constamment l'observation des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 204. — Les fonctionnaires du laboratoire et les inspecteurs vétérinaires, dans la sphère de leurs attributions, opéreront également les visites fixées par les règlements spéciaux, portant constamment et régu-

lièrement leur attention sur ce service, dénonçant à l'autorité municipale les infractions qu'ils constatent et consignant dans des carnets spéciaux les résultats de leurs observations.

Art. 205. — Les propriétaires ou gérants de boutiques ou magasins affectés au commerce des substances alimentaires ne pourront, sous peine d'encourir les pénalités prévues, s'opposer à ce que les délégués de l'autorité opèrent des visites d'inspection dans leurs établissements.

Art. 206. — Les agents chargés de l'inspection et de la surveillance pourront prélever, après paiement préalable de la valeur, des échantillons de toute espèce de produits alimentaires qu'ils jugeront bon de soumettre à l'analyse ; celle-ci sera effectuée au laboratoire municipal.

Art. 207. — Le prélèvement des échantillons aura lieu en présence du propriétaire de l'établissement ou d'un employé. La quantité prélevée sera divisée en deux parties ; toutes deux seront cachetées, scellées et marquées par le propriétaire du produit ou par son représentant et scellées du sceau de l'autorité. Une de ces parties restera en possession du propriétaire de l'établissement pour lui servir de garantie et de contrôle en cas de besoin.

Art. 208. — Tout particulier pourra exiger du vendeur, sous la peine fixée par la présente ordonnance, qu'un échantillon de la marchandise soit divisé en trois parties qui seront cachetées et marquées ; il pourra aussi exiger une facture indiquant la nature et le prix de la substance, en faisant connaître son intention de demander l'analyse du produit au laboratoire municipal. Un des échantillons restera en possession du propriétaire, l'autre entre les mains de l'acheteur ; le troisième sera remis au laboratoire.

Art. 209. — En vue de l'exécution de l'analyse, l'intéressé devra indiquer son nom, sa profession et son domicile, ainsi que le nom de l'établissement d'où provient l'échantillon ; il dira s'il sollicite une analyse qualitative ou une analyse quantitative. L'analyse terminée, il sera remis à l'intéressé un certificat indiquant que la substance est bonne ou mauvaise et, dans ce dernier cas, si elle est altérée ou falsifiée, nuisible ou non à la santé.

Art. 210. — Au cas où la substance alimentaire serait en mauvais état, le laboratoire en donnera avis à l'adjoint de l'alcade du district avant de remettre le certificat à l'intéressé, afin qu'il soit pris officiellement dans l'établissement un échantillon de contrôle.

Art. 211. — Si de ce contrôle il résulte que la substance est mauvaise (altérée ou falsifiée) l'autorité infligera au propriétaire de l'établissement la peine prévue, exigera en plus le paiement des frais d'analyse, conformément au tarif municipal, et le montant de ces frais sera remboursé à l'acheteur.

Art. 212. — Les certificats délivrés par le laboratoire municipal aux particuliers porteront le numéro de l'échantillon mais ne porteront pas la

marque, ni le nom du propriétaire de l'établissement. Ces certificats ne pourront en aucun cas être utilisés que pour la réclamation administrative.

Art. 213. — On ne pourra exiger l'analyse de substances alimentaires qui, après leur achat dans des établissements publics, ont été l'objet d'une manipulation quelconque de la part de l'acheteur, en son domicile, ou en dehors de l'établissement.

Art. 214. — L'examen qualitatif du pain, de la viande, du poisson, du lait, de l'huile, du vin et de l'eau-de-vie, sera pratiqué gratuitement au laboratoire municipal pour tout particulier qui y présente un échantillon, nonobstant qu'il est entendu qu'au cas où il désire un certificat, il devra se conformer aux conditions et payer les droits fixés précédemment.

Art. 215. — Le laboratoire municipal exécutera en outre, sur son initiative propre et pour autant que le permettra son budget, les vérifications qu'il croira opportunes pour veiller sur l'état hygiénique des aliments, condiments et boissons, et quand la salubrité risque d'être affectée il communiquera à l'alcade le résultat de ses investigations afin qu'il soit pris les mesures que le cas comporte.

Art. 216. — Sont interdites la falsification des substances alimentaires ainsi que l'exposition en vente et la vente des substances alimentaires falsifiées, altérées, corrompues, et en général de toutes substances qui se trouvent dans un mauvais état hygiénique.

Art. 217. — On ne pourra introduire dans les pâtes, confitures, conserves et autres aliments, non plus que dans les condiments et boissons, des matières colorantes ou non, préservatives, ou d'un autre genre, qui seraient nuisibles à la santé.

Art. 218. — Est également interdit le mélange des substances inertes qui altèrent la qualité ou la nature de l'aliment ou de la boisson, même quand elles ne seraient pas nuisibles à la santé. Au cas où l'on introduirait dans un aliment ou boisson quelque substance inoffensive, si par la ressemblance de sa nature avec celle de quelqu'un des composants la qualité et la composition de l'aliment en étaient amoindries ou altérées, cette circonstance devra être indiquée, quel que soit le motif qui ait déterminé l'introduction des dites substances non comprises dans la dénomination générique de l'aliment ou de la boisson.

Art. 219. — On ne pourra vendre aucune substance alimentaire sous un nom qui indique une origine, une nature, une qualité différant de celles qu'elle a en réalité, et qui pourrait induire en erreur ou faciliter et réaliser une fraude, même lorsque dans le mélange existent quelques principes ou produits de l'origine et de la natures indiquées pour l'échantillon ou sur l'étiquette de la marchandise.

Art. 220. — Aucun vendeur ne pourra arguer de son ignorance en ce qui concerne la qualité de ses produits, toutes les fois qu'il pourra la faire vérifier, comme tous les habitants de la ville, au laboratoire d'analyse et de contrôle établi par la municipalité.

Art. 221. — Les certificats délivrés par le laboratoire municipal ne garantissent pas la bonté et la qualité réelles de la marchandise offerte au public, ces documents concernant uniquement et exclusivement les échantillons présentés au laboratoire qui demeurent en dépôt numérotés, cachetés et scellés comme garantie pour vérification en cas de nécessité.

Art. 222. — Toute substance qui a été qualifiée, falsifiée, altérée ou mauvaise, d'une façon générale, qu'elle soit ou non directement ou immédiatement nuisible, de même que celle qui n'a pas le poids convenu, sera saisie et retirée de la vente publique par l'autorité pour être remise aux établissements de bienfaisance, si d'après l'avis qui précède elle peut être utilisée ; autrement elle sera dénaturée, après qu'on aura entendu dans les deux cas la justification ou les réclamations de l'intéressé.

Art. 223. — Dans tout établissement public se trouveront des mesures, des bascules et des poids contrôlés pour la vente et pour la vérification qu'exigerait tout intéressé.

Chap. V. — Magasins de comestibles. — Art. 256. — Les magasins de comestibles, conserves, pâtes, confitures et de toute substance alimentaire, ainsi que de boissons en général sont soumis à l'inspection et à la surveillance de l'autorité et de ses délégués ainsi qu'il est dit à l'article 201.

Art. 257. — Dans les magasins de comestibles régnera une propreté parfaite ; les espèces seront séparées d'une façon convenable. Il ne sera pas permis de déposer à l'extérieur ni sur les seuils des saucissons ou autres produits incommodant le public. Les comptoirs seront en marbre ou en bois sans vernis ni peinture d'aucune sorte.

Art. 258. — Dans ces établissements se trouveront des bascules et mesures disposées de façon que le public puisse contrôler le poids chaque fois qu'il le juge bon, conformément à ce qui est stipulé à ce sujet au titre XI des présentes ordonnances.

Art. 259. — On observera en outre spécialement dans ces magasins les prescriptions générales relatives à la falsification et à l'altération des substances alimentaires.

Art. 260. — Il est interdit de vendre des légumes, fruits, poissons frais ou dessalés, dans les magasins de comestibles, sur les seuils et dans les vestibules. Ces substances ne pourront être vendues que dans des hangars ou échoppes spéciaux et il est interdit d'avoir des tonneaux ou seaux avec de l'eau pour laver et préparer les légumes.

Art. 261. — Il est également interdit de vendre des comestibles sur la voie publique sans autorisation préalable de l'alcade ; en aucun cas ne sera toléré le colportage de viandes, saucissons et poissons.

Art. 262. — Reste prohibé l'usage des boutiques portatives sur la voie publique et sur les marchés ; en cas de nécessité il devra être fait usage de petites tentes.

PORTUGAL

Code pénal. — Art. 251. — Quiconque, de quelque manière que ce soit, altère des produits destinés à la consommation publique, de façon qu'ils deviennent nuisibles à la santé et expose en vente des produits ainsi altérés ; quiconque, de la même façon, altère des produits destinés à la consommation d'une ou plusieurs personnes ; quiconque vend des produits corrompus, fabrique ou vend des objets dont l'usage est nécessairement nuisible à la santé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende correspondante, sans préjudice d'une peine plus élevée s'il y a lieu.

Les produits détériorés et les objets susdits seront saisis et rendus inutilisables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Sera puni de la même peine :

1° . . . . . .

2° Celui qui jette dans une fontaine, citerne, rivière, ruisseau ou étang dont l'eau sert comme boisson, des substances rendant l'eau impure ou nuisible à la santé.

Art. 456. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende correspondante :

1° Celui qui trompe l'acheteur sur la nature de la chose vendue ;

2° Celui qui trompe l'acheteur en lui vendant une marchandise falsifiée ou des produits altérés par une substance quelconque, même non nuisible à la santé, dans le but d'augmenter le poids ou le volume ;

3° Celui qui trompe l'acheteur par l'usage de faux poids ou de fausses mesures.

Loi du 1er *juillet* 1903. — Article Premier. — Le gouvernement est autorisé à introduire dans la législation relative aux produits agricoles du pays les modifications réclamées par l'expérience des faits, de façon à protéger les précieux intérêts de l'agriculture, sans nouvelles charges pour le Trésor, en faisant dans ce but les enquêtes nécessaires, en entendant les Conseils supérieurs de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie ainsi que les stations compétentes.

Décret du 17 *décembre* 1903, *portant organisation du service de surveillance technique des produits agricoles et du service sanitaire du bétail. — Titre I. — Dispositions générales. — Chap. I. — Organisation générale du service.* — Article Premier. — La surveillance technique des produits agricoles alimentaires ayant principalement pour but de sauvegarder et de protéger les légitimes intérêts de l'agriculture et du commerce contre la concurrence des produits adultérés, falsifiés, corrompus ou avariés, ressortit au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, Direction générale de l'Agriculture. Elle sera exercée sur la pro-

duction, l'emmagasinage, la conservation, le transport et la vente en gros dans tout le royaume et comprendra :

1° La surveillance technique des vins et de leurs dérivés, des bières et autres boissons alcooliques et des huiles ;

2° La surveillance technique des céréales, des produits de mouture et de panification, des résidus industriels propres à l'alimentation du bétail et des produits alimentaires manufacturés ;

3° La surveillance technique des produits agricoles d'origine animale et celle de la santé du bétail.

La surveillance des produits agricoles alimentaires, dans la vente au détail ou pour la consommation, appartient exclusivement à l'inspection générale des services sanitaires du royaume.

Art. 2. — La surveillance dont il s'agit à l'article 1er, n° 1, reste à charge de l'inspection générale des vins et des huiles.

Art. 3. — La surveillance dont il s'agit à l'article 1er, n° 2, reste à charge de l'inspection technique des farines et du pain, qui sera dénommée inspection générale des céréales.

Art. 4. — La surveillance dont il s'agit à l'article 1er, n° 3, est dévolue, à Lisbonne et Porto et dans la banlieue de ces villes, aux directions respectives des services sanitaires du bétail, dans le reste du pays aux inspecteurs vétérinaires et aux agronomes de districts.

Art. 5. — La surveillance technique dont il s'agit dans le présent règlement, sera exercée dans les lieux de fabrication ou de préparation, de vente en gros et dans les dépôts, soumis ou non au régime de douane, que les produits surveillés soient destinés à l'exportation ou à la consommation intérieure ; elle s'exercera également sur le transit, dans les stations de chemins de fer, à bord des navires, dans les locaux de douanes et leurs succursales.

Cette surveillance comprendra également la vérification des conditions techniques de certains établissements et des conditions de travail de quelques industries, conformément aux dispositions de ce règlement.

Art. 6. — Les agents du Ministère public sont chargés d'instituer et de poursuivre devant les tribunaux compétents les procédures pour infractions aux dispositions du présent règlement.

Art. 7. — A toutes les autorités et personnalités administratives fiscales et policières incombe le devoir d'aider pour la partie qui les regarde respectivement et dans la limite de leurs juridictions, les services de surveillance des produits agricoles, conformément aux termes de la législation en vigueur.

Art. 8. — La statistique de chacun des services de surveillance technique des produits agricoles incombe à l'inspecteur ou au directeur compétent, lequel enverra à la Direction générale de l'Agriculture des tableaux statistiques mensuels et des rapports annuels concernant son service.

Chap. II. — Prélèvement et analyse des échantillons. — Art. 9 — Les

agents de la surveillance prélèveront des échantillons des produits agricoles alimentaires dont il est ici question quand ils le voudront ou quand ils en seront requis, afin de voir si les dits produits contreviennent à quelqu'une des dispositions prohibitives du présent règlement.

De chacun des produits il sera prélevé trois échantillons authentiques; un de ces échantillons sera remis par l'agent à l'inspection ou à la direction de son service, les deux autres demeureront en possession du propriétaire de l'établissement ou de son représentant.

Il pourra être ajouté aux échantillons une quantité parfaitement déterminée d'une substance servant à leur conservation.

Art. 10. — La personne qui signe la déclaration de détention des échantillons dont il est question à l'article précédent est considérée, aux termes des lois en vigueur, comme gardien du dépôt.

Les échantillons dont il est question à l'article 9, seront mis dans des récipients en verre ou en faïence convenablement fermés ou, dans certains cas, dans de simples enveloppes de papier cachetées, paraphées par l'intéressé ou son représentant et par l'agent.

Le procès-verbal de prélèvement des échantillons doit contenir les indications suivantes :

1° Le nom du produit ;

2° Le nom ou la firme du possesseur ;

3° La nature et le lieu de l'établissement ;

4° La qualité et la quantité de la substance conservatrice, dans les cas spéciaux où il en est ajouté ;

5° La marque ou quelque indication servant à désigner les récipients, caisses, sacs ou vases d'où le produit a été retiré ;

6° La date de prélèvement ;

7° Le nom de l'agent ;

8° Le numéro du registre de l'inspection ou de la direction, toutes les fois que le produit entre au secrétariat avant d'être envoyé au laboratoire.

Le même document devra contenir la déclaration dont il est question au présent article.

La quantité à prélever par échantillon sera fixée par un tableau annexé au présent règlement.

Lorsque les produits agricoles alimentaires sont contenus dans des récipients clos de capacité moindre que ce qui est exigé pour un échantillon, il sera prélevé autant de récipients clos qu'il sera nécessaire pour parfaire le volume ou le poids exigé pour l'échantillon.

Art. 11. — Le premier échantillon sera immédiatement soumis à un essai ou à une analyse sommaire destinés à montrer si le produit doit être considéré ou non comme suspect de falsification, d'adultération ou d'altération.

Art. 12. — Quand, à la suite d'un essai ou d'une analyse sommaire, le produit est considéré comme suspect, une nouvelle visite immédiate doit

être faite à l'établissement afin de mettre sous scellés les locaux, récipients, caisses, sacs ou vases qui peuvent encore contenir le dit produit, lequel sera mis sous séquestre, et de recueillir un des échantillons dont il s'agit à l'article 9, le reste demeurant en la possession du maître de l'établissement ou de son représentant pour l'analyse de recours, s'il y a lieu.

La mise sous scellés des locaux et récipients qui contiennent les produits sera faite immédiatement, avant tout essai ou analyse, toutes les fois qu'il y aura soupçon fondé que le produit est falsifié.

La mise sous scellés des récipients sera faite devant témoins, et un procès-verbal sera dressé mentionnant :

1° Le nombre de récipients mis sous scellés avec le poids ou le volume exact ou approximatif du produit y contenu ;

2° L'intimation faite à l'intéressé ou à son représentant, de ne pas disposer des produits séquestrés, dans quelque but que ce soit, tant que le doute subsiste ;

3° L'intimation de ne pas enlever les scellés posés, sous les peines de la loi, jusqu'au terme de la procédure, l'intéressé demeurant, comme gardien du séquestre, responsable de toute fraude ou de tout acte non autorisé ;

4° Si les échantillons sont ou ne sont pas dans les conditions indiquées à l'article 10 ;

5° Qu'il reste en possession du propriétaire un des échantillons dûment authentiques, pour lui servir en cas de recours.

Les locaux, vases, caisses ou récipients contenant les produits suspects seront fermés et scellés d'une façon sûre et convenable.

Les échantillons seront envoyés au siège de l'inspection, de la direction ou de la délégation qui les remettra aux laboratoires dépendant de la direction générale de l'agriculture, lesquels, outre les travaux de leur ressort, pourront seuls pratiquer les analyses chimiques pour la surveillance technique dont il est question ici.

Les échantillons dont il s'agit au paragraphe précédent pourront encore être envoyés à quelqu'autre laboratoire chimique dûment autorisé.

Les échantillons de produits qui doivent être soumis à une analyse bactériologique minutieuse seront envoyés en tout ou en partie aux laboratoires bactériologiques dépendant de la direction générale de l'agriculture ou à quelqu'autre dûment autorisé.

Les échantillons devront être remis au laboratoire sans désignation de la personne à qui ils appartiennent ou sans indication de provenance.

Art. 13. — Lorsque l'analyse pratiquée au laboratoire officiel n'a pas confirmé les soupçons, le libre usage des produits sous séquestre et des échantillons en possession de l'intéressé sera autorisé, sauf le cas où ils auraient été additionnés de substances conservatrices.

Art. 14. — Chaque analyse devra être terminée dans un délai maximum de dix jours utiles et, lorsque le résultat de l'analyse n'a pas été notifié à

l'intéressé dans le délai susdit, le produit sera considéré, aux termes de l'article précédent, comme pouvant être mis en consommation.

Pour les villes de Lisbonne et de Porto, le délai sera de cinq jours utiles.

Art. 15. — Le résultat de l'analyse sera communiqué confidentiellement à l'inspection ou à la direction compétente pour que procès-verbal soit dressé, lequel en cas d'infraction et après accomplissement des formalités prescrites à l'article 16 sera mis au pouvoir judiciaire, en vue des diligences nécessaires.

Ces procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 16. — Le résultat de l'analyse sera communiqué par l'inspection ou la direction du service et remis en avis ouvert à l'intéressé ou à son représentant dans l'établissement même où avaient été prélevés les échantillons analysés, contre décharge donnée par celui qui aura reçu la communication.

Dans le même avertissement sera indiqué le délai dans lequel, aux termes du présent règlement, l'intéressé pourra exercer un recours.

Dans le cas où la partie intéressée ou son représentant refuserait de recevoir communication du résultat de l'analyse, cette communication serait faite en présence de deux témoins.

En cas d'absence, la communication sera considérée comme faite par la publication du résultat de l'analyse dans le *Journal officiel*.

Le délai de recours sera de trois jours à compter de la date de la notification ou de la date de publication de l'analyse, conformément au paragraphe précédent, quand cette publication en tiendra lieu.

Le recours dont il est question au présent article peut être basé :

1° Sur des erreurs d'analyse bien démontrées ;

2° Sur des conditions anormales de production, de récolte, de fabrication, de conservation ou de transport.

Dans le cas du n° 2, il sera procédé, en cas de nécessité, à l'examen des produits aux lieux de production ou à la vérification des raisons alléguées ; de nouveaux échantillons seront prélevés quand il y aura lieu. A cet examen ou à cette vérification devront assister un technicien pour l'inspection ou la direction du service et les chimistes dont il est question à l'article 18 du présent règlement.

S'il est démontré par l'examen ou la vérification dont il s'agit au paragraphe précédent que la composition anormale du produit n'est pas due à des manœuvres frauduleuses, l'intéressé n'encourra pas les peines et amendes comminées par le présent règlement, mais la vente du produit sera interdite s'il est reconnu anormal.

Si de l'examen ou de la vérification il résulte que l'anomalie du produit est due à un procédé défectueux de production, de fabrication, de conservation ou de transport, le propriétaire ou producteur sera invité à modifier convenablement ce procédé.

S'il est avéré que le procédé défectueux dont il s'agit est employé à dessein dans le but frauduleux d'augmenter le poids ou le volume du produit, le maître ou producteur encourra les peines applicables à la falsification, aux termes du présent règlement.

Art. 17. — Quand l'établissement dont il s'agit à l'article précédent est situé hors de Lisbonne, la notification ou la communication des résultats des analyses pourra être faite par l'intermédiaire de l'autorité administrative de la ville ou du quartier, en observant les dispositions de l'article précédent. Le délai pour la remise de la demande en recours dont il est question à l'article 16 sera dans ce cas de cinq jours.

L'administrateur municipal fera connaître immédiatement à l'inspecteur ou au directeur de service la date de la notification.

Art. 18. — En cas de recours il sera procédé à une nouvelle analyse par une commission de trois analystes choisis, l'un par le directeur général de l'agriculture, un autre par l'intéressé parmi les chimistes bien compétents du pays ou de l'étranger ; le troisième sera celui qui a fait la première analyse.

Art. 19. — Les demandes en recours contre les résultats des analyses introduites par les parties intéressées seront remises ou envoyées à l'inspection ou à la direction du service ; elles indiqueront l'analyste qui, aux termes de l'article 18, est choisi par l'intéressé.

Art. 20. — Les analyses de recours seront exécutées dans un laboratoire autre que celui où a été faite la première analyse et choisi par le directeur général de l'agriculture.

Art. 21. — Le recours sera tranché, après l'exécution des analyses, par la section compétente du Conseil supérieur de l'Agriculture qui pourra entendre au sujet de ces analyses l'avis de la Commission technique des méthodes d'analyse chimique.

Le procès-verbal, s'il y a lieu, sera remis au pouvoir judiciaire par l'intermédiaire de l'inspection ou de la direction de service compétente.

Sont applicables, en ce qui concerne la preuve des contraventions prévues au présent règlement, les dispositions de la loi générale de procédure criminelle.

Art. 22. — (Cet article dit que les méthodes et procédés d'analyse seront uniformes dans tous les laboratoires officiels ; ils sont proposés par la Commission technique et approuvés par le ministre des Travaux publics).

Art. 23. — Le gouvernement peut modifier le présent règlement en raison des convenances du service ou des progrès de la science, après avoir pris avis du Conseil supérieur de l'agriculture, mais sans qu'il puisse en résulter un surcroît de dépense.

Chap. III. — Infractions, arrestations et pénalités. — Art. 24. — Les coupables trouvés en flagrant délit de falsification seront arrêtés par les agents de la sûreté publique à la réquisition de toute personne présente qui peut attester la fraude.

Les coupables arrêtés seront, accompagnés du procès-verbal, renvoyés en justice devant laquelle ils pourront demander la mise en liberté sous caution.

Le procès-verbal en question fera foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 25. — Pour la répression des infractions aux dispositions du présent règlement, on observera les dispositions suivantes :

1° Seront déférés au pouvoir judiciaire pour application de l'article 456 du Code pénal :

a) Ceux qui tromperont l'acheteur sur la nature du produit vendu, soit en vendant un produit pour un autre, soit en enlevant un de ses constituants ou y substituant autre chose ;

b) Ceux qui tromperont l'acheteur en lui vendant des produits dont il est question au présent règlement, falsifiés, adultérés ou altérés avec quelque substance pour en augmenter le poids ou le volume.

2° Seront déférés au pouvoir judiciaire pour application de l'article 251 du Code pénal :

a) Ceux qui, de quelque façon, fabriqueront, adultéreront ou altéreront les produits dont s'occupe le présent règlement en y introduisant, dans quelque but que ce soit, des substances nuisibles à la santé ;

b) Ceux qui vendront des produits corrompus.

3° Seront punis des peines comminées à l'article 27 du présent règlement ceux qui expédieront, vendront ou mettront en vente des produits avariés, étant considérés comme tels non seulement les produits en voie de détérioration, mais aussi ceux qui ne satisfont pas à quelqu'une des conditions fixées pour les types des mêmes produits, abstraction faite toutefois des cas prévus aux numéros précédents.

Art. 26. — Seront déférés au pouvoir judiciaire pour application de l'article 188 du Code pénal, ceux qui transgresseront les dispositions du présent règlement concernant l'état, la constitution, la fabrication, l'expédition, la présentation en vente en gros, l'emmagasinage des produits agricoles et les substances dont la vente ou là présence est interdite dans les lieux d'emmagasinage ou de vente en gros des dits produits, abstraction faite des cas prévus à l'article 25 du présent règlement.

Sont comprises dans les dispositions des présents articles les infractions aux ordres des inspecteurs ou directeurs de service, quand une peine différente n'a pas été stipulée par le règlement.

Art. 27. — Les infractions au présent règlement non prévues à l'article 25, 1° et 2°, et à l'article 26 seront punies des peines suivantes :

1° Pour la première infraction, d'une amende de 2.000 reis ;

2° Pour la seconde infraction, d'une amende de 4.000 reis ;

3° Pour chacune des infractions ultérieures, d'une amende de 20.000 reis et d'un emprisonnement maximum de un mois.

Les amendes indiquées aux 1° et 2° du présent article seront infligées par les inspections et directions de service.

Lorsque les contrevenants ne se seront pas présentés à la caisse dans le délai qui leur a été indiqué avec le montant des amendes dont il est question ci-dessus, procès-verbal de contravention sera dressé par les agents de l'inspection ou de la direction et remis à Lisbonne au juge d'instruction criminelle et dans le reste du pays aux juges compétents.

Quand la pénalité à appliquer est celle qui est indiquée au 3° du présent article, le procès-verbal de contravention sera envoyé à Lisbonne au juge d'instruction criminelle, dans le reste du pays aux juges respectifs compétents.

Les amendes infligées pour infraction au présent règlement seront versées dans la Caisse générale de consignation à l'ordre du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, la moitié devant être remise, sur réquisition motivée des directions ou inspections, aux agents de surveillance qui ont prélevé des échantillons des produits ou verbalisé à charge des délinquants.

La moitié restante des dites amendes sera, à la fin de chaque année économique, versée au Trésor comme recette d'Etat.

Art. 28. — Les produits considérés comme suspects seront toujours saisis provisoirement, mais pourront rester entre les mains du propriétaire, qui dans ce cas sera considéré comme gardien responsable, jusqu'à ce que le résultat de l'analyse étant connu, ils soient définitivement saisis, conformément au présent règlement, lorsque le soupçon est confirmé, ou restitués au propriétaire dans le cas contraire.

Art. 29. — Les produits falsifiés ou adultérés seront toujours saisis, de même que les produits avariés, détériorés ou corrompus qui ne seront pas traités ainsi qu'il est indiqué à l'article 30.

Les produits saisis seront rendus inutilisables à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient, être économiquement transformés ou dénaturés.

Art. 30. — Les produits avariés ou détériorés pourront être convenablement améliorés, transformés ou dénaturés selon leur état, pour le compte de leurs propriétaires, dont ils resteront dans ce cas la propriété.

Art. 31. — Les produits saisis et ceux que les propriétaires ne voudraient pas traiter, transformer ou dénaturer pour leur compte seront, lorsqu'il y aura profit, traités, transformés ou dénaturés pour le compte de l'Etat dont ils deviendront la propriété.

Art. 32. — Le traitement, la transformation et la dénaturation des produits saisis seront faits selon la plus grande convenance du service.

Art. 33. — Dans les cas de falsification ou d'adultération, le montant de la vente des produits saisis et susceptibles d'utilisation constitue une recette pour l'Etat.

Art. 34. — L'inspecteur ou directeur de service, quand il juge que dans la vente des produits il n'y a pas d'intention frauduleuse ou que le produit s'est détérioré par quelque cause accidentelle étrangère à la volonté ou à l'intervention du propriétaire, pourra faire améliorer le produit saisi pro-

visoirement, sans application de quelqu'autre peine, ou le rendre inutilisable, sans que cela donne droit à une indemnité quelconque.

Art. 35. — Les dispositions inscrites dans le présent règlement sont applicables non seulement aux propriétaires des produits et à leurs agents, quels que soient le titre et la condition de ceux-ci, mais également aux conducteurs de véhicules ou de montures, bateliers ou autres personnes transportant les mêmes produits, dès que leur complicité est prouvée.

SUÈDE

Code pénal. — Chap. XXII. — De l'escroquerie et autres actes d'improbité. — § 3. — Sera puni d'une peine de deux à six ans de travaux forcés celui qui vend ou livre d'autre façon pour l'usage d'autrui des denrées alimentaires qu'il sait être falsifiées, si pour cette falsification il a été employé des substances dangereuses pour la santé ou la vie de l'homme.

Si ces denrées ont occasionné des lésions corporelles graves, la peine sera de six à dix ans de travaux forcés ; s'il en résulte la mort de quelqu'un, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ou pendant dix ans.

Celui qui sciemment aura offert en vente sans qu'il y ait eu livraison les denrées falsifiées dont il est question ci-dessus, sera condamné à deux ans de travaux forcés.

Si l'infraction a été commise par un marchand ou par une autre personne dont la profession consiste à vendre ou à préparer des denrées, le coupable perdra de plus le droit d'exercer ce commerce.

§. 5. — Celui qui dans le commerce ou autrement, en livrant ou recevant des marchandises aura volontairement trompé lors du pesage, du mesurage ou du calcul, sera condamné à une amende ou à un emprisonnement de six mois au plus.

§ 13. — Sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement quiconque aura vendu ou autrement aliéné contre rétribution et sciemment des objets mauvais comme étant bons, des objets mélangés comme s'ils ne l'étaient pas ou des objets qu'il savait défectueux sans faire connaître cette circonstance.

DANEMARCK

Code pénal. — Art. 278. — Subira l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant cinq jours au moins, ou encourra jusqu'à deux ans de travaux forcés, celui qui aura falsifié des marchandises ou qui aura frauduleusement muni des marchandises ou autres objets d'un timbre ou d'une marque publique pour en garantir l'authenticité ou la bonté, ou qui aura

fait appliquer frauduleusement pareil timbre ou marque sur des objets qui ne devaient pas les recevoir, de même que celui qui sans y être autorisé aura appliqué le timbre ou la marque d'un autre sur des marchandises de qualité notablement inférieure à celle que le timbre ou cette marque désigne.

Si les marchandises sur lesquelles le timbre ou la marque d'un autre a été appliquée sans autorisation ne sont pas d'une qualité notablement inférieure, il sera appliqué une amende pouvant s'élever à 100 rixdaelers pour la première fois et en cas de récidive une amende plus forte ou la peine de l'emprisonnement. Il ne sera exercé de poursuite que sur la demande de la personne lésée. La même peine sera applicable aux falsifications de moindre importance qui ont lieu dans le petit commerce et qui ne peuvent causer qu'une perte insignifiante.

Art. 290. — Quiconque dans la falsification de marchandises destinées à être vendues ou employées par d'autres aura fait usage de substances vénéneuses ou autres matières dangereuses, de manière à compromettre la santé des consommateurs sera puni, pourvu que quelqu'autre disposition pénale n'entraîne pas une peine plus forte, de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, notamment si quelqu'un en a éprouvé du dommage ou même en est mort, des travaux forcés dans une maison de correction.

La même peine sera applicable à celui qui aura mis en vente des marchandises qu'il sait renfermer de pareilles matières.

Si ces actes ont été commis par inattention ou négligence, on appliquera la peine de l'amende.

Loi du 27 *avril* 1894, *punissant l'emploi de désignations inexactes pour les marchandises.* — Article Premier. — Est puni d'une amende de 50 à 2.000 couronnes celui qui, pour la consommation ou la revente, vend ou offre en vente dans le pays des marchandises sur lesquelles ou sur l'étiquette ou l'emballage desquelles a été mise dans le pays ou hors du pays une inscription qui contient une indication inexacte relativement au lieu de production de la marchandise, à sa nature, à sa substance ou à son mode de fabrication, ou qui du moins est de nature à induire en erreur à l'un ou l'autre de ces points de vue, ou bien indique faussement que la marchandise a été honorée de récompenses à des expositions, a été l'objet d'une attestation ou de recommandations de la part d'autorités, ou est ou a été l'objet d'un brevet danois, même si cette indication a été exacte au moment où elle a été appliquée sur la marchandise.

En cas de récidive, avec des circonstances aggravantes, la peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement simple.

Toutefois sera exempt de peine celui qui prouve à suffisance qu'il ignorait l'inexactitude de la désignation donnée à la marchandise et qu'il a fait tout son possible, dans une mesure raisonnable, pour s'informer de la chose.

Sera également exempt de la peine celui qui prouvera qu'il a acquis les marchandises d'une personne résidant en ce pays, à moins qu'au moment de cette acquisition il n'ait été au courant de l'inexactitude de la désignation ou qu'après en avoir eu connaissance, il n'ait vendu ou offert en vente la marchandise pour la consommation ou le débit dans le pays.

Celui qui a vendu pour la consommation ou la revente dans ce pays des marchandises sur lesquelles ou sur l'étiquette ou l'emballage desquelles a été mise quelqu'une des désignations inexactes prémentionnées, sera tenu, si au moment de l'achat n'a pas informé l'acheteur de la désignation inexacte de la marchandise, de reprendre cette dernière et de restituer le prix d'achat et de plus de rembourser à l'acheteur la perte que celui-ci a subie par le fait de l'achat, en vertu des règles de la législation, au cas où il est devenu passible de peines prévues à cet article.

Art. 2. — Celui qui est condamné à une peine en vertu de l'article premier, sera, pour autant que les marchandises offertes en vente sont encore en sa possession ou en quelque manière à sa disposition, obligé par le jugement d'enlever la désignation inexacte ou de la rectifier par une addition tout aussi claire et durable que la désignation même, ou, s'il s'agit de marchandises non produites dans le pays, de les réexporter s'il le préfère.

Art. 3. — Les dispositions de l'article premier relatives à l'emploi pour les marchandises de désignations qui renferment une indication inexacte du lieu de production de la marchandise (nom de localité inexact). ne seront pas applicables si la désignation employée est d'après l'usage général ou suivant les us et coutumes du commerce devenue usuelle pour indiquer la nature de la marchandise, sa fabrication ou quelque chose de semblable, mais non pas le lieu de sa production.

Une désignation de marchandise qui consiste dans l'indication de monnaies, mesures ou poids n'est pas considérée comme une indication du lieu de provenance de la marchandise. Le fait d'employer pour la désignation d'une marchandise une langue autre que celle du pays d'où la marchandise vient ou d'où elle est importée, n'est pas suffisant pour faire considérer la désignation de la marchandise comme une indication inexacte du lieu de provenance de la marchandise; la décision sur ce point dépendra uniquement de l'expression employée pour la désignation de la marchandise.

Une désignation qui pour et en elle-même doit être considérée comme indication inexacte du lieu de provenance de la marchandise ne sera pas considérée toutefois comme telle si, par une inscription ajoutée d'une manière claire et durable, il est donné connaissance du lieu de provenance réelle de la marchandise.

Art. 4. — Est puni de la peine prévue à l'article premier celui qui exporte ou fait transiter du beurre qui n'est pas produit au Danemark, et qui met sur ce beurre ou sur son emballage une désignation indiquant que

le beurre a été produit au Danemark ou contenant un nom de localité danoise. L'exemption de peine est toutefois acquise à celui qui prouve de la manière la plus satisfaisante qu'il n'a pas eu connaissance de ce que la déclaration était inexacte, et qu'il a fait une enquête raisonnable pour s'informer de son exactitude. Le beurre présenté pour l'exportation ou pour le transit et qui contrevient à la disposition qui précède, sera en tout cas saisi et ne pourra être restitué à l'intéressé qu'après que la désignation incorrecte aura été enlevée ou rectifié par une addition tout aussi apparente, claire et durable et qu'après que tous les frais occasionnés par la saisie auront été payés.

Au cas où il est mis soit le beurre présenté pour l'exportation ou le transit, soit sur son emballage, une désignation prévue par le premier alinéa de cet article, mention expresse doit en être faite dans la déclaration pour la douane, sous peine d'une amende de 10 à 200 couronnes. Si l'intéressé le demande, le chiffre de cette amende peut être fixé par la douane.

Si le beurre qui n'est pas fabriqué au Danemark est exporté dans des récipients fermés hermétiquement dont l'emballage s'est fait dans ce pays, il est cependant permis d'indiquer sur ces emballages le Danemark ou une localité du Danemark comme lieu où l'emballage s'est fait ; il n'est pas nécessaire de mentionner cette indication dansla déclaration en douane.

Des instructions particulières seront données au service de la douane pour l'exercice de la surveillance en ce qui concerne les dispositions du présent article.

Art. 5. — Celui qui sur des plaques, écussons, avis, comptes, factures, ou tous autres documents commerciaux dit inexactement avoir reçu des récompenses à des expositions, des recommandations ou des attestations de la part des autorités pour des marchandises produites ou vendues par lui, ou être possesseur d'un brevet danois, ou débitant de marchandises couvertes par un brevet danois, est passible d'une amende allant jusqu'à 500 couronnes.

Art. 6. — Il est défendu de vendre dans le pays ou d'y offrir en vente des marchandises sur lesquelles ou sur l'étiquette ou l'emballage desquelles sont mises les marques dont il est parlé à la convention de Genève du 22 août 1864, la croix rouge, ou une désignation ou dénomination correspondant à cette marque. Les infractions à cette disposition sont passibles d'une amende allant jusqu'à 100 couronnes.

Est puni de la même peine celui qui emploie les dites marques, désignations ou dénominations sans droit sur des plaques, écussons, dans des avis, comptes, factures ou autres documents commerciaux.

Toutefois les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marques de fabrique légalement déposées, qui contiennent la croix rouge. Néanmoins un renouvellement de l'enregistrement de pareilles marques de fabrique ne peut plus être accordé.

Art. 7. — Les poursuites en vue de l'application des peines comminées par la présente loi seront conduites comme affaires de police publique avec le concours d'experts, si la cause le demande ; le concours d'experts doit toujours avoir lieu quand l'inculpé le demande.

Les procès civils se fondant sur les dispositions de la présente loi seront traités comme affaires commerciales.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les cas où la législation en vigueur commine des pénalités plus élevées.

Loi du 27 *mars* 1903 *relative à l'examen des denrées alimentaires.* — Article Premier. — Le ministre de la Justice est autorisé à conclure une convention avec un ou plusieurs laboratoires d'analyses chimiques privés ou laboratoires physiologiques privés pour, moyennant un subside annuel ne dépassant pas 10.000 couronnes, procéder à l'analyse des denrées alimentaires, etc., offertes publiquement en vente.

Art. 2. — Le laboratoire avec lequel il aura été ainsi traité, devra analyser à la requête des tribunaux, des autorités de police et des commissions de santé existant en dehors de Copenhague, les denrées alimentaires que ceux-ci lui soumettront pour rechercher si elles sont falsifiées ou présentent d'autres défauts ; il devra délivrer des attestations à ce sujet au tribunal, à l'autorité ou à la commission qui l'en a requis.

Les laboratoires sont également tenus de faire rapport au ministre de la Justice chaque fois que celui-ci le leur demandera, au sujet des analyses faites et des résultats de celles-ci.

Art. 3. — Des échantillons des denrées alimentaires désignées à l'article premier seront prélevés par les soins de la police moyennant paiement du prix au taux courant et seront envoyés au laboratoire pour analyse, même quand il n'y a nul soupçon qu'une infraction à la loi ait été commise ou tentée.

Les règles particulières pour l'action de la police sous ce rapport et aussi pour le choix du laboratoire auquel elle a à s'adresser pour l'analyse parmi ceux avec lesquels il aura été traité en vertu de l'article 2 de cette loi, seront arrêtées par le ministre de la Justice dans un avis qui sera publié.

Art. 4. — Les dépenses pour le prélèvement et l'envoi des échantillons seront arrêtées par la loi sur le budget annuel de l'Etat.

Art. 5. — Est puni selon le Code pénal civil général, art. 278, al. 1, celui qui pour la vente et avec l'intention de tromper, altère ou falsifie des denrées alimentaires ou soumet des denrées alimentaires gâtées à un traitement calculé pour cacher leur état ; de même que celui qui dans une intention de tromperie met en vente des denrées alimentaires qu'il sait avoir subi une des manipulations prémentionnées.

Pour les infractions qui n'ont causé à autrui qu'un préjudice insignifiant, la peine d'emprisonnement devra cependant être appliquée dans les cas où l'exige l'article 25 de la loi pénale civile générale. Pour une

première faute commise, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, la peine pourra être réduite à l'amende.

Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 290 du Code pénal civil général, la peine, s'il y a des circonstances aggravantes, pourra aller jusqu'à l'emprisonnement.

Art. 6. — Celui qui, sans intention de tromper mais sachant qu'une denrée a subi une des manipulations dont il est parlé au premier alinéa de l'article précédent, la met en vente sans indiquer son conditionnement particulier d'une manière claire et intelligible par une marque apposée sur la marchandise même ou sur son emballage, est passible d'une amende de 50 à 2.000 couronnes.

Art. 7. — Le ministre est autorisé à arrêter par ordonnance des dispositions relativement à ce que l'on peut débiter comme vins ou spiritueux, ainsi que des règles précises pour l'analyse de ces marchandises.

En outre, le ministre de la Justice peut, par ordonnance, défendre qu'aux denrées alimentaires destinées à la vente, il soit ajouté des substances, notamment des substances conservatrices qui, si elles n'ont pas d'effet nuisible dans un cas isolé, peuvent cependant avoir cette action par l'emploi continuel de l'aliment qui en contient.

En ce qui concerne les substances qui dans la fabrication des denrées alimentaires sont employées comme succédanés à la place de substances d'emploi normal et de valeur nutritive plus grande, par exemple l'emploi de la saccharine au lieu de sucre, le ministre de la Justice pourra enfin par ordonnance arrêter des dispositions particulières établissant la façon dont les inscriptions prescrites à l'article 6 seront apposées.

Celui qui, connaissant le conditionnement de la marchandise, met en vente des marchandises traitées d'une manière interdite par les ordonnances indiquées au présent article, ou qui vend des marchandises qui d'après ces ordonnances devraient être munies des marques prescrites par l'article 6, alors que ces marques n'y sont pas mises ou ne satisfont pas aux conditions établies par ces ordonnances, sera passible d'une amende de 50 à 2.000 couronnes, à moins que des dispositions pénales plus sévères ne lui soient applicables en raison de la nature du fait.

Art. 8. — Les infractions aux articles 6 et 7 seront considérées comme des affaires du ressort de la police publique.

Les amendes appliquées en vertu de cette loi sont versées au trésor de l'Etat.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le 7 octobre 1903 et sera soumise à revision sept ans après son entrée en vigueur.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi du 3 *mars* 1903. — La recherche des adultérations des aliments, boissons ou drogues pourra être pratiquée quand la chose paraîtra dési-

rable au Secrétaire de l'Agriculture. Lorsque celui-ci a des motifs de croire que les produits présentés à l'importation sont dangereux pour la santé publique, en raison de leur adultération, ou que la vente en est prohibée ou soumise à des restrictions dans le pays d'origine ou d'exportation, ou qu'ils portent quelque fausse indication concernant le lieu de fabrication ou le contenu des colis, il peut s'adresser au Secrétaire du Trésor pour obtenir des échantillons des dits produits en vue de les examiner et de les faire analyser. Le Secrétaire du Trésor est autorisé à ouvrir les emballages de ces produits et à délivrer des échantillons au Secrétaire de l'Agriculture, dans le but sus-indiqué, en avertissant le propriétaire ou le consignataire des dits produits qui pourra être présent et aura le droit de produire des témoignages.

Le Secrétaire du Trésor refusera de délivrer au consignataire les marchandises que le Secrétaire de l'Agriculture déclarera avoir été examinées et analysées et trouvées dangereuses pour la santé, ainsi que celles qui sont l'objet d'une prohibition ou d'une restriction de vente dans le pays d'origine ou d'exportation, et celles qui portent de fausses indications au point de vue de leur origine ou de leur nature.

Alabama

Code criminel. — Tout marchand, épicier ou autre personne qui mélange quelque matière ou substance étrangère aux sucres, sirops, mélasses, graisse ou beurre, ou autre produit alimentaire, de façon à en altérer ou modifier la qualité, ou bien qui vend, offre ou expose en vente les dits produits falsifiés, ou laisse ses domestiques, agents, apprentis ou toute autre personne agissant pour lui, falsifier, vendre, offrir ou exposer en vente les dits produits falsifiés, sera condamné à une amende de 50 à à 500 dollars, et pourra encourir un emprisonnement ne dépassant pas six mois (*Criminal Code of Alabama*, 1896).

Alaska

156. — Toute personne qui sciemment vendra des produits gâtés, corrompus ou insalubres, comme aliments ou boissons, sans en informer exactement l'acheteur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 50 à 500 dollars.

157. — Toute personne qui falsifiera, dans un but de vente, une substance alimentaire ou une boisson, à l'aide d'une matière nuisible à la santé, ou qui vendra ou offrira en vente sciemmment pareille substance, sera punie de la peine fixée à l'article précédent (*Cartev's Annotated Code*, 1900).

Arizona

337. — Quiconque falsifie ou affaiblit quelque produit alimentaire,

boisson, drogue, médecine, spiritueux, vin, ou un article utilisé pour leur préparation, avec l'intention frauduleuse de les offrir, de les faire offrir ou de permettre de les offrir en vente comme purs on non affaiblis, est coupable d'un délit ; il en est de même de toute personne qui frauduleusement vend, détient pour la vente ou offre en vente les dits produits comme purs ou non affaiblis.

338. — Quiconque sciemment, vend, détient ou expose en vente une substance alimentaire, boisson, drogue ou médicament, ou en dispose d'autre façon sachant que ces produits sont corrompus, gâtés, détériorés ou autrement nuisibles, impropres à la consommation, avec l'intention de les laisser consommer, est coupable d'un délit (*Revised statutes, Penal Code*, 1901).

Arkansas

Sera considéré comme coupable d'un délit et sera puni d'une amende n'excédant pas 500 dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois :

Quiconque sciemment vendra, offrira ou exposera en vente, importera ou fera importer dans l'Etat, ou aura en sa possession avec l'intention de la vendre comme aliment la viande d'un animal mort autrement que par abatage, ou abattu étant malade ; quiconque vendra ou offrira en vente de la viande comme étant d'un animal donné, sachant qu'elle est d'une autre espèce d'animal ; quiconque offrira en vente ou vendra de la viande, du poisson, de la volaille, des légumes, des produits ou vivres de quelque sorte que ce soit, gâtés, insolubles, corrompus, détériorés ou nuisibles, sans signaler exactement la chose à l'acheteur ; quiconque vendra ou offrira de vendre la viande d'un veau tué avant l'âge de six semaines (*Act*, 13 *avril* 1893).

Californie

Loi du 26 *mars* 1895. — 1. — Il est interdit de fabriquer pour la vente, d'offrir en vente, de vendre toute drogue ou tout article alimentaire falsifié au sens de la présente loi.

2. — Le terme « drogue » comprend tout médicament pour l'usage interne ou externe, les antiseptiques, les désinfectants et les cosmétiques. L'expression « aliment » s'entend de toute substance employée comme aliment ou boisson par l'homme, qu'elle soit simple, mélangée ou complexe.

3. — Un aliment est considéré comme falsifié : 1° lorsqu'une substance ou plusieurs substances y ont été mêlées de façon à en abaisser, déprécier ou affecter désavantageusement la qualité, la force ou la pureté ; 2° quand une substance ou plusieurs substances de moindre qualité ou de moindre prix y sont substituées entièrement ou partiellement ; 3° quand un élément ou constituant utile ou nécessaire en a été extrait entièrement ou partielle-

ment ; 4° quand il est une imitation d'une autre substance ou est vendu sous le nom de cette autre substance ; 5° s'il est composé entièrement ou partiellement d'nne substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putride, contaminée, gâtée ou corrompue, que ce soit ou non un produit manufacturé ; ou, quand c'est du lait, s'il provient d'un animal malade ; 6° s'il est coloré, enrobé, poli ou poudré de façon que l'avarie ou la mauvaise qualité en soit masquée, ou si quelque apprêt le fait paraître meilleur ou d'une plus grande valeur qu'il n'est en réalité ; 7° s'il contient quelque substance ou ingrédient ajouté qui est nuisible ou dangereux pour la santé.

Les dispositions du présent acte ne sont pas applicables aux mélanges ou compositions connus comme produits alimentaires courants, si chaque paquet vendu ou offert en vente porte clairement l'indication du mélange ou de la composition ainsi que celle de la nature et de la proportion de chacun des composants y contenus et si ceux-ci ne sont pas dangereux pour la santé.

4. — Quiconque fabrique, expose ou offre en vente ou délivre à l'acheteur une drogue ou un article alimentaire visés par le présent act, est tenu de fournir à toute personne intéressée ou qui le demande et s'adresse à lui dans ce but, en lui en offrant la valeur, un échantillon suffisant pour l'analyse de toute drogue ou substance alimentaire en sa possession.

5. — Quiconque refuse de satisfaire à la demande ci-dessus ou enfreint quelque disposition du présent act, est coupable d'un délit et passible d'une amende de 25 à 100 dollars, ou d'un emprisonnement de quarante à cent jours, ou des deux peines. Quiconque commet un délit en fabriquant, offrant en vente ou vendant un produit adultéré au sens de la loi, sera en outre condamné à payer tous les frais et dépenses exposés pour l'inspection et l'analyse du produit.

382. — Est coupable d'un délit toute personne qui falsifie ou affaiblit quelque aliment, boisson, drogue, médecine, spiritueux, vin ou quelque substance utilisée pour leur préparation, avec l'intention frauduleuse de les offrir, de les faire offrir ou de les laisser offrir en vente comme purs ou non affaiblis, ainsi que toute personne qui frauduleusement vend, détient pour la vente ou offre en vente les dits produits comme purs ou non affaiblis, et aussi quiconque vend ou offre en vente un article autre que celui qui lui est demandé sans informer au préalable l'acheteur de la différence qui existe entre les deux produits.

383. — Quiconque sciemment vend, détient ou offre en vente ou utilise autrement quelque aliment, boisson, drogue ou médicament sachant qu'il est falsifié, corrompu, avarié, gâté, ou autrement insalubre ou impropre à la consommation, avec l'intention de le laisser consommer, est coupable d'un délit et passible d'une amende de 25 à 100 dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas cent jours, ou des deux peines à la fois ; il peut

de plus être condamné au paiement, jusqu'à concurrence de 50 dollars, des frais d'inspection et d'analyse des dits produits (*Statutes and amendments to the codes*, 1900-1901).

Colorado

10. — Est coupable d'un crime et sera puni d'un emprisonnement pénitentiaire de deux ans au plus, ou d'une amende de 1.000 dollars au plus, ou des deux peines, quiconque sciemment vend, offre en vente ou laisse vendre de la viande d'un animal malade ou d'un animal sain qui n'aurait pas été tué ou égorgé pour la vente ; quiconque sciemment offre en vente, vend ou laisse vendre du poisson, de la viande, du gibier, malsains ou gâtés entièrement ou partiellement, des provisions insalubres, des aliments ou boissons adultérés par des substances nuisibles à la santé.

12. — Est coupable d'un crime et sera puni des travaux forcés pendant cinq ans au plus quiconque sciemment vendra, offrira en vente ou laissera vendre des aliments ou boissons adultérés par des substances vénéneuses ou nuisibles à la santé, lorsque l'usage de ces denrées est de nature à causer une maladie ou la mort.

13. — Est coupable d'un délit et sera puni d'une amende de 500 dollars au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou de ces deux peines, quiconque sciemment vend, offre en vente ou laisse vendre comme purs et non adultérés des aliments ou boissons qui seraient mélangés d'autres substances, sans que la chose soit indiquée ou sans quelle soit de quelque autre manière portée à la connaissance de l'acheteur ou de l'amateur du produit.

14. — Est coupable d'un délit et sera puni d'une amende de 500 dollars au plus quiconque sciemment vend, offre en vente ou laisse vendre un article ressemblant à un autre aliment ou à une autre boisson ou contrefaisant ceux-ci, sans que la chose soit indiquée, ou sans que soit signalée de quelque autre manière à l'acheteur ou à l'amateur la nature réelle ou la composition du produit vendu (*Session Laws*, 1887. — *Mill's Annotated Statutes*, 1891).

Denrées corrompues ou insalubres. — Quiconque sciemment vend des substances avariées, corrompues ou insalubres pour servir d'aliment ou de boisson, sans le signaler bien nettement à l'acheteur, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas 200 dollars.

Falsification des aliments et des drogues. — Quiconque frauduleusement adultère, pour la vente, une substance destinée à être mangée, du vin, des spiritueux, de la bière ou d'autres liqueurs destinées à servir de boisson, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende n'excédant pas 300 dollars. Le produit adultéré sera saisi et détruit.

Falsification nuisible des aliments. — Il est interdit à quiconque de

mélanger, teindre ou poudrer un aliment à l'aide d'un ingrédient susceptible de rendre cet aliment nnisible à la santé, avec l'intention de le mettre en vente ; il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente sciemment des aliments de l'espèce.

Adultération des aliments et des drogues dans un but de lucre. — Il est interdit de mélanger, colorer, teindre ou poudrer un aliment, une boisson ou un médicament, ou une substance entrant dans leur composition, à l'aide d'un autre ingrédient nuisible ou non à la santé, dans le but d'en retirer un gain ou profit ; il est également interdit de vendre, offrir en vente, faire ou laisser vendre ou offrir en vente par une autre personne pareil produit, à moins qu'il ne soit manufacturé, employé, vendu, ou offert en vente sous son nom véritable et approprié, avec un avis indiquant le mélange ou le frelatage, imprimé ou marqué sur chaque paquet, rouleau ou emballage contenant la substance, avis qui doit être et rester bien visible en tout temps ; à moins encore que l'acheteur ne soit parfaitement informé par le vendeur du véritable nom du produit et de la nature des ingrédients qui y entrent (s'il en est qui ne sont pas compris dans la dénomination usuelle) au moment de la vente ou de l'offre de vente.

Quiconque sera convaincu d'avoir enfreint quelqu'une des dispositions précédentes sera condamné à une amende de 50 dollars au plus ou à un emprisonnement de trois mois au plus (*Mill's Annotated Statutes* 1891-1896.)

Connecticut

Loi du 23 *mars* 1899. — Article Premier. — Il est interdit à toute personne ou société, dans le pays, de fabriquer en vue de la vente, d'offrir ou d'exposer en vente, de détenir pour la vente ou de vendre une substance alimentaire falsifiée ou faussement marquée au sens de la présente loi.

Art. 2. — L'expression « aliment » (*food*) s'entend de toute substance utilisée comme nourriture ou boisson par l homme, les chevaux ou les bestiaux.

L'expression « faussement marquée » (*misbranded*) s'applique à tout article alimentaire et à tout élément entrant dans la composition des aliments dont l'emballage et l'étiquette portera une indication ayant pour but de mentionner que quelque ingrédient ou substance n'est pas contenu dans le dit article, lorsque cette indication ne sera pas entièrement conforme à la vérité ; il en est de même lorsque l'indication qui a pour but de dénommer la substance ou les substances composant le dit article ne porte pas complètement les noms de toutes les substances y contenues en quantité mesurable.

Art. 3. — Une substance est considérée comme adultérée au sens de la présente loi :

1° Quand une ou plusieurs substances y sont mêlées ou ajoutées de

façon à en réduire, diminuer ou modifier désavantageusement la qualité ou la force : 1° s'il y a eu substitution partielle ou totale d'une ou de plusieurs substances inférieures ; 3° si quelque constituant essentiel de la substance a été soustrait entièrement ou partiellement ; 4° si c'est un succédané, ou si elle est vendue sous le nom d'une autre substance , 5° si elle est colorée, enrobée, polie ou poudrée de façon qu'une avarie soit ainsi masquée, ou si quelque apprêt la fait paraître meilleure ou d'une valeur plus grande qu'en réalité ; 6° si elle contient des substances vénéneuses qui puissent la rendre dangereuse pour la santé des consommateurs ou si elle contient quelque antiseptique ou substance conservatrice, sans que ce soit au vu et su de l'acheteur ou du consommateur : 7° si elle est composée entièrement ou partiellement d'une substance animale ou végétale malsaine, souillée, décomposée ou putride, impropre à l'alimentation, qu'elle soit manufacturée ou non : si elle provient d'un animal malade ou d'un animal mort autrement que par abatage. Toutefois une substance alimentaire ne sera pas considérée comme falsifiée ou faussement marquée dans les cas suivants : *a*) Dans le cas de mixtures ou compositions qui peuvent être maintenant ou parfois dans l'avenir connues comme articles alimentaires sous leurs propres noms distinctifs et qui ne tombent pas sous la définition du quarto ci-dessus ; *b*) dans le cas d'articles étiquetés ou marqués de façon à montrer clairement et exactement qu'il s'agit de mixtures, composition, combinaisons ou mélanges : *c*) lorsqu'une matière ou un ingrédient est ajouté à un aliment parce que c'est nécessaire pour sa conservation ou sa préparation comme article de commerce dans un état convenable pour le transport ou la consommation, et non frauduleusement pour augmenter la quantité, le poids ou la mesure de l'aliment ou en masquer la qualité inférieure ; *d*) lorsque la denrée est inévitablement mélangée à quelque matière étrangère au cours de la récolte ou de la préparation.

Art. 4. — La Station expérimentale d'agriculture du Connecticut procédera aux analyses des produits alimentaires suspects d'adultération mis en vente dans le Connecticut ou y détenus en vue de l'exportation pour la vente en dehors de l'Etat.

Les échantillons destinés à l'analyse seront prélevés par des agents de la Station dûment autorisés ou par le commissaire de la laiterie ou son délégué à tels moments ou à tels endroits qu'ils le jugeront convenable. Le commissaire de la laiterie ou son délégué auront libre accès à toute heure raisonnable dans tout local où sont soupçonnés de se trouver pour la vente ou l'exportation, comme il est indiqué ci-dessus, des substances alimentaires falsifiées à l'aide d'un ou plusieurs éléments nuisibles ou étrangers. Ces agents peuvent, contre remise de la valeur, prélever des échantillons chez toute personne, firme ou société.

La Station expérimentale peut adopter ou fixer des règles pour l'évaluation de la pureté, de la qualité ou de la force, lorsqu'il n'en a pas été fixé par la loi.

Art. 48. — Les infractions aux dispositions de la présente lois ont punies d'une amende de 500 dollars au plus ou d'un emprisonnement maximum d'une année.

Art. 9. — Aucune action ne sera recevable devant aucune cour de justice de l'Etat à l'occasion de contrats de vente ou autres conclus en violation de la présente loi.

COLOMBIE

Loi du 12 *octobre* 1888. — Il est décrété ainsi que suit, par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès :

Article Premier. — Il est interdit à quiconque dans le district de Colombie, de mélanger, colorer, teindre ou poudrer, ou d'ordonner ou permettre à une autre personne de mélanger, colorer, teindre ou poudrer des substances alimentaires ou des drogues à l'aide de quelque ingrédient ou matière susceptible de rendre le produit nuisible à la santé ; il est également interdit de préparer aucun article élémentaire composé totalement ou partiellement de substances animales ou végétales malsaines, décomposées, nuisibles ou malpropres, avec intention de le vendre dans le district. Personne ne peut vendre dans le district de Colombie des articles ainsi mélangés, colorés, teints, poudrés ou préparés.

Toute infraction à cet article est un délit passible d'une amende de 200 dollars au plus pour la première fois ; toute infraction subséquente est passible d'une amende de 300 dollars au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas une année, ou des deux peines réunies, à la discrétion de la Cour de justice.

Art. 2. — Il est interdit, sous les peines ci-dessus fixées, hormis les exceptions indiquées ci-après, en ce qui concerne les mélanges, de mélanger, colorer, teindre, poudrer, de permettre ou ordonner de mélanger, etc., aucune drogue à l'aide de quelque ingrédient ou matière susceptible d'affecter désavantageusement la qualité ou l'efficacité de la dite drogue, dans l'intention de la vendre dans le district de Colombie ; la vente des drogues ainsi traitées est également interdite.

Art. 3. — Ne sera pas passible des pénalités ci-dessus en cas de vente d'aliments ou de drogues, quiconque prouvera à la satisfaction de la Cour devant laquelle il est traduit, qu'il ignorait que la substance par lui vendue fût mélangée, colorée, teinte ou poudrée, comme il est indiqué ci-dessus, et qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnables diligences, arriver à connaître la chose.

Art. 4. — Il est interdit de vendre dans le district de Colombie un article alimentaire ou une drogue qui n'est pas de la nature, substance ou qualité de l'article demandé par l'acheteur. Toute infraction à cette dispo-

sition constitue un délit. La première infraction est passible d'une amende n'excédant pas 50 dollars ; toute infraction subséquente, d'une amende de 100 dollars au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la discrétion de la Cour.

Toutefois, il n'y aura pas d'infraction aux dispositions du présent article dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une substance ou un ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à la denrée ou à la drogue, parce que cette addition était nécessaire à sa production ou à sa préparation comme article de commerce en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non dans le but d'augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la denrée ou de la drogue ou d'en dissimuler la qualité inférieure ;

2° Lorsque la drogue ou la denrée est un médicament propriété d'un particulier.

3° Quand la denrée ou la drogue est composée d'une façon autorisée par la présente loi ;

4° Quand la denrée ou la drogue est inévitablement mélangée avec quelque matière étrangère dans le travail de récolte ou de préparation.

Art. 5. — Il est interdit de vendre dans le district de Colombie une substance alimentaire ou une drogue composée qui ne comprend pas les éléments demandés par l'acheteur. Toute infraction à la présente disposition est un délit passible d'une amende de 50 dollars au plus. Toutefois, ne sera pas coupable de l'infraction ci-dessus en cas de vente d'une substance alimentaire ou d'une drogue additionnée de quelque produit ou ingrédient inoffensif et non ajouté frauduleusement dans le but d'en augmenter le volume, le poids ou la mesure, ou d'en masquer la qualité inférieure, quiconque lors de la livraison de la substance ou de la drogue fera connaître à l'acheteur, au moyen d'une étiquette écrite ou imprimée clairement et lisiblement, placée sur l'objet ou remise en même temps, qu'il s'agit d'un mélange.

Art. 6. — Il est interdit dans le district de Colombie d'enlever à une substance alimentaire une partie quelconque de ses éléments de façon à en modifier désavantageusement la qualité, la substance ou la nature, avec l'intention de la vendre en cet état modifié sans l'indiquer. Il est également interdit de vendre aucun article ainsi altéré sans révéler l'altération. Toute infraction à cette disposition constitue un délit passible d'une amende n'excédant pas 100 dollars.

Art. 7. — Lorsqu'à l'occasion d'une fourniture il est prouvé qu'un article a été vendu à l'état de mélange, il incombe au défendeur qui désire invoquer une exception indiquée dans la présente loi de faire la preuve de son assertion.

Art. 8. — Lorsque le défendeur prouve à la satisfaction de la Cour qu'il avait acheté l'article en question pour identique en nature, substance et qualité à celui qui lui était demandé par l'acheteur, et cela avec une ga-

rantie écrite ; qu'il n'avait pas de raison de croire au moment de la vente que cet article était différent et qu'il l'a vendu dans l'état où il se trouvait quand il l'a acheté, il sera renvoyé des poursuites.

Art. 9. — Quiconque contrefera ou modifiera un certificat ou document destiné à servir de garantie, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8, sera coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement d'un an au plus avec *hard Labour*.

Art. 10. — Quiconque avec préméditation appliquera à un article alimentaire ou de droguerie un certificat ou une garantie donnés pour un autre article alimentaire ou de droguerie ; quiconque donnera une fausse garantie écrite à un acheteur pour un article alimentaire ou de droguerie vendu par lui à titre de patron ou d'agent ; quiconque avec préméditation délivrera avec un article qu'il a vendu une notice donnant une fausse description de l'article vendu, sera coupable d'un délit et passible d'une amende n'excédant pas 100 dollars.

Art. 11. — L'analyse prévue dans la présente loi sera pratiquée sous le contrôle du Commissaire du Revenu intérieur d'après les règles et indications données par le Secrétaire du Trésor.

Art. 12. — Tout acheteur d'un article alimentaire ou de droguerie dans le district aura le droit de faire analyser cet article par un analyste et de se faire délivrer un certificat donnant le résultat de l'analyse. Tout inspecteur de santé, inspecteur de la salubrité, inspecteur des denrées peut se procurer des échantillons de denrées ou de drogues ; s'il soupçonne que celles-ci lui ont été vendues en violation d'une disposition de la présente loi, il les remettra au Commissaire du Revenu intérieur aux fins d'analyse, et celui-ci apportera la diligence voulue pour faire pratiquer l'analyse et remettre à l'agent le certificat contenant le résultat de cette analyse.

Art. 13. — Lorsqu'un agent mentionné à l'article 12 voudra acheter un article alimentaire ou de droguerie exposé en vente ou mis en vente au détail, dans quelque lieu, magasin ou dépôt, et offrira le prix pour la quantité demandée dans le but de la faire analyser, quantité qui ne doit pas excéder ce qui est raisonnablement nécessaire, le vendeur, s'il refuse de la vendre au dit agent, sera coupable d'un délit et passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas 50 dollars.

Art. 14. — L'expression « aliment » (*food*), employée dans la présente loi, s'entend de toute substance employée comme nourriture ou boisson par l'homme, à l'exception des drogues ou de l'eau. L'expression « drogue » comprend les médicaments pour l'usage interne ou externe.

Loi du 17 *février* 1898. — Il est décrété ainsi que suit par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès :

Article Premier. — Il est interdit à quiconque dans le district de Colombie, de vendre, échanger, livrer, garder ou posséder avec l'intention

de vendre ou d'échanger, d'exposer ou d'offrir en vente ou en échange, soit en personne, soit à l'aide de ses serviteurs ou agents, soit des serviteurs ou agents d'autres personnes, aucun article alimentaire ou de droguerie qui serait adultéré au sens de la présente loi.

Art. 2. — L'expression « drogue » (*drug*) employée dans la présente loi comprend les médicaments pour l'usage externe ou interne, les antiseptiques, les désinfectants et les cosmétiques ;

L'expression « aliment » (*food*) comprend les confiseries, les condiments et tous les articles employés comme aliments ou boissons pour l'homme.

Si un article alimentaire ou de droguerie sous un nom donné existe en plusieurs qualités différentes, la meilleure qualité doit être fournie à l'acheteur, à moins que celui-ci ne demande autre chose au moment de l'achat, ou à moins qu'à ce moment on ne lui fasse savoir que l'article délivré est de qualité inférieure.

Art. 3. — Une substance sera considérée comme falsifiée au sens de la présente loi :

a) En cas de drogue...

b) En cas de substance alimentaire : 1° Si une ou plusieurs substances y ont été mélangées de façon à en réduire, diminuer ou modifier désavantageusement la qualité ou la force ; 2° Si une ou des substances de qualité ou de prix inférieurs y ont été substituées entièrement ou partiellement ; 3° Si quelque constituant utile en a été entièrement ou partiellement extrait ; 4° Si c'est une imitation d'un autre article ou si elle est vendue sous le nom de cet autre article ; 5° Si elle est composée entièrement ou partiellement d'une substance végétale ou animale malsaine décomposée, putride ou gâtée, que ce soit ou non un produit manufacturé ; 6° Si elle est colorée, enrobée, polie ou poudrée de façon que l'avarie en soit masquée, ou si quelque apprêt la fait paraître meilleure ou de valeur plus grande qu'elle n'est en réalité ; 7° Si elle contient quelque substance nuisible ajoutée ou quelque matière qui puisse la rendre dangereuse pour la santé des consommateurs ; 8° Si c'est du lait contenant moins de 3,5 % de matière grasse, moins de 9 % d'éléments solides autres que la matière grasse et plus de 87,5 % d'eau ; si c'est de la crème contenant moins de 20 % de matière grasse (beurre) ; 9° Si c'est du beurre ou du fromage non fabriqués exclusivement avec du lait, ou de la crème, ou avec les deux, avec ou sans sel commun ; si c'est du beurre qui contient plus de 12 % d'eau, plus de 5 % de sel et moins de 83 % de graisse ; 10° Si c'est du café non composé entièrement de la graine du caféier d'Arabie ; 11° Si c'est du saindoux non constitué exclusivement de la graisse tirée de porcs sains ; 12° Si c'est du thé non entièrement composé de la feuille véritable et non épuisée de la plante ; 13° Si c'est un vinaigre de n'importe quelle espèce d'une acidité inférieure à 4 % d'acide acétique, ou un vinaigre de cidre non fabriqué de pur jus de pomme et qui contient moins de 1,5 % d'éléments solides ; 14° Si c'est du cidre non composé du véritable produit du pur jus de

pomme ; si ce sont des vins et des jus de fruits non fabriqués avec le fruit pur indiqué ; si ce sont des cidres, vins, jus de fruits et bières, non exempts d'acide salicylique ou d'autres préservatifs, ou des bières non exemptes d'acide picrique, coque du Levant, colchique, coloquinte, aloës et absinthe ; 15° Si c'est du glucose contenant plus de 0,5 % de cendres ; 16° Si c'est de la farine non composée entièrement d'une seule céréale moulue ; 17° Si c'est du pain additionné d'alun, sulfate de cuivre, borax, sulfate de zinc, ou autres substances nuisibles ou dangereuses, contenant plus de 31 % d'humidité, plus de 2 % de cendres, et moins de 6,25 % d'albumine ; 18° Si c'est de l'huile d'olive non extraite exclusivement de l'olive et dont la densité à 15,6 degrés centigrades (60 degrés Fahrenheit) est supérieure à 0,917 ou inférieure à 0,914.

Toutefois il n'y aura pas d'infraction dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il est demandé un article alimentaire ou de droguerie de qualité inférieure à celle qui est définie, ou lorsque cette différence est annoncée par une mention écrite ou imprimée clairement sur l'emballage ; 2° Lorsque la substance est additionnée d'une matière ou d'un ingrédient non nuisible à la santé et non ajouté dans le but frauduleux d'augmenter le volume, le poids ou la mesure ou de cacher la qualité inférieure de la substance, si lors de la délivrance à l'acheteur il lui est donné connaissance du mélange.

Art. 4. — L'officier de santé du district de Colombie prendra, d'après instructions des commissaires du district, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de la loi ; il préparera des règlements et des instructions relatives aux procédés convenables de prélèvement et d'examen des articles alimentaires et de droguerie.

Art. 5. — Il incombe à l'officier de santé d'instruire les réclamations pour infraction aux dispositions de la présente loi, sur la plainte de toute personne qui lui montre d'une façon satisfaisante que sa réclamation est fondée.

Art. 6. — Quiconque offre en vente ou délivre à un acheteur un article alimentaire ou de droguerie ci-dessus indiqué, devra délivrer un échantillon de ces produits suffisant pour l'analyse à tout analyste ou autre officier ou agent du département de santé qui se présentera pour l'acquérir et en offrira le prix.

Art. 7. — Dans tous les cas où un échantillon sera prélevé en vue de l'analyse, la personne chargée de cette analyse mettra en réserve une portion de l'échantillon, qui sera cachetée, pendant trente jours à partir du moment du prélèvement, et en cas de réclamation cette portion sera remise, sur demande, au défendeur ou à son avoué.

Art. 8. — Personne ne peut mettre empêchement ou obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un inspecteur, chimiste ou autre personne, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi, non plus que s'immiscer dans l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 9. — Toutes les poursuites en vertu de la présente loi auront lieu

devant la cour de police du district, sur instruction menée au nom du district de Colombie ; et quiconque enfreindra les dispositions de la présente loi, sera considéré comme coupable d'un délit et puni d'une amende de 5 à 100 dollars.

Art. 10. — Toutes les dispositions légales contraires à la présente loi sont abrogées.

Règlement général. — Article Premier. — Il est prescrit et décrété par l'office de santé (*Board of health*) du district de Colombie que personne ne pourra sciemment vendre ou faire vendre dans le district aucun vivre impur, malsain, gâté ou insalubre ; que personne ne pourra frauduleusement adultérer, dans un but de vente, aucune nourriture ou autre substance destinée à l'alimentation, à l'aide d'une matière vénéneuse ou dangereuse pour la santé. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 10 à 50 dollars.

Art. 2. — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente dans le district une boisson quelconque, bière, vin, liqueur, lait de vache ou de chèvre à utiliser pour l'alimentation, qui aurait été adultérée à l'aide d'une substance vénéneuse ou nuisible. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 20 à 50 dollars.

Art. 3. — Il est interdit à quiconque de transporter dans le district et d'offrir en vente n'importe en quel endroit un animal ou quartier d'animal malsain, malade ou nuisible ou qui serait mort de maladie ou d'accident ; du poisson ou des légumes qui ne seraient pas frais, sains et mangeables. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 5 à 25 dollars.

Art. 4. — Il est interdit à quiconque d'abattre un animal destiné à la vente pour l'alimentation, atteint de fièvre ou de maladie. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 5 à 25 dollars.

Art. 5. — Il est interdit à quiconque, propriétaire, gérant, gardien, agent, tenancier ou employé d'offrir en vente comme aliment ou boisson, quelque chose de vénéneux ou d'insalubre, dans un salon, restaurant, pension, auberge situés dans le district. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 5 à 25 dollars.

Art. 6. — Il est interdit à toute personne, propriétaire, locataire, bailleur ou occupant d'échoppe, boutique ou étalage, où des viandes ou des liqueurs sont vendues pour l'alimentation, de conserver ces échoppes, boutiques ou étalages en malpropre état ou de laisser les dits produits se gâter, se corrompre ou devenir impropres à l'alimentation, par suite de la malpropreté des échoppes, boutiques ou étalages. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 10 à 25 dollars.

Art. 7. — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente, dans le district, du lait malsain, mouillé ou adultéré, des lavures de lait, ou du lait provenant de vaches entretenues et nourries à l'aide de déchets, lavures ou

autres substances malsaines ; il est également interdit d'offrir en vente du beurre ou du fromage provenant de ce lait malsain. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 5 à 25 dollars.

Art. 8. — Il sera interdit à quiconque, à partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance, de vendre, ou d'exposer en vente dans le district aucune viande ou article alimentaire, corrompu, gâté ou insalubre, sous peine d'une amende de 5 à 25 dollars pour chaque infraction.

Art. 9. — Il est interdit à quiconque de vendre ou d'offrir en vente dans le district un mouton ou un agneau égorgé pour l'alimentation avant que la peau, la tête et les pieds n'aient été enlevés. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1 dollar à 25 dollars.

Art. 10. — Il est interdit à quiconque de jeter, laisser tomber, déposer, verser, répandre ou abandonner sur une voie publique ou une place du district une substance médicinale ou toxique, soit en paquet, soit en morceaux, sauf toutefois aux officiers, employés ou agents des Etats-Unis ou du district de Colombie qui emploient pareilles substances dans un but de désinfection ou de nettoyage. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5 à 25 dollars.

Art. 11. — Il est interdit à quiconque de jeter, laisser tomber, déposer, verser, répandre ou abandonner une substance médicinale ou toxique en paquets ou en morceaux, ou de faire jeter, déposer, verser, répandre ou abandonner pareille substance dans ou sur aucun endroit du district sans le consentement du propriétaire, ou occupant du lieu, sauf toutefois aux officiers, employés ou agents du gouvernement légalement chargés de désinfecter les dits lieux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5 à 25 dollars.

Règlement relatif à l'inspection.. — Article Premier. — Il est prescrit et décrété par l'office de santé du district de Colombie qu'il sera nommé par l'office un officier de santé et des inspecteurs, selon le besoin, auxquels seront donnés divers droits d'inspection des rues, des aliments, du bétail, du poisson et des autres produits de la mer ou qui seront chargés d'autres devoirs selon qu'il y aura nécessité.

Art. 2. — Il incombe à l'officier de santé désigné par l'office d'exécuter ou de faire exécuter les ordonnances, résolutions et ordres de l'office et d'une façon générale, conformément aux instructions, d'exercer une surveillance pratique sur les inspecteurs, etc.

Art. 3. — Il incombe à chaque inspecteur des rues de visiter journellement toutes les parties de son district, d'inspecter soigneusement toutes les rues, allées, cours, enclos, étables de chevaux et de vaches, aisances, abattoirs, quais, et tout autre endroit où peuvent se trouver des matières nuisibles ou délétères et de faire rapport immédiatement à l'officier de santé ; les inspecteurs des rues accompliront également tous les devoirs et feront les inspections spéciales que leur commandera l'officier de santé.

Art. 4. — Il incombe à chaque inspecteur des denrées de visiter le marché ou les marchés le matin au moment où la vente commence et d'examiner soigneusement toutes les viandes, la volaille, le gibier et les légumes offerts en vente et de répudier (*condemn*), saisir et faire enlever tout ce qui serait malsain ou qui, pour un autre motif, serait impropre à l'alimentation. Il visitera également, aussi matin que possible, journellement, chaque magasin de fruits et les autres endroits de son district où des articles alimentaires sont détenus pour la vente et il exercera ses droits d'inspection, de réprobation, de saisie et d'enlèvement ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il fera journellement rapport au sujet de ses constatations à l'officier de santé sous la direction duquel il exercera ses fonctions. Les inspecteurs des denrées accompliront également les devoirs et feront les inspections spéciales que leur commandera l'officier de santé.

Art 5. — Il incombe à l'inspecteur du bétail d'examiner attentivement chaque tête de bétail, porc, mouton, ou autres animaux destinés à être abattus et vendus pour la consommation alimentaire dans les villes de Washington et de Georgetown, et de répudier tout ce qui serait malade ou qui, pour un autre motif, serait impropre à l'alimentation. Ledit inspecteur marquera au fer rouge de la lettre « C » tout bétail, cochon, mouton ou autre animal répudié (*condemned*) et fera journellement rapport au sujet de ses constatations à l'officier de santé.

Art. 6. — Il incombe à l'inspecteur du poisson et des autres produits de la mer d'examiner et d'inspecter tous poissons, huîtres, coquillages, homards et autres produits de la mer arrivant par bateau, par voie ferrée ou autrement apportés par des particuliers dans les villes de Washington et de Georgetown ; si l'inspecteur, à la suite de son examen, trouve quelque produit gâté, malsain ou insalubre, il devra en prohiber la vente. Il a de plus l'autorisation, le droit et le devoir de répudier, saisir et enlever tous les poissons, huîtres, coquillages, homards, crabes et autres produits de la mer gâtés ou malsains, offerts en vente comme aliments dans les dites villes.

Art. 7. — Pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont prescrits ci-dessus, l'inspecteur du poisson a l'autorisation et le droit d'accoster toute barque, bateau, steam-boat, charrette, d'arrêter tout véhicule qu'il croit contenir du poisson ou d'autres produits de la mer ; il fera journellement rapport au sujet de ces constatations à l'officier de santé.

Art. 8. — L'inspecteur ou tout autre agent de l'office de santé interdira la vente de tout bétail, viande, gibier, volaille, poisson ou autre produit de la mer, légumes ou autres articles alimentaires qu'il aura trouvés dans un état tel qu'il les croit insalubres et impropres à l'alimentation humaine, ou dans un état ou d'une qualité qu'interdisent les ordonnances de l'office de santé, alors même qu'il aurait des doutes en ce qui concerne la qualité et l'état de ces articles alimentaires. Il les fera mettre de côté et donnera avis de la chose à l'officier de santé. Si, après examen, l'officier de santé

est du même avis que l'inspecteur ou l'agent susdits, il interdira la vente et fera enlever les dits articles conformément aux ordonnances de l'office de santé. Si l'officier de santé n'est pas de l'avis de l'inspecteur ou de l'agent, la vente des produits sera autorisée. Dans le cas où, après examen, l'officier de santé conserve des doutes sur le point de savoir si les dits articles doivent être condamnés ou non, la commission d'inspection des denrées de l'office de santé décide si ces articles doivent être condamnés ou non et si la vente en sera interdite.

Toutefois, aucun article alimentaire gâté ou nuisible ne pourra rester où il se trouve ; il sera immédiatement enlevé par l'inspecteur ou l'agent, conformément au règlement et aux prescriptions de l'office de santé.

Art. 9. — Quiconque fera violence ou de l'opposition à l'officier de santé ou à un inspecteur, ou l'empêchera d'accomplir les fonctions dont il est chargé, sera passible pour chaque infraction, d'une amende de 20 à 100 dollars.

Floride

Quiconque sciemment vend des vivres malsains, corrompus ou insalubres pour l'alimentation sans en avertir clairement l'acheteur, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende 200 dollars au plus (*Revised statutes*, 1892, p. 830).

Quiconque introduit fauduleusement dans des barils, balles de coton, tonneaux ou autre emballage pour sucre, riz ou autre article de consommation des ordures, des détritus ou des matières étrangères, sera puni d'une amende de 1.000 dollars au plus (*Revised statutes*, 1892, p. 839).

Géorgie

Quiconque sciemment ou par négligence vend à autrui des vivres insalubres quelconques, sans que l'acheteur ait connaissance de la défectuosité de ceux-ci, sera passible de dommages-intérêts s'il en résulte un dommage pour l'acheteur, sa famille ou sa propriété (*Code of Georgia*, 1895, vol. 2, p. 889).

466. — Quiconque vendra de la viande d'un animal malade ou d'autres vivres insalubres sera coupable d'un délit.

467. — Quiconque sciemment vendra du pain ou des boissons insalubres ou des liqueurs pernicieuses ou adultérées, sera coupable d'un délit.

468. — Quiconque volontairement et sciemment vendra ou offrira en vente pour son compte ou pour le compte d'un autre une denrée ou une boisson adultérée, sera coupable d'un délit, à moins que sur l'emballage ou le récipient qui la contient ne soit inscrite l'analyse du contenu ainsi qu'une notice faisant savoir à l'acheteur que l'article est adultéré. (*Code of Georgia*, 1895, vol. 3, p. 139).

Idaho

Loi du 27 *janvier* 1883. — 1. — Est coupable d'un délit quiconque adultère ou affaiblit des aliments, boissons, drogues, médicaments, spiritueux, bières, vins ou des substances servant à leur préparation, avec l'intention frauduleuse de les offrir en vente comme purs ou non affaiblis ; quiconque frauduleusement vend, détient pour la vente ou offre en vente ces articles comme purs et non affaiblis.

2. — Est coupable d'un délit quiconque sciemment vend, détient pour la vente ou offre en vente ou utilise d'autre façon, en vue de l'alimentation, des aliments, boissons, drogues ou médicaments sachant qu'ils sont gâtés, corrompus, détériorés ou autrement insalubres ou impropres à l'alimentation.

3. — Est coupable d'un délit quiconque abat, offre ou expose en vente un animal qui aurait été confiné pendant quarante-huit heures ou plus sans nourriture convenable ou pendant vingt heures sans eau.

Illinois

Loi du 24 *mars* 1874. — Art. 7. — Quiconque adultère frauduleusement dans un but de vente, du pain ou une autre substance destinée à l'alimentation, des sucreries ou des confiseries, à l'aide de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé ; quiconque vend, offre en vente ou détient pour la vente du pain ou une autre substance destinée à l'alimentation, des sucreries ou des confiseries, sachant qu'ils sont adultérés ; quiconque vend, offre en vente ou détient pour la vente, de la viande d'un animal malade ou d'autres vivres corrompus ou insalubres, sera puni d'un emprisonnement n'excédant pas un an ou d'une amende n'excédant pas 1.000 dollars, ou des deux peines, à la discrétion de la Cour.

Art. 8. — Quiconque adultère, pour la vente, un liquide destiné à servir de boisson, à l'aide de coque du Levant, vitriol, graines de paradis, opium, alun, poivre, couperose, eau de laurier, bois de campêche, bois du Brésil, cochenille, sel de Saturne ou d'autres substances vénéneuses ou nuisibles à la santé ; quiconque vend, offre en vente ou détient pour la vente pareils liquides, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende n'excédant pas 1.000 dollars, ou des deux peines à la fois.

Loi du 1er *juin* 1881. — (Dispositions analogues à celles de la loi en vigueur au Colorado).

Loi du 24 *avril* 1899. — Art. 1 à 11 (concernant l'organisation du service d'inspection et d'analyse).

Art. 12. — Il est interdit de fabriquer en vue de la vente, de détenir

pour la vente, d'offrir en vente ou de vendre un article alimentaire adultéré au sens de la présente loi.

Art. 13. — L'expression « aliment » (*food*) comprend tous articles simples, mélangés ou composés, utilisés comme aliments, sucreries, boissons, ou condiments par l'homme et les animaux domestiques.

Art. 14. — Un article sera considéré comme falsifié :

a) S'il y a été mélangé quelque substance qui en déprécie, abaisse, affecte désavantageusement ses qualités, sa force ou sa pureté ;

b) Si une substance ou plusieurs substances inférieures ou meilleur marché y ont été substituées entièrement ou partiellement ;

c) Si un constituant utile en a été enlevé totalement ou partiellement ;

d) Si c'est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article ;

e) S'il est mélangé, coloré, enrobé, poli ou poudré de façon à en masquer l'avarie ou la qualité inférieure, ou si quelque artifice le fait paraître meilleur ou de plus grande valeur qu'il n'est en réalité ;

f) S'il y a été ajouté une substance ou un ingrédient vénéneux ou nuisible à la santé ;

g) S'il consiste entièrement ou partiellement en une substance animale ou végétale décomposée, putride, corrompue, qu'elle soit manufacturée ou non, ou si elle provient d'un animal malade ou d'un animal mort autrement que par abatage.

Toutefois, ne seront pas considérés comme adultérés, les articles alimentaires qui ne contiendraient pas de substances nuisibles à la santé et les mixtures ou composés qui seraient, maintenant ou à l'avenir, connus comme articles alimentaires sous leurs propres noms distinctifs, ou qui seraient marqués de façon à indiquer clairement que ce sont des mixtures, combinaisons, composés ou mélanges et ne sont pas compris sous l'alinéa *d*) ci-dessus.

Tous les extraits alimentaires manufacturés offerts en vente porteront clairement étiquetés, marqués ou brûlés le nom du fabricant et son adresse ou bien le nom et l'adresse de l'emballeur ou du marchand.

Art. 22. — Les extraits contenant plus d'un principe doivent avoir une inscription portant le nom de chaque principe ou bien seulement le nom du principe secondaire ou de l'adultérant.

Dans tous les cas où un extrait porte une étiquette comprenant deux noms ou plus, les caractères doivent être uniformes et le nom d'aucun des articles employés ne peut être plus apparent que les autres. Le mot « composé » ne peut être employé.

Les extraits qui ne peuvent être retirés du fruit de la baie ou de la fève, et doivent nécessairement être produits artificiellement, comme ceux de framboise, de fraise, seront étiquetés « artificiels ».

Les chocolats et cacaos ne peuvent contenir d'autres substances que du cacao, du sucre et des aromates, et il n'est pas requis de les étiqueter

« composés » ou « mélanges ». Le cacao préparé et ainsi étiqueté ne peut contenir que du cacao, du sucre et de la glycérine (!) ; il ne sera pas considéré comme un composé ou un mélange.

Art. 23. — Quiconque marque ou étiquette d'une façon frauduleuse un article ou produit qui doit être marqué ou étiqueté en exécution de la loi, quiconque enlève, altère, efface, abîme, oblitère, imite ou contrefait une marque ou une étiquette obligatoires, est coupable d'un délit et sera condamné à une amende de 25 à 200 dollars, ainsi qu'aux frais du procès, ou à un emprisonnement de trente à nonante jours, ou aux deux peines, à la discrétion de la Cour.

Art. 22 — L'acceptation de commandes, la passation de conventions ou de contrats par une personne, firme ou société, ou par un agent ou représentant de celles-ci, en vue de livraison ultérieure d'articles, produits, marchandises ou denrées visés à la présente loi, seront considérées comme vente au sens de la loi.

Art. 25. — Quiconque fabrique, offre ou expose en vente ou livre un article considéré comme aliment, devra fournir un échantillon du dit article en sa possession suffisant pour l'analyse à toute personne, analyste, officier ou agent dûment commissionné qui se présente pour l'acquérir et lui en offre le prix. Quiconque met obstacle à l'accomplissement des fonctions ou s'immisce dans les fonctions d'un inspecteur, analyste ou autre officier agissant pour l'accomplissement de son devoir ; quiconque volontairement néglige ou refuse d'accomplir les exigences de la loi ou de quelque façon en enfreint les dispositions, est coupable d'un délit et sera passible, lorsqu'une pénalité spéciale n'est pas prévue, d'une amende de 25 à 200 dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas nonante jours, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la Cour.

Indiana

Loi du 28 *février* 1899. — Cette loi est analogue à la loi du 26 mars 1899 de l'Etat de Californie).

2069. — Sera condamné à une amende de 10 à 500 dollars, à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque sciemment vend, détient en vue de la vente ou expose en vente des substances quelconques malsaines, corrompues ou insalubres, destinées à servir d'aliment ou de boisson ; quiconque sciemment vend ou expose en vente quelque article ou substance destinée à être mangée ou bue en la représentant au moyen d'étiquettes ou autrement pour ce qu'elle n'est pas ; quiconque abat, pour la vente, un veau âgé de moins de quatre semaines, vend ou détient pour la vente, de la viande d'un veau qu'il sait avoir été abattu avant l'âge de quatre semaines (*Honer's statates*, 1901, vol. 1).

Loi du 11 *mars* 1900. Article Premier. — Il est interdit à toute personne, firme ou société, de vendre ou de détenir pour la vente aucun article ou produit alimentaire, aucun composé, substance, préparation, matière, employé comme aliment ou destiné à servir d'aliment ou de produit alimentaire, employé ou destiné à être employé comme composant d'aliments ou de produits alimentaires, employé ou destiné à être employé dans la préparation de ces aliments ou produits alimentaires, qui contiendrait de la formaldéhyde, un antiseptique nuisible à la santé ou de l'arsenic.

Art. 2. — Quiconque enfeindra les dispositions ci-dessus sera condamné à payer pour chaque infraction la somme de 100 dollars, recouvrable par action civile à intenter par tout citoyen de l'Etat d'Indiana au nom de l'Etat. La moitié de ces 100 dollars appartiendra au citoyen poursuivant ; le reste sera versé à la province dans laquelle la procédure a été suivie, au profit du fonds des écoles.

Loi du 28 *février* 1901 *relative à l'hygiène des fabriques de produits alimentaires.* Article Premier. — Tout bâtiment, local, sous-sol, cave employé ou utilisé comme boulangerie ou confiserie, établissement pour l'emballage, la salaison, la conservation ou la fabrication (en vue de la vente) de n'importe quel produit alimentaire, sera convenablement chauffé, éclairé, séché et ventilé ; on veillera rigoureusement à la santé des ouvriers et à la pureté et à la salubrité des articles alimentaires fabriqués.

Art. 2. — Les parquets, murs, plafonds, meubles, appareils et ustensiles de tout établissement ou local où sont fabriqués ou emmagasinés des produits alimentaires, seront constamment tenus dans de bonnes conditions hygiéniques et sanitaires.

Les murs et plafonds de toute boulangerie ou confiserie seront convenablement plâtrés, lambrissés ou garnis d'une couverture en métal ou en bois. Les murs et plafonds plâtrés seront peints à l'huile ou bien blanchis à la chaux ; tout ouvrage intérieur en bois dans les boulangeries et confiseries sera tenu bien huilé ou peint avec de la couleur à l'huile et proprement lavé au savon et à l'eau. Tout bâtiment, local, sous-sol ou cave, utilisé ou employé pour la fabrication de produits alimentaires aura, si l'inspecteur en chef le juge nécessaire, un parquet imperméable en ciment ou un pavage en ciment.

Art. 3. — L'inspecteur délégué et tout officier de santé auront tout droit en tout temps de visiter et d'inspecter tout bâtiment, local, sous-sol, cave, utilisés comme il est indiqué ci-dessus. Si l'inspecteur fait découvrir une infraction aux dispositions de la présente loi, l'inspecteur en chef requerra l'exécution des mesures sanitaires légales ou de changements qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la loi et la fabrication des produits alimentaires dans de bonnes conditions de propreté et de salubrité.

Art. 4. — Les farines seront conservées uniquement dans des places

sèches et bien ventilées ; les sous-sols ou caves non utilisés comme boulangeries ou confiseries ne peuvent servir dans ce but, à moins que les prescriptions de l'article 1er n'aient d'abord été complètement observées.

Art. 5. — Les places à coucher des employés d'une boulangerie seront séparées et éloignés du local de la boulangerie ; personne ne pourra dormir dans le local ni dans l'endroit où les farines ou leurs produits seront remisés. Aucun animal domestique, sauf les chats, ne pourra demeurer dans le local du travail ou dans l'endroit de dépôt des farines ou des produits de la boulangerie.

Art. 6. — Un employeur ne peut sciemment faire travailler ou laisser travailler dans une boulangerie ou une confiserie aucune personne atteinte de tuberculose pulmonaire, de scrofules, de maladies vénériennes ou de maladies de la peau contagieuses. Des crachoirs seront placés par les propriétaires ou les directeurs dans chaque local de travail de la boulangerie ou de la confiserie, et aucun employé ni aucune personne ne pourra cracher sur le plancher ou contre les murs des locaux où sont fabriqués des produits alimentaires quelconques.

Des avis apparents seront placés dans les endroits de préparation de tous produits alimentaires, interdisant de cracher sur les parquets des dits établissements.

Art. 7. — Les portes et les fenêtres à châssis mobiles de tout établissement où l'on fabrique des aliments seront, durant la saison des mouches, munis d'écrans en fils métalliques.

Art. 8. — Chaque boulangerie ou confiserie sera munie d'un lavoir et de water-closets séparés et éloignés du local de travail.

Art. 9. — Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi et refuse d'obéir aux injonctions légales de l'inspecteur en chef dûment faites par écrit, est coupable d'un délit et sera passible, pour la première infraction, d'une amende de 10 à 50 dollars, pour la seconde, d'une amende de 50 à 100 dollars, et pour une troisième d'une amende d'au moins 200 dollars ou d'un emprisonnement maximum de soixante jours ou des deux peines à la fois.

Une copie de la présente loi sera affichée d'une façon visible dans chaque local de travail de tout établissement visé par loi.

Kentucky

Loi du 17 *mars* 1900. — (Analogue à la loi du Connecticut du 23 mars 1899).

1272. — Sera condamné à une amende de 1 à 50 dollars tout boucher ou autre qui sciemment vend de la viande d'un animal mort autrement que par abatage ou abattu étant malade, ou qui vend de la viande comme étant d'un animal donné, alors qu'il sait que c'est de la viande d'une

autre espèce d'animal, de même que tout boulanger, brasseur, distillateur ou autre qui sciemment vend des vivres ou des boissons insalubres.

1273. — Quiconque adulterera dans un but de vente une chose destinée à l'alimentation, une drogue ou un médicament, au moyen d'une substance nuisible à la santé, sera condamné à un emprisonnement d'un an au plus, ou à une amende n'excédant pas 500 dollars, ou aux deux peines ; la Cour ordonnera la destruction de l'article adultéré.

1280. — Quiconque dans l'intention de tromper l'acheteur met une fausse marque sur un objet vendu, destiné à être vendu ou offert en vente, sera condamné à une amende de 200 dollars au moins pour chaque infraction (*Kentucky statutes*, 1897, p. 550).

Louisiane

Act 20 *des lois de* 1880. Article Premier. — Il est interdit à quiconque de falsifier aucun article alimentaire ou de consommation, ainsi que de vendre ou d'offrir en vente pareil produit sachant qu'il est adultéré.

Art. 2. — Il est interdit à quiconque, de vendre ou d'offrir en vente des vivres gâtés, des légumes fanés ou d'autres articles alimentaires en état de décomposition ou impropres à l'alimentation.

Art. 3. — Il est interdit à quiconque, d'abattre pour l'alimentation ou d'offrir en vente du bétail, des porcs ou moutons qui se trouvent dans des conditions insalubres.

Art. 4. — Il est interdit à toutes personnes, railways, navires, steamboats, bateaux ou autres transporteurs de décharger à aucun dépôt, quai, ou débarcadère d'une ville de l'Etat de Louisiane, ou à moins de deux milles de là, aucun bétail, porc ou mouton expédiés par leur intermédiaire ou emparqués pour leur propre compte, lorsqu'il est connu qu'ils se trouvent dans des conditions insalubres.

Art. 5. — Les infractions à ces dispositions sont des délits ; la première sera passible d'une amende de 25 dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ; les infractions subséquentes seront punies d'une amende de 50 dollars ou d'un emprisonnement d'au moins six mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la Cour.

Maine

Denrées insalubres. — Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende de 1.000 dollars au plus, quiconque vend sciemment des aliments ou boissons malsains, corrompus ou insalubres, sans en avertir l'acheteur, et quiconque adultère frauduleusement pour la vente une substance destinée à servir d'aliment, du vin, des spiritueux ou d'autres liquides destinés à servir de boisson, de façon à les rendre nuisibles à la santé.

Quiconque abat ou fait abattre pour la vente un veau ayant moins de quatre semaines, ou sciemment vend ou détient pour la vente de la viande de veau tué avant cet âge, sera puni d'nn emprisonnement n'excédant pas trente jours ou d'une amende de 50 dollars au plus ou des deux peines.

La denrée exposée en vente ou détenue pour la vente sera saisie et détruite par l'office de santé et par tout officier de santé, shériff, constable ou officier de police.

Quand, devant une cour de justice autorisée à lancer des mandats en matière criminelle, il est porté sous serment une accusation de détention ou de récel de viande d'un veau abattu avant l'âge de quatre semaines, destinée à l'alimentation, le magistrat qui croit la dénonciation digne de foi peut lancer un mandat de perquisition. (*Revised statutes*, 1883).

Produits animaux malsains. — Sera passible d'une amende de 5 à 50 dollars le propriétaire ou possesseur soit d'un animal atteint de tuberculose ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses, soit de viande ou de lait de cet animal, qui, sachant l'animal atteint de pareille affection, destinera l'animal, sa chair ou son lait à l'alimentation. (*Laws*, 1895).

Massachusetts

4. *Droits de l'Office de santé.* — Le dit office est chargé de veiller aux intérêts de la santé publique et d'exercer une surveillance sur la vente des drogues et des aliments et sur leur falsification.

5. *Inspection.* — En vue de l'exécution de ce devoir en ce qui concerne la vente des drogues et des aliments, il pourra nommer et démettre des inspecteurs, des analystes et des chimistes. Les dits inspecteurs auront, en ce qui concerne les drogues et les aliments, les mêmes pouvoirs que les inspecteurs nommés en vertu des dispositions relatives au lait.

Quiconque met obstacle ou opposition à l'exercice des fonctions d'un inspecteur, analyste ou autre agent nommé en vertu des présentes dispositions, ou s'immisce dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 50 dollars au plus pour la première infraction, et de 100 dollars au plus pour toute infraction subséquente.

16. *Produits adultérés.* — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente ou de vendre aucune drogue ou aucun article alimentaire adultérés au sens de l'article 18.

17. *Définitions.* — L'expression « drogue » comprend les médicaments pour l'usage interne ou externe, les antiseptiques, les désinfectants et les cosmétiques. L'expression « aliments » comprend tous les articles simples, complexes ou mélangés, employés comme aliments ou boissons par l'homme.

18. *Définition de l'adultération.* — Un aliment est considéré comme falsifié ; 1° si quelque substance y a été ajoutée de façon à en diminuer, déprécier ou affecter désavantageusement la qualité, la force ou la pureté ; 2° si une substance de moindre qualité ou moins chère y a été substituée entièrement ou partiellement ; 3° si quelque élément ou constituant, utile ou nécessaire, en a été enlevé entièrement ou partiellement ; 4° si c'est une imitation d'un autre article ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article ; 5° s'il est composé entièrement ou partiellement d'une substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putride, contaminée ou gâtée, que ce soit ou non un produit manufacturé ; ou, quand c'est du lait, s'il provient d'un animal malade ; 6° s'il est coloré, enrobé, poli ou poudré de façon que l'avarie ou la mauvaise qualité en soit masquée, ou si quelque apprêt le fait paraître meilleur ou d'une plus grande valeur que la réalité ; 7° s'il contient quelque substance ou ingrédient ajouté qui est nuisible ou dangereux pour la santé ; 8° s'il contient quelque antiseptique ou substance conservatrice y ajoutée, à l'exception du sel de table commun, du salpêtre, du sucre de canne, de l'alcool, du vinaigre, des épices et, pour les aliments fumés, des produits naturels de la combustion. Toutefois, il n'y a pas lieu à application de cette définition aux articles qui portent une étiquette sur laquelle sont nettement indiquées la présence et la quantité de tout antiseptique ou préservatif employé, non plus qu'aux parties de substances conservatrices convenables que l'on applique sur la surface du poisson ou de la viande séchés, pour les conserver, ou qui existent à titre de composants naturels dans les tissus animaux ou végétaux ; toutefois la définition s'applique aux quantités supplémentaires ajoutées.

Les dispositions de cet article et des deux précédents ne sont pas applicables aux mélanges ou compositions non nuisibles à la santé, reconnus comme articles ordinaires ou composants d'articles alimentaires, lorsque chaque paquet vendu ou offert en vente est clairement étiqueté comme mélange ou composition, avec l'indication du nom et de la proportion de chacun des composants.

19. *Modèle des inscriptions.* — Si l'indication de chacun des composants d'un article alimentaire ou de boisson ou d'un article entrant dans des aliments ou boissons doit, en vertu de prescriptions légales, être portée sur l'étiquette du dit article, cette indication ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur seront imprimés distinctement et visiblement sur l'étiquette en lignes droites parallèles, d'un caractère lisible, uni et non serré, bien espacées sur un fond uni. L'indication des composants sera mise à part, d'une façon claire et non confondue et mêlée avec autre chose ; elle spécifiera chaque composant par son nom ordinaire et sera en langue anglaise. Les caractères n'auront pas moins d'un douzième de pouce de hauteur et seront plus gros que ceux de toute autre inscription de l'étiquette ou du paquet, à l'exception du nom du composé ou de l'article principal y inclus, lequel peut être en caractères plus gros.

L'inscription requise sera attachée solidement ou imprimée bien en vue sur le sommet ou sur un côté, à l'extérieur du paquet ou de l'enveloppe de l'article.

Toutefois l'Office de santé peut, par écrit, autoriser l'emploi d'étiquettes déterminées qui ne seraient pas absolument conformes aux prescriptions ci-dessus, s'il est d'avis que l'indication requise par la loi se trouve exprimée d'une façon suffisamment claire pour assurer une raisonnable protection à l'acheteur.

Les marchandises étiquetées en infraction aux dispositions du présent article sont soumises aux dispositions de la loi relatives à l'adultération des denrées qui ne sont pas étiquetées.

20. *Echantillons.* — Quiconque offre, expose en vente, ou délivre à l'acheteur une drogue ou un article alimentaire doit, à la demande d'un inspecteur, analyste, ou autre officier ou agent de l'Office de santé qui en offre la valeur, lui fournir un échantillon, suffisant pour l'analyse, de toute drogue ou substance alimentaire en sa possession.

21. *Echantillon de contrôle.* — Avant de procéder à l'analyse le chimiste mettra à part et sous scellé une partie de l'échantillon qui, en cas de poursuites, sera sur demande remise au défendeur ou à son avoué.

22. *Inscriptions sur les conserves.* — Les conserves alimentaires ne peuvent être offertes en vente que si elles portent une marque en indiquant la richesse et la qualité, ainsi que le nom et l'adresse du préparateur ou du vendeur.

23. *Inscriptions sur les récipients et emballages.* — Les articles alimentaires conservés, qui ont été préparés à l'aide de produits séchés et épuisés avant la mise en conserve, seront clairement marqués à l'aide d'une étiquette attachée, portant le mot « épuisé » en caractères d'imprimerie lisibles, d'au moins deux lignes de hauteur. Tous récipients, pots ou autres emballages contenant du sirop d'érable ou des mélasses seront clairement marqués à l'aide d'une étiquette attachée, portant le nom et l'adresse du fabricant ou préparateur, ainsi que le nom et la qualité des composants de la denrée, en lettres du caractère indiqué ci-dessus.

24. *Marques ou inscriptions fausses.* — Quiconque place des marques ou inscriptions fausses sur les récipients, bocaux ou autres emballages contenant des fruits ou autres aliments, quiconque sciemment laisse placer pareilles marques ou inscriptions, ou, sauf ce qui est prévu ci-après, enfreint quelque disposition des articles 16 à 27, sera puni d'une amende de 100 à 500 dollars ; quiconque vend des marchandises portant des marques ou inscriptions fausses sera puni d'une amende de 10 à 100 dollars.

25. *Adultération nuisible des denrées.* — Quiconque, dans un but de vente, adultère frauduleusement des denrées à l'aide de substances nuisibles à la santé, ou sciemment échange, donne, vend ou détient pour la vente des substances destinées à l'alimentation, adultérées par des substances nuisibles à la santé, sera puni d'une amende de 300 dollars

au plus ou d'un emprisonnement maximum d'une année. Les articles adultérés seront saisis et détruits sur l'ordre de la Cour. (*Revised Laws*, 1904, *vol.* 1, *chap.* 75).

Loi du 8 *avril* 1902. — L'Office de santé fera publier, une fois par mois, dans le bulletin officiel de l'Office et aussi, s'il le juge utile au point de vue de la santé publique, dans un journal ou dans plusieurs journaux de l'Etat de Massachusetts, le certificat d'examen ou d'analyse pratiqués durant le moi précédent, de tout article alimentaire manufacturé ou offert en vente dans le pays, qui serait adultéré au sens du chapitre 75 des lois revisées. Le dit office fera également publier, en même temps que le certificat d'examen, le fac-simile de la marque de commerce, du cachet ou du nom, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant trouvés sur l'emballage ou le récipient des articles ainsi adultérés, ou le nom et l'adresse de tout vendenr qui a délivré les marchandises.

Minnesota

Adultération ou affaiblissement des denrées ou boissons. — Sauf les cas prévus par des dispositions spéciales, est coupable d'un délit quiconque adultère ou affaiblit du vin, du lait, des spiritueux, de la bière, des drogues, des médicaments, des aliments ou boissons destinés aux hommes ou aux animaux avec l'intention de les vendre comme non adultérés ou non affaiblis, ainsi que quiconque offre en vente ou vend ces denrées comme pures ou non affaiblies ou sans révéler cette particularité à l'acheteur (*Statutes*, 1894, *as amended*, *Apr.* 2, 1001.)

Missouri

2266. *Viandes, pains ou boissons insalubres.* — (La vente de pareilles substances est punie d'une amende de 1.000 dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an).

2267. *Propriété des récipients.* — Il est interdit à toute personne, firme ou société d'utiliser pour l'emballage ou la conservation de substances destinées à l'alimentation humaine des tonneaux, tierçons, caisses à beurre ou à conserves ayant déjà servi, à moins que les dits récipients n'aient été parfaitement nettoyés avant leur réemploi.

2268. *Pénalité.* — Quiconque enfreint les dispositions précédentes est coupable d'un délit et sera puni pour chaque infraction d'une amende de 5 à 20 dollars.

Pour chaque récipient employé comme il est indiqué ci-dessus, il y a une infraction distincte.

2269. *Adultération des aliments et des drogues.* — Quiconque adultèrera frauduleusement dans un but de vente une substance destinée à

servir d'aliment ou de boisson, une drogue ou un médicament, sera coupable d'un délit.

2286. *Substances prohibées.* — Il est interdit à toute personne ou société commerciale du pays de fabriquer, de vendre ou d'offrir en vente aucun article, mélange ou préparation destiné à être employé dans la confection d'aliments, qui contiendrait de l'arsenic, du calomel, du bismuth, de l'ammoniaque ou de l'alun.

2287. *Pénalités.* — Les infractions aux dispositions précédentes sont des délits passibles d'une amende de 100 dollars au moins (*Revised statutes*, 1899).

New-Hampshire

4. L'Office de santé de l'Etat est chargé des intérêts de la santé publique en ce qui cencerne la vente des drogues et des aliments et leur adultération.

Il fera, dans ce but, toutes les investigations et recherches nécessaires, nommera des inspecteurs, analystes et chimistes qu'il surveillera et pourra démettre (*Public statutes and session Laws*, 1901, *chap.* 107).

1. *Etablissement d'un laboratoire d'hygiène.* — L'Office de santé est autorisé à fonder un laboratoire et à le munir de tous les appareils, ustensiles et instruments convenables et nécessaires pour l'examen chimique et bactériologique des eaux, du lait, des produits alimentaires, des drogues, etc., et pour la recherche des cas de diphtérie, fièvre typhoïde, tuberculose, pneumonie, malaria, morve et autres maladies infectieuses ou contagieuses.

2. *Analyses.* — Le dit Office nommera un chimiste et fera, autant qu'il le pourra, des inspections et des analyses des eaux publiques, des aliments et boissons offerts en vente sur les marchés, il dirigera les inspections en vue de découvrir les produits adultérés et frauduleux et assurera l'exécution de la loi qui les concerne, de la façon prévue au chapitre 269 des statuts.

3. *Examen bactériologique.* — L'Office assurera également l'examen bactériologique des cas reconnus ou suspectés de diphtérie, fièvre typhoïde, tuberculose, morve et autres maladies selon qu'il paraîtra nécessaire, y compris les cas de maladies rencontrés chez les animaux abattus ; en cas de maladies infectieuses, il communiquera immédiatement ces constatations par télégraphe ou téléphone au médecin qu'il requerra.

4. *Bulletin trimestriel ; examen des eaux.* — L'Office de santé publiera dans un bulletin trimestriel les résultats des travaux analytiques du dit laboratoire ; il indiquera les articles alimentaires frauduleux et adultérés trouvés dans le commerce ; en même temps il publiera toute information utile en matière sanitaire et dirigera ses investigations de la façon qui lui paraîtra la meilleure au point de vue de l'utilité publique.

Il s'occupera spécialement de rechercher les caractères et les qualités des eaux de toute localité de l'Etat lorsqu'il en sera requis par un comité des commissaires des eaux, par un Conseil de santé ou par des consommateurs.

5. — Toute recherche entreprise dans le dit laboratoire sera gratuite pour les citoyens de l'Etat (*Session Laws*, 1901, *chap.* 23).

1. *Drogues, denrées ou boissons adultérées.* — Personne ne peut vendre ou offrir en vente aucune drogue ou substance médicinale adultérée, ni aucun article alimentaire ou aucune substance employée comme aliment ou boisson qui seraient adultérés.

2. . . . . .

3. — *Aliments de mauvaise qualité ou insalubres.* — Sera considérée comme falsifiée au sens du présent chapitre toute substance alimentaire ou destinée à la consommation ou employée comme aliment ou boisson, qui contient une proportion d'un constituant utile inférieure à celle contenue dans la substance pure, poids pour poids, ou qui contient une matière étrangère à l'article bien connu sous le nom duquel elle est vendue, qui est colorée, enrobée, polie ou poudrée de façon à en cacher l'avarie, qui contient des ingrédients vénéneux ajoutés, qui consiste entièrement ou partiellement en une substance décomposée, putride ou malsaine, ou qui est devenue nuisible ou dangereuse par suite de l'âge ou de mauvais soins.

4. *Pénalité.* — Sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas un an ou à une amende n'excédant pas 500 dollars, quiconque adultère frauduleusement un article alimentaire, une boisson, une drogue au un médicament et quiconque vend sciemment pareilles substances ou des vivres quelconques malsains ou insalubres au sens du présent chapitre.

5. *Echantillonnage.* — Toute personne qui offre de vendre ou expose en vente des drogues ou des aliments fournira à tout analyste ou autre agent dûment commissionné qui le lui demandera et lui en offrira la valeur en argent, un échantillon de ces drogues ou aliments suffisant pour l'analyse.

6. *Demande d'inspection.* — Quiconque a des raisons de douter de la pureté ou de l'authenticité d'un article alimentaire qui a acheté peut en envoyer, à ses frais, un échantillon scellé pour inscription à l'Office de santé de l'Etat. Si, après examen, l'article est reconnu adultéré, l'Office peut recevoir un échantillon authentique et, s'il est reconnu falsifié, commencer immédiatement les poursuites contre le vendeur.

7. *Pénalité pour obstacle apporté à l'exécution de la loi.* — Quiconque met empêchement ou obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un inspecteur, analyste ou agent dûment commissionné ou s'immisce dans ses fonctions sera condamné, pour la première infraction, à une amende n'excédant pas 50 dollars, et pour chaque infraction subséquente à une amende de 100 dollars au plus.

8. *Doubles échantillons.* — Avant de commencer l'analyse d'un échantillon, le chimiste en mettra en réserve une partie qui sera cachetée ; en cas de plainte ou de poursuite, une partie de la portion réservée de l'échantillon déclaré falsifié sera, sur demande, remis au défendeur ou à son conseil et une autre au secrétaire de l'Office de santé.

9. *Application.* — L'Office de santé de l'Etat prendra les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour faciliter l'exécution des dispositions du présent chapitre, pour recueillir et examiner les drogues, aliments, articles de vêtements, étoffes, papiers de tapisserie et tout ce qui contient des substances ou couleurs vénéneuses de nature à nuire à la santé des personnes.

10. *Adultération des liqueurs.* — Quiconque adultère, dans un but de vente, une liqueur employée ou destinée à être employée comme boisson à l'aide de coque du Levant, vitriol, graines de paradis, opium, alun, poivre, couperose, eau de laurier, bois de Campêche, bois de Brésil, cochenille, sel de Saturne ou d'autres substances vénéneuses ou nuisibles à la santé, quiconque vend sciemment des liqueurs ainsi adultérées, sera condamné à une amende n'excédant pas 1.000 dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas une année.

11. *Abatage des veaux.* — Quiconque abat ou fait abattre pour la vente un veau ayant moins de quatre semaines ou sciemment vend ou détient pour la vente, en vue de l'alimentation, la viande de pareil veau, sera puni d'une amende n'excédant pas 50 dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou des deux peines.

12. *Viandes.* — Toute viande, toutes provisions ou articles insalubres vendus, détenus ou offerts en vente et tous articles adultérés en violation des dispositions précédentes seront confisqués.

(*Public Statutes and Session Laws*, 1901, *chap.* 269).

New-York

L'Office de santé de l'Etat est chargé de l'exécution de toutes les lois relatives aux aliments et aux drogues, à l'exception de celles qui concernent les produits de la laiterie et de l'agriculture qui rentrent dans les attributions du département de l'agriculture.

Lois générales. 1. — Le présent chapitre sera dénommé « Loi agricole. »

2. — Cet article charge le commissaire de l'agriculture de l'exécution des lois relatives à l'agriculture et aux produits agricoles et l'autorise à nommer des agents et des chimistes pour assurer l'exécution des lois.

3. — Le commissaire de l'agriculture, ses agents, assistants, experts, chimistes, auront libre accès dans les maisons de commerce, fabriques, fermes, magasins, véhicules, voitures, navires servant à la fabrication, à la vente ou au transport dans l'Etat des produits de la laiterie ou de leurs

succédanés, ou de tout autre article ou produit à l'égard duquel le présent chapitre confère des droits au dit commissaire.

Ils peuvent examiner et ouvrir tout emballage, paquet ou récipient contenant ou qui est supposé contenir un article ou un produit qui pourrait avoir été fabriqué, vendu ou exposé en vente en violation des dispositions du présent chapitre ; ils peuvent inspecter le contenu et prélever des échantillons pour l'analyse.

4. — Le commissaire de l'agriculture peut nommer et employer au plus cinq experts du beurre et des fromageries, qui pourront, sous sa direction, examiner et inspecter le beurre et les fromageries, prendre part aux réunions agricoles, assemblées, meetings indiqués par le commissaire pour donner des renseignements au sujet des meilleures méthodes de fabrication du beurre et du fromage et d'examen de leur qualité.

5. — Cet article charge le commissaire de l'agriculture de présenter à la législature un rapport annuel sur le fonctionnement du service.

6. — Tout certificat dûment signé et certifié du chimiste, analyste ou autre expert désigné par le commissaire de l'agriculture, toute analyse, tout examen ou recherche pratiqués par le dit analyste, chimiste ou expert concernant toute substance ou produit que le dit commissaire est autorisé à examiner ou à faire examiner, fera foi au sujet des faits relatés.

7. — Le fait de poser un acte prohibé par le présent chapitre constitue la preuve de la violation des dispositions relatives à l'action interdite, et l'omission de faire une chose prescrite constitue la preuve de la violation des dispositions relatives à cette chose prescrite. L'intention de la personne qui agit dans l'un ou l'autre cas est indifférente en matière de poursuite pour infraction aux dispositions du présent chapitre.

Quiconque tolère, permet ou admet une infraction aux dispositions de ce chapitre par ses agents ou serviteurs, ou dans un local ou établissement par lui occupé ou surveillé, sera considéré comme principal coupable.

8. — Lorsque le commissaire de l'agriculture saura ou aura des raisons de croire qu'une pénalité a été encourue par quelque personne pour infraction à une disposition du présent chapitre, il pourra intenter une action publique contre cette personne.

9. — Cet article traite de l'emploi du montant des amendes infligées.

10 et 11. — Ces articles s'occupent de la procédure.

12. — Lorsque le commissaire de l'agriculture, un commissaire-assistant, ou une personne ou un officier autorisés par le commissaire ou en vertu du présent chapitre à examiner ou à inspecter un produit manufacturé ou offert en vente prélèvera, en vertu de ses pouvoirs, des échantillons de ces produits, il devra, avant le prélèvement, inviter la personne qui vend le lait ou toute autre chargée de la chose, à agiter ou mélanger parfaitement le dit lait avant le prélèvement. Si la personne en question

refuse d'agiter ou de mélanger le lait comme elle en est requise, le requérant agitera ou mélangera lui-même le lait avant de prendre échantillon, ensuite de quoi le défendeur sera forclos du droit de produire un témoignage quelconque pour montrer que le lait ainsi prélevé n'est pas un échantillon exact du lait livré, vendu, offert ou exposé en vente par lui.

La personne qui prélève un échantillon de lait pour l'analyse, le prendra en double en présence d'au moins un témoin, scellera les deux échantillons en présence de ce témoin, puis offrira et en cas d'acceptation délivrera immédiatement un des échantillons au fabricant ou au vendeur du produit ou à la personne qui en a la garde, avec une note écrite indiquant la raison du prélèvement.

En cas de prélèvement de lait pour l'analyse, soit à une crémerie, à un comptoir, à un étalage, ou dans un autre endroit où ce lait est livré par le producteur pour le travail, la vente, ou le chargement, soit chez un vendeur de lait qui produit le lait qu'il vend, le commissaire de l'agriculture ou ses agents, en vue de poursuivre le producteur vendant ou offrant en vente du lait adultéré, devra dans les dix jours et du consentement du producteur, prélever de la même façon un échantillon du lait mélangé du troupeau de vaches qui a fourni le lait du premier échantillon ; il délivrera un double de l'échantillon au producteur et fera analyser l'échantillon prélevé par lui ou par ses agents.

Si l'échantillon prélevé en dernier lieu par le commissaire de l'agriculture ou par ses agents est reconnu, après analyse, ne pas contenir une proportion d'éléments solides ou de matière grasse supérieures à celles de l'échantillon prélevé à la crémerie, au comptoir, à l'étalage ou ailleurs, il n'y aura pas lieu de poursuivre le dit producteur.

En cas de prélèvement d'un second échantillon comme ci-dessus du lait mélangé du troupeau, le commissaire de l'agriculture devra avoir présent, pendant tout le temps de la traite du bétail, un assistant ou agent qui exercera une surveillance étroite de façon à ce qu'il soit assuré que le lait destiné à l'échantillon n'est pas adultéré et qui veillera à ce que ce lait soit parfaitement mélangé, de façon que l'échantillon prélevé soit un échantillon fidèle représentant la qualité moyenne du lait mélangé de la laiterie entière ou du troupeau de vaches du producteur.

Si le producteur refuse d'autoriser pareil contrôle du lait de sa laiterie, il sera forclos du droit de produire un témoignage quelconque tendant à montrer que le lait livré par lui était bien tel qu'il venait de la vache.

Si le producteur autorise ce contrôle, le commissaire de l'agriculture peut lui envoyer une copie de l'analyse de chacun des échantillons de lait prélevés et analysés ainsi qu'il est prévu ci-dessus (*Revised Statutes, Codes and General Laws*, 1901).

40. *Définition des aliments et des drogues.* — L'expression aliment comprend toute substance alimentaire ou boisson consommée par l'homme ainsi que toute confiserie.

41. *Définition de l'adultération.* — Il est interdit à quiconque, dans le pays, de fabriquer, produire, composer, brasser, distiller, détenir pour la vente, vendre ou offrir en vente des boissons ou des drogues adultérées.

Un article sera considéré comme adultéré au sens du présent act : . .

b) Pour les aliments :

1° Si une substance ou plusieurs substances y ont été mélangées de façon à en diminuer, abaisser ou affecter désavantageusement la qualité ou la force ;

2° Si une substance ou des substances de moindre valeur ou qualité y ont été substituées entièrement ou partiellement ;

3° Si quelque constituant essentiel a été enlevé entièrement ou partiellement ;

4° S'il est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article ;

5° S'il consiste entièrement ou partiellement en une substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putride, corrompne, qu'elle soit manufacturée ou non, et, si c'est du lait, s'il provient d'un animal malade ;

6° S'il est coloré, enrobé, poli, ou poudré de façon à en masquer l'avarie ou s'il est rendu en apparence meilleur et d'une plus grande valeur que la réalité ;

7° S'il contient quelque substance vénéneuse ou quelque ingrédient qui puisse le rendre dangereux pour la santé du consommateur.

Toutefois un article alimentaire qui ne contient aucun ingrédient nuisible à la santé ne sera pas considéré comme adultéré, dans le cas de mélanges ou compositions qui peuvent être maintenant ou plus tard connus comme articles alimentaires sous leurs propres noms distinctifs ou qui seraient étiquetés de façon à indiquer clairement qu'il s'agit de mixtures, combinaisons, compositions ou mélanges, et non compris dans le quarto ci-dessus ;

c) Pour les spiritueux, boissons fermentées et bières, s'ils contiennent quelque substance ou ingrédient dont l'existence dans les spiritueux, les boissons fermentées ou les bières n'est pas normale ou inoffensive, ou qui puisse être délétère ou nuisible à la santé quand ces boissons sont utilisées comme breuvage ; s'il s'agit d'ale ou de bière contenant quelque succédané du houblon ou de pur extrait de houblon, ou si quelque succédané de l'espèce est employé dans leur fabrication ;

d) Pour les confiseries, s'il contient du talc, de la baryte, ou autres substances minérales, des couleurs ou aromates vénéneux ou d'autres ingrédients dangereux ou nuisibles à la santé.

Lorsque la composition d'un article alimentaire ou de droguerie n'aura pas été établie par la pharmacopée nationale, l'Office de santé de l'Etat fixera de temps à autre les limites entre lesquelles cette composition pourra varier. L'Office de santé pourra de temps en temps, avec l'approbation du gouvernement, exempter des présentes prescriptions certains articles ou préparations et publier la liste des dits articles.

Quiconque enfreindra les dispositions présentes paiera la somme de 100 dollars pour chaque infraction.

42. *Mission de l'Office de santé en ce qui concerne les adultérations.* — L'Office de santé s'intéressera aux atteintes qui pourraient être portées à la santé publique par la vente et l'usage d'aliments et de drogues et leur falsification; il fera toutes les enquêtes et recherches nécessaires à cette fin. Il pourra, en vertu de cet article, nommer des analystes publics, des chimistes et des inspecteurs et édicter des règlements pour compléter la loi (*Revised Statutes, Codes and General Laws*, 1901.)

41 *a*. — Sera coupable d'un délit :

1° Quiconque adultère ou dilue du vin, du lait, des liqueurs distillées, de la bière, des drogues, des médicaments, des aliments ou des boissons pour l'homme ou les animaux avec l'intention de les vendre comme non adultérés ou non dilués ;

2° Quiconque sachant que ces substances ont été adultérées ou diluées les offre en vente ou les vend comme non adultérées ou non diluées, ou sans avertir ou informer l'acheteur de la chose, à moins qu'une disposition spéciale des statuts ne permette le fait :

3° Quiconque vend, offre en vente, détient ou transporte pour la vente, dans tout autre but que pour rafraîchir la bière en tonneaux, de la glace recueillie dans un canal ou ses bassins, à moins que la glace ainsi vendue, offerte en vente, détenue ou transportée ne se trouve dans un bâtiment, chariot, voiture, traîneau, bateau ou récipient portant clairement marqués en lettres capitales d'au moins huit pouces carrés les mots « Glace de canal » ;

4° Quiconque dans un but de vente adultère du sucre, du sirop d'érable, du miel avec du glucose,du sucre ou du sirop de canne ou de betterave, ou toute autre substance, ainsi que quiconque sciemment vend ou offre en vente du sucre ou du sirop d'érable, ou du miel ainsi adultérés ;

5° Quiconque enfreint les dispositions de la section 30 de la loi sur le commerce, concernant les conserves.

41 *b*. — Est coupable d'un délit et passible d'une amende de 250 dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois : Quiconque sciemment vend, expose en vente, délivre des mélanges ou préparations composés entièrement ou partiellement de quelque acide ou autre substance insalubre, délétère ou vénéneux employé comme succédané de jus pur, non adultéré, non fermenté, de citron, gomme, orange, groseille, raisin, pomme, pêche, prune, poire, cerise, coing ou autres fruits naturels, en présentant ces conditions ou préparations comme pur jus de ces fruits non adultérés et non fermentés ; quiconque dans les mélanges, décoctions, préparations d'aliments ou de boissons utilise sciemment pareilles compositions ou préparations, au lieu ou comme succédanés du jus pur, non adultérés, non fermenté d'un ou de plusieurs de ces fruits.

41 *c*. — Quiconque vend, offre ou expose en vente pour être utilisé

comme aliment, boisson ou médicament, un article quelconque qui à sa connaissance est gâté ou corrompu ou est pour un motif quelconque impropre à servir d'aliment, de boisson ou de médicament, est coupable d'un délit.

41 *d.* — Quiconque, vend, fabrique, expose ou offre en vente, comme article alimentaire, une substance qui n'en est que l'imitation, sans le faire connaître par une marque ou inscription convenablement et clairement visible, est coupable d'un délit (*Revised statutes, Codes and General Laws*, 1901).

71. *Loi du* 22 *avril* 1898. — Il est interdit à quiconque d'abattre en vue de la vente pour l'alimentation, d'exposer en vente ou de vendre dans le pays, d'introduire ou de faire introduire dans une cité, ville ou village de l'Etat pour l'alimentation, aucun veau ou corps de veau, ni aucune partie de veau, à l'exception de la peau, qui ne seraient pas dans de bonnes conditions de salubrité, le veau devant être âgé d'au moins quatre semaines au moment de l'abatage.

Toute personne dûment autorisée par le commissaire de l'agriculture peut examiner tout veau ou toute chair de veau trouvés dans l'Etat et offerts ou exposés en vente ou détenus dans un but de vente comme aliment. Si un veau est âgé de moins de quatre semaines ou si la chair provient d'un veau abattu avant l'âge de quatre semaines, ou d'un veau qui se trouvait dans une mauvaise condition de santé lors de l'abatage, il peut saisir l'objet et le faire détruire ou traiter de façon à le rendre impropre à un usage alimentaire ultérieur.

72. — A partir de la mise en vigueur du présent act, il est interdit à toute corporation, société, ou personne de transporter dans l'Etat aucun corps de veau ou partie de veau à l'exception de la peau, à moins de fixer à un endroit bien visible de la pièce et durant tout le transport une plaque portant le nom ou les noms de l'éleveur ou des éleveurs, le nom du transporteur, les lieux d'embarquement et de destination et l'âge du veau.

73. — A partir de la mise en vigueur du présent act, aucune compagnie de chemin de fer, de messagerie, de bateaux, ni aucun entrepreneur de transport ne pourront transporter ou recevoir pour le transport des corps de veaux ou des parties de veau, la peau exceptée, si les dites pièces ne portent pas la plaque ci-dessus exigée.

Pensylvanie

Règlement du département de l'agriculture. 1. — Toute denrée manufacturée, vendue, offerte ou exposée en vente est considérée comme pure si elle n'est accompagnée d'une notice indiquant le contraire d'une façon adéquate. Dans ce cas, elle doit être étiquetée distinctement comme « mélange », « composition », ou comme « préparation artificielle ».

2. — Un aliment vendu comme pur doit répondre à sa qualification

comme force, qualité et pureté ; il ne peut être un composé, un mélange, ni une préparation artificielle ou une imitation.

3. — Lorsque la loi n'a pas fixé un type de force, qualité ou pureté, le type requis est celui qui est adopté par les plus hautes autorités reconnues, telles que la Pharmacopée des Etats-Unis ou l'Association des chimistes de l'Office de l'Agriculture.

4. — Aucun aliment ne peut être additionné d'aucune substance ou matière vénéneuse ou nuisible à la santé.

5. — Aucune substance adultérante de valeur minime ou nulle ne peut être mélangée à des marchandises bonnes ou substituée à celles-ci pour être vendue comme denrée sous l'étiquette « composition » ou « mélange ». Toute denrée vendue sous cette désignation doit être composée de substances reconnues comme articles ordinaires alimentaires ou éléments d'articles alimentaires.

6. — La question de l'admissibilité dans un aliment de substances étrangères non nuisibles ou inoffensives doit être tranchée d'une façon ou de l'autre, selon que la substance introduite est nécessaire dans le but de donner à l'aliment sa valeur ou sa qualité, ou est ajoutée frauduleusement pour la diluer ou en abaisser le prix.

7. — Une denrée ne peut être vendue sous le nom d'une substance dont elle ne contient qu'une quantité minime ou nulle, et quand un nom est marqué il n'indiquera aucune substance non contenue dans la denrée.

8. — Les denrées manufacturées en Pensylvanie, sauf exemptions prévues, porteront, dans un but d'identification, une étiquette avec le nom et l'adresse de la personne ou de la firme qui les fabrique. Les denrées qui ne portent pas ces indications sont considérées comme suspectes.

9. — Les préparations artificielles ou imitations ne porteront pas l'inscription « extrait », par exemple : « extrait artificiel de vanille », etc.

10. — Lorsque des mots comme « composé », « mélange », « coloré artificiellement », etc., sont requis sur une inscription, ils seront placés à un endroit visible et imprimés en caractères bien apparents, aussi grands et aussi visibles que ceux de toute autre inscription du paquet.

11. — L'emploi, dans les aliments, d'une petite quantité de matière colorante inoffensive n'est pas interdit, pourvu que la marchandise soit pure et de bonne qualité. Toutefois les statuts interdisent l'emploi de certains colorants pour l'oléomargarine, le lait, la crême et le vinaigre distillé. S'il est fait usage de colorant dans des denrées ne réunissant pas les conditions fixées de force et de qualité, les mots « colorée artificiellement », ou « composée », ou « mélangée » doivent être imprimés sur l'étiquette.

12. — Les articles alimentaires qui peuvent être préparés par l'emploi de procédés destinés à les préserver de la corruption ou de modifications, ne seront pas additionnés de préservatifs autres que du sel, du sirop, du sucre, du salpêtre, des épices, du vinaigre ou de la fumée de bois.

Porto-Rico

Règlement émané de l'Office supérieur de santé. — Marchés, boulangeries, etc. 1. — Les marchés couverts, là où ils existent, seront tenus dans de bonnes conditions de propreté et de salubrité. Les parquets et les échoppes seront parfaitement nettoyés après chaque journée de travail par balayage et lavage. Les marchés couverts doivent être tenus exempts de toute mauvaise odeur.

2. — Les parquets seront en pierre ou en ciment, dans le but de pouvoir être lavés et nettoyés. Les échoppes où se vendent des poissons et des viandes seront de préférence en marbre ou en ardoise, pour n'absorber aucune odeur et pour être aisément nettoyées.

3. — Tout plan dressé en vue de l'installation de nouveaux marchés couverts ou de modification aux anciens sera soumis à l'Office supérieur, à San Juan, avant que la construction soit commencée.

4. — Les boulangeries seront placées dans des bâtiments susceptibles d'être bien éclairés, ventilés et maintenus bieu propres. Les parquets, les murs et les pétrins seront fréquemment lavés et maintenus scrupuleusement propres. Il se sera pas établi de lieux d'aisance dans le local. Aucune personne souffrant d'une maladie de la peau ou d'une maladie contagieuse ou transmissible ne pourra travailler dans une boulangerie ou livrer le pain cuit.

5. — Avant de commencer le travail, tout boulanger doit avoir fait inspecter son établissement et s'être procuré auprès de l'autorité locale l'autorisation de s'établir. Un permis doit être obtenu avant de faire un changement quelconque dans l'établissement.

6. — Les mêmes dispositions sont applicables aussi bien aux commerces d'épiceries qu'aux marchés. Ces établissements doivent être tenus propres ; ils ne peuvent vendre des viandes, volailles, poissons, légumes, fromages gâtés ou décomposés, non plus que des substances alimentaires, insalubres, nuisibles ou falsifiées.

Washington

Loi destinée à réprimer les falsificasions des aliments, du 16 *mars* 1901. — Les articles 1 à 9 donnent la définition des aliments et de l'adultération et règlent la procédure ; ils n'ont rien de spécial.

Art. 10. *Inspection des hôtels, institutions, etc.* — Le commissaire de la laiterie et des denrées ou ses délégués ont le pouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, de pénétrer dans les restaurants, maisons de pension, hôtels, voitures publiques, hôpitaux publics ou privés, asiles, écoles, maisons de charité ou pénitentiaires, où des aliments sont servis, et de prélever pour l'analyse des articles alimentaires ou des substances entrant dans la composition des aliments dont il est fait usage en ces lieux.

Tout article alimentaire ou toute substance entrant dans la composition

des aliments ainsi prélevés, qui seraient trouvés adultérés, seront considérés comme détenus pour l'usage ou la consommation des clients, hôtes, pensionnaires ou locataires de ces institutions. Les personnes, firmes ou sociétés propriétaires et tenanciers des dits restaurants, pensions, hôtels, voitures publiques, etc., ayant en leur possession ces aliments adultérés, seront considérés comme les détenant en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Toute personne, firme ou société enfreignant les dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 25 à 100 dollars pour une première infraction ; en cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de trente à nonante jours ou des deux peines à la fois.

Caroline du Sud

L'Office de santé de l'Etat est chargé de l'exécution des lois relatives aux aliments et aux drogues ; il a le pouvoir de nommer des inspecteurs, des analystes et chimistes et d'élaborer des ordonnances et des règlements relatifs au mode de prélèvement et d'examen des échantillons.

La loi du 9 mars 1896 décide que le certificat du chimiste assermenté du *State Agricultural College*, relatif à l'analyse d'un échantillon suspect, sera reconnu comme faisant foi en ce qui concerne la composition de l'échantillon.

La vente, l'exposition en vente ou la détention consciente en vue de la vente d'aliments ou boissons gâtés, insalubres ou falsifiés, de même que la falsification de ces substances, constituent des délits passibles d'une amende de 100 dollars au plus ou d'un emprisonnement maximum de trente jours.

La loi du 19 février 1898 punit la fabrication et la mise dans le commerce des denrées, des drogues, des spiritueux, des bières ou autres boissons fermentées adultérés, d'une amende de 50 à 100 dollars ou d'un emprisonnement maximum de trente jours.

L'Office de santé de l'Etat publie de temps à autre des listes des articles mélangés ou composés qui peuvent faire l'objet d'un commerce sans tomber sous la définition légale donnée de la falsification. Il fixe les limites de variations admissibles pour les denrées, boissons ou préparations, dont la composition normale n'est pas établie par la pharmacopée nalionale.

L'Office de santé est chargé de l'exécution de la loi ; il peut nommer et démettre des inspecteurs, chimistes et analystes. Il fixe les conditions réglementaires de prélèvement des échantillons et d'examen des denrées, des spiritueux et des bières ou autres boissons fermentées.

South-Dakota

3043. *Inscriptions sur les produits adultérés.* — Il est interdit de vendre sciemment des denrées ou boissons quelconques malsaines, corrom-

pues ou insalubres, sans en informer exactement l'acheteur. Il est interdit d'adultérer frauduleusement pour la vente aucune substance destinée à l'alimentation, du vin, des spiritueux ou d'autres liquides à utiliser comme boisson, ainsi que de colorer, teindre ou poudrer dans un but de lucre aucun article alimentaire ou médicamenteux ou entrant dans la composition des aliments ou de médicaments à l'aide d'autres ingrédients ou substances nuisibles ou non à la santé. Il est également interdit de vendre ces substances, de les offrir en vente, d'ordonner ou de permettre à une autre personne de le faire, à moins qu'elles ne soient fabriquées, utilisées, vendues ou offertes en ventes sous leur nom véritable et approprié, et qu'un avis indiquant le mélange ou le manque de pureté ne soit fixé, imprimé ou frappé sur chaque emballage, rouleau ou récipient de façon à être constamment bien visible, ou à moins que l'acheteur ne soit parfaitement informé par le vendeur du nom véritable de l'article et de ses composants, s'il en contient d'autres que ceux qui sont connus comme compris dans son nom usuel.

Toutefois les dispositions présentes n'interdisent pas l'emploi de matières colorantes inoffensives dans le beurre ou le fromage fabriqués de lait pur et entier ou de crème, et ne considèrent pas cette coloration comme une adultération requérant pour le beurre ou le fromage l'inscription « impur » (*Session Laws*, 1897, *chap.* 65).

*
* *

(La plupart des autres Etats de l'Union ont une législation générale sur le commerce des denrées alimentaires, dont les dispositions sont analogues à celles des Etats dont il est question ci-dessus).

Projet de loi pour la répression des fraudes sur les denrées alimentaires aux Etats-Unis.

Cette loi, présentée avec un amendement, au Sénat, par M. Heyburn, sénateur, entre autres buts, est destinée, à empêcher l'adultération des aliments ou drogues, l'emploi de qualificatifs mensongers, et à déterminer la réglementation de la vente de ces produits.

Voici le texte de ce projet :

Le Sénat et la Chambre, réunis en Congrès, décrètent :

Section I. — Est prohibée l'introduction, dans tout état ou territoire, dans le district de la Colombie ou toute possession insulaire, de tout aliment ou drogue adultérée ou présentés sous une qualification fausse, suivant le sens attribué à ces mots par cette loi, provenant d'un autre Etat ou territoire, du district de Colombie, de toute possession insulaire ou d'un pays étranger.

Toute personne qui expédiera ou délivrera, pour être expédié d'un Etat, du district de Colombie ou d'une possession insulaire à un Etat ou territoire, au district de Colombie, à une possession insulaire, ou à un pays

étranger, ou qui recevra dans un Etat ou Territoire, en Colombie ou dans une possession insulaire ou un pays étranger, ou qui, ayant reçu, délivrera en colis d'origine intacts, contre paiement ou autrement, ou qui offrira de délivrer à une autre personne un article adultéré ou faussement représenté au sens de cet *Act* ou toute personne qui vendra ou mettra en vente en Colombie, dans les territoires ou possessions insulaires des U. S. A., des aliments ou drogues improprement qualifiés, ou qui exportera ou offrira d'exporter ces aliments ou drogues en pays étranger, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'amende de 200 dollars pour la première offense, et pour toute autre, de 400 dollars au plus, ou sera emprisonnée pour une période maxima d'un an, ou sera condamnée conjointement à l'amende et à la prison, suivant le bon plaisir de la Cour.

Section II. — Le chef du bureau de chimie du département de l'agriculture, examinera ou fera examiner, suivant usages et règlements qui seront établis par le ministre de l'Agriculture, les aliments et drogues mis en vente, en colis d'origine, dans le district de Colombie, tout territoire, possession insulaire ou Etat autre que celui dans lequel ils ont été manufacturés ou produits, ou provenant de tous pays étrangers, ou destinés à être expédiés au dehors, qu'il pourra se procurer, de temps en temps, dans différentes parties du pays.

S'il résulte de cet examen que les disposition de cet *Act* ont été enfreintes, le secrétaire de l'agriculture en informera les intéressés, en leur accordant la facilité de se défendre, conformément aux usages et règlements qu'il pourra établir, et si après leur déposition il était prouvé qu'aucune provision de cet *Act* a été enfreinte, il en donnera avis au procureur de la République compétent et lui soumettra une copie du résultat de l'analyse ou de l'examen, dûment certifiée par le chimiste qui a fait l'analyse ou l'employé du gouvernement qui s'est livré à l'examen.

Section III. — Ce sera le devoir de tout procureur de la République auquel le ministre de l'Agriculture aura signalé une infraction à cet *Act*. ou à qui toute personne agissant en son nom, ou tout agent ou employé d'un Etat ou territoire du district de Colombie ou d'une possession insulaire, présentera des preuves évidentes d'une infraction de cette nature, d'intenter et de poursuivre sans retard une action en justice, en vue de l'application des amendes et sanctions pénales prévues dans cette loi.

Définitions.

Section IV. — Le mot *Drogue*, au sens de cet *Act*, comprendra toutes médecines ou préparations contenues dans la pharmacopée des U. S. A., pour l'usage interne ou externe, ainsi que toute substance destinée à être employée pour la guérison ou le soulagement, ou la prophylaxie d'une maladie.

Le terme *Aliment*, tel qu'il est employé, comprendra tous articles destinés

à la nourriture, à la boisson, à la confiserie, ou employés comme condiments pour l'usage de l'homme ou des animaux domestiques, à l'état de nature, de mélange ou de composition.

Adultérations ou indications mensongères.

Section V. — Aux termes de cet *Act*, un produit sera considéré comme adultéré *s'il s'agit d'une drogue* :

1° Si, quand une drogue est vendue sous un nom admis dans la pharmacopée des U. S. A., elle diffère de l'étalon adopté par la dite pharmacopée, au moment de l'examen et au point de vue de la force, de la qualité ou de la pureté, pourvu que l'on ne considère pas comme adultérée, aux termes de cet *Act*, toute drogue dont le degré de force, la qualité ou la pureté seront clairement indiqués sur la bouteille, boîte ou autre récipient, même si ces données ne correspondent pas à celles spécifiées dans la pharmacopée des U. S. A. ;

2° Si la force ou la pureté ne correspondent pas aux indications fournies par le vendeur.

On considèrera comme une infraction aux dispositions de cette loi qui s'appliquent aux dispositions mensongères, le fait :

I. De vendre une imitation d'une drogue, ou une drogue pour une autre ;

II. D'indiquer sur un récipient contenant une drogue, ou sur l'étiquette, la soi-disant composition de cette drogue, contrairement à la vérité, ou de manière à tromper, de quelque façon que ce soit, ou d'assigner à cette drogue une origine fausse quant à l'état ou au territoire où elle a été manufacturée ou produite.

Pour ce qui est de la *Confiserie*, un article sera considéré comme adultéré, s'il contient : de la terre à foulon, des barytes, du talc, du jaune de chrome ou d'autres substances minérales, couleurs ou parfums vénéneux, ou d'autres ingrédients dangereux ou nuisibles à la santé.

En ce qui a trait aux *Aliments*, un produit sera considéré comme adultéré :

1° Si on l'a mélangé ou préparé avec des substances qui en réduisent, en abaissent ou en affectent, d'une manière dangereuse, la qualité ou la force ;

2° Si aucune substance ou substances a ou ont été substituées, en tout ou partie à ce produit ;

3° Si aucun élément essentiel de cet article en a été extrait en tout ou en partie ;

4° Si on y a ajouté des poisons ou d'autres ingrédients qui peuvent nuire à la santé du consommateur, à la condition toutefois de ne pas considérer comme adultérés ou comme improprement qualifiés, les aliments destinés à être exportés, quand ils sont préparés conformément aux ordres de l'acheteur étranger, pourvu qu'ils ne contiennent aucune substance dont

l'emploi serait prohibé par les lois du pays où ils sont expédiés, si ce pays possède une législation à cet égard ;

5° S'il est composé en tout ou partie de substances végétale ou animale malpropres, décomposées ou gâtées, ou de portions d'un animal impropre à la nourriture de l'homme, que ce soit ou non à l'état de manufacture, ou que ce soit des restes d'un animal malade ou qui n'a pas été abattu.

On considérera comme *improprement qualifié :*

1° Tout aliment mis en vente sous le nom distinctif d'un autre produit, à condition que le terme « nom distinctif » ne sera pas considéré comme s'appliquant à aucun article vendu ou mis en vente, sous un nom tombé dans le domaine public et désignant une catégorie ou une espèce d'articles, pourvu que l'on indique sur l'étiquette ou la marque de fabrique, le lieu où cet article a été manufacturé ou produit :

2° S'il a été mélangé, coloré, poudré ou teint pour dissimuler toute avarie ou imperfection et tromper ainsi le consommateur quand ce produit sera vendu ou mis en vente ;

3° S'il est étiqueté ou marqué dans le but de tromper ou d'induire en erreur l'acheteur ; ou si on le fait passer pour un produit étranger quand il n'en est pas ainsi ; ou s'il imite comme habillement ou étiquette une autre substance connue sous ce nom et qui a été l'objet d'une marque de fabrique ou d'un brevet ;

4° Si le récipient ou l'étiquette contiennent des indications, dessins, représentations des ingrédients ou substances qui sont censés composer ce produit, alors que ces indications, dessins, représentations sont faux ou de nature à tromper, ou si l'indication d'origine quant à l'état, le territoire, l'endroit où le produit est manufacturé ou produit, est controuvée.

Pourvu, toutefois, qu'un aliment auquel on n'a ajouté aucun poison ou ingrédient vénéneux ne soit pas considéré comme adultéré ou faussement qualifié dans les cas suivants :

1° Dans les cas de mélanges ou de compositions qui sont connus ou pourraient l'être, dans la suite, comme produits d'alimentation sous des noms propres, distincts et qui ne sont pas inclus dans la définition ci-dessus des produits alimentaires improprement désignés ;

2° Dans le cas de produits étiquetés, marqués de manière à indiquer clairement que ce sont des mélanges, des composés, des combinaisons, des imitations ou des coupages, pourvu que les étiquettes ou les marques indiquent le caractère de leurs éléments constitutifs, et pourvu que l'on ne puisse pas interpréter cet *Act* comme exigeant que les propriétaires ou fabricants de spécialités alimentaires auxquelles on n'a ajouté aucun ingrédient dangereux, divulguent leurs recettes, excepté quand les provisions de cet *Act* rendront cette divulgation nécessaire pour permettre d'empêcher l'adultération ou l'imitation, et à la condition qu'aucun marchand ne soit condamné, aux termes de cet *Act*, quand il pourra produire une garantie signée par le marchand en gros ou en demi-gros, ou par le fabricant,

ou par toute autre personne dont il aura acheté ce produit, établissant que ce produit n'est pas adultéré ou improprement marqué, et à la condition que cette garantie mentionne, pour mettre ledit marchand à couvert, le nom et l'adresse du ou des vendeurs, et ce ou ces vendeurs seront passibles de poursuites, amendes et autres pénalités, dont il aurait été lui-même passible, aux termes de la loi.

Section VI. — Toute personne, compagnie ou corporation qui manufacture, produit et délivre pour le commerce entre états ou pour être expédié ou transporté à l'étranger, ou qui reçoit d'un état, territoire, du district de Colombie ou la possession insulaire dans laquelle il est reçu, et toute personne, compagnie ou corporation qui vend ou met en vente dans aucun territoire ou le district de Colombie ou toute possession insulaire, aucun produit alimentaire ou aucune drogue, devra, pendant les heures de bureaux, moyennant l'offre et le plein paiement du prix de vente de cet article, fournir un échantillon de cette drogue ou de ce produit à toute personne dûment autorisée par le ministre de l'agriculture pour en prendre livraison, et dans tout territoire, ou dans le district de Colombie ou toute possession insulaire, à tout représentant ou agent de ce territoire ou district, chargé d'inspecter les aliments ou drogues dans cette juridiction, et qui s'adressera à ce fabricant, à ce producteur ou à cette personne, compagnie ou corporation, vendant ou mettant en vente cette drogue ou ce produit alimentaire, pour obtenir un échantillon jugé suffisant pour permettre d'analyser le ou les articles en leur possession.

Section VII. — Tout fabricant, producteur ou marchand qui, en étant requis, refusera de se conformer aux prescriptions de la Section VI, se rendra coupable d'un délit et sera, s'il est condamné, puni d'une amende n'excédant pas 100 dollars, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas 100 jours, ou des deux peines concurremment.

Toute personne reconnue coupable d'avoir fabriqué, mis en vente ou vendu, un produit alimentaire ou une drogue, impurs ou improprement qualifiés, à l'encontre des dispositions de cet *Act*, sera condamnée à payer, en sus des amendes mentionnées ci-dessus, tous les frais et dépens occasionnés par l'inspection et l'analyse desdits produits adultérés que cette personne aura été reconnue coupable d'avoir fabriqués, vendus ou mis en vente.

Section VIII. — Tout produit alimentaire ou toute drogue qui est adultéré ou improprement qualifié, aux termes de cet *Act*, et qui est transporté d'un Etat à un autre pour y être vendu, ou qui y étant transféré, n'a pas été déchargé ni vendu, ou qui est encore dans le colis d'origine, ou qui, s'il a été vendu ou mis en vente dans le district de Colombie ou dans les territoires des U. S. A., ou s'il y a été importé d'un pays étranger, pourra être l'objet d'une poursuite devant toute Cour de district des U. S. A., dans le district où on l'aura trouvé ou saisi et pourra être confisqué, conformément à la procédure établie en pareil cas.

Si l'on reconnaît que cet article a été adultéré ou improprement désigné aux termes de cet *Act*, il sera détruit ou VENDU, suivant l'ordre de la Cour, et le produit de la vente, s'il est vendu, déduction faite des frais et dépens, sera versé au Trésor des U. S. A., mais ces marchandises ne devront être vendues dans aucun Etat, en violation des lois de l'Etat. Néanmoins, contre paiement des frais de procédure, et contre remise d'une caution valable et suffisante pour garantir que ces produits ne seront pas vendus, ou qu'on n'en disposera pas autrement en violation de cet *Act*, des lois de tout état ou territoire, ou des lois du district de Colombie, la Cour pourra décider que ces produits seront délivrés à leurs propriétaires.

La procédure, dans le cas de confiscation, sera conforme à celle adoptée par l'amirauté, sauf que chaque partie pourra demander que toute question de fait soit décidée par un jury, et que toute cette procédure sera conduite à la requête et au nom des U. S. A.

Section IX. — On ne devra pas interpréter cet *Act* de manière à gêner le commerce intérieur d'aucun Etat, ni le droit de police des différents Etats, et aucune clause de cet *Act* ne pourra être interprétée comme devant faire obstacle à l'application des lois existantes votées par le Congrès pour le district de Colombie, ou par les législatures des différents territoires, réglementant le commerce en produits alimentaires ou en drogues adultérées dans des limites du district de Colombie ou des différents territoires, excepté dans les cas où ces législations seraient en conflit avec les prévisions de cet *Act*.

Section X. — Les prévisions de cet *Act* ne s'appliquent pas à ceux qui transportent, à leurs domestiques, agents ou employés.

L. — VINS

PÉROU

Loi du 10 mars 1904 relative au régime fiscal des vins, alcools et boissons alcooliques.

Article Premier. — Les alcools et boissons alcooliques acquitteront sur tout le territoire de la République un impôt de consommation conformément aux tarifs ci-après :

Vins et alcools. — Art. 4. — On entend par vin naturel, tout vin provenant exclusivement du raisin frais.

Art. 5. — On entend par vin artificiel, tout vin résultant de la fermentation des marcs et raisins secs, avec addition d'eau ou de matières sucrées et le mélange de ce produit avec des vins naturels.

Art. 6. — L'emploi de colorants végétaux non nocifs est seul autorisé dans la préparation des vins.

Art. 7. — La correction des vins naturels sera effectuée par les fabricants, conformément aux prescriptions générales déterminées par le bureau œnologique créé par le Gouvernement à cet effet : dans chaque cas, il sera donné avis audit bureau des éléments employés à cette opération.

Art. 8. — Les boissons alcooliques à base d'alcool éthylique pourront seules être mises dans la consommation comme boissons.

Le bureau œnologique déterminera la limite des impuretés dans la production des alcools. Tout alcool dépassant cette limite sera dénaturé.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

La Chambre des députés argentine vient de sanctionner définitivement un projet de loi déjà approuvé par le Sénat, le 18 août dernier, sur l'élaboration et la classification des vins, qu'ils soient importés dans la République Argentine ou fabriqués sur place.

Voici les principales dispositions de cette nouvelle loi :

Article Premier. — Ne seront considérés comme vins naturels dans la République Argentine que ceux obtenus par la fermentation du raisin frais ou légèrement flétri.

Art. 2. — Pour les effets de la présente loi et de ses dispositions pénales ne seront pas considérés comme vins naturels :

1° Ceux fabriqués avec des raisins secs ;

2° Ceux auxquels il aura été ajouté des substances qui, quoique existantes dans les vins naturels, en altèrent la composition ou modifient l'équilibre des matières composant un vin naturel ;

3° Les vins rouges contenant plus de 35 ‰ ou moins de 24 ‰ d'extrait sec, déduction faite du sucre réducteur.

Le pouvoir exécutif pourra autoriser une limite inférieure au minimum ci-dessus, pour les vins en bouteilles et les vins de dessert :

4° Les vins blancs contenant moins de 17 ‰ d'extrait sec, déduction faite du sucre réducteur, à l'exception des vins fins en bouteilles ;

5° Les mélanges des vins énumérés dans les quatre paragraphes antérieurs avec des vins naturels.

. . . . . .

Art. 4. — Il est absolument interdit d'ajouter au vin des substances étrangères ou de vendre comme vin :

1° Les liquides contenant des substances colorantes étrangères : glucose de fécule, acides minéraux, saccharine et autres édulcorants artificiels, abstratol, acide salicylique et autres analogues, sels d'albumine, de strontium, de baryum, de plomb et en général tous corps n'existant pas normalement dans les moûts de raisin ;

2° Les vins contenant plus de 2 gramme ‰ de sulfate. Une plus grande proportion ne sera tolérée que pour les vin de dessert ;

3° Les vins contenant plus de 2 grammes $^0/_{00}$ de chlorure de sodium ;

4° Les vins contenant par litre plus de 2 décigrammes de sulfite et de 2 centigrammes d'anhydride sulfureux libre :

5° Ne pourront être vendus ni faire l'objet de commerce les vins gâtés ou altérés par suite de maladie. Ces liquides seront distillés sous la surveillance des agents du fisc ou des laboratoires chimiques nationaux et il ne pourra être utilisé que les alcools résultant de leur distillation.

. . . . . .

Art. 6. — Sont considérés comme licites les traitements suivants pratiqués sur les vins élaborés :

1° Le mélange de plusieurs vins naturels provenant de diverses variétés de raisins ou de différentes récoltes ;

2° Le vinage limité effectué en vue de la conservation du vin ;

3° L'addition de moût cuit et d'alcool pur pour obtenir des vins de dessert spéciaux ;

5° L'addition de saccharose, d'alcool, de substances aromatiques et amères pour obtenir des vins composés genre vermout ou vins médicinaux;

5° L'addition d'acide carbonique anhydre et de sucre pour la préparation des vins mousseux.

Le vinage autorisé par la présente loi est celui ayant pour but d'assurer la conservation du vin. L'alcool employé à cet effet et tous les autres produits dont l'usage est autorisé devront être chimiquement purs.

Art. 7. — Les boissons énumérées dans l'article 2 et toutes autres boissons porteront la dénomination de boissons artificielles quels que soient leur nature ou procédé de fabrication, à l'exception des vins mousseux, du vermout, des vins médicinaux et du cidre.

Art. 8. — Dans le cas où les vins naturels contiendraient une proportion d'extrait sec inférieure ou supérieure à celles indiquées dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 2, la provenance naturelle de cet extrait sera déterminée, en ce qui concerne les vins du pays, par l'analyse des raisins servant à l'élaboration de ce vin, et en ce qui concerne les vins étrangers, par les renseignements analytiques officiels des pays d'origine.

. . . . . .

Art. 10. — Toute boisson ne remplissant pas les conditions déterminées par l'article 1er ne pourra être importée, circuler ou être mise en vente comme vin naturel, et devra porter, sur une partie visible du récipient qui la contient, l'indication de la classification qui lui correspond.

Art. 11. — Les vins étrangers qui seront importés sur le territoire argentin pour la consommation devront être vendus dans les fûts d'origine justifiant leur provenance ou mis en bouteilles sous la surveillance des agents du gouvernement et accompagnés des certificats d'analyse des pays où ils ont été élaborés. Les vins importés contenant plus de 35 $^0/_{00}$ d'extrait sec libre de sucre réducteur seront vendus sous la surveillance des agents du gouvernement.

Art. 12. — Les vins étrangers seront soumis à l'analyse chimique à leur entrée sur le territoire ; les vins argentins seront soumis à la même formalité avant d'être livrés à la consommation. Cette analyse sera pratiquée dans les laboratoires nationaux établis ou à établir à Buenos-Ayres, Rosario, Mendoza, San Juan, Entre-Rios, Cordoba, Catamarca, Salta et Tucuman et dans les autres localités où le gouvernement pourrait en créer.

. . . . . .

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions de l'article 10 de la présente loi entraîneront la confiscation de la marchandise, sans préjudice d'une amende de 50 centavos par litre ou d'un mois d'emprisonnement qui seront appliqués aux contrevenants par chaque millier de litres de liquide ou fraction.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions de l'article 4 entraîneront la destruction des vins et l'application d'une amende de 30 centavos papier par litre ou quinze jours d'emprisonnement par chaque millier de litres de liquide ou fraction.

. . . . . .

Art. 19. — Les règles et procédés établis par la loi n° 3884 resteront en application. A compter du 1er janvier 1905, les vins étrangers contenant plus de 35 ‰ d'extrait sec libre de sucre réducteur seront assujettis aux dispositions de la loi de douane.

ADDENDA ET ERRATA

De nouvelles instructions viennent d'être adressées par M. Ruau à ses agents, au sujet de l'application de la loi sur la répression des fraudes alimentaires, notamment sur les dispositions de cette loi qui s'appliquent à tous les cas où l'acheteur aura été trompé sur la quantité des matières livrées. C'est ainsi que le ministre invite ses agents à relever soigneusement toutes les infractions constituées par des indications insuffisantes du poids des denrées livrées dans des sacs, caisses, boîtes, paquets préparés en vue de la vente.

Lorsque les denrées qui se vendent au poids ne sont pas mises en vente en emballages, précise la circulaire ministérielle, le vendeur est nécessairement tenu d'en peser exactement la quantité demandée au moment de la vente.

Le fait d'opérer cette pesée sans avoir taré préalablement le sac, la feuille de papier ou le récipient dans lequel la marchandise est placée sur la balance en vue du pesage, soit au moyen des poids correspondants, soit au moyen d'un sac, d'une feuille de papier ou d'un récipient semblables placés sur l'autre plateau de la balance, peut aboutir à une tromperie sur la quantité de la chose vendue : il n'en est pas ainsi, toutefois, si le vendeur ajoute à sa marchandise le supplément nécessaire pour compenser le fait de ne pas avoir procédé à la tare ; il y a lieu également de tenir compte du consentement de l'acheteur et des usages locaux.

Après avoir signalé plusieurs autres infractions, le ministre insiste spécialement sur la vente du pain. Il constate que des expériences nombreuses ont démontré l'impossibilité pour les boulangers de fabriquer des pains d'un poids déterminé.

Il s'ensuit, ajoute-t-il, que le pain doit être pesé au moment de la vente, car l'acheteur peut cependant croire que, en raison de sa forme et de sa dénomination, le pain qui lui est livré pèse un poids déterminé, alors qu'il n'en est rien.

En ce qui concerne spécialement les pains livrés à domicile, le pesage devrait être fait avant la livraison ou au moment de la livraison ; mais, en l'absence d'un règlement sur la matière, le ministre estime qu'il y a lieu de tenir compte en faveur de la boulangerie, soit des usages locaux, soit des arrêtés municipaux qui dispensent du pesage les pains portés à domicile.

Enfin, la circulaire précise la contenance que doivent avoir les bouteilles ayant la forme dite « litre » et les bouteilles proprement dites.

Le fait que les « litres » détenus dans un établissement de vente ont, en général, une contenance inférieure à 98 centilitres, mesurée au ras du goulot, paraît devoir être relevé comme une infraction à la loi, mais il demeure entendu que la constatation ne doit pas porter sur une bouteille seulement : le fait doit être constaté sur un nombre de bouteilles assez grand pour que le vendeur ne puisse prétendre qu'il s'agit d'un fait accidentel.

Quant aux bouteilles proprement dites, la bouteille dite de Bordeaux doit avoir une contenance de 75 centilitres au minimum ; les bouteilles dites bourguignonnes, mâconnaises ou dites de champagne doivent avoir une contenance minimum de 80 centilitres.

*
* *

Le garde des sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire pour leur donner des instructions au sujet de l'application de la loi de 1905 sur la répression des fraudes dans la vente et la fabrication des produits alimentaires et agricoles.

Le ministre confirme les circulaires de ses prédécesseurs sur le même objet. De concert avec son collègue de l'agriculture il apporte des solutions à diverses difficultés qui se sont élevées.

Tout d'abord la circulaire s'explique sur les attributions du procureur de la République :

« Le procureur de la République, saisi par le préfet d'un rapport par lequel le laboratoire administratif chargé de l'analyse et du triage des échantillons signale une infraction à la loi du 1er août 1905, n'est pas tenu par là même d'exercer des poursuites ; il lui incombe, avant de mettre l'action publique en mouvement, de procéder à un examen personnel, en la forme et au fond, tant du procès-verbal de prélèvement d'échantillons que du rapport du laboratoire.

« Il commence par s'assurer que le procès-verbal est régulier et que les opérations qui y sont relatées ont été effectuées dans les conditions prescrites par la loi et le règlement d'administration publique.

« Il recherche ensuite si les analyses ont été pratiquées conformément aux dispositions réglementaires et si les conclusions du laboratoire sont suffisamment formelles et précises pour servir de base à des poursuites. Au cas où le rapport lui paraît présenter des obscurités, des incertitudes ou des lacunes, il est libre de réclamer un complément de rapport, destiné à lui fournir les explications dont il a besoin ; mais il ne doit pas oublier que les analyses confiées au laboratoire de triage n'ont qu'un caractère indicatif et ne constituent pas une véritable expertise.

« Il a donc à s'entourer de tous renseignements complémentaires susceptibles de confirmer ou d'infirmer le soupçon de fraudes que l'examen sommaire, auquel le laboratoire administratif s'est livré, a fait naître ; il s'enquerra notamment de l'origine du produit, car en certains cas elle serait

susceptible d'expliquer par des causes naturelles la composition d'un échantillon qui a été dénoncée comme anormale.

« Le procureur de la République peut, en outre, interroger la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré et l'inviter à lui fournir ses justifications.

« Après avoir ainsi vérifié les pièces qui lui ont été transmises et procédé à une enquête attentive, il classe l'affaire, s'il estime que les conditions de forme et de fond nécessaires pour engager des poursuites ne sont pas remplies.

« Si, au contraire, il lui paraît que ces conditions se trouvent réunies, il a le choix, entre deux modes d'exercice de l'action publique ; en effet, il lui appartient, selon les circonstances, ou de requérir du juge d'instruction l'ouverture d'une information préalable ou de procéder par voie de citation directe. »

La circulaire s'occupe ensuite du choix des experts et de la manière dont ceux-ci doivent procéder.

On sait qu'il doit être procédé à une expertise contradictoire par deux experts, dont l'un est désigné par le juge d'instruction et l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts, dressées dans chaque ressort par les cours d'appels ou les tribunaux civils. L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la cour d'appel ou le tribunal civil du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise suspecte.

L'inculpé a toute liberté pour choisir l'un quelconque des experts portés sur les listes spécifiées par l'article 18, mais il n'a pas le droit de désigner un expert en dehors de ces listes.

Le garde des sceaux estime que ce qui n'est pas un droit pour l'inculpé peut lui être concédé par le juge d'instruction.

Il rentre dans les pouvoirs de ce magistrat d'autoriser l'inculpé à choisir son expert en dehors des listes mentionnées à l'article 18.

Enfin, le ministre s'occupe de l'iuculpation, en cours d'information, du fournisseur de la marchandise :

Il peut arriver que le propriétaire ou le détenteur de la marchandise sur laquelle ont été prélevés des échantillons excipe de sa bonne foi en présence des résultats défavorables de l'analyse opérée par le laboratoire administratif, et affirme, pour se disculper, que, s'il a été commis une fraude, elle est imputable à l'industriel ou au commerçant de qui il tient la marchandise.

Il va de soi que cette simple assertion ne saurait suffire pour que le juge d'instruction inculpe l'industriel ou le commerçant qui est dénoncé comme ayant fourni la marchandise.

Le magistrat instructeur commencera par rechercher si, véritablement, la marchandise a la provenance indiquée. Si l'affirmative lui paraît démontrée, il aura soin, avant de mettre le fournisseur en cause, de recueillir sur son compte tous renseignements utiles, et même la prudence lui commandera, dans bien des cas, de ne l'inculper qu'après qu'il aura été pro-

cédé à l'expertise contradictoire et que celle-ci aura corroboré les résultats de l'analyse opérée par le laboratoire administratif. Il sera, en effet, souvent prématuré d'impliquer le fournisseur dans les poursuites tant que l'existence du délit n'aura pas été confirmée et qu'il ne sera pas établi que la marchandise déclarée suspecte par le laborataire administratif est effectivement entachée de fraude.

ERRATA

—

P. 8 *in fine*. — Au lieu de « il a jamais hésité », lire « il n'a jamais hésité ».
P. 26. — 13e ligne. Au lieu de « Mais pour cela », lire « Mais ici ».
P. 30. — 2e ligne. Au lieu de « présente loi », lire « nouvelle loi ».
P. 140. — § 1er. Lire « Généralités et historique » au lieu de « Généralités et historiques ».
P. 165. — 1re ligne. Au lieu de « ajouta-t-il », lire « ajoute-t-il ».
P. 204. — Au lieu de « 8. Altérations, etc. », lire « § 4. Altérations, etc. ».
P. 205. — Au lieu de « § 2. Falsifications », lire « § 5. Falsifications ».
P. 261. — Au lieu de « Sous-chapitre III. Fraudes sur les spiritueux, liqueurs, vins », lire « Sous-chapitre III. Fraudes sur les spiritueux, liqueurs, sirops ».
P. 292. — Au lieu de « B. Modes de perprétation... », lire « B. Modes de perpétration... ».
P. 314. — 16e ligne. Au lieu de « d'alcol », lire « d'alcool ».
P. 315. — 27e ligne. Au lieu de « Enfin les cendre », lire « enfin les cendres ».
P. 333. — 28e ligne. Au lieu de « Voir le texte... » lire « Voici le texte... »
P. 437, — 3e ligne. Au lieu de «... tarif d'expertise d'engrais » lire «... tarif d'expertise des engrais ».
P. 552 et suiv. — Une erreur de mise en pages a transporté en Suisse des pays appartenant aux Etats-Unis. Le lecteur corrigera facilement cette fantaisie géographique.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

Dangers des fraudes. Nécessité de leur répression 1

TITRE PREMIER. — Historique 9

TITRE II. — Législation actuelle 23

CHAPITRE PREMIER

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES EN GÉNÉRAL

Sous-Chapitre premier. — Des tromperies ou tentatives de tromperie sur la nature, les qualités, l'espèce ou l'origine ou l'identité des marchandises 23

Section Première. — Délits simples de tromperie ou de tentative de tromperie sur la nature, les qualités, l'espèce ou l'origine ou l'identité des marchandises 24

§ 1. — Eléments constitutifs des délits prévus par l'article 1er 24

1. — De la tromperie. 24

2. — Contrats auxquels s'applique l'article 1er. 27

3. — Marchandises auxquelles s'applique l'article 1er 29

4. — Des divers modes de tromperie prévus par l'article 1er. . . . 30

A. — Tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles des marchandises . . 30

B. — Tromperie sur l'espèce ou l'origine des marchandises. . . 33

C. — Tromperie sur la quantité des choses livrées. 35

D. — Tromperie sur l'identité de la chose livrée 36

5. — Tentative de tromperie 38

§ 2. — Sanction de l'article 1er. 39

Section II. — Tromperie ou tentative de tromperie accompagnées de circonstances aggravantes. 40

§ 1. — Généralités 40

§ 2. — Enumération des circonstances aggravantes 40

1. — Emploi de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts. 40

A. — Définitions. 40

B. — Du système légal des poids et mesures 42

a) Poids et mesures autorisés. 42

b) Dénominations prohibées 45
c) Conditions que doivent réunir les poids et mesures . . . 46
C. — Infractions de la compétence du tribunal correctionnel . . 57
a) Tromperie sur la quantité à l'aide de faux poids et de fausses mesures. 57
b) Détention de faux poids et de fausses mesures. 58
c) Contrefaçon de poinçons. 59
d) Application ou usage des poinçons vrais qu'une personne étrangère au service se serait indûment procurés 59
e) Outrages et violences 59
D. — Contraventions de la compétence du tribunal de simple police 59
a) Emploi ou détention de mesures ou poids illégaux . . . 59
b) Emploi ou détention de mesures ou poids irréguliers . . 61
c) Peines communes à l'emploi ou à la détention de mesures ou poids soit illégaux, soit irréguliers 64
d) Introduction dans le commerce de poids et mesures neufs ou rajustés non vérifiés ou poinçonnés. 65
e) Assortiment incomplet 65
E. — Infraction de la compétence du tribunal civil 66
2. — Manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage 66
3. — Manœuvres ou procédés tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises 66
4. — Indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte 67

Section III. — Critique et défense des articles 1 et 2 de la loi de 1905 . . . 68

Sous-Chapitre II. — Falsifications 74

Section première. — Délits simples prévus par l'article 3 77
§ 1. — Falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus 77
1. — Eléments du délit 77
A. — Existence d'une falsification. 77
B. — Produits protégés par la loi : denrées alimentaires, substances médicamenteuses, boissons, produits agricoles ou naturels. 78
C. — Produits destinés à être vendus 79
D. — De l'intention frauduleuse 79
2. — Pénalités 79
3. — De la tentative de falsification 79
§ 2. — Exposition, mise en vente de denrées alimentaires, de boissons et de produits agricoles ou naturels falsifiés, corrompus ou toxiques. — Faits punissables 81
1. — Eléments du délit. 81
A. — Marchandises auxquelles s'applique l'alinéa 2 du § 1er de l'article 3 81
B. — Exposition, mise en vente ou vente 81
C. — Falsification. — Corruption. — Toxicité 82
D. — Connaissance de la falsification 85
2. — Pénalités 85
3. — Tentative 85

§ 3. — Exposition, mise en vente de substances médicamenteuses et falsifiées 86
1. — Généralités et éléments du délit 86
2. — Pénalités 88
3. — Connaissance par l'acheteur ou le consommateur de la falsification, corruption ou toxicité de la marchandise 88
§ 4. — Exposition, mise en vente ou vente de produits propres à falsifier des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles ou naturels ; provocation à l'emploi de ces produits 88
1. — Généralités, éléments du délit 88
2. — Pénalités 89

Section II. — Délits aggravés prévus par l'article 3. 89
§ 1. — Des cas où il y a lieu à aggravation. Pénalités encourues résultant du caractère nuisible ou toxique de la substance falsifiée ou corrompue. 89
§ 2. — Exception au principe de l'aggravation en faveur des fruits frais fermentés ou corrompus 91

Sous-Chapitre III. — Détention d'appareils de pesage faux ou inexacts; de denrées alimentaires, boissons, produits agricoles ou naturels falsifiés, corrompus ou toxiques, de substances médicamenteuses falsifiées; de produits propres à effectuer la falsification. 93
Section première. — Délits simples 93
§ 1. — Généralités 93
§ 2. — Eléments constitutifs des délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4. 94
1. — Détention sans motifs légitimes 94
2. — Locaux auxquels s'applique l'article 4. 94
3. — Objets ou produits dont la détention constitue un délit . . . 96
§ 3. — Pénalités. 97

Section II. — De l'aggravation résultant du caractère nuisible ou toxique de la substance falsifiée ou corrompue. 97
§ 1. — Des cas où il y a lieu à aggravation. Pénalités encourues . . . 97
§ 2. — Exception au principe de l'aggravation en faveur des fruits et légumes. 99

Sous-Chapitre IV. — Critique et défense des articles 3 et 4 de la loi de 1905. . 99
Sous-Chapitre V. — Récidive. 104

Section Première. — Généralités 105
Section II. — Cas d'application ; identité ou assimilation des infractions au point de vue de la récidive. 105
Section III. — Caractère obligatoire de l'emprisonnement et de l'affichage en cas de récidive 106

Sous-Chapitre VI. — Confiscation 107

Section Première. — Généralités 107
Section II. — Objets soumis à la confiscation. Caractères de la confiscation. 107
Section III. — Conséquences de la confiscation. Attribution des objets utilisables aux établissements d'assistance publique 109
Section IV. — Bris des instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts 110
Section V. — Destruction et effusion des objets inutilisables ou nuisibles. . 110

Sous-Chapitre VII. — Insertion dans les journaux et affichage du jugement de condamnation 110
Section Première. — Généralités 111

§ 1. — Caractères généraux de la réglementation de l'insertion et de l'affichage 111
§ 2. — Pouvoir d'appréciation du juge de répression. 112

Section II. — Réglementation de l'insertion et de l'affichage 112
§ 1. — Mode d'insertion dans les journaux 112
§ 2. — Lieu d'affichage 112
§ 3. — Frais des insertions et de l'affichage 113
§ 4. — Dimensions et caractères typographiques de l'affiche 113
§ 5. — Durée de l'affichage 118

Section III. — Suppression, dissimulation ou lacération des affiches . . . 113
§ 1. — Mesures destinées à assurer l'efficacité de la peine de l'affichage. Généralités. 113
§ 2. — Exécution intégrale, à nouveau, des dispositions du jugement relatives à l'affichage 114
§ 3. — Répression pénale de la suppression, dissimulation ou lacération volontaire 114
1. — Fait imputable au condamné. 114
2. — Complicité d'un fait imputable au condamné 115
3. — Fait imputable à un tiers 115
4. — Récidive spéciale. 115

Section IV. — Vente du fonds de commerce du condamné. 115

Sous-Chapitre VIII. — Poursuites 117
Sous-Chapitre IX. — Circonstances atténuantes 118
Sous-Chapitre X. — Sursis à l'exécution des peines. 119
Sous-Chapitre XI. — Attribution des amendes. 119
Sous-Chapitre XII. — Dépens : Frais d'expertise engagés par les communes qui ont saisi la justice. 120
Sous-Chapitre XIII. — Subventions aux communes qui ont organisé une police municipale alimentaire 122
Sous-Chapitre XIV. — Production des documents des administrations publiques et des entrepreneurs de transports. 122
Sous-Chapitre XV. — Règlements d'administration publique. 124

Section Première. — Motifs de l'article 11. 124
Section II. — But et objet de l'article 11 126
Section III. — Constatation et poursuite des délits. 136
§ 1. — Généralités. — Domaine respectif du décret de 1906 et du C. I. C. 136
§ 2. — Preuve des infractions. 137
§ 3. — Tribunal compétent. Saisine. 138

Section IV. — Expertises. 140
§ 1. — Généralités et historique 140
§ 2. — Fonctionnement de l'expertise 143
§ 3. — Critique du système d'expertise établi par le décret de 1906. . . 144
§ 4. — De l'unification internationale des méthodes d'analyse des denrées alimentaires. 147

Section V. — Infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique 148
§ 1. — Sanction des règlements d'administration publique. 149
§ 2. — Récidives spéciales de l'art. 13. 149
§ 3. — De l'admission des circonstances atténuantes en cas de récidive prévue par l'article 13. 149

Sous-Chapitre XVI. — Dispositions abrogées par la loi de 1905. 150
Sous-Chapitre XVII. — Incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889. 151
Sous-Chapitre XVIII. — Extension de certaines dispositions de la loi de 1905 à diverses lois spéciales concernant la répression des fraudes commerciales. . 152

CHAPITRE II

DES FRAUDES SPÉCIALES

Sous-Chapitre Premier. — De la fraude sur les beurres. 154
Section Première. — Historique 154
§ 1. — Qu'est-ce que la margarine ? 154
§ 2. — Comment se fait la margarine ? 155
§ 3. — Des premières fraudes du beurre par la margarine. 157
§ 4. — Législations étrangères concernant la dénaturation de la margarine 166
§ 5. — Utilité de la dénaturation. 167
§ 6. — Mesures proposées contre l'incorporation au beurre de diverses substances alimentaires 168
1. — Généralités 168
2. — De l'emploi de l'huile de coco dans la fraude des beurres. . . 169
Section II. — Législation actuelle. 174
§ 1. — Généralités 174
1. — But et objet de la loi de 1907 174
2. — Economie de la législation sur les beurres. 175
3. — Distinction légale entre le beurre et la margarine 176
4. — Interdiction de colorer la margarine 177
5. — Séparation des industries et des commerces du beurre et de la margarine. 177
6. — Disposition spéciale relative à l'adjonction de la margarine au beurre 178
§ 2. — Ouverture des fabriques 178
1. — Conditions d'ouverture des fabriques de margarine. 178
2. — Organisation de la surveillance. Les inspecteurs spéciaux. . . 179
A. — Recrutement des inspecteurs 180
B. — Droits et attributions des inspecteurs 180
3. — Modes de surveillance des fabriques 181
§ 3. — Attributions des inspecteurs à l'extérieur des fabriques. . . . 184
§ 4. — Règles relatives aux récipients. 184
§ 5. — Règles relatives aux documents commerciaux. 185
§ 6. — Règles relatives aux enseignes des débits 185
§ 7. — Règles spéciales au commerce de détail de la margarine. . . . 185
§ 8. — Agents de surveillance des dépôts et débits de la margarine . . 186
§ 9. — Surveillance de commerce du beurre. 186
§ 10. — Locaux sur lesquels doit porter la surveillance. 186
§ 11. — Surveillance dans les halles et marchés 186
§ 12. — Prélèvements et expertises 187
1. — Procédure suivie dans le prélèvement et l'analyse des échantillons 187
A. — Ancienne procédure suivie pour les prélèvements 187

B. — Ancienne procédure relative aux analyses 188
2. — Procédure actuelle des prélèvements et expertises 189
§ 13. — Pénalités. Poursuites, etc. 190

Sous-Chapitre II. — Fraudes sur les vins 192

Section Première. — Composition ordinaire des vins 192

Section II. — Altérations des vins. 195

§ 1. — Altérations spontanées. Maladies des vins 196
1. — Vins piqués ou fleuris 196
2. — Acescence ou acidité du vin, vins aigris 196
3. — Vins montés, tournés. Vins bleus 197
4. — Maladies de la graisse. Vins gras, huileux, filants 197
5. — Vins amers 198
6. — Vins dépouillés. 198
§ 2. — Altérations accidentelles 198
1. — Voyage. 198
2. — Influence du bois employé à la construction des barriques . . 199
3. — Goût de fût 199
4. — Altérations par les bouteilles 199
5. — Altérations provenant des bouchons 200
§ 3. — Altération par les métaux toxiques ou le soufre. 200
1. — Plomb 200
2. — Cuivre. 201
3. — Zinc. 202
4. — Arsenic 202
5. — Strontiane 203
6 — Baryte. 203
7. — Altération par le soufre. 203
§ 4. — Altérations artificielles, coupage 204
§ 5. — Falsifications 206

Section III. — Mesures édictées pour prévenir ou réprimer les fraudes. . . 206
§ 1. — Mesures préventives. 206
1. — Nécessité de mesures préventives contre la fraude 206
2. — Enumération des mesures édictées par la loi du 29 juin 1907 . 208
A. — De la déclaration 208
a) Objet et nécessité de cette nouvelle mesure 209
b) Personnes astreintes à la déclaration. 210
c) Lieu où doit être faite la déclaration 211
d) Déclaration des quantités de moûts expédiées ou reçues. 211
e) Fixation du délai dans lequel la déclaration doit être faite. 212
f) Pénalités pour déclaration frauduleuse. Sanction du défaut de déclaration 212
g) Du droit de contrôle de la régie 213
B. — Extention aux détenteurs de moûts ou de vendanges fraîches des dispositions de l'article 1er 213
C. — Prohibition de la fabrication et de la vente des produits. œnologiques de composition secrète ou indéterminée employée à la falsification des vins. 214
D. — Formalités relatives au commerce du sucre par quantités supérieures à 25 kilogrammes. — Déclarations des ventes. — Tenue d'un registre. — Vérification de la Régie. 215
a) Nécessité d'une surveillance. — Organisation 216
b) Pénalités 218

E. — Qualité reconnue à certains syndicats pour agir en justice contre les faits de fraude et de falsification des vins 218
§ 2. — Mesures répressives 219
1. — Obligation d'employer certaines expressions dans l'expédition, la vente ou la mise en vente des vins 219
2. Indications à porter sur les fûts. — Titres de mouvement . . . 219
3. — Pénalités. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Bonne foi 220
4. — Répression des falsifications 220
A. — Substances spécialement désignées par la loi comme constituant des falsifications 220
B. — Coloration. — Addition d'acides 220
C. — Alcoolisation et mouillage 221
D. — Plâtrage 221
E. — Falsifications non expressément prévues 223
a) Vins proprement dits 224
b) Vins mousseux 225
5. — Mesures concernant l'emploi du sucre au sucrage des vendanges 225
B. — Détention de sucre en quantité supérieure à 25 kilogrammes concurremment avec des matières susceptibles d'être utilisées à la fabrication des vins artificiels 226
C. — Règlementation de la circulation et de la détention des sucres ou glucoses 227
D. — Obligations imposées aux négociants convaincus d'avoir indûment livré, sans acquit à caution, du sucre par quantité supérieure à 25 kilogrammes. 229
E. — Déclaration des ventes 229
F. — Pénalités 230
G. — Interdiction de la mise en consommation des vins artificiels saisis 230
H. — Formalités à la circulation des marcs de raisins, des levures alcooliques et des lies sèches 231
6. — Acquits fictifs 232
A. — Délivrance par les receveurs buralistes d'extraits de leurs registres 232
B. — Obligation de lever les expéditions à la recette buraliste du lieu d'enlèvement 234
C. — Extension à toutes les expéditions de vin par acquit à caution des dispositions de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1904. . 234
D. — Visa des acquits à caution en cours de transports de vins. 235
7. Interdiction de la circulation des piquettes 236
A. — Principe 236
B. — Exception : Autorisation de la circulation des piquettes quand elle n'a pas lieu en vue de la vente 236
8. — Dispositions spéciales à Paris. 239
A. — Obligation pour les marchands de vins en gros de réintégrer les entrepôts publics 239
B. — Interdiction de la fabrication dans Paris des liquides fermentés autres que les bières 239

Section IV. — Constatations et poursuites par la Régie 240
§ 1. — Visites domiciliaires. 240

§ 2. — Procès-verbaux 248
§ 3. — Prime allouée aux indicateurs 250
§ 4. — Dénonciation fausse 251
§ 5. — Attribution du produit des amendes et confiscations 250
§ 6. — Confiscation. Limitation 253
§ 7. — Saisie. De la saisie mal fondée. Responsabilité de la Régie. . . 254
§ 8. — Circonstances atténuantes. 255
§ 9. — Sursis à la peine 259
§ 10. — Appel 260

Sous-Chapitre III. — Fraudes sur les spiritueux, liqueurs et sirops 261

Section Première. — Alcools et eaux-de-vie 261
§ 1. Définitions. Généralités. 261
§ 2. — Altérations 263
1. — Altérations spontanées 263
2. — Altérations par les sels métalliques 263
3. — Impuretés. 264
§ 2. — Falsifications des alcools et des eaux-de-vie 264
1. — Abaisssement du titre 264
2. — Mélange ou substitution d'alcools divers à l'alcool de vin. . . 265
§ 4. — Mesures prises pour prévenir ou réprimer les fraudes. 268
1. — Mesures édictées par les lois du 6 août 1905 et 15 juillet 1907. 268
A. — Acquits blancs portant certificat d'origine 268
B. — Apposition sur les récipients d'une étiquette indiquant les substances avec lesquelles les spiritueux qu'ils contiennent ont été fabriqués 272
2. — Mesures édictées par le décret d'Administration publique en date du 3 septembre 1907, pris par application de la loi du 1er août 1905. 273

Section II. — Liqueurs et sirops 275
§ 1. — Définition et division des liqueurs. 275
§ 2. — Liqueurs de consommation courante 276
1. — Rhum 276
2. — Kirsch. 277
3. — Absinthe 277
4. — Bitter 278
5. — Genièvre 278
§ III. — Mesures prises contre la fraude des liqueurs 279

Sous-Chapitre IV. — Fraudes sur les engrais et anticryptogamiques 683

Section Première. — Fraudes sur les engrais proprement dits 283
§ 1. — Historique 283
§ 2. — Législation actuelle 288
1. — Vente ou mise en vente d'engrais ou amendements 288
A. Conditions d'existence du délit. 289
a) Tromperie ou tentative de tromperie 289
b) Vente ou mise en vente 291
c) Engrais ou amendements 292
B. — Modes de perpétration du délit 292
a) Tromperie sur la nature. 293
b) Tromperie sur la composition. 293
c) Tromperie sur le dosage. 294
d) Tromperie sur la provenance 294
e) Tromperie sur la désignation ou qualification 295

f) Tromperie sur la quantité 295
g) Marques de fabrique et de commerce 295
C. — Personnes punissables. 296
a) Auteurs principaux 296
b) Complices. 297
D. — Pénalités 298
2. — Indication de la provenance et de la teneur de l'engrais . . . 298
3. — Procédure à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais. 299
4. — De l'action en réduction de prix et en dommages-intérêts en cas de lésion dans la vente 300

Section II. — Des produits cupriques anticryptogamiques 300
§ 1. — Objet 300
§ 2 — Motifs. 301
§ 3. — Texte et portée de la loi du 4 août 1903. Pénalités 302
§ 4. — Analyse et prélèvements 302

Sous-Chapitre V. — De la saccharine. 304

Section Première. — Généralités et historique 304
Section II. — Législation actuelle 306
§ 1. — Principe 306
§ 2. — Exceptions 307
§ 3. — Surveillance. 307
§ 4. — Pénalités. 307

Sous-Chapitre VI. — Sérums thérapeutiques. 308

CHAPITRE III

DE CERTAINES DENRÉES POUR LESQUELLES IL A ÉTÉ DEMANDÉ UNE LÉGISLATION SPÉCIALE

Sous-Chapitre premier. — Du cidre 309

Section Première. — Définition et généralités 309
Section II. — Fabrication du cidre. 310
Section III. — De la composition du cidre 313
Section IV. — Maladies et falsifications des cidres 316
§ 1. — Maladies. 316
1. — Pousse. 316
2. — Graisse. 316
3. — Acidité. 316
4. — Noircissement 817
§ 2. — Falsifications 317

Sous-Chapitre II. — Du lait 325
Sous-Chapitre III. — Fabrication et vente du saindoux artificiel 330

CHAPITRE IV

DE CERTAINES DENRÉES OU SUBSTANCES RÉGIES PAR LA LOI DU 1er AOUT 1905 ET AYANT FAIT L'OBJET DE RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Sous-Chapitre premier. — De la bière 336

Section Première. — Caractères de la bière 336
Section II. — Maladies et falsifications de la bière 337
§ 1. — Falsifications 337
§ 2. — Maladies de la bière. 338
1. — Altérations spontanées 308
2. — Altérations par des métaux 338
Section III. — Mesures édictées par le décret du 28 juillet 1908 pour prévenir les fraudes sur la bière 339
Sous-Chapitre II. — Du vinaigre. 340
Sous-Chapitre III. — Substances médicamenteuses 342

CHAPITRE V

DROIT COMPARÉ 344

CHAPITRE VI

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA LÉGISLATION ET LA SURVEILLANCE DU COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES 362

DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS FRANÇAIS

I. — Documents sur les fraudes en général. 371
Loi du 1er août 1905 modifiée par les lois du 16 juillet 1907 et du 9 août 1908 . 371
Décret du 31 juillet 1906 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905. 377
Arrêté du 1er août 1906 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906. 382
Circulaire du 20 février 1907. — A MM. les directeurs de laboratoires agréés par l'Etat sur l'organisation et le fonctionnement du service d'analyse des échantillons provenant de prélèvements 389
Instruction du Ministre de l'Agriculture. — En date du 26 février 1907. Sur l'organisation et le fonctionnement départemental des prélèvements 391
Circulaire n° 1. — Instruction du 12 mars 1907 397
Aux agents du service des prélèvements de boissons 397
Denrées alimentaires et produits agricoles 397
Décret du 31 juillet 1906. — Arrêté du 1er août 1906 397
Arrêté du 19 mars 1907 instituant des experts du service de la répression des fraudes accrédités auprès des laboratoires agréés pour l'analyse des échantillons prélevés. 401
Circulaire n° 2. — Du 14 janvier 1908 403
Prélèvements sur les boissons — Constatation des manquants. — Valeur des échantillons. — Précautions à prendre. 403
Arrêté du 21 mars 1908 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons de semences et fourrages concentrés en exécution de la loi du 1er août 1905 403
Circulaire n° 3. — Du 6 mai 1908. 407
Prélèvements de semences, tourteaux et autres fourrages concentrés . . . 407

Décret du 31 juillet 1906. — Arrêté du 21 mars 1908 407
Circulaire n° 4. — Du 11 mai 1908. 409
Application du règlement du 3 septembre 1907, concernant les vins, les vins mousseux, les eaux-de-vie et spiritueux 409
Décret du 5 juin 1908. — Portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des « armées de terre et de mer ». 411
Loi du 5 août 1908. — Modifiant l'article 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et complétant cette loi par un article additionnel. 413
II. — Documents sur les fraudes spéciales 413
A. — Documents contenant les fraudes sur les beurres 414
Loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine 414
Décret du 9 novembre 1897 modifié par le décret du 29 août 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897 (modifiée par la loi du 23 juillet 1907) 421
B. — Documents concernant les fraudes sur la bière. 426
Décret du 28 juillet 1908 426
C. — Documents sur les cidres et poires 428
Décret du 28 juillet 1908 428
D. — Documents concernant les engrais 430
Loi du 4 février 1888 concernant les fraudes sur les engrais 430
Décret du 10 mai 1889 prescrivant les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais 432
Arrêté du 19 juin 1889 fixant le tarif d'expertise des engrais (extrait) 437
Circulaire du 15 janvier 1890 portant commentaire du décret du 10 mai 1889 . 433
Loi du 4 août 1903 et décret du 9 octobre 1906 sur les fraudes dans le commerce des produits cupriques anticrypto-gamiques (renvoi) 299
E. — Documents sur les graisses et huiles comestibles 445
Décret du 21 mars 1908 445
F. — Documents sur les liqueurs et sirops 447
Décret du 28 juillet 1908 447
G. — Saccharine. 449
Loi de finances du 30 mars 1902 449
H. — Sérums thérapeutiques 450
Loi du 25 avril 1895. 450
I. — Substances médicamenteuses 451
Décret du 5 août 1908 portant organisation de l'inspection des pharmacies . . 451
Décret du 6 août 1908 sur les prélèvements, analyse et expertise des substances médicamenteuses 453
J. — Vinaigre 456
Décret du 28 juillet 1908 (renvoi) 456
K. — Documents sur les vins 456
Loi du 14 août 1889. 456
Loi du 11 juillet 1891 457
Loi du 24 juillet 1894 458
Décret du 21 août 1903 réglant l'emploi du sucre pendant les vendanges. . . . 459
Loi du 6 avril 1897 461
Loi du 6 août 1905 modifiée par celles des 29 juin et 15 juillet 1907 462

Circulaire des Contributions indirectes commentant la loi du 6 août 1905. . . 468
Loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage 483
Circulaire des Contributions indirectes commentant la loi du 29 juin 1907 . . 485
Loi du 15 juillet 1907 concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux 495
Circulaire des Contributions indirectes commentant la loi du 15 juillet 1907. . 496
Décret du 3 septembre 1907 502

DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS ÉTRANGERS

1. — Documents relatifs au commerce du lait. 507
Allemagne 507
Belgique: 514
Italie 515
Suisse 520
Angleterre 525
Danemark 526
Etats--Unis. 527
2. — Documents relatifs au café 535
Italie 535
Roumanie 536
Allemagne 537
Suisse 537
Belgique. 538
Iles Britanniques. 540
Etats-Unis 540
3. — Documents relatifs au Thé 543
Italie 543
Suisse 543
Iles Britanniques. 544
Etats-Unis 544
Roumanie 545
4. — Documents relatifs à la chicorée 545
Belgique. 545
5. — Documents relatifs au cacao et chocolat 546
Belgique. 546
Italie 548
Suisse 549
Roumanie 550
Etats-Unis 550
6. — Documents relatifs aux épices. 552
Italie. 552
Suisse 552
Etats-Unis 553
Belgique. 560
7. — Documents relatifs aux denrées alimentaires en général 562
Allemagne 562
Autriche. 566
Iles Britanniques 574
République Argentine 606
Hongrie 609

Hollande. 610
Espagne 611
Portugal. 617
Suède. 625
Danemark 625
Etats-Unis 630
8. Documents relatifs aux vins 672
Pérou 672
République Argentine 673

ADDENDA ET ERRATA 676

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 067685658